



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6158

Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et

- modifiant l'article 542-2 du Code du travail;
- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;
- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs

Date de dépôt : 08-07-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-06-2011

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
27-07-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
08-07-2010	Déposé	6158/00	<u>7</u>
18-10-2010	Avis de la Chambre des Métiers (6.10.2010)	6158/01	<u>95</u>
26-10-2010	Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi, sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet: 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'ar [...]	6158/02	<u>111</u>
15-11-2010	Avis de la Chambre de Commerce (27.10.2010)	6158/03	<u>135</u>
15-02-2011	Avis du Conseil d'Etat (15.2.2011)	6158/04	<u>168</u>
05-04-2011	Avis de l'Ordre des Experts-Comptables - Dépêche du Président de l'Ordre des Experts-Comptables à la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et au Président de la Commission des Classes moyen [...]	6158/05	<u>189</u>
26-04-2011	Avis de la Commission nationale pour la protection des données 1) Dépêche du Président de la Commission nationale pour la protection des données à la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme ( [...]	6158/06	<u>194</u>
19-05-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme	6158/07	<u>199</u>
28-06-2011	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (28.6.2011)	6158/08	<u>235</u>
29-06-2011	Avis de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI) (31.3.2011)	6158/09	<u>243</u>
01-07-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme	6158/10	<u>252</u>
05-07-2011	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (5.7.2011)	6158/11	<u>255</u>
07-07-2011	Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme Rapporteur(s) :	6158/12	<u>258</u>
13-07-2011	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.7.2011)	6158/13	<u>317</u>
18-07-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2011) Evacué par dispense du second vote (18-07-2011)	6158/14	<u>320</u>
07-07-2011	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal ( 16 ) de la reunion du 7 juillet 2011	16	<u>323</u>
01-07-2011	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal ( 15 ) de la reunion du 1 juillet 2011	15	<u>330</u>

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
19-05-2011	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal ( 10 ) de la reunion du 19 mai 2011	10	<u>343</u>
12-05-2011	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal ( 09 ) de la reunion du 12 mai 2011	09	<u>387</u>
28-04-2011	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal ( 08 ) de la reunion du 28 avril 2011	08	<u>398</u>
26-04-2011	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal ( 60 ) de la reunion du 26 avril 2011	60	<u>408</u>
05-04-2011	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal ( 05 ) de la reunion du 5 avril 2011	05	<u>427</u>
29-03-2011	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal ( 04 ) de la reunion du 29 mars 2011	04	<u>449</u>
17-03-2011	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal ( 03 ) de la reunion du 17 mars 2011	03	<u>462</u>
20-10-2010	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal ( 06 ) de la reunion du 20 octobre 2010	06	<u>475</u>
27-09-2010	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal ( 03 ) de la reunion du 27 septembre 2010	03	<u>485</u>
22-09-2011	Publié au Mémorial A n°198 en page 3602	6158	<u>500</u>

# Résumé



## PL 6158 – Résumé

Le projet de loi vise une refonte complète du cadre légal de l'établissement de commerces, d'industries, d'artisans et de certaines professions libérales.

La réforme ne remet pas en cause le principe qui consiste à soumettre l'ensemble des activités commerciales, industrielles et artisanales à un régime d'autorisation préalable sur base de l'honorabilité professionnelle du dirigeant d'entreprise. L'autorisation restera aussi à l'avenir liée à l'exigence de qualifications minimales comme condition d'accès aux activités visées.

Si le principe de l'autorisation préalable est maintenu, il sera néanmoins procédé à une facilitation de l'accès aux activités visées. Jusqu'à présent, une approche formelle fondée sur des diplômes a dominé. Désormais une flexibilité supplémentaire est introduite par la possible prise en compte de l'expérience professionnelle. Une autorisation d'établissement sera dorénavant aussi accessible à des personnes salariées dans une autre entreprise.

La refonte prend en outre en compte les modifications légales nécessaires dans le cadre des directives européennes relatives aux services (2006/123/CE) et aux qualifications professionnelles (2005/36/CE). On peut ainsi noter l'introduction du principe de l'autorisation tacite en cas de silence de l'administration ou encore l'abrogation de la commission consultative, chargée jusqu'à présent d'émettre un avis pour chaque demande d'autorisation d'établissement.

Au niveau général du droit d'établissement, le projet renforce les dispositifs de prévention de « boîtes à lettre » et de faillites frauduleuses. Le dirigeant d'entreprise devra ainsi non seulement satisfaire aux conditions de qualification et d'honorabilité professionnelles mais ne pourra en outre avoir accumulé en nom personnel ou en tant que dirigeant d'une autre entreprise des arriérés de dettes en matière de TVA ou de cotisations sociales. La délivrance de l'autorisation d'établissement sera gardée en suspens jusqu'au règlement de toutes les dettes.

En termes de qualifications professionnelles, il sera aussi à l'avenir distingué entre les activités commerciales, artisanales et industrielles.

En matière commerciale, les exigences de qualification professionnelle ont été adaptées et harmonisées afin de faciliter l'accès aux activités commerciales. L'accomplissement de la formation accélérée organisée par les chambres professionnelles n'est plus nécessaire pour les détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP). Le projet de loi revalorise ainsi cette formation qui suffit désormais à l'accès à la profession. Il en va de même de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années, quelque soit la nature de cette occupation

Comme auparavant, l'accomplissement avec succès de la formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce ou toute formation considérée comme équivalente permet également l'accès aux professions commerciales.

Des conditions supplémentaires sont posées pour les professions de l'Horeca (formation en matière de sécurité des denrées alimentaires ainsi qu'au sujet du respect des droits de l'homme et la protection des mineurs) et ceux de l'immobilier à l'exemple des agents immobiliers, des syndics et des promoteurs (formation spécifique).

En matière artisanale, le projet prévoit d'abandonner le lien historique entre la formation au niveau du métier et l'accès à l'activité artisanale au niveau du droit d'établissement. L'exigence d'un brevet de maîtrise pour certains métiers est maintenue, mais de nouvelles passerelles d'équivalence pour le brevet de maîtrise sont mises en place. En effet, l'ancienne distinction entre 71 « métiers principaux » et 91 « métiers secondaires » est remplacée par une approche par

activités, divisées entre une « liste A » (métiers principaux) comprenant 33 activités et une « liste B » (métiers secondaires) avec 63 activités artisanales.

Les exigences en termes d'établissement pourront ainsi évoluer indépendamment de celles en termes de formation. L'accès aux activités de la liste A est accordé aux détenteurs d'un brevet de maîtrise, celui aux activités de la liste B est accordé aux détenteurs d'un DAP.

Le projet de règlement grand-ducal établissant les listes des activités introduit des critères d'équivalence pour les détenteurs d'autres diplômes et les personnes expérimentées.

Pour les activités de la liste A, un bachelor, le cas échéant combiné avec de la pratique professionnelle, est jugé équivalent. Il en est de même pour un DAP combiné à une expérience professionnelle de six ans en fonction dirigeante.

Pour les activités de la liste B, l'équivalence est donnée par une expérience de trois années combinée avec la preuve de connaissances en matière de gestion d'entreprises.

En matière de procédure administrative, le projet introduit des délais, le principe d'un accusé de réception, l'abolition de la copie conforme et, surtout, le principe de l'autorisation tacite, conformément à la directive « Services ».

Une autorisation spécifique concernant les grandes surfaces à partir de 400 m<sup>2</sup> est maintenue. La commission d'équipement commercial est, contrairement à la commission consultative générale, maintenue, même si sa composition est revue.

La directive « Services » interdit en plus l'exigence d'un test économique lors de nouvelles autorisations. L'exigence d'une étude de marché est ainsi abandonnée, même si (à partir de 2 000 m<sup>2</sup>) des informations commerciales chiffrées sont toujours exigées.

L'autorisation particulière se fondera désormais sur des exigences en termes d'aménagement du territoire et de la qualité de l'urbanisme. Les critères d'évaluation comprennent ainsi l'équilibre centre-ville/périphérie, les flux de transport et la conformité avec le cadre légal de l'aménagement du territoire.

Le projet introduit explicitement le principe de la libre prestation de services dans le marché intérieur européen. Les services relevant du secteur artisanal seront dans ce cadre soumis aux exigences de déclaration préalable prévues par la directive relative aux qualifications professionnelles alors que ceux relevant du secteur commercial ou des professions libérales y échappent.

Le projet modifie en outre la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes. L'exigence, dans le cadre de la vente ambulante à partir d'un véhicule, d'un établissement au Luxembourg est abolie. Ce changement est imposé par la directive « Services ».

Le projet abolit finalement, conformément au programme gouvernemental, le jour de fermeture obligatoire des stations de vente de carburant en abrogeant les lois du 21 février 1976 et du 11 avril 1985.

6158/00

**N° 6158****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- **portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;**
- **modifiant certaines autres dispositions légales;**
- **portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

\* \* \*

(Dépôt: le 8.7.2010)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.7.2010).....	2
2) Exposé des motifs .....	3
3) Texte du projet de loi.....	6
4) Commentaire des articles .....	22
5) Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet:	
1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du XX/XX/ réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales;	
2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du XXXXX réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales;	
3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;	
4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;	
5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévus à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.....	47

6) Projet de règlement grand-ducal du ... déterminant les modalités de l'instruction administrative prévue à l'article 28 de la loi d'établissement du ... ..	76
7) Projet de règlement grand-ducal du ... déterminant la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation particulière ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission d'équipement commercial, prévues à l'article 35 de la loi d'établissement du ... ..	80

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et

- portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- modifiant certaines autres dispositions légales;
- portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Palais de Luxembourg, le 6 juillet 2010

*La Ministre des Classes moyennes  
et du Tourisme,*

Françoise HETTO-GAASCH

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

S'il a toujours occupé une place importante de l'économie nationale, le secteur des Classes moyennes s'est fortement développé depuis une vingtaine d'années et constitue aujourd'hui incontestablement un pilier de l'économie luxembourgeoise.

Il comprend en effet quelque 17.000 entreprises artisanales, commerciales – y compris le secteur Horeca – et certaines professions libérales.

Le secteur emploie ainsi 150.000 personnes, ce qui représente un peu plus de quarante pour cent de l'emploi intérieur.

Au cours des seules dix dernières années, il a généré plus de 40.000 emplois.

Le secteur des Classes moyennes a bénéficié d'un régime juridique assez élaboré depuis les années 1960. Ce régime a cependant continué à s'étoffer progressivement au fur et à mesure de son développement et de l'essor de certaines activités, notamment commerciales.

Le droit d'établissement constitue le noyau de ce cadre juridique et détermine les conditions dans lesquelles, par application d'une limitation voulue et assumée au principe de la liberté de commerce et d'entreprendre inscrit dans la Constitution, les petites et moyennes entreprises peuvent accéder à l'exercice de leurs activités, accès s'articulant autour de notions fondamentales de qualification et d'honorabilité professionnelles.

Cet encadrement normatif a toujours fait l'objet d'un large consensus, tant au sein de la classe politique que des milieux concernés, même si le degré et l'étendue des conditions d'accès à des activités réglementées a, fort logiquement, pu être appréhendé de manière nuancée selon les époques et les acteurs en présence.

Le fondement justifiant un droit d'établissement puise ses racines dans la protection des consommateurs et des entreprises, mais aussi dans les traditions collectives régissant l'apprentissage des métiers et des professions. Il traduit en cela une approche qualitative et de sécurité du commerce, gages d'un développement sûr des petites et moyennes entreprises même si, à première vue, cette démarche peut sembler de nature à brider le développement économique et la volonté individuelle d'entreprendre.

Il n'est pas aisé de se livrer à des études comparées, la situation du Luxembourg présentant trop de particularités – exigüité du territoire national et son corollaire, une grande perméabilité; mixité importante de la population; pouvoir d'achat relevé; tradition et habitudes d'achat et de consommation ... – pour déterminer l'impact de telle mesure ou de telle exigence en matière d'accès à la profession, et de tirer des conclusions en observant l'expérience et le régime mis en place par nos voisins.

Néanmoins, en généralisant volontairement et en forçant quelque peu le trait afin d'illustrer les grandes tendances, on peut constater qu'un pays comme l'Allemagne, dont l'approche était similaire à celle du Luxembourg, qui s'en était d'ailleurs largement inspiré, a évolué récemment vers un assouplissement de son régime d'accès et d'exercice des activités commerciales et artisanales, tandis que la France, assez peu portée traditionnellement sur de solides exigences de qualification pour ses entrepreneurs, envisage actuellement de poser des conditions de cette nature dans certaines branches d'activités, en particulier l'artisanat lié à la construction, l'expérience ayant montré l'inaptitude des professions et du marché à réguler ce système de manière satisfaisante.

Si l'on doit constater des disparités en ce qui concerne le régime d'accès aux activités commerciales et artisanales entre ces trois Etats, c'est-à-dire pour ce qui relève du droit d'établissement, il existe aussi un point commun: l'assouplissement constant des modalités d'exercice des activités commerciales et artisanales, comme les heures d'ouverture, les règles en matière de grande distribution, les pratiques commerciales.

Car, en effet, il est nécessaire de rappeler, sans toutefois s'y attarder, qu'autour de ce noyau que constitue le droit d'établissement et qui est l'objet du présent projet de loi, viennent se greffer toutes les dispositions concernant non pas l'accès à ces activités, mais les conditions de leur exercice proprement dit, bref, tout l'environnement fonctionnel du secteur.

Ceci étant précisé et le contexte général brossé sommairement, le secteur des Classes moyennes est actuellement régi par la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, qui constitue une véritable loi-cadre en matière de droit d'établissement.

Or, plus de vingt années après l'entrée en vigueur de la loi d'établissement, il était apparu nécessaire d'envisager une refonte d'envergure.

Sur le fond, après de très larges consultations avec leurs représentants, il était ainsi apparu nécessaire d'adapter le droit d'établissement afin de garantir le développement harmonieux et durable du secteur des Classes moyennes.

Ainsi, sous l'empire du régime des textes antérieurs au présent projet de loi régissant le droit d'établissement, l'accès aux activités commerciales et artisanales était généralement plus relevé pour les ressortissants luxembourgeois – soumis exclusivement au régime du droit national – qu'il ne l'était pour les ressortissants des pays membres de l'Union européenne, soumis au régime des directives si celles-ci s'avèrent plus favorables que le droit national, ce qui est presque toujours le cas.

Cette situation – choisie, assumée et légitime sur base des prémices du milieu des années 1980 – est devenue progressivement intenable en présence d'Etats voisins optant globalement pour des exigences de moins en moins soutenues et dont les entreprises se sont montrées dans le même temps de plus en plus présentes sur le marché luxembourgeois, à mesure que le marché intérieur, accompagné de son cortège de directives de reconnaissance des qualifications, progressait.

A titre d'exemple, actuellement un ressortissant européen, quelque soit sa formation préalable, qui a travaillé six années en tant qu'indépendant ou dans une fonction dirigeante dans une entreprise du secteur artisanal dans son pays d'origine, remplit, suivant les dispositions de la directive 2005/36/CE, les conditions de qualification professionnelle requises pour obtenir au Luxembourg une autorisation d'établissement dans le métier correspondant.

Un ressortissant luxembourgeois devra nécessairement disposer d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'ingénieur dans la branche, qualifications nettement plus relevées, ainsi que l'exigent les dispositions du droit d'établissement national.

De telles discriminations à rebours se retrouvent également, quoique dans une moindre mesure, en ce qui concerne l'accès aux activités commerciales.

Un objectif important du présent projet de loi est donc d'éliminer ou de diminuer le plus possible ce genre de discriminations, sans pour autant dénaturer les particularités du système luxembourgeois, qui met l'accent sur une formation ad hoc poussée, gage de qualité et de pérennité des entreprises, en particulier dans un contexte économique difficile, où les approximations et les déficiences professionnelles fragilisent ou condamnent les entreprises.

Cet objectif ne peut cependant être atteint que si, à côté des formations traditionnelles – qui seront encouragées et qui constituent la voie préconisée, de référence, pour accéder aux professions commerciales et artisanales – des voies alternatives, se rapprochant le plus possible de celles qui sont exigées dans les pays limitrophes, sont mises en place.

Par ailleurs, en élargissant ainsi le cercle des personnes susceptibles d'accéder à une activité commerciale ou artisanale, le présent projet de loi appuie les démarches gouvernementales destinées à promouvoir l'esprit d'entreprise, notamment la campagne „Trau Dech, mach dech selbstständig!“ lancée par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et le Ministère des Classes moyennes en octobre 2004 et le plan d'action „Entrepreneurship au Grand-Duché de Luxembourg – entreprendre pour réussir“.

Parallèlement à cet assouplissement maîtrisé des exigences de qualification professionnelles dans certains cas de figure, et afin d'éviter que l'accès plus généralisé aux activités commerciales et artisanales n'entraîne trop d'abus susceptibles de compromettre le développement harmonieux du secteur des Classes moyennes, le projet de loi a adapté les exigences relatives à l'honorabilité professionnelle aux réalités actuelles.

Au-delà de ces adaptations de fond du régime juridique aux contraintes, ambitions et attentes actuelles à l'instar de nos voisins, changements qui ne se satisfont plus d'un simple remaniement, il convenait encore de constater que la loi d'établissement avait déjà été modifiée à de nombreuses reprises, les apports les plus notables étant survenus en 1997 et en 2004, de sorte qu'une ultime modification semblait inappropriée.

En outre, il s'avère que les différentes dispositions formant l'ensemble du droit d'établissement sont éparpillées sur plusieurs textes de loi. La refonte au sein d'une seule loi, actualisée et agencée de façon claire et transparente, constitue ainsi une raison supplémentaire, pouvant même justifier à elle seule la refonte du texte de base.

Finalement, le présent projet de loi poursuit les efforts déjà entrepris par le gouvernement au niveau de la simplification administrative, en allégeant la procédure administrative de l'octroi des autorisations d'établissement.

A côté de ces considérations, la modification de certaines dispositions de la loi d'établissement s'impose encore pour d'autres raisons: l'entrée en vigueur des directives 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles exigent en effet une adaptation spécifique des textes existants.

Or, si la directive „Qualification“ a été récemment transposée en droit national et qu'un projet de loi-cadre portant transposition de la directive „Services“ a été déposé, il convient de relever que les dispositions concernant exclusivement le droit d'établissement des secteurs relevant des classes moyennes sont transposées par le présent projet de loi.

En effet, la directive „Services“ s'adresse à tous les secteurs de l'économie – hormis, naturellement, certaines catégories de services expressément exclus et mentionnés à ce titre à la directive, car traités au sein d'un instrument communautaire spécifique – et sa transposition doit donc avoir un effet horizontal, du moins en ce qui concerne les dispositions susceptibles de concerner invariablement l'ensemble des secteurs concernés.

Mais la transposition générale ne peut répondre de manière spécifique aux attentes de chaque secteur en particulier, y compris le secteur des classes moyennes, même s'il est, *rationae materiae*, le plus concerné d'entre tous par ladite directive.

Par ailleurs, nombre des dispositions de la directive „Services“ ne sont pas transposables en tant que telles – sauf à vouloir absolument les paraphraser pour la forme – puisqu'elles imposent le respect de principes plus ou moins généraux ou posent des interdictions, mais ne créent pas d'obligations positives.

Les Etats membres sont ainsi davantage tenu de vérifier d'une part, si leur régime juridique en place – car il s'agit de matières et de situations pour lesquelles il existe pratiquement toujours un cadre légal et réglementaire existant dans la plupart d'entre eux – est compatible ou conforme aux exigences de la directive, et, d'autre part, de s'abstenir d'introduire des exigences interdites.

Ainsi, le chapitre III de la directive, relatif à la liberté d'établissement des prestataires, prévoit notamment qu'un régime d'autorisation – comme celui mis en place au Luxembourg par la loi d'établissement mais aussi par d'autres lois – doit nécessairement être justifié par des raisons d'intérêt général, ne doit pas être discriminatoire à l'égard du prestataire visé et doit reposer sur des critères qui encadrent l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes.

Au rang des obligations positives, à prévoir expressément, le chapitre en question pose encore le principe de l'autorisation tacite en cas de silence prolongé de l'administration, de l'obligation de motivation en cas de décision de refus ou de révocation des autorisations d'établissement, de contester une telle décision devant une juridiction, d'indiquer les voies de recours.

Pour le surplus, la quasi-totalité de ces exigences positives fait cependant déjà l'objet de dispositions protectrices spécifiques au sein de notre régime juridique, qu'il s'agisse du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, de la loi concernant les juridictions administratives, ou encore des différentes lois et règlements mettant en place un régime d'autorisation pour les fournisseurs de services, y compris bien évidemment la loi d'établissement, qui concerne le secteur artisanal ainsi qu'une partie du secteur commercial et des professions libérales.

Il convient encore de noter que le présent projet de loi réitère néanmoins, comme l'a fait jadis la loi d'établissement du 28 décembre 1988, certains de ces principes et exigences pour des raisons de cohérence et de lisibilité pour les demandeurs – délais, voie de recours, ... – tandis que les dispositions concernant notamment les grandes surfaces sont adaptées afin de se conformer à la directive „Services“ qui proscriit les études de marché et la participation de représentants d'intérêts professionnels dans le processus décisionnel, fût-ce à titre consultatif.

On imagine mal la loi transposant la directive „Services“ adresser un aspect particulier de cette question des grandes surfaces directement, le régime en la matière étant dans son intégralité fixé à la loi d'établissement.

\*



## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1.** On entend aux fins de la présente loi par:

- 1° „administrateur de biens“: l'activité commerciale consistant à gérer pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires un ou plusieurs immeubles sur base d'un mandat.
- 2° „agent immobilier“: l'activité commerciale consistant à intervenir comme intermédiaire dans les opérations portant sur les biens immobiliers. Cette intermédiation est généralement effectuée à titre de courtier dans le sens où l'agent immobilier met en relation deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat portant sur des biens immobiliers.
- 3° „architecte“: l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle œuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte paysagiste et de l'architecte d'intérieur.
- 4° „architecte d'intérieur“: l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.
- 5° „architecte paysagiste“: l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.
- 6° „artisanat“: toutes les activités économiques qui consistent à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de la liste des activités artisanales.
- 7° „autorisation particulière“: l'autorisation spécifique qui est requise pour les centres commerciaux d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés.
- 8° „centre commercial“: tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout. Est également à considérer comme centre commercial l'ensemble des magasins adjacents à une même aire de stationnement.
- 9° „commerce“: toutes les activités économiques qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales.
- 10° „commerce de détail“: l'ensemble des activités consistant en l'achat de marchandises pour les revendre directement au consommateur final.
- 11° „comptable“: l'activité libérale consistant à réaliser, dans le respect des limites posées par la législation relative à la profession d'expert-comptable, pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.
- 12° „conseil“: l'activité libérale, non autrement réglementée, consistant à fournir des services et des conseils relevant d'un secteur d'activité spécifique et à haute qualification ainsi que toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.
- 13° „conseil économique“: l'activité libérale consistant à fournir des services et des conseils en matière micro- et macroéconomique ainsi qu'en gestion d'entreprise et toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.
- 14° „conseil en propriété industrielle“: l'activité libérale consistant à orienter, assister et à représenter des mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.
- 15° „dirigeant“: la personne physique qui satisfait aux exigences visées à l'article 3.
- 16° „entreprise“: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique visée à la présente loi.
- 17° „établissement“: le lieu où l'entreprise s'installe et qui satisfait aux exigences visées à l'article 4.
- 18° „expert-comptable“: l'activité libérale consistant à organiser, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, à établir les bilans et à analyser, par les procédés de la technique

comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers, à tenir les comptabilités, à domicilier des sociétés, à effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, à donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales, effectuer le contrôle contractuel des comptes ou exercer des mandats de réviseurs d'entreprise.

- 19° „exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées“: l'activité commerciale consistant à 1) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter; 2) à offrir accessoirement des plats cuisinés, à consommer sur place ou à emporter.
- 20° „exploitant d'un établissement d'hébergement“: l'activité commerciale consistant à 1) louer des chambres équipées; 2) offrir aux locataires des petits déjeuners, plats cuisinés et repas à consommer sur place ou à emporter; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et, à consommer sur place par les locataires.
- 21° „exploitant d'un établissement de restauration“: l'activité commerciale consistant à 1) vendre des plats cuisinés, à consommer sur place, à emporter ou à livrer; 2) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter, dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage.
- 22° „géomètre“: l'activité libérale consistant à maîtriser la science des mesures et à rassembler et à évaluer l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes. L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à toutes les activités prévues par l'article 1er de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.
- 23° „gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue“: l'activité commerciale consistant à gérer un organisme de formation professionnelle continue au sens de la législation sur la formation professionnelle continue.
- 24° „groupe d'entreprises“: l'ensemble des entreprises dans lesquelles une entreprise-mère:
- a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés des autres entreprises, ou
  - a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance des autres entreprises et est en même temps actionnaire ou associé de ces entreprises, ou
  - a le droit d'exercer une influence dominante sur les autres entreprises dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celles-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celles-ci, lorsque le droit dont relèvent ces entreprises permet qu'elles soient soumises à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
  - est actionnaire ou associé des autres entreprises et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de ces entreprises, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- 25° „industrie“: toutes les activités économiques qui consistent à produire des marchandises avec des moyens de production standardisés ou automatisés.
- 26° „ingénieur de la construction“: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.
- 27° „ingénieur indépendant“: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres dans le domaine technique ou scientifique, à établir les plans et à faire la synthèse des activités participant à la réalisation de ces œuvres.
- 28° „liste des activités artisanales“: la liste des activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activités sont établies par règlement grand-ducal pris sur avis des chambres professionnelles intéressées.
- 29° „ministre“: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.
- 30° „organisateur de spectacles à caractère érotique“: l'activité commerciale consistant, dans les limites fixées par les articles 383 et suivants du Code pénal, à organiser, à diffuser, à mettre en scène des

événements à caractère érotique, ou à proposer à la location ou à la vente des articles à caractère érotique.

- 31° „profession libérale“: une des activités visées à la présente loi, qui, sans relever du commerce ou de l’artisanat, consiste à fournir des prestations à caractère intellectuel prépondérant.
- 32° „promoteur immobilier“: l’activité commerciale consistant à s’obliger envers le maître d’un ouvrage, à faire procéder, pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d’ouvrage, à la réalisation d’un programme de construction d’un ou de plusieurs édifices, ainsi qu’à procéder ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives ou financières concourant au même objet.
- 33° „surface commerciale“: tout magasin isolé ou ensemble de magasins groupés dans un centre commercial.
- 34° „surface de vente“: la surface bâtie, mesurée à l’intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu’ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu’ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.
- Ne sont pas considérés comme surfaces de vente:
- les galeries marchandes d’un centre commercial pour autant qu’aucun commerce de détail n’y puisse être exercé;
  - les établissements d’hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées;
  - les salles d’exposition des garagistes;
  - les agences de voyage;
  - les agences de banque;
  - les agences de publicité;
  - les centres de remise en forme;
  - les salons de beauté;
  - les salons de coiffure;
  - les opticiens;
  - les salons de consommation.
- 35° „syndic de copropriétés“: l’activité commerciale consistant à représenter le syndicat des copropriétaires d’un ou de plusieurs immeubles bâtis, divisés en lots et soumis à la législation sur les copropriétés.
- 36° „urbaniste/aménageur“: l’activité libérale consistant à élaborer un concept d’organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l’intérêt général et de la recherche d’équilibres territoriaux.

## TITRE I

### Le droit d’établissement

**Art. 2.** L’autorisation d’établissement requise au préalable pour l’exercice d’une activité visée à la présente loi est octroyée par le ministre si les conditions suivantes sont vérifiées:

- (1) L’entreprise doit disposer d’un établissement approprié;  
et
- (2) L’entreprise doit disposer de la qualification professionnelle requise pour l’exercice de l’activité envisagée;  
et
- (3) L’entreprise doit être professionnellement honorable.

**Art. 3.** L’entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui:

- (1) satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles visées à l'article 2 paragraphes (2) et (3);  
et
- (2) assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise;  
et
- (3) a un lien réel avec l'entreprise en étant salarié, directeur, mandataire, propriétaire ou actionnaire ou, si l'entreprise est une personne physique, est cette personne;  
et
- (4) n'a pas accumulé, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige, des arriérés de dettes auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou du Centre commun de la sécurité sociale.

### **Chapitre 1 – L'établissement**

**Art. 4.** Pour satisfaire à l'exigence prévue à l'article 2 (2), l'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg qui se traduit par:

- (1) l'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies;
- (2) l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies;
- (3) l'exercice effectif et permanent de la direction des activités;
- (4) le fait d'y conserver tous les documents relatifs aux activités, notamment tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel;
- (5) la présence régulière du dirigeant.

Une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ne constitue pas un établissement au sens du présent article.

### **Chapitre 2 – L'honorabilité professionnelle**

**Art. 5.** (1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle peut également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

(3) Constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), constitue automatiquement un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant:

- a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi;
- b) l'exercice d'une activité visée à la présente loi sans autorisation d'établissement;
- c) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers;
- d) le défaut systématique de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales;

- e) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire;
- f) toute condamnation pénale du chef de:
  - banqueroute simple ou frauduleuse;
  - travail clandestin;
  - violation des dispositions légales en matière de concurrence déloyale;
  - violation des dispositions légales en matière de protection des consommateurs;
- g) pour les exploitants d'un débit de boissons, d'un établissement de restauration, d'un établissement d'hébergement, d'une entreprise de taxis et pour les organisateurs de spectacles à caractère érotique, toute condamnation pénale du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de proxénétisme et d'exploitation de la prostitution d'autrui; d'infraction à la législation sur les stupéfiants; d'enlèvement et de prise d'otage; de viol et d'attentat à la pudeur; d'homicide volontaire et de coups et blessures volontaires à une peine d'emprisonnement sans sursis.

(5) La décision administrative refusant ou révoquant à un administré l'autorisation d'établissement en raison d'un défaut d'honorabilité cesse ses effets au plus tard dix années après qu'elle lui a été notifiée.

**Art. 6.** Lorsque le dirigeant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle compétente. Les modalités de cette formation seront déterminées par règlement grand-ducal.

### **Chapitre 3 – La qualification professionnelle**

#### *Section 1 – Dans le commerce*

**Art. 7.** (1) La qualification professionnelle requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées résulte:

- a) soit de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou de tout autre titre de formation reconnu au moins comme équivalent,
- b) soit de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective et licite de trois années,
- c) soit de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée organisée par la Chambre de commerce ou la Chambre des métiers, qui portera au moins sur le droit du travail et le droit social, le droit de l'entreprise, la création et l'organisation de l'entreprise, le calcul des salaires, le calcul du prix de revient, la comptabilité, la gestion du personnel et la communication de l'entreprise.

Un règlement grand-ducal précisera les modalités de cette formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

(2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites.

**Art. 8.** La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées, de l'exploitant d'un établissement de restauration, et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement résulte:

- (1) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 7(1) et
- (2) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. Un règlement grand-ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

**Art. 9.** (1) La qualification professionnelle des agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers résulte:

- a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 7(1) et
- b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée spécifique portant, suivant les spécialités respectives, au moins sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales, à la rémunération des agents immobiliers et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modalités du test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété ainsi que les promoteurs immobiliers doivent par ailleurs disposer, à tout moment, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

(3) Les dispositions relatives aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier, qui précèdent, ne s'appliquent toutefois pas:

- a) aux propriétaires qui, à titre non professionnel, se livrent aux professions visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou les personnes de leur choix qui à titre non professionnel les remplacent dans cette tâche;
- b) aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI, livre 1er du Code civil;
- c) aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la législation sur la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.

**Art. 10.** L'exercice de l'activité gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

**Art. 11.** La qualification professionnelle de l'organisateur de spectacles à caractère érotique résulte de l'accomplissement avec succès de la formation accélérée visée à l'article 7(1)c).

En cas d'octroi d'une autorisation en vue d'exercer l'activité d'organisateur de spectacles à caractère érotique, le ministre en informera les autorités compétentes de la commune concernée. L'autorisation en question comportera l'adresse d'exploitation de l'établissement se livrant à ces activités.

#### *Section 2 – Dans l'artisanat*

**Art. 12.** (1) La liste des différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activités sont établis par règlement grand-ducal.

(2) La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste A) résulte de la possession d'un brevet de maîtrise au sens de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste B) résulte de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

(3) Le ministre peut reconnaître au dirigeant démuné des qualifications requises au paragraphe (2), une qualification professionnelle suffisante pour une activité artisanale sur base de pièces justificatives



reconnues comme équivalentes. Un règlement grand-ducal précisera les diplômes, l'expérience professionnelle, ou la combinaison de diplômes et de pratique professionnelle qui seront considérés comme équivalents aux qualifications visées au paragraphe (2).

(4) L'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit:

- a) de se livrer à une activité de commerce de biens et de produits en rapport avec l'activité artisanale exercée;
- b) d'accomplir dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée, des travaux accessoires d'importance secondaire et ayant une connexité technique avec son activité.

### *Section 3 – Aux foires, aux marchés et dans les lieux publics*

**Art. 13.** (1) Le dirigeant d'une entreprise qui exerce ses activités exclusivement aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics est dispensé de rapporter la preuve d'une qualification professionnelle.

(2) Le dirigeant d'une entreprise relevant du champ d'application de l'article 8 et qui exerce ses activités exclusivement aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics, doit accomplir avec succès la formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles, prévus à cet article.

(3) L'autorisation d'établissement octroyée à un commerçant ou à un artisan comprend le droit d'exercer la ou les activités autorisées aux foires, aux marchés et dans les lieux publics.

### *Section 4 – Dans l'industrie*

**Art. 14.** Pour l'exercice des activités industrielles, aucune qualification professionnelle n'est requise.

### *Section 5 – Dans certaines professions libérales*

**Art. 15.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte:

- (1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et
- (2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres.

**Art. 16.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur de la construction résulte:

- (1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie de la construction ou de son équivalent et
- (2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur de la construction établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

**Art. 17.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur résulte:

- (1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent,  
est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification ne nécessitant aucun stage, résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant

l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire,

- (2) et de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

**Art. 18.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-paysagiste résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture du paysage.

**Art. 19.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte d'intérieur résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en architecture d'intérieur ou de son équivalent.

**Art. 20.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur indépendant résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans la branche ou de son équivalent.

**Art. 21.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'expert-comptable résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent.

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou totalement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que de l'accomplissement de la pratique professionnelle devront être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant au moins sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi que sur la déontologie de l'expert-comptable au Luxembourg. Les modalités du test d'aptitude sont précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

**Art. 22.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de comptable résulte de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou être détenteur de pièces justificatives dont il ressort qu'il est titulaire de diplômes équivalents.

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou totalement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification et d'accomplissement de la pratique professionnelle devront être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le



droit commercial luxembourgeois, la comptabilité commerciale, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise, la taxe sur la valeur ajoutée et l'analyse financière. Les modalités du test d'aptitude seront précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

**Art. 23.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors ou de son équivalent. La dénomination de la spécificité académique suivra la désignation „Conseil en“.

**Art. 24.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil économique résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent.

**Art. 25.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle résulte:

- (1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en études juridiques, scientifiques ou techniques ou de leur équivalent et
- (2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective de trois ans auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le cas échéant et
- (3) de la réussite à un examen national portant sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention et la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 25 février 2005, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces législations. Les modalités d'accomplissement du stage et les modalités de l'examen national seront fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 26.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.

**Art. 27.** Les diplômes et certificats d'enseignement supérieur visés à la présente section doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

## **Chapitre 4 – La procédure administrative**

### *Section 1 – L'autorisation d'établissement*

**Art. 28.** (1) Toute entreprise qui satisfait aux exigences prévues aux articles 2 et 3 obtient, sur demande, une autorisation d'établissement.

L'autorisation d'établissement est délivrée par le ministre après une instruction administrative. Les modalités de l'instruction administrative, tels que les pièces à produire, seront déterminées par règlement grand-ducal.

(2) L'autorisation d'ouverture de succursales est accordée aux entreprises artisanales et commerciales légalement établies qui en font la demande. Chaque établissement doit disposer d'une autorisation d'établissement.

(3) Le ministre peut révoquer l'autorisation d'établissement pour les motifs qui en auraient justifié le refus.

(4) Sont soumis à une nouvelle autorisation:

- a) le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise;
- b) le changement des dirigeants de l'entreprise;
- c) le changement de l'établissement de l'entreprise;
- d) la modification de la dénomination de l'entreprise;
- e) la modification de la forme juridique de l'entreprise.

(5) L'autorisation perd sa validité en cas de:

- a) défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi;
- b) cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans;
- c) mise en liquidation judiciaire;
- d) jugement déclaratif de faillite;
- e) décès de son dirigeant.

**Art. 29.** En cas de départ inopiné du dirigeant, une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences visées à l'article 3. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une seule fois, pour une durée maximale de six mois.

**Art. 30.** Les services qu'une entreprise fournit à d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises ne requièrent pas d'autorisation d'établissement.

#### *Section 2 – Les délais*

**Art. 31.** (1) Le ministre accuse réception du dossier de l'entreprise endéans un mois à compter de sa réception et l'informe de tout document manquant. L'accusé de réception indiquera les délais visés au présent article, les voies de recours et l'indication que l'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.

(2) La procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'établissement est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.

(3) Ce délai peut être prorogé d'un mois dans les cas relevant du Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'entreprise est informée avant la fin de la période des trois mois que la date limite sera repoussée d'un mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de 4 mois.

(4) L'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.

(5) Les décisions ministérielles de refus et de révocation sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation devant les juridictions administratives.

#### *Section 3 – Le traitement des données nominatives*

**Art. 32.** (1) Le Ministre tient un registre des entreprises qui exercent une activité visée à la présente loi.

Dans ce registre figurent toutes les données qui sont nécessaires pour:

- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations d'établissement;
- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations particulières;
- le traitement et le suivi des notifications faites par les prestataires de services étrangers conformément à l'article 37 de la présente loi.

Toutes les données relatives à l'autorisation d'établissement, à savoir le numéro de l'autorisation, la dénomination de l'entreprise, l'adresse de l'établissement, les activités que l'entreprise est en droit d'exercer ainsi que le nom du dirigeant, peuvent être librement consultées en ligne.

Le Ministre peut limiter cette publicité lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder:

- a) la sûreté de l'Etat,
- b) la défense,
- c) la sécurité publique,
- d) la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales et la lutte contre le blanchiment,
- e) un intérêt économique ou financier important de l'Etat ou de l'Union Européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal,
- f) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui,
- g) la liberté d'expression,
- h) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points (c), (d) et (e),
- i) le secret professionnel et le secret d'affaires de la personne concernée et du responsable du traitement.

(2) Dans le cadre de la procédure administrative visée des articles 28 et suivants de la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- b) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales;
- c) le fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale;
- d) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'emploi;
- e) le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA;
- f) le fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs;
- g) le volet B du fichier du casier judiciaire;
- h) au système d'information sur le marché intérieur et aux systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE.

L'accès aux fichiers visés aux points e) et f) sera conditionné à l'accord préalable de l'administré.

Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) Afin de faciliter à la Police grand-ducale, à l'Administration des douanes et accises, à l'Administration des contributions directes, à l'Administration de l'Enregistrement et des domaines, au Centre commun de la sécurité sociale, à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de l'Emploi et au département de l'immigration du Ministère des affaires étrangères l'exercice de leurs attributions, le ministre les autorise, y compris par un système informatique direct, à accéder au fichier visé à paragraphe (1) du présent article. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

#### *Section 4 – Les dispositions diverses*

**Art. 33.** Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de transfert, de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 34.** La mention de la profession et du numéro de l'autorisation gouvernementale doivent figurer sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.

#### **Chapitre 5 – Les grandes surfaces**

**Art. 35.** (1) Une autorisation particulière est requise en cas de création, d'extension, de reprise, de transfert ou de changement de la ou des branches commerciales principales, d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>. Elle est également exigée en cas de réutilisation à usage de commerce de détail d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, libérée à la suite d'une demande de transfert. Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, la limite de 400 m<sup>2</sup> se réfère à la surface de vente globale après extension.

(2) La décision du ministre intervient après une instruction administrative du dossier de demande d'autorisation particulière et sur avis de la commission d'équipement commercial. Un avis motivé de la commission d'équipement commercial n'est pas requis en cas de reprise n'entraînant pas un changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées ou en cas de reprise entraînant un changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées, si la surface de vente reprise est inférieure ou égale à 400 m<sup>2</sup>.

La composition et le fonctionnement de la commission d'équipement commercial, les modalités de l'instruction administrative ainsi que la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation particulière sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) La création, l'extension, la reprise, le transfert ou le changement des branches commerciales d'une surface commerciale doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la qualité de l'urbanisme et de la protection des consommateurs. Ils doivent en particulier contribuer au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones urbaines.

Dans le cadre d'une concurrence loyale, les surfaces commerciales doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation ainsi qu'au confort d'achat du consommateur.

(4) Lorsqu'elle statue sur le dossier de demande d'autorisation particulière, la commission d'équipement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, et de protection des consommateurs. Les critères d'évaluation sont:

- a) L'effet du projet, compte tenu de son type d'offre commerciale, sur la structuration de la centralité nationale et régionale telle que poursuivie à travers le système des centres de développement et d'attraction désignés en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire;
- b) L'effet du projet sur les flux de transport et son insertion dans les réseaux de transports collectifs. Le projet doit comporter un concept de service minimal en matière de transports collectifs, permettant un accès facile et rapide au site;
- c) La conformité du projet au cadre législatif et réglementaire en matière d'aménagement du territoire et en particulier sa conformité au plan directeur sectoriel „zones d'activités économiques“;
- d) La prévention de pratiques commerciales déloyales;
- e) Les intérêts des consommateurs.

(5) L'autorisation particulière est accordée par branche commerciale principale et par mètre carré de surface de vente.

(6) L'autorisation particulière est délivrée préalablement à l'octroi du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

(7) L'autorisation particulière perd sa validité en cas de défaut d'exécution du projet ou de défaut d'installation de chantier dans un délai de deux ans à partir de sa date d'octroi.

Par installation de chantier on entend la mise en place des grues, baraquement et clôture ainsi que le raccordement provisoire aux réseaux d'approvisionnement d'eau et d'électricité pour autant qu'ils soient nécessaires pour la réalisation du projet de construction.

Sur demande motivée du détenteur d'une autorisation particulière, le ministre peut accorder une seule prorogation d'une année au maximum de la validité de l'autorisation.

(8) Toute demande en délivrance ou en extension d'une autorisation particulière est assujettie à une taxe administrative dont le montant est calculé en fonction de la surface commerciale exploitée. Le montant de la taxe, qui ne peut être supérieur à 500 euros par mètre carré de surface commerciale, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

(9) Les décisions ministérielles concernant l'octroi, le refus ou la révocation des autorisations particulières peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif. L'absence de décision dans les délais impartis ne vaudra pas autorisation tacite.

### **Chapitre 6 – La transmission de l'entreprise**

**Art. 36.** (1) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant du secteur commercial ou d'une activité artisanale énoncée à la partie B) de la liste des activités artisanales, l'autorisation d'établissement peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré.

(2) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant d'une activité artisanale énoncée à la partie A) de la liste des activités artisanales:

- a) le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, un préposé remplissant les conditions légales requises;
- b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, à charge pour cette personne d'acquiescer dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

## TITRE II

### **Le droit à la libre prestation de services**

**Art. 37.** (1) Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(2) L'entreprise visée au paragraphe (1), qui fournit des services relevant du secteur artisanal ou industriel, doit, préalablement à toute prestation de services sur le territoire luxembourgeois, se conformer aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) L'entreprise visée au paragraphe (1), qui fournit des services relevant du secteur commercial ou des professions libérales, n'est pas soumise aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

**Art. 38.** Les étrangers ressortissants des pays non membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique, les apatrides ainsi que les personnes sans nationalité déterminée qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services relevant des activités visées par la présente loi restent soumis aux exigences prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi.

Toutefois, un règlement grand-ducal peut assimiler les ressortissants des Etats tiers qu'il énumère aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

### TITRE III

#### Les dispositions finales

##### Chapitre 1 – *Les dispositions pénales*

**Art. 39.** (1) Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

(2) Sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante à cent vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de cinq cents à deux cent cinquante mille euros, ceux qui:

- a) s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise;
- b) ont, dans leur qualité de prestataire de services établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, fourni des prestations de services au Luxembourg sans avoir, au préalable, satisfait aux exigences des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- c) ont servi de personne interposée en mettant leur qualification et honorabilité professionnelles à disposition d'un tiers tout en lui abandonnant la gestion réelle de l'entreprise;
- d) ont eu recours à une personne interposée.

(3) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, la juridiction saisie du fond de l'affaire doit prononcer la fermeture de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée ou prohibée de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

(4) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut sans préjudice des peines prévues aux paragraphes (1) et (2) du présent article ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée.

De même, en cas d'infractions et de tentatives d'infractions aux dispositions visées au paragraphe (1) du présent article, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra prononcer une interdiction d'exercer la profession pendant une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.

(5) La confiscation spéciale est facultative.



(6) La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

**Art. 40.** (1) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à la personne responsable de l'exploitation de l'établissement au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.

(4) Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'établissement est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'établissement.

(5) La décision de fermeture provisoire de l'établissement produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales régissant le droit d'établissement ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(7) L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(8) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(9) L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si la personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou la partie civile y a renoncé.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(10) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement.

(11) Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance.

Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(12) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours exercé contre elle.

**Art. 41.** Tout manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond est puni des peines prévues à l'article 39 de la présente loi.

### **Chapitre 2 – Les dispositions transitoires**

**Art. 42.** Les autorisations d'établissement délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

La condition de qualification académique visée aux articles 15(1), 16(1), 17(1), 18, 20 et 25(1) du présent texte est également satisfaite par tout diplôme d'enseignement supérieur final, délivré sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ou de la loi modifiée du 2 juin 1962, par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études au moins dans la branche respective.

### **Chapitre 3 – Les dispositions modificatives**

**Art. 43.** L'article 542-2 (4) du Code du travail est modifié comme suit:

„4. les lycées et lycées techniques privés, les fondations et les associations agréées à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.“

**Art. 44.** L'article 19 alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable est modifié comme suit:

„Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'ordre au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre simple, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.“

**Art. 45.** La loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par: „2. N'est pas considéré comme colportage la livraison à domicile de marchandises commandées ou achetées auprès d'une entreprise établie dans l'Union européenne.“.

2° L'article 3 est remplacé par: „3. Les entreprises commerciales exploitant un établissement dûment autorisé et les entreprises commerciales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui n'interviennent qu'à titre occasionnel et temporaire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peuvent vendre ou offrir en vente leurs marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités. Les stationnements sont limités au temps nécessaire pour l'approvisionnement du voisinage immédiat.“.

3° L'article 4 est abrogé.

### **Chapitre 4 – Les dispositions abrogatoires**

**Art. 46.** (1) La loi du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les lois du 4 novembre 1997 et du 9 juillet 2004, qui la modifient, ainsi que les règlements grand-ducaux pris en leur exécution sont abrogés.

(2) Les lois du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs et du 11 avril 1985 complétant la loi du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs sont abrogées.

**Art. 47.** Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

\*



## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1.*

Cet article est réservé aux définitions.

### TITRE I

#### **Le droit d'établissement**

Le présent titre détermine toutes les exigences que doivent respecter les entreprises qui souhaitent s'établir au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans sa forme et sa structure, il s'est inspiré du règlement européen No 1071/2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route.

L'étendue du présent projet de loi, qui détermine les conditions d'accès aux activités commerciales, artisanales et à certaines professions libérales est nettement plus large que celle du règlement européen qui ne règlemente que l'accès à l'activité de transporteur.

Néanmoins, les principes qui régissent les deux domaines sont quasiment les mêmes. Ainsi, dans les deux domaines, l'accès est conditionné à l'obtention d'une autorisation d'établissement. Pour obtenir celle-ci, l'entreprise doit prouver qu'elle satisfait aux exigences de capacité et d'honorabilité professionnelles et qu'elle dispose d'un établissement approprié.

Face à ces similarités et vu que le règlement européen No 1071/2009 sera applicable en droit luxembourgeois à partir du 4 décembre 2011, il a paru utile d'aligner la structure et la forme du projet de loi sur celle du règlement européen.

Les articles 2 et 3 du projet de loi reprennent ainsi en grande partie la structure et les formulations prévus aux articles 3 et 4 du règlement européen No 1071/2009.

### *Article 2.*

Cet article détermine de façon générale les conditions qui sont nécessaires pour qu'une entreprise puisse s'établir au Luxembourg.

Quatre conditions doivent cumulativement être remplies:

(1) Toute entreprise exerçant une activité visée à la présente loi doit disposer d'une autorisation d'établissement.

Ce paragraphe pose le principe de la nécessité d'un agrément préalable pour l'exercice de toute activité visée à la présente loi.

Ainsi, dès qu'une entreprise s'établit au Luxembourg pour y exercer une activité commerciale, artisanale, libérale ou industrielle, elle devra, préalablement au commencement de son activité, demander une autorisation d'établissement.

A titre d'exemples:

- a) Une succursale luxembourgeoise d'une entreprise artisanale ou commerciale étrangère devra disposer d'une autorisation d'établissement.
- b) Si une entreprise fait construire des immeubles en n'utilisant que des sous-traitants, la situation au niveau des autorisations se présente comme suit:
  - Si la construction de l'immeuble relève d'une vente en l'état futur d'achèvement, l'entreprise principale devra disposer d'une autorisation d'établissement de promoteur immobilier.
  - Si la construction de l'immeuble ne relève pas de la vente en l'état futur d'achèvement, l'entreprise principale devra en principe disposer de toutes les autorisations artisanales requises pour réaliser l'ensemble des travaux, même si ceux-ci sont réalisés par des sous-traitants.
  - Dans chacune des situations précitées, chaque sous-traitant devra disposer des autorisations requises pour réaliser les travaux artisanaux relevant de son domaine.
- c) Une entreprise qui est établie au Luxembourg et dont l'objet social permet l'exercice d'activités commerciales et artisanales, doit disposer d'une autorisation d'établissement de commerçant et d'artisan, même si l'activité artisanale s'exerce exclusivement à l'étranger.

(2) L'entreprise doit disposer d'un établissement approprié.

Le chapitre 1 traitera plus en détail les différentes exigences en matière d'établissement.

(3) L'entreprise doit satisfaire aux exigences de qualification professionnelle.

Le chapitre 3 traitera plus en détail les différentes exigences en matière de qualification professionnelle.

Au niveau de la qualification professionnelle, le présent texte poursuit plusieurs objectifs:

D'une part, il tente d'éliminer ou de réduire les discriminations à rebours engendrées par les directives européennes. Il essaye ainsi de rapprocher les différents niveaux de qualification professionnelle luxembourgeois à ceux exigés dans les pays limitrophes.

D'autre part, il s'aligne sur le processus de Bologna.

En fin de compte, le présent projet de loi souhaite permettre à un nombre plus important de personnes d'accéder aux différentes activités commerciales, artisanales ou libérales.

Afin de ne pas mettre à risque le développement harmonieux du secteur des Classes moyennes et surtout afin de garantir la sécurité du commerce et des consommateurs, un niveau de qualification professionnelle de base a néanmoins été maintenu.

(4) L'entreprise doit satisfaire aux exigences d'honorabilité professionnelle.

Le chapitre 2 traitera plus en détail les différentes exigences en matière d'honorabilité professionnelle.

L'essence de la procédure d'autorisation préalable et notamment de l'appréciation du critère d'honorabilité professionnelle réside dans la volonté d'assurer la sécurité du commerce et de protéger les citoyens et les fournisseurs contre des commerçants malhonnêtes ou incapables.

En réduisant en partie les exigences de qualification professionnelle pour accéder à une activité commerciale ou artisanale, le présent projet de loi ouvre à un nombre accru de personnes la possibilité de devenir entrepreneur. Afin d'éviter que cette ouverture n'entraîne également un accroissement des abus, les exigences au niveau de l'honorabilité professionnelle doivent être renforcées.

L'objectif de ce renforcement est d'écarter les professionnels qui, au détriment de leurs concurrents, des consommateurs ou de la collectivité, n'observent pas les règles essentielles qui régissent leur activité, et de garantir ainsi le développement sain et harmonieux du secteur des Classes moyennes.

### Article 3.

La présente loi a donné une définition spécifique de la notion de dirigeant pour le droit d'établissement.

La définition du dirigeant telle qu'elle est utilisée en droit d'établissement ne saurait cependant en aucun cas être transposée à d'autres textes qui se réfèrent également au terme de „dirigeant“.

En droit d'établissement, le dirigeant doit remplir cumulativement quatre conditions:

(1) Il doit satisfaire personnellement aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles visées à l'article 2 (3) et 2 (4).

(2) Il doit assurer effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise.

Cette exigence n'est pas nouvelle. Elle existait déjà sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 qui disposait en son article 5 que „L'autorisation d'établissement est strictement personnelle. Nul ne peut exercer une des activités ou professions visées par la présente loi sous le couvert d'une autre personne ou servir de personne interposée dans le but d'éviter les dispositions de la présente loi. Le titulaire de l'autorisation d'établissement, ou, s'il s'agit d'une société, la personne physique chargée de la gestion ou de la direction, est tenu d'exercer l'activité autorisée de manière effective. A cette fin, il devra assurer personnellement et de manière régulière la gestion ou la direction journalières de l'entreprise“.

La raison d'être de la procédure d'autorisation préalable réside dans la volonté d'assurer la sécurité du commerce et de protéger les citoyens et les fournisseurs contre des commerçants malhonnêtes ou incapables.

Pour atteindre cet objectif, la loi exige de chaque postulant à une autorisation d'établissement qu'il remplisse certaines conditions de qualification professionnelle et qu'il présente les garanties nécessaires d'honorabilité professionnelle.

Afin de ne pas vider la procédure d'autorisation de toute utilité, il est indispensable d'exiger que la personne remplissant les conditions de qualification et d'honorabilité professionnelle soit également la personne qui s'occupe personnellement et de manière régulière et effective de la gestion journalière de l'entreprise.

En effet, derrière une personne qui dispose d'une autorisation d'établissement mais qui ne s'occupe pas de manière régulière et effective de la gestion journalière de l'entreprise, se cache généralement une autre personne qui ne remplit pas les exigences de qualification ou d'honorabilité professionnelles requises pour obtenir l'autorisation d'établissement.

De telles situations doivent cependant être évitées à tout prix, car elles risquent de contourner les objectifs de la procédure d'autorisation.

Il est vrai que la présente formulation exige que le dirigeant assure de manière effective et permanente la gestion journalière de l'entreprise. Néanmoins, il convient de préciser que l'on n'attend pas systématiquement du dirigeant une présence à tous les instants, notamment lorsque la personne en question est responsable de plusieurs entreprises, ce qui est parfaitement légitime, du moins ne peut-on que se montrer circonspect à l'égard de personnes qu'aucun élément du dossier administratif ne rattache concrètement et sérieusement à l'activité censée être poursuivie au Grand-Duché de Luxembourg, si ce n'est précisément leur autorisation ou leur mandat social. Ces personnes doivent pouvoir être écartées ou l'autorisation doit pouvoir être refusée, lorsqu'il s'avère notamment qu'elles habitent trop loin du lieu présumé de leurs affaires quotidiennes pour permettre une gestion journalière réelle et effective, lorsqu'ils multiplient les mandats sociaux, se réfugient derrière des sociétés écrans off-shore, ou lorsque des contrôles font apparaître une absence de gestion effective et régulière.

(3) Le dirigeant doit avoir un lien réel avec l'entreprise en étant salarié, directeur, propriétaire ou actionnaire ou, si l'entreprise est une personne physique, être cette personne.

La personne qualifiée et honorable au sens du droit d'établissement ne doit pas nécessairement revêtir la fonction de gérant d'une SARL ou d'administrateur-délégué d'une SA.

Il suffit que la personne qualifiée et honorable ait un lien réel avec l'entreprise et qu'elle remplisse toutes les conditions légales, dont notamment celle de la gestion journalière effective de l'activité autorisée.

Au niveau des personnes morales, la nouvelle disposition donne plus de flexibilité, notamment pour les entreprises de taille plus importante.

Cette façon de procéder se rapproche de celle prévue à la loi sur les sociétés commerciales qui dispose dans son article 60 que *„La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement“*.

Au niveau des entreprises-personnes physiques, la personne qualifiée et honorable au sens du droit d'établissement doit cependant être le dirigeant de l'entreprise. Ainsi, à titre d'exemple, le dirigeant d'une entreprise-personne physique, qui ne disposerait pas des qualifications professionnelles nécessaires ne saurait engager une autre personne qualifiée pour exercer sous son couvert l'activité souhaitée. Soit il devra s'associer avec cette personne et chacune d'elle exercera les activités pour lesquelles elle a la qualification requise, soit il devra créer une société pour y regrouper toutes ces activités.

(4) Le dirigeant de l'entreprise ne doit pas avoir des arriérés de dettes auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et du Centre commun de la sécurité sociale qui relèvent soit de son activité professionnelle en nom propre, soit d'une activité de dirigeant au sein d'une autre entreprise.

Afin de satisfaire à cette exigence, il doit être certifié par l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et le Centre commun de la sécurité sociale que le dirigeant de l'entreprise satisfait à cette exigence.

Cette exigence s'inspire de l'article 2 alinéa 5 de la loi modifiée du 28 décembre qui prévoyait déjà à l'époque qu'en cas de violation des obligations professionnelles, fiscales ou sociales, l'autorisation d'établissement pouvait être refusée ou révoquée.

Le présent texte maintient le principe déjà fixé sous la loi modifiée du 28 décembre 1988, tout en l'adaptant à la réalité de 2009.

Durant les dernières années, il a en effet pu être constaté qu'il devenait de plus en plus habituel d'accumuler des arriérés auprès des créanciers publics. Dans certains cas particulièrement graves, il a même pu être constaté que certains dirigeants, après avoir accumulé des arriérés auprès des créanciers publics, abandonnaient l'entreprise en temps utile avant la faillite, tout en se relançant aussitôt avec une nouvelle entreprise, en laissant derrière eux des coquilles vides, bourrées de dettes qui végétaient jusqu'à ce qu'elles soient finalement assignées en faillite.

Face à de telles constatations, le ministre des Classes moyennes se trouvait souvent dans une situation ambiguë.

D'une part, il ne pouvait pas conditionner la délivrance de la nouvelle autorisation d'établissement au paiement des dettes générées par le dirigeant dans le cadre de la société abandonnée. D'autre part, la situation d'espèce ne suffisait souvent pas pour décider que l'honorabilité professionnelle de l'ancien dirigeant était affectée.

Certes, en matière de TVA, d'impôts ou de cotisations sociales, les dirigeants personnes physiques d'une société doivent satisfaire à toutes les obligations qui pèsent sur la personne morale (déclarations, paiement de l'impôt, des cotisations etc.) et en cas de manquement à cette obligation les dirigeants peuvent encourir une responsabilité personnelle. Néanmoins, ces procédures sont difficiles et longues et leur effet n'est souvent que modéré.

L'accumulation des arriérés auprès des créanciers publics constitue cependant une situation inadmissible qui porte préjudice à plusieurs niveaux.

D'une part, l'entreprise ou son dirigeant s'enrichissent indûment au profit de la collectivité.

D'autre part, les dirigeants maintiennent frauduleusement le crédit de l'entreprise et trompent ainsi les fournisseurs et cocontractants sur la situation réelle de l'entreprise. A la survenance de la faillite, ces derniers sont souvent condamnés à en subir les préjudices.

Finalement, l'entreprise ou son dirigeant commettent à l'égard de leurs concurrents qui honorent loyalement leurs charges sociales ou fiscales, des actes de concurrence déloyale.

Le non-respect des obligations fiscales ou sociales, surtout lorsqu'il se termine dans une faillite sera traité plus en détail sous le chapitre relatif à l'honorabilité professionnelle.

Le présent article tente cependant de résoudre le problème de l'accumulation des dettes auprès des créanciers publics plus en amont.

Désormais, une nouvelle autorisation d'établissement ne pourra être délivrée que si les créanciers publics certifient au ministre des Classes moyennes que le dirigeant n'a pas accumulé, ni en nom personnel, ni au nom d'une autre entreprise qu'il dirige, des dettes auprès d'eux.

Cette disposition a l'avantage d'apprécier la situation du dirigeant dans son intégralité.

Le présent article préserve pour le surplus une grande flexibilité en permettant d'éviter toute immixtion du ministre des Classes moyennes dans la politique de recouvrement des créanciers publics.

Ainsi, si les créanciers publics émettent des réserves en invoquant l'existence de dettes, la délivrance de l'autorisation d'établissement sera gardée en suspens jusqu'au règlement de toutes les dettes.

Par contre, si les créanciers publics, malgré l'existence de dettes, donnent leur accord en se référant par exemple à un arrangement amiable qui serait en cours, l'autorisation d'établissement pourra néanmoins être délivrée.

Il est important de noter que le présent article ne concerne que le refus ou la révocation de l'autorisation d'établissement en raison de l'accumulation de dettes auprès des créanciers publics. Il ne touche cependant pas à l'aspect de l'honorabilité professionnelle.

Finalement, il convient de noter que l'innovation apportée par ce texte n'est que très modeste, surtout lorsqu'on la compare avec les systèmes applicables dans les pays voisins. Ainsi, aux Pays-Bas, généralement connus comme un pays très libéral, le dirigeant de l'entreprise qui ne paye pas les charges fiscales ou sociales, sera solidairement tenu du paiement de celles-ci.

## Chapitre 1 – L'établissement

### Article 4.

L'entreprise doit disposer d'un établissement approprié.

La notion d'établissement a été reprise, pour la majeure partie, de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Dans l'actuelle version, la notion d'établissement a uniquement été élargie à l'exigence d'une installation matérielle.

L'exigence d'une telle installation matérielle a été soulevée initialement par le Tribunal administratif dans son jugement du 2 février 2005, numéro de rôle 18301, où les juges ont estimé que „L'établissement en droit européen est défini de la façon suivante: „fait, pour le ressortissant d'un Etat membre, d'entreprendre sur le territoire d'un autre Etat membre une activité non salariée matérialisée par une installation et destinée dans l'esprit de son initiateur à prendre un caractère durable (ex. création ou acquisition d'une entreprise), par opposition à prestation de services“. (...) L'exigence d'une l'installation matérielle est inhérente à la définition de l'établissement, de sorte à conditionner l'existence même du droit d'établissement. L'installation matérielle, même si celle-ci n'est pas expressément exigée par la loi d'établissement, étant donné qu'elle est inhérente à la définition même de l'établissement, constitue dès lors une condition à remplir afin de pouvoir exercer son droit à établissement, de sorte que le constat du défaut d'établissement constitue un motif de refus de l'autorisation d'établissement“.

Déjà dans les travaux parlementaires de la loi modifiée du 28 décembre 1988 il avait été précisé que l'objectif de la définition de l'établissement était „de pouvoir limiter le phénomène dit des „boîtes aux lettres“ qui a pris de l'ampleur ces dernières années et qui consiste à exercer une activité fictive au Grand-Duché de Luxembourg, essentiellement pour des raisons fiscales ou pour s'affranchir des obligations que comporte l'activité en question dans les Etats voisins, où pourtant l'activité est réellement exercée“.

La pratique démontre cependant que cet objectif est loin d'être atteint. Depuis quelques années de plus en plus d'entreprises commerciales ou artisanales cherchent à éluder les dispositions légales relatives à l'établissement.

Nombreuses sont les entreprises commerciales ou artisanales qui s'„établissent“ auprès des domiciliataires, qui ont recours à des locations temporaires, des bureaux partagés ou des emplacements minuscules qui ne dépassent guère deux mètres carrés.

Face à de telles pratiques, il convient de délimiter clairement l'établissement exigé par le droit d'établissement par rapport à des pratiques telles que celles énumérées ci-dessus.

Une domiciliation ne saurait donc jamais constituer un établissement approprié et suffisant au sens du droit d'établissement.

Dans ce contexte, il convient de rappeler qu'„un siège“, au sens de la loi sur les domiciliations existe dès qu'il y a une adresse au Luxembourg, mise à la disposition de la société par un tiers afin d'être utilisée par elle vis-à-vis d'autres tiers. Il en est notamment ainsi si la société est autorisée à utiliser l'adresse et/ou le nom du professionnel ou du tiers désigné comme son adresse propre vis-à-vis des autres tiers. Elle est de ce fait considérée comme ayant un siège à cette adresse. La qualification en tant que siège, au sens de la loi sur les domiciliations n'exige pas l'existence d'une présence matérielle effective (locaux, personnel, etc.) mais peut se limiter à sa plus simple manifestation (boîte aux lettres ou installation de télécommunications).

La CSSF constate dans sa circulaire 02/65 que dans la pratique, certaines personnes ont recours à des artifices pour essayer d'échapper à la loi sur les domiciliations.

A priori, on pourrait dire que les circulaires de la CSSF ne concernent pas les commerçants et artisans relevant du ministère des Classes moyennes.

Or, la circulaire CSSF 02/65 porte spécifiquement sur les cas où la location cache en réalité une domiciliation. Ces situations doivent également intéresser le ministre des Classes moyennes car si une entreprise commerciale ou artisanale vient „s'établir“ à un tel endroit, elle s'installe non seulement auprès d'une personne qui ne respecte pas les dispositions légales sur les domiciliations (fait qui intéresse surtout la CSSF), mais, avant tout, elle ne dispose pas d'un établissement approprié au sens du

droit d'établissement car la location constitue en réalité une domiciliation. Les critères relevés par la circulaire CSSF 02/65 devraient donc également intéresser le droit d'établissement.

D'après la CSSF, une location cache en réalité une domiciliation lorsque la location ne présente pas les éléments d'une location classique, c.-à-d. une location durable faisant intervenir un bailleur et un locataire et portant sur un local unique avec une entrée séparée servant à l'exercice de son activité par le locataire. Ainsi, la location à des sociétés d'un ou de plusieurs locaux est susceptible d'être qualifiée de domiciliation à partir du moment où il y a une disproportion entre le nombre de sociétés locataires et la dimension des locaux loués. En effet, une location dans de telles conditions est de nature à exclure toute possibilité d'activité réelle dans les locaux en question.

En ce qui concerne l'activité qui consiste dans la location de bureaux avec mise à disposition d'une infrastructure technique et administrative (services téléphoniques, secrétariat, salles de réunions équipées, ...), cette activité ne tombe pas en tant que telle dans le champ d'application de la loi sur les domiciliations à condition de répondre aux critères d'une location, notamment de jouissance de locaux privés et à usage exclusif. Le recours à la pratique du „time sharing“ qui permet de louer les mêmes locaux à une ou plusieurs sociétés selon un système d'utilisation à temps partiel doit par contre être assimilé à une domiciliation de sociétés lorsque cette pratique est destinée à contourner la loi sur les domiciliations.

Dans ce contexte, il convient également de mentionner un arrêt de la Cour d'appel du 11 juillet 2006 où il a été décidé que pour révéler qu'une location alléguée cache en réalité une domiciliation, „il faut tenir compte du nombre de sociétés par rapport aux bureaux disponibles, de l'exiguïté des locaux, de l'infrastructure défaillante, voire inexistante, du nombre de personnes qui travaillent réellement sur les lieux et de l'activité des sociétés concernées, ainsi que de la question de savoir si des services comparables sont offerts simultanément aux sociétés siégeant à la même adresse, les mêmes personnes étant affectées à l'exécution de ces services“.

Même si cet arrêt précise uniquement les critères qui doivent être considérés pour distinguer une location classique d'une domiciliation cachée, ces critères sont également d'une grande utilité pour l'appréciation de l'établissement au sens du droit d'établissement.

## **Chapitre 2 – L'honorabilité professionnelle**

### *Article 5.*

La loi du 28 décembre 1988 disposait que l'autorisation d'établissement ne pouvait être accordée à une personne que si celle-ci présentait, à côté des conditions de qualification professionnelle, les garanties nécessaires d'honorabilité professionnelle.

Comme la loi ne contenait pas de définition précise de la notion d'honorabilité professionnelle, son application en pratique se révélait parfois difficile.

A de nombreuses reprises, les juridictions administratives ont complété la notion d'honorabilité professionnelle.

Le présent article cherche à clarifier la notion de l'honorabilité professionnelle.

(1) Le premier paragraphe de cet article détermine la finalité de la condition d'honorabilité professionnelle en précisant qu'il est de l'essence même de la procédure d'autorisation préalable d'assurer la sécurité et l'intégrité du commerce et de protéger les citoyens et les fournisseurs contre des commerçants malhonnêtes ou incapables.

Cette formulation tient compte de la jurisprudence qui existe à ce sujet. A de multiples reprises, les juridictions administratives ont en effet précisé que la finalité de la procédure d'autorisation préalable, ainsi que la possibilité de refuser l'autorisation pour défaut d'honorabilité professionnelle consistaient à assurer la sécurité de la profession concernée et tendaient à éviter l'échec de futures activités, tout en étant destinées parallèlement à assurer la protection de futurs clients ou cocontractants (TA 18-6-01 (12859); TA 18-12-02 (15111); TA 22-11-04 (18189, confirmé par arrêt du 14-4-05, 19027C).

(2) Le second paragraphe précise les modalités d'application du critère d'honorabilité professionnelle.

Ce volet reprend en grande partie les formulations déjà utilisées par la loi modifiée du 28 décembre 1988. Il apporte cependant aussi certaines innovations:



- D’une part, l’honorabilité professionnelle s’apprécie toujours sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l’instruction administrative.

Néanmoins, les faits servant à apprécier l’honorabilité professionnelle ne sont plus pris en considération s’ils remontent à plus de dix ans.

- D’autre part, tout comme sous le régime de l’ancienne loi, le respect de la condition d’honorabilité professionnelle peut également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou de toutes les personnes en mesure d’exercer une influence significative sur la gestion ou l’administration de l’entreprise.

L’application des critères d’honorabilité professionnelle à toute personne exerçant une influence significative dans l’entreprise est un moyen utile pour éviter qu’un professionnel dont l’honorabilité professionnelle se trouve affectée continue ses agissements par le biais d’une personne interposée, en agissant uniquement dans les coulisses en tant qu’actionnaire ou administrateur.

(3) Le paragraphe 3 donne une définition de la notion d’honorabilité professionnelle.

Dans un premier volet la notion d’honorabilité professionnelle est définie de façon générale. Ainsi, constitue un manquement privant le dirigeant de l’honorabilité professionnelle, tout comportement qui affecte si gravement le minimum d’intégrité professionnelle qu’on est en droit d’attendre d’un dirigeant, qu’on ne peut plus tolérer, dans l’intérêt de la clientèle ou des cocontractants, qu’il exerce ou continue à exercer l’activité autorisée ou à autoriser.

Afin de pouvoir apprécier si les agissements du dirigeant d’une entreprise sont suffisamment graves pour affecter son honorabilité professionnelle, il est indispensable d’apprécier l’ensemble des éléments fournis par l’enquête administrative.

Si les agissements du dirigeant sont contraires, soit aux dispositions légales qui régissent cette activité, soit aux règles de bonne conduite qui sont généralement admises dans la profession et qu’il est à craindre que le dirigeant constitue un risque, soit pour soi-même, soit pour les consommateurs ou fournisseurs qui auront à traiter avec lui, il est préférable de l’écarter.

(4) Le second volet de la définition énumère un certain nombre d’agissements qui, par leur gravité, disqualifient automatiquement le dirigeant d’une entreprise au niveau de l’honorabilité professionnelle.

Il s’agit:

- a) Du recours à une personne interposée ou l’intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d’une entreprise soumise à la présente loi;

D’après une jurisprudence constante des juridictions administratives, „*Une personne ayant servi de personne interposée pour la direction d’une société, fait incriminé de sanctions pénales, ne jouit plus de l’honorabilité professionnelle requise en vue de remplir des fonctions de gestion ou de direction d’une entreprise*“ – TA 10-7-97 (9573); TA 6-5-99 (10882); TA 15-12-03 (16674).

Il doit en être de même pour la personne qui a recouru à une personne interposée, car en agissant ainsi, elle traduit ouvertement sa volonté de contourner les lois et de se procurer des avantages auxquels elle n’aurait pas eu droit autrement.

- b) De l’exercice d’une activité visée par la présente loi sans autorisation d’établissement;

Déjà sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988, les juridictions administratives avaient décidé que „*Les agissements reprochés au gérant, à savoir l’exercice, sous sa gérance, par la société, d’activités professionnelles en l’absence d’autorisation valable, sont révélateurs d’une attitude pour le moins peu respectueuse des lois réglementant précisément l’exercice de la profession faisant l’objet de la demande d’autorisation, de sorte que l’honorabilité professionnelle dans son chef s’en trouve ébranlée au point d’en justifier un défaut de garantie suffisante au sens de l’article 1er, alinéa 3 de la loi d’établissement*“ – TA 20-1-03 (15287).

- c) De l’usage dans le cadre de la demande d’autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers;

En principe, une personne n’a recours à des documents falsifiés que si elle cherche à cacher qu’elle ne répond pas soit aux conditions de qualification professionnelle soit aux exigences d’honorabilité professionnelle. Ce faisant, elle cherche à dissimuler ces déficits pour s’octroyer des avantages auxquels elle n’aurait pas eu droit autrement.

L'usage de documents falsifiés, à part le fait qu'il est sanctionné pénalement, témoigne aussi à suffisance de la mauvaise foi et de la volonté peu scrupuleuse de son auteur et de son défaut d'honorabilité professionnelle.

Il en est de même d'éventuelles fausses déclarations qui auraient été faites dans le seul but de rentrer dans le bénéfice d'une autorisation d'établissement. Dans ce contexte, les juridictions administratives ont déjà décidé qu'„*Une fausse déclaration devant notaire, sous serment, visant à obtenir le bénéfice d'une autorisation sur base de faux éléments, témoigne cependant à suffisance de la mauvaise foi et de la volonté peu scrupuleuse de son auteur et du défaut d'honorabilité professionnelle de celui-ci, ce qui constitue ensemble avec les autres éléments un fait justifiant le refus de l'autorisation sollicitée*“ – TA 2-2-04 (17018 et 17152).

La loi du 30 juin 2004 relative à l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat, a adopté une approche semblable face à des tels agissements.

- d) Du défaut systématique de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou du défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales;
- e) Du non-respect des obligations sociales ou fiscales, s'il se conclue dans une faillite;

L'article 2 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 prévoyait déjà que l'autorisation d'établissement pouvait être refusée ou révoquée en cas d'inobservation des obligations professionnelles, fiscales ou sociales par le dirigeant.

Le volet relatif à l'observation des obligations professionnelles, qui est de nature plus générale est désormais couvert par l'article 3 paragraphe (3) alinéa 1er qui contient la définition générale de l'honorabilité professionnelle (cf. ci-avant).

Le respect des obligations fiscales ou sociales est subdivisé en deux parties, dont la première se retrouve à l'article 2 et la seconde dans la présente énumération.

La présente disposition ne vise que les situations dans lesquelles une entreprise a accumulé des dettes auprès de l'Administration des Contributions directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale, pour ensuite s'échouer dans une faillite.

Il a ainsi pu être constaté en pratique que de nombreuses sociétés avaient pris l'habitude d'accumuler des dettes auprès des créanciers publics pour ensuite tomber en faillite.

Ainsi, à titre d'exemple, la seule Administration de l'Enregistrement et des Domaines a demandé pour les années 2006, 2007 et 2008, suite à des faillites, liquidations judiciaires, dénonciations de siège, défaut d'adresse valable etc., des décharges pour créances irrécouvrables pour la somme totale de 247.988.542,02 €.

L'accumulation d'arriérés auprès de l'Administration des Contributions directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale, est ainsi critiquable à plusieurs égards:

- Elle constitue une violation d'une obligation légale,
- Elle constitue un moyen illicite de se procurer du crédit,
- Par conséquent, elle permet d'une façon illicite de prolonger artificiellement la survie de l'entreprise,
- Elle constitue également un acte de concurrence déloyale vis-à-vis des professionnels qui n'y recourent pas,
- Finalement, la collectivité en souffre.

Dans le cadre d'une entreprise, le dirigeant a l'obligation de veiller à ce que l'entreprise respecte ses obligations fiscales ou sociales.

Le non-respect des obligations fiscales ou sociales de l'entreprise constitue donc inévitablement un manquement personnel du dirigeant.

Les juridictions administratives se sont déjà prononcées dans ce sens en jugeant que „*L'honorabilité professionnelle d'un dirigeant de société est entamée si la faillite de sa société a été retenue essentiellement en raison d'une créance du chef de TVA non payée, cette dette résultant d'une taxation d'office en raison du non-dépôt d'une déclaration pendant trois années consécutives, faute qui retombe sur l'administration de la société*“ – TA 2-6-03 (15809).



De même, „*En présence d'un important passif, dû entre autres au défaut, par le gérant, de faire l'aveu dans les délais légaux, le fait qu'une partie de la créance des organismes de sécurité sociale a été épongée par la suite par le gérant n'est pas suffisant pour lever le défaut d'honorabilité professionnelle dans le chef de celui-ci*“ – TA 27-10-99 (9925, confirmé par arrêt du 4-4-2000, 11705C).

Pour éviter tout doute, il convient de noter qu'en cas de faillite, les créances de l'Administration des Contributions directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale qui trouvent leur cause dans les affaires de l'année, du trimestre ou du mois courant, suivant ce qui est applicable, ne sauraient être interprétées comme un non-respect des obligations fiscales ou sociales.

f) De toute condamnation pénale du chef de:

- banqueroute simple ou frauduleuse;
- travail clandestin;
- violation des dispositions légales en matière de concurrence déloyale;
- violation des dispositions légales en matière de protection des consommateurs.

Ces condamnations pénales révèlent généralement dans le chef de la personne condamnée une attitude pour le moins peu respectueuse des lois réglementant précisément la sécurité du commerce et la protection des consommateurs ou des cocontractants.

Ces agissements, indépendamment du fait qu'ils sont pénalement sanctionnés, constituent des manquements graves aux obligations professionnelles qui s'imposent à tout professionnel titulaire d'une autorisation d'établissement.

Ils sont par conséquent incompatibles avec le maintien de l'autorisation.

Cette approche existait d'ailleurs déjà sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 pour les condamnations pénales en matière de concurrence déloyale. Dans la présente loi, elle a été étendue aux banqueroutes, au travail clandestin et à la protection des consommateurs.

g) Pour les exploitants d'un débit de boissons, d'un établissement de restauration, d'un établissement d'hébergement ou d'une entreprise de taxis, de toute condamnation pénale du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de proxénétisme et d'exploitation de la prostitution d'autrui; d'infraction à la législation sur les stupéfiants; d'enlèvement et de prise d'otage; de viol et d'attentat à la pudeur; d'homicide volontaire et de coups et blessures volontaires à une peine d'emprisonnement sans sursis;

La présente disposition est le corollaire de l'article 24(1) de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets. Cet article prévoit expressément que toute personne qui est condamnée du chef d'une des infractions précitées, est frappé d'une interdiction de tenir un débit de boissons. Ces interdictions ne sont généralement prononcées qu'à l'égard des personnes qui au moment de la condamnation étaient déjà actives dans ce domaine d'activité.

Afin de ne pas dénuer de sens cette disposition de la loi sur le régime des cabarets et afin de veiller à la sécurité du commerce et à la protection des clients, l'accès aux domaines d'activité du HORECA doit également être refusé aux personnes qui, sans avoir fait l'objet d'une interdiction, ont été condamnées pénalement du chef d'une des infractions.

Les juridictions administratives ont déjà confirmé cette approche en estimant qu'„*Un postulant ayant subi, entre autres, une condamnation à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour infraction à la législation sur la toxicomanie ne présente pas la dignité sociale nécessaire pour devenir tenancier d'un établissement d'hébergement et de restauration, et d'un débit de boissons. Le fait qu'il a purgé les peines lui infligées ne saurait ébranler cette conclusion s'appuyant exclusivement sur une appréciation globale de son comportement et de ses antécédents, le tout, abstraction faite de quelconques considérations liées au défaut de réhabilitation du postulant*“ – TA 3-11-97 (9752).

Les principes développés ci-avant doivent également s'appliquer aux entreprises de taxis où l'approche est la même.

h) Pour les organisateurs de spectacles à caractère érotique, de toute condamnation pénale du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de proxénétisme et d'exploitation de la prostitution d'autrui; d'infraction à la législation sur les stupéfiants; d'enlèvement et de prise d'otage; de viol

et d'attentat à la pudeur; d'homicide volontaire et de coups et blessures volontaires à une peine d'emprisonnement sans sursis;

Le passé a démontré que le domaine de l'organisation des spectacles à caractère érotique était un environnement susceptible de favoriser des pratiques illégales ou illicites. Il est par conséquent indiqué de refuser dès le début l'accès à ces activités à toutes les personnes qui ont été condamnées pénalement du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de stupéfiants ainsi que toute condamnation pénale relevant du Code pénal, Livre II, Titres III, VII et VIII.

(5) Le paragraphe (5) limite les effets d'une décision de refus de l'honorabilité professionnelle à dix années.

Toute personne à laquelle un défaut d'honorabilité professionnelle a été opposé, retrouve, au plus tard dix années après la notification de cette décision, automatiquement son honorabilité professionnelle.

Si avant cette échéance, la situation de la personne concernée a évolué positivement, elle pourra bien évidemment retrouver plus tôt son honorabilité professionnelle. Il appartiendra cependant à l'intéressé d'en rapporter la preuve.

La présente disposition applique le principe de la „seconde chance“ même à ceux ayant fait l'objet d'un défaut d'honorabilité professionnelle.

#### *Article 6.*

Cet article a été repris de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Lorsque le dirigeant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire de subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement de la formation accélérée en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle patronale compétente.

### **Chapitre 3 – La qualification professionnelle**

#### *Section 1 – Dans le Commerce*

#### *Article 7.*

Sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988, l'accès à une activité commerciale était conditionné à des connaissances en matière de gestion d'entreprises.

D'après l'article 7 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, cette condition de qualification en matière de gestion d'entreprise était satisfaite soit par l'accomplissement d'un stage ne pouvant dépasser trois années, soit par l'accomplissement d'une formation initiale résultant de la possession d'un diplôme ou certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, soit par l'accomplissement d'une formation accélérée, soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.

Cette disposition était relativement restrictive. Ainsi, les exigences luxembourgeoises pour accéder à une activité commerciale dépassaient de loin celles des pays limitrophes au Luxembourg.

Le nouveau texte abandonne cette approche.

Dorénavant, trois voies se présentent pour accéder à une activité commerciale non autrement réglementée:

- 1) Le dirigeant de l'entreprise devra disposer d'un DAP (ancien CATP) ou d'un quelconque autre diplôme reconnu au moins comme équivalent. Ceci signifie que les titulaires d'un diplôme de fins d'études secondaires techniques/classiques ou les titulaires d'un diplôme d'études supérieures, peu importe la branche, remplissent dorénavant la condition de qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale.
- 2) L'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années auprès d'une entreprise commerciale, artisanale ou industrielle établie.
- 3) L'accomplissement avec succès de la formation accélérée organisée par la Chambre de commerce ou toute formation considérée comme équivalente.

Avec le nouveau texte de loi, les conditions de qualification professionnelle requises pour accéder à une activité commerciale non autrement réglementée sont donc réduites afin de permettre un accès plus large et plus généralisé aux activités commerciales.

Par ailleurs, il permet également de revaloriser le DAP (ancien CATP), qui, sous la loi modifiée du 28 décembre 1988 avait perdu d'importance alors qu'il ne suffisait plus pour obtenir une autorisation d'établissement libellée „commerce“.

Finalement, le projet de loi ne fait plus mention des anciennes activités commerciales de jardinier, de pépiniériste-paysagiste, d'horticulteur, de fleuriste et de cultivateur de graines horticoles.

Sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988, ces activités étaient encore régies par le régime spécifique résultant du règlement grand-ducal du 12 avril 1963.

D'après ce texte, un diplôme d'apprentissage dispensé par un organisme professionnel représentatif du secteur ou un diplôme reconnu équivalent étaient exigés. Alternativement, le postulant pouvait également se prévaloir de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de 5 années dans la branche envisagée.

Avec l'entrée en vigueur du nouveau texte de loi, le règlement grand-ducal précité est définitivement abrogé.

Le nouveau texte reformera en profondeur les anciennes activités de jardinier, de pépiniériste-paysagiste, d'horticulteur, de fleuriste et de cultivateur de graines horticoles.

Désormais, on ne parlera plus que des activités de fleuriste, de floriculteur, d'horticulteur-maraîcher, de pépiniériste et de l'entrepreneur-paysagiste.

Ces activités peuvent être regroupées en deux catégories:

(1) les activités productrices

Celles-ci regroupent le floriculteur, l'horticulteur-maraîcher et le pépiniériste.

Le ministre des Classes moyennes ne délivrera désormais plus d'autorisation d'établissement pour ces trois activités, qui par leur nature ne tombent pas sous le champ d'application de la nouvelle loi. Les activités de floriculteur, d'horticulteur-maraîcher et de pépiniériste ne peuvent en effet pas être considérées comme des activités commerciales ou artisanales, car elles consistent principalement à travailler la terre et à y cultiver des légumes, fleurs ou plantes. En tant que tel, ces activités s'insèrent plutôt dans l'agriculture et seront par conséquent régies par la loi agricole.

(2) les activités transformatrices

Celles-ci regroupent le fleuriste et l'entrepreneur-paysagiste.

Il s'agit d'activités à prépondérance manuelle qui requièrent un certain savoir-faire, voire même une certaine créativité. Par leur nature, ces activités relèvent donc de l'artisanat.

L'entrepreneur-paysagiste a déjà été intégré à la liste des métiers en 2005.

Désormais, l'activité de fleuriste sera également reprise par la nouvelle liste des métiers.

Ce volet sera traité plus en détail au projet de règlement grand-ducal instituant la nouvelle liste des activités artisanales.

*Article 8.*

Cet article détermine les conditions d'accès aux activités de l'HORECA.

Le nouveau texte innove par rapport à l'ancienne législation.

Dans le passé, les cafetiers, les restaurateurs et les hôteliers ont été soumis à des conditions de qualification professionnelle bien distinctes.

Ces dispositions datent cependant encore en partie des années soixante et ne correspondent plus à la réalité d'aujourd'hui. De nos jours, les distinctions entre les trois activités sont en train de s'estomper. Par ailleurs, des pratiques nouvelles, telles que la livraison à domicile, le „take out“ ou le „fast food“ ne cessent de gagner en popularité.

Une modernisation des anciens textes est donc indispensable.

Dans le nouveau texte de loi, les qualifications professionnelles requises pour accéder aux activités d'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées, d'exploitant d'un établissement de restauration ou d'exploitant d'un établissement d'hébergement sont exactement les mêmes.

Dorénavant, au niveau de la qualification professionnelle, deux éléments doivent être cumulativement réunis:

D'une part, les professionnels de l'HORECA doivent remplir les conditions de qualification professionnelle requises pour l'accès à une activité commerciale de base visée à l'article 7.

D'autre part, ils doivent accomplir une formation portant sur les règles générales d'hygiène des denrées alimentaires ainsi que sur les modalités de vérification du respect desdites règles avec succès.

Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'exécution de cette formation. Il y est envisagé que toutes les personnes qui, dans le cadre de leur formation professionnelle ou académique (par exemple de cuisinier ou d'hôtelier etc.), ont déjà acquis des connaissances équivalentes, pourront être dispensées de l'accomplissement de la formation portant sur les règles générales d'hygiène précitée.

Le présent article permettra ainsi un accès plus large et généralisé aux différentes activités de l'HORECA. Ce n'est que pour les cafetiers que les conditions de qualification seront légèrement renforcées.

Les nouvelles dispositions valoriseront par ailleurs les diplômes d'aptitude professionnelle qui relèvent de l'HORECA. Les titulaires de ces diplômes pourront ainsi accéder directement à une activité commerciale de base (ce qui n'était pas le cas sous le régime de l'ancienne loi) ainsi qu'à l'ensemble des activités du secteur de l'HORECA.

#### *Article 9.*

Cet article est réservé aux professions de l'immobilier.

Le paragraphe (1) détermine les conditions de qualification professionnelle requises pour accéder aux diverses professions de l'immobilier.

Dorénavant, l'accès aux professions de l'immobilier est conditionné à l'accomplissement de deux conditions cumulatives.

D'une part, le professionnel de l'immobilier devra remplir les conditions de qualification professionnelle requises pour l'accès à une activité commerciale de base.

D'autre part, il devra accomplir avec succès la formation accélérée sur les professions de l'immobilier, organisée par la Chambre de commerce.

Les paragraphes (2) et (3) ont été repris quasi intégralement de l'article 10 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

#### *Article 10.*

Cet article a été repris de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

#### *Article 11.*

Par rapport à la loi modifiée du 28 décembre 1988, la situation des organisateurs de spectacles à caractère érotique ne change que très peu.

Dorénavant, la qualification professionnelle de l'organisateur de spectacles à caractère érotique résulte de l'accomplissement avec succès de la formation accélérée visée à l'article 4(1)c).

Ce choix permettra de garantir que chaque titulaire d'une autorisation d'organisateur de spectacles à caractère érotique disposera de connaissances appropriées en matière de gestion d'entreprises.

Dans le passé, il s'était en effet avéré que de nombreux organisateurs de spectacles à caractère érotique n'appliquaient que très incomplètement les dispositions légales en matière de droit du travail, de sécurité sociale ou de droit d'établissement. Il était ainsi très fréquent que les danseuses n'avaient pas de contrat de travail, n'étaient pas affiliées à la sécurité sociale etc. Ce domaine d'activités était aussi régulièrement associé à la prostitution, le proxénétisme et même la traite des êtres humains.

Sous la loi du 28 décembre 1988, l'accès à l'activité d'organisateur de spectacles à caractère érotique, qui était une activité commerciale, nécessitait des connaissances en matière de gestion d'entreprises.

Au vu des abus qu'il y a eu dans le passé, il est indispensable que cette exigence de connaissances en matière de gestion d'entreprises soit maintenue. Le cas échéant, il est même envisageable d'y intégrer également des cours sur le respect des droits de la personne.

Par ailleurs, en cas d'octroi d'une autorisation en vue d'exercer l'activité d'organisateur de spectacles à caractère érotique, le ministre en informera les autorités compétentes de la commune concernée. L'autorisation en question comportera l'adresse d'exploitation de l'établissement se livrant à ces activités.

### *Section 2 – Dans l'Artisanat*

#### *Article 12.*

(1) La liste des métiers visée à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre devient désormais la liste des activités artisanales.

En parlant d'une liste des activités artisanales plutôt que d'une liste de métiers, c'est-à-dire en découplant la formation au niveau du métier de l'accès à l'activité artisanale au niveau du droit d'établissement, l'obligation de devoir organiser un brevet de maîtrise pour tout métier principal (tels que définis dans la liste des métiers dans le droit d'établissement) disparaîtra. Du même coup, un changement du droit d'établissement n'entraînera pas automatiquement une réforme au niveau des programmes, par nature un travail long et fastidieux.

Cette approche permet aussi de maintenir une offre de formation dans un métier qui n'existerait plus comme métier principal dans le cadre du droit d'établissement.

La logique de la formation professionnelle dans l'artisanat, à savoir, l'apprentissage d'un métier certifié par le DAP, suivi d'un perfectionnement des compétences dans ce métier aboutissant au Brevet de maîtrise, n'est évidemment pas mise en cause. Bien au contraire, les principes de la formation professionnelle, caractérisés par une véritable offre de carrière professionnelle (apprentissage – DAP – pratique professionnelle – perfectionnement – brevet de maîtrise – établissement – formation des jeunes – ...) retrouvent évidemment encore leur reflet au niveau du droit d'établissement dans la classification des activités artisanales dans les listes A et B. Ainsi, les deux diplômes (DAP et Brevet de maîtrise) qui constituent les deux pierres angulaires de la formation professionnelle dans l'artisanat constituent en même temps les qualifications de références au niveau de l'accès à l'exercice indépendant des activités artisanales.

(2) Suite à ce découplage entre formation et droit d'établissement, la prétention à base du système actuel d'après laquelle la qualification (résultant d'un diplôme ou d'une pratique professionnelle, ...) qui permet d'accéder à l'exercice d'une activité doit obligatoirement couvrir l'ensemble des aspects de cette activité, devient caduque.

Pour cette raison, il y a lieu de parler plutôt de l'exercice d'une „activité“ que de l'exercice d'un „métier“. Cette façon de procéder permet ainsi à un titulaire du brevet de maîtrise d'installateur chauffage sanitaire d'accéder à l'exercice de la nouvelle activité d'installateur chauffage sanitaire frigoriste, qui elle se compose des champs d'activités des „anciens“ métiers d'installateur de chauffage sanitaire et d'installateur frigoriste.

Cette approche n'est pas tout à fait nouvelle étant donné qu'elle a connu des cas d'application dans le cadre des métiers fusionnés lors de la réforme de 2005. Elle va se généraliser dorénavant avec le concept des „activités artisanales“. Cette nouvelle approche s'inspire de la législation allemande qui parle de „wesentliche Teiltätigkeiten“.

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste A) résulte de la possession d'un brevet de maîtrise dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

Dans l'optique d'une présentation positive, il est proposé de remplacer la terminologie „métier principal/métier secondaire“ par „activités liste A) et activités liste B)“.

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste B) résulte de la possession d'une formation technique de trois années dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

(3) Ce paragraphe prévoit la possibilité de déterminer par règlement grand-ducal des équivalences aux qualifications professionnelles exigées au paragraphe (2). Les équivalences qui seront déterminées par le règlement grand-ducal pourront résulter soit d'un diplôme, soit d'un degré d'expérience profes-

sionnelle, soit finalement d'une combinaison d'un diplôme associé à un certain degré d'expérience professionnelle.

a) Pour les activités artisanales relevant de la liste A), les équivalences suivantes sont envisagées:

- i) Les titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelier ou de son équivalent peuvent, sous certaines conditions, accéder à un métier relevant de la liste A).

Si les programmes d'études de leur diplôme couvrent les parties essentielles de l'activité artisanale visée à la liste A), l'équivalence est automatique et sans autres conditions.

Si les programmes d'études ne couvrent que partiellement l'activité artisanale visée à la liste A), l'accès à cette activité est conditionné à l'accomplissement d'une pratique professionnelle d'un an dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci.

Si les programmes d'études ne couvrent pas du tout l'activité artisanale visée à la liste A), l'accès à cette activité est conditionné à l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci.

La pratique professionnelle qui pourra être exigée devra consister en une occupation régulière à plein temps auprès d'une entreprise exerçant légalement l'activité artisanale visée et permettant l'acquisition d'une expérience pratique dans cette activité ou dans les parties essentielles de celle-ci.

- ii) Les titulaires d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou de tout autre titre de formation reconnu équivalent, peuvent également accéder à un métier relevant de la liste A) à condition d'avoir travaillé au moins six années, en fonctions dirigeantes, dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci.

La définition des fonctions dirigeantes a été reprise de la directive 2005/36/CE.

Cet accès par le DAP et une expérience professionnelle de six années en fonctions dirigeantes remplace l'article 5 du règlement grand-ducal du 15 septembre 1989 qui permettait l'accès à un métier principal aux titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires, s'ils disposaient également d'une expérience professionnelle de six années en fonctions dirigeantes.

La nouvelle disposition, qui s'inspire de la „Altgesellenreglung“, telle qu'elle existe en Allemagne, permet d'éliminer partiellement les discriminations à rebours qui existaient jusqu'à présent à l'égard des résidents luxembourgeois au niveau de l'accès aux métiers principaux.

- iii) Les personnes qui remplissent les conditions de qualification professionnelle pour l'exercice d'une activité relevant de la liste A) peuvent obtenir une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité techniquement connexe, relevant de la liste A), s'ils ont travaillé trois années dans cette activité ou dans une partie essentielle de celle-ci.

Par exemple, le titulaire d'une autorisation d'entrepreneur de construction et de génie civil, lorsqu'il a travaillé trois années auprès d'un carreleur, marbrier ou tailleur de pierres établi remplira les exigences de qualification professionnelle requises pour obtenir également l'autorisation d'établissement de carreleur, marbrier ou tailleur de pierres. Ceci s'explique par le fait qu'il existe une connexité technique entre l'activité d'entrepreneur de construction et celle de carreleur marbrier tailleur de pierres.

Dans cet exemple, la connexité technique s'explique par le fait que le champ d'activité de l'entrepreneur de construction permet, entre autres, la confection et pose de revêtements de la chaussée de tout genre, l'exécution de travaux de pose de dallages sur trottoirs et pistes cyclables, de bordures de route et de trottoirs, de planches de protection et de glissières et la pose de pavés en pierres naturelles et artificielles alors que le champ d'activité du carreleur, marbrier, tailleurs de pierres quant à lui englobe, entre autres, le revêtement de sols, de murs, de plafonds, de marches d'escaliers, de tablettes et de récipients à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments par des dalles et carreaux de tout genre, la pose et le scellage de dalles en marbre, en granit, en pierres naturelles de tout genre, en simiplierre, pour les revêtements de façades, de murs, de planchers, de cheminées, de puits, de fontaines, etc.



Le détail de ce volet sera traité dans le règlement grand-ducal d'exécution.

- b) L'accès aux activités artisanales relevant de la liste B) (les anciens métiers secondaires) reste inchangé. Une expérience professionnelle de trois années dans la branche respective et la preuve de connaissances en matière de gestion d'entreprises est considérée comme suffisante pour accéder à un métier relevant de la liste B).

(4) Le paragraphe 4 est repris de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Il prévoit la possibilité pour les artisans de s'adonner à des activités commerciales et artisanales pour autant qu'elles soient en rapport avec l'activité exercée ou d'une connexité technique. Par ailleurs, les qualifications professionnelles qui sont nécessaires pour obtenir une autorisation d'établissement du domaine artisanal sont telles que chaque artisan satisfait également aux exigences de qualification pour le commerce de base.

(5) Le paragraphe 5 est également repris de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Finalement, il convient de relever que dans le cadre de la transposition de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, l'article 15 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales a été intégralement abrogé. Les dispositions de cet article constituent des exigences discriminatoires au vu des articles 14 et 15 de la prédictive directive, de sorte qu'elles ne sauraient être maintenues. Pour le surplus, il s'est avéré qu'en pratique cet article n'était que d'une utilité très réduite. Il a même favorisé la création d'une certaine discrimination à rebours des artisans luxembourgeois par rapport aux artisans ressortissants d'un autre pays membre de l'UE. Par ailleurs, il s'est avéré que les contrôles relatifs à l'observation des dispositions de cet article étaient uniquement possibles auprès des artisans résidents et même là elles n'étaient souvent que d'une utilité très limitée. La plus-value pratique et réelle de cet article n'était donc que très minime.

Il est ainsi préférable d'abroger intégralement cette disposition. D'autres dispositions légales, telle que l'exigence que le dirigeant est obligé d'assurer la gestion des affaires journalières de l'entreprise, permettront en tout état de cause d'atteindre en pratique exactement le même objectif que celui visé par l'ancien article 15.

### *Section 3 – Aux foires, aux marchés et dans les lieux publics*

#### *Article 13.*

Déjà sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, les activités aux foires et marchés ne requéraient aucune qualification professionnelle particulière.

Dorénavant, le nouveau texte s'appliquera aux foires, aux marchés et aux lieux publics.

Cette extension semble utile et nécessaire. Les véritables foires et marchés tels qu'ils s'organisaient à l'époque sur les places communales deviennent de plus en plus rares.

De nos jours, les ventes sur les parkings ou dans les malls des grandes surfaces et le commerce mobile (p. ex. les ventes de cacahouètes ou de barbe-à-papa sur des stands) sont devenus de plus en plus populaires. Malheureusement, la loi modifiée du 28 décembre 1988 ne couvrait pas de façon suffisante et satisfaisante ces nouvelles activités. Le nouveau texte est censé remédier à ce défaut. Pour les activités de vente ambulante, les dispositions spécifiques à la vente ambulante resteront applicables.

Même si le commerce aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics ne nécessite aucune qualification spécifique, l'autorisation d'établissement ne sera délivrée que si le dirigeant de l'entreprise remplit les conditions d'honorabilité professionnelle requises à l'article 5.

L'autorisation d'établissement octroyée à un commerçant ou à un artisan comprendra le droit d'exercer la ou les activités autorisées aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics.

Afin d'éviter tout malentendu, il convient de rappeler que l'autorisation d'établissement ne permet que l'accès à l'activité concernée. Le titulaire, à titre complémentaire, devra toujours obtenir les autorisations nécessaires auprès des communes.



*Section 4 – Dans l'industrie**Article 14.*

L'exercice d'une activité industrielle n'est pas soumis à des exigences de qualification professionnelle particulières.

Néanmoins, le respect des autres conditions reste de mise.

*Section 5 – Dans certaines professions libérales*

Les articles 15 à 27 reprennent toutes les professions libérales précédemment visées à l'article 19(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Désormais, un article sera réservé à chaque profession.

Pour l'ensemble de ces professions libérales, la définition de la profession a été déplacée vers l'article 1, réservé aux définitions.

Par ailleurs, le nouveau texte de loi a été adapté au processus de Bologna.

Les bachelors et masters prévus par le processus de Bologna sont des grades, alors que les anciennes maîtrises ou licences, telles qu'elles existaient à l'époque, sont des diplômes.

Dans les articles 15 à 27, la nouvelle loi exigera ainsi la possession d'un grade ou d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor/master ou de son équivalent.

Ceci signifie que principalement un grade de bachelor ou de master sera requis. Alternativement, les anciens diplômés tels que la licence ou la maîtrise, pour autant qu'ils soient considérés comme équivalents au bachelor/master, sont également acceptés.

A titre d'exemple:

Le titulaire d'un bachelor ou d'un master en droit des affaires pourra obtenir une autorisation d'établissement pour le conseil économique. Il en sera de même pour le titulaire d'une ancienne licence ou maîtrise en droit des affaires.

*Article 15.*

Désormais, l'accès à la profession libérale d'architecte requiert un master en architecture et l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un professionnel de la branche.

*Article 16.*

Désormais, l'accès à la profession libérale d'ingénieur de la construction requiert un master en ingénierie de la construction et l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un professionnel de la branche.

*Article 17.*

Dans le cadre de modification projetée de la loi du 19 juillet 2005 relative à l'aménagement communal et au développement urbain la profession de l'urbaniste/aménageur a été créée. Afin d'assurer que ces dispositions puissent être appliquées utilement, la présente loi détermine les exigences de qualification professionnelle requises pour l'accès à cette nouvelle profession.

L'accès à la profession libérale d'urbaniste/aménageur requiert un master en urbanisme ou en aménagement du territoire et l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un professionnel de la branche.

*Article 18.*

Désormais, l'accès à la profession libérale d'architecte-paysagiste requiert un master en architecture du paysage.

*Article 19.*

Pour la profession libérale d'architecte d'intérieur, un bachelor en architecture d'intérieur est requis. Les conditions d'accès des architectes d'intérieur restent donc les mêmes que celles exigées par la loi modifiée du 28 décembre 1988.

*Article 20.*

Désormais, l'accès à la profession libérale d'ingénieur indépendant requiert un master en ingénierie. La dénomination de la spécificité académique suivra la désignation „Ingénieur en“.

*Article 21.*

Au niveau de la qualification académique, l'accès à la profession libérale d'expert-comptable sera conditionné à l'accomplissement d'un grade de bachelor en études économiques, financières, ou de gestion.

Pour les surplus, les dispositions ont été reprises de l'article 19(1) c) de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Le règlement grand-ducal du 8 mai 2007, pris en exécution de l'article 19(1) c) sera repris, avec quelques adaptations et modifications, sous le régime de la nouvelle loi.

*Article 22.*

Cet article détermine la qualification professionnelle requise pour l'accès à la profession libérale de comptable.

Les dispositions ont été intégralement reprises de l'article 19(1) h) de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

*Article 23.*

Cet article traite la nouvelle activité du „conseil“.

La loi modifiée du 28 décembre 1988 ne considérait pas spécifiquement certaines activités pour lesquelles une qualification académique était requise. Ainsi, les personnes qui voulaient exercer ces genres d'activités ne pouvaient généralement pas obtenir une des autorisations prévues à l'article 19(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988, soit parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions de qualification requises pour l'exercice de ces professions, soit parce que l'activité envisagée ne s'insérait pas dans le champ d'activité des professions respectives. Ces professionnels étaient ainsi obligés de se contenter le plus souvent avec une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité commerciale. Cette solution était souvent très insatisfaisante pour les personnes concernées.

Ainsi par exemple, le titulaire d'une licence ou d'une maîtrise en informatique qui n'avait pas la qualité d'ingénieur en informatique ne pouvait pas obtenir l'autorisation d'établissement d'ingénieur indépendant en informatique. S'il voulait fournir des conseils en informatique, il était obligé de se rabattre sur l'autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité commerciale. Or, ceci posait plusieurs problèmes: D'une part, malgré son diplôme universitaire, il était très fréquent qu'une telle personne ne remplissait pas les conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice d'une activité commerciale. En effet, depuis la loi du 9 juillet 2004, l'accès à une activité commerciale était conditionné à des connaissances en matière de gestion d'entreprises. Souvent les personnes précitées se trouvaient dans l'impossibilité d'en rapporter la preuve. D'autre part, les activités envisagées, même si elles sont considérées comme des activités économiques, ne rentraient très souvent pas dans le champ de définition d'une activité commerciale au sens strict. Finalement, même si elles parvenaient à remplir les conditions de qualification requises pour l'exercice d'une activité commerciale, les personnes précitées, malgré leurs connaissances techniques très poussées, éprouvaient très souvent d'énormes difficultés à être acceptées dans le cadre d'appels d'offres, alors que l'autorisation d'établissement libellée commerce était généralement jugée comme insuffisante.

La présente loi a, entre autres, pour objectif de remédier à ce genre de problèmes en créant la profession libérale des „Conseils en + spécialité“.

La nouvelle profession libérale des conseils concerne toutes les activités libérales non autrement réglementées, qui consistent à fournir des services et des conseils relevant d'un secteur d'activité spécifique et à haute qualification ainsi que toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.

La qualification professionnelle des conseils résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent. La dénomination de la spécificité académique sera précédée par la désignation „Conseil en“.

Ainsi, le titulaire d'une maîtrise scientifique en informatique pourra désormais se voir délivrer une autorisation de conseil en informatique. Par contre, le titulaire d'une maîtrise en droit ne saurait se faire délivrer une autorisation de conseil juridique alors que cette activité est spécifiquement réglementée par un autre texte. Il en serait de même du psychothérapeute qui relève des professions de santé. Un docteur en physique pourra cependant devenir conseil en physique etc.

Il convient cependant de préciser que toutes les activités libérales qui sont déjà réglementées par d'autres textes (p. ex. les avocats, les réviseurs d'entreprises, les médecins et les autres professions de santé, les experts-comptables etc.) sont exclues du champ d'application du présent article.

Ainsi, si un titulaire d'un master en droit souhaitera offrir des services de conseil juridique, il ne pourra pas le faire par le biais du présent texte mais devra obligatoirement s'inscrire comme avocat au barreau.

#### *Article 24.*

Cet article détermine la qualification professionnelle requise pour l'accès à la profession libérale de conseil économique.

Les dispositions ont été intégralement reprises de l'article 19(1) f) de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

#### *Article 25.*

Cet article détermine la qualification professionnelle requise pour l'accès à la profession libérale de conseil en propriété industrielle.

Les dispositions ont été quasi intégralement reprises de l'article 19(1) d) de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Il a cependant été renoncé à la troisième exigence requise par l'ancien article 19(1) d) de la loi modifiée du 28 décembre 1988, à savoir la réussite à l'examen européen de qualification prévu à l'article 134 de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973.

Cet examen européen de qualification constituait un obstacle majeur à l'accès à la profession de conseil en propriété industrielle.

En contrepartie, l'expérience professionnelle exigée à titre de stage a été augmentée d'un an à trois ans.

#### *Article 26.*

Cet article détermine les conditions de qualification requises pour accéder à l'activité libérale de géomètre.

Cet article a été repris de l'article 19(1) g) de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Tout comme pour les activités libérales qui précèdent, sa formulation a été adaptée afin de refléter le processus de Bologna.

#### *Article 27.*

Cet article dispose que les diplômes et certificats d'enseignement supérieur exigés pour les professions libérales visées au chapitre 4 doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988, cette disposition était régie par l'article 19(2).

### **Chapitre 4 – *La procédure administrative***

#### *Article 28.*

(1) Le paragraphe premier de cet article reprend l'exigence d'une autorisation d'établissement préalable, formulée à l'article 2 paragraphe (4).

Il fournit ensuite des précisions sur l'instruction administrative qui précède la délivrance ou le refus de la demande en autorisation.

Sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988, l'enquête administrative était suivie d'un avis d'une commission consultative composée, entre autres, de représentants des chambres profession-

nelles. L'article 14 (6) de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur pose cependant l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes comme une exigence interdite. Afin de transposer correctement cette directive, le texte actuel renonce donc à recourir à une commission consultative dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Les précisions procédurales ont également pour objectif de se conformer aux dispositions de l'article 50 et de l'annexe VII de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et aux articles 9 à 13 de la directive 2006/123/CE.

Afin de ne pas alourdir inutilement le texte de loi, les modalités de la procédure de l'instruction administrative (notamment le détail de la procédure à suivre et les documents à produire) seront déterminées par règlement grand-ducal. Cette flexibilité est indispensable car au fil du temps, ces pièces et documents peuvent varier, de sorte qu'une adaptation rapide et peu compliquée s'impose.

(2) Le second paragraphe dispose que chaque établissement d'une entreprise devra disposer d'une autorisation d'établissement.

(3) Les dispositions du paragraphe (3) sont reprises de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

L'autorisation d'établissement n'est délivrée que si toutes les conditions visées à la présente loi sont remplies.

Si, après que l'autorisation d'établissement a été délivrée, l'une des exigences visées à la présente loi devait soudainement faire défaut, l'autorisation pourra être révoquée.

(4) Le paragraphe (4) détermine les cas qui requièrent une nouvelle autorisation.

(5) Le paragraphe (5) détermine les situations dans lesquelles les autorisations d'établissement deviennent caduques.

#### *Article 29.*

Le présent article détermine les modalités relatives aux autorisations provisoires. La durée maximale de l'autorisation provisoire est de six mois. Elle pourra être renouvelée une seule fois, pour six mois au maximum. La durée totale des deux autorisations provisoires ne pourra donc pas dépasser 12 mois.

Ce texte s'aligne en majeure partie sur la formulation telle qu'elle existait déjà sous la loi modifiée du 28 décembre 1988. Néanmoins, le nouveau texte prévoit la possibilité d'accorder une autorisation provisoire dont la durée pourra varier suivant les besoins du cas d'espèce. L'autorisation provisoire, qu'il s'agisse de celle accordée pour la première fois ou qu'il s'agisse de la seconde, ne peut jamais dépasser les 6 mois.

#### *Article 30.*

Cet article innove en créant des dispositions spécifiques pour les groupes de sociétés.

Désormais, les prestations qui sont fournies par des sociétés à d'autres sociétés appartenant au même groupe ne requièrent plus d'autorisation d'établissement.

Dès que ce cadre sera dépassé, notamment par la fourniture de services à des personnes tierces au groupe, une autorisation d'établissement sera obligatoirement requise.

A titre d'exemple, une société dont l'exclusive activité consiste à organiser la comptabilité des autres sociétés du groupe, n'aura pas besoin d'une autorisation d'établissement. Par contre, une société, qui, en sous-traitance pour une société de son groupe, réalise des prestations de services commerciales ou artisanales que cette dernière facture à des tiers, nécessitera une autorisation d'établissement.

L'absence d'autorisation d'établissement pour les prestations intra-groupe peut ainsi être comparée au principe suivant lequel les personnes physiques, lorsqu'elles exercent des activités exclusivement pour compte propre, n'ont pas besoin d'une autorisation.

Pour éviter que cette notion de „prestations intra-groupe“ puisse être utilisée pour contourner les obligations tenant au droit d'établissement, il a été nécessaire de limiter clairement l'étendue d'un groupe.

A titre d'exemple, la société de jardinage qui tond le gazon de ses clients doit disposer d'une autorisation. Par contre, la société de jardinage qui appartient à un groupe de sociétés, n'a pas besoin d'autorisation si sa seule activité consiste à tondre le gazon sur les propriétés des autres sociétés du groupe. Néanmoins, si une des sociétés du groupe charge la société de jardinage de tondre le gazon chez des tiers, une autorisation sera de nouveau requise.

Pour éviter ce risque de détournement, il a paru le plus utile de délimiter la notion de groupe en se référant à l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

D'après cet article, „(1) *Toute société anonyme, toute société en commandite par actions, toute société à responsabilité limitée (loi du 2 décembre 1993) „et toute société visée à l'article 204 paragraphes (2) et (3)“ de droit luxembourgeois doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si*

*a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise,*

*ou*

*b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise,*

*ou*

*c) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires*

*ou associés de celle-ci.(...)“*

Uniquement les sociétés qui établissent des comptes consolidés rentrent donc dans la notion de groupe, telle qu'elle est définie au présent projet de loi.

#### *Article 31.*

Cet article détermine des délais précis et transparents pour le traitement d'un dossier de demande d'autorisation. Ce faisant, il transpose certaines dispositions des directives 2005/36/CE et 2006/123/CE.

Dorénavant, le principe bien établi suivant lequel le silence prolongé de l'administration valait refus est remplacé par celui de l'accord tacite. En d'autres termes, si l'administration n'aura pas pris de décision d'octroi ou de refus endéans les délais visés au présent article, l'administré pourra considérer que l'administration a tacitement marqué son accord à la demande d'autorisation.

Le principe de l'accord tacite mérite cependant plusieurs précisions:

L'administration ne pourra se prononcer que sur base d'un dossier complet. L'administration ne pourra en effet pas vérifier si les conditions de qualification et d'honorabilité professionnelles, d'établissement et de gestion journalière effective sont remplies si elle ne dispose pas de toutes les informations requises.

Les délais visés au présent article ne commenceront donc pas à courir au moment de la remise matérielle du dossier de demande mais uniquement à partir du moment où l'administration disposera du dossier complet.

Si le dossier est complet dès la remise matérielle, l'administration l'indiquera dans son accusé de réception. C'est alors à ce moment que les délais commenceront à courir.

Si le dossier est incomplet à la remise matérielle du dossier de demande, l'administration indiquera dans son accusé de réception les pièces manquantes. Elle y précisera également que les délais ne commenceront à courir qu'à partir de la réception de toutes les pièces manquantes. Il convient également de préciser que la remise d'une demande d'autorisation au guichet unique, tel qu'il est prévu par la directive services, ne déclenchera pas le cours des délais.

Quand est-ce qu'un dossier est complet ?

Au niveau de la qualification professionnelle il doit comporter au moins les preuves matérielles (diplômes, attestations CE, détails de l'affiliation à la sécurité sociale, certificats patronaux etc.) qui permettent d'apprécier que l'administré satisfait aux exigences de qualification professionnelle requises pour l'exercice de cette activité.

Au niveau de l'honorabilité professionnelle, le dossier doit comporter au moins les preuves matérielles qui permettent de vérifier que l'administré n'a pas subi de condamnations en relation avec l'exercice de l'activité envisagée, qu'il n'a pas de dettes auprès des créanciers publics etc. Ainsi, par exemple, dans le cas où l'administré était déjà impliqué dans une faillite, l'administration, afin de vérifier son honorabilité professionnelle, est obligée de demander un avis au Parquet et copie des rapports de faillite établis par les curateurs. Tant que l'administration ne disposera pas de ces documents, le dossier est à considérer comme incomplet.

Au niveau de l'établissement, le dossier doit au moins comporter la preuve que l'administré est propriétaire d'un local approprié ou qu'il loue un tel local. Cette preuve peut être rapportée par un contrat de bail enregistré, un titre de propriété avec en complément des photos etc.

*Article 32.*

Dans le cadre de l'instruction administrative, un contrôle effectif requiert l'établissement de mécanismes et d'instruments de coordination et de communication entre toutes les administrations ayant des compétences en matière d'établissement. Afin de se conformer aux exigences européennes en la matière, le ministre des Classes moyennes devra dans le futur réduire de façon substantielle la durée de traitement d'un dossier d'autorisation, pour s'approcher dans le meilleur des cas à une durée maximale de trois jours. A cet effet, il importe de prévoir des systèmes d'échange et de transmission d'information rapides et efficaces.

Dans le cadre de l'instruction administrative, il est également essentiel que le ministre puisse avoir connaissance de tous les faits constatés par d'autres administrations et qui toucheraient au droit d'établissement.

L'objectif de la procédure d'autorisation est en effet d'assurer la sécurité du commerce et la protection des autres professionnels et des consommateurs, en écartant des professionnels malhonnêtes ou incompetents.

Cet objectif ne peut cependant être atteint que si le ministre a la possibilité d'avoir connaissance de tous les manquements qui surviennent.

Le passé a montré que les situations d'abus dans lesquelles des professionnels malhonnêtes tentaient de se procurer un avantage illicite en misant sur l'absence de collaboration des différentes administrations, sont en nette progression.

Ainsi, il s'avère de plus en plus souvent que les bénéficiaires des indemnités de chômage ou d'RMG sont en même temps titulaires d'une autorisation d'établissement. De telles pratiques, à part le fait qu'elles doivent être considérées comme des escroqueries destinées à s'octroyer des avantages indus, constituent des actes très graves de concurrence déloyale à l'égard des professionnels sérieux. Elles ne peuvent être évitées que si les administrations concernées collaborent.

De même, les agents contrôleurs d'autres administrations, tel que le CCSS, l'AED, l'ADEM ou l'ITM, constatent souvent lors de leurs contrôles des violations du droit d'établissement.

L'interconnexion de toutes ces informations permettrait de découvrir et d'éviter les agissements illicites décrits ci-avant.

L'accès à toutes ces informations sera bien évidemment limité au strict minimum qui est nécessaire au traitement des dossiers. Il ne sera possible qu'en relation avec un dossier précis. Le nombre des personnes susceptibles d'accéder aux informations sera également réduit et l'exploitation se fera par le biais d'un système informatique qui permettra le retraçage.

*Article 33.*

Cette formulation a été intégralement reprise de l'article 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Le montant de la taxe administrative est fixé depuis 1988 à 24 €. En décembre 1988, l'indice des prix à la consommation avait une valeur de 463,05 points. Actuellement, en août 2009, la valeur indiciaire est de 747,11 points.

Si la taxe administrative était uniquement adaptée à la seule évolution indiciaire, elle devrait actuellement correspondre à +/- 39 €.

Une adaptation de la taxe administrative sera ainsi faite dans le cadre d'un règlement d'exécution.

*Article 34.*

Cet article reprend le texte de l'ancien article 25 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.



## Chapitre 5 – Les grandes surfaces

### Article 35.

Cet article est réservé aux grandes surfaces.

Les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 relatives aux grandes surfaces, plus particulièrement celles relatives au test économique et à la participation des représentants des fédérations patronales à la commission de l'équipement commercial, s'avèrent incompatibles avec les dispositions de l'article 14 de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

Afin de transposer correctement les dispositions de cette directive, les anciennes dispositions relatives aux grandes surfaces on dû être profondément modifiées.

Le principe d'une autorisation particulière a été maintenu.

L'objectif de l'enquête administrative a cependant subi plusieurs changements. Le test économique a simplement été abrogé. Désormais, l'enquête administrative diligentée dans le cadre de la demande d'autorisation particulière a pour objet de veiller à ce que les exigences d'aménagement du territoire et de la qualité de l'urbanisme soient respectées.

Les projets de grandes surfaces doivent par ailleurs contribuer au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones urbaines. Afin de pouvoir contrôler qu'un projet de grande surface satisfait à ces objectifs, le paragraphe (4) introduit les critères a), b) et c).

Dans le cadre d'une concurrence loyale, les surfaces commerciales doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés. Afin de pouvoir contrôler qu'un projet de grande surface satisfait à ces objectifs, le paragraphe (4) introduit les critères d) et e).

L'objectif de la procédure d'autorisation particulière ayant ainsi été adapté aux exigences de la directive 2006/123/CE, il a également fallu adapter les critères d'appréciation que la commission d'équipement commercial devra appliquer.

Dorénavant, la commission disposera de cinq critères d'appréciation lorsqu'elle statuera sur les dossiers de demande d'autorisation particulière:

- a) L'effet du projet sur l'animation de la vie urbaine et rurale;
- b) L'effet du projet sur les flux de transport et son insertion dans les réseaux de transports collectifs;
- c) L'insertion du projet dans les concepts gouvernementaux d'aménagement du territoire et en particulier sa conformité au plan directeur sectoriel „zones d'activités économiques“;
- d) La prévention de pratiques commerciales déloyales;
- e) La protection des intérêts des consommateurs.

Ces critères et cette enquête de conformité sont compatibles avec l'article 14(5) de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

Ce texte, tout comme déjà la loi du 4 novembre 1997, s'est inspiré des textes français dans cette matière, en l'occurrence à la loi du 8 août 2008 sur la modernisation de l'économie.

Pour le surplus, les dispositions instaurées sous la loi du 4 novembre 1997 sont maintenues.

La composition de la commission de l'équipement commercial sera adaptée afin de satisfaire aux exigences posées par la directive 2006/123/CE.

Finalement, une innovation interviendra au niveau de la taxe administrative réduite dans le cadre d'une demande d'autorisation particulière.

Jusqu'à présent, l'ancien article 26 de la loi du 28 décembre 1988 ne faisait au niveau de la taxe administrative pas de distinction entre une demande d'autorisation d'établissement et une demande d'autorisation particulière pour une grande surface.

Le traitement d'une demande d'autorisation particulière s'avère cependant beaucoup plus complexe et lent que celui d'une simple demande d'autorisation d'établissement.

Dans le passé, il a par ailleurs pu être constaté que certains exploitants de grandes surfaces existantes demandaient des autorisations particulières dont le seul objectif était de bloquer, même si ce n'était



que provisoirement, l'accès au marché à un concurrent. Sous la nouvelle loi, où l'accès ne sera plus limité par l'équilibre entre l'offre et la demande, ce problème ne surviendra plus.

Il est néanmoins utile d'adapter la taxe administrative aux réalités d'aujourd'hui. Ceci implique de fixer la taxe administrative en fonction du nombre de mètres carrés envisagés.

## **Chapitre 6 – La transmission de l'entreprise**

### *Article 36.*

Cet article détermine les conditions dans lesquelles une entreprise commerciale ou artisanale peut être transmise en cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant.

Sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988, ce point était régi par les articles 11 et 18.

Sous le présent projet de loi, ces deux articles ont été regroupés et le régime des transmissions a été légèrement libéralisé.

(1) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant du secteur commercial ou d'une activité artisanale énoncée au volet B) de la liste des métiers, l'autorisation d'établissement peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré et ce sans autres conditions de qualifications.

(2) Pour les activités artisanales relevant de la liste A), les exigences de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ont été maintenues. Ce maintien se justifie d'une part par le fait que ces activités requièrent des connaissances techniques plus poussées et, d'autre part, par l'aspect santé et sécurité qui est plus important. p. ex. électricien.

## TITRE II

### **Le droit à la libre prestation de services**

#### *Article 37.*

Le paragraphe (1) pose le principe que toute entreprise établie dans un pays membre de l'UE peut fournir occasionnellement et temporairement des prestations de services au Luxembourg.

Afin de transposer correctement les directives 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et 2006/123/CE relatives aux services dans le marché intérieur, des précisions sur la façon dont le caractère temporaire et occasionnel de la prestation de services est à apprécier, ont été ajoutées.

Le paragraphe (2) maintient le principe que les prestations de services relevant des activités artisanales requièrent, conformément à la directive 2005/36/CE, une déclaration préalable auprès du ministre. Le détail de cette procédure est réglé par la loi du 19 juin 2009 qui transpose ladite directive.

Le paragraphe (3) maintient le principe déjà posé à l'article 20 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 selon lequel les prestations de services relevant d'une activité commerciale ou d'une profession libérale ne requièrent pas d'autorisation préalable au sens de la directive 2005/36/CE et s'effectuent donc tout à fait librement.

La procédure à suivre n'a pas été précisée plus en détail alors qu'elle est déjà prévue par la loi du 19 juin 2009 qui a transposé la directive 2005/36/CE.

#### *Article 38.*

Cet article détermine les conditions sous lesquelles les ressortissants de pays tiers à l'UE peuvent accéder, à titre de prestataire de services, au marché luxembourgeois. L'article reprend quasi intégralement le texte de l'article 21 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

## TITRE III

**Les dispositions finales****Chapitre 1 – Les dispositions pénales***Article 39.*

Cet article reprend le texte de l'ancien article 22 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

*Article 40.*

Cet article reprend le texte de l'ancien article 23 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

*Article 41.*

Cet article reprend le texte de l'ancien article 24 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

**Chapitre 2 – Les dispositions transitoires***Article 42.*

Cet article fournit des précisions sur les dispositions transitoires qui s'appliqueront.

Les autorisations délivrées sous l'ancien régime gardent toute leur validité.

Pour les professions libérales où l'accès est désormais conditionné à l'accomplissement d'un grade de master (architecte, ingénieur de la construction, architecte-paysagiste, ingénieur et conseil en propriété industrielle), il a paru utile de rappeler que les anciens diplômés de quatre années datant de l'époque „pré-Bologna“, (p. ex. la maîtrise) suffisent toujours pour satisfaire à la condition de qualification académique.

Pour le surplus, aucune autre disposition transitoire n'a été prévue.

Etant donné que les dispositions du présent projet de loi sont pour la plupart plus favorables que celles prévues à l'époque par la loi du 28 décembre 1988, d'autres régimes transitoires ne s'imposent pas.

Par ailleurs, le recours généralisé à des dispositions transitoires n'aurait pas favorisé la transparence.

**Chapitre 3 – Les dispositions modificatives***Article 43.*

Cet article modifie l'article 542-2 (4) du Code du travail qui a récemment été modifié par la loi du 19 décembre 2008 sur la réforme de la formation professionnelle. Lors de cette réforme, le point (4) avait été changé de sorte à ce que les sociétés commerciales et les associations soient obligées à être individuellement agréées par règlement grand-ducal. Cette formulation présentait deux grands inconvénients. D'une part, les sociétés devaient déjà obtenir, à côté de l'agrément par règlement grand-ducal, une autorisation d'établissement de la part du ministre ayant les Classes moyennes dans son ressort. L'application pratique de cette disposition aurait créé une inégalité de traitement entre les commerçants physiques et les commerçants personnes morales. D'autre part, l'agrément des associations, qui, par leur nature, ne sauraient obtenir d'autorisation d'établissement, est très lourd et inflexible de sorte qu'il est préférable qu'il se fasse par règlement ministériel. L'actuelle modification redresse ces problèmes.

*Article 44.*

Cet article procède à certaines modifications de la loi instituant la profession d'expert-comptable.

*Article 45.*

Cet article procède à certaines modifications de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes.

Pour que l'article 2 soit conforme aux directives européennes, notamment à la directive 2006/123/CE sur les services, il était indispensable de le modifier de façon à ce qu'il s'applique tant aux entreprises luxembourgeoises qu'à celles des autres Etats membres de l'Union européenne.

Il en est de même pour l'article 3. La vente dans les rues et les places publiques n'est plus reprise par cet article car elle est dorénavant couverte par l'article 13. Par ailleurs, l'article 3 dispose que toutes les entreprises légalement établies au Luxembourg, ainsi que toutes les entreprises européennes qui viennent au Luxembourg à titre de prestataire de services temporaire peuvent désormais vendre leurs marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités.

#### **Chapitre 4 – *Les dispositions abrogatoires***

##### *Article 46.*

Cet article contient les dispositions abrogatoires.

(1) Avec l'introduction de la nouvelle loi d'établissement, la loi modifiée du 28 décembre 1988 sera abrogée. Automatiquement avec l'abrogation de la loi, l'ensemble des règlements grand-ducaux pris en son exécution seront également abrogés.

(2) Le paragraphe 2 de cet article abroge les lois du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs et du 11 avril 1985 complétant la loi du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs.

##### *Article 47.*

Cet article contient la formule exécutoire.

\*

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

ayant pour objet:

1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du XX/XX/ réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales;
2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du XXXXX réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales;
3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;
4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévus à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 12 de la loi du XX/XX/XXXX réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

### **Chapitre I. *Les listes des activités artisanales et leur champ d'application***

**Art. 1er.** (1) La liste A) visée à l'article 12 de la loi du XXXX réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales comprend les activités artisanales libellées à l'Annexe 1.

(2) La liste B) visée à l'article 12 de la loi du XXXX réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales comprend les activités artisanales libellées à l'Annexe 2.

### **Chapitre II. *Les critères d'équivalence***

#### *Section 1. Les critères d'équivalence pour les activités de la liste A)*

**Art. 2.** La qualification professionnelle visée à l'article 12(2) alinéa 1er de la loi du XXXX réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales peut également résulter:

(1) D'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent.

- (a) Si les programmes d'études couvrent les parties essentielles de l'activité artisanale visée à la liste A), l'équivalence est intégrale et sans autres conditions.
- (b) Si les programmes d'études ne couvrent que partiellement l'activité artisanale visée à la liste A), l'accès à cette activité est conditionné à l'accomplissement d'une pratique professionnelle d'un an dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci.
- (c) Si les programmes d'études ne couvrent pas du tout l'activité artisanale visée à la liste A), l'accès à cette activité est conditionné à l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci.

(2) D'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou de tout autre titre de formation reconnu équivalent, à condition qu'il soit accompagné d'une pratique professionnelle de 6 ans en fonctions dirigeantes dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci. Pour être prise en compte, l'expérience professionnelle doit avoir été accomplie après l'obtention du DAP.

Par fonctions dirigeantes, il faut entendre i) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise au sens de la loi du XXXXX relative au droit d'établissement; ii) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté; iii) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise.

(3) De la possession d'une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité artisanale techniquement connexe de la liste A), à condition qu'elle soit accompagnée d'une pratique professionnelle de trois ans, accomplie dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci. Pour être prise en compte, l'expérience professionnelle doit avoir été accomplie après l'obtention de l'autorisation d'établissement.

### *Section 2. Les critères d'équivalence pour les activités artisanales de la liste B)*

**Art. 3.** La qualification professionnelle visée à l'article 12(2) alinéa 2 de la loi du XXXX réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales peut également résulter d'une pratique professionnelle de trois ans dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci et de connaissances en matière de gestion d'entreprises.

**Art. 4.** (1) Par pratique professionnelle au sens des articles 2 et 3 du présent règlement, il faut entendre une occupation régulière à plein temps auprès d'une entreprise exerçant légalement l'activité artisanale visée et permettant l'acquisition d'une expérience pratique dans cette activité ou dans les parties essentielles de celle-ci.

(2) La durée de la pratique professionnelle prévue aux articles 2 et 3 du présent règlement peut être réduite par le Ministre ayant l'artisanat dans ses attributions en fonction de la fréquentation de cours techniques ayant trait à l'activité artisanale visée ou aux parties essentielles de celle-ci, reconnus au Luxembourg ou en fonction de la réussite à des épreuves portant sur des connaissances techniques de l'activité artisanale visée.

### *Section 3. Les dispositions transitoires*

**Art. 5.** (1) Lorsque, consécutivement à l'entrée en vigueur du présent règlement, la dénomination d'une activité artisanale a été modifiée ou que cette activité artisanale n'existe plus sous cette dénomination, le titulaire d'une autorisation d'établissement affectée par ces changements, ainsi que toute

personne qui, sous le régime du règlement grand-ducal du 4 février 2005 satisfaisait aux conditions de qualification professionnelle requises pour obtenir l'autorisation d'établissement respective, pourra exercer l'activité artisanale qui la remplace. A cette fin, il devra adresser une demande au ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

(2) Les personnes qui ont exercé de manière effective l'activité d'une activité artisanale nouvellement créée pendant au moins une année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal peuvent continuer à exercer la profession en question. Ils devront solliciter une autorisation d'établissement qui leur sera délivrée par le ministre à cet effet. L'autorisation d'établissement leur sera délivrée s'ils peuvent se prévaloir d'un certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale attestant une occupation antérieure en tant que travailleur intellectuel indépendant, s'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant chargé de la gestion journalière devra fournir la décision des associés, respectivement de l'organe compétent de la société, lui ayant attribué cette fonction ou ce mandat, accompagnée d'un certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale attestant l'occupation en question ainsi que d'un extrait du registre du commerce concernant l'objet social.

**Art. 6.** Les règlements pris en exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 sont abrogés.

**Art. 7.** Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## ANNEXES

## ANNEXE 1

## Liste A

*Groupe 1 – Alimentation**Boulangier-pâtissier*

- Fabrication de pain, de petits pains, de pâtisserie et de desserts de toute sorte.
- Fabrication de glaces de toute espèce.
- Fabrication d'articles à base de chocolat, de sucre, de pâtes de fruits, de massepain et de tous produits similaires.
- Fabrication de pain de fantaisie.

*Boucher*

- Abattage de bestiaux.
- Traitement du cinquième quartier.
- Découpe de carcasses.
- Préparation de carcasses pour le traitement ultérieur ainsi que pour la vente en détail et en gros.
- Fabrication, préparation et vente de viande, de produits de viande et de charcuterie ainsi que de produits de conserves à base de viande.
- Préparation de plats à charcuterie, de plats de viande froide et de salades de viande.
- Préparation et fourniture de plats, de buffets froids et chauds à base de viande, ainsi que de produits de viande et de salades.

*Traiteur*

- Préparation, dressage et diffusion de toutes compositions culinaires fraîches, congelées et sous vide pour la vente directe au consommateur ou à des revendeurs.
- Organisation et livraison à domicile, respectivement organisation et préparation dans des locaux aménagés, de dîners, de buffets froids et chauds, de cocktails, de banquets, de réceptions etc. et livraison des boissons accessoires.
- Préparation et fourniture de toutes compositions culinaires, de plats cuisinés à l'avance pour le commerce de détail et les collectivités.

*Groupe 2 – Mode, santé et hygiène**Opticien-optométriste*

- Contrôle de l'acuité visuelle et détermination de la réfraction de l'oeil par les méthodes objectives et subjectives.
- Choix de verres correcteurs, protecteurs ou solaires suivant prescription médicale ou propre constat.
- Assistance du client dans le choix de la monture suivant les considérations optiques, anatomiques ou esthétiques et pré-ajustage de la monture.
- Exécution des travaux de montage des verres suivant les mesures constatées.
- Exécution de travaux de réparation et d'entretien de lunettes en métal, en matières naturelles et synthétiques.
- Prendre les mesures de la topographie de la cornée de l'oeil.
- Adaptation de lentilles cornéennes et sclérales et ajustage des verres de contact adaptés.
- Réparation et ajustage d'instruments optiques, météorologiques et topographiques.
- Assistance au choix, adaptation et vente d'aides visuelles pour amblyopes.
- Traçage et façonnage de montures de lunettes en métal et en matières synthétiques.



*Audio-prothésiste*

- Contrôle des caractéristiques acoustiques de l'ouïe suivant les normes établies pour appareils auditifs et appareils de protection de l'ouïe.
- Choix et ajustage d'appareils auditifs suivant les besoins du client.
- Prise d'empreintes de l'oreille et confection de pièces ajustées à l'oreille.
- Entretien et réparation d'appareils auditifs.
- Recherche et choix du dispositif électro-acoustique et ajustage des appareils auditifs après avoir apprécié les résultats de l'examen audiométrique de l'oreille.

*Prothésiste dentaire*

- Fabrication et réparation de prothèses dentaires fixes ou mobiles en matières appropriées.
- Fabrication d'appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, d'attelles pour la mâchoire et la paradentose, d'implants et de matières obturatrices.
- Transformation et réparation de prothèses dentaires, y compris les appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, les attelles pour la mâchoire et la paradentose, ainsi que les obturateurs.

*Orthopédiste-cordonnier-bandagiste*

- Conception, confection et réparation de membres artificiels en bois, cuir, métaux légers et matières synthétiques, de corsets orthopédiques, d'appareils de correction et de soutien ainsi que de prothèses, de bandages, d'attelles et de gaines protectrices.
- Fabrication, ajustage et adaptation de membres artificiels, tels que des pieds, mollets, cuisses, avant-bras et mains, en bois, métaux légers, feutre, cuir et matières synthétiques.
- Confection, adaptation et réparation de dispositifs de travail pour bras artificiels et accessoires pour appareils orthopédiques.
- Fabrication, ajustage et application de bandages herniaires, de bas à varices médicaux, de ceintures abdominales médicales et autres bandages.
- Confection et ajustage d'appareillages de marche.
- Confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).
- Confection de chaussures orthopédiques.
- Confection de gaines pour pieds, de prothèses pour pieds et de supports intérieurs de chaussures.
- Transformation et adaptation orthopédique de chaussures de tout genre.
- Fabrication d'assises, d'appuis ou soutiens, d'appareils auxiliaires de développement et de semelles orthopédiques.
- Fabrication à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Réparation et entretien de chaussures.

*Podologue*

- Prise en charge de personnes atteintes de troubles de la statique et de la dynamique ayant entraîné des désordres mécaniques au niveau du membre inférieur.
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.
- Désinfection des pieds.
- Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.
- Traitement de la plante du pied.
- Traitement des verrues.
- Confection d'orthonyxies.
- Confection de pansements.
- Orientation de la personne prise en charge vers le médecin lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Conception, confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).
- Evaluation des plaintes de la personne prise en charge.

- Tests d'évaluation des désordres statiques et dynamiques.
- Relevé topographique des points d'appui du pied.
- Fabrication en atelier de l'orthèse plantaire.
- Ajustage de l'orthèse plantaire sur le pied.
- Adaptation de l'orthèse plantaire en fonction des résultats obtenus.
- Moulage pour orthèse d'orteils (orthoplastie).
- Fabrication en atelier de l'orthèse d'orteil.
- Ajustage de l'orthèse d'orteil sur le pied.
- Adaptation de l'orthèse d'orteil en fonction des résultats obtenus.

#### *Coiffeur*

- Coupe des cheveux.
- Rasage et taille de la barbe.
- Entretien du cuir chevelu et des cheveux.
- Coiffage des dames, des hommes et des enfants.
- Décoloration, coloration et application de nuances.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage et des mains.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Confection d'ongles artificiels aux pieds.

#### *Esthéticien*

- Traitement et application des soins du visage, du cou et du décolleté.
- Traitement et application des soins du buste, du corps, des mains et des pieds.
- Traitement esthétique de la peau.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Confection d'ongles artificiels aux pieds.

#### *Groupe 3 – Mécanique*

##### *Mécanicien en mécanique générale*

- Elaboration de projets. Fabrication et rectification d'outils, de calibres et de gabarits de tout genre.
- Fabrication de roues dentées et d'engrenages.
- Fabrication et montage de pièces de rechange et de pièces complémentaires pour machines et appareils.
- Fabrication, montage et réparation de pièces mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, d'installations de levage et de manutention.
- Fabrication, montage et réparation de machines, engins, appareils complémentaires et autres appareils de tout genre d'après des plans propres ou donnés.
- Traitement et protection de surfaces.

- Fabrication et réparation d'appareils et d'instruments de précision, de petits mécanismes et d'appareillages ainsi que des dispositifs auxiliaires nécessaires.
- Fabrication de pièces tournées, fraisées, rabotées et rectifiées pour machines, outils, appareils et armatures en acier, fer, matériaux non ferreux et produits synthétiques.
- Réparation d'outils à couper de tout genre.
- Réparation d'articles de sport en acier tels des patins à glace, fleurets, épées et sabres.
- Démontage, réparation et montage de jeux de couteaux et d'outils à couper pour machines.
- Fabrication et réparation de dispositifs auxiliaires comme des modèles d'essai pour la mécanique de précision, des modèles pour l'enseignement, des instruments de vérification, de mesure, de précision et de contrôle à des fins techniques et scientifiques, des instruments et appareils optiques, nautiques et géodésiques, des balances de précision.

#### *Armurier*

- Façonnement, montage, essai et réparation d'armes à feu de tout genre.
- Montage et adaptation de lunettes pour armes.
- Fabrication de pièces détachées pour les armes, telles que pièces du mécanisme de fermeture, culasses mobiles, doubles détenteurs, montures et canons.

#### *Mécanicien de machines et de matériels industriels et de la construction*

- Fabrication, réparation et entretien des machines industriels de génie civil et du bâtiment, appareils et installations de tout genre.
- Projection, exécution, contrôle, entretien et réparation des appareillages et machines à fonctionnement mécanique, électromécanique, magnétique, électrique et électronique.

#### *Mécatronicien d'autos et de motos*

- Réparation, révision et entretien de voitures automobiles, de motos, de machines motrices mobiles et de remorques de tout genre.
- Remplacement, débosselage et peinture de pièces de carrosserie.
- Dépannage et remorquage de véhicules.
- Réparation, entretien et remplacement de démarreurs, de dynamos, d'alternateurs et d'appareils auxiliaires.
- Remplacement et recharge des batteries.
- Vérification, ajustage et remplacement des régulateurs de tension.
- Nettoyage et réglage des électrodes, remplacement des bougies d'allumage.
- Vérification, réglage et remplacement des parties d'allumeurs-distributeurs et des rupteurs.
- Remplacement des ampoules.
- Remplacement et réglage des verres de projecteurs.
- Montage de phares antibrouillard, de feux de recul, de projecteurs additionnels, de feux de signalisation à miroir rotatif, etc., y compris la pose et le raccordement des circuits électriques et électroniques.
- Exécution de travaux d'installation et d'entretien d'appareils de télécommunication dans le domaine de la radiotéléphonie mobile raccordée à une centrale.
- Montage de pare-brises.

#### *Constructeur-réparateur de carrosseries*

- Conception, fabrication et réparation de carrosseries; traitement des surfaces usuelles de carrosseries de voitures de tout genre.
- Transformation de véhicules automobiles en des voitures répondant à la satisfaction de besoins spéciaux telles les ambulances, les corbillards, les taxis, les voitures blindées, les caravanes motorisées, etc.

- Construction de remorques de tout genre telles que: caravanes, semi-remorques, récipients de transport (containers), etc.
- Installation et montage d'équipements spéciaux pour voitures et remorques tels que toits ouvrants, radiateurs, installations de climatisation, installations de levage et de bascule.
- Installation de sièges, de rembourrages, de capotes et de bâches.
- Travaux d'entretien et de réparation aux châssis, installations de freinage et d'éclairage.

#### *Bobineur*

- Vérification, dépannage, remise à neuf, transformation et réparation de machines électriques tournantes, de transformateurs, d'appareillages de démarrage, de commande, de protection, de contrôle, pour toutes tensions, fréquences et types de protection, (matériel destiné pour endroits secs et humides, exposé aux incendies et aux explosions).
- Démontage des bobinages avariés de moteurs, de générateurs, de convertisseurs rotatifs, de transformateurs; transformation des bobinages en fonction des changements de fréquence et des tensions.
- Confection et mise en place des bobinages de moteurs sur gabarits, respectivement directement sur inducteurs et induits, de générateurs, de convertisseurs rotatifs.
- Bobinage manuel de machines électriques de petit calibre telles que: moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs suivant les schémas d'origine ou redessinés et connexion des sorties d'enroulements aux boîtes de jonction.
- Confection des enroulements pour transformateurs, électro-aimants, inducteurs.
- Fixation, bandage, isolation, imprégnation et séchage des enroulements.
- Exécution de pièces électriques et mécaniques de rechange en vue de la réparation de machines et d'appareillages électriques.
- Débranchement et branchement après réparation de machines électriques telles que: moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs.
- Vérification, dépannage et réparation d'appareillages de démarrage manuel et automatique de commande de moteurs et autres machines électriques, fonctionnant par système magnétique, électrique, électromagnétique ou électronique, d'appareillages de réglage de générateurs et de convertisseurs, d'équipements de surveillance de moteurs, de générateurs, de convertisseurs, d'équipements contrôlant les surcharges, les surintensités, les absences de phases ou de synchronisation, de groupes-moteurs entraînant des ascenseurs, pompes, ventilateurs, d'appareils électroménagers professionnels et industriels.
- Déparasitage de machines et d'appareillages électriques.
- Vérification et compensation du facteur de puissance.
- Equilibrage de pièces rotatives.
- Projection et construction de tableaux de commande, de coffres de distribution, fixation et câblage des appareillages électriques.
- Raccordement des machines et des installations au réseau électrique existant.

#### *Mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles*

- Entretien et réparation de machines agricoles, d'outillages et d'installations techniques de tout genre pour l'agriculture, la viticulture, la sylviculture, l'horticulture et l'organisation des loisirs.
- Construction de machines, d'outillages et d'installations agricoles ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.

#### *Exploitant d'auto-école*

- Organisation et direction de cours de formation théorique et pratique pour conducteurs de véhicules automoteurs et préparation des candidats aux examens des permis de conduire.

#### *Expert en automobiles*

- Description et évaluation des dégâts causés aux véhicules automoteurs, aux accessoires et à l'équipement y relatifs.

- Estimation de la valeur actuelle et résiduelle des véhicules automoteurs.
- Description et évaluation des dégâts survenus aux installations d'un atelier de réparation de voitures automobiles.
- Fixation de la durée de réparation et de remplacement d'un véhicule endommagé et taxation du dommage matériel dû à l'immobilisation d'un véhicule.

#### *Groupe 4 – Construction*

##### *Entrepreneur de construction et de génie civil*

- Construction et restauration d'immeubles, ouvrages de génie civil et production d'éléments de construction préfabriqués en pierres naturelles et reconstituées, en éléments de plaques, en béton et en béton armé.
- Confection de façades en pierres naturelles et en pierres reconstituées, ainsi qu'en éléments de plaques et éléments de façades préfabriqués.
- Exécution de travaux d'isolation en relation avec l'exécution des travaux de maçonnerie.
- Confection de chapes, en particulier de chapes en ciment, et revêtement de sol en pierres naturelles ou reconstituées ou en d'autres plaques.
- Confection d'enduits en chaux et en ciment ainsi que d'enduits en jointoiement.
- Exécution de travaux de drainage pour assainir des bâtisses et terrains.
- Exécution de travaux de démolition et de percement.
- Confection de coffrages et de ferrailage.
- Mise en place d'échafaudages.
- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement.
- Exécution de travaux de soubassement de la chaussée, des trottoirs et des pistes cyclables, y compris la pose de dispositifs contre le gel et de tuyaux de drainage.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée de tout genre.
- Exécution de travaux de pose de dallages sur trottoirs et pistes cyclables, de bordures de route et de trottoirs, de planches de protection et de glissières.
- Pose de pavés en pierres naturelles et artificielles.
- Exécution de travaux de traçage.
- Mise en place de panneaux de signalisation et de mâts d'éclairage.
- Consolidation de talus de route.
- Réalisation de terrains de sports et de loisirs.
- Construction d'oeuvres urbaines sous terre, comme les dispositifs de drainage et d'irrigation; pose de tuyaux de canalisation et d'approvisionnement; pose d'égouts et de regards de révision.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués, de câbles sous terre, de palplanches et de rails.
- Exécution de travaux de démolition.
- Disloquement de rochers en terrain urbain.
- Exécution de travaux de sondage du sol.
- Pose de rails.
- Exécution de travaux d'assainissement de voiries.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

##### *Entrepreneur d'isolations thermiques, acoustiques et d'étanchéité*

- Exécution d'isolations contre le froid et la chaleur, le bruit, les vibrations, le feu et l'humidité à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, aux installations et appareils ainsi que sur des véhicules de tout genre, avec les matériaux usuels du métier.

*Installateur chauffage-sanitaire-frigoriste*

- Projection, calcul, réalisation, modification, mise au point, révision, entretien, dépannage et réparation de systèmes d'installations de chauffage, des installations de préparation d'eau chaude, d'installations et d'appareillages frigorifiques et des installations de conditionnement d'air, des installations à eau froide, chaude, d'évacuation d'eau usée, de gaz et autres ainsi que des appareillages de toutes sortes pour tout usage.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.
- Montage et réparation des équipements et accessoires sanitaires pour salles de bain, cuisines et WC.
- Mise en place de systèmes de ventilation en relation avec les équipements sanitaires.
- Installations de piscines et de saunas.
- Montage, entretien et raccordement d'installations solaires thermiques.
- Montage et entretien de systèmes anti-incendie.
- Exécution de travaux de régulation, de maintenance et de surveillance aux installations et équipements susvisés.
- Montage et installation de tubes de cheminées.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.

*Electricien*

- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations électriques, pour tous courants, toutes tensions et toutes fréquences.
- Montage, dépannage et réparation de moteurs, d'appareils et de machines électriques de tout genre.
- Raccordement des installations électriques d'immeubles au réseau électrique.
- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations de chauffage électrique direct, à rayonnement ou à accumulation, à courant de jour ou de nuit, avec et sans commande thermostatique.
- Installation, transformation, contrôle, entretien et réparation de dispositifs de protection contre les tensions de contact dangereuses, de dispositifs de déparasitage des moteurs et machines électriques, de dispositifs de compensation du facteur de puissance pour circuits lumière et force.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.
- Mise à terre de parafoudres.
- Installation et réparation d'antennes radio et télévision, y compris les amplificateurs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique.
- Montage et raccordement d'installations photovoltaïques.

*Menuisier-ébéniste*

- Projection, exécution, réparation, pose et montage d'éléments de construction, d'isolation et d'insonorisation en bois et autres matériaux pour bâtiments et véhicules.
- Projection, exécution et réparation d'articles d'ameublement ainsi que d'appareils techniques en bois.
- Traitement et finition du bois.
- Fabrication de cercueils.
- Fabrication, montage et réparation d'articles et d'installations de sport et de loisir en bois.
- Fabrication et réparation de pistes de jeux de quilles.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers de tout genre.
- Fabrication, montage et réparation de volets mécaniques et de jalousies.
- Exécution de travaux de tournage sur bois.

- Projection, confection et réparation d'ouvrages de marqueterie.
- Projection, fabrication et réparation de modèles de tout genre en bois et en matériaux dérivés du bois, y compris les pièces métalliques simples correspondantes.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

#### *Entrepreneur de constructions métalliques*

- Elaboration de projets et d'études dans les domaines de la construction métallique, de la chaudronnerie, de la serrurerie, de la ferronnerie, des façades métalliques et murs-rideaux, d'installations de levage, des mécanisations automatiques et des réalisations métalliques ou en matières synthétiques de tout genre ainsi que de tous les accessoires s'y rapportant.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de constructions métalliques de tout genre et exécution de tous les travaux de serrurerie, de chaudronnerie, de tuyauterie, de ferronnerie et de soudage.
- Fourniture et pose de clôtures, de rails de sécurité, de barrières, de panneaux et de cadres pour la signalisation.
- Fabrication, assemblage et réparation d'équipements de manutention et de transport.
- Fabrication et montage de mobiliers métalliques et synthétiques.
- Fabrication, montage et réparation d'équipements thermiques.
- Traitement de surfaces par sablage, grenailage, galvanisation, métallisation, peinture, protection antifeu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.
- Fabrication, montage, réparation et entretien de façades, de murs-rideaux, de châssis, d'éléments en acier, non ferreux et synthétiques, de bardages, de couvertures métalliques et accessoires, de planchers et faux plafonds.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de façades métalliques et de façades vitrées.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

#### *Installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention*

- Fabrication, assemblage, réparation et entretien d'équipements de manutention et de transport, tels que: des élévateurs-transporteurs, des appareils de halage et de drainage, des appareils de transport par fluide, des petits véhicules de manutention, des grues, des ponts roulants, des ponts portiques, des grappins, des ascenseurs, des monte-charges, des appareils de bords.

#### *Charpentier-couvreur-ferblantier*

- Couverture, entretien et réparation de toitures, de tours et de pignons.
- Exécution de travaux de revêtement de façades et de cheminées dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur, y compris les matières plastiques.
- Pose de lucarnes de tout genre, de coupoles, de lanternons préfabriqués, de crochets d'échelle avec plaques en zinc, de noquets et noues, de bandes de rive et solins préfabriqués, de barrières de neige, de tuyaux d'aération de toiture, de raccords pour mâts d'antennes, de dispositifs pour pose de passerelles, ainsi que montage d'éléments de paratonnerre.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations ayant rapport avec les travaux de couverture.
- Ramonage des cheminées.
- Construction et réparation de cheminées en maçonnerie hors toiture.
- Réfection de la sous-toiture et réparation de la charpente et du soubassement de la couverture.
- Exécution de travaux d'isolation aux toitures dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur.
- Couverture et isolation par chape asphaltée coulée.



- Isolation de terrasses de tout genre.
- Isolation de constructions contre l'eau souterraine et les eaux sous pression.
- Montage d'échafaudages.
- Fabrication et pose de tôles de tout genre, ainsi que de feuilles en matière plastique.
- Confection, mise en place et réparation de chéneaux, de tuyaux de descente d'eau de pluie, de cuvettes, de gouttières, de noues, de solins, de bandes de rive, de faitages, d'arêtiers, de raccords aux antennes et aux tuyaux d'aération.
- Couverture de toitures au moyen de tôles et de plaques ondulées en fibres-ciment.
- Revêtement de pignons et de cheminées par l'emploi de tous les matériaux usuels.
- Pose de hublots et de lanternons et montage d'éléments de paratonnerre.
- Projection et fabrication d'objets d'ornementation et d'artisanat d'art en tôle de tout genre et en matière synthétique.
- Confection d'objets en tôle pour le ménage, le commerce et l'industrie.
- Construction de tuyaux et de gaines en tôle pour tout usage.
- Confection d'emballages et d'enveloppes pour tuyaux et réservoirs en tôle.
- Fixation en altitude d'installations solaires de tout genre.
- Projection et exécution d'ouvrages de génie civil de tout genre, dans des matériaux en bois.
- Projection et exécution de constructions pour toitures, planchers et de plafonds de tout genre.
- Construction de parois en grume, en colombage, en charpente, en ossature ou en panneaux.
- Construction d'entablements, de lattis et de voligeages pour toitures.
- Revêtements de pignons et de façades.
- Construction d'échafaudages de tribunes, de tours et de châssis en bois.
- Construction de cloisons, clôtures et barrages en planches et en lattes.
- Construction d'escaliers et de rampes d'escaliers en bois et en éléments préfabriqués.
- Construction de faux plafonds, de planchers et de plinthes.
- Construction de portes cochères en bois de charpente.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations et de protection contre le feu.
- Pose de matériaux d'isolation en relation avec les travaux de charpentier.
- Couverture de toiture en tuiles en relation avec des travaux de charpente.
- Nettoyage et traitement des toitures par des peintures de protection.
- Montage de coupoles et de lucarnes de tout genre.
- Montage de gouttières, tuyaux de descente, tuyaux d'aération et d'installations analogues en matière synthétique.

#### *Carreleur-marbrier-tailleur de pierres*

- Pose et scellage de dalles en marbre, en granit, en pierres naturelles de tout genre, en similitopierre, pour les revêtements de façades, de murs, de planchers, de cheminées, de puits, de fontaines, etc.
- Fabrication et entretien de monuments, de pierres tombales et de dalles de caveaux.
- Exécution et restauration d'éléments architecturaux et de bas-reliefs.
- Fabrication à l'atelier de dalles ainsi que d'éléments meulés et polis pour des revêtements de parois et de planchers, d'escaliers, d'installations de vitrines et de comptoirs, de dessus de meubles, de revêtements de cheminées et de radiateurs, de colonnes et d'autres éléments.
- Fabrication et pose d'éléments de construction, tels que des piliers, des encadrements de portes et de fenêtres, des trumeaux ou pilastres et des colonnes.
- Taille de pierres.
- Exécution de travaux de restauration, de nettoyage et d'entretien.
- Projection, fabrication et montage de monuments de tout genre.

- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.
- Revêtement de sols, de murs, de plafonds, de marches d'escaliers, de tablettes et de récipients à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments par des dalles et carreaux de tout genre.
- Revêtement de caves, de poêles de faïence et de cheminées à feu ouvert par des dalles et carreaux de tout genre.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

#### *Peintre-plafonneur-façadier*

- Application de revêtements sur plafonds et murs moyennant enduits et plaques en plâtre et en matières synthétiques.
- Confection de cloisons de séparation, de faux plafonds, de chapes en plâtre et autres produits.
- Exécution de profilées étirées.
- Restauration de travaux de stuc.
- Application de revêtements sur murs moyennant enduits intérieurs et extérieurs composés de matériaux minéraux et synthétiques.
- Confection de façades isolantes thermiques.
- Confection de corniches profilées et de patrons.
- Montage d'éléments de façades préfabriqués de tout genre.
- Confection de formes de moulage, de copies coulées, de modèles réduits architecturaux et topographiques.
- Confection et restauration d'enduits teintés pour l'intérieur d'églises, bâtiments représentatifs et monuments historiques.
- Nettoyage de façades par eau pressurisée et autres procédés.
- Montage d'échafaudages.
- Conception et exécution de traitement en surface de constructions et d'éléments de construction à l'aide de produits à enduire en couleur.
- Conception et exécution de traitement en surface d'églises, d'ouvrages architecturaux représentatifs ainsi que de travaux d'entretien de monuments.
- Peinture d'objets en métal, bois, verre et en matières synthétiques.
- Pose de papiers peints, de revêtements isolants et d'objets d'ornement décoratifs et autres.
- Exécution de peinture ignifuge.
- Réparation de travaux de vitrage.

#### *Groupe 5 – Communication, multimédia et spectacle*

##### *Installateur d'équipements électroniques*

- Projection, installation, mise en service et entretien de systèmes et réseaux téléphoniques IP et hybrides ainsi que de solutions de communications unifiées, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Projection, installation, mise en service et entretien de systèmes de transmission de données, de réseaux informatiques et de systèmes sécurisant les réseaux informatiques.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Projection, installation, mise en service et entretien de serveurs et de stations de travail informatiques, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'appareils et d'installations audio-visuels et de sonorisation de tout genre.

- Projection, installation, mise en service et entretien de systèmes pour la réception et l'émission par ondes radio.
- Exploitation et entretien des réseaux de télédistribution ainsi que dépiage des dérangements.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.
- Installation et réparation de dispositifs de déparasitage de machines et d'appareils électroniques.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.
- Mise à terre de parafoudres.
- Placement et montage de poteaux.

#### *Installateur de systèmes d'alarme et de sécurité*

- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements électroniques à des fins de transmission des données liées aux systèmes d'alarme et de sécurité.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.

#### *Imprimeur-sérigraphe*

- Ajustage, surveillance et conduite des presses à feuilles et des rotatives.
- Préparation et réalisation d'imprimés de tous genres tels que les impressions pour les travaux de ville et les travaux d'édition de l'imprimerie (impression typographique).
- Réalisation des impressions sur papier, carton, produit synthétique, textiles, métal etc.
- Reproduction d'originaux, de textes, de photographies et de dessins.
- Conception, composition, correction, mise en page et montage à partir d'une composition manuelle, mécanique, photographique, écrite et électronique pour la réalisation d'imprimés.
- Création de maquettes et d'imprimés.
- Préparation et calcul des copies.
- Préparation de formes.
- Mise en page de documents par collage ou par procédés interactifs sur ordinateur.
- Correction des épreuves.
- Démontage des formes et distribution des compositions.
- Préparation de clichés et de films de reproduction (plaques process), de modèles à tirer et de plaques en trame lignée en impression monochrome ou polychrome.
- Correction de clichés, retaille de reproductions détournées, taille des textes sur clichés, travaux de fraisage, facettage et montage, exécution d'épreuves en une ou plusieurs couleurs.
- Exécution de photographies en demi-teinte d'après modèle, de photographies au trait ou à trame, d'épreuves photographiques et de diapositives, de copies sur métal.
- Retouche de modèles pour reproductions photographiques, exécution de dessins au trait d'après des épreuves photographiques, exécution de modèles susceptibles d'être reproduits d'après des esquisses ou des indications, exécution de montages photographiques.
- Confection de manuscrits, d'impressions, de copies par sérigraphie.
- Façonnage de manuscrits et d'impressions de tout genre.
- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.
- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.

- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.
- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.
- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.
- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.
- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

*Groupe 6 – Art et divers*

*Instructeur de natation*

- Surveillance du bassin et application des règles au bon fonctionnement des piscines.
- Exécution d'actions de sauvetage, de réanimation, de premier secours, organisation et direction de cours d'apprentissage de la nage.
- Maintenance et entretien des installations techniques et des équipements d'une piscine.
- Administration des piscines.

\*

**ANNEXE 2**

**Liste B**

*Groupe 1 – Alimentation*

*Fabricant de glaces, de gaufres et de crêpes*

- Fabrication de glaces, de sorbets ainsi que de tout autre produit alimentaire à base de glace et de fruits.
- Fabrication de gaufres et de crêpes.

*Meunier*

- Fabrication de produits de la meunerie à partir de céréales, de graines fourragères, de légumes secs et de toutes sortes d'épices.

*Chevillard-abatteur de bestiaux*

- Abattage de bestiaux, découpe de carcasses et préparation à la transformation de la viande.

*Fabricant de salaisons et de tripes*

- Salage de viandes et fumage de salaisons.
- Préparation d'abats.

*Groupe 2 – Mode, santé et hygiène*

*Styliste*

- Création et confection de modèles et de patrons pour vêtements de tout genre.

- Création et confection, transformation et réparation de costumes et de vêtements de tout genre pour dames et jeunes filles ainsi que pour hommes et garçons.
- Création et confection, transformation et réparation de chapeaux de tout genre.
- Confection et réparation de pelleteries de tout genre.
- Garde et entretien de fourrures.
- Confection et entretien de chaussures de tout genre à la main ou à la machine à l'exception de chaussures orthopédiques.
- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Confection et réparation d'articles de maroquinerie de toute sorte.
- Confection et réparation de brides, de ceintures et d'articles en cuir de tout genre.
- Confection et réparation de garnitures pour sièges et pour lits, de housses, de bâches, de capotes, de couvre-radiateur, etc.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

#### *Retoucheur de vêtements*

- Transformation et réparation de vêtements usagés de tout genre.

#### *Nettoyeur à sec-blanchisseur*

- Nettoyage chimique et teinture de vêtements et d'articles en tissus.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.
- Nettoyage de rideaux et de garnitures de meubles en tissus.
- Traitement et entretien à la main et à la machine de linge de tout genre.
- Nettoyage de tapis et de matelas.

#### *Cordonnier réparateur*

- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Entretien de chaussures.

#### *Pédicure*

- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.
- Désinfection des pieds.
- Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.
- Traitement de la plante du pied.
- Confection de pansements.
- Orientation de la personne prise en charge vers le médecin lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Confection d'ongles artificiels aux pieds.

#### *Manucure-maquilleur*

- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Confection d'ongles artificiels aux pieds.

#### *Horloger*

- Constatation de défauts de fonctionnement dans les mécanismes d'horlogerie à action mécanique, électromécanique, électrique et électronique.

- Démontage, vérification, nettoyage, rhabillage, remise en état, remplacement des pièces défectueuses, remontage, lubrification des mécanismes d'horlogerie.
- Fabrication de façon artisanale d'horloges et de pièces de rechange.

#### *Bijoutier-orfèvre*

- Création libre ou sur commande de bijoux en métaux précieux avec ou sans pierres précieuses, perles etc. ainsi que de pièces d'orfèvrerie de tout genre.
- Montage de perles, de pierres précieuses et autres.
- Transformation, réparation et nettoyage de bijoux.
- Appréciation et identification de pierres précieuses, de perles et autres bijoux.

#### *Mécanicien de matériel médico-chirurgical*

- Fabrication, montage et réparation d'instruments et d'appareils utilisés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les autres paramédicaux.

### *Groupe 3 – Mécanique*

#### *Affûteur d'outils*

- Aiguillage de couteaux et de ciseaux de tout genre.
- Aiguillage d'outils de coupe pour machines à couper.

#### *Forgeron*

- Elaboration de projets et exécution de travaux de forge et de ferronnerie.

#### *Constructeur-réparateur de bateaux*

- Construction, entretien et réparation de canots utilitaires et sportifs de tout genre, y compris les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.
- Construction, entretien et réparation de corps de bateaux en bois, métal ou matières synthétiques, y compris les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.

#### *Réparateur de machines domestiques, de jeux et d'automates*

- Réparation, entretien et branchement au réseau électrique de machines à usage domestique, d'automates et de jeux d'amusement électriques et électroniques de tout genre.
- Projection, fabrication, vérification, entretien, réparation et branchement au réseau électrique d'appareils électriques pour l'application professionnelle et industrielle dans le domaine de l'alimentation.
- Réparation et entretien de machines à coudre et à tricoter à usage domestique ou industriel.

#### *Maréchal ferrant*

- Fabrication de fers à cheval de tout genre.
- Entretien et ferrure de sabots et de cornes.

#### *Galvaniseur*

- Application de revêtements métalliques (procédé galvano-chimique ou par électrolyse).
- Application de revêtements chimiques (procédé à chromate, à phosphate et coloration métallique).
- Application de couches d'oxydation.
- Ponçage d'objets métalliques ou en matières synthétiques.

#### *Entrepreneur de traitement de surfaces métalliques*

- Traitement de surfaces métalliques, par sablage, grenailage, galvanisation, métallisation, peinture, protection antifeu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.

*Loueur de taxis et de voitures de location*

- Exploitation d'un service de taxis.
- Exploitation de voitures de location avec chauffeur.

*Loueur d'ambulances*

- Exploitation d'un service d'ambulances.

*Exploitant d'une station de services pour véhicules*

- Service au poste d'essence.
- Nettoyage et polissage de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.
- Vidange et graissage du moteur, de la boîte de vitesses, des axes de commande, des barres de direction et du châssis.
- Vidange du système de refroidissement.
- Réparation de chambres à air, équilibrage et changement de roues.
- Entretien, contrôle et remplacement de batteries.
- Contrôle des installations d'éclairage et de signalisation; remplacement de lampes et de fusibles.
- Nettoyage de bougies, de vis platinées, de bobines d'allumage, de condensateurs et remplacement de distributeurs (boîtes de distribution).
- Nettoyage et remplacement des différents filtres, de tuyaux du circuit de refroidissement, de bouchons de radiateurs.
- Réglage de la tension de courroies du ventilateur de refroidissement.
- Application d'enduits de protection.
- Remplacement et fixation d'installations d'échappement.
- Remorquage de véhicules.
- Montage de pneus de tout genre.
- Equilibrage de pneus.
- Réparation de chambres à air.
- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.
- Recyclage de véhicules automoteurs et de pièces de véhicules.
- Fabrication et réparation des radiateurs pour la réfrigération de l'eau et de l'huile des échangeurs de chaleur pour l'échauffement de véhicules automobiles, des réservoirs pour carburants de tout genre.
- Aménagement et équipement de l'intérieur de voitures et de motos de tout genre.
- Confection de travaux de garnissage de tout genre.
- Confection de housses.
- Pose de tapis en matières synthétiques et textiles.
- Confection et montage de bâches.
- Confection et montage de toits-ouvrants.
- Confection et montage de ceintures de sécurité.
- Travaux d'isolation de tout genre.
- Montage et réparation de pare-brises.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

*Vulcanisateur*

- Réparation de pneumatiques, de chambres à air et de produits en caoutchouc de tout genre.
- Rechapage de pneumatiques.
- Montage de pneus de tout genre.



- Equilibrage de pneus.

*Débossaleur-peintre de véhicules*

- Elaboration de projets et exécution d'inscriptions, de signes et de symboles.
- Remise en état, traitement et peinture de carrosseries et des tôles sur des véhicules de tout genre.
- Peinture anti-sonore.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Dépannage et remorquage des véhicules.
- Débosselage, remplacement, nettoyage et peinture des parties abîmées de carrosserie et de tôles sur des véhicules de tout genre.
- Réparation de radiateurs, d'installations du carburant, de châssis, d'essieux, de ressorts, de direction, de freins et d'installations d'éclairage.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Montage de pare-brises.

*Chaudronnier-constructeur de réservoirs et de pièces en tôle*

- Fabrication de chaudières, de réservoirs, de générateurs de vapeur, d'appareils chauffe-eau, d'échangeurs de chaleur et de froid, d'installations de distillerie, de canalisations, de serpentins, d'accessoires de tuyauteries, de tuyaux courbés servant au transport des liquides, de la vapeur et des gaz ainsi que d'autres matières destinées à l'industrie et aux constructions navales, en utilisant le cuivre, l'aluminium, d'autres métaux légers, l'acier, les aciers inoxydables, les matières plaquées, le nickel, l'étain, le zinc, le plomb ainsi que les matières synthétiques.
- Vente, montage, mise en marche et réparation d'ustensiles de chaudronnerie.

*Groupe 4 – Construction*

*Entrepreneur de terrassement, d'excavation, de canalisation, d'asphaltage, de bitumage-poseur de jointements, ferrailleur pour béton armé*

- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement, y inclus les travaux de prévention contre le gel, les travaux de drainage et les travaux d'étanchéonement.
- Construction de dispositifs de drainage et d'irrigation, pose de tuyaux de canalisation, de tuyaux d'approvisionnement et d'égouts.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée en bitume et en asphalte.
- Confection de couches de revêtement et d'étanchéité en bitume et en matériaux goudronneux à chaud ou à froid.
- Exécution de travaux de traçage.
- Confection et pose de couches asphaltées pour recouvrement des installations sportives.
- Application d'enduits de jointage de tout genre dans le domaine de la construction.
- Confection de ferrailage de tout genre pour béton.

*Entrepreneur de forage et d'ancrage*

- Exécution de travaux de forage.
- Exécution de travaux de pose d'éléments d'ancrage.

*Entrepreneur paysagiste*

- Exécution de travaux de terrassement.
- Conception et aménagement d'espaces verts.

*Fumiste*

- Construction et réparation de cheminées de tout genre.
- Assainissement et isolation de cheminées.

- Mise en place d'éléments préfabriqués pour cheminées et foyers.

*Confectionneur de chapes*

- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

*Installateur d'enseignes lumineuses*

- Projection, réalisation, montage, transformation, entretien, dépannage et réparation des installations d'enseignes et réclames lumineuses de tout genre.
- Installation d'alimentation en haute-tension d'enseignes lumineuses.
- Déparasitage des installations.
- Protection parafoudre des enseignes installées à niveau élevé.
- Raccordement des installations au réseau électrique existant.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.

*Recycleur d'équipements électriques et électroniques*

- Recyclage d'équipements électriques et électroniques.

*Poseur, monteur et restaurateur d'éléments préfabriqués et de parquets*

- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Fabrication de palettes, de caissons, de patrons et d'emballages en bois agglomérés et contreplaqués, en adaptant la forme et la construction des emballages aux marchandises à protéger.
- Restauration, réparation et finition de mobiliers anciens en bois et matériaux apparentés.
- Construction et montage de stands d'exposition.
- Construction et montage à sec pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

*Entrepreneur de pompes funèbres*

- Mise en bière de dépouilles mortelles.
- Réalisation de travaux de finition de cercueils.
- Transport de dépouilles mortelles.
- Préparation de dépouilles mortelles ainsi que toutes manipulations se rapportant aux mesures garantissant le respect des conditions d'hygiène et de désinfection.
- Travaux d'ouverture et de fermeture de fosses et d'exhumation.
- Décoration de salles funèbres.

*Fabricant-poseur de volets et de jalousies*

- Conception, fabrication, pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.
- Montage d'éléments préfabriqués en bois et en matière synthétique pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

*Fabricant de panneaux de signalisation et de plaques d'immatriculation*

- Conception, fabrication et montage de panneaux de signalisation, de panneaux d'enseigne et d'écriteaux de tout genre, dans les matériaux qui s'y prêtent, ainsi que de plaques d'immatriculation.
- Confection et composition de caractères, de signes, d'écussons, d'emblèmes, de symboles figurés, de bandes de publicité.

*Constructeur de fours de production*

- Construction, réparation et transformation de foyers pour fours à cuire et de chauffage de tout genre et toutes dimensions.

*Installateur de mesures de sécurité en altitude*

- Montage d'échafaudages.
- Mise en place de garde-corps et de lignes de protection et de sécurité.

*Ramoneur-nettoyeur de toitures*

- Ramonage et nettoyage de cheminées.
- Nettoyage et sablage de toitures de tout genre.
- Mise en peinture de toitures.

*Monteur d'échafaudages*

- Location et montage d'échafaudages en bois et métal ainsi que de rideaux de protection.
- Location et montage de tentes et de chapiteaux de tout genre.

*Poseur-monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués*

- Montage de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués.

*Poseur de systèmes de protection solaire*

- Pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.

*Nettoyeur de bâtiments et de monuments*

- Nettoyage et traitement des surfaces extérieures d'immeubles et de monuments.
- Nettoyage, désinfection, dépolissage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de pavillons et de locaux de sport, des locaux pour expositions, d'hôpitaux, de véhicules de transport et de panneaux de signalisation.

*Vitrier-miroitier*

- Fabrication d'éléments en verre de tout genre.
- Usinage et pose de vitres en verre et d'éléments en verre pour fermeture de bâtiments, de véhicules et d'appareils.
- Pose de cadres vitrés, de constructions entièrement vitrées, de briques en verre, de construction en verre profilé et en verre/acier.
- Polissage et gravure sur verre.
- Travaux créatifs sur base de verre et de ses dérivés.
- Vitrage à monture de plomb, laiton et aluminium.
- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.
- Confection, pose et montage de miroirs.
- Confection d'encadrements pour tableaux et miroirs.

*Constructeur – Poseur de cheminées et de poêles en faïence*

- Conception, confection et pose de cheminées.
- Conception, confection et pose de poêles en faïence et de poêles céramiques amovibles de tout genre.
- Montage et installation de tubes de cheminées.

*Décorateur d'intérieur*

- Aménagement de locaux de tout genre par des décorations, des revêtements de sol, de mur et de plafond ainsi que par des meubles.
- Application de matériaux textiles pour le garnissage, la tenture décorative, les revêtements muraux et les revêtements du sol.
- Projection et fourniture de matériaux et d'objets de décoration de tout genre.
- Confection de meubles garnis et de literie.
- Confection et pose de tentures de tout genre.
- Pose de tapis plein et de revêtements de sol en matières textiles, en lino, en caoutchouc et en plastique.
- Pose d'éléments préfabriqués pour le revêtement des murs et des plafonds.
- Confection et pose de marquises, de bâches et de tentes.
- Entretien et nettoyage de rideaux et de revêtements de sol.
- Projection, confection et montage de rideaux décoratifs de tout genre.
- Entretien et nettoyage de rideaux.
- Aménagement de locaux de tout genre par le revêtement du sol, des plafonds et des murs par des produits semi-finis ou finis et par des éléments préfabriqués en forme de bandes ou plaques, à l'exception des papiers peints, de la peinture et des revêtements muraux en textiles.
- Nettoyage et entretien des revêtements du sol, des murs et des plafonds.
- Pose de baguettes et de plinthes.
- Décoration de vitrines de tout genre et d'installations de magasins servant à exposer des marchandises.
- Exécution de travaux de décoration pour des réalisations cinématographiques et audiovisuelles.

*Groupe 5 – Communication, multimédia et spectacle**Exploitant d'un atelier graphique*

- Projection et confection de graphiques de tout genre.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

*Relieur*

- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.
- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.
- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.
- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.
- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.
- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.

- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

#### *Photographe*

- Projection et réalisation d'oeuvres photographiques de tout genre.
- Réalisation de films cinématographiques par pellicule et vidéo, y compris les enregistrements sonores.
- Réalisation de photoreportages de tout genre.
- Confection de produits audiovisuels.
- Exécution de travaux photomécaniques, photochimiques et phototechniques, analogues ou digitaux de tout genre, en particulier le développement en noir et blanc et en couleur par les procédés négatifs et positifs.
- Réalisation d'animations.
- Réalisation d'albums de photos.
- Travaux de retouches d'images.
- Réalisation de films et de séquences narratives d'images.
- Travaux de postproduction et réalisation d'effets animés.
- Réalisation de prises de vue d'images animées.
- Découpage et montage de séquences de films et d'animation de tout genre.

#### *Cartonnier*

- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires par utilisation du papier, du carton, de tissus et de produits synthétiques.

#### *Opérateur de son*

- Prise de son dans des organismes publics ou privés de radio et de télévision, dans des studios d'enregistrement musicaux et lors de spectacles de tout genre.
- Sonorisation de spectacles musicaux et théâtraux, de congrès et de conférences.
- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.

#### *Fabricant-réparateur d'instruments de musique*

- Projection, fabrication, montage, restauration, accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

#### *Accordeur d'instruments de musique*

- Accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

#### *Opérateur de lumière et d'éclairage*

- Conception, réalisation et montage d'éclairages pour des spectacles théâtraux, musicaux, des conférences et émissions télévisées de tout genre.
- Mise au point et réalisation de „light-shows“ et d'effets lumineux.

#### *Réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision*

- Conception et fabrication d'accessoires de tout genre, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de décors de tout genre, utilisés dans des spectacles théâtraux ou cinématographiques.

- Conception et réalisation de sculptures animées ou non, utilisées lors de productions théâtrales ou cinématographiques.

#### *Maquettiste*

- Réalisation de maquettes de tout genre dans le domaine architectural.

### *Groupe 6 – Activités artisanales diverses*

#### *Activités artisanales travaillant le bois*

- Peintre laqueur sur bois
  - Application d'une ou plusieurs couches de laque sur meubles, bijoux et autres.
- Encadreur
  - Fabrication de cadres et de baguettes de tout genre.
  - Exécution de travaux d'encadrement.
- Sculpteur-tourneur sur bois
  - Projection, fabrication et réparation d'ustensiles de ménage de tout genre en bois.
  - Projection, construction et réparation de luminaires en bois et de pièces tournées sur bois pour la fabrication d'articles d'ameublement.
  - Projection, fabrication et réparation d'appareils techniques en bois.
  - Projection, fabrication et réparation de jeux et jouets ainsi que d'articles de sport en bois.

#### *Activités artisanales travaillant le métal*

- Graveur
  - Application d'un dessin ou autre motif sur un support pour en multiplier les copies par l'impression.
- Repousseur sur métaux
  - Travail des métaux en alternant successivement le réchauffement et la frappe jusqu'à obtention de la forme voulue.
- Etameur
  - Couverture d'un métal à l'aide d'une mince couche d'étain.
- Fondeur d'art
  - Coulage du métal liquide dans une empreinte en moule.
- Fabricant d'articles de fausse-bijouterie
  - Fabrication de bijoux à l'aide de matériaux „pauvres“ (bois, cuir, papier, fer, plastic etc.).
- Ferronnier d'art
  - Elaboration de projets et exécution de travaux de ferronnerie d'art.
- Activités artisanales d'art diverses travaillant le métal.

#### *Activités artisanales travaillant les minéraux*

- Souffleur de verre
  - Travail du verre à chaud et soufflage pour obtenir la forme voulue.
- Tailleur-graveur sur verre et cristal
  - Gravure sur verre à l'aide d'un moule humide.
- Potier-céramiste
  - Réalisation d'objets utilitaires et décoratifs à l'aide de l'argile modulé et cuit.
- Emailleur
  - Fixation par cuissons successives de la poudre d'émail sur son support métallique.
- Vitrier d'art
  - Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.

- Sculpteur de pierres
  - Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
  - Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
  - Travaux de conservation pour pierres.
- Mosaïste
  - Conception de la mosaïque.
  - Conception de la texture en mosaïque.
  - Réalisation de la mosaïque moyennant des matériaux naturels et artificiels.
- Activités artisanales d'art diverses travaillant les minéraux.

*Activités artisanales travaillant les fibres*

- Tisserand
  - Tissage sur basse lisse.
- Lissier
  - Création de cartons et exécution de la tapisserie.
- Brodeur
  - Création et exécution de travaux de broderie de tout genre.
- Tricoteur
  - Confection de vêtements tricotés à la main ou à la machine.
- Activités artisanales d'art diverses travaillant les fibres.

*Activités artisanales travaillant les matériaux divers*

- Fabricant de jouets et d'objets de souvenirs
  - Fabrication de jouets et d'objets de souvenirs dans toutes les matières possibles.
- Constructeur de cadrans solaires
  - Fabrication de cadrans solaires.
- Cirier
  - Fabrication de cierges et bougies.
- Rempailleur-vannier
  - Revêtement des sièges à l'aide de la paille.
  - Réalisation d'objets utilitaires ou décoratifs en tressant l'osier, le rotin ou autres.
- Fabricant de fleurs artificielles
  - Création et réalisation de fleurs artificielles.
- Fabricant d'ornements d'église
  - Fabrication d'ornements d'église de tout genre.
- Relieur d'art
  - Exécution des travaux de reliure d'art par dorure, par application de feuilles en métal, par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Fleuriste
  - Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Au cours des dernières décennies de nombreux efforts d'adaptations ont été effectués par les responsables politiques de concert avec les organisations professionnelles de l'artisanat, pour créer un droit d'établissement „en phase“ avec les évolutions économiques et technologiques sur le terrain.



Ainsi les différentes modifications apportées à la loi d'établissement du 28 décembre 1988, au règlement grand-ducal de 1989 sur les équivalences et aux règlements grand-ducaux de 1990 sur la liste des métiers artisanaux et de 1994 sur les champs d'activités des métiers artisanaux, s'inscrivent dans la philosophie dite de „l'artisanat dynamique“ et ont mené à faire évoluer l'artisanat d'un secteur fermé vers un secteur ouvert.

Force est cependant de constater que les évolutions intervenues au niveau organisationnel et technologique des entreprises ainsi qu'au niveau de législation communautaire ont été très importantes au cours des dernières années. De ce fait, les adaptations à la loi en 2004 et à la réglementation en 2005 s'avèrent insuffisantes pour permettre aux entreprises de s'établir et de se développer dans un contexte économique de plus en plus concurrentiel et internationalisé.

Pour cette raison, les responsables politiques, de concert avec les organisations professionnelles de l'artisanat, ont jugé nécessaire d'élaborer un cadre législatif et réglementaire moderne permettant aux entrepreneurs de relever les défis du 21ème siècle.

Dans le cadre de ce travail, certains constats se sont révélés:

- *Le cadre national est en décalage par rapport aux réalités:*

Il s'avère dans la pratique que le cadre législatif national est souvent trop exigeant ou trop rigide au niveau de l'accès à certains métiers. Il est ainsi par exemple difficilement justifiable que certains métiers soient considérés comme métiers principaux avec la qualification afférente requise pour s'établir. Pour cette raison, il est opportun de poursuivre la politique de déclassements de métiers principaux en métiers secondaires, politique commencée lors de la réforme de 2005.

Un autre problème constaté sur le terrain est celui des délimitations non adaptées et des interférences entre métiers dans le cadre de la liste des métiers (ex.: peintre-décorateur et plafonneur-façadier, carreleur et confectionneur de chapes, carreleur et tailleur de pierre, ...).

A cela s'ajoute que de plus en plus fréquemment les entreprises transgressent les limites posées par le droit d'établissement (ex.: le métier boulanger/ le métier pâtissier-confiseur), et que certains champs d'activité ne correspondent plus aux réalités du métier (par ex. au niveau des métiers de l'électronique et du métier imprimeur, ...).

- *Le cadre européen est plus libéral que le cadre national:*

- *Au niveau de la reconnaissance des qualifications professionnelles en cas d'établissement:*

Plus encore que les directives précédentes en la matière, la nouvelle directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles (2005/36/CE), du fait de règles d'accès moins exigeantes pour les migrants communautaires, accentue la discrimination à rebours des résidents, obligés à respecter une législation nationale plus exigeante au niveau des métiers principaux.

- *Au niveau de la reconnaissance des qualifications professionnelles en cas de prestation de services:*

D'après la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les prestataires de services peuvent en principe prêter leurs services dans les différents pays de l'UE, et ce sans condition particulière de qualification professionnelle. Il suffit qu'un prestataire de services, souhaitant venir travailler au Luxembourg, montre qu'il est autorisé à exercer l'activité en question dans son pays d'origine et y est établi.

Pour ne pas pénaliser les résidents nationaux et pour éviter une discrimination à rebours sans cesse croissante, le présent projet de règlement grand-ducal tente à aboutir à une redéfinition du droit d'établissement, plus particulièrement au niveau des règles d'accès à une activité artisanale.

La redéfinition de la législation en matière d'établissement se traduit principalement par l'élaboration d'une nouvelle liste des activités artisanales qui est ambitieuse dans la mesure où elle va bien au-delà de la fusion et/ou du déclassement de métiers.

*Les objectifs de la nouvelle liste sont multiples:*

- permettre d'améliorer la situation concurrentielle des entreprises (notamment vis-à-vis de la concurrence étrangère) en facilitant l'accès aux activités artisanales
- rendre plus transparent l'organisation „légale“ de l'artisanat
- réduire le nombre d'activités principales en élargissant leurs champs d'activités

- découpler „formation“ et „droit d'établissement“ en ce qui concerne l'obligation de l'organisation d'un brevet de maîtrise pour tout métier principal figurant sur la liste des métiers
- tenir compte de la réalité sur le terrain de même que de celle au niveau de la législation européenne
- réduire (dans la mesure du possible) les interférences entre les différents champs d'activités

La nouvelle conception entraîne plusieurs changements, dont deux peuvent être considérés comme fondamentaux. Il s'agit, d'une part, du découplage entre la formation et le droit d'établissement et, d'autre part, de l'abandon de la prétention traditionnelle que la formation est censée couvrir toutes les matières (aspects techniques) d'un métier.

En parlant d'une liste d'activités plutôt que d'une liste de métiers, l'obligation de devoir organiser un brevet de maîtrise pour tout métier principal (tels que définis dans la liste des métiers dans le droit d'établissement) disparaîtra. Du même coup, un changement du droit d'établissement n'entraînera pas automatiquement une réforme au niveau des programmes, par nature un travail long et fastidieux.

Cette approche permet aussi de maintenir une offre de formation dans un métier qui n'existerait (suite à la réforme) plus comme métier principal dans le cadre du droit d'établissement.

Suite à ce découplage entre formation et droit d'établissement, la prétention à base du système actuel d'après laquelle la qualification (résultant d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle, ...) qui permet d'accéder à l'exercice d'une activité doit obligatoirement couvrir l'ensemble des aspects de cette activité, devient caduque.

Pour cette raison, il y a lieu de parler plutôt de l'exercice d'une „activité“ que de l'exercice d'un „métier“. Cette façon de procéder permet ainsi à un titulaire du brevet de maîtrise dans un métier X d'accéder à l'exercice d'une activité XY, qui elle se compose des champs d'activités des „anciens“ métiers X et Y.

Dans l'optique d'une présentation positive, il est proposé de remplacer la terminologie „métier principal/métier secondaire“ par „activités liste A) et activités liste B)“.

Il convient cependant de souligner que cette approche n'est pas tout à fait nouvelle, étant donné qu'elle a connu des cas d'application dans le cadre des métiers fusionnés lors de la réforme de 2005. Elle va se généraliser dorénavant avec le concept des „activités artisanales“. Cette nouvelle approche s'inspire de la législation allemande qui parle de „wesentliche Teiltätigkeiten“.

La proposition de réforme réduit considérablement le nombre d'activités artisanales. Comme par le passé, une distinction entre activités principales (liste A) et secondaires (liste B) par analogie aux métiers principaux et secondaires artisanaux, accessibles via un brevet de maîtrise couvrant une partie majeure de l'activité principale envisagée, respectivement via un CATP dans un métier techniquement connexe à l'activité secondaire en question, est opérée.

Un des avantages d'une réorientation de la liste est qu'elle permet de définir en même temps quelles activités sont accessibles via quelle(s) formation(s) en ne considérant que les formations officiellement reconnues. Ceci rend la lecture de la liste plus aisée et plus transparente.

Bon nombre des activités qui sont définies dans la proposition naissent de la fusion des champs d'activités de métiers figurant actuellement sur la liste des métiers. La réduction du nombre d'activités qui en résulte est ainsi accompagnée de l'élargissement de leurs champs d'activités.

L'actuelle liste compte 162 métiers, dont 71 métiers principaux et 91 métiers secondaires. Suite à la transposition de la proposition de réforme, il y aura 33 activités de la liste A) et 63 activités de la liste B), soit en tout 96 activités artisanales.

Parallèlement aux reclassements et à la fusion des activités artisanales, une adaptation ponctuelle de certains champs d'activités est envisagée. Ceci s'impose en raison des évolutions techniques dans l'exercice des activités artisanales d'une part, et de la réalité dans l'exercice de ces mêmes activités, d'autre part. Ainsi, de plus en plus d'entreprises se livrent aujourd'hui tout naturellement à des travaux, qui au sens strict de la réglementation relative aux champs d'activités des métiers artisanaux ne sont pas couverts par les autorisations dont disposent les entreprises. Un exemple illustrant ce phénomène est celui d'une entreprise de carrelage qui dans le cadre des travaux de pose est tout naturellement amenée à confectionner une chape.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er:*

Cet article se réfère aux listes qui énumèrent les activités artisanales. La liste A) regroupera les activités artisanales correspondant aux anciens métiers principaux. La liste B) regroupera les activités artisanales correspondant aux anciens métiers secondaires.

### *Article 2:*

Cet article détermine les critères d'équivalence pour les activités artisanales relevant de la liste A).

L'accès aux activités artisanales relevant de la liste A) est largement facilité.

L'article 12 du projet de loi d'établissement conditionne l'accès à une activité artisanale relevant de la liste A) au brevet de maîtrise dans la branche.

Le présent règlement détermine trois voies alternatives pour accéder à un métier relevant de la liste A):

1) Les titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors ou de son équivalent peuvent, sous certaines conditions, accéder à un métier relevant de la liste A).

Si les programmes d'études de leur diplôme couvrent les parties essentielles de l'activité artisanale visée à la liste A), l'équivalence est intégrale et sans autres conditions.

Si les programmes d'études ne couvrent que partiellement l'activité artisanale visée à la liste A), l'accès à cette activité est conditionné à l'accomplissement d'une pratique professionnelle d'un an dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci.

Si les programmes d'études ne couvrent pas du tout l'activité artisanale visée à la liste A), l'accès à cette activité est conditionné à l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci.

La pratique professionnelle qui pourra être exigée devra consister en une occupation régulière à plein temps auprès d'une entreprise exerçant légalement l'activité artisanale visée et permettant l'acquisition d'une expérience pratique dans cette activité ou dans les parties essentielles de celle-ci.

2) Les titulaires d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou de tout autre titre de formation reconnu équivalent, peuvent également accéder un métier relevant de la liste A) à condition d'avoir travaillé au moins six années, en fonctions dirigeantes, dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci. Pour être prise en compte, l'expérience professionnelle doit avoir été accomplie après l'obtention du DAP.

La définition des fonctions dirigeantes a été reprise de la directive 2005/36/CE.

Cet accès par le DAP et une expérience professionnelle de six années remplace l'article 5 du règlement grand-ducal du 15 septembre 1989 qui permettait l'accès à un métier principal aux titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires s'ils disposaient également d'une expérience professionnelle de six années en fonctions dirigeantes.

La nouvelle disposition, qui s'inspire de la „Altgesellenreglung“, telle qu'elle existe en Allemagne, permet d'éliminer partiellement les discriminations à rebours qui existaient jusqu'à présent à l'égard des résidents luxembourgeois au niveau de l'accès aux métiers principaux.

Ainsi, jusqu'à présent, un titulaire d'un CATP était dans l'impossibilité absolue d'exercer un métier principal, s'il n'accomplissait pas au préalable son brevet de maîtrise.

Par contre, les personnes qui rentrent dans le bénéfice de la directive 2005/36/CE peuvent accéder à un métier principal, soit si elles rapportent la preuve qu'elles ont travaillé six années en fonctions dirigeantes dans ce domaine dans leur pays d'origine, soit, au cas où elles disposent d'une formation

préalable de trois ans, si elles rapportent la preuve qu'elles ont travaillé trois années en fonction dirigeante dans ce domaine.

Le présent texte, même s'il n'élimine pas intégralement la discrimination précitée, facilite néanmoins nettement la situation de ces personnes.

3) Les personnes qui possèdent déjà une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité relevant de la liste A) peuvent obtenir une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité techniquement connexe, relevant de la liste A), s'ils ont travaillé trois années dans cette activité ou dans une partie essentielle de celle-ci. Pour être prise en compte, l'expérience professionnelle doit avoir été accomplie après l'obtention de l'autorisation d'établissement pour le premier métier.

*Article 3:*

Cet article détermine les critères d'équivalence pour les activités artisanales relevant de la liste B).

L'accès aux activités artisanales relevant de la liste B) (les anciens métiers secondaires) reste inchangé. L'accès aux activités relevant de la liste B) se fait soit par un DAP dans la branche, soit par la preuve d'une expérience professionnelle de trois années dans la branche respective et de connaissances en matière de gestion d'entreprises.

*Article 4:*

Cet article fournit dans un premier paragraphe une définition du terme de „pratique professionnelle“.

Afin d'être reconnue, cette pratique professionnelle doit être accomplie de façon régulière, à plein temps et auprès d'une entreprise exerçant l'activité légalement.

Le paragraphe 2 ouvre la possibilité de réduire, en fonction de la fréquentation de cours techniques ayant trait à l'activité artisanale visée ou aux parties essentielles de celle-ci, reconnus au Luxembourg, ou en fonction de la réussite à des épreuves portant sur des connaissances techniques de l'activité artisanale visée, la durée de pratique professionnelle exigée aux articles 2 et 3 du règlement.

*Article 5:*

Cet article contient les dispositions transitoires.

Le paragraphe (1) concerne les métiers visés par le règlement grand-ducal du 4 février 2005 qui, sous le régime du présent texte, seront modifiés, fusionnés ou remplacés.

Toutes les personnes qui remplissent les conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice d'un métier visé par les règlements grand-ducaux du 4 février 2005, ou qui ont obtenu une autorisation d'établissement pour exercer un métier visé par ces règlements, peuvent, si ledit métier n'existe plus sous le nouveau régime, exercer les activités artisanales qui ont remplacé ce métier. Cette disposition vise, d'une part, le cas de l'entreprise établie par ex. comme charpentier, activité fusionnée avec celle de couvreur-ferblantier et, d'autre part, le cas d'une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation, mais qui a un brevet de maîtrise comme charpentier et qui veut exercer l'activité liste A) charpentier-couvreur/ferblantier.

Le paragraphe (2) vise les situations où une personne a exercé une activité non-visée par les anciens textes mais qui, sous le régime du nouveau texte, est considérée comme des métiers (p. ex. le brasseur).

*Article 6:*

Cet article abroge les anciens règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

*Article 7:*

Cet article contient la formule exécutoire.

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL DU ...  
déterminant les modalités de l'instruction administrative prévue  
à l'article 28 de la loi d'établissement du ...**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 28 de la loi du ... relative au droit d'établissement;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** L'instruction administrative porte sur l'ensemble des conditions posées à la loi d'établissement.

Les services du Ministère ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement procèdent à l'instruction administrative des demandes d'autorisation d'établissement introduites en vue de l'exercice des activités visées à la loi d'établissement.

**Art. 2.** Aux fins de l'instruction administrative, les services du Ministère demandent, au besoin, au demandeur de fournir toutes les pièces nécessaires au regard de l'activité envisagée et des particularités entourant sa demande. Chaque demande comprendra cependant obligatoirement au moins les renseignements et pièces suivants, à fournir par le demandeur:

– *L'identité du demandeur*

Dans le cas où le demandeur est une personne physique: nom, prénom et adresse.

Dans le cas où le demandeur est une personne morale: raison sociale, forme juridique, adresse, objet social, nom et prénom des dirigeants.

L'enseigne ou la dénomination commerciale utilisée, s'il y en a une.

Copie de l'autorisation d'établissement si le demandeur est en possession d'un tel agrément.

Dans le cas d'une demande présentée par un mandataire, la production du mandat est requise.

– *La description des activités sollicitées*

Le demandeur indique de manière concise et précise les activités qu'il envisage d'exercer.

– *L'indication des activités exercées antérieurement*

Le dirigeant de l'entreprise au sens de l'article 3 de la loi d'établissement et les personnes visées à l'article 5(2) de la même loi indiquent dans une déclaration sur l'honneur, en certifiant leur déclaration sincère et véritable, dans quelles entreprises elles ont exercé, pendant les trois années précédant la demande, une fonction de dirigeant de droit ou de fait, apparente ou occulte, rémunérée ou non.

– *La preuve de l'honorabilité professionnelle*

Lorsqu'elles n'ont pas résidé au Grand-Duché de Luxembourg de manière continue depuis au moins 10 années, le dirigeant et les personnes visées à l'article 5(2) de la loi d'établissement fournissent un extrait du casier judiciaire émis par le ou les Etats où il a résidé les 10 années précédant la date de sa demande. Si l'Etat de résidence ne délivre pas d'extrait de casier judiciaire, une pièce équivalente ou un affidavit remplacent ce document.

Lorsqu'elles n'ont pas résidé au Grand-Duché de Luxembourg de manière continue depuis au moins 10 années, le dirigeant et les personnes visées à l'article 5(2) de la loi d'établissement fournissent

encore, au choix, soit un certificat de non-faillite émis par une autorité officielle compétente couvrant l'ensemble du territoire de l'Etat concerné, soit une déclaration de non-faillite personnelle et en tant que dirigeant, illimitée dans le temps et dans l'espace, à effectuer sous serment par devant notaire.

– *La preuve de la qualification professionnelle*

Le demandeur, ou s'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant, fournit les diplômes, certificats, titre de formation, ou toute autre pièce de nature à établir la qualification professionnelle requise pour l'activité par lui envisagée.

– *La preuve de l'établissement*

Il y a lieu d'indiquer l'adresse et d'apporter les preuves de l'établissement tel que requis à l'article 2 et tel que défini à l'article 4 de la loi d'établissement.

Lorsque pour des motifs légitimes le demandeur ne dispose pas encore d'un établissement tel que légalement requis, notamment afin de ne pas s'exposer à des frais inutiles lorsque l'octroi de l'autorisation d'établissement sollicitée paraît incertain, il peut demander à rapporter la preuve de l'établissement seulement après qu'une décision de principe a été prise au sujet des autres conditions requises à la loi d'établissement.

– *Paiement de la taxe administrative*

La preuve que le demandeur s'est acquitté de la taxe administrative prévue à l'article 33 de la loi ... relative au droit d'établissement.

**Art. 3.** Les pièces nécessaires en vue de l'instruction des demandes d'autorisation d'établissement peuvent être fournies en copie, copie conforme ou en original.

Les services du Ministère pourront néanmoins exiger la production de l'original d'une pièce dont la lisibilité ou l'authenticité est incertaine.

L'original sera restitué au demandeur sur simple demande.

**Art. 4.** Notre Ministre des Classes moyennes et du tourisme sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L'ancienne loi d'établissement du 28 décembre 1988 prévoyait que l'autorisation d'établissement „est délivrée après une instruction administrative portant sur les conditions exigées par la présente loi et sur avis d'une commission, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal“.

Les pièces et conditions requises étaient par ailleurs disséminées dans la loi, et parfois évoquées de manière assez générale: „l'honorabilité s'apprécie sur base des éléments judiciaires et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative“.

La nouvelle loi d'établissement se veut plus précise en ménageant cependant, lorsque cela s'avère nécessaire, la flexibilité requise afin de permettre à l'autorité ministérielle de prendre la décision appropriée.

En outre, le législateur n'a pas reconduit la commission consultative ministérielle, notamment en raison des exigences de la directive „Services“ 2006/123/CE, qui proscrit la participation de représentants d'organisations professionnelles, piliers et véritable justification de cet organe consultatif sous l'empire de l'ancien régime.

Or, à défaut du concours de ces représentants, et en présence de conditions d'accès à la profession précisées, la commission n'apporterait plus de plus-value justifiant son existence, mais ralentirait inutilement la procédure administrative permettant d'octroyer l'autorisation d'établissement sollicitée par le postulant.

Après avoir donc posé les conditions requises, renoncé à l'intervention d'une commission ministérielle chargée d'émettre un avis, le législateur a confié au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les modalités de l'instruction administrative.



Le présent règlement confie ainsi, sans ambiguïté, l'instruction des demandes aux services du Ministère délivrant les autorisations d'établissement – ce qui tombe certes sous le sens mais n'était pas précisé à la loi d'établissement du 28 décembre 1988 – tandis que les pièces et renseignements requis pour toute demande d'autorisation d'établissement sont énumérés.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

Cette disposition rappelle que l'instruction porte sur l'ensemble des conditions prévues à la loi d'établissement, conditions qui, par hypothèse, varient en fonction des particularités de chaque dossier.

Ce rappel n'est cependant ni fortuit ni superfétatoire puisqu'il constitue le pendant de la liste des pièces obligatoires prévue à l'article 2 du règlement, et de la faculté y inscrite, de demander au postulant toutes pièces requises afin, précisément, de pouvoir statuer sur les conditions particulières légalement requises.

### *Article 2*

Il convient de rappeler que les articles 2 et 3 de la loi d'établissement, qui fixent les grands principes en matière de conditions requises pour l'accès à la profession, renvoient aux dispositions spécifiques concernant notamment la qualification professionnelle, l'honorabilité professionnelle et l'exigence d'un établissement, de sorte que le présent règlement grand-ducal s'articule nécessairement avec ces normes légales dont, par définition, il procède et ne fait que préciser.

Dans le même ordre d'idées, l'article 31 de la loi d'établissement prévoit les délais, accusé de réception ainsi que l'indication des pièces éventuellement manquantes que l'Administration doit impérativement signaler au postulant afin qu'il puisse compléter utilement son dossier.

Cela étant rappelé, l'article 2 du présent règlement prévoit que l'instruction proprement dite est confiée aux services du Ministère traitant les autorisations d'établissement. Ce sont donc eux qui rassembleront les pièces et renseignements mentionnés et détermineront, le cas échéant, ceux qui devront s'y ajouter afin que l'autorité compétente puisse statuer utilement sur les conditions légales et réglementaires prévues.

L'élaboration d'une liste de pièces et renseignements représentant la masse critique minimale requise – mais aussi, le plus souvent, suffisante – afin de permettre une prise de décision au sujet de la demande d'autorisation, constitue un gage de transparence pour l'administré.

Cette liste permet aussi un travail efficace, et donc un traitement plus rapide des dossiers pour l'Administration.

Le premier tiret relatif à l'identité du demandeur regroupe des renseignements a priori évidents mais pourtant indispensables.

Le second tiret relatif à la description des activités sollicitées est indispensable, notamment en raison d'une jurisprudence du tribunal administratif qui a estimé que l'objet social peut contenir l'ensemble des activités envisagées par la société, même celles pour lesquelles il n'existe pas, au départ, d'autorisation d'établissement.

Il ne doit en effet y avoir une autorisation d'établissement que pour les activités effectivement exercées, ces dernières devant cependant figurer obligatoirement à l'objet social.

Le troisième tiret, consacré aux activités antérieures du postulant, respectivement des dirigeants s'il s'agit d'une société, permet de vérifier plus aisément leurs antécédents, notamment dans le contexte de l'examen de l'honorabilité professionnelle.

Cette disposition est reprise d'une disposition analogue de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, introduite à l'article 2 par la loi du 9 juillet 2004.

Le quatrième tiret porte sur l'honorabilité professionnelle, condition fondamentale prévue à la loi d'établissement. Pour des raisons de simplification administrative et de traitement efficace des demandes, l'Administration effectue les démarches requises, ce qui n'est toutefois possible qu'en présence de résidents.



Lorsqu'elle n'a pas accès aux pièces et renseignements nécessaires en raison de la résidence hors du Grand-Duché de Luxembourg du demandeur ou des dirigeants, ceux-ci doivent fournir les documents indispensables, qui sont mentionnés.

La durée de 10 ans est calquée sur les dispositions de l'article 5 de la loi d'établissement, qui limite à 10 ans les faits susceptibles de compromettre l'honorabilité professionnelle.

Le cinquième tiret concerne les pièces relatives à la qualification professionnelle, que l'Administration n'est pas en mesure de se procurer directement et que le demandeur devra donc apporter à l'appui de sa demande.

Le sixième tiret, relatif à la condition de l'établissement, tel que défini à la loi, aménage une certaine flexibilité en prévoyant que les preuves afférentes ne doivent pas être rapportées systématiquement au moment de l'instruction du dossier.

En effet, l'installation matérielle du demandeur peut ne se concrétiser qu'une fois le dossier traité, ne serait-ce qu'afin d'éviter de payer des loyers inutiles, ou de conclure un bail en l'absence de certitudes en ce qui concerne l'octroi de l'autorisation sollicitée.

Le septième et dernier tiret prévoit le paiement préalable de la taxe administrative, c'est-à-dire au moment de la constitution et de l'introduction du dossier.

La taxe en question est requise pour toutes les demandes et ne pourrait que difficilement être récupérée par l'Administration une fois l'autorisation émise ou, a fortiori, refusée. Il est donc préférable de l'exiger d'emblée, ce qui évite par ailleurs à l'Administration et à l'administré des échanges de correspondance inutiles et fastidieux.

### *Article 3*

Les directives „Qualification“ 2005/36/CE et „Services“ 2006/123/CE excluent le recours systématique aux pièces originales dans le cadre de demandes d'accès à la profession ou au marché des autres États membres. Par ailleurs, la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original réglait déjà cette situation.

Le présent article entérine cette évolution, en incluant toutefois les cas où l'Administration peut exiger que l'original soit fourni, ce qui est indispensable afin de se prémunir contre les faux diplômes et pièces qui ont tendance, semble-t-il, à proliférer.

L'exigence d'une traduction n'a pas été inclus, les langues administratives officielles étant déterminées, et l'Administration n'exigeant au demeurant pas systématiquement de traduction pour d'autres langues lorsque son personnel est en mesure de les maîtriser.

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL DU ...  
déterminant la forme et le contenu du dossier de demande  
d'autorisation particulière ainsi que la composition et le fonc-  
tionnement de la commission d'équipement commercial, pré-  
vues à l'article 35 de la loi d'établissement du ...**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 35 de la loi du ... relative au droit d'établissement;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** La commission d'équipement commercial prévue à l'article 35 de la loi du ... relative au droit d'établissement désignée ci-après „la commission“ est composée de huit membres, représentant, respectivement: le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, désigné ci-après par „le ministre“, le ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire, le ministre ayant dans ses attributions l'intérieur, le ministre ayant dans ses attributions les transports, le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics et les infrastructures publiques, la chambre de commerce, la chambre des métiers, ainsi que l'union luxembourgeoise des consommateurs.

Le ministre nomme les membres ainsi que leur suppléant pour une durée de quatre ans, renouvelables, sur proposition des ministres et organismes qu'ils représentent. Le ministre nomme un fonctionnaire de son département afin d'assurer le secrétariat de la commission.

Le membre représentant le ministre fixe l'ordre du jour, convoque la commission et en assure la présidence.

Le membre ou le secrétaire nommé en remplacement d'un membre ou du secrétaire achèvera le mandat de celui dont il prend la place.

**Art. 2.** Les services du Ministère ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, désigné ci-après „le Ministère“, procèdent à l'instruction administrative des demandes d'autorisation particulière. Cette instruction consiste à réunir les renseignements et pièces requises en vue de constituer le dossier administratif qui sera soumis à la commission d'équipement commercial, chargée d'émettre un avis.

**Art. 3.** La demande d'autorisation particulière doit contenir obligatoirement les renseignements et pièces suivants, à fournir par le demandeur:

1. *L'identité du demandeur*

1.1. Dans le cas où le demandeur est une personne physique: nom, prénom et adresse.

1.2. Dans le cas où le demandeur est une personne morale: raison sociale, forme juridique, adresse et objet social.

1.3. L'enseigne ou la dénomination commerciale utilisée, s'il y en a une.

1.4. Copie de l'autorisation d'établissement si le demandeur est en possession d'un tel agrément.

1.5. Dans le cas d'une demande présentée par un mandataire, la production du mandat est requise.

2. *La qualité en laquelle le demandeur agit*

La demande doit préciser si le requérant agit comme promoteur, comme futur propriétaire des constructions ou comme futur exploitant.

Dans le cas d'une demande présentée par un promoteur, la production d'un extrait du contrat de promotion prouvant l'engagement du promoteur envers le maître de l'ouvrage à faire procéder à la réalisation d'un programme de construction est requise.

3. *La localisation du projet*

La localisation géographique du projet sur un fonds topographique à l'échelle du 1/10.000e, sinon à une échelle plus petite.

4. *Le relevé cadastral des parcelles concernées par le projet et la superficie du terrain*

Un plan cadastral et un extrait du plan d'aménagement communal à l'échelle du 1/2.500e doivent être joints.

Le plan cadastral doit obligatoirement indiquer l'implantation définitive du/des bâtiment(s), les infrastructures extérieures ainsi que les alentours.

5. *La description du projet*

5.1. Projet portant sur la création d'une surface commerciale nouvelle: la surface de vente totale du projet ainsi que la surface de vente réservée à chaque branche commerciale principale.

5.2. Projet portant sur l'extension d'une surface commerciale existante:

- la surface de vente totale existante, ainsi que sa répartition sur les branches commerciales principales;
- la surface de vente totale supplémentaire demandée, ainsi que sa répartition sur les branches commerciales principales prévues dans l'extension.

5.3. Projet portant sur la transformation, le transfert ou la reprise d'une surface commerciale déjà autorisée:

- la surface de vente totale existante et sa répartition sur les différentes branches commerciales principales;
- les surfaces de vente par branche commerciale principale concernant la transformation, le transfert ou la reprise.

6. Lorsque le demandeur de l'autorisation particulière sera l'exploitant de la surface de vente, il indiquera l'enseigne sous laquelle la surface sera exploitée.

7. Si le projet s'intègre dans un centre commercial existant, une liste des magasins d'une surface de vente supérieure à 400 m<sup>2</sup> de ce centre doit être jointe à la demande.

8. Les renseignements sur les possibilités de stationnement des clients et du personnel de la surface commerciale projetée.

9. L'indication du nombre d'emplois qui sont créés par la réalisation du projet.

**Art. 4.** (1) Lorsque la demande d'autorisation particulière porte sur une surface de vente totale supérieure à 2.000 m<sup>2</sup>, elle doit, en plus des renseignements et pièces prévus à l'article 3 du présent règlement grand-ducal, comprendre les pièces et renseignements additionnels prévus au paragraphe (2) du présent article.

Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, la limite de 2.000 m<sup>2</sup> se réfère à la surface totale après extension.

Ces pièces et renseignements additionnels ne sont cependant pas requis en cas d'extension maximale de 200 m<sup>2</sup> d'une surface commerciale faisant partie d'un centre commercial si un dossier de demande a déjà été réalisé pour le centre commercial concerné.

(2) 1. La délimitation et la population de la zone de chalandise visée par le projet relatif à la demande d'autorisation particulière.

1.1. Une liste exhaustive des communes comprises dans la zone de chalandise avec indication, pour chaque commune de la population dénombrée lors des 2 derniers recensements de la population.

1.2. La population totale de la zone de chalandise et son évolution entre les 2 derniers recensements de la population.

1.3. La production d'une carte faisant apparaître les limites de la zone de chalandise.

1.4. Une justification de cette délimitation.

1.5. Lorsqu'il est fait état dans la zone de chalandise d'une fréquentation touristique, une justification des chiffres avancés doit être jointe.

1.6. La dépense des ménages de la zone de chalandise.

Le dossier doit fournir des indications au sujet des dépenses commercialisables des habitants de la zone de chalandise par branche commerciale principale faisant l'objet du projet, ainsi que la part des dépenses visée par le demandeur de l'autorisation particulière.

Cette dépense des ménages sera calculée à partir des dépenses commercialisables des habitants de la zone de chalandise par branche commerciale principale faisant l'objet du projet. La source des données chiffrées et leur composition doivent être jointes.

Par zone de chalandise d'une surface commerciale il faut comprendre l'ensemble des localités dont la population est susceptible d'effectuer des dépenses commercialisables auprès de cette surface commerciale.

2. L'équipement commercial de la zone de chalandise.

3.1. La liste des magasins non spécialisés ainsi que des magasins spécialisés dans les branches commerciales principales concernées par le projet, d'une surface de vente supérieure à 400 m<sup>2</sup> et situés dans la zone de chalandise du projet.

3.2. Ces listes sont dressées par commune en précisant pour chaque magasin sa surface de vente totale et, en cas d'un magasin non spécialisé, les surfaces de vente réservées à chaque branche commerciale principale.

3.3. Le nombre de magasins d'une surface de vente inférieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> spécialisés dans la ou les branches commerciales concernées par le projet.

4. Le chiffre d'affaires prévisionnel.

4.1. Le chiffre d'affaires global, toutes taxes comprises, prévisionnel de l'ensemble de la surface commerciale projetée.

4.2. Pour les projets portant sur la création d'un ou de plusieurs magasins, l'étude doit indiquer le chiffre d'affaires prévisionnel pour chacun des magasins dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>.

Pour les magasins non spécialisés le chiffre d'affaires doit être ventilé par branche commerciale principale occupant une surface de vente supérieure à 400 m<sup>2</sup>.

4.3. Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, les chiffres d'affaires prévisionnels tels que définis aux points 4.1. et 4.2. ci-dessus à mentionner sont ceux se référant à l'ensemble des surfaces de vente exploitées après la réalisation du projet d'extension.

4.4. L'offre en matière de transports publics desservant la surface commerciale envisagée par le demandeur, en détaillant les possibilités et modalités d'accès par route, train et bus.

4.5. L'impact du projet sur l'équilibre entre zones urbaines et régions rurales et plus particulièrement celui entre centre-ville et périphérie.

4.6. L'impact du projet sur les flux de transport et son insertion dans le réseau de transport collectif.

**Art. 5.** Le Ministère accuse réception des pièces et renseignements par écrit endéans le mois de sa réception et informe le demandeur que le dossier administratif est complet, sinon indique de manière précise la ou les pièces et renseignements faisant défaut.

Dès que le dossier est ainsi complété, le Ministère en informe par écrit le demandeur.

**Art. 6.** La commission émet un avis portant sur les conditions prévues à la loi d'établissement pour les demandes d'autorisation particulière, et ce dans un délai de soixante jours à compter à partir de la date à laquelle le Ministère a informé le demandeur que le dossier est complet.

Ce délai est porté à quatre-vingt-dix jours pour les demandes d'autorisation particulière dont la surface de vente est supérieure à 2.000 m<sup>2</sup> et qui requièrent, pour cette raison, les pièces et renseignements additionnels prévus à l'article 4 (2) du présent règlement grand-ducal.

La commission sera autorisée à confier des devoirs d'instruction à un ou plusieurs de ses membres.

Elle pourra s'entourer de tous renseignements utiles, recourir à l'avis d'experts et entendre le demandeur ou son représentant ainsi que les représentants du collège échevinal compétent pour le lieu de l'implantation concerné.

**Art. 7.** La commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Après délibération, et suite à un vote à la majorité absolue des membres présents, la commission rend soit un avis favorable, soit un avis défavorable au sujet du projet de grande surface sous examen. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission peuvent néanmoins exprimer un avis séparé. Dans ce cas, l'avis de la commission, quoique favorable ou défavorable dans son ensemble au terme de la délibération et du vote subséquent de ses membres, mentionnera le ou les éventuels avis séparés.

Un avis écrit, dûment motivé et circonstancié, indiquant le vote émis par chacun des membres ainsi que la teneur du ou des éventuels avis séparés, est élaboré dans les meilleurs délais par le secrétaire de la commission et signé par les membres présents à la réunion de la commission au cours de laquelle le vote a eu lieu.

**Art. 8.** Les membres et le secrétaire de la commission doivent respecter le secret des délibérations et de toutes informations à caractère confidentiel qui leur sont fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Cette obligation n'empêche pas les membres de consulter les organismes qu'ils représentent au sein de la commission.

**Art. 9.** Les membres de la commission sont informés de la décision du ministre concernant l'octroi ou le refus d'une autorisation particulière.

**Art. 10.** Le demandeur devra s'acquitter de la taxe administrative prévue à l'article 33 de la loi du ... relative au droit d'établissement après communication de la décision de principe du Ministre de lui accorder une autorisation particulière.

**Art. 11.** Les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'équipement commercial sont liquidées sur les crédits inscrits à cet effet au budget du Ministère.

Une indemnité, à fixer par le Gouvernement en Conseil, peut être accordée aux membres et au secrétaire de la commission.

**Art. 12.** Notre ministre des Classes Moyennes et du Tourisme sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le cadre légal et réglementaire en matière de surfaces commerciales n'est pas vierge.

Le législateur avait introduit des dispositions structurées à cet égard avec la loi de 1975 et notamment la loi d'établissement du 28 décembre 1988, prévoyant notamment le principe d'une autorisation spé-

cifique – „l'autorisation particulière“ – pour les projets de surface commerciale ainsi que le recours obligatoire à une étude de marché pour les projets dépassant 2.000 m<sup>2</sup> de surface de vente.

C'était cependant la commission ministérielle chargée d'examiner les demandes usuelles d'autorisation d'établissement qui était aussi chargée d'aviser les demandes d'autorisation particulière.

L'autorisation particulière pouvait être refusée si le projet risquait de compromettre l'équilibre global, régional ou communal de la distribution. Le législateur se contentait de préciser que l'étude de marché devait porter sur ce même critère, quelque peu subjectif, à défaut d'être précisé à la loi ou par la voie réglementaire.

Ce cadre embryonnaire en matière de surfaces commerciales a par la suite été étoffé et peaufiné avec la modification intervenue avec la loi du 4 novembre 1997.

Si le critère d'appréciation en lui-même n'a que peu évolué, le législateur a instauré le principe d'une commission ministérielle spécialisée – la commission d'équipement commercial – chargée d'examiner les projets de surface commerciale tout en prévoyant qu'un règlement grand-ducal fixerait la forme et le contenu de la demande et de l'étude de marché.

Deux règlements grand-ducaux avaient en conséquence été adoptés:

- Le premier, du 24 novembre 1997, déterminait de manière exhaustive la forme et le contenu de la demande d'autorisation particulière, y compris l'étude de marché pour laquelle des éléments précis et objectifs étaient exigés.
- Le second, du 9 janvier 1998, déterminait de manière judicieuse la composition de la commission d'équipement commercial, puisque occupée par des représentants des diverses sensibilités et intérêts concernés, tout en en fixant de manière très précise le fonctionnement dans un souci de transparence et de rapidité de la procédure.

Après plus d'une dizaine d'années de fonctionnement sans modifications majeures hormis la non-reconduction du moratoire visant les surfaces dépassant 10.000 m<sup>2</sup> – mesure d'exception n'altérant pas les critères d'appréciation retenus par ailleurs pour autoriser les surfaces commerciales – ce régime avait permis d'orienter avec un certain discernement la mise en place de l'équipement commercial au Grand-Duché de Luxembourg, guidé en cela par plusieurs jugements du tribunal administratif qui ont balisé la voie en veillant à une appréciation aussi objective que possible des demandes ainsi qu'au maintien du principe de la liberté du commerce.

Cette période est pourtant ponctuée par au moins deux éléments justifiant désormais une orientation différente, qui est celle retenue à la loi et, naturellement, au présent règlement: l'influence de l'équipement commercial transfrontalier sur le marché luxembourgeois, l'effet de la directive „services“ sur les critères d'appréciation présidant à l'octroi d'une autorisation particulière.

L'équipement commercial transfrontalier s'est considérablement développé au cours de cette période afin, tout à la fois, de satisfaire le pouvoir d'achat relevé des frontaliers travaillant au Luxembourg, et de capter une partie de la demande des ménages luxembourgeois.

Des critères luxembourgeois trop stricts – même s'ils poursuivent l'objectif louable d'assurer une répartition convenable de l'équipement commercial, de préserver le petit commerce des centres-villes et de favoriser un équilibre entre les différentes formes de distribution – sont intenables, et même contre-productifs, dans le contexte de la Grande Région.

La directive „Services“ 2006/123/CE interdit purement et simplement les tests économiques. En conséquence, l'étude de marché, qui constituait depuis 1988 l'instrument privilégié dans le régime luxembourgeois afin de cristalliser cette notion d'équilibre de la distribution voulue par le législateur, ne peut plus être exigée.

Cette même directive interdit encore aux représentants de chambres professionnelles ou de groupes d'intérêt d'être membres d'organes consultatifs comme la commission d'équipement commercial.

Le législateur entend retenir de nouveaux critères – exigences d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de protection du consommateur, de maintien d'un cadre concurrentiel – tolérés par les dispositions de la directive dans une tentative de continuer, sinon à orienter positivement le développement des surfaces commerciales, du moins à empêcher le développement de certaines situations préjudiciables.

Afin de permettre au ministre de prendre sa décision pour les projets qui lui sont soumis, la commission d'équipement commercial doit l'éclairer de son avis, et le législateur fixe de manière précise les points qu'elle doit examiner à l'article 35 (4) de la loi d'établissement.

Le présent règlement regroupe les dispositions contenues naguère dans les deux anciens règlements mentionnés plus haut, en les adaptant et en les simplifiant lorsque cela s'avère possible ou judicieux.

Il prévoit ainsi les pièces et renseignements nécessaires en vue de permettre à la commission d'émettre un avis sur les points en question, en particulier lorsque le projet est d'envergure. Le règlement adapte encore la composition des membres afin d'être compatible avec la directive.

Il reprend assez largement les anciennes dispositions concernant le fonctionnement proprement dit de la commission.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

Cet article fixe la composition des membres de la commission d'équipement commercial en désignant ses membres et en réglant leur nomination. Il en fixe aussi le fonctionnement.

Cette disposition s'inspire largement de la disposition équivalente de l'ancien règlement grand-ducal.

Il modifie cependant la composition de la commission d'équipement commercial afin de la rendre compatible avec les dispositions de la directive „Services“ 2006/123/CE.

Le nombre de membres passe ainsi à huit au lieu de douze: les chambres d'agriculture, des employés privés, de travail, des fonctionnaires et employés publics; la confédération du commerce luxembourgeois ainsi que la fédération des artisans ne sont plus représentées, tandis que le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics est désormais représenté, le réseau routier et les autres infrastructures publiques constituant en effet désormais des critères fondamentaux pour apprécier les projets de surface commerciale.

### *Article 2*

Cet article fixe le principe de la compétence du Ministère ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement afin de préparer les dossiers de demande d'autorisation particulière qui seront soumis à la commission d'équipement commercial.

### *Article 3*

Cette disposition énumère les pièces et renseignements qui doivent figurer dans tous les dossiers de demande d'autorisation particulière, sans considération de l'envergure du projet à examiner.

Elle reprend, ce faisant, la liste de l'ancien règlement grand-ducal pour les projets non soumis à une étude de marché, c'est-à-dire dont la surface de vente ne dépasse pas 2.000 m<sup>2</sup>.

Le dossier ainsi constitué représente en quelque sorte le point de départ, la masse critique requise en toute circonstance.

### *Article 4*

Cet article mentionne les pièces et renseignements supplémentaires, qui s'ajoutent donc à ceux déjà prévus à l'article 3 du règlement, exigés lorsque le projet à soumettre à la commission d'équipement commercial dépasse 2.000 m<sup>2</sup> de surface de vente totale.

Cette limite de 2.000 m<sup>2</sup> représente traditionnellement le seuil à partir duquel l'envergure du projet fait présumer un effet notable sur l'équipement commercial existant et à venir.

Autrefois, il s'agissait de l'équilibre du marché, critère désormais abandonné afin de satisfaire aux exigences de la directive „Services“, et remplacé par de nouvelles considérations.

La liste des pièces et renseignements est adaptée en conséquence, puisqu'il n'est plus question d'exiger une étude de marché, mais de recueillir néanmoins des informations suffisantes afin de permettre à la commission d'équipement commercial d'aviser la demande au regard des nouveaux critères légaux. Finalement, cet exercice requiert quand même la plupart des données qui étaient requises auparavant afin de réaliser une étude de marché, de sorte qu'il existe une similitude assumée avec les anciennes dispositions.

Compte tenu de l'envergure des projets visés par cette disposition, l'exigence de pièces et renseignements supplémentaires – dont la plupart ne requièrent ni recherches fastidieuses, ni n'occa-



sionnent de dépenses substantielles – paraît légitime et ne s'expose pas à la critique soulevée jadis par certains du risque de frais excessifs engendrés par une étude de marché effectuée dans les règles de l'art par un organisme spécialisé.

#### *Article 5*

Cet article vise à garantir le traitement rapide et efficace des demandes d'autorisation particulière. Il concerne le stade de la réception et de l'instruction de la demande.

Non seulement la liste des pièces et renseignements à fournir est parfaitement claire, mais le ministre est tenu d'informer le cas échéant le demandeur de toute lacune à cet égard dans un délai court, connu à l'avance.

#### *Article 6*

Cet article constitue le complément et le corollaire du précédent puisqu'il concerne la phase qui suit l'envoi, la constitution et l'instruction du dossier de demande d'autorisation particulière.

Il fixe en effet les délais et modalités de l'avis qui doit être rendu par la commission d'équipement commercial une fois que le dossier est complet.

Encore que cela ne soit pas nécessaire sur un plan strictement juridique, il est néanmoins encore précisé, par souci de transparence, que la commission peut avoir recours à des contributions extérieures de nature, le cas échéant, à éclairer utilement son avis.

#### *Article 7*

Cet article prévoit, comme l'ancienne disposition équivalente, un quorum pour la commission d'équipement commercial. Il est adapté suite à la diminution du nombre de membres qui la composent.

Les modalités du processus menant à l'avis légalement requis de la part de la commission sont encore fixées.

Elles sont précisées au regard des anciennes dispositions qui pouvaient être sujettes à des interprétations divergentes, notamment en ce qui concerne le vote des membres, qui pouvait donner lieu à abstention, ou encore l'avis lui-même, qui est nécessairement matérialisé en deux phases: d'une part, un avis se limitant à acter immédiatement, après délibération, puis vote, les voix pour/contre des membres présents lors de la réunion de la commission, et, d'autre part, un avis circonstancié rédigé après la réunion de la commission, reprenant l'ensemble des points discutés par les membres et ayant motivé le vote subséquent.

En effet, la rédaction d'un tel avis ne peut être effectuée sur le champ.

#### *Article 8*

Cet article reprend d'une manière analogue les anciennes dispositions visant à assurer la confidentialité des débats au sein de la commission d'équipement commercial.

Il s'agit là d'un principe bien établi et consacré, qui s'articule avec les dispositions du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

#### *Article 9*

Cet article reprend l'ancienne disposition assurant l'information des membres de la commission, qui doivent être informés du suivi des dossiers qu'ils ont avisés.

#### *Article 10*

Cet article organise les modalités de paiement de la taxe administrative prévue pour les projets de surface commerciale.

Le paiement doit intervenir au plus tard lorsque l'octroi de l'autorisation particulière devient imminente, c'est-à-dire lorsque la décision ministérielle lui est communiquée mais que l'autorisation particulière n'a pas encore été émise.

#### *Article 11*

Cet article organise la prise en charge des frais de fonctionnement de la commission d'équipement commercial.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6158/01

N° 6158<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- **portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;**
- **modifiant certaines autres dispositions légales;**
- **portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(6.10.2010)

Par sa lettre du 29 juin 2010, Madame la Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

\*

**1. OBSERVATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique se propose de réformer en profondeur la loi modifiée du 28 décembre 1988 dite loi d'établissement.

Le projet de loi est accompagné de trois projets de règlements grand-ducaux, à savoir:

- un projet de règlement grand-ducal sur la liste des activités artisanales,
- un projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement de la commission d'équipement commercial,
- un projet de règlement grand-ducal sur l'instruction et la procédure administrative.

L'objectif de la réforme est d'apporter des changements tant fonctionnels que sur le fond à cette législation, de façon à stimuler, encourager et accompagner la volonté d'entreprendre dans notre pays.

Le Gouvernement entend tenir compte, d'une part, des évolutions constatées au niveau européen et, d'autre part, des évolutions constatées au niveau des entreprises.

En proposant une nouvelle loi d'établissement, le Gouvernement témoigne son attachement au fondement même du droit d'établissement, qui puise ses racines dans la protection des consommateurs et de l'encadrement légal des entreprises, mais aussi dans les traditions collectives régissant l'apprentissage des métiers et des professions, traduisant en cela une approche qualitative et de sécurité du commerce, gage d'un développement sûr du secteur des petites et moyennes entreprises avec 17.000 entreprises occupant près de 135.000 personnes, qui constituent l'épine dorsale de notre économie.

La Chambre des Métiers approuve cette approche consistant à maintenir le droit d'établissement tout en proposant une refonte complète et novatrice. Toutefois, pour permettre une appréciation du paquet de réforme dans son ensemble, elle invite le Gouvernement à adopter au plus vite les projets de règlements grand-ducaux dont il est fait mention dans le projet de loi, mais qui n'ont pas encore été adoptés.

Il s'agit du règlement grand-ducal mentionné à l'article 9 portant sur le test sanctionnant la formation spécifique accélérée pour les professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens, de syndic de copropriétés et de promoteur immobilier et du règlement grand-ducal censé préciser les modalités de la formation accélérée pour les activités commerciales mentionnées à l'article 7 du projet de loi sous avis.

### **Modifications importantes au niveau des qualifications professionnelles dans l'artisanat**

Dans le domaine de l'artisanat, le projet de loi introduit des ouvertures au niveau des conditions de qualifications professionnelles.

La Chambre des Métiers considère qu'une plus grande ouverture au niveau de l'accès aux activités artisanales est aujourd'hui indispensable, d'une part, en raison des développements constatés dans l'Union Européenne se traduisant plus particulièrement par la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dont la transposition en droit national n'est pas satisfaisante et, d'autre part, par les changements constatés sur le terrain montrant le besoin des entreprises de s'organiser de façon plus large pour être plus compétitives, plus particulièrement par rapport à la concurrence étrangère.

Les développements au niveau européen font que les personnes se trouvant dans un contexte de migration transfrontalière, et pouvant se référer de ce fait à la législation européenne, peuvent plus facilement accéder aux activités artisanales qu'un résident.

Ainsi par exemple un ressortissant européen, quelle que soit sa formation préalable, qui a travaillé pendant six années en tant qu'indépendant ou comme dirigeant dans une entreprise exerçant une activité économique que nous considérons dans notre pays faisant partie des activités artisanales remplit, suivant les dispositions de la directive 2005/36/CE, les conditions de qualifications professionnelles requises pour obtenir au Luxembourg une autorisation d'établissement dans le métier correspondant.

En revanche, un résident devra nécessairement disposer selon notre droit d'établissement d'un brevet de maîtrise, d'un diplôme d'ingénieur dans la branche ou d'une qualification équivalente, par conséquent une qualification professionnelle nettement plus élevée que les non-résidents.

Or, le nombre de personnes pouvant invoquer la directive précitée est sans cesse croissant. L'analyse des entreprises répertoriées au rôle artisanal montre que le nombre d'entreprise ayant obtenu une autorisation d'établissement sur base des dispositions CE est passé de 9% en 1990 à environ 30% en 2010.

A cela s'ajoute que par le biais de la législation communautaire, un non-résident peut souvent accéder à plusieurs métiers alors que le résident doit pour cela disposer, le cas échéant, d'un deuxième ou troisième brevet de maîtrise ou diplôme équivalent.

La réforme, élaborée en étroite collaboration avec la Chambre des Métiers et les fédérations professionnelles concernées, entend sensiblement réduire voire faire disparaître ces discriminations à rebours. Pour pouvoir apprécier l'étendue des modifications proposées, **il y a lieu de lire le projet de loi sous avis en parallèle avec le projet de règlement grand-ducal déterminant la liste des activités artisanales et leurs champs d'activités respectifs.**

Les principales modifications se présentent comme suit:

- Modification de la liste des métiers

Dans le cadre de la présente réforme, le nombre des activités artisanales est fortement réduit par la fusion de plusieurs métiers. De plus, beaucoup de métiers principaux sont requalifiés en métiers secondaires, avec en parallèle un élargissement des champs d'activités.

Alors que dans la liste actuelle sont répertoriés au total 162 métiers, dont 71 métiers principaux et 91 métiers secondaires, la nouvelle liste comportera au total 96 activités, dont 33 métiers principaux et 63 métiers secondaires.

Dans le but d'une présentation positive, le projet de loi remplace la terminologie actuelle „métier principal/métier secondaire“ par les notions „activités de la liste A“ et „activités de la liste B“.

- Découplage de la „formation professionnelle/brevet de maîtrise“ et du „droit d'établissement“  
Actuellement, la formation professionnelle resp. la formation menant au brevet de maîtrise est censée couvrir tous les aspects techniques d'un métier artisanal. Le projet de loi met fin à cette prétention. Il suffira que le brevet de maîtrise ou un diplôme équivalent (activités liste A) et le DAP (CATP) ou un diplôme équivalent (activités liste B) couvrent non plus l'intégralité, mais les aspects essentiels d'une activité artisanale définie par le règlement grand-ducal déterminant la liste des activités pris en application de la loi d'établissement.

Cette nouvelle approche, qui a connu une amorce lors de la modification ponctuelle du droit d'établissement en 2004, sera généralisée, s'inspirant en cela du concept artisanal des „wesentliche Teiltätigkeiten“ pratiqué avec succès en Allemagne.

Pour bien marquer qu'il y a une différence entre la formation professionnelle resp. la formation menant au brevet de maîtrise dans un métier donné et l'accès à cette activité dans le cadre du droit d'établissement, le projet de loi utilise non plus le terme de métier artisanal, mais celui d'activité artisanale.

En parlant d'une „liste d'activités“ plutôt que d'une „liste des métiers“, l'obligation de devoir organiser un brevet de maîtrise pour tout métier principal (resp. activités liste A) disparaîtra. Du même coup, un changement du droit d'établissement, susceptible d'évoluer plus souvent que dans le passé, n'entraînera pas automatiquement une réforme au niveau des programmes du brevet de maîtrise et du DAP (CATP), par nature un travail long et fastidieux.

Le fait que le brevet de maîtrise ne soit plus une condition d'accès pour certaines activités de la liste A requalifiées en activités liste B ne signifie pas la fin du brevet de maîtrise dans ces domaines. Au contraire, la Chambre des Métiers considère que le brevet de maîtrise pourra garder son importance comme label de qualité, permettant aux entreprises exerçant une activité liste B de se démarquer par rapport à celles qui s'établissent par le biais d'un DAP (CATP) ou d'une expérience professionnelle de trois ans.

- De nouvelles passerelles d'équivalences au brevet de maîtrise

Il est mis fin à l'équivalence actuelle où le titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires, pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle dans des fonctions dirigeantes, pouvait avoir accès à un métier principal sans disposer du brevet de maîtrise ou d'un diplôme équivalent.

Le projet de loi prévoit que le titulaire d'un DAP (CATP) ou de tout autre titre de formation reconnu équivalent, dans l'activité artisanale visée, peut accéder à une activité normalement soumise au brevet de maîtrise afférent à condition d'avoir travaillé au moins six années dans des fonctions dirigeantes, dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci.

La Chambre des Métiers approuve cette ouverture en ce qu'elle appréhende mieux la réalité que la disposition actuelle, laquelle n'a d'ailleurs guère connu d'applications dans la pratique.

La réforme en forme de triptyque, se traduisant par un nombre nettement plus restreint d'activités artisanales, accompagnée de champs d'activité plus large, et par le maintien de l'exigence d'un brevet de maîtrise ou d'un DAP (CATP), concilie deux impératifs, à savoir la flexibilité et un niveau de qualification professionnelle conséquent, tant au niveau technique que de gestion, permettant ainsi aux entreprises qui le désirent de proposer une offre plus complète, plus étendue et donc plus attractive à leur clientèle, et donc d'accroître leur compétitivité.

### **Réduction du niveau de qualification professionnelle dans le domaine du commerce et de l'Horeca**

Dans le domaine du commerce les exigences de qualifications ont été libéralisées afin de faciliter l'accès aux activités commerciales, par l'abolition des exigences de qualifications actuelles en gestion d'entreprise.

Mis à part quelques activités commerciales spécialement réglementées, comme l'agence de voyage, le syndicat de copropriété, le promoteur immobilier, il suffit en effet d'être soit en possession d'un DAP

(CATP), soit de pouvoir se prévaloir d'une pratique professionnelle de trois ans, quelle que soit la nature de cette occupation.

La Chambre des Métiers ne peut cacher son étonnement par rapport à une telle approche qu'elle considère être, selon son interprétation, en contradiction avec les fondements même du droit d'établissement tel que décrit dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Des conditions spécifiques seront applicables pour les métiers de l'Horeca en ce sens que les demandeurs d'une autorisation d'établissement devront accomplir, en plus des conditions d'accès à une activité commerciale, une formation portant sur les règles générales d'hygiène des denrées alimentaires, sauf pour les personnes qui, dans le cadre de leur formation professionnelle, ont déjà acquis des connaissances équivalentes.

### **Nouveau régime „Grandes surfaces“**

En matière des grandes surfaces, le projet de loi modifie le régime actuel. Il est expliqué dans le commentaire des articles que celui-ci serait devenu incompatible avec les exigences de l'article 14 de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

La Chambre des Métiers constate que le projet sous avis se propose de:

- maintenir le principe d'une autorisation particulière,
- abroger purement et simplement le test économique,
- baser l'enquête administrative diligentée dans le cadre de la demande d'autorisation particulière sur les exigences posées en matière d'aménagement du territoire et de la qualité de l'urbanisme.

La Chambre des Métiers peut marquer son accord avec l'abolition du test économique qui, à ses yeux, est effectivement contraire à l'article 14 paragraphe 5) de la directive Service.

L'appréciation des dossiers de demande d'autorisation se fera sur base de considérations liées à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme. Or, ces considérations sont en grande partie déjà couvertes par d'autres instruments, par exemple dans le cadre de l'établissement des PAG et PAP ou encore dans l'adoption de plans sectoriels. La Chambre des Métiers s'interroge sur la plus-value du régime d'autorisation „grandes surfaces“.

Elle se doit par ailleurs d'émettre ses réserves par rapport à certaines dispositions de l'article 35 du projet de loi, lesquelles sont développées dans le commentaire des articles.

### **Allègement ponctuel des dispositions sur la transmission d'entreprise**

Dans le but de favoriser la transmission d'entreprise, le projet de loi apporte une série de modifications destinées à simplifier et à élargir les conditions dans lesquelles une entreprise artisanale ou commerciale peut être transmise en cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant.

La Chambre des Métiers approuve ces modifications dans leur principe dans la mesure où elles ont tendance à favoriser davantage la transmission d'entreprise. Ceci est particulièrement important pour le secteur de l'artisanat, dans lequel 1.500 entreprises sont à transmettre dans les dix années à venir.

### **Précisions au niveau de l'instruction et de la procédure administrative**

Au niveau de la procédure administrative, le projet de loi met fin à l'intervention de la commission consultative ministérielle, chargée jusqu'à présent d'émettre un avis pour chaque demande d'autorisation d'établissement.

Cette commission, composée de représentants de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés, du ministère des Classes Moyennes, du ministère de l'Enseignement Supérieur et du ministère du Travail est contraire à la directive Service. Il est très regrettable que l'expertise précieuse des chambres professionnelles concernant plus particulièrement le volet des qualifications professionnelles fera à l'avenir défaut.



Pour compenser la perte d'une expertise technique précieuse, et compte tenu des nouvelles dispositions dans le domaine de l'artisanat qui susciteront des questions d'appréciation et d'interprétation d'ordre technique, la Chambre des Métiers considère qu'il est important de maintenir le principe d'une commission consultative, dans laquelle les chambres professionnelles n'auraient plus une voie délibérative, mais auraient la qualité d'experts.

Le projet de loi intègre par ailleurs la disposition exigée par la directive Service selon laquelle, à défaut de prise de décision endéans un délai préétabli par l'autorité compétente, en l'occurrence trois mois, l'autorisation sollicitée est considérée comme acquise par le demandeur.

Cette précision, prévue par la directive Service ne changera rien dans la pratique, puisque les décisions administratives d'octroi ou de refus d'une autorisation d'établissement sont déjà actuellement prises bien avant la date butoir des trois mois prévue dans notre droit administratif.

La Chambre des Métiers note par ailleurs que le régime de notification actuellement prévu pour certaines modifications intervenant en cours de vie d'une entreprise est supprimé. Toutes les modifications, quelles qu'elles soient, seront soumises au régime de l'autorisation. Le commentaire des articles reste muet sur les raisons de ce changement qui ne s'inscrit pas dans une logique de simplification administrative, pourtant censée être à l'ordre du jour à en croire les déclarations politiques.

### **Précisions au niveau des obligations professionnelles**

Au niveau des obligations professionnelles, le projet de loi précise explicitement qu'une nouvelle autorisation d'établissement ne peut être délivrée que si les créanciers publics certifient au Ministre des Classes Moyennes que le demandeur n'a pas accumulé, ni en son nom, ni au nom d'une autre entreprise qu'il dirige, des dettes auprès d'eux.

La Chambre des Métiers approuve cette précision très importante pour éviter des effets de concurrence déloyale, alors que jusqu'à présent, la transmission de ces informations n'était pas systématique, puisqu'elle dépend de la collaboration des administrations concernées.

### **Précision de la notion établissement**

Dans le contexte d'une lutte plus efficace contre les entreprises fictives qui ne choisissent un siège au Luxembourg que pour profiter des avantages fiscaux et de la sécurité sociale, il s'agit de préciser dans la législation actuelle la notion d'établissement effectif.

En précisant que l'entreprise doit disposer d'une installation matérielle, le Gouvernement entend ainsi mieux agir contre les pratiques actuelles où des entreprises „s'établissent“ auprès de domiciliaires, ont recours à des locations temporaires, des bureaux partagés ou des emplacements embryonnaires.

La Chambre des Métiers approuve la définition de l'établissement telle que proposée.

### **Définition de l'honorabilité professionnelle**

Le projet de loi précise et renforce la notion de l'honorabilité professionnelle en définissant de manière générale l'honorabilité professionnelle sur base notamment de la jurisprudence administrative en la matière et en introduisant une liste d'agissement précis de nature à entamer automatiquement et péremptoirement l'honorabilité professionnelle du demandeur.

La Chambre des Métiers accueille favorablement l'effort de définition et de précision de cette notion qui n'est pas définie dans la législation actuelle. Elle s'oppose cependant à l'effet automatique de la perte de l'honorabilité.

Dans un domaine tellement important et sensible, il est en effet nécessaire de prévoir pour le ministre des Classes Moyennes la possibilité d'une appréciation individuelle de l'agissement concerné, placé chaque fois dans son contexte individuel, et donc la possibilité de révoquer ou de refuser une autorisation d'établissement.

À défaut, il y a risque de priver de façon injustifiée des personnes de leur honorabilité avec pour conséquence un refus ou une révocation de leur autorisation, comme il sera expliqué dans le commentaire des articles.

La Chambre des Métiers se demande toutefois si le fait que certaines des infractions y énumérées, qui s'appliquent à des catégories spécifiques de professionnels et pas à d'autres, est compatible avec le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

### **Abolition de l'article 15 de la loi modifiée de 1988**

La législation actuelle interdit à la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle d'une entreprise d'être en même temps simple salarié auprès d'un autre employeur.

Le projet de loi entend supprimer cette interdiction en s'appuyant sur les dispositions de la directive Service. La Chambre des Métiers considère que ce raisonnement est non fondé alors que cette interdiction n'est aucunement visée par la directive, ni dans la liste des exigences interdites, ni dans celle des exigences à évaluer.

Dès lors, elle demande à ce que cette interdiction soit maintenue dans le texte du projet sous avis. En effet, il s'agit d'assurer par ce biais que les activités et travaux, souvent hautement techniques, avec un risque pour la sécurité et/ou la santé à la fois des salariés et des clients, soient effectués sous la direction de la personne sur laquelle repose la qualification. Au cas où cette personne pourrait être en même temps salarié auprès d'un autre employeur, celle-ci ne peut pas garantir une gestion effective.

Subsidiairement, et tout en plaidant pour le maintien de l'interdiction de cumul, la Chambre des Métiers pourrait toutefois s'imaginer une adaptation de ce régime en limitant l'interdiction aux activités de la liste A, ou en définissant par règlement grand-ducal les activités artisanales par rapport auxquelles l'interdiction s'applique.

\*

## **2. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Ad Article 1*

Les principales notions utilisées dans le cadre du projet de loi sont clairement définies. Cette approche trouve l'approbation de la Chambre des Métiers, sous réserve des deux remarques suivantes:

L'article sous rubrique définit l'entreprise comme étant toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique visée par la présente loi.

La définition englobe donc les personnes physiques exerçant en nom personnel une des activités visées et les sociétés commerciales exerçant ces activités.

A priori, elle vise également d'autres personnes jusqu'à présent exclues du droit d'établissement, comme par exemple les associations sans but lucratif ou encore les syndicats communaux. Le commentaire des articles ne donne pas d'explication pour cette inclusion dans le champ d'application de la loi d'établissement.

S'agit-il de soumettre ces catégories de personnes morales aux mêmes règles que les entreprises artisanales et commerciales? Est-ce pour éviter les effets de concurrence déloyale engendrés par des associations à l'égard des entreprises?

Pour avoir cette garantie, il ne suffit cependant pas de modifier le droit d'établissement, mais d'autres législations devront également être adaptées pour aboutir à une situation concurrentielle saine et loyale entre le premier et le second marché du travail.

La notion „industrie“ est définie comme étant „toutes les activités économiques qui consistent à produire des marchandises avec des moyens de production standardisés ou automatisés“.

Dans la mesure où l'activité artisanale connaît aujourd'hui dans beaucoup de domaines le recours à des procédés automatisés, cette définition peut donner lieu à des difficultés d'interprétation, et donc être source d'insécurité juridique. Pour cette raison, la Chambre des Métiers propose d'ajouter à la définition la précision suivante: „... à l'exception des activités relevant de l'artisanat ou du commerce“.

### *Ad Article 2*

Les quatre conditions qui sont nécessaires pour qu'une entreprise puisse s'établir au Luxembourg sont précisées dans l'article sous rubrique.

Il faut 1) qu'une entreprise dispose d'une autorisation d'établissement, c'est-à-dire d'un agrément préalable pour l'exercice de toute activité visée par la loi, 2) qu'elle dispose d'un établissement approprié pour l'exercice de son activité, 3) qu'elle satisfait aux conditions de qualifications professionnelles et 4) qu'elle satisfait aux exigences d'honorabilité professionnelle.

La Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler par rapport à ces conditions qui ne sont pas nouvelles, mais elle s'interroge cependant sur la formulation employée.

Il est difficilement concevable comment une entreprise peut être professionnellement qualifiée et honorable. A moins de vouloir se référer à la loi du 3 mars 2010 sur la responsabilité pénale des personnes morales, ce qui ne ressort cependant pas du commentaire des articles, la qualification et l'honorabilité se vérifient dans le seul chef du dirigeant d'une entreprise individuelle ou d'une personne morale.

C'est d'ailleurs ce qui est suggéré par les articles 3 et 5, ainsi que par les dispositions du chapitre 3 qui indiquent clairement que l'honorabilité professionnelle et la qualification professionnelle s'apprécient dans le chef du ou des dirigeants de l'entreprise.

Il est par conséquent proposé de reformuler les alinéas 2 et 3, dont la teneur pourrait être la suivante:

*„(2) L'entreprise doit disposer, à travers son ou ses dirigeants, de la qualification requise ...*

*(3) L'entreprise, à travers son ou ses dirigeants, doit être professionnellement honorable.“*

#### *Ad Article 3*

L'article 3 énumère les conditions concernant le dirigeant d'entreprise.

Il est précisé que l'entreprise doit désigner au moins une personne physique, le dirigeant, qui

- (1) satisfait aux conditions de qualifications et d'honorabilité professionnelles,
- (2) assure de manière effective et en permanence la gestion journalière de l'entreprise,
- (3) présente un lien réel avec l'entreprise en étant salarié, directeur, mandataire, propriétaire ou actionnaire ou, si l'entreprise est une personne physique, est cette personne,
- (4) n'a pas accumulé soit en son nom, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige, des arriérés de dettes auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et du Centre commun de la sécurité sociale.

Les deuxième et troisième conditions sont destinées à préciser la notion de dirigeant au sens du droit d'établissement.

Concernant le point 1, la Chambre des Métiers renvoie à ses observations faites au sujet de l'article 4.

Le point 2 se réfère expressément à la gestion journalière de l'entreprise par la personne qui est à considérer comme son dirigeant.

D'après la lecture faite par la Chambre des Métiers, l'article sous rubrique est à interpréter en ce sens que celui qui est titulaire de l'autorisation d'établissement pour compte d'une société commerciale est le délégué de la gestion journalière, qu'il soit ou non membre du conseil d'administration.

L'article 60 de la loi modifiée de 1915 sur les sociétés commerciales dispose que *„la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et autres agents, agissant seuls ou conjointement“*.

Le délégué à la gestion journalière, en l'occurrence la personne titulaire de l'autorisation ministérielle, est donc un mandataire du conseil d'administration et il a donc à rendre compte de sa gestion journalière à l'organe qui l'a nommé.

Cette approche a le mérite de la clarté et elle s'inscrit aussi dans le cadre des dispositions légales en matière de droit des sociétés.

Pour être en conformité avec la définition de l'article 60 précité, il faudrait cependant préciser au point 2) de l'article sous rubrique que le dirigeant est celui qui assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise *et sa représentation*.

La Chambre des Métiers entend par ailleurs relever, en ce qui concerne les sociétés constituées sous forme de sàrl, que dans l'état actuel la loi ne prévoit pas la délégation des pouvoirs de gestion journalière à un ou plusieurs gérants voire à un directeur ou autre. Cette possibilité n'est prévue que dans le cadre du projet de loi 5730 – non encore approuvé par la Chambre des Députés – ou l'article 191bis (4) traite de la question.

Il se pose toutefois la question de savoir qui contrôlera si le titulaire de l'autorisation assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise. Le commentaire des articles mentionne, d'une part, un contrôle préalable au moment de l'examen de la demande d'autorisation, stade auquel il est possible de refuser l'autorisation sous prétexte que la personne chargée de la gestion journalière serait trop éloignée, trop débordée ou trop cachée derrière des structures offshore pour exercer effectivement cette gestion.

Il mentionne, d'autre part, le constat fait lors de contrôle faisant apparaître une absence d'une gestion effective et régulière. Cela signifie donc que le ministère des Classes Moyennes envisage de contrôler le fonctionnement concret de la société au-delà de la procédure d'autorisation et suite à l'attribution de celle-ci.

La Chambre des Métiers souscrit à cette volonté de contrôle, nécessaire à ses yeux, si l'on veut éviter que l'exigence de la gestion effective ne soit tenue en échec sur le terrain. Pour cela, il faudrait définir selon quels critères le contrôle s'effectue et veiller à avoir les moyens humains nécessaires, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Le point 3 exige qu'il existe un lien réel entre la personne du dirigeant et l'entreprise et cite diverses hypothèses établissant ce lien. Se pose ici notamment la question de savoir quel sens les auteurs du texte souhaitent attribuer au terme propriétaire. Si l'on souhaite différencier entre la société anonyme, qui elle a des actionnaires, et les autres types de sociétés, le mot „associé“ serait de l'avis de la Chambre des Métiers plus approprié que le terme „propriétaire“.

Le point 4 essaie de résoudre le problème de l'accumulation des dettes auprès des créanciers publics plus en amont.

Désormais, une nouvelle autorisation d'établissement ne pourra être délivrée que si les créanciers publics certifient au Ministre des Classes Moyennes que le dirigeant n'a pas accumulé, ni en nom personnel, ni au nom d'une autre entreprise qu'il dirige, des dettes auprès d'eux. Cette disposition a l'avantage d'apprécier la situation du dirigeant dans son ensemble.

La Chambre des Métiers approuve cette disposition.

#### *Ad Article 4*

Il est précisé que l'entreprise doit disposer d'un établissement approprié. L'article sous rubrique reprend en grande partie la notion „d'établissement“ telle que figurant à l'article 3 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Cette notion est élargie à l'exigence d'une installation matérielle<sup>1</sup>, en se basant pour cela sur la jurisprudence administrative en la matière.

Il s'agit d'une précision importante pour pallier aux dérives constatées dans la pratique. Ainsi, une domiciliation ne saurait jamais constituer un établissement approprié et suffisant au sens du droit d'établissement.

La Chambre des Métiers peut marquer son accord avec cette nouvelle définition. Elle donne toutefois à considérer que, compte tenu de la diversité des situations pouvant se présenter, notamment en relation avec les demandeurs d'une autorisation pour l'exercice d'une activité artisanale, cette définition n'empêchera pas des discussions et interprétations et ne permettra pas de toiser de façon claire et précise toutes les situations pouvant se présenter dans la pratique.

#### *Ad Article 5*

L'article 5 précise les conditions en matière d'honorabilité professionnelle dans le chef du dirigeant d'entreprise, en reprenant en grande partie les dispositions de la loi modifiée de 1988.

<sup>1</sup> D'après le tribunal administratif, l'exigence d'une installation matérielle est inhérente à la définition de l'établissement, de sorte à en conditionner l'existence même du droit d'établissement.

Il résulte de l'alinéa (2) que l'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents judiciaires du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative. L'honorabilité professionnelle peut également être exigée dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, ce qui est déjà le cas dans la législation d'établissement actuelle.

Ces dispositions sont reprises de la loi modifiée de 1988 et ne suscitent pas d'observations particulières.

Il est encore précisé que les faits servant à apprécier l'honorabilité professionnelle ne sont plus pris en considération s'ils remontent à plus de dix ans. Cette dernière précision, qui met fin à l'incertitude qui existe actuellement dans ce domaine, trouve l'approbation de la Chambre des Métiers.

L'absence d'une définition positive dans la législation actuelle de la notion de l'honorabilité professionnelle rend très difficile et aléatoire l'appréciation du ministère des Classes Moyennes et la prise de décision d'octroi ou de refus d'une demande d'autorisation.

L'alinéa (3) pallie à cette carence en donnant une définition générale de l'honorabilité professionnelle, se référant pour cela à des critères d'appréciation.

Ainsi constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement qui affecte si gravement le minimum d'intégrité professionnelle que l'on est en droit d'attendre d'un dirigeant, qu'on ne peut plus tolérer dans l'intérêt de la clientèle ou des consommateurs, qu'il exerce ou continue d'exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

Cela signifie donc que l'appréciation de l'honorabilité se fait par la prise en considération de l'ensemble des éléments fournis par l'enquête administrative.

Cette définition générale est complétée par l'énumération à l'alinéa (4) d'agissements respectivement condamnations pénales qui constituent automatiquement un manquement affectant l'honorabilité professionnelle du dirigeant.

Dans la compréhension de la Chambre des Métiers, le simple constat d'un agissement répréhensible ou d'une condamnation pénale suffit pour anéantir l'honorabilité professionnelle et donc entraînera le refus ou la révocation d'une autorisation d'établissement existante.

La Chambre des Métiers ne peut pas suivre les auteurs du projet de loi sur cette voie dans un domaine tellement sensible, dans lequel un mécanisme de sanction automatique n'a pas sa place.

Elle est d'avis que la perte éventuelle de l'honorabilité professionnelle doit faire l'objet d'une appréciation prenant en considération la situation individuelle en cause, de sorte que si le ministère des Classes Moyennes est confronté à un des agissements énumérés, il ne soit pas forcé de refuser ou de révoquer de façon automatique une autorisation d'établissement, mais qu'il dispose de la faculté de ce faire, comme c'est le cas sous la législation actuelle<sup>2</sup>.

Des sanctions automatiques risquent en effet d'avoir des effets excessifs car les situations qui peuvent se présenter dans la pratique ne sont pas toujours comparables et aussi claires que l'on pense qu'elles le sont.

La Chambre des Métiers entend illustrer ce propos à travers le point b) de l'alinéa (4) de l'article sous rubrique.

Celui-ci prévoit, à juste titre, que l'exercice d'une activité visée à la présente loi sans autorisation d'établissement constitue automatiquement un manquement affectant l'honorabilité professionnelle. L'article 12 (4) du présent projet de loi précise que l'autorisation d'établissement délivrée pour l'exercice d'une activité artisanale comprend le droit de faire des travaux accessoires d'importance secondaire et ayant une connexité technique avec son activité.

Cette disposition, a priori claire, fait cependant l'objet d'interprétations parfois divergentes dans la pratique sur ce qui est accessoire ou connexe et sur ce qui ne l'est pas.

L'application de sanctions automatiques pourrait avoir pour résultat de dépouiller de son honorabilité professionnelle une personne pourtant de bonne foi, ce qui est excessif.

<sup>2</sup> L'article 2 de la loi modifiée de 1988 dispose que l'autorisation peut être révoquée pour les motifs qui en auraient justifié le refus.

La Chambre des Métiers propose dès lors de faire abstraction de tout automatisme dans le présent contexte et de préciser que les agissements énumérés „peuvent“ entacher l’honorabilité professionnelle.

Les infractions mentionnées aux points a) à f) semblent viser tout le monde, tandis que le point g) introduit une catégorie particulière de professionnels pour lesquels les infractions y mentionnées sont constitutives de manquements, alors qu’elles ne semblent pas l’être pour tous les professionnels tombant sous la loi.

La Chambre des Métiers considère que se pose la question de savoir si cette distinction ne pose pas problème au niveau de l’égalité de tous devant la loi.

#### *Ad Article 6*

Le présent article donne au Ministre la possibilité d’obliger le demandeur d’une autorisation d’établissement à accomplir une formation en gestion d’entreprise lorsque celui-ci a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire sans que son honorabilité professionnelle n’ait souffert. Il est précisé qu’un règlement grand-ducal déterminera les modalités de cette formation.

La Chambre des Métiers salue le fait que les auteurs ont repris cette disposition de la loi modifiée de 1988, car elle donne la possibilité d’obliger des chefs d’entreprise ayant fait preuve de leur incapacité de gérer une entreprise à accomplir une formation spécifique.

La Chambre des Métiers déplore cependant que le règlement grand-ducal n’accompagne pas le présent projet et invite le Gouvernement à le déposer au plus vite.

#### *Ad Article 7*

La Chambre des Métiers s’étonne à ce que l’accès à une activité commerciale (non autrement réglementée) soit rendu possible pour des personnes ne disposant ni de qualification scolaire, ni d’expérience en termes de gestion d’entreprise.

En effet, le point b) de l’alinéa (1) considère comme qualification professionnelle suffisante une simple expérience professionnelle de 3 années.

La Chambre des Métiers se demande si la diminution à l’extrême des qualifications requises – allant de surcroît largement en dessous des qualifications minimales prévues par la directive 2005/36/CE – est compatible avec la recherche d’un objectif de sécurisation du commerce et de protection des concurrents, clients ou fournisseurs contre des commerçants malhonnêtes ou incapables, dont il est fait état dans l’exposé des motifs.

Elle constate une contradiction manifeste entre le but affiché par le Gouvernement et sa transposition dans le présent projet de loi.

#### *Ad Article 9*

Cet article définit les qualifications professionnelles requises en vue de l’exercice des activités d’agent immobilier, d’administrateur de biens, de syndic de copropriété et de promoteur immobilier.

La Chambre des Métiers note que pour ces activités commerciales spécifiques, le niveau de qualifications exigé est plus élevé que pour les autres branches du commerce, ce qui reflète le but poursuivi par le projet de loi.

Il importe de noter que sous l’actuelle législation, il est généralement admis que le brevet de maîtrise dans le métier d’entrepreneur de construction est considéré comme qualification professionnelle suffisante en vue de l’accès aux activités sus mentionnées.

La Chambre des Métiers exige que cette possibilité soit maintenue.

#### *Ad Article 12*

La Chambre des Métiers peut souscrire au principe et à la formulation proposée.

En revanche, elle se prononce énergiquement contre la suppression pure et simple de la disposition de l’article 15 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, laquelle interdit à une personne d’être en même temps titulaire d’une autorisation d’établissement couvrant une activité artisanale et d’être salarié auprès d’un autre employeur.

L’objectif de cette disposition, depuis longuement revendiquée par l’artisanat, est d’assurer que les travaux, souvent hautement techniques et inhérents d’un certain risque à la fois pour le travailleur et



pour le client, effectués au sein de l'entreprise, s'effectuent sous la direction notamment de la personne qualifiée figurant sur l'autorisation.

La suppression de cet article est justifiée par les auteurs du présent projet, d'une part, par l'entrée en vigueur de la directive Services (directive 2006/123/CE) et, d'autre part, par le fait que ces dispositions étaient difficilement contrôlables dans la pratique.

La Chambre des Métiers est d'avis que l'interdiction du cumul de dirigeant qualifié dans une entreprise établie comme artisan et de salarié auprès d'un autre employeur n'est pas du tout une exigence interdite au sens de la directive Service.

Il s'agit tout au plus d'une exigence à évaluer au sens de cette même directive. L'article 15 de la directive concernant les exigences à évaluer permet des restrictions dans l'accès à la profession à condition qu'elles soient motivées pour une raison impérieuse d'intérêt général.

Or, la Chambre des Métiers considère que le maintien de l'interdiction se justifie pleinement dans un certain nombre de métiers pour des raisons impérieuses de sécurité et/ou de santé. Il n'est en effet pas réaliste de croire qu'un dirigeant d'une entreprise, qui est en même temps salarié auprès d'un autre employeur, soit en mesure d'exercer une gestion effective et a fortiori de veiller aux aspects de sécurité et de santé liés à l'exercice de l'activité. En ce sens, le remplacement de l'interdiction de cumul par l'exigence générale posée dans le projet de loi de la gestion effective n'est pas suffisant.

Au lieu du mécanisme actuel d'une interdiction générale, la Chambre des Métiers propose de déterminer les activités artisanales dans lesquelles les considérations en matière de sécurité et la santé sont particulièrement importantes et de prévoir pour celles-ci l'interdiction de cumul.

L'argument avancé dans le commentaire des articles des difficultés du contrôle du respect de l'interdiction par rapport à des non-résidents n'est pas convaincant.

En effet, les données de la sécurité sociale auxquelles aura accès le Ministre<sup>3</sup> devraient permettre d'effectuer un tel contrôle. Pour ce qui est des contrôles à effectuer par rapport à des non-résidents, la Chambre des Métiers donne à considérer qu'il s'agit là justement du genre de contrôle dont il est question au chapitre VI de la directive Services et dont la mise en oeuvre se fait toujours attendre.

Elle invite par conséquent le Gouvernement à mettre en pratique avec les Gouvernements des autres Etats membres de l'Union européenne la coopération inter administrative entre Etats membres telle que prévue par la directive Services et par le règlement communautaire 883/2004 dans le domaine de la Sécurité Sociale.

#### *Ad Article 13*

Le présent article dispense le dirigeant exerçant ses activités aux seules foires et marchés des conditions en matière de qualification professionnelle.

Les auteurs affirment que cette disposition ne fait que reconduire les règles en vigueur sous l'empire de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

La Chambre des Métiers ne partage pas cette vue et s'oppose à la formulation proposée de l'article 13. En effet, cette disposition dispense tout dirigeant se limitant à des activités aux foires et marchés d'une quelconque preuve de qualification professionnelle, donc aussi le dirigeant qui envisage de se livrer à une activité artisanale.

Une telle possibilité n'existe pas sous la loi d'établissement de 1988. En effet, l'article 2 de la loi modifiée de 1988 spécifie seulement qu'une „autorisation d'établissement octroyée à un commerçant ou à un artisan comprend le droit d'exercer la ou les activités ainsi autorisées sur les foires et marchés“.

La Chambre des Métiers exige d'exclure explicitement les activités artisanales de l'application de l'article 13, paragraphe (1).

#### *Ad Article 14*

La Chambre des Métiers approuve cet article qui ne fait que reconduire un des principes de l'actuel droit d'établissement, sous réserve cependant de ses remarques par rapport à la définition de la notion „industrie“.

<sup>3</sup> Voir article 33 de la directive Service



*Ad Article 28*

Le premier alinéa reprend l'exigence d'une autorisation d'établissement préalable formulée à l'article 2 du projet de loi.

Il fournit des précisions sur l'instruction administrative qui précède la délivrance ou le refus de la demande d'autorisation. Il est renoncé, pour les raisons évoquées ci-avant, à la commission consultative composée des représentants des chambres professionnelles pour respecter les exigences posées par la directive Service.

La Chambre des Métiers réitère sa remarque faite dans les considérations générales sur l'importance du maintien d'une commission consultative, tout en adaptant son fonctionnement aux exigences de la directive précitée. Pour cela, il suffirait de donner aux chambres professionnelles, qui ont actuellement le statut de membre avec voie délibérative, le statut d'expert.

Les précisions procédurales ont également pour objectif de se conformer aux dispositions de l'article 50 et de l'annexe VII de la directive 2005/CE et aux articles 9 à 13 de la directive Service.

Afin de ne pas alourdir inutilement le texte, les modalités de la procédure de l'instruction administrative, plus particulièrement le détail de la procédure à suivre et les documents à produire, sont déterminés par règlement grand-ducal. La Chambre des Métiers peut approuver cette approche.

L'alinéa (2) soumet l'ouverture par une entreprise légalement établie d'une succursale à l'obligation d'une autorisation d'établissement. Celui-ci comporte une incohérence au niveau rédactionnel.

La 1ère phrase évoque le terme de „succursales“ tandis que la 2ème phrase fait référence à des „établissements“, ce qui peut induire en erreur. De plus, la notion d'établissement est clairement définie à l'article 1 du présent projet, tandis que la notion de succursale ne l'est pas.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il faudrait établir clairement la distinction entre une „succursale d'une entreprise établie au Luxembourg“ et une „succursale d'une entreprise étrangère“ et définir ces notions. En effet, les vérifications effectuées par le ministère des Classes Moyennes ne sont pas les mêmes dans ce contexte.

Ainsi, s'il s'agit d'une succursale d'une entreprise luxembourgeoise, le contrôle se limite à l'honorabilité professionnelle et à l'établissement, et non plus à la qualification professionnelle, qui, en principe, a été contrôlée lors de l'octroi de l'autorisation d'établissement pour l'entreprise elle-même. Il en va différemment pour la succursale d'une entreprise de droit étranger. Dans ce cas, aucune vérification ne s'est logiquement effectuée par rapport à l'entreprise étrangère, de sorte que cet aspect est à vérifier en même temps que l'honorabilité professionnelle et l'établissement.

L'alinéa (4) énumère les cas dans lesquels une nouvelle autorisation d'établissement est requise.

Tandis que l'article 1er, paragraphe (2) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 prévoit un régime de notification au Ministre pour les cas de modification de la dénomination, de la forme juridique d'une société ou encore pour les cas de changement de l'adresse professionnelle d'une entreprise, l'article 28 du présent texte soumet ces cas à une nouvelle autorisation.

Or, il n'existe pas de raisons apparentes pour supprimer cette distinction et soumettre tout changement à une nouvelle autorisation, et donc à la constitution d'un dossier complet et au paiement d'une taxe administrative.

Afin de ne pas compliquer la procédure administrative, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il y a lieu de maintenir un régime de notification pour les cas de figure évoqués ci-dessus.

L'alinéa (5) énumère les cas dans lesquels l'autorisation d'établissement perd sa validité. La Chambre des Métiers est d'avis que le cas du „départ (inopiné) du dirigeant“ (démission du gérant, licenciement du dirigeant, ...) devrait également être mentionné.

*Ad Article 29*

Cet article traite le cas du départ inopiné du dirigeant.

La Chambre des Métiers se pose la question par rapport à l'utilité de l'adjectif „inopiné“. Ceci suggère en fait que dans le cas d'un départ „programmé“ du dirigeant, l'entreprise ne pourra pas se prévaloir du droit à une autorisation provisoire dans l'hypothèse par exemple où le dirigeant salarié procède à une résiliation de son contrat de travail avec un préavis légal.

La Chambre des Métiers propose donc de supprimer le mot „inopiné“.

Elle entend par ailleurs relever que contrairement à la législation actuellement en vigueur, il n'y a aucune obligation envers l'entreprise de notifier dans un délai précis le départ du dirigeant au Ministre.

Il s'agit là cependant d'une disposition fort utile en ce qu'elle permet au Ministre de maintenir à jour ses fichiers, oblige l'entreprise à réagir et évite ainsi qu'une entreprise induit en erreur un cocontractant en se prévalant d'une autorisation obsolète.

Il est par conséquent nécessaire de maintenir une telle disposition.

#### *Ad Article 30*

Cet article prévoit de dispenser les entreprises d'une autorisation d'établissement pour ce qui concerne les activités intra-groupes.

De l'avis de la Chambre des Métiers, cette disposition risque d'ouvrir la porte à des abus. Ainsi, l'on pourrait s'imaginer la création d'une société A qui serait à 100% propriétaire d'une société B, ce qui fait que ces deux entités forment un groupe au sens de cet article. La société A pourrait ainsi sous-traiter certains travaux à la société B laquelle pourrait réaliser ces travaux sans devoir être en possession d'une autorisation. Finalement, la société A revend le produit ainsi réalisé au client final.

Pour éviter tout risque d'abus pouvant aboutir à contourner la loi d'établissement, la Chambre des Métiers propose de supprimer cette disposition.

#### *Ad Article 33*

L'article énumère les différents types de traitements de données à caractère personnel dont le Ministre peut s'entourer dans le cadre de la procédure administrative. Ces dispositions ne soulèvent pas d'objections particulières.

En revanche, la Chambre des Métiers demande à ce que l'article sous rubrique se voit ajouter un alinéa qui autorise le Ministre de transmettre à la Chambre des Métiers les données nécessaires à la tenue à jour de son rôle artisanal, dans lequel sont répertoriées les entreprises inscrites sur base d'une autorisation d'établissement.

#### *Ad Article 35*

L'alinéa (3) précise que la création, l'extension, la reprise, le transfert ou le changement des branches commerciales d'une surface commerciale „doivent en particulier contribuer au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités au centre-ville et dans les zones urbaines“.

L'emploi par les auteurs du projet du terme „rééquilibrage“ laisse présumer à un actuel déséquilibre en défaveur des agglomérations.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'une telle affirmation, d'un caractère très général, imprécise et d'ailleurs non étayée par des éléments concrets et objectifs, n'a pas de raison d'être dans un texte de loi.

Par conséquent, elle propose de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'alinéa (3).

Le commentaire des articles relève que „les surfaces commerciales doivent également contribuer (...) à l'amélioration des conditions de travail des salariés“. Ce commentaire insinue que les conditions de travail ne seraient pas optimales.

La Chambre des Métiers estime que de telles remarques, outre le fait qu'elles ne correspondent pas à la réalité, sont parfaitement déplacées. De plus, l'amélioration des conditions de travail des salariés ne figure pas explicitement parmi les critères d'appréciation d'un dossier de demande d'autorisation particulière prévus par le projet de loi.

L'article sous rubrique fait à plusieurs reprises référence aux „branches commerciales“ ou encore aux „branches commerciales principales“.

Les branches commerciales dont il est question sont actuellement définies par le règlement grand-ducal du 24 novembre 1997, lequel sera toutefois, en application de l'article 46 (1) du présent projet, abrogé.

La Chambre des Métiers se demande donc quelle définition des branches commerciales le Ministre entend appliquer lors de son appréciation des demandes particulières, l'interprétation de cette notion risquant de devenir purement arbitraire.

Enfin, elle entend relever que les éléments sur lesquels l'analyse des demandes d'autorisations particulières porte sont en grande partie déjà couverts par d'autres instruments existants (p. ex. dans le cas de l'établissement des PAG et PAP au niveau communal ou encore dans le cadre de l'adoption des plans sectoriels).

Il est plutôt curieux que la mise en place d'une instance complémentaire appelée à ré-analyser des éléments ayant déjà précédemment fait l'objet d'analyses dans le cadre d'instruments existants apporte une plus-value pour quiconque; au contraire, cette procédure risque tout simplement d'allonger les délais de planification et donc de réalisation du projet.

### **2.1. Article 36**

Le présent article traite des dispositions permettant à un membre de la famille de continuer l'exploitation de l'entreprise en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité de travail ou de retraite du dirigeant d'entreprise.

L'ouverture par rapport à l'actuel texte consiste à étendre le champ d'application de ces dispositions aux cas du simple départ à la retraite du dirigeant. S'agissant d'une revendication que la Chambre des Métiers a déjà formulée en 2001 dans ses propositions de réforme adressées au Ministre, la Chambre des Métiers soutient pleinement cette initiative.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers ne peut accepter le projet de loi sous avis que sous réserve expresse de la prise en considération des observations formulées.

Luxembourg, le 6 octobre 2010

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

6158/02

**N° 6158<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

---

## **PROJET DE LOI**

**réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;**
- modifiant certaines autres dispositions légales;**
- portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

\* \* \*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

sur le projet de loi, sur le projet de règlement  
grand-ducal ayant pour objet:

1. **d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du XX/XX/ réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales;**
2. **de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du XXXXX réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales;**
3. **d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;**
4. **d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;**
5. **d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, sur le projet de règlement grand-ducal du ... déterminant les modalités de l'instruction administrative prévue à l'article 28 de la loi d'établissement du ...**  
**et sur le projet de règlement grand-ducal du .... déterminant la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation particulière ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission d'équipement commercial, prévues à l'article 35 de la loi d'établissement du ...**

(18.10.2010)

1. Ce projet, en transposant certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, a pour objet de fournir un nouveau cadre légal au droit d'établissement au Luxembourg. Ce faisant, il prévoit d'abroger la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

2. Le projet se compose d'un projet de loi et de trois projets de règlements grand-ducaux.

3. Rappelons que la directive services établit un cadre juridique général favorisant l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services ainsi que la libre circulation des services, tout en désirant garantir un niveau de qualité élevé pour les services.

S'inscrivant dans le cadre de la „stratégie de Lisbonne“, elle poursuit ainsi quatre objectifs principaux en vue de réaliser le marché intérieur des services:

- faciliter la liberté d'établissement et la liberté de prestation de services au sein de l'UE;
- renforcer les droits des destinataires des services en tant qu'utilisateurs de ces services;
- promouvoir la qualité des services;
- établir une coopération administrative effective entre les Etats membres.

Elle s'applique de manière générale à tout service fourni contre rémunération économique (en dehors des exceptions prévues) tout en tenant compte de la spécificité de certaines activités ou professions.

Selon cette directive, les Etats membres doivent examiner et, le cas échéant, simplifier les procédures et formalités applicables pour accéder à une activité de services et l'exercer.

Pour faciliter la liberté d'établissement, la directive prévoit:



- l'obligation d'évaluer la compatibilité des régimes d'autorisation à la lumière des principes de non-discrimination et de proportionnalité et de respecter certains principes quant aux conditions et procédures d'autorisation applicables aux activités de services;
- l'interdiction de certaines exigences juridiques subsistant dans les législations de certains Etats membres et ne pouvant être justifiées, telles que les exigences de nationalité;
- l'obligation d'évaluer la compatibilité d'un certain nombre d'autres exigences juridiques à la lumière des principes de non-discrimination et de proportionnalité.

Afin de renforcer la libre prestation de services, la directive prévoit que les Etats membres doivent garantir le libre accès à l'activité de service ainsi que son libre exercice sur leur territoire. L'Etat membre dans lequel le prestataire de services se déplace ne pourra imposer le respect de ses propres exigences que pour autant que celles-ci soient non discriminatoires, proportionnées et justifiées pour des raisons relatives à l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la protection de l'environnement.

4. Le présent projet de loi (No 6158) représente pour le Luxembourg la seconde phase de transposition de la directive services 2006/123/CE, la première ayant été réalisée avec le projet de loi No 6022 portant sur le volet libre prestation de services.

En sus de ces deux projets (6158 et 6022), d'autres modifications légales seront certainement encore nécessaires afin d'achever entièrement la transposition de la directive services. Une transposition correcte présuppose en effet un passage au crible de la législation nationale. Cet exercice de passage en revue „screening“ de l'ensemble de la législation nationale applicable aux services a pour objectif d'identifier et de supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services sur base des critères de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité établis par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE). Suivant l'article 39 de cette directive, tous les Etats membres doivent en effet passer en revue leur législation nationale sur les plans libre accès aux prestations de services ainsi qu'au libre droit d'établissement, pour en vérifier la compatibilité avec les dispositions européennes.

**5. La CSL tient à faire remarquer, que dans son avis relatif au projet de loi No 6022, elle avait insisté pour être demandée en son avis quant au présent projet de loi.**

**Or elle n'a pas été saisie par le ministre compétent pour avis. Une fois de plus le rôle de la CSL n'est pas respecté. Or la directive services est un texte d'une importance fondamentale, dont la transposition est susceptible d'influer largement l'économie et le monde du travail national. La CSL aurait partant dû être demandée pour avis. Cela d'autant plus qu'à ce jour la Chambre des salariés est représentée dans les deux commissions prévues par la législation actuelle, dont la première avise les demandes d'autorisation d'établissement et la seconde les demandes d'autorisation particulière des grandes surfaces (commission d'équipement commercial). La CSL a par conséquent été obligée de procéder par autosaisine.**

#### **La CSL rappelle qu'il est nécessaire de fortifier les droits sociaux face à la directive services**

**6. Avant d'entamer l'analyse détaillée du projet de loi, la Chambre des salariés profite du présent projet de loi pour rappeler au législateur national qu'il est essentiel d'intervenir sur le plan européen pour fortifier les droits sociaux parallèlement à la mise en oeuvre de plus en plus poussée des principes de libre prestation de services et de libre établissement.**

**7. La directive a pour finalité de favoriser l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires ainsi que de la libre circulation des services.**

**8. Dans leur avis de 2005 relatif à la version consolidée du 10 janvier 2005 de la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur, les syndicats-auteurs de cet avis, avaient demandé l'insertion d'une phrase à l'article 1 de la proposition de directive traitant de son objet, pour garantir que l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services ainsi que la libre circulation se déroulent toujours dans le respect des droits et de la protection des travailleurs et des destinataires de services qui, en tout état de cause, doivent prévaloir.**

9. A ce jour l'article 1 de la directive traitant de son objectif, précise que la directive ne s'applique pas au droit du travail, à savoir les dispositions légales ou contractuelles concernant les conditions d'emploi, les conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail, et les relations entre les employeurs et les travailleurs, que les Etats membres appliquent conformément à leur législation nationale respectant le droit communautaire.

Elle n'affecte pas non plus la législation des Etats membres en matière de sécurité sociale, ni l'exercice des droits fondamentaux tels que reconnus dans les Etats membres et par le droit communautaire. Elle n'affecte pas non plus le droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives et de mener des actions syndicales conformément aux législations et aux pratiques nationales respectant le droit communautaire.

10. Dans les considérants de la directive on peut en outre lire:

- En éliminant ces obstacles (à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement), il importe de veiller à ... un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, l'égalité entre les hommes et les femmes, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, le relèvement du niveau et de la qualité de vie et la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les Etats membres (considérant No 1).
- Aussi est-il important de parvenir à créer un marché intérieur des services en veillant à préserver un équilibre entre l'ouverture du marché et la sauvegarde des services publics, des droits sociaux et des droits des consommateurs (considérant No 4).
- La présente directive tient également compte d'autres objectifs d'intérêt général, y compris la protection de l'environnement, la sécurité publique et la santé publique, ainsi que de la nécessité de se conformer au droit du travail (considérant No 7).
- Il importe également que la présente directive respecte pleinement les initiatives communautaires qui, fondées sur l'article 137 du traité, sont prises en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 136 dudit traité concernant la promotion de l'emploi et l'amélioration des conditions de vie et de travail (considérant No 13).
- La présente directive n'affecte pas les conditions d'emploi, y compris les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos, la durée minimale des congés payés annuels, les taux de salaire minimal, ainsi que la sécurité, la santé et l'hygiène au travail, que les Etats membres appliquent dans le respect du droit communautaire; elle n'affecte pas non plus les relations entre partenaires sociaux, y compris le droit de négocier et de conclure des conventions collectives, le droit de grève et le droit de mener des actions syndicales conformément aux législations et aux pratiques nationales respectant le droit communautaire. La présente directive ne s'applique pas aux services fournis par les agences de travail intérimaire. La présente directive n'affecte pas la législation des Etats membres en matière de sécurité sociale (considérant No 14).
- La présente directive respecte l'exercice des droits fondamentaux applicables dans les Etats membres et tels que reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les explications qui l'accompagnent, et les concilie avec les libertés fondamentales énoncées aux articles 43 et 49 du traité. Ces droits fondamentaux incluent le droit de mener des actions syndicales conformément aux législations et aux pratiques nationales respectant le droit communautaire (considérant No 15).
- La présente directive ne traite pas du financement des services d'intérêt économique général et n'est pas applicable aux systèmes d'aides accordées par les Etats membres, en particulier dans le domaine social, conformément aux règles communautaires en matière de concurrence(considérant No 17).
- La présente directive ne devrait pas couvrir les services sociaux dans les domaines du logement, de l'aide à l'enfance et de l'aide aux familles et aux personnes dans le besoin qui sont assurés par l'Etat au niveau national, régional ou local, par des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat avec pour objectif d'assister les personnes qui se trouvent de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin particulière en raison de l'insuffisance de leurs revenus familiaux, ou d'un

manque total ou partiel d'indépendance et qui risquent d'être marginalisées. Ces services sont essentiels pour garantir le droit fondamental à la dignité et à l'intégrité humaines et sont une manifestation des principes de cohésion sociale et de solidarité et ne devraient pas être affectés par la présente directive (considérant No 27).

- La présente directive ne porte pas sur le financement des services sociaux, ni le système d'aides qui y est lié. Elle n'affecte pas non plus les critères ou conditions fixés par les Etats membres pour assurer que les services sociaux exercent effectivement une fonction au bénéfice de l'intérêt public et de la cohésion sociale. En outre, elle ne devrait pas affecter le principe de service universel tel qu'il est mis en oeuvre dans les services sociaux des Etats membres (considérant No 28).

11. La CSL apprécie ces références aux valeurs sociales dans les considérants de la directive.

Elle constate néanmoins leur permanente soumission au „droit communautaire“.

12. Cela est encore confirmé par les récents développements jurisprudentiels (affaires Viking, Laval et Rüffert; Commission contre Luxembourg affaire C 319-06). Ces affaires témoignent aussi bien du fait que les droits sociaux sont soumis aux libertés économiques, que du fait que le texte même d'une directive ou de ses considérants (en l'occurrence la directive détachement 96/71) n'est pas suffisant pour garantir les valeurs sociales.

Alors que l'article 3 point 10 de la directive 96/71/CE permet aux Etats membres d'imposer au-delà des règles minimales posées par la directive, leurs conditions de travail et d'emploi relevant de leur ordre public national, une analyse approfondie de ces affaires met néanmoins en évidence que le droit communautaire de la concurrence prime sur tout, y compris sur le droit social et sur le droit du travail national.

L'ordre public national, censé permettre aux Etats membres de déroger aux libertés de circulation communautaires pour protéger des intérêts fondamentaux qui leurs sont propres n'a ainsi plus le sens que l'on avait entendu lui donner à l'origine<sup>1</sup>.

Le contrôle au fond que la CJUE opère sur les mesures étatiques d'ordre public, de sécurité publique et de moralité publique revient, à terme, à réduire à néant la marge d'action des Etats membres dans l'exercice de leurs pouvoirs de police. L'on pourrait presque y déceler une volonté des institutions communautaires de s'écarter de la lettre du Traité, et de ne plus autoriser ces derniers à déroger unilatéralement aux règles fondamentales sur lesquelles repose la Communauté.

Cette „communautarisation“ de l'ordre public national via la jurisprudence de la CJUE semble avoir provoqué „un renversement de la hiérarchie des valeurs“.

13. Ainsi le recours à la notion d'ordre public ne permet aujourd'hui plus aux Etats membres de garantir le respect des droits sociaux que leur propre législation reconnaît comme étant fondamentaux sur leur propre territoire.

14. Seul moyen légal de garantir les droits sociaux, est de leur réserver une place concrète dans le traité, de les élever en principe, comme on l'a fait à l'origine avec les grands principes économiques de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services.

L'heure est venue d'ôter au Traité sa nature exclusivement économique en le dotant d'un titre réservé aux droits sociaux, pendant nécessaire des droits économiques.

<sup>1</sup> L'inscription dans le Traité instituant la Communauté européenne (TUE) de l'exception d'ordre public (article 30 en matière de libre circulation des marchandises (article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)); article 39.3. en matière de libre circulation des travailleurs (article 45 TFUE); article 46 en matière de liberté d'établissement (article 52 TFUE); article 55 en matière de libre prestation de services (par renvoi à l'article 46) (article 62 TFUE); article 58.1.b. en matière de libre circulation des capitaux (article 65 TFUE)) manifeste de la volonté originelle de laisser aux Etats membres un espace de liberté au sein duquel ils pourront sauvegarder, contre l'application des principes économiques, des valeurs fondamentales de leur société selon leur propre conception.

15. La CSL profite ainsi du présent projet de loi pour suggérer au Gouvernement national d'intervenir en ce sens auprès des instances européennes.

La CSL propose l'ajout d'un titre réservé aux droits sociaux dans le traité.

Seule la création d'une telle base légale, permettrait de conférer aux droits sociaux une réelle valeur juridique, obligeant la CJUE d'en tenir compte au même titre que les principes fondamentaux économiques.

16. En dehors de ces développements, la CSL ne peut qu'espérer que l'Europe et les Etats membres respecteront les droits sociaux fondamentaux lors de la mise en oeuvre de la directive, conformément à ce qui est prôné par les considérants de la directive.

\*

## I. ANALYSE DU PROJET DE LOI

### 1. Le droit d'établissement

17. La législation nationale en matière de droit d'établissement trouve son fondement dans l'article 11 (6) de la Constitution.

Suivant cet article „La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi.“

Les activités commerciale, artisanale, industrielle ainsi que les professions libérales d'architecte, d'ingénieur, d'expert-comptable, de conseil économique, de conseil en propriété industrielle et de géomètre sont soumises à l'autorisation d'établissement et nécessitent un droit d'établissement préalable.

C'est la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales qui régit l'accès aux activités soumises à l'agrément du ministre des Classes Moyennes et leur exercice.

A la loi de base de 1988 s'ajoutent certaines lois spéciales qui réglementent l'accès à certaines activités/professions spécifiques aussi soumises à l'autorisation du ministre des Classes Moyennes.

L'accès à toutes activités est donc obligatoirement et préalablement subordonné à l'obtention de l'autorisation d'établissement, pour laquelle l'accomplissement des conditions d'honorabilité et de qualification professionnelles est requis.

Si le critère de l'honorabilité ne varie pas en fonction de l'activité exercée, celui de la qualification professionnelle, qui est à chaque fois spécifique, doit cependant être déterminé pour chaque activité.

18. Le projet de loi maintient ces principes, mais met clairement en évidence les conditions à remplir par toute entreprise pour obtenir une autorisation d'exploitation lesquelles doivent être cumulativement remplies.

19. Le projet de loi définit l'„*entreprise*“ comme étant toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique visée à la future loi.

Suivant le projet de loi, l'entreprise doit:

- disposer d'un établissement approprié;
- disposer de la qualification professionnelle requise pour l'exercice de l'activité envisagée;
- être professionnellement honorable.

Aussi l'entreprise qui exerce une activité visée à la future loi doit désigner au moins un dirigeant, personne physique, qui

- satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles
- assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise
- a un lien réel avec l'entreprise en étant salarié, directeur, mandataire, propriétaire ou actionnaire ou, si l'entreprise est une personne physique, est cette personne

- n'a pas accumulé, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige, des arriérés de dettes auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou du Centre commun de la sécurité sociale.

Suivant le commentaire des articles du projet de loi, la définition qu'il fournit pour le dirigeant de l'entreprise, reste propre et spécifique à la législation „droit d'établissement“ et ne saurait être transposée à d'autres textes qui se réfèrent également au terme de „dirigeant“.

## 2. La notion d'établissement

20. Le projet de loi prévoit que l'entreprise doit disposer d'un établissement approprié. La notion d'établissement est reprise, pour la majeure partie, de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Comparé à la législation actuelle, le projet exige une installation matérielle. Les auteurs du projet de loi entendent ainsi entériner une jurisprudence du tribunal administratif de 2005.

En effet l'exigence d'une telle installation matérielle a été soulevée initialement par le Tribunal administratif dans son jugement du 2 février 2005, numéro de rôle 18301, où les juges ont estimé que „L'établissement en droit européen est défini de la façon suivante: „fait, pour le ressortissant d'un Etat membre, d'entreprendre sur le territoire d'un autre Etat membre une activité non-salariée matérialisée par une installation et destinée dans l'esprit de son initiateur à prendre un caractère durable (ex création ou acquisition d'une entreprise), par opposition à prestation de services“. (...) L'exigence d'une l'installation matérielle est inhérente à la définition de l'établissement, de sorte à conditionner l'existence même du droit d'établissement. L'installation matérielle, même si celle-ci n'est pas explicitement exigée par la loi d'établissement, étant donné qu'elle est inhérente à la définition même de l'établissement, constitue dès lors une condition à remplir afin de pouvoir exercer son droit à établissement, de sorte que le constat du défaut d'établissement constitue un motif de refus de l'autorisation d'établissement“.

Ainsi l'entreprise devra donc disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg avec:

- une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies;
- une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies;
- un exercice effectif et permanent de la direction des activités;
- conservation de tous les documents relatifs aux activités, notamment tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel;
- la présence régulière du dirigeant.

Le projet de loi prévoit aussi qu'une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ne constitue pas un établissement au sens de la législation droit d'établissement.

## 3. La notion d'honorabilité professionnelle

21. Suivant la loi du 28 décembre 1988, l'autorisation d'établissement ne peut être accordée à une personne que si celle-ci présente, à côté des conditions de qualification professionnelle, les garanties nécessaires d'honorabilité professionnelle.

Comme la loi actuelle ne contient pas de définition précise de la notion d'honorabilité professionnelle, les juridictions administratives ont dû compléter la notion d'honorabilité professionnelle.

Le projet de loi vise ainsi à entériner la jurisprudence administrative et à clarifier la notion de l'honorabilité professionnelle.

Suivant le projet, la condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

L'honorabilité professionnelle du dirigeant ne sera plus/pas intacte dans les cas suivants:

- le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi;
- l'exercice d'une activité visée à la présente loi sans autorisation d'établissement;
- l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers;
- le défaut systématique de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales;
- l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire;
- toute condamnation pénale du chef de: banqueroute simple ou frauduleuse; travail clandestin; violation des dispositions légales en matière de concurrence déloyale; violation des dispositions légales en matière de protection des consommateurs;
- pour les exploitants d'un débit de boissons, d'un établissement de restauration, d'un établissement d'hébergement, d'une entreprise de taxis et pour les organisateurs de spectacles à caractère érotique, toute condamnation pénale du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de proxénétisme et d'exploitation de la prostitution d'autrui; d'infraction à la législation sur les stupéfiants; d'enlèvement et de prise d'otage; de viol et d'attentat à la pudeur; d'homicide volontaire et de coups et blessures volontaires à une peine d'emprisonnement sans sursis.

La décision administrative refusant ou révoquant à un administré l'autorisation d'établissement en raison d'un défaut d'honorabilité cesse ses effets au plus tard dix années après qu'elle lui a été notifiée.

22. Tout comme le texte actuel, le projet de loi prévoit en outre que lorsque le dirigeant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, le ministre en sus des conditions habituelles, soumettre l'octroi de l'autorisation d'établissement à une formation en matière de gestion d'entreprise, formation dont les modalités sont à déterminer par règlement grand-ducal.

#### **4. La notion de qualification professionnelle**

##### **4.1. Dans le commerce**

###### *Activité commerciale non autrement réglementée*

23. Dans le régime légal actuel, l'accès à une activité commerciale est subordonné à des connaissances en matière de gestion d'entreprises. Cette condition est remplie soit par l'accomplissement d'un stage ne pouvant dépasser trois années, soit par l'accomplissement d'une formation initiale résultant de la possession d'un diplôme ou certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, soit par l'accomplissement d'une formation accélérée, soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.

Suivant le commentaire des articles du projet de loi, les exigences luxembourgeoises pour accéder à une activité commerciale dépassent de loin celles des pays limitrophes au Luxembourg.

Raison pour laquelle il est proposé d'abandonner cette approche.

Dorénavant, il est prévu que trois voies se présentent pour accéder à une activité commerciale non autrement réglementée:

le dirigeant de l'entreprise devra

- disposer d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (DAP: ancien CATP) ou d'un quelconque autre diplôme reconnu au moins comme équivalent

ou



- justifier de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années auprès d'une entreprise commerciale, artisanale ou industrielle établie

ou

- justifier de l'accomplissement avec succès de la formation accélérée organisée par la Chambre de commerce ou la Chambre des métiers ou toute formation considérée comme équivalente.

Les nouvelles dispositions ont pour finalité de permettre un accès plus large et plus généralisé aux activités commerciales.

#### *Secteur HORECA*

24. En ce qui concerne les activités du secteur HORECA, le nouveau texte innove par rapport à la législation actuelle.

A ce jour les cafetiers, les restaurateurs et les hôteliers sont soumis à des conditions de qualification professionnelle bien distinctes.

Selon les auteurs du projet de loi, ces dispositions datent encore en partie des années soixante et ne correspondent plus à la réalité d'aujourd'hui. Les distinctions entre les trois activités (débit de boisson, restauration et hébergement) sont en train de s'estomper. Par ailleurs, des pratiques nouvelles, telles que la livraison à domicile, le „take out“ ou le „fast food“ ne cessent de gagner en popularité. Une modernisation des règles actuelles serait donc indispensable.

Selon le projet de loi, en ce qui concerne la qualification professionnelle requise pour accéder aux activités d'exploitant:

- d'un débit de boissons alcoolisées et non-alcoolisées,
- d'exploitant d'un établissement de restauration,
- d'exploitant d'un établissement d'hébergement,

deux éléments doivent être cumulativement réunis:

- remplir les conditions de qualification professionnelle requises pour l'accès à une activité commerciale de base;
- accomplir une formation portant sur les règles générales d'hygiène des denrées alimentaires ainsi que sur les modalités de vérification du respect desdites règles avec succès. Le projet prévoit qu'un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'exécution de cette formation. Néanmoins les personnes qui, dans le cadre de leur formation professionnelle ou académique (par exemple de cuisinier ou d'hôtelier etc.), ont déjà acquis des connaissances équivalentes pourront être dispensées de l'accomplissement de la formation portant sur les règles générales d'hygiène précitée.

#### *Agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés et promoteurs immobiliers*

25. Dorénavant, l'accès aux professions de l'immobilier sera conditionné par l'accomplissement de deux conditions cumulatives:

- le professionnel de l'immobilier devra remplir les conditions de qualification professionnelle requises pour l'accès à une activité commerciale de base;
- il devra accomplir avec succès la formation accélérée sur les professions de l'immobilier, organisée par la Chambre de commerce.

#### *Gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue*

26. Les règles actuelles demeureront inchangées pour ces professionnels.

Ainsi l'exercice de l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

#### *Organisateurs de spectacles à caractère érotique*

27. Par rapport à la loi modifiée du 28 décembre 1988, la situation des organisateurs de spectacles à caractère érotique ne changera que très peu.

Sous la loi du 28 décembre 1988, l'accès à l'activité d'organisateur de spectacles à caractère érotique, qui est une activité commerciale, nécessite des connaissances en matière de gestion d'entreprises.



Pour les auteurs du projet de loi il est indispensable que cette exigence de connaissances en matière de gestion d'entreprises soit maintenue. Le cas échéant, il est même envisageable d'y intégrer également des cours sur le respect des droits de la personne.

Dorénavant, la qualification professionnelle de l'organisateur de spectacles à caractère érotique résultera de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée. Selon le commentaire des articles du projet de loi, le but sera de garantir que chaque titulaire d'une autorisation d'organisateur de spectacles à caractère érotique dispose de connaissances appropriées en matière de gestion d'entreprises.

Dans le passé, il s'était en effet avéré que de nombreux organisateurs de spectacles à caractère érotique n'appliquaient que très incomplètement les dispositions légales en matière de droit du travail, de sécurité sociale ou de droit d'établissement. Il était ainsi très fréquent que les danseuses n'avaient pas de contrat de travail, n'étaient pas affiliées à la sécurité sociale etc. Ce domaine d'activités était aussi régulièrement associé à la prostitution, le proxénétisme et même la traite des êtres humains.

**La CSL estime qu'il serait fondamental d'intégrer dans la formation des organisateurs de spectacles à caractère érotique un volet sur les droits de la personne.**

#### *L'artisanat*

28. L'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 prévoit que dans le secteur artisanal une liste des métiers principaux et secondaires est à établir par règlement grand-ducal.

Avec le projet de loi, cette liste des métiers devient désormais la liste des activités artisanales. Ce faisant les auteurs du projet de loi entendent découpler la formation au niveau du métier de l'accès à l'activité artisanale au niveau du droit d'établissement afin de ne plus avoir à organiser un brevet de maîtrise pour tout métier principal. Cette approche permettrait aussi de maintenir une offre de formation dans un métier qui n'existerait plus comme métier principal dans le cadre du droit d'établissement. Suite à ce découplage entre formation et droit d'établissement, la prétention à base du système actuel d'après laquelle la qualification (résultant d'un diplôme ou d'une pratique professionnelle) qui permet d'accéder à l'exercice d'une activité, doit obligatoirement couvrir l'ensemble des aspects de cette activité, devient caduque. Pour cette raison, il y a lieu de parler plutôt de l'exercice d'une „activité“ que de l'exercice d'un „métier“.

Dans l'optique d'une présentation positive, il est proposé de remplacer la terminologie „métier principal/métier secondaire“ par „activités liste A) et activités liste B)“.

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste A) résultera de la possession d'un brevet de maîtrise dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste B) résultera de la possession d'un DAP, soit d'une formation technique de trois années dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

Le projet de loi prévoit aussi la possibilité de déterminer par règlement grand-ducal des équivalences aux qualifications professionnelles exigées. Les équivalences qui seront déterminées par le règlement grand-ducal pourront résulter soit d'un diplôme, soit d'un degré d'expérience professionnelle, soit finalement d'une combinaison d'un diplôme associé à un certain degré d'expérience professionnelle.

L'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprendra comme à ce jour également le droit:

- de se livrer à une activité de commerce de biens et de produits en rapport avec l'activité artisanale exercée;
- d'accomplir dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée, des travaux accessoires d'importance secondaire et ayant une connexité technique avec son activité.

#### *Activités exercées aux foires, aux marchés et dans les lieux publics*

29. Déjà à ce jour l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, lorsque ces activités se déroulent exclusivement aux foires et marchés, ne requièrent aucune qualification professionnelle particulière.

Dorénavant, le nouveau texte s'appliquera aux foires, aux marchés et aux lieux publics. Selon les auteurs du projet cette extension est utile et nécessaire. Les véritables foires et marchés tels qu'ils

s'organisaient à l'époque sur les places communales deviennent de plus en plus rares. De nos jours, les ventes sur les parkings ou dans les malls des grandes surfaces et le commerce mobile (p.ex. les ventes de cacahouètes ou de barbe-à-papa sur des stands) sont devenus de plus en plus populaires. Raison pour laquelle le nouveau texte doit couvrir les activités en ces lieux.

Néanmoins pour les activités de vente ambulante, les dispositions spécifiques à la vente ambulante resteront applicables.

Même si le commerce aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics ne nécessite aucune qualification spécifique, l'autorisation d'établissement ne sera délivrée que si le dirigeant de l'entreprise remplit les conditions d'honorabilité professionnelle requises.

L'autorisation d'établissement octroyée à un commerçant ou à un artisan comprendra le droit d'exercer la ou les activités autorisées aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics.

#### *Dans l'industrie*

30. Le projet de loi maintient les principes actuels. Ainsi pour l'exercice des activités industrielles, aucune qualification professionnelle n'est requise. Néanmoins d'autres conditions et règles sont et seront à respecter.

#### *Dans certaines professions libérales*

31. Le projet de loi adapte les règles actuelles au processus de Bologna.

Ainsi les bachelors et masters prévus par le processus de Bologna seront des grades, alors que les anciennes maîtrises ou licences, telle qu'elles existaient à l'époque, seront des diplômes.

En ce qui concerne les exigences de qualification, suivant les nouvelles dispositions, la possession d'un grade ou d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor/master ou de son équivalent sera nécessaire. Principalement un grade de bachelor ou de master sera requis. Alternativement, les anciens diplômes tels que la licence ou la maîtrise, pour autant qu'ils soient considérés comme équivalents au bachelor/master, sont également acceptés.

#### *L'architecte*

32. Désormais, l'accès à la profession libérale d'architecte requiert un master en architecture et l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un professionnel de la branche.

La durée du stage pratique est donc augmentée d'un an.

#### *L'ingénieur de la construction*

33. L'accès à la profession libérale d'ingénieur de la construction requiert un master en ingénierie de la construction et l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un professionnel de la branche. La durée du stage pratique est donc augmentée d'un an.

#### *L'urbaniste/aménageur*

34. La profession de l'urbaniste/aménageur n'existe pas encore dans la loi de 1988. Le projet de loi détermine ainsi pour la première fois les exigences de qualification professionnelle requises pour l'accès à cette nouvelle profession.

L'accès à la profession libérale d'urbaniste/aménageur demandera un master en urbanisme ou en aménagement du territoire et l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un professionnel de la branche.

#### *L'architecte paysagiste*

35. L'accès à la profession libérale d'architecte paysagiste requiert un master en architecture du paysage. Les règles restent donc fondamentalement les mêmes.

#### *L'architecte d'intérieur*

36. Pour la profession libérale d'architecte d'intérieur, un bachelor en architecture d'intérieur est requis. Les conditions d'accès des architectes d'intérieur restent donc les mêmes que celles exigées par la loi modifiée du 28 décembre 1988.

*L'ingénieur indépendant*

37. Désormais, l'accès à la profession libérale d'ingénieur indépendant requiert un master en ingénierie. La dénomination de la spécificité académique suivra la désignation „Ingénieur en“.

*L'expert-comptable*

38. Au niveau de la qualification académique, l'accès à la profession libérale d'expert comptable sera conditionné par l'accomplissement d'un grade de bachelier en études économiques, financières, ou de gestion. Les dispositions projetées sont reprises de la loi actuelle.

*Le comptable*

39. Les règles prévues restent identiques aux règles actuelles.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de comptable résulte de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou être détenteur de pièces justificatives dont il ressort qu'il est titulaire de diplômes équivalents.

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou totalement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification et d'accomplissement de la pratique professionnelle devront être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, la comptabilité commerciale, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise, la taxe sur la valeur ajoutée et l'analyse financière. Les modalités du test d'aptitude seront précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

*Le conseil*

40. L'activité du „conseil“ est nouvelle.

Suivant les auteurs du projet de loi, il est nécessaire de fixer les règles d'accès à cette activité pour les raisons suivantes:

La loi modifiée du 28 décembre 1988 ne considère pas spécifiquement certaines activités pour lesquelles une qualification académique était requise. Ainsi, les personnes qui veulent exercer ces genres d'activités ne peuvent généralement pas obtenir une des autorisations prévues à l'article 19(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988, soit parce qu'elles ne remplissent pas les conditions de qualification requises pour l'exercice de ces professions, soit parce que l'activité envisagée ne s'insère pas dans le champ d'activité des professions respectives.

Ces professionnels sont ainsi obligés de se contenter le plus souvent avec une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité commerciale. Cette solution est souvent très insatisfaisante pour les personnes concernées.

Ainsi par exemple, le titulaire d'une licence ou d'une maîtrise en informatique qui n'a pas la qualité d'ingénieur en informatique ne peut pas obtenir l'autorisation d'établissement d'ingénieur indépendant en informatique. S'il veut fournir des conseils en informatique, il est obligé de se rabattre sur l'autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité commerciale. Or, ceci pose plusieurs problèmes: D'une part, malgré son diplôme universitaire, il est très fréquent qu'une telle personne ne remplisse pas les conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice d'une activité commerciale. En effet, depuis la loi du 9 juillet 2004, l'accès à une activité commerciale était conditionné à des connaissances en matière de gestion d'entreprises. Souvent les personnes précitées se trouvent dans l'impossibilité d'en rapporter la preuve. D'autre part, les activités envisagées, même si elles sont

considérées comme des activités économiques, ne rentrent très souvent pas dans le champ de définition d'une activité commerciale au sens strict.

Finalement, même si elles parviennent à remplir les conditions de qualification requises pour l'exercice d'une activité commerciale, les personnes précitées, malgré leurs connaissances techniques très poussées, éprouvent très souvent d'énormes difficultés à être acceptées dans le cadre d'appels d'offres, alors que l'autorisation d'établissement libellée commerce est généralement jugée comme insuffisante.

Le projet de loi a ainsi pour objectif de remédier à ce genre de problèmes en créant la profession libérale des „Conseils en + spécialité“.

La nouvelle profession libérale des conseils concerne toutes les activités libérales non autrement réglementées, qui consistent à fournir des services et des conseils relevant d'un secteur d'activité spécifique et à haute qualification ainsi que toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.

La qualification professionnelle des conseils résultera de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors ou de son équivalent. La dénomination de la spécificité académique sera précédée par la désignation „Conseil en“.

Ainsi, le titulaire d'une maîtrise scientifique en informatique pourra désormais se voir délivrer une autorisation de conseil en informatique. Par contre, le titulaire d'une maîtrise en droit ne saurait se faire délivrer une autorisation de conseil juridique alors que cette activité est spécifiquement réglementée par un autre texte.

Il en serait de même du psychothérapeute qui relève des professions de santé.

Un docteur en physique pourra cependant devenir conseil en physique etc.

Mais toutes les activités libérales qui sont déjà réglementées par d'autres textes (p.ex. les avocats, les réviseurs d'entreprises, les médecins et les autres professions de santé, les experts-comptables etc.) sont exclues des présentes dispositions.

#### *Le conseil économique*

41. Les règles d'accès à la profession libérale de conseil économique restent inchangées: grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent.

#### *Le conseil en propriété industrielle*

42. En dehors de la réussite à l'examen européen de qualification prévu à l'article 134 de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, remplacé par un stage de trois ans (et non plus d'un an), les règles d'accès à cette activité restent inchangées. L'accès à cette activité sera donc conditionné par l'obtention d'un master en études juridiques, scientifiques ou techniques ou de leur équivalent.

#### *Le géomètre*

43. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.

En dehors de l'adaptation aux exigences du processus de Bologna, les règles d'accès à l'exercice de ces activités restent inchangées.

Comme à ce jour, les diplômes et certificats d'enseignement supérieur visés ci-dessus doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

## 5. La procédure administrative

### 5.1. La demande d'autorisation d'établissement

#### *Demande préalable*

44. Toute entreprise peut obtenir sur demande, une autorisation d'établissement. La demande d'autorisation d'établissement reste préalable au droit d'établissement.

L'autorisation d'établissement est délivrée par le ministre après une instruction administrative. Les modalités de l'instruction administrative, tels que les pièces à produire, seront déterminées par règlement grand-ducal (voir point 3.2.).

#### *Suppression de la commission consultative*

45. A ce jour l'enquête administrative est suivie d'un avis d'une commission consultative composée, entre autres, de représentants des chambres professionnelles.

Cette étape sera supprimée étant donné que l'article 14 (6) de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur pose l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes comme une exigence interdite.

**A ce jour cette commission est composée de représentants de ministères et de représentants des chambres professionnelles.**

**L'article 14.6 de la directive services interdit en effet l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents dans la procédure d'autorisation, mais à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente. Au vu de ces exceptions, la CSL se demande si cette commission ne pourrait pas être maintenue telle quelle. Cela d'autant plus qu'en ce qui concerne la demande d'autorisation particulière des grandes surfaces, la commission d'équipement commercial est maintenue par les auteurs du projet. Or celle-ci prévoira aussi les représentants de la chambre de commerce et des métiers comme membres.**

**La CSL demande en tout cas le maintien d'une commission pour aviser les demandes individuelles d'autorisation d'établissement et demande expressément à en faire partie. Rien ne s'oppose en effet à ce que des représentants de la Chambre des salariés en fassent partie, ceux-ci ne pouvant aucunement être considérés comme opérateurs concurrents au sens de la directive.**

**Or il est important pour la CSL de pouvoir aviser ces demandes, les nouveaux établissements créés étant les futurs employeurs de ses ressortissants.**

#### *Pour chaque succursale il faut une autorisation*

46. L'autorisation d'ouverture de succursales est accordée aux entreprises artisanales et commerciales légalement établies qui en font la demande. Chaque établissement doit disposer d'une autorisation d'établissement. A ce jour une seule autorisation peut couvrir une à cinq succursales.

#### *Révocation de l'autorisation*

47. Le ministre peut révoquer l'autorisation d'établissement pour les motifs qui en auraient justifié le refus. Ces dispositions sont reprises de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Si, après que l'autorisation d'établissement a été délivrée, l'une des exigences légales devait soudainement faire défaut, l'autorisation pourra être révoquée.

#### *Nouvelle autorisation*

48. Sont soumis à une nouvelle autorisation:

- a) le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise;
- b) le changement des dirigeants de l'entreprise;
- c) le changement de l'établissement de l'entreprise;
- d) la modification de la dénomination de l'entreprise;
- e) la modification de la forme juridique de l'entreprise.

*Perte de validité de l'autorisation*

49. L'autorisation perd sa validité en cas de:

- a) défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi;
- b) cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans;
- c) mise en liquidation judiciaire;
- d) jugement déclaratif de faillite;
- e) décès de son dirigeant.

*Départ inopiné du gérant*

50. En cas de départ inopiné du dirigeant, une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences visées à l'article 3. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une seule fois, pour une durée maximale de six mois.

Ces règles s'alignent en majeure partie sur la formulation telle qu'elle existe à ce jour.

Néanmoins, le nouveau texte prévoit la possibilité d'accorder une autorisation provisoire dont la durée pourra varier suivant les besoins du cas d'espèce. L'autorisation provisoire, qu'il s'agisse de celle accordée pour la première fois ou qu'il s'agisse de la seconde, ne pourra jamais dépasser les 6 mois.

*Groupes de sociétés*

51. Le projet de loi prévoit la création de nouvelles dispositions spécifiques pour les groupes de sociétés. Désormais, les prestations qui sont fournies par des sociétés à d'autres sociétés appartenant au même groupe ne requièrent plus d'autorisation d'établissement.

Dès que ce cadre sera dépassé, notamment par la fourniture de services à des personnes tierces au groupe, une autorisation d'établissement sera obligatoirement requise.

**5.2. Les délais**

52. Transposant certaines dispositions des directives 2005/36/CE et 2006/123/CE, le projet de loi prévoit des délais précis et transparents pour le traitement d'un dossier de demande d'autorisation. Aussi dorénavant, le principe bien établi suivant lequel le silence prolongé de l'administration valait refus est remplacé par celui de l'accord tacite. En d'autres termes, si l'administration n'aura pas pris de décision d'octroi ou de refus endéans les délais prévus, l'administré pourra considérer que l'administration a tacitement marqué son accord à la demande d'autorisation.

Le texte prévoit ainsi que le ministre accuse réception du dossier de l'entreprise endéans un mois à compter de sa réception et l'informe de tout document manquant.

L'accusé de réception indiquera les délais visés au présent article, les voies de recours et l'indication que l'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.

La procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'établissement est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.

L'absence de décision dans les délais impartis vaudra donc autorisation tacite. Les décisions ministérielles de refus et de révocation sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation devant les juridictions administratives.

**6. Les grandes surfaces**

53. Suivant le commentaire des articles du projet de loi, les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 relatives aux grandes surfaces, plus particulièrement celles relatives au test économique et à la participation des représentants des fédérations patronales à la commission de l'équipement commercial, s'avèrent incompatibles avec les dispositions de l'article 14 de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

Afin de transposer correctement les dispositions de cette directive, les dispositions relatives aux grandes surfaces doivent donc être modifiées.



Le principe d'une autorisation particulière est néanmoins maintenu.

Alors que le test économique est simplement abrogé, les règles en matière d'enquête administrative sont modifiées.

Le but de l'enquête reste de veiller à ce que les exigences d'aménagement du territoire et de la qualité de l'urbanisme soient respectées.

Les projets de grandes surfaces doivent aussi contribuer au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones urbaines. D'où les critères d'évaluation suivants:

- l'effet du projet, compte tenu de son type d'offre commerciale, sur la structuration de la centralité nationale et régionale;
- l'effet du projet sur les flux de transport et son insertion dans les réseaux de transports collectifs. Le projet doit comporter un concept de service minimal en matière de transports collectifs, permettant un accès facile et rapide au site;
- la conformité du projet au cadre législatif et réglementaire en matière d'aménagement du territoire et en particulier sa conformité au plan directeur sectoriel „zones d'activités économiques“.

Dans le cadre d'une concurrence loyale, les surfaces commerciales doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés. Afin de pouvoir contrôler qu'un projet de grande surface satisfait à ces objectifs, les critères suivants sont introduits:

- la prévention de pratiques commerciales déloyales;
- les intérêts des consommateurs.

Afin d'être conforme aux exigences de la directive 2006/123/CE, il faut adapter les critères d'appréciation que la commission d'équipement commercial devra appliquer.

Dorénavant, la commission disposera donc de cinq critères d'appréciation lorsqu'elle statuera sur les dossiers de demande d'autorisation particulière:

- l'effet du projet sur l'animation de la vie urbaine et rurale;
- l'effet du projet sur les flux de transport et son insertion dans les réseaux de transports collectifs;
- l'insertion du projet dans les concepts gouvernementaux d'aménagement du territoire et en particulier sa conformité au plan directeur sectoriel „zones d'activités économiques“;
- la prévention de pratiques commerciales déloyales;
- la protection des intérêts des consommateurs.

Selon les auteurs du projet de loi, ces critères et cette enquête de conformité seraient compatibles avec l'article 14(5) de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

La composition de la commission de l'équipement commercial sera en outre adaptée afin de satisfaire aux exigences posées par la directive 2006/123/CE. Elle sera fixée par règlement grand-ducal.

## **7. La transmission de l'entreprise**

54. Les conditions dans lesquelles une entreprise commerciale ou artisanale peut être transmise en cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant est légèrement libéralisé par rapport aux règles actuelles.

Ainsi il est prévu qu'en cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant du secteur commercial ou d'une activité artisanale énoncée au volet B) de la liste des métiers, l'autorisation d'établissement peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré et ce sans autres conditions de qualifications.

Pour les activités artisanales relevant de la liste A), les exigences de la loi modifiée du 28 décembre 1988 seront maintenues. Ce maintien se justifie d'une part par le fait que ces activités requièrent des connaissances techniques plus poussées et, d'autre part, par l'aspect santé et sécurité qui est plus important.



Ainsi en cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant d'une activité artisanale énoncée à la partie A) de la liste des activités artisanales:

- le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, un préposé remplissant les conditions légales requises;
- l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, à charge pour cette personne d'acquiescer dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

**La CSL s'interroge quant à la justification du point de départ du délai de 5 ans fixé aux 21 ans du détenteur du titre provisoire. La condition des 21 ans vient en effet d'être supprimée dans la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise par une récente loi du 29 juin 2010 en ce qui concerne les conditions d'accès aux épreuves sanctionnant le brevet de maîtrise.**

## 8. Le droit à la libre prestation de services

55. Le principe déjà posé à l'article 20 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 selon lequel les prestations de services relevant d'une activité commerciale ou d'une profession libérale ne requièrent pas d'autorisation préalable au sens de la directive 2005/36/CE et s'effectuent donc tout à fait librement, est maintenu par le projet de loi.

Ainsi toute entreprise établie dans un pays membre de l'UE peut fournir occasionnellement et temporairement des prestations de services au Luxembourg. Afin de transposer correctement les directives 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et 2006/123/CE relatives aux services dans le marché intérieur, des précisions sur la façon dont le caractère temporaire et occasionnel de la prestation de services est à apprécier, sont ajoutées aux règles actuelles.

Ainsi le caractère temporaire et occasionnel de la prestation s'appréciera au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

Le principe que les prestations de services relevant des activités artisanales requièrent, conformément à la directive 2005/36/CE, une déclaration préalable auprès du ministre, est maintenu. Le détail de cette procédure est réglé par la loi du 19 juin 2009 qui transpose ladite directive.

\*

## II. ANALYSE DES REGLEMENTS GRAND-DUCAUX

56. Trois projets de règlements grand-ducaux accompagnent le projet de loi.

- 1. Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) du projet de loi, de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) du projet de loi, d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal; d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988; d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988**

57. Suivant les auteurs du projet, le cadre national actuel est en décalage par rapport aux réalités: Il s'avérerait dans la pratique que le cadre législatif national soit souvent trop exigeant ou trop rigide au niveau de l'accès à certains métiers. Ainsi il serait par exemple difficilement justifiable que certains

métiers soient considérés comme métiers principaux avec la qualification afférente requise pour s'établir. Pour cette raison, il est proposé de poursuivre la politique de déclassements de métiers principaux en métiers secondaires.

Aussi les délimitations entre les différents métiers ne seraient pas toujours adaptées et il y aurait certaines interférences entre métiers dans le cadre de la liste des métiers.

De fait les entreprises transgresseraient en outre les limites posées par le droit d'établissement. D'autre part encore, certains champs d'activité ne correspondraient plus aux réalités du métier.

En outre le cadre européen serait plus libéral que le cadre national. Ainsi la nouvelle directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles (2005/36/CE), pose des règles d'accès moins exigeantes aux métiers, comparé aux règles nationales. D'où un risque de discrimination à rebours des résidents.

Au vu de ces arguments, le législateur national se voit ainsi contraint de revoir la liste des activités artisanales.

A ce jour la liste compte 162 métiers, dont 71 métiers principaux et 91 métiers secondaires. Le projet prévoit 33 activités de la liste A) et 63 activités de la liste B), soit en tout 96 activités artisanales.

Le projet de règlement fixe aussi les critères d'équivalence pour les activités artisanales relevant de la liste A). L'accès aux activités artisanales relevant de la liste A) est ainsi largement facilité.

L'article 12 du projet de loi d'établissement conditionne l'accès à une activité artisanale relevant de la liste A) au brevet de maîtrise dans la branche.

Le projet de règlement détermine trois voies alternatives pour accéder à un métier relevant de la liste A):

- Les titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors ou de son équivalent peuvent, sous certaines conditions accéder à un métier relevant de la liste A). Si les programmes d'études de leur diplôme couvrent les parties essentielles de l'activité artisanale visée à la liste A), l'équivalence est intégrale et sans autres conditions. Si les programmes d'études ne couvrent que partiellement l'activité artisanale visée à la liste A), l'accès à cette activité est conditionné à l'accomplissement d'une pratique professionnelle d'un an dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci. Si les programmes d'études ne couvrent pas du tout l'activité artisanale visée à la liste A), l'accès à cette activité est conditionné à l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci. La pratique professionnelle qui pourra être exigée devra consister en une occupation régulière à plein temps auprès d'une entreprise exerçant légalement l'activité artisanale visée et permettant l'acquisition d'une expérience pratique dans cette activité ou dans les parties essentielles de celle-ci.
- Les titulaires d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou de tout autre titre de formation reconnu équivalent, peuvent également accéder un métier relevant de la liste A) à condition d'avoir travaillé au moins six années, en fonctions dirigeantes, dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci. Pour être prise en compte, l'expérience professionnelle doit avoir été accomplie après l'obtention du DAP. La définition des fonctions dirigeantes a été reprise de la directive 2005/36/CE. Cet accès par le DAP et une expérience professionnelle de six années remplacera l'article 5 du règlement grand-ducal du 15 septembre 1989 qui permet l'accès à un métier principal aux titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires s'ils disposent également d'une expérience professionnelle de six années en fonctions dirigeantes.

Selon le commentaire des articles du projet, la nouvelle disposition, qui s'inspire de la „Altgesellenreglung“, telle qu'elle existe en Allemagne, permet d'éliminer partiellement les discriminations à rebours qui existaient jusqu'à présent à l'égard des résidents luxembourgeois au niveau de l'accès aux métiers principaux. Ainsi, jusqu'à présent, un titulaire d'un CATP était dans l'impossibilité absolue d'exercer un métier principal, s'il n'accomplissait pas au préalable son brevet de maîtrise. Par contre, les personnes qui rentrent dans le bénéfice de la directive 2005/36/CE peuvent accéder à un métier principal, soit si elles rapportent la preuve qu'elles ont travaillé six années en fonctions dirigeantes dans ce domaine dans leur pays d'origine, soit, au cas où elles disposent d'une

formation préalable de trois ans, si elles rapportent la preuve qu'elles ont travaillé trois années en fonction dirigeante dans ce domaine.

- Les personnes qui possèdent déjà une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité relevant de la liste A) peuvent obtenir une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité techniquement connexe, relevant de la liste A), s'ils ont travaillé trois années dans cette activité ou dans une partie essentielle de celle-ci. Pour être prise en compte, l'expérience professionnelle doit avoir été accomplie après l'obtention de l'autorisation d'établissement pour le premier métier.

L'accès aux activités artisanales relevant de la liste B) (les anciens métiers secondaires) reste inchangé. L'accès aux activités relevant de la liste B) se fait soit par un DAP dans la branche, soit par la preuve d'une expérience professionnelle de trois années dans la branche respective et de connaissances en matière de gestion d'entreprises.

## **2. Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de l'instruction administrative prévues à l'article 28 du projet de loi**

58. Alors que la loi d'établissement du 28 décembre 1988 prévoit que l'autorisation d'établissement „est délivrée après une instruction administrative portant sur les conditions exigées par la présente loi et sur avis d'une commission, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal“, le projet de loi prévoit dans son article 28 que l'autorisation d'établissement est délivrée par le ministre après une instruction administrative, dont les modalités sont prévues par règlement grand-ducal.

Le projet de loi ne prévoit plus la commission consultative dont la composition est dans la législation actuelle fixée par règlement grand-ducal.

### *L'instruction administrative*

Le projet de règlement grand-ducal prévoit les conditions précises de l'instruction administrative.

Ainsi, aux fins de l'instruction administrative, les services du Ministère demandent, au besoin, au demandeur de fournir toutes les pièces nécessaires au regard de l'activité envisagée et des particularités entourant sa demande. Chaque demande comprendra cependant obligatoirement au moins les renseignements et pièces suivants, à fournir par le demandeur:

- l'identité du demandeur,
- la description des activités sollicitées,
- l'indication des activités exercées antérieurement,
- la preuve de son honorabilité professionnelle,
- la preuve de la qualification professionnelle,
- la preuve de l'établissement,
- la preuve du paiement de la taxe administrative.

### *Suppression de la commission consultative*

En outre, le législateur n'a pas reconduit la commission consultative ministérielle, notamment en raison des exigences de la directive „Services“ 2006/1123/CE, qui proscrit la participation de représentants d'organisations professionnelles, piliers et véritable justification de cet organe consultatif sous l'empire de l'ancien régime.

Or, à défaut du concours de ces représentants, et en présence de conditions d'accès à la profession précisées, la commission n'apporterait plus de plus-value justifiant son existence, mais ralentirait inutilement la procédure administrative permettant d'octroyer l'autorisation d'établissement sollicitée par le postulant.

### **3. Projet de règlement grand-ducal déterminant la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation particulière ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission d'équipement commercial, prévues à l'article 35 du projet de loi**

59. La loi actuelle prévoit la nécessité d'une autorisation particulière pour les projets de surface commerciale dépassant 2000 m<sup>2</sup> de surface de vente ainsi que le recours obligatoire à une étude de marché.

Alors que la directive „Services“ interdit purement et simplement les tests économiques, l'étude de marché, qui constitue depuis 1988 l'instrument privilégié dans le régime luxembourgeois afin de cristalliser cette notion d'équilibre de la distribution voulue par le législateur, ne peut plus être exigée.

La même directive interdit encore aux représentants de chambres professionnelles ou de groupes d'intérêt d'être membres d'organes consultatifs comme la commission d'équipement commercial.

Le projet de règlement regroupe ainsi les dispositions contenues à ce jour dans les deux règlements du 24 novembre 1997 (forme et contenu de la demande d'autorisation particulière) et du 9 janvier 1998 (composition de la commission d'équipement commercial) en les adaptant et en les simplifiant lorsque cela s'avère possible.

Il prévoit les pièces et renseignements nécessaires en vue de permettre à la commission d'émettre un avis sur les points en question, en particulier lorsque le projet est d'envergure.

La demande d'autorisation particulière doit contenir obligatoirement les renseignements et les pièces suivants, à fournir par le demandeur:

- l'identité du demandeur
- la qualité en laquelle le demandeur agit
- la localisation du projet
- le relevé cadastral des parcelles concernées par le projet et la superficie du terrain
- la description du projet.

Lorsque la demande d'autorisation particulière porte sur une surface de vente totale supérieure à 2000 m<sup>2</sup>, elle doit, en plus des renseignements et pièces comprendre les pièces et renseignements suivants:

- La délimitation et la population de la zone de chalandise visée par le projet relatif à la demande d'autorisation particulière:
  - Une liste exhaustive des communes comprises dans la zone de chalandise avec indication, pour chaque commune de la population dénombrée lors des 2 derniers recensements de la population.
  - La population totale de la zone de chalandise et son évolution entre les 2 derniers recensements de la population.
  - La production d'une carte faisant apparaître les limites de la zone de chalandise.
  - Une justification de cette délimitation.
  - Lorsqu'il est fait état dans la zone de chalandise d'une fréquentation touristique, une justification des chiffres avancés doit être jointe.
  - La dépense des ménages de la zone de chalandise. Le dossier doit fournir des indications au sujet des dépenses commercialisables des habitants de la zone de chalandise par branche commerciale principale faisant l'objet du projet, ainsi que la part des dépenses visée par le demandeur de l'autorisation particulière. Cette dépense des ménages sera calculée à partir des dépenses commercialisables des habitants de la zone de chalandise par branche commerciale principale faisant l'objet du projet. La source des données chiffrées et leur composition doivent être jointes. Par zone de chalandise d'une surface commerciale il faut comprendre l'ensemble des localités dont la population est susceptible d'effectuer des dépenses commercialisables auprès de cette surface commerciale.
- L'équipement commercial de la zone de chalandise.
- La liste des magasins non spécialisés ainsi que des magasins spécialisés dans les branches commerciales principales concernées par le projet, d'une surface de vente supérieure à 400 m<sup>2</sup> et situés dans la zone de chalandise du projet. Ces listes sont dressées par commune en précisant pour chaque

magasin sa surface de vente totale et, en cas d'un magasin non spécialisé, les surfaces de ventes réservées à chaque branche commerciale principale. Le nombre de magasins d'une surface de vente inférieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> spécialisé dans la ou les branches commerciales concernées par le projet.

- Le chiffre d'affaires prévisionnel.
  - Le chiffre d'affaires global, toutes taxes comprises, prévisionnel de l'ensemble de la surface commerciale projetée.
  - Pour les projets portant sur la création d'un ou de plusieurs magasins, l'étude doit indiquer le chiffre d'affaires prévisionnel pour chacun des magasins dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>.
  - Pour les magasins non spécialisés le chiffre d'affaires doit être ventilé par branche commerciale principale occupant une surface de vente supérieure à 400 m<sup>2</sup>.
  - Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, les chiffres d'affaires prévisionnels à mentionner sont ceux se référant à l'ensemble des surfaces de vente exploitées après la réalisation du projet d'extension.
  - L'offre en matière de transports publics desservant la surface commerciale envisagée par le demandeur, en détaillant les possibilités et modalités d'accès par route, train et bus.
  - L'impact du projet sur l'équilibre entre zones urbaines et régions rurales et plus particulièrement celui entre centre-ville et périphérie.
  - L'impact du projet sur les flux de transport et son insertion dans le réseau de transport collectif.

**Le nouveau texte reprend en grande partie les exigences posées par le règlement actuel dans le cadre de l'étude de marché. Seul le mot clé „étude de marché“ est supprimé. La CSL se permet ainsi d'émettre un doute quant au fait de savoir si le législateur n'a pas de fait maintenu le test économique interdit par la directive service.**

60. En ce qui concerne la nouvelle composition de la commission: Le projet prévoit que la commission d'équipement commercial prévue à l'article 35 du projet de loi est composée de huit membres, représentant, respectivement:

- le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement,
- le ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire,
- le ministre ayant dans ses attributions l'intérieur,
- le ministre ayant dans ses attributions les transports,
- le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics et les infrastructures publiques,
- la chambre de commerce,
- la chambre des métiers,
- l'union luxembourgeoise des consommateurs.

**La Chambre des salariés ne sera donc plus représentée au sein de cette commission.**

**Or la CSL exige aussi pouvoir désigner un représentant dans cette commission comme c'est le cas actuellement.**

**Si la Chambre des salariés fait à ce jour partie de cette commission, c'est parce que les grandes surfaces, une fois créées, vont engendrer des emplois qui seront alors occupés par ses ressortissants. La CSL est donc impliquée au même titre que les chambres professionnelles patronales dans les questions de mise en place de ces grandes surfaces. Elle demande par conséquent à ce que le législateur amende le projet sur ce point.**

\*

**61. Sous réserve de l'amendement du projet en ce qui concerne la composition de la commission d'équipement commercial, la CSL marque son accord avec le présent projet.**

Luxembourg, le 18 octobre 2010

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat



6158/03

N° 6158<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- **portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;**
- **modifiant certaines autres dispositions légales;**
- **portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(27.10.2010)

Pour le Luxembourg, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, avec son corollaire, la libre concurrence, remonte aux années quatre-vingt-dix du 18ème siècle. L'article 7 d'une loi révolutionnaire française disposait „qu'il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon.“ Ainsi, le libre accès à la profession était garanti, sans que l'Etat s'en mêle. Après un dix-neuvième siècle qui a maintenu haut en estime ce principe, ce fut au vingtième siècle, mouvementé, d'apporter d'importantes dérogations à la règle de la liberté du commerce et de l'industrie. Le législateur, désireux de diriger l'économie ou de protéger le commerce établi, a commencé à soumettre l'exercice de certaines professions à une autorisation dans le courant des années trente du 20ème siècle, évolution qui fut consacrée par notre Constitution de 1948, dont l'article 11, alinéa 6, proclame la liberté du commerce et de l'industrie, tout en admettant la possibilité de restrictions, établies par une loi. Ce ne fut pourtant qu'en 1962, après huit ans d'âpres débats, que le Parlement adopta une première loi „déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises“, en subordonnant l'octroi d'une „autorisation écrite du Ministère des Affaires économiques“, en faveur des commerçants à l'existence de garanties nécessaires d'honorabilité et de qualifications professionnelles; exigence qui avait jusqu'alors uniquement frappé l'artisan, le commerçant ayant pu exercer sans qualification professionnelle aucune. Cette condition de qualification professionnelle était censée apporter une certaine protection au commerce en tenant à l'écart certains individus non qualifiés, mais n'excluait pas pour autant les personnes désireuses d'y entrer, puisque seul un stage d'une durée déterminée était alors requis pour entrer dans la profession. Sous l'empire de cette loi, le postulant, même démuné de tout diplôme, remplissait ainsi les conditions de qualification professionnelle, sur la base d'un stage effectif dans la branche pour laquelle il sollicitait une autorisation.

Ce grand principe resta intouché tout au long des quatre décennies qui suivirent. Les modifications apportées à cet égard ne furent donc, dans les grandes lignes, pas substantielles.

Le champ de bataille de ces années-là fut plutôt circonscrit par ce que l'on appela alors les magasins à branches multiples et la question du maintien de l'interdiction frappant leur ouverture, interdiction qui fut petit à petit sapée par les premiers supermarchés, devenus les grandes surfaces commerciales de notre ère, lesquels s'implantèrent dans la périphérie des agglomérations à partir des années '70 en

axant, au début, et en toute légalité, leur offre sur la distribution alimentaire et des branches „connexes“.

Ceci étant, le législateur crut bon de présenter les aménagements adoptés en 1988 comme refonte substantielle de la loi de 1962 et non plus comme une simple réforme, de sorte que la loi du 28 décembre 1988 a dès lors remplacé la loi du 2 juin 1962. Le secteur des classes moyennes est depuis lors régi par la loi modifiée du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (ci-après „la loi du 28 décembre 1988“), laquelle constitue une véritable loi-cadre en matière de droit d'établissement.

La loi du 28 décembre 1988 a connu plusieurs modifications, dont la dernière date de 2004. La modification la plus importante introduite par la loi du 9 juillet 2004 en matière de droit d'établissement a trait à la suppression des branches commerciales pour le commerce non spécialement réglementé. Les connaissances mercéologiques, à savoir les connaissances factuelles dans une branche commerciale, ont été remplacées par l'exigence des seules compétences en matière de gestion d'entreprise. Cette modification a indéniablement libéré le commerce d'un carcan réglementaire suranné. Or, six ans plus tard la Chambre de Commerce constate que la généralisation de l'exigence de connaissances en gestion d'entreprise n'a pas porté ses fruits. La réforme n'a en effet ni su supprimer, ni même atténuer la discrimination à rebours, au détriment des ressortissants luxembourgeois, étant donné que les migrants communautaires continuent à pouvoir se prévaloir d'un cadre légal européen leur permettant d'accéder au marché local sur base d'une expérience professionnelle de maximum trois ans, sans formation supplémentaire en gestion d'entreprise, et ce dans un contexte où la majorité des porteurs de projets sont des non-Luxembourgeois. La réforme de 2004 n'a également pas pu endiguer le taux d'échec des commerçants de façon significative. Finalement, la Chambre de Commerce constate que le cadre réglementaire actuel n'est plus en adéquation avec les exigences du marché unique et de l'environnement légal intra-communautaire, et sera encore davantage déphasé dans les années à venir.

\*

## RESUME

Le projet de loi vise à réglementer l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Il abroge et remplace à cet effet la loi du 28 décembre 1988 ainsi que les lois du 4 novembre 1997 et du 9 juillet 2004 qui la modifient.

Le projet de loi est accompagné de trois projets de règlement grand-ducal, à savoir:

- un projet de règlement grand-ducal sur la liste des activités artisanales,
- un projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement de la commission d'équipement commercial,
- un projet de règlement grand-ducal sur l'instruction et la procédure administrative.

La Chambre de Commerce salue le fait que les auteurs du projet de loi sous avis aient opté pour une refonte du droit d'établissement au sein d'une seule loi, actualisée et agencée de façon claire et transparente, au lieu de procéder à une modification additionnelle de la loi du 28 décembre 1988.

Le projet de loi sous avis maintient le principe d'une autorisation ministérielle préalable au lancement d'une activité économique au sens du texte sous avis, délivrée après vérification des exigences posées par la loi, à savoir pour l'essentiel la présence de qualifications professionnelles et d'honorabilité dans le chef du „dirigeant“ ainsi que l'existence d'un établissement stable.

La Chambre de Commerce déplore que les auteurs du projet de loi sous avis n'aient pas saisi l'occasion pour supprimer, d'une part, l'exigence d'une qualification professionnelle pour toutes les activités commerciales non spécialement réglementées, et d'autre part, pour privilégier en contrepartie la formation volontaire en matière de gestion d'entreprise.

La Chambre de Commerce salue le fait que le projet de loi sous avis vise à supprimer la discrimination à rebours au détriment des ressortissants luxembourgeois en adaptant la loi nationale au cadre légal européen en laissant dorénavant suffire „l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective et licite de trois années“.

Il en est de même pour la réintroduction – comme qualification suffisante – du diplôme d'aptitude professionnelle, au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

(DAP, anciennement CATP), ou de tout autre titre de formation reconnu au moins comme équivalent.

Si le régime du commerce spécialement réglementé n'est point modifié par rapport à la loi du 28 décembre 1988, le projet de loi sous avis vise cependant à créer la nouvelle profession libérale de „conseil en“ une spécialité véhiculée par un diplôme postsecondaire du type BAC+3. La Chambre de Commerce souhaite cependant que cette profession soit également accessible à ceux disposant d'une expérience soutenue et singulière dans un secteur d'activité spécifique, sans pour autant disposer de diplôme de l'enseignement supérieur.

La Chambre de Commerce déplore et ne peut accepter le caractère extrêmement flou des dispositions relatives à l'honorabilité professionnelle où les critères de référence laissent un pouvoir d'appréciation tel que les décisions risquent d'être arbitraires. De plus, les décisions en matière d'honorabilité professionnelle confèrent un véritable pouvoir judiciaire au pouvoir administratif, lui permettant d'infliger des peines administratives, ce qui n'est pas tolérable.

La Chambre de Commerce estime que la condition d'un établissement „approprié“ telle que retenue dans le projet de loi sous avis n'est point adaptée en raison de sa radicalité au vu de la réalité économique luxembourgeoise. Aux vœux de l'article 4 du projet de loi sous avis, un tel établissement „approprié“ devra se traduire par „l'existence d'une installation matérielle (...), adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies (et) l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies (et) l'exercice permanent de la direction des activités (au travers de cet établissement ... et) la présence régulière du dirigeant (dans cet établissement)“. Les critères devront être revus ou relativisés.

La Chambre de Commerce salue le fait que les auteurs du projet de loi sous avis aient, conformément à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (ci-après „la Directive“), remplacé le principe suivant lequel le silence prolongé de l'administration vaut refus par celui de l'accord tacite. Dès lors, si l'administration n'a pas pris de décision dans les délais prévus par l'article 31 du projet de loi sous avis, l'administré peut considérer que l'administration a tacitement marqué son accord à la demande d'autorisation.

Afin de se conformer aux exigences de la Directive, les auteurs du projet de loi sous avis ont élaboré cinq nouveaux critères d'évaluation des dossiers de demande d'autorisation particulière en matière de „grandes surfaces“. Ces critères sont cependant tellement vagues que leur latitude d'interprétation est excessive, pouvant induire des décisions arbitraires. La Chambre de Commerce insiste donc sur le fait que soient définis dans le texte même du projet de loi sous avis les critères d'évaluation, de façon précise et clairement délimitée.

Finalement la Chambre de Commerce déplore le nombre important de dispositions imprécises du projet de loi sous avis, ce qui nuit sensiblement à la sécurité juridique de l'administré.

*Appréciation du projet de loi*

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0*
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	0

\* La Chambre de Commerce approuve l'ouverture en matière des qualifications professionnelles requises et les efforts de simplification administrative, d'un côté, mais regrette l'introduction d'une rigidité et d'arbitraire dans l'appréciation de l'honorabilité professionnelle ainsi que dans les exigences pour un établissement approprié. Elle ne peut dès lors qu'attribuer une note neutre au projet de loi.

*Légende*

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de loi que sous la réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La Chambre de Commerce donne d'emblée à considérer que le gouvernement proposait dans son troisième plan d'action en faveur des PME „d'adapter de façon permanente le droit d'établissement aux mutations socio-économiques“. Et de continuer que „dans le cadre de la transposition des directives „qualification professionnelle“ et «services“, il faudra réfléchir à une nouvelle réforme de ce droit d'établissement afin de le rendre plus flexible et mieux adapté à la situation actuelle qui est marquée par une internationalisation de plus en plus poussée“. Dans le même ordre d'idées, le gouvernement a, à différentes reprises, soutenu qu'une „lean administration“ couplée à un droit d'établissement simple et cohérent, le tout soutenu par un haut niveau d'informatisation, serait à considérer comme un des avantages concurrentiels décisifs dans la compétition des marchés.

**La transposition des directives communautaires**

La Chambre de Commerce observe que le projet de loi sous avis transpose le chapitre III, intitulé „LIBERTE D'ETABLISSEMENT DES PRESTATAIRES“ de la Directive. Celle-ci impose aux Etats membres de l'Union européenne de procéder à un examen des procédures d'autorisation existantes en deux étapes:

- l'une portant sur la justification de l'autorisation;
- et l'autre portant sur les conditions d'octroi, les délais et l'application ou non de l'autorisation tacite.

En effet, le paragraphe 1er de l'article 9 de la Directive dispose que: „les Etats membres ne peuvent subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime d'autorisation que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé;
- b) la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;
- c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle“.

Ces dispositions affichent sans équivoque possible qu'un des objectifs majeurs de la Directive consiste à supprimer les régimes d'autorisation, les procédures et les formalités qui en raison de leur lourdeur, font obstacle à la liberté d'établissement et à la création de nouvelles entreprises. Les auteurs de la Directive confirment dans le considérant (43) „qu'une des difficultés fondamentales rencontrées en particulier par les PME dans l'accès aux activités de services et leur exercice réside dans la complexité, la longueur et l'insécurité juridique des procédures administratives. Pour cette raison, à l'instar de certaines initiatives de modernisation et de bonnes pratiques administratives au niveau communautaire ou national, il convient d'établir des principes de simplification administrative, notamment par la limitation de l'obligation d'autorisation préalable aux cas où cela est indispensable et par l'introduction du principe de l'autorisation tacite des autorités compétentes après l'expiration d'un certain délai“.

Chaque Etat membre est dès lors tenu de limiter au stricte nécessaire les régimes d'autorisation en respectant scrupuleusement les critères retenus par le susdit paragraphe 1er de l'article 9 de la Directive. A cette fin chaque Etat membre doit procéder à un *screening* détaillé de ses différents régimes d'autorisation pour déterminer lesquels peuvent finalement être maintenus en application des prédits critères. Un tel *screening* ne peut de l'avis de la Chambre de Commerce pas se limiter à la seule identification des textes légaux soumettant l'accès à ou l'exercice d'une activité économique à un agrément gouvernemental, mais doit, dans la logique des choses, identifier individuellement les activités visées. Il ne suffit donc pas de simplement mettre en évidence que le commerce, l'artisanat, l'industrie et certaines professions libérales sont soumises à une autorisation préalable, mais il faut expliquer à la lumière des critères retenus par le législateur communautaire pourquoi on soumet précisément telle ou telle activité à une autorisation gouvernementale préalable.

Cet exercice n'a pas été réalisé en l'espace.

De plus, la Chambre de Commerce se trouve interpellée par la possibilité que le projet de loi sous avis puisse être adopté par la Chambre des Députés avant le deuxième vote de la loi-cadre visant la transposition des grands principes de la Directive! Ceci reviendrait à mettre la charrue avant les boeufs! La Chambre de Commerce rappelle son avis du 28 octobre 2009 au sujet du projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur.

La Chambre de Commerce déplore finalement que les auteurs du projet de loi sous avis n'aient pas fourni de tableau illustrant „dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition“, alors que le considérant (118) de la Directive, conformément à l'article 34 de l'accord intergouvernemental „Mieux légiférer“ les y exhorte.

### ***L'exigence d'une autorisation ministérielle préalable***

De manière générale, la Chambre de Commerce regrette le fait que les auteurs du projet de loi sous avis ne se soient pas écartés du chemin emprunté depuis les années trente, à savoir le fait d'exiger une autorisation ministérielle préalable au lancement d'une activité commerciale au sens de la loi du 28 décembre 1988. Le projet de loi sous avis maintient donc une procédure administrative particulière s'articulant autour de la vérification des exigences posées par la loi, à savoir, pour l'essentiel, la présence de qualifications professionnelles et d'honorabilité dans le chef du „dirigeant“ ainsi que l'existence d'un établissement stable.

D'autres pays, dont certains pays membres de l'Union européenne, se contentent – pour les activités qui ne génèrent aucune nuisance particulière – d'un simple système de notification du démarrage à effectuer auprès d'une administration, soit communale, soit étatique. Ce système a notamment fait ses preuves en République fédérale d'Allemagne.

La Chambre de Commerce estime qu'il n'y a cependant pas encore lieu d'abolir, du moins à l'heure actuelle, le système des autorisations pour le remplacer éventuellement par un système de notifications, en raison des spécificités luxembourgeoises. Les autorisations d'établissement alimentent en effet auprès du ministère des Classes moyennes et du Tourisme un répertoire unique en ce genre au Luxembourg. Dans ce répertoire convergent les informations relatives à l'identification de pratiquement tous les acteurs économiques, les entités légales et sites qu'ils exploitent, l'objet qu'ils recherchent

ainsi que les qualifications et autorisations dont ils disposent. A défaut d'existence d'une „banque carrefour des données“ qui centralise toutes ces informations relatives à l'ensemble des acteurs économiques, il serait inopportun et même contre-productif de vouloir exiger une suppression pure et simple du régime des autorisations d'établissement. La suppression de l'exigence d'une qualification professionnelle pour certaines activités de commerce non spécialement réglementées reviendrait à rapprocher le système des autorisations de celui des notifications et constituerait ainsi un pas décisif vers une suppression pure et simple du régime des autorisations d'établissement, une fois une „banque carrefour des données“ mise en place.

### *L'exigence d'une qualification professionnelle*

La Chambre de Commerce aurait salué une ouverture plus large en matière de qualification professionnelle. La Chambre de Commerce a du mal à entrevoir la raison impérieuse d'intérêt général pouvant justifier par exemple la soumission d'une „épicerie du coin“ à une autorisation d'établissement basée sur une qualification professionnelle particulière dans le chef de l'épicier.

La Chambre de Commerce estime effectivement qu'il y a lieu de supprimer l'exigence d'une qualification professionnelle pour toutes les activités commerciales non spécialement réglementées, à savoir le commerce de gros et de détail ainsi que les services de nature commerciale.

La Chambre de Commerce prend acte du fait que le gouvernement ne la suit pas dans cette direction, du moins à l'heure actuelle. La Chambre de Commerce salue néanmoins le fait que le projet de loi sous avis vise à supprimer la discrimination à rebours au détriment des ressortissants luxembourgeois en adaptant la loi nationale au cadre légal européen. Pour ce faire le projet de loi sous avis retient en son article 7 que la qualification professionnelle requise pour le commerce non spécialement réglementé résulte entre autres de „l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective et licite de trois années“.

A défaut d'une libéralisation totale, la Chambre de Commerce approuve le fait que le projet de loi sous avis introduise – comme qualification suffisante – le diplôme d'aptitude professionnelle, au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (DAP, anciennement CATP), ou de tout autre titre de formation reconnu au moins comme équivalent.

La Chambre de Commerce tient en outre à insister sur la nécessité d'une formation en gestion d'entreprise. La Chambre de Commerce continue à considérer les connaissances en matière de gestion d'entreprise comme un élément qui fait le succès de l'entrepreneur; il n'est certes pas le seul élément à prendre en compte, mais revêt tout de même une importance singulière. La Chambre de Commerce refuse néanmoins que l'Etat luxembourgeois en fasse une condition d'accès obligatoire à l'indépendance pour le candidat, à l'heure où les autres Etats membres de l'Union européenne n'en tiennent plus compte dans leurs propres législations, du moins pour ce qui est de la majorité de ces pays. Or, ce sont les non-Luxembourgeois qui alimentent de plus en plus le vivier de l'entrepreneuriat luxembourgeois et assurent la pérennité du tissu économique. Pourquoi donc imposer aux seuls Luxembourgeois une obligation par ordre étatique alors que leurs concurrents peuvent accéder à l'indépendance sans cette contrainte, au vu des directives communautaires en faveur des citoyens européens en situation de „migration“? Ceci dit, la Chambre de Commerce souhaiterait que la politique de la „contrainte“ soit remplacée par une politique de la „persuasion“ quant à la nécessité de formation en matière de gestion d'Entreprise.

En revanche, la Chambre de Commerce estime qu'il existe pour certaines activités des raisons impérieuses d'intérêt général, qui justifient le maintien du régime d'autorisation d'établissement basé entre autres sur l'exigence de qualifications professionnelles. Ces raisons impérieuses d'intérêt général peuvent être variées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elles sont notamment relatives à l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique, la protection des destinataires de services, la protection des consommateurs et la protection des travailleurs. C'est dans ce cadre que la Chambre de Commerce souscrit aux conditions requises afin d'obtenir une autorisation d'établissement en matière de commerce dit spécialement réglementé.

### **L'exigence d'honorabilité professionnelle**

Le paragraphe (3) de l'article cinq du projet de loi sous avis tente de définir la notion d'honorabilité professionnelle de la manière suivante: „Constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité



professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser". Cette définition a le désavantage d'être très floue et de ne fixer aucun critère palpable, permettant de savoir quel pourra être le comportement ou agissement privant ou non le dirigeant de son honorabilité professionnelle.

Cette disposition accorde donc en définitive un très large pouvoir d'appréciation au ministre qui décide seul de l'opportunité de prendre une mesure dans un sens ou dans un autre. Le ministre concerné dispose dès lors d'un pouvoir quasi judiciaire en décidant d'infliger ou non des peines administratives. Le refus d'une autorisation d'établissement sur base d'une déclaration d'absence d'honorabilité professionnelle s'apparente effectivement à une peine administrative. Cette disposition risque dès lors d'être contraire au principe de la séparation des pouvoirs garanti par la constitution du Grand-Duché de Luxembourg, et notamment à son article 49 qui dispose que „la justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux“. Le pouvoir exécutif ne peut dès lors pas disposer d'un tel pouvoir.

La Chambre de Commerce estime en effet que le ministre concerné devrait s'en tenir aux décisions des juridictions pénales, seules compétentes en la matière. Si celles-ci estiment que l'infraction reprochée justifie la condamnation à une peine accessoire, à savoir à l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles, il appartient aux juridictions saisies de juger en ce sens. Si par contre elles décident qu'il n'y a pas lieu de condamner l'inculpé à une interdiction d'exercer certaines activités professionnelles, il n'appartient pas au pouvoir administratif de s'arroger un pouvoir judiciaire et de décider le contraire.

Le paragraphe (4) de l'article cinq du projet de loi sous avis énumère un certain nombre d'agissements qui par leur gravité, disqualifient automatiquement le dirigeant d'une entreprise en terme d'honorabilité professionnelle. La Chambre de Commerce réitère sa remarque faite quant au paragraphe 3 du même article. Le ministre compétent analyse – indépendamment des juridictions pénales – si le dirigeant a commis un des manquements y énumérés, et s'il estime que c'est le cas, le dirigeant se voit infligé automatiquement, et sans prise en compte d'éventuelles circonstances atténuantes, une peine administrative, à savoir le refus d'une autorisation d'établissement. Ceci est intolérable.

Un tel automatisme est de plus contraire à toute idée de „seconde chance“.

De plus, la nature des manquements énumérés est sujette à une interprétation subjective, au point que la sécurité juridique n'est plus garantie. Constitue, par exemple, un tel manquement: „le défaut systématique de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales“. Que faut-il comprendre par défaut systématique ?

Un autre manquement consiste en „l'accumulation de dettes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire“. La Chambre de Commerce réitère ses remarques formulées quant au paragraphe 3: à quel moment est-on en présence d'une accumulation d'arriérés de dettes au voeu de la susdite condition ? Suffit-il d'avoir des arriérés de dettes auprès d'un seul des créanciers publics ou faut-il avoir accumulé des arriérés de dettes auprès de plusieurs, voire de tous les créanciers publics? Suffit-il d'avoir omis une seule fois uniquement de payer ses créances publiques, aussi minime soit le montant, ou, au contraire le verbe accumuler présuppose-t-il d'avoir omis au moins à deux reprises de payer ses dettes auprès des créanciers publics ?

La Chambre de Commerce salue cependant que les auteurs du projet de loi aient maintenu dans l'article 6 du projet de loi sous avis la disposition qui subordonne l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement en faveur d'un „dirigeant (...) impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve (...) entachée, (...) à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle compétente“. Or, ne devrait-on pas introduire un régime particulier pour ceux dont l'honorabilité se trouve effectivement être entachée: formation „approfondie“ en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle compétente, assortie d'une „période probatoire“ ou toute autre mesure moins contraignante que l'interdiction professionnelle pure et simple, tout en sachant qu'il y a des limites, mais qu'il n'est pas l'affaire de l'administration de prononcer des interdictions de profession!

### **L'exigence d'établissement approprié**

L'article 2 du projet de loi sous avis dispose encore que „l'entreprise doit disposer d'un établissement approprié“ pour pouvoir obtenir une autorisation d'établissement.

La notion d'établissement a été reprise, pour la majeure partie, de la loi du 28 décembre 1988. Le projet de loi sous avis étend cependant la notion d'établissement en son article 4 à l'exigence d'une „installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies“. Pour ce faire, les auteurs du projet de loi sous avis se sont basés sur le jugement du tribunal administratif du 2 février 2005, numéro de rôle 18301: „L'exigence d'une installation matérielle est inhérente à la définition de l'établissement, de sorte à conditionner l'existence même du droit d'établissement“.

Les auteurs du projet de loi justifient encore cette condition en se référant aux travaux parlementaires de la loi du 28 décembre 1988, dans lesquels il avait été précisé que l'objectif de la définition de l'établissement était „de pouvoir limiter le phénomène dit des „boîtes aux lettres“ qui a pris de l'ampleur ces dernières années et qui consiste à exercer une activité fictive au Grand-Duché de Luxembourg, essentiellement pour des raisons fiscales ou pour s'affranchir des obligations que comporte l'activité en question dans les Etats voisins, où pourtant l'activité est réellement exercée“. Les auteurs du projet de loi estiment „que cet objectif est loin d'être atteint“ et que „de plus en plus d'entreprises commerciales ou artisanales cherchent à éluder les dispositions légales relatives à l'établissement“. Ils continuent en précisant que „nombreuses sont les entreprises commerciales ou artisanales qui s'„établissent“ auprès des domiciliataires, qui ont recours à des locations temporaires, des bureaux partagés ou des emplacements minuscules qui ne dépassent guère deux mètres carrés“. Ils concluent que „face à de telles pratiques, il convient de délimiter clairement l'établissement exigé par le droit d'établissement par rapport à des pratiques telles que celles énumérées ci-dessus“.

La Chambre de Commerce salue évidemment les efforts du législateur pour empêcher des entreprises commerciales et artisanales de s'„établir“ au Luxembourg dans le seul but de profiter de certains avantages par rapport à leur pays d'origine, sans avoir l'intention d'exercer la moindre activité au Luxembourg. La Chambre de Commerce s'interroge cependant, au vu des réalités existantes, quant à la radicalité de cette condition. Elle donne à considérer que depuis des années, la majorité des personnes demandant une autorisation d'établissement au Luxembourg ne disposent pas de la nationalité luxembourgeoise et viennent en grande partie de la Grande Région. Etant donné que le tissu économique luxembourgeois est donc en grande partie entretenu et enrichi par les entrepreneurs venant de pays étrangers, il importe de veiller à ce que les entraves à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale au Luxembourg ne soient pas trop exigeantes et inflexibles. Ceci est d'autant plus vrai que la plupart des autres pays membres de l'Union européenne sont moins contraignants en matière d'exercice d'une activité commerciale et artisanale.

S'ajoute à cela que le marché grand-régional, du moins dans la réalité luxembourgeoise, est de plus en plus dominé par les prestataires transfrontiers occasionnels et temporaires qui ne sont soumis – pour le recueil de commandes et les services de nature commerciale ou à caractère intellectuel – à aucun cadre réglementaire, et, pour la majorité des services artisanaux, uniquement à une notification renouvelable d'année en année. A ce sujet il faut retenir que même si la prestation de services se distingue de l'établissement par son caractère temporaire, ni le Traité UE ni la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne n'ont fixé une limite de durée. Les prestations de services transfrontières peuvent être nombreuses et habituelles ou d'une durée assez longue, par exemple dans le domaine des travaux publics. La Cour de Justice de l'Union européenne a régulièrement mis en évidence que ce serait au prestataire de définir lui-même le cadre de l'occasionnel et du temporaire en retenant qu'il peut très bien réaliser le gros de son chiffre d'affaires sur le territoire d'accueil si pour autant il effectuait encore des activités dans son pays d'origine. Pour exercer son activité sur le territoire d'un autre Etat membre, une entreprise doit donc opter soit pour l'établissement, soit pour la prestation de services. Une réglementation trop contraignante risque d'amener l'entrepreneur à opter pour la prestation de services, au lieu de l'établissement sur le territoire luxembourgeois. Or, si le Grand-Duché de Luxembourg veut pleinement tirer profit des initiatives entrepreneuriales, c'est alors l'établissement des acteurs qu'il doit viser, ce qu'il fait d'ailleurs à travers de multiples initiatives dont Luxembourg for Business ou Luxembourg for Finance.

L'exigence d'un établissement approprié telle que retenue par le projet de loi sous avis exigerait par exemple d'un entrepreneur disposant déjà d'importantes infrastructures nécessaires à l'exploitation de son entreprise à cinquante mètres de la frontière luxembourgeoise, et qui voudrait s'établir au Luxembourg, soit à installer une deuxième installation de type comparable sur le territoire luxembourgeois, soit à carrément déménager ses infrastructures et donc liquider ses installations dans son pays d'origine. Dans un tel cas de figure, la location de bureaux ne suffirait évidemment pas à la condition

d'établissement alors que des bureaux risqueraient de ne pas être considérés comme appropriés à l'activité d'un tel entrepreneur. La Chambre de Commerce est cependant d'avis que ceci ne peut pas être le but poursuivi par les auteurs du projet de loi sous avis, d'autant plus que ceci va à l'encontre de l'idée même d'un marché unique.

Finalement, cette condition ne tient pas compte du nombre croissant de travailleurs intellectuels indépendants, phénomène normal dans une société de services. Ces derniers se déplacent en règle générale chez leurs clients et n'ont en principe besoin d'aucune installation matérielle pour l'exercice de leur activité.

La Chambre de Commerce estime dès lors que la condition d'un établissement approprié telle que retenue dans le projet de loi sous avis n'est point adaptée en raison de sa radicalité à la réalité économique luxembourgeoise.

### **Les exigences en matière d'autorisation particulière pour les „grandes surfaces“**

L'article 35 du projet de loi règle le régime applicable à l'autorisation particulière requise en matière de grandes surfaces. Afin de se conformer à l'article 14 de la Directive interdisant aux Etats membres de l'Union européenne, de subordonner l'accès à une activité de service ou son exercice sur leur territoire à l'application d'un test économique, les auteurs du projet de loi sous avis ont élaboré cinq nouveaux critères d'évaluation des dossiers de demande d'autorisation particulière. Ces critères s'articulent autour de principes tels que le respect des exigences en matière d'aménagement du territoire, l'animation de la vie urbaine et rurale, l'insertion du projet dans les réseaux de transports collectifs, la prévention de pratiques commerciales déloyales et la protection des consommateurs.

Ces cinq nouveaux critères d'évaluation, sont cependant tellement vagues et peu clairs que leur latitude d'interprétation est excessive. Malheureusement aucune définition dans le texte même du projet de loi ne permet d'éclairer le justiciable quant à ce sujet. L'exposé des motifs reste également muet en la matière.

Etant donné la difficulté d'interprétation des critères d'évaluation, un demandeur d'une autorisation particulière ne saura finalement jamais en avance s'il remplit l'ensemble des critères ou pas, ce qui entraîne une insécurité juridique non négligeable.

De plus, étant donné le manque de précision des critères retenus et l'absence de définitions, il est probable qu'en cas de recours judiciaire suite à un refus de demande, les juridictions administratives statueront en faveur du demandeur d'autorisation.

La Chambre de Commerce insiste donc que, pour des raisons de sécurité juridique évidentes, ces critères soient reformulés de manière claire et précise.

Finalement, la Chambre de Commerce invite le gouvernement à adopter avec la célérité qui s'impose les projets de règlement grand-ducal dont il est fait mention dans le projet de loi, mais qui n'ont pas encore été adoptés. Il s'agit du règlement grand-ducal mentionné à l'article 9 portant sur le test sanctionnant la formation spécifique accélérée pour les professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens, de syndic de copropriétés et de promoteur immobilier, du règlement grand-ducal censé préciser les modalités de la formation accélérée pour les activités commerciales mentionnées à l'article 7 du projet de loi sous avis et du règlement grand-ducal mentionné à l'article 22 portant sur les modalités du test d'aptitude pour la profession de comptable.

\*

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Concernant l'article 1er*

L'article 1er du projet de loi sous avis a pour objet de définir un certain nombre de notions utilisées dans le cadre du projet de loi. Ceci constitue une nouveauté par rapport à la loi du 28 décembre 1988 qui ne contient que peu de définitions et lesquelles sont en plus éparpillées à travers l'ensemble du texte de loi.

La Chambre de Commerce ne peut que saluer une telle initiative qui a pour vocation de clarifier et de préciser la terminologie utilisée et par conséquent de contribuer au renforcement de la sécurité juri-

dique. L'article 1er a d'autant plus l'avantage de regrouper toutes les informations sous forme de liste organisée par ordre alphabétique, ce qui contribue beaucoup à la lisibilité du projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce a cependant un certain nombre de remarques, notamment du fait que certaines définitions manquent de précision, pourtant nécessaire à un champ d'application clairement circonscrit.

Sous le point 11° de l'article 1er du projet de loi sous avis, ses auteurs définissent l'activité de comptable de la manière suivante: „l'activité libérale consistant à réaliser, dans le respect des limites posées par la législation relative à la profession d'expert-comptable, pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière“.

Cette définition diffère de celle retenue par la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, au sujet des professionnels de la comptabilité autres que les experts-comptables. La précitée loi précise en effet en son article 2 que les „professionnels de la comptabilité (...) peuvent organiser la comptabilité, établir les bilans et les déclarations fiscales des entreprises qui, à la date de clôture, ne dépassent pas la limite chiffrée des deux critères suivants pendant deux exercices sociaux consécutifs:

- total du bilan: 2.305.409,78 euros;
- montant net du chiffre d'affaires: 4.610.819,56 euros“.

La Chambre de Commerce se demande alors si le projet de loi sous avis, en tant que loi postérieure a pour vocation de modifier la loi précitée du 10 juin 1999 sur ce point précis. Si tel n'est pas la volonté des auteurs du projet de loi sous avis, étant donné qu'il ne contient pas de dispositions modificatives de l'article 2 de la loi précitée du 10 juin 1999, la Chambre de Commerce propose, dans un souci de sécurité juridique, que la définition du comptable retenue dans le projet de loi sous avis soit analogue à celle de la loi du 10 juin 1999.

Sous le point 12° du même article les auteurs du projet de loi sous avis créent la nouvelle profession de „conseil“, définie de la manière suivante: „l'activité libérale, non autrement réglementée, consistant à fournir des services et des conseils relevant d'un secteur d'activité spécifique et à haute qualification ainsi que toutes les prestations de services annexes ou complémentaires“. Il s'agit donc de conseils fournis dans une spécialité véhiculée par des études supérieures.

La Chambre de Commerce salue ces dispositions alors qu'à l'heure actuelle, les universitaires qui ne relèvent pas des professions libérales spécialement réglementées ne peuvent pas recevoir d'autorisation dans leur spécialité. Ainsi par exemple, un géographe voulant prêter dans le contexte du conseil en matière de développement territorial ne peut pas se voir octroyer une autorisation pour la spécialité „conseil en géographie“. Le „conseil économique“ lui sera refusé, pour cause de non-détention d'un BAC+3 en économie ou en droit des affaires. Il devra nolens volens demander une autorisation de commerce, laquelle embrasse évidemment la prestation de services de nature commerciale, ou se contenter d'un courrier émanant du ministère des Classes moyennes lui attestant que l'activité projetée n'est pas soumise à une autorisation particulière. Cette nouvelle profession de conseil donne donc une meilleure perspective à ces personnes. La Chambre de Commerce aurait cependant souhaité que cette profession ne soit pas réservée aux seuls détenteurs d'un diplôme d'études supérieures, mais soit également ouverte à ceux disposant d'une expérience certaine et singulière dans un secteur d'activité spécifique, sans pour autant disposer de diplômes universitaires spécifiques. La Chambre de Commerce va y revenir plus en détail lors de son commentaire de l'article 23 du projet de loi sous avis.

Sous le point 15° le dirigeant est défini comme „la personne physique qui satisfait aux exigences visées à l'article 3“, lequel dispose que: „L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui:

1. satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles visées à l'article 2 paragraphes (2) et (3);
2. et assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise;
3. et a un lien réel avec l'entreprise en étant salarié, directeur, mandataire, propriétaire ou actionnaire ou, si l'entreprise est une personne physique, est cette personne;
4. et n'a pas accumulé, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige, des arriérés de dettes auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et du Centre commun de la sécurité sociale“.

La Chambre de Commerce estime dans un souci de lisibilité de la loi que si ses auteurs veulent faire figurer le dirigeant dans la liste des définitions, qu'il y a lieu de l'y définir et non de simplement renvoyer à un autre article.

La Chambre de Commerce rappelle ensuite que le projet de loi sous avis a notamment pour objet d'adapter le droit d'établissement aux Directives 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

La prédite Directive 2005/36/CE a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 19 juin 2009

1. ayant pour objet la transposition de la Directive 2005/36/CE pour ce qui est
  - a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
  - b. de la prestation temporaire de service
2. modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur
3. abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant
  - a. transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans
  - b. création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles.

La loi du 19 juin 2009 définit le dirigeant de la manière suivante: „toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante:

- a. soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale;
- b. soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté;
- c. soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise“.

Les définitions du dirigeant, retenues par ces deux textes sont donc fondamentalement différentes alors même qu'elles transposent toutes les deux, en tout cas partiellement, la même directive. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les champs d'application des deux lois se recoupent sur un certain nombre de points, tel que notamment en matière de qualification professionnelle des dirigeants. Les exigences en matière de qualification professionnelles sont régies par le projet de loi sous avis, alors que la reconnaissance des titres de formations et des qualifications professionnelles est régie par la prédite loi du 19 juin 2009. La Chambre de Commerce insiste donc pour des raisons de sécurité juridique évidentes que le législateur définisse le dirigeant de façon identique dans les deux lois.

Sous le point 17° l'établissement est défini comme: „le lieu où l'entreprise s'installe et qui satisfait aux exigences visées à l'article 4“. La Chambre de Commerce réitère sa remarque faite au précédent paragraphe quant au simple renvoi à la définition figurant dans un autre article. De plus la Chambre de Commerce a du mal à saisir ce qu'il faut comprendre par le *lieu où s'installe* l'entreprise. Le verbe installer est complètement inapproprié dans le cadre d'une entreprise surtout s'il s'agit d'une personne morale de sorte qu'il y a lieu de le rayer. La Chambre de Commerce va revenir plus en détail à l'exigence d'un établissement et à sa définition lors de son commentaire de l'article 4 du projet de loi sous avis.

Sous le point 18° l'expert-comptable est défini comme: „l'activité libérale consistant à organiser, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, à établir les bilans et à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers, à tenir les comptabilités, à domicilier des sociétés, à effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, à donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales, effectuer le contrôle contractuel des comptes ou exercer des mandats de réviseurs d'entreprise“. Les auteurs du projet de loi sous avis se sont inspirés de l'article 1er de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable pour définir l'expert-comptable.

L'article 1er de la prédite loi du 10 juin 1999 dispose en son alinéa 1er qu'est „un expert-comptable au sens de la présente loi celui qui fait profession habituelle d'organiser, d'apprécier et de redresser



les comptabilités et les comptes de toute nature, d'établir les bilans et d'analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers“.

L'alinéa 2 de l'article 1er de la prédite loi du 10 juin 1999 continue que „l'exercice des fonctions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus n'est pas incompatible avec l'exercice d'autres activités telles que: tenir les comptabilités, domicilier des sociétés, effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales, effectuer le contrôle contractuel des comptes ou exercer des mandats de réviseurs d'entreprise“. Ces activités ne font à juste titre pas partie de la définition de l'expert-comptable prévue par la loi du 10 juin 1999, alors qu'elles ne sont pas spécifiques à cette profession. Ainsi un avocat peut par exemple domicilier des sociétés ou donner des conseils en matière fiscale. La loi du 10 juin 1999 précise uniquement que l'expert-comptable a le droit d'exercer également ces activités. C'est la raison pour laquelle la Chambre de Commerce est d'avis que le projet de loi devrait reprendre la définition telle qu'elle figure dans la loi du 10 juin 1999 et ne pas définir l'expert-comptable au moyen d'activités qui ne lui sont pas propres.

Le point 25° définit le groupe d'entreprises comme „l'ensemble des entreprises dans lesquelles une entreprise-mère:

- a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés des autres entreprises, ou
- a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance des autres entreprises et est en même temps actionnaire ou associé de ces entreprises, ou
- a le droit d'exercer une influence dominante sur les autres entreprises dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celles-ci, lorsque le droit dont relèvent ces entreprises permet qu'elles soient soumises à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
- est actionnaire ou associé des autres entreprises et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de ces entreprises, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci“.

Les deux premiers ainsi que le dernier cas de figure paraphrasent l'article 309 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et déterminant les conditions dans lesquelles certaines sociétés doivent établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion.

En ce qui concerne le troisième cas de figure, la Chambre de Commerce a du mal à entrevoir quelles peuvent être les situations dans lesquelles une entreprise peut exercer une influence dominante sur d'autres entreprises sans être couverte par un des trois autres cas de figure. Pour définir sous le point 32° les prestations de services intra-groupe, les auteurs du projet de loi sous avis se réfèrent d'ailleurs eux-mêmes uniquement à l'article 309 de la loi du 10 août 1915 et non à la définition qu'ils donnent au groupe d'entreprises sous le point 25°. La Chambre de Commerce propose dès lors de rayer le troisième cas de figure.

#### *Concernant l'article 2*

L'article 2 du projet de loi sous avis dispose que: „L'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une activité visée à la présente loi est octroyée par le ministre si les conditions suivantes sont vérifiées:

1. l'entreprise doit disposer d'un établissement approprié;
2. et l'entreprise doit disposer de la qualification professionnelle requise pour l'exercice de l'activité envisagée;
3. et l'entreprise doit être professionnellement honorable;“

L'entreprise est définie à l'article 1er comme: „toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique visée à la présente loi“.

L'article 3 du projet de loi sous avis précise que c'est l'entreprise qui doit désigner „au moins une personne physique, le dirigeant qui satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles visées à l'article 2 (...)“.

Les articles 5 à 27 du projet de loi sous avis, traitant de l'honorabilité et de la qualification professionnelle, confirment que ces conditions doivent être remplies dans le chef du dirigeant de l'entreprise pour que cette dernière se voie octroyer une autorisation d'établissement. Ce n'est donc pas l'entreprise

elle-même qui doit disposer de la qualification professionnelle ni être professionnellement honorable tel que le suggère la formulation de l'article 2.

Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce propose donc de modifier l'article 2 de la manière suivante: „Toute entreprise qui entend exercer une activité visée à la présente loi doit disposer d'une autorisation d'établissement préalable octroyée sur demande par le ministre en considération: (1) d'une honorabilité et d'une qualification professionnelles dans le chef du dirigeant et (2) de la présence d'un établissement approprié.“

#### *Concernant l'article 3*

L'article 3 du projet de loi sous avis énumère quatre conditions que doit remplir le dirigeant d'une entreprise:

„L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui:

1. satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles visées à l'article 2 paragraphes (2) et (3);
2. et assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise;
3. et a un lien réel avec l'entreprise en étant salarié, directeur, mandataire, propriétaire ou actionnaire ou, si l'entreprise est une personne physique, est cette personne;
4. et n'a pas accumulé, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige, des arriérés de dettes auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et du Centre commun de la sécurité sociale“.

La rédaction de cet article pose un certain nombre de problèmes.

Le premier problème consiste en la formulation de la deuxième condition à remplir par le dirigeant, à savoir d'„assurer effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise“. Si sous la loi du 28 décembre 1988, le dirigeant devait s'occuper personnellement et de manière régulière et effective de la gestion journalière de l'entreprise, il devra désormais s'occuper de manière permanente de la gestion journalière de l'entreprise. Or, qu'entendent les auteurs du projet de loi sous avis par „permanent“? S'agit-il d'une gestion 24 heures sur 24? Ceci est évidemment absurde et inconcevable notamment dans le cas de personnes dirigeant plusieurs entreprises, ce qui n'est point interdit par le projet de loi sous avis.

Les auteurs du projet de loi sous avis précisent d'ailleurs dans l'exposé des motifs qu'„il convient de préciser que l'on n'attend pas systématiquement du dirigeant une présence à tous les instants, notamment lorsque la personne en question est responsable de plusieurs entreprises, ce qui est parfaitement légitime (...)“. Ils continuent en précisant qu'„afin de ne pas vider la procédure d'autorisation de toute utilité, il est indispensable d'exiger que la personne remplissant les conditions de qualification et d'honorabilité professionnelle soit également la personne qui s'occupe personnellement et de manière régulière et effective de la gestion journalière de l'entreprise“.

Mais si l'on pense „régulier“, il faut aussi l'écrire.

Au vu de ce qui précède et pour des raisons de sécurité juridique évidentes, il y a lieu de remplacer l'adjectif „permanent“ par „régulier“. La Chambre de Commerce propose donc que la deuxième condition soit formulée de la manière suivante: „Il doit assurer de manière effective et régulière la gestion journalière de l'entreprise“.

Au voeu de la troisième condition, le dirigeant doit avoir „un lien réel avec l'entreprise en étant salarié, directeur, mandataire, propriétaire ou actionnaire ou, si l'entreprise est une personne physique, être cette personne“.

Or, le directeur est soit salarié, soit mandataire de l'entreprise. Il y a donc lieu de biffer le mot directeur de la susdite condition.

Il en va de même du mot propriétaire. On est soit actionnaire, soit associé d'une personne morale, mais juridiquement parlant pas propriétaire. Ce mot est dès lors à remplacer par celui d'associé. De plus, le mot „propriétaire“ fait doublon avec la formulation donnée en fin de phrase, qui fait référence à l'entrepreneur en nom propre, qui quant à lui est le „propriétaire“ de „son“ entreprise.

Au voeu de la quatrième condition le dirigeant ne doit pas avoir „accumulé, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige, des arriérés de dettes auprès de l'Administration des



contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et du Centre commun de la sécurité sociale“.

Cette disposition soulève évidemment un certain nombre de questions.

Quand est-on en présence d'une accumulation d'arriérés de dettes au voeu de la susdite condition? Suffit-il d'avoir des arriérés de dettes auprès d'une seule des administrations nommées ou faut-il avoir accumulé des arriérés de dettes auprès des trois administrations? Suffit-il d'avoir omis qu'une seule fois de payer ses impôts, aussi minime soit le montant, ou est ce qu'au contraire le verbe accumuler présuppose-t-il d'avoir omis au moins à deux reprises de payer ses dettes auprès des créanciers publics.

Indépendamment des problèmes importants d'insécurité juridique créés par cette disposition, la Chambre de Commerce ne peut pas accepter que des dettes minimales auprès d'une quelconque administration puissent suffire pour refuser l'autorisation d'établissement.

La formulation „par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige“ semble indiquer que le passé, à savoir la situation des sociétés qu'il a dirigée n'est pas prise en compte.

Finalement la formulation „n'a pas accumulé, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige (...)“ n'est pas claire et pourrait être interprétée en ce sens que non seulement la situation professionnelle, mais aussi privée du dirigeant est prise en compte. Or, d'après l'exposé des motifs cette disposition doit être interprétée en ce sens que le dirigeant ne doit pas avoir des arriérés de dettes qui relèvent soit de son activité professionnelle en nom propre, soit d'une activité de dirigeant au sein d'une autre entreprise.

Pour des raisons de sécurité juridique, la Chambre de Commerce propose donc de remplacer la formulation „en nom propre“ par la formulation suivante: „dans le cadre d'une activité professionnelle exercée en nom propre“.

#### *Concernant l'article 4*

L'article 4 précise que pour satisfaire à l'exigence d'un établissement approprié, l'entreprise doit disposer „d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg qui se traduit par:

1. l'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies;
2. l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies;
3. l'exercice effectif et permanent de la direction des activités;
4. le fait d'y conserver tous les documents relatifs aux activités, notamment tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel;
5. la présence régulière du dirigeant“.

En ce qui concerne les critiques d'ordre général quant à l'exigence d'un établissement approprié, la Chambre de Commerce renvoie à ses remarques formulées dans les considérations générales.

Pour le surplus la Chambre de Commerce estime que les deux premières conditions font double emploi de sorte qu'il y a lieu de rayer la deuxième condition.

Les formulations contradictoires de la troisième et de la cinquième condition démontrent à nouveau l'incohérence juridique qui grève parfois le projet de loi sous avis. D'un côté ses auteurs exigent l'exercice permanent de la direction des activités et deux paragraphes plus loin, la présence régulière du dirigeant semble leur suffire. En renvoyant à ses remarques relatives à l'exigence d'une gestion journalière permanente exposées sous l'article 3, la Chambre de Commerce propose de rayer la cinquième condition et de reformuler la troisième condition de la manière suivante: „l'exercice effectif et régulier de la direction des activités“.

#### *Concernant l'article 5*

L'article 5 précise la condition d'honorabilité professionnelle à laquelle doit satisfaire le dirigeant d'une entreprise.

Le paragraphe (1) expose la finalité de la condition d'honorabilité professionnelle en précisant qu'elle „vise à garantir la sécurité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients“. D'un point de vue de la technique législative il est plus juste de parler d'intégrité au lieu de sécurité de la profession, de sorte qu'il y a lieu de modifier le premier paragraphe en ce sens.

Le paragraphe (2) précise que: „L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans“.

Si la Chambre de Commerce salue le fait d'avoir introduit une limite temporelle pour la prise en compte de faits servant à apprécier l'honorabilité professionnelle, elle regrette cependant que ce délai ne coïncide pas avec les délais de prescription de l'action publique telle que fixée par les articles 635 et suivants du Code d'instruction criminelle. Si l'action publique se prescrit après dix ans en cas de crime, elle se prescrit après trois ans en cas de délit et après une année en cas de contravention.

Or, il n'est point concevable que le délai de prescription des peines administratives soit supérieur à celui des peines pénales. La Chambre de Commerce propose dès lors de reformuler ce paragraphe de la manière suivante: „L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils ne soient pas prescrits en vertu des dispositions du chapitre V du titre VII du Code d'instruction criminelle et ne concernent pas des faits remontant à plus de dix ans“.

Le paragraphe (5) limite les effets d'une décision de refus de l'autorisation d'établissement en raison d'un défaut d'honorabilité professionnelle à dix années.

La Chambre de Commerce réitère ses remarques faites quant au paragraphe (2). Si elle salue le fait d'avoir introduit une limite temporelle à l'effet des peines administratives, elle regrette cependant que ce délai ne coïncide pas avec les délais de prescription des peines pénales prévues par le Code d'instruction criminelle. Or, il n'est point concevable que le délai de prescription des peines administratives dépasse celui des peines pénales. La Chambre de Commerce propose dès lors de reformuler ce paragraphe de la manière suivante: „La décision administrative fondée sur le défaut d'honorabilité professionnelle cesse ses effets conformément aux dispositions du chapitre V du titre VII du Code d'instruction criminelle et au plus tard dix années après sa notification“.

Finalement la Chambre de Commerce renvoie à ses remarques formulées dans les considérations générales, quant à la condition de l'honorabilité professionnelle.

#### *Concernant l'article 6*

L'article 6 dispose que: „Lorsque le dirigeant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement de la formation accélérée en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle compétente. Les modalités de cette formation seront déterminées par règlement grand-ducal“. Cette disposition a été reprise telle quelle de la loi du 28 décembre 1988. Cette disposition laisse un pouvoir discrétionnaire absolu au ministre, ce qui n'est pas acceptable. Il est donc nécessaire de préciser les critères sur base desquels le ministre pourra prendre une telle décision.

La Chambre de Commerce renvoie pour le surplus à ses développements dans les considérations générales.

#### *Concernant l'article 7*

L'article 7 du projet de loi sous avis fixe la qualification professionnelle requise pour l'exercice des activités commerciales.

Sous le régime de la loi du 28 décembre 1988, l'accès à une activité commerciale était conditionné par des connaissances en matière de gestion d'entreprises. D'après l'article 7 de la prédite loi, „cette condition de qualification en matière de gestion d'entreprise est satisfaite soit par l'accomplissement d'un stage ne pouvant dépasser trois années, soit par l'accomplissement d'une formation initiale résultant de la possession d'un diplôme ou certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, soit par l'accomplissement d'une formation accélérée, soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes“.

La loi du 28 décembre 1988 retient dès lors que la condition de la qualification professionnelle est remplie notamment par l'accomplissement d'un stage ne pouvant dépasser trois années.

Le règlement grand-ducal du 27 septembre 2004 précisant les conditions d'accomplissement de la qualification professionnelle des commerçants visée à l'article 7(1) de la loi du 28 décembre 1988 a cependant donné une toute autre interprétation à la susdite disposition légale. L'article 1er du susdit

règlement grand-ducal retient en effet que: „L’accomplissement d’un stage résulte de la preuve de l’exercice effectif dans un Etat membre de l’Union européenne d’une activité de nature commerciale, artisanale ou industrielle,

– (...)

– (...)

– soit pendant trois années consécutives à titre de salarié, lorsque le candidat peut prouver qu’il a reçu, pour la profession en cause, une formation sanctionnée par un certificat reconnu par le Ministère de l’Education Nationale (...)

La Chambre de Commerce est d’avis que le prédit règlement grand-ducal, dans son dernier tiret, est illégal, étant plus restrictif que la loi en ce qu’il pose l’exigence supplémentaire d’une formation pour l’activité en cause. Cette exigence supplémentaire a notamment comme conséquence que les exigences luxembourgeoises pour accéder à une activité commerciale dépassent celles des pays limitrophes au Luxembourg.

Le projet de loi sous avis dispose maintenant à nouveau que la condition de la qualification professionnelle est remplie notamment par „l’accomplissement d’une pratique professionnelle effective et licite de trois années“, toutefois sans retenir cette fois-ci que la disposition légale soit davantage précisée par voie réglementaire. Il est donc bien tiré au clair que la seule pratique professionnelle effective et licite de trois années sera dorénavant suffisante pour accéder à une activité commerciale non spécialement réglementée. Il sera ainsi mis fin à la discrimination à rebours des Luxembourgeois suite à cet alignement sur la disposition communautaire afférente.

La Chambre de Commerce salue donc cette disposition sous réserve évidemment des remarques faites à ce sujet sous les considérations générales du présent avis.

Le projet de loi sous avis propose de réintroduire comme qualification suffisante le diplôme d’aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (DAP, anciennement CATP) ou de tout autre titre de formation reconnu au moins comme équivalent. Pour le surplus, la Chambre de Commerce renvoie à ses réflexions dans le cadre de ses considérations générales.

Finalement, la formation accélérée dispensée déjà à l’heure actuelle par la Luxembourg School for Commerce de la Chambre de Commerce et par la Chambre des Métiers est maintenue et permettra l’accès à la profession aux personnes ne disposant d’aucune autre qualification quelconque.

En vertu du projet de loi sous avis cette formation accélérée „portera au moins sur le droit du travail et le droit social, le droit de l’entreprise, la création et l’organisation de l’entreprise, le calcul des salaires, le calcul du prix de revient, la comptabilité, la gestion du personnel et la communication de l’entreprise“. La dénomination de ces matières n’est pas nécessairement adaptée aux besoins des organismes qui devront bâtir leurs formations respectives sur ces indications, du fait que sont mélangées des notions juridiques avec des concepts qui relèvent de la gestion des entreprises. Il serait, de l’avis de la Chambre de Commerce, plus judicieux d’utiliser une terminologie mieux appropriée aux besoins des organismes de formation et conférant de surcroît plus de sécurité juridique aux administrés. La Chambre de Commerce propose dès lors la formulation suivante: „soit de l’accomplissement avec succès d’une formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce ou la Chambre des Métiers, qui portera sur l’organisation de l’entreprise et son cadre réglementaire, les principes de la mercatique, la gestion financière et comptable, la fiscalité, la sécurité sociale, les ressources humaines, le calcul commercial et l’exploitation d’une entreprise“.

#### *Concernant l’article 8*

L’article 8 détermine les conditions d’accès aux activités du secteur HORECA. Le projet de loi sous avis prévoit que la qualification professionnelle requise pour accéder aux activités d’exploitant d’un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées, d’exploitant d’un établissement de restauration ou d’exploitant d’un établissement d’hébergement est identique et résulte de deux éléments qui doivent être cumulativement réunis.

D’une part les professionnels du secteur HORECA doivent remplir les conditions de qualification professionnelle requises pour l’accès à une activité commerciale non spécialement réglementée, visée à l’article 7 du projet de loi sous avis.

D’autre part ils doivent accomplir une formation portant sur les règles générales d’hygiène des denrées alimentaires ainsi que sur les modalités de vérification du respect desdites règles.

Une telle formation est effectivement nécessaire afin de renforcer la garantie de la protection des consommateurs.

Or étant donné que les activités du secteur HORECA sont régies par un certain nombre de législations particulières, lesquelles relèvent entre autre des législations sur le droit du travail, sur les licences de cabaretage ou encore sur les établissements classés, la Chambre de Commerce estime qu'une formation supplémentaire couvrant ces exigences particulières s'impose.

#### *Concernant l'article 9*

Cet article reprend en grande partie les dispositions de l'article 10 de la loi du 28 décembre 1988 pour fixer les conditions de qualifications professionnelles requises pour accéder aux diverses professions de l'immobilier, à savoir les agents immobiliers, les administrateurs de biens, les syndics de copropriété et les promoteurs immobiliers.

La Chambre de Commerce s'interroge quant au fait que les auteurs du projet de loi sous avis privent dès lors le ministre ayant sans ses attributions les autorisations d'établissement de son droit traditionnel de pouvoir dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce prend du reste acte du fait que les administrateurs de biens-syndics de propriété ne devront dès lors plus justifier d'une garantie financière d'un montant d'au moins 10.000 euros et couvrant, entre autre, le risque en relation avec le remboursement des fonds qui leur sont confiés.

La Chambre de Commerce considère finalement que le brevet de maîtrise dans le métier d'entrepreneur de construction ne peut pas être considéré comme qualification professionnelle suffisante en vue de l'accès aux susdites professions commerciales. Le brevet de maîtrise véhicule certes des connaissances techniques particulières sans pour autant embrasser des connaissances juridiques spécifiques aux prédites professions commerciales.

#### *Concernant l'article 10*

L'article 10 dispose que: „l'exercice de l'activité gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions“.

La formation professionnelle continue fut, jusqu'à la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, régie par la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet:

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

La prédite loi du 31 juillet 2006 a abrogé les articles 1er et 2, paragraphes (1) et (3), ainsi que les articles 3 à 13 de la susdite loi modifiée du 22 juin 1999.

L'article 15 de cette dernière a modifié la loi du 28 décembre 1988 dans son article 9, disposant depuis lors que: „L'activité consistant dans la gestion d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisée que sur avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions. Les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelles requises pour l'exercice de cette activité sont déterminées par règlement grand-ducal“.

Un premier règlement grand-ducal du 30 décembre 1999 pris en exécution de la loi précitée du 22 juin 1999 fixe les conditions d'honorabilité et de qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.

Ces conditions sont reprises mot pour mot dans un second règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 pris notamment en exécution de la loi du 28 décembre 1988. Le règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 n'a point abrogé celui du 30 décembre 1999, de sorte qu'il existe actuellement deux règlements grand-ducaux précisant les conditions d'honorabilité et de qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.

Au vu de ce qui précède, c'est actuellement le ministre des Classes moyennes qui délivre une autorisation d'établissement sur avis du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle en se basant sur les conditions prévues aux susdits règlements grand-ducaux.

L'article 10 sous avis ne fait plus la moindre référence à un règlement grand-ducal déterminant les conditions d'honorabilité et de qualifications professionnelles requises pour l'exercice de cette activité. Quelles sont dès lors les conditions à remplir par le gérant et sur base desquelles le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle rend son avis? Le règlement grand-ducal précité du 22 janvier 2009 sera abrogé à l'instar de tous les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 28 décembre 1988 en vertu de l'article 46 du projet de loi sous avis. Il en va différemment du susdit règlement grand-ducal du 30 décembre 1999 lequel reste toujours en vigueur.

Quelles sont cependant les conditions que doit remplir un gérant pour l'exercice de l'activité concernée? Devra-t-il remplir à la fois celles prévues par le projet de loi sous avis – et dont la vérification incomberait au ministre des Classes moyennes – et celles par la prédite loi du 22 janvier 1999 et son règlement grand-ducal d'exécution du 30 décembre 1999 – et dont la vérification incomberait au ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle – ou suffit-il de remplir les conditions fixées à la prédite loi du 22 janvier 1999 et de son règlement grand-ducal d'exécution du 30 décembre? Est-ce que l'avis donné par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle vaut décision définitive en ce qui concerne ces seules conditions, de sorte qu'on est de fait en présence de deux autorisations distinctes?

La Chambre de Commerce insiste pour que l'article 10 soit détaillé au vu des remarques qui précèdent pour des raisons de sécurité juridique évidentes. Dans une logique de simplification administrative, la Chambre de Commerce estime qu'un seul ministre devrait être compétent afin de délivrer l'autorisation d'établissement pour l'activité concernée.

Dans la mesure où aucune référence n'est faite aux conditions d'honorabilité et de qualifications professionnelles retenues au projet de loi sous avis, ces dernières ne s'appliquent point à l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle. Pourquoi une telle exception pour ce secteur particulier?

#### *Concernant l'article 11*

L'alinéa 1er de cet article retient que: „La qualification professionnelle de l'organisateur de spectacles à caractère érotique résulte de l'accomplissement avec succès de la formation accélérée visée à l'article 7(1)c“. Il s'agit en l'espèce d'une formation générale permettant l'accès à la profession du commerce non autrement réglementée, aux personnes ne disposant d'aucune autre qualification quelconque.

La Chambre de Commerce estime cependant que la formation dispensée aux organisateurs de spectacles érotiques devrait être plus axée sur les spécificités de l'activité et porter principalement sur le droit du travail, la protection des mineurs ainsi que le respect des droits de la personne.

#### *Concernant l'article 12*

Cet article traite des qualifications professionnelles requises pour l'exercice d'une activité artisanale.

La Chambre de Commerce prend acte du fait que la plupart des modifications envisagées visent à moderniser et adapter la législation actuelle aux dispositions des directives 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur.

La réforme a été élaborée en étroite collaboration avec la Chambre des Métiers et les fédérations professionnelles concernées. Les auteurs mettent en avant que pour pouvoir apprécier l'étendue des modifications proposées, il y aurait lieu de lire le projet de loi sous avis en parallèle avec le projet de règlement grand-ducal déterminant la liste des activités artisanales et leurs champs d'activités respectifs.

Le projet de loi remplace la terminologie actuelle „métier principal/métier secondaire“ par les notions „activités relevant de la liste A“ et „activités relevant de la liste B“. En ce faisant, le projet de loi tend en premier lieu à découpler la formation au niveau du métier et l'accès à l'activité artisanale, la liste des métiers devenant désormais la liste des activités artisanales. Suite à ce découplage entre formation et droit d'établissement, la qualification qui permettra d'accéder à l'exercice d'une activité artisanale ne devra dès lors plus couvrir l'ensemble des aspects de cette activité, mais en principe que les éléments essentiels ou dans la terminologie de la législation allemande dont le projet de loi s'inspire, des „wesentliche Teiltätigkeiten“.



Cette approche trouve son reflet dans le projet de règlement grand-ducal d'exécution ayant pour objet:

1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du xx/xx réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales,
2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du xx/xx réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales,
3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal,
4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988,
5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Le projet de règlement grand-ducal vise à réduire considérablement le nombre des activités artisanales. Alors que dans la liste actuelle des activités artisanales sont répertoriés au total 162 métiers, dont 71 métiers principaux et 91 métiers secondaires, la nouvelle liste comportera au total 96 activités, dont 33 métiers principaux et 63 métiers secondaires.

Tout en saluant toute approche permettant un accès plus facile à l'indépendance, la Chambre de commerce a quelque peu l'impression qu'il s'agit – aussi, et toutes proportions gardées – d'un changement de paradigme, en ce que le projet semble introduire une vision des choses que la Chambre de Commerce a tendance à considérer comme une nouvelle approche „générique“ de l'artisanat. De l'avis de la Chambre de Commerce, une telle nouvelle approche pourrait véhiculer le risque d'une perte des contours de l'un ou l'autre métier, du moins dans l'évolution des choses dans le temps. Ceci pourrait in fine porter atteinte aux intérêts légitimes de la Chambre de Commerce qui souhaiterait évidemment voir intouchés les bassins d'activités qui sont traditionnellement les siens.

La Chambre de Commerce se trouve confirmée dans cette vision des choses par le fait que la réforme cherche à créer les nouvelles activités suivantes, lesquelles répondent aux dénominations:

- activités artisanales d'art diverses travaillant le métal;
- activités artisanales d'art diverses travaillant les minéraux;
- activités artisanales d'art diverses travaillant les fibres.

La Chambre de Commerce donne à considérer qu'à l'heure actuelle il n'existe aucune définition légale de ce qu'est une activité artisanale. On sait qu'on est en présence d'une activité artisanale uniquement lorsqu'elle figure sur la liste des métiers principaux et secondaires, établie par le règlement grand-ducal précité du 4 février 2005. C'est la raison pour laquelle les métiers, qui figurent sur cette liste, sont nommés et décrits de manière précise. Toute activité qui entre dans une de ces descriptions est nécessairement un métier, lequel répond alors à la dénomination lui donnée par cette même liste.

Or, à défaut d'une description, et a fortiori d'une dénomination claire et précise d'une activité artisanale, il est impossible de connaître les délimitations du „métier“. Quelles sont par exemple les activités visées par „activités artisanales d'art diverses travaillant“ un matériel déterminé tel que le métal, les minéraux et autres fibres? La Chambre de Commerce craint que de tels „fourre-tout“ aient à la longue des répercussions sur ses propres ressortissants.

La Chambre de Commerce insiste donc que ces trois „activités“ soient rayées de la liste précitée pour des raisons de sécurité juridique évidentes.

La Chambre de Commerce ne peut ensuite pas être d'accord avec le rattachement à l'artisanat de certaines professions qui sont historiquement des professions relevant du commerce, de surcroît spécialement réglementé.

Cette situation s'est déjà présentée lors de la réforme apportée par le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant introduit une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires. Le métier d'entrepreneur paysagiste avait été rajouté à cette occasion sur la prédite liste. Ce métier secondaire autorise l'exécution de travaux de terrassement dans le cadre de la conception et de l'aménagement d'espaces verts.

Or, depuis le règlement grand-ducal du 12 avril 1963 pris en exécution de l'article 7 de la loi d'établissement du 2 juin 1962, les personnes qui exercent les professions de pépiniériste paysagiste et d'horticulteur fleuriste sont des commerçants spécialement réglementés. La création du métier d'entrepreneur paysagiste en 2005 a largement réduit le champ d'activité des deux susdites professions relevant du commerce spécialement réglementé. En effet, l'entrepreneur paysagiste peut seul faire des travaux nécessaires à la mise en valeur des jardins et autres espaces verts comme notamment la réalisation de murs extérieurs, la confection de dalles en bétons pour abris, la pose de pavés ou dallages extérieurs, la pose de poteaux et autres clôtures.

Cinq ans plus tard, les pépiniéristes paysagistes et horticulteurs fleuristes disparaissent carrément du monde commercial en ce que le projet de réforme de la loi d'établissement ne reconnaît dès lors que la seule profession d'entrepreneur paysagiste, laquelle relève du seul artisanat. Les entreprises qui relevaient traditionnellement de la Chambre de Commerce doivent dès lors solliciter une autorisation d'établissement à titre d'entrepreneur paysagiste et deviennent donc ressortissants de la seule Chambre des Métiers.

Dans un même ordre d'idées, la Chambre de Commerce pourrait réclamer le rattachement du „loueur de taxis et de voitures de location“, du „loueur d'ambulances“ ou encore de „l'instructeur de natation“, alors qu'elle a du mal à entrevoir l'intervention manuelle dans ces activités.

La Chambre de Commerce regrette évidemment une telle évolution, d'autant plus qu'une même situation risque de se reproduire avec la nouvelle liste des „activités artisanales“ telle que proposée par le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 12 du projet de loi d'établissement.

Le projet de règlement grand-ducal crée une nouvelle activité artisanale qui est celle de fleuriste et qui figure dans la liste B des activités artisanales. L'activité de fleuriste consiste en la „réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques“. Toutes les entreprises vendant des fleurs sont visées par cette nouvelle activité artisanale, étant donné qu'elles sont toutes susceptibles de faire un bouquet sur demande du client. Or, jusqu'à maintenant l'activité de fleuriste est une activité purement commerciale et la Chambre de Commerce s'oppose à ce que ce statut soit modifié. Ce d'autant plus que les entreprises de fleuristes au Luxembourg font très souvent partie d'une franchise, de sorte qu'elles bénéficient déjà d'une formation initiale en vertu du contrat de franchise et qu'elles sont en plus encadrées tout au long de l'exécution du contrat de franchise. La Chambre de Commerce a effectivement du mal à comprendre en quoi le fait de réaliser un bouquet ou une couronne constitue une activité artisanale.

Le projet de règlement grand-ducal crée une nouvelle activité artisanale qui est celle de cordonnier-réparateur et qui figure dans la liste B des activités artisanales. L'activité de cordonnier-réparateur consiste en la „réparation et transformation à la main ou la machine de chaussures de tout genre“ et „d'entretien de chaussures“. Ceci aura comme conséquence que tous ceux qui se livrent à l'heure actuelle à de menues remises en état de chaussures dans les *malls* des grandes surfaces sous la couverture d'une autorisation d'établissement pour le commerce, deviennent maintenant des entreprises artisanales. La Chambre de Commerce a du mal à comprendre la raison d'en faire une activité artisanale alors que beaucoup d'imagination est nécessaire pour pouvoir considérer de telles activités comme de nature artisanale. Ceci est d'autant plus incompréhensible à la lecture du paragraphe 2 de l'article 7 qui opère pourtant une délimitation entre les „manutentions normales que comportent (...) la remise en état“ et les „réparations artisanales proprement dites“.

Finalement, la Chambre de Commerce donne à considérer que suite au développement important des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), l'économie luxembourgeoise, à l'instar de la plupart des économies actuelles, est en train de passer d'une économie tertiaire vers une économie quaternaire. Ceci a pour conséquence que le travail manuel qui était prédominant dans un certain nombre d'activités au passé ne l'est plus, voire a totalement disparu de nos jours. Il en est ainsi d'activités qui sont aujourd'hui exercées par les différentes professions se réclamant de la „communication“. Il s'agit de nos jours d'activités intellectuelles effectuées à l'aide des nouvelles technologies de l'information et de la communication et ne nécessitant plus une intervention manuelle. La Chambre de Commerce ne pourrait accepter que ces activités balancent à nouveau dans le giron de l'artisanat. Or, de l'avis de la Chambre de Commerce, la consécration d'une approche „générique“ des activités artisanales va de manière inacceptable dans cette direction!



*Concernant l'article 13*

L'alinéa 1er de cet article dispose que: „Le dirigeant d'une entreprise qui exerce ses activités exclusivement aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics est dispensé de rapporter la preuve d'une qualification professionnelle“.

Cette disposition qui existe déjà sous le régime de la loi du 28 décembre 1988 est élargie aux activités exercées dans les lieux publics.

La Chambre de Commerce salue cette précision et adhère aux explications des auteurs du projet de loi sous avis dans le commentaire des articles, à savoir que „de nos jours, les ventes sur les parkings ou dans les mails des grandes surfaces et le commerce mobile (p. ex. les ventes de cacahouètes ou de barbe-à-papa sur des stands) sont devenus de plus en plus populaires“, mais pas réglementées de „façon suffisante et satisfaisante par la loi modifiée du 28 décembre 1988“.

Le dirigeant de l'entreprise concernée devra néanmoins toujours remplir les conditions d'honorabilité professionnelle.

*Concernant l'article 14*

Conformément à ce qui est prévu par l'article 3 de la loi du 28 décembre 1988, aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice des activités industrielles.

*Concernant les articles 15 à 20*

Ces articles qui traitent de la qualification professionnelle requise pour accéder aux différentes professions, relevant de l'architecture et de l'ingénierie, n'appellent pas de commentaires particuliers par la Chambre de Commerce.

*Concernant l'article 21*

Cet article retient que l'accès à la profession d'expert-comptable est conditionné par l'accomplissement d'un grade ou diplôme de „bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit d'affaires, ou de son équivalent“. La Chambre de Commerce salue le fait que le projet de loi sous avis permette désormais l'accès à la profession d'expert-comptable avec un bachelor en droit des affaires, à l'instar de ce qui existe dans d'autres pays.

*Concernant l'article 22*

Cet article qui traite de la qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de comptable n'appelle pas de commentaires particuliers par la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce invite cependant le gouvernement à prendre avec célérité le projet de règlement grand-ducal mentionné à l'article sous avis et portant sur les modalités du test d'aptitude pour la profession de comptable.

*Concernant l'article 23*

Cet article dispose que la qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil „résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent“.

Il s'agit d'une nouvelle profession libérale créée par le projet de loi sous avis. Elle est définie sous le point 12° de l'article 1er du projet de loi sous avis de la manière suivante: „l'activité libérale, non autrement réglementée, consistant à fournir des services et des conseils relevant d'un secteur d'activité spécifique et à haute qualification ainsi que toutes les prestations de services annexes ou complémentaires“.

Jusqu'à présent le législateur a montré une grande réticence quand il était question de création de nouvelles professions libérales. Quand c'était le cas, il l'a fait en délimitant clairement le périmètre de la nouvelle profession libérale.

Ceci n'est pas le cas en l'état. Le périmètre est en effet très large et flou, avec comme conséquence le risque de nombreuses intersections avec d'autres professions tel que par exemple le conseil économique.

La nouvelle profession libérale de „conseil en“ tant que spécialité véhiculée par un diplôme post-secondaire du type BAC+3 n'est à vrai dire pas une profession, mais un regroupement de professions

dont le nombre est fonction du nombre de spécialités universitaires existantes à l'heure actuelle ou créées ultérieurement. En effet, aux vœux du projet de loi sous avis chaque titulaire d'un tel diplôme pourra demander l'octroi d'une autorisation d'établissement en tant que conseil dans sa spécialité, pourvu que son activité ne soit pas déjà réglementée par une profession libérale nommée.

La Chambre de Commerce rappelle qu'elle salue l'introduction d'un tel „groupe“ de professions libérales pour des raisons d'équité. Elle renvoie à ce sujet à ses remarques exposées sous l'article 1er.

L'introduction d'un tel rassemblement de professions répond-elle toutefois encore au principe constitutionnel de la clarté des textes au moment de leur promulgation, du moins pour ce qui est des professions qui n'existent pas encore à l'heure actuelle et dont l'existence est conditionnée par la création future de spécialités universitaires nouvelles.

La Chambre de Commerce rappelle aussi la définition d'une profession libérale donnée par la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans son considérant No 43. Est désigné par profession libérale toute profession exercée sur la base de qualifications appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public. Ceci dit, est-ce qu'une profession libérale est nécessairement liée à la détention d'une qualification postsecondaire du type BAC+3? Que faire des spécialistes du monde financier qui ont travaillé pendant des décennies dans telle banque et telle institution financière et qui ont suivi au fil des années un nombre impressionnant de formations sectorielles, sans pour autant disposer de diplôme d'enseignement supérieur, de surcroît reconnu par l'Etat du siège de l'établissement? Doit-on impérativement les écarter du bénéfice de cette nouvelle disposition?

La Chambre de Commerce pense que non et souhaiterait que ce groupe de professions soit également accessible à ceux disposant d'une expérience soutenue et singulière dans un secteur d'activité spécifique sans pour autant disposer de diplôme de l'enseignement supérieur. Elle rappelle à cet égard que la disposition relative à la profession libérale de comptable introduite lors de la réforme de 2004 n'exige, elle non plus, pas de qualification postsecondaire.

Pour le surplus la Chambre de Commerce renvoie à ce sujet à ses remarques exposées sous l'article 1er.

#### *Concernant l'article 24*

Cet article détermine la qualification professionnelle requise pour l'accès à la profession libérale de conseil économique. Elle „résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent“.

La Chambre de Commerce s'interroge cependant quant à l'utilité de maintenir la profession de conseil économique, alors qu'elle est en quelque sorte couverte par celle de conseil. L'article 23 du projet de loi sous avis dispose en effet que la dénomination de la spécificité académique suivra la désignation „Conseil en“. Dès lors celui qui dispose d'un bachelor en études économiques pourrait exercer la profession de conseil en économie, celui qui dispose d'un bachelor en études financières celle de conseil en finances et ainsi de suite.

#### *Concernant les articles 25 et 26*

Ces articles qui traitent de la qualification pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle et de géomètre respectivement n'appellent pas de commentaires particuliers par la Chambre de Commerce.

Les professionnels en matière de conseil en propriété industrielle ont marqué leur accord aux dispositions de l'article 25 du projet de loi sous avis.

#### *Concernant l'article 27*

Cet article dispose que: „les diplômes et certificats d'enseignement supérieur visés à la présente section doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur“.

La loi précitée du 17 juin 1963 vise à protéger les titres d'enseignement supérieur en obligeant tout résidant du Luxembourg, ayant obtenu un diplôme d'un enseignement supérieur et qui veut s'en pré-

valoir publiquement à faire homologuer ce diplôme par le ministère de l'Éducation nationale. Cette homologation est matérialisée par l'inscription au registre des diplômes déposé au ministère de l'éducation nationale.

La logique poursuivie par la loi précitée est dès lors toute différente de celle poursuivie par le droit d'établissement, qui quant à lui vise à vérifier les qualifications professionnelles des dirigeants, c'est-à-dire le contenu au lieu du titre.

De plus, cette loi ne vise que les résidents du Luxembourg. Qu'en est-il des résidents de pays étrangers voulant demander en leur qualité de dirigeant d'une entreprise luxembourgeoise une autorisation d'établissement? Ils n'ont pas la possibilité de faire inscrire leur diplôme au registre des diplômes précité.

La Chambre de Commerce propose dès lors de rayer cet article du projet de loi sous avis.

#### *Concernant l'article 28*

En son paragraphe 1er, l'article sous avis précise que „l'autorisation d'établissement est délivrée par le ministre après une instruction administrative“. La loi du 28 décembre 1988 prévoit que l'enquête administrative est suivie d'un avis d'une commission consultative composée, entre autres, de représentants des chambres professionnelles. Or étant donné qu'une telle commission consultative est contraire à l'article 14 (6) de la Directive, le projet de loi sous avis renonce à recourir à une telle commission dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Le paragraphe quatre de l'article sous avis dispose que: „Sont soumis à une nouvelle autorisation:

- c) le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise;
- d) le changement des dirigeants de l'entreprise;
- e) le changement de l'établissement de l'entreprise;
- f) la modification de la dénomination de l'entreprise;
- g) la modification de la forme juridique de l'entreprise“

Le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 28 décembre 1988 ne soumet quant à lui que le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ainsi que le changement des dirigeants de l'entreprise à une nouvelle autorisation tout en exigeant pour les autres modifications qu'une simple notification au ministre compétent.

Le projet de loi sous avis impose dès lors une charge supplémentaire aux entreprises, contrairement au principe de la simplification administrative.

La Chambre de Commerce propose dès lors de reformuler le paragraphe quatre de la manière suivante: „Sont soumis à une nouvelle autorisation le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ainsi que le changement du dirigeant de l'entreprise. (5) Sont soumis à notification au ministre dans le mois, au plus tard, les modifications et changements affectant:

- a) l'adresse de l'établissement de l'entreprise;
- b) la dénomination de l'entreprise;
- c) la forme juridique de l'entreprise“

#### *Concernant les articles 29 et 30*

Ces articles qui traitent respectivement de l'autorisation d'établissement provisoire en cas de départ inopiné du dirigeant et de l'affranchissement de l'obligation de détention d'une autorisation d'établissement pour les services prestés en intra-groupe, n'appellent pas de commentaires particuliers par la Chambre de Commerce.

#### *Concernant l'article 31*

Cet article détermine les délais pour le traitement d'un dossier de demande d'autorisation.

La Chambre de Commerce salue le fait que les auteurs du projet de loi sous avis aient, conformément à la Directive, remplacé le principe suivant lequel le silence prolongé de l'administration vaut refus par celui de l'accord tacite. Dès lors, si l'administration n'a pas pris de décision dans les délais prévus par l'article sous avis, l'administré peut considérer que l'administration a tacitement marqué son accord à la demande d'autorisation.

Le ministre compétent dispose désormais d'un mois pour accuser réception du dossier de l'entreprise et pour l'informer de tout document manquant. Il doit prendre une décision dûment motivée, „au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet“.

Le délai de trois mois ne commence dès lors à courir qu'à partir du moment où l'administration dispose d'un dossier complet.

A des fins de sécurité juridique, la Chambre de Commerce propose de compléter l'article sous avis en ce sens que l'administration est tenue d'informer l'entreprise requérante sans délai et par écrit que le dossier est complet.

Le paragraphe 3 de l'article sous avis retient que ce délai de trois mois „peut être prorogé d'un mois dans les cas relevant du Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'entreprise est informée avant la fin de la période de trois mois que la date limite sera repoussée d'un mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de 4 mois“.

Si la Directive accorde effectivement cette possibilité aux Etats membres de l'Union européenne, elle limite une telle prolongation cependant aux seuls cas où la complexité du dossier le justifie en exigeant que la prolongation ainsi que la durée doivent être dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial.

La Chambre de Commerce estime dès lors que cette prolongation ne peut être décidée qu'au cas par cas en fonction des circonstances exceptionnellement compliquées du dossier et que le seul fait qu'il s'agit d'un des cas prévus par le Titre II de la loi précitée ne peut justifier une telle prolongation. Ceci est d'autant plus vrai que ce titre II est extrêmement large en visant le „régime général de reconnaissance des titres de formation aux fins du droit d'établissement“.

La Chambre de Commerce propose dès lors de reformuler l'article sous avis de la manière suivante: „Ce délai peut être prorogé d'un mois dans les cas où la complexité du dossier le justifie. La décision de prolongation est dûment motivée et notifiée à l'entreprise avant l'expiration du délai de trois mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué et motivé dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de 4 mois“.

#### *Concernant l'article 32*

L'article 32 vise à établir des mécanismes et instruments de coordination et de communication entre toutes les administrations ayant des compétences en matière d'établissement.

En son paragraphe (1) il retient que „le Ministre tient un registre des entreprises qui exercent une activité visée à la présente loi“ et que „dans ce registre figurent toutes les données qui sont nécessaires pour:

- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations d'établissement;
- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations particulières;
- le traitement et le suivi des notifications faites par les prestataires de services étrangers conformément à l'article 37 de la présente loi“.

Le paragraphe (2) prévoit que le ministre des Classes moyennes et du Tourisme peut avoir directement accès aux données touchant au droit d'établissement d'un certain nombre d'autres administrations. La Chambre de Commerce salue ce pas en direction d'une meilleure collaboration entre administrations, collaboration qui aura notamment comme conséquence une simplification administrative. Il ne sera en effet plus nécessaire de fournir un certain nombre de documents, tel que notamment un extrait du casier judiciaire, alors que le ministre compétent aura désormais directement accès à ces documents.

Le paragraphe (2) retient ensuite que les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce insiste que ce règlement grand-ducal prévoit un dispositif de retraçage à l'instar de ce qui est prévu par le règlement grand-ducal du 3 décembre 2009 concernant la coopération interadministrative de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et Accises. Ce dernier dispose en son article trois que „le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés“.

Le paragraphe (3) prévoit que les administrations y nommées peuvent avoir accès au registre des entreprises tenu par le ministre. La même remarque s'impose quant à la nécessité de prévoir un dispositif de retraçage.

La Chambre de Commerce demande à ce que l'article sous avis autorise le ministre à transmettre à la Chambre de Commerce les données nécessaires à la tenue à jour de sa base de données, dans laquelle sont répertoriées les entreprises inscrites sur base d'une autorisation d'établissement pour les activités et professions relevant de la Chambre de Commerce.

Le paragraphe (3) contient une erreur purement matérielle et devrait se lire comme suit: „(...), à accéder au fichier visé *au* paragraphe (1) du présent article (...)“.

#### *Concernant l'article 33*

Cet article dispose que: „Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de transfert, de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal“.

Ces dispositions sont intégralement reprises de l'article 26 de la loi du 28 décembre 1988. La Chambre de Commerce estime cependant que la limite supérieure de 2.500 euros est beaucoup trop élevée. La Chambre de Commerce donne notamment à considérer que le gouvernement a, dans son troisième plan d'action en faveur des PME, notamment retenu comme mesure de „relever le défi européen d'arriver à un enregistrement d'une entreprise *moins coûteux* et plus rapide“. Le projet de loi sous avis est l'occasion de réduire le montant supérieur de la taxe, ce d'autant plus que les auteurs annoncent dans les commentaires des articles que la taxe qui était depuis 1988 fixée à 24 euros sera augmentée par voie de règlement grand-ducal.

#### *Concernant l'article 34*

Cet article qui traite des obligations de publication de la profession et du numéro de l'autorisation d'établissement sur les supports commerciaux n'appelle pas de commentaires particuliers par la Chambre de Commerce.

#### *Concernant l'article 35*

L'article 35 du projet de loi sous avis fixe le régime relatif aux grandes surfaces en disposant en son paragraphe 1er qu' „une autorisation particulière est requise en cas de création, d'extension, de reprise, de transfert ou de changement de la ou des branches commerciales principales, d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>. Elle est également exigée en cas de réutilisation à usage de commerce de détail d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, libérée à la suite d'une demande de transfert“.

Le 2ème paragraphe du susdit article 35 continue que: „la décision du ministre intervient après une instruction administrative du dossier de demande d'autorisation particulière et sur avis de la commission d'équipement commercial (...)“.

Le paragraphe 4 de l'article 12 de la loi du 28 décembre 1988 dispose que „l'autorisation particulière peut être refusée si le projet risque de compromettre l'équilibre dans la ou les branches commerciales principales concernées sur le plan national, régional ou communal“. Le paragraphe 6 du présent article prévoit que „pour les projets dont la surface de vente est supérieure à 2.000 m<sup>2</sup>, la demande d'autorisation particulière doit être accompagnée d'une étude de marché, (...)“.

L'article 14 de la Directive interdit que les Etats membres de l'Union européenne, subordonnent l'accès à une activité de service ou son exercice sur leur territoire à „l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché (...)“. Cette interdiction ne vise pas les exigences relevant de raisons impérieuses d'intérêt général tels que élaborées par la Cour de justice de l'Union européenne et qui couvrent entre autres les justifications suivantes: „la santé publique, la politique sociale, la protection des consommateurs, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire“.

Les auteurs du projet de loi sous avis ont dès lors élaboré dans le 4ème paragraphe de l'article 35 cinq nouveaux critères d'évaluation des dossiers de demande d'autorisation particulière. „Les critères d'évaluation sont:



- a. L'effet du projet compte tenu de son type d'offre commerciale, sur la structuration de la centralité nationale et régionale telle que poursuivie à travers le système des centres de développement et d'attraction désignés en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire;
- b. L'effet du projet sur les flux de transport et son insertion dans les réseaux de transports collectifs. Le projet doit comporter un concept de service minimal en matière de transports collectifs, permettant un accès facile et rapide au site;
- c. La conformité du projet au cadre législatif et réglementaire en matière d'aménagement du territoire et en particulier sa conformité au plan directeur sectoriel „zones d'activités économiques“;
- d. La prévention de pratiques commerciales déloyales;
- e. Les intérêts des consommateurs.“

La Chambre de Commerce déplore la terminologie incohérente et vague de ces critères d'évaluation. De plus certaines notions ont un sens dans une réalité franco-française, mais non dans une réalité luxembourgeoise. Ceci s'explique en partie par le fait que les auteurs du projet de loi sous avis se sont largement inspirés des textes français pour fixer ces critères. Il en va ainsi notamment pour le 1er critère visant à évaluer „l'effet du projet, compte tenu de son type d'offre commerciale, sur la structuration de la centralité nationale et régionale (...)“.

En ce qui concerne le 3ème critère d'évaluation retenu, à savoir „la conformité du projet au cadre législatif et réglementaire en matière d'aménagement du territoire et en particulier sa conformité au plan directeur sectoriel „zones d'activités économiques““, la Chambre de Commerce donne à considérer qu'il est impossible à l'heure actuelle de connaître son champ d'application et donc son incidence réelle. En effet aucun plan sectoriel n'a été présenté et rendu public à la date d'aujourd'hui, de sorte que le périmètre du zoning commercial est inconnu.

En plus, son effet juridique est inconnu à l'heure actuelle alors qu'on ignore si le plan sectoriel aura un effet rétroactif ou si au contraire il ne s'appliquera que pour le futur.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce rappelle sa demande de longue date qui consiste dans l'élaboration d'un „master plan du commerce“, lequel devrait constituer le référentiel principal lors de l'appréciation des projets „grande surface“.

En ce qui concerne le 4ème critère, à savoir „la prévention de pratiques commerciales déloyales“, la Chambre de Commerce se demande comment il peut être possible d'anticiper dans le cadre d'un projet de „grandes surfaces“ l'existence d'une pratique de concurrence déloyale. Une telle pratique ne peut en effet être constatée que dans le cadre d'une exploitation réelle et non pas par avance sur base d'un simple projet.

Le 3ème paragraphe de l'article 35 semble être censé orienter les membres de la commission d'équipement commercial dans l'application des cinq critères d'évaluation retenus sous le paragraphe 4 en clarifiant leur champ d'application. Il dispose à cet effet que: „La création, l'extension, la reprise, le transfert ou le changement des branches commerciales d'une surface commerciale doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la qualité de l'urbanisme et de la protection des consommateurs. Ils doivent en particulier contribuer au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones urbaines.

Dans le cadre d'une concurrence loyale, les surfaces commerciales doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation ainsi qu'au confort d'achat du consommateur“.

Or, ces dispositions n'apportent aucune précision utile, bien au contraire. Ainsi la 1ère phrase du 3ème paragraphe fait double emploi avec les trois premiers critères d'évaluation retenus au 4ème paragraphe, sans les éclaircir d'une quelconque manière. Certaines notions sont difficiles à cerner, voire incompréhensibles, pour n'être ni définies dans le présent projet de loi, ni dans un autre texte législatif luxembourgeois, tel que p. ex.: „la qualité de l'urbanisme ou la concurrence loyale“. La Chambre de Commerce propose donc de rayer le paragraphe en question.

Enfin la Chambre de Commerce entend relever que certains éléments sur lesquels l'analyse des demandes d'autorisations particulières porte sont déjà couverts par d'autres instruments existants (p. ex. dans le cas de l'établissement des PAG et PAP au niveau communal ou encore dans le cadre de l'adoption des plans sectoriels). La Chambre de Commerce s'interroge sur la plus-value de la mise en place d'une instance complémentaire appelée à réanalyser des éléments ayant déjà précédemment

fait l'objet d'analyses dans le cadre d'instruments existants. Cette procédure risque au contraire d'allonger les délais de planification et donc de réalisation du projet.

Le projet de loi innove également au niveau du montant de la taxe administrative due dans le cadre d'une demande d'autorisation particulière. L'article 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ne fait au niveau de la taxe administrative pas de distinction entre une demande d'autorisation d'établissement et une demande d'autorisation particulière pour une grande surface. Ce dernier dispose que „le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal“. L'article 35 sous avis prévoit de fixer la taxe administrative en fonction du nombre de mètres carrés envisagés en précisant que le montant maximal ne saurait pas dépasser 500 euros par mètre carré de surface commerciale. La Chambre de Commerce estime que ce seuil maximal est exagéré et qu'il y a lieu de le ramener à des proportions plus raisonnables.

L'article 35 sous avis ne fixe aucun délai pour le traitement d'un dossier d'une demande d'autorisation particulière. La Chambre de Commerce se pose donc la question si l'article 31 du projet de loi, relatif aux délais, s'applique également à l'article 35 traitant des „grandes surfaces“. D'un côté, il paraît que ceci ne soit pas la volonté des auteurs du projet de loi sous avis, étant donné que l'article 31 ne contient aucune référence aux autorisations particulières dites „grandes surfaces“. De plus, le projet de règlement grand-ducal visant à exécuter l'article 35 sous avis prévoit quant à lui des délais différents de ceux de l'article 31. D'un autre côté le paragraphe 9 de l'article 35 sous avis retient cependant en sa dernière phrase que: „l'absence de décision dans les délais impartis ne vaudra pas autorisation tacite“. Cette disposition déroge au principe général posé par l'article 31, dont le paragraphe 4 dispose que: „L'absence de décision dans les délais impartis (et prévus par les trois premiers paragraphes de l'article 31) vaudra autorisation tacite“. Cette disposition amène donc plutôt à penser que les délais visés par cette exception au principe général de l'autorisation tacite sont ceux de l'article 31.

Pour des raisons de sécurité juridique la Chambre de Commerce insiste dès lors pour que l'article 35 du projet de loi sous avis soit clarifié, notamment quant aux délais applicables à la procédure du traitement d'un dossier d'une demande d'autorisation particulière.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce se pose la question si un règlement grand-ducal peut déroger à la loi sachant que les délais figurant actuellement dans le susdit projet de règlement grand-ducal dérogent à ceux fixés par l'article 31 du projet de loi sous avis.

#### *Concernant l'article 36*

Cet article détermine les conditions dans lesquelles une entreprise commerciale ou artisanale peut être transmise en cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant.

Etant donné que le régime ne change pas par rapport à la loi du 28 décembre 1988, cet article n'appelle pas de commentaires particuliers par la Chambre de Commerce.

#### *Concernant l'article 37*

Le paragraphe (1) de l'article sous avis pose le principe que „toute entreprise établie dans un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“.

Le paragraphe (2) dispose que: „(2) L'entreprise visée au paragraphe (1), qui fournit des services relevant du secteur artisanal ou industriel, doit, préalablement à toute prestation de services sur le territoire luxembourgeois, se conformer aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles“.

L'article 22 de la prédite loi du 19 juin 2009 exige que „préalablement à la prestation de service temporaire et occasionnelle, le prestataire de service qui se déplace d'un Etat membre vers le Grand-Duché de Luxembourg doit effectuer une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise“. L'article 23 prévoit que „outre la déclaration préalable, une vérification des qualifications professionnelles est effectuée par l'autorité compétente luxembourgeoise avant la première prestation de services dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publique“.

Les dispositions des articles 22 et 23 de la prédite loi du 19 juin 2009 sont cependant générales et s'appliquent donc aussi bien aux entreprises fournissant des services et relevant des secteurs artisanal



et industriel qu'aux entreprises fournissant des services et relevant du secteur commercial ou des professions libérales.

Ces articles dérogent dès lors implicitement aux dispositions de l'article 20 de la loi du 28 décembre 1988 selon lequel les prestations de services relevant d'une activité commerciale ou d'une profession libérale ne requièrent pas d'autorisation préalable et s'effectuent donc tout à fait librement. Dès lors, depuis l'entrée en vigueur de la prédite loi du 19 juin 2009, toute entreprise ressortissante d'un pays membre de l'Union européenne et désireuse de prêter temporairement et occasionnellement des services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit d'abord satisfaire aux conditions prévues par les articles 22 et 23 de la prédite loi du 19 juin 2009.

La Chambre de Commerce salue donc le paragraphe (3) de l'article sous avis, lequel revient au principe déjà posé par l'article 20 de la loi du 28 décembre 1988, en disposant que: „L'entreprise visée au paragraphe (1), qui fournit des services relevant du secteur commercial ou des professions libérales, n'est pas soumise aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles“.

La Chambre de Commerce salue plus particulièrement cette attitude alors qu'un pays aussi petit que le Luxembourg nécessite le marché unique et les possibilités d'ouverture qu'il crée, de sorte que des mesures protectionnistes risquent d'être dommageables pour l'économie du Luxembourg.

#### *Concernant les articles 38 à 41*

Ces articles qui traitent respectivement de la libre prestation de services transfrontière par les étrangers ressortissants des pays non membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique et des infractions réprimées par le projet de loi sous avis, n'appellent pas de commentaires particuliers par la Chambre de Commerce.

#### *Concernant l'article 42*

Cet article précise que les autorisations délivrées sous l'ancien régime gardent toute leur validité.

Il retient encore que pour les professions libérales où l'accès est désormais conditionné à l'accomplissement d'un grade de master, les anciens diplômés de quatre années datant de l'époque „pré-Bologna“ suffisent toujours pour satisfaire à la condition de qualification académique.

#### *Concernant l'article 43*

L'article 43 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dispose que: „(1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par:

1. les lycées et lycées techniques publics;
2. les centres de formation publics;
3. les chambres professionnelles;
4. les lycées et lycées techniques privés, les fondations, les sociétés commerciales et les associations agréés individuellement à cet effet par règlement grand-ducal.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du travail“.

La loi précitée du 19 décembre 2008 a modifié l'article L. 542-2 du Code du travail pour lui donner la même teneur que celle de son article 43 sus-énoncé.

Les auteurs du projet de loi sous avis veulent maintenant supprimer les „sociétés commerciales“ du seul article L.542-2 (4) du Code du travail de sorte que l'article modifié ne retiendrait dès lors que „les lycées et lycées techniques privés, les fondations et les associations agréées à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions“.

Ils justifient cette modification dans l'exposé des motifs par le fait que depuis la modification de l'article 542-2 (4) du Code du travail par la loi du 19 décembre 2008, „les sociétés commerciales et les associations sont obligées à être individuellement agréées par règlement grand-ducal. Cette formulation présentait deux grands inconvénients. D'une part les sociétés devaient déjà obtenir, à côté de l'agrément par règlement grand-ducal, une autorisation d'établissement de la part du ministre ayant les Classes moyennes dans son ressort. L'application pratique de cette disposition aurait créé une inégalité de traitement entre les commerçants physiques et les commerçants personnes morales. D'autre part,

l'agrément des associations, qui, par leur nature, ne sauraient obtenir d'autorisation d'établissement, est très lourd et inflexible de sorte qu'il est préférable qu'il se fasse par règlement ministériel. L'actuelle modification redresse ces problèmes."

En effet tout commerçant, personne physique ou morale, voulant exercer „l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle“, doit demander une autorisation d'établissement en ce sens auprès du ministre des Classes moyennes. La Chambre de Commerce renvoie dans ce contexte à ses remarques exposées sous l'article 10 du projet de loi.

Il est aussi exact que les „commerçants physiques“ ne sont pas visés par les points 4 du 1er paragraphe de l'article 542-2 du Code de travail, et de l'article 43 de la prédite loi du 19 décembre 2008 de sorte qu'ils ne sont pas obligés de requérir un agrément sur base d'un règlement grand-ducal, la seule autorisation d'établissement étant suffisante.

Les auteurs du projet de loi semblent donc vouloir mettre fin à cette différence de traitement en rayant „les sociétés commerciales“ de l'article L. 542-8 du Code du travail.

Ils ont cependant omis d'opérer cette même radiation à l'article 43 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Ces deux lois continueraient dès lors à régir la formation professionnelle continue, mais avec des dispositions différentes. Finalement, rien ne changerait pour une société commerciale. A l'heure actuelle, elle est soumise à agrément et à autorisation aux voeux des article 43 de la loi sur la formation continue – sans oublier l'article L. 542-2 (4) du Code du travail, qui en est son doublon – et article 9 de la loi d'établissement modifiée du 28 décembre 1988, respectivement. Sous l'empire des dispositions une fois modifiées, elle devrait continuer à se soumettre à un agrément conformément à l'article 43 précité, mais devra maintenant se couvrir d'une autorisation d'établissement sur base de l'article 10 du projet de loi, cette fois-ci par l'intermédiaire de l'article L. 542-8 du Code du travail. A ne pas oublier que l'article 10 du projet de loi joue évidemment de son propre droit, sans qu'il n'y ait aucunement besoin d'une intermédiation par l'article L. 542-8 du Code du travail, qui est donc superfétatoire.

De l'appréciation de la Chambre de Commerce, les auteurs du projet de loi n'ont donc en rien modifié „l'inégalité de traitement entre commerçants physiques et les commerçants personnes morales“.

La Chambre de Commerce concède évidemment que l'on pourrait voir dans la modification du Code du travail par le projet de réforme une modification du moins implicite de l'article 43 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Or, ceci ne vaut pas modification explicite, de plus quand on sait que les acteurs de la formation professionnelle font surtout référence à la loi du 19 décembre 2008 précitée. La Chambre de Commerce rappelle à cet égard le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'apprentissage pour adultes au sujet duquel le Conseil d'Etat dans son avis du 28 septembre 2010 avait constaté que l'article 4 du projet „représentait textuellement l'article 43 (...) de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.“ Après avoir attiré l'attention des auteurs du projet sur le jeu entre les dispositions de la loi sur la formation continue et les dispositions en cette matière dans le Code du Travail, le Conseil d'Etat a insisté „que le texte réglementaire doit se conformer à l'article 43 de la loi (...)“. De l'avis de la Chambre de Commerce, la matérialité réside donc en premier lieu dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et non pas dans les dispositions du Code du travail.

La Chambre de Commerce ne voit dès lors pas d'autre issue que de modifier de manière identique les dispositions relatives à la formation professionnelle continue du Code du travail et de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

La Chambre de Commerce donne finalement à considérer que l'autorisation d'établissement délivrée en considération des dispositions du droit d'établissement vise seulement „l'exercice de l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle“. Cette autorisation est dès lors délivrée au vu des seules capacités gestionnaires du dirigeant. La capacité d'assurer un contenu de qualité n'est cependant pas prise en considération. La qualité du contenu est couverte par l'agrément individuel accordé en application de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et modifiant notamment l'article 542-2 (4) du Code du travail. Si tel n'était pas le cas, les deux autorisations feraient double emploi.

Au vu de ces réflexions, la Chambre de Commerce se demande s'il n'y a pas lieu d'ajouter le „commerçant physique“ aux points 4 du paragraphe 1er des articles 542-2 du Code du travail et 43 de

la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce afin d'éviter „l'inégalité de traitement entre commerçants personnes morales et commerçants physiques“.

*Concernant l'article 45*

L'article 45 vise à modifier la loi du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes, telle que modifiée par la suite. Il est proposé de remplacer les articles 2 et 3 de ladite loi par des textes modificatifs et de supprimer l'article 4.

Dans sa version actuelle, la susdite loi dans son article 2 donne une définition indirecte du colportage, en ce qu'il „n'est pas considéré comme colportage la livraison à domicile de marchandises commandées ou achetées dans un établissement établi.“

L'article 3 limite „la vente ou l'offre dans les rues et places publiques aux produits en nature de la terre, des jardins et des vergers faite par les producteurs (ainsi que ...) des journaux.“

Enfin, l'article 4 autorise les seuls „boulangers-pâtisseries, les dépositaires de boissons, les épiciers et les laitiers (... à) vendre ou offrir en vente certaines marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités“, pourvu que le vendeur ambulant exploite „un établissement dûment autorisé“, étant entendu par cela un établissement couvert par une autorisation d'établissement suivant la loi d'établissement du 28 décembre 1988.

Les auteurs du projet de loi sous avis proposent maintenant de préciser dans l'article 2 que n'est „pas considéré comme colportage, la livraison à domicile de marchandises commandées ou achetées auprès d'une entreprise établie dans l'Union européenne“, l'accent étant mis sur les entreprises ressortissantes de l'Union européenne et non plus sur un „établissement établi“.

Si la Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler, il en est autrement pour l'article 3 qui est censé prendre la teneur suivante: „Les entreprises commerciales exploitant un établissement dûment autorisé et les entreprises commerciales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui n'interviennent qu'à titre occasionnel et temporaire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peuvent vendre ou offrir en vente leurs marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités ...“.

La Chambre de Commerce salue évidemment la suppression des limitations qui grèvent depuis trop longtemps le commerce ambulant en ce que la vente ambulante d'une quelconque marchandise par un quelconque commerçant ambulant à partir d'un véhicule circulant dans les localités sera dès lors licite.

La Chambre de Commerce s'interroge toutefois sur la distinction opérée entre d'un côté „les entreprises commerciales exploitant un établissement dûment autorisé“ et „les entreprises commerciales établies dans un autre Etat membre (...) qui n'interviennent qu'à titre occasionnel et temporaire ...“. De l'avis de la Chambre de Commerce, les auteurs du projet de loi ne peuvent pas se départir dans le présent contexte de la définition d'un „établissement“ qu'ils en donnent sous le 17ème point de l'article 1er du projet de loi d'établissement, à savoir qu'un „établissement (... est) le lieu où l'entreprise s'installe et qui satisfait aux exigences visées par l'article 4“. L'article 4 dispose quant à lui que l'entreprise „doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg qui se traduit par“ différentes caractéristiques. Il est donc bien tiré au clair que „les entreprises commerciales exploitant un établissement dûment autorisé“ sont celles qui relèvent de la juridiction luxembourgeoise en matière d'établissement, et uniquement celles-ci.

Il s'ensuit pour la Chambre de Commerce que les vendeurs ambulants autorisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour la vente ambulante à partir d'un véhicule circulant dans les localités pourront se livrer à une telle vente ambulante sur le territoire luxembourgeois sans disposer dans leur pays d'origine d'un établissement stable dans le sens évoqué, sous réserve évidemment de ne pas dépasser l'occasionnel et le temporaire. A contrario, le résident luxembourgeois ne pourra se livrer à une telle vente ambulante que sous condition de disposer sur le territoire luxembourgeois d'un établissement stable dûment autorisé. De l'avis de la Chambre de Commerce les auteurs du projet de loi souhaitent donc apparemment que le résident luxembourgeois ne puisse se livrer à la vente ambulante à partir d'un véhicule circulant dans les localités uniquement à titre accessoire à une activité principale exercée à partir d'un établissement stable, tandis que le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne pourra ce faire en principal.

Si tel était le cas, la Chambre de Commerce ne pourra marquer son accord et insiste donc que les deux acteurs soient mis sur un pied d'égalité, évidemment en conformité avec les exigences de la Directive dont la transposition est aussi visée par le projet de loi sous avis.

*Concernant les articles 44, 46 et 47*

Ces articles modifient et abrogent certaines dispositions législatives et réglementaires et n'appellent pas de commentaires particuliers par la Chambre de Commerce.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de loi que sous la réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6158/04

**N° 6158<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- **portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;**
- **modifiant certaines autres dispositions légales;**
- **portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(15.2.2011)

Par dépêche du 2 juillet 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes moyennes et du Tourisme.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et de trois projets de règlement grand-ducal.

La prise de position du Procureur général d'Etat et les avis afférents des Procureurs d'Etat de Luxembourg et de Diekirch furent communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 27 juillet 2010. L'avis de la Chambre des métiers est parvenu au Conseil d'Etat par courrier du 8 octobre 2010, celui de la Chambre des salariés par dépêche du 27 octobre 2010 et celui de la Chambre de commerce par dépêche du 12 novembre 2010.

\*

**OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

Si d'après l'intitulé du projet sous avis, il y a transposition en droit luxembourgeois de certaines dispositions de la directive 2006/123/CE relative „aux services dans le marché intérieur“, le Conseil d'Etat déplore que les prestations de services couvertes par cette directive (voir paragraphe 33 des considérants), par exemple les services aux entreprises, entre autres les services de certification et d'essai, de gestion des locaux, d'entretien des bureaux, de publicité, ceux liés au recrutement, à l'organisation de foires commerciales et les agences de voyages, ne soient pas explicitement visés par le projet sous avis.

Sont également visés par la directive précitée les services aux consommateurs, notamment dans le domaine du tourisme, tels que guides touristiques, services de loisir, centres sportifs et parcs d'attraction, services qui au Luxembourg sont généralement assumés par les administrations communales ou administrations étatiques.

Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de revoir le projet sous avis à la lumière de ces faits, afin de compléter en conséquence les dispositions relatives au droit d'établissement.

\*



## CONSIDERATIONS GENERALES

En matière de droit d'établissement, la législation luxembourgeoise trouve son fondement dans l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution qui dispose que „La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi.“

Le secteur des classes moyennes bénéficie d'un régime juridique assez élaboré qui s'est étoffé progressivement. Le droit d'établissement est le noyau de ce cadre juridique.

Actuellement, le secteur des classes moyennes est régi essentiellement par la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales. Cette loi fut déjà modifiée à plusieurs reprises, notamment en 1997 et en 2004. Parallèlement, différentes dispositions sont éparpillées sur plusieurs textes de loi.

Les classes moyennes occupant une place importante dans l'économie nationale, elles se sont fortement développées durant les deux dernières décennies et elles comprennent, d'après l'exposé des motifs, quelque 17.000 entreprises artisanales, commerciales, de l'Horeca et certaines professions libérales, employant quelque 150.000 personnes, soit plus de 40% de l'emploi intérieur.

Sous le régime des textes actuellement en vigueur régissant le droit d'établissement, l'accès aux activités commerciales et artisanales est généralement plus relevé pour les ressortissants luxembourgeois, soumis exclusivement au droit national, que tel est le cas pour les ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, se contentant d'appliquer les directives, qui s'avèrent très souvent plus favorables avec pour conséquence une discrimination à rebours, difficilement acceptable.

D'après l'exposé des motifs, le projet sous avis constitue la refonte des différentes dispositions formant l'ensemble du droit d'établissement, au sein d'une seule loi, actualisée et agencée de façon claire et transparente. Il poursuit entre autre le but d'éliminer ou de diminuer le plus possible des discriminations en instaurant un assouplissement maîtrisé des exigences de qualifications professionnelles dans certains cas. De par là, en élargissant le cercle des personnes susceptibles d'accéder à une activité commerciale ou artisanale, le projet sous avis appuie les démarches gouvernementales entreprises par la campagne „Trau Dech, maach dech selbstänneg“ et le plan d'action „Entrepreneurship au Grand-Duché de Luxembourg – entreprendre pour réussir“.

Un autre objectif du projet sous avis est la simplification administrative afin d'alléger la procédure de l'octroi des autorisations d'établissement.

A part ces considérations, la modification de certaines dispositions de la loi d'établissement s'impose par l'entrée en vigueur de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur et de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le Conseil d'Etat se demande cependant pourquoi les auteurs maintiennent une réglementation tellement stricte et laborieuse pour l'accès à la profession quand les pays voisins libéralisent conformément aux directives le secteur du commerce et de l'artisanat notamment.

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur rappelle dans son considérant 1, l'article 14, paragraphe 2, du traité CE qui prévoit que le marché intérieur comporte un espace sans frontières dans lequel la libre prestation des services est assurée. L'article 43 du même traité dispose que la liberté d'établissement est assurée et l'article 49 établit le droit à la prestation de services à l'intérieur de l'Union européenne. „L'élimination des obstacles au développement des activités de services entre Etats membres est un moyen essentiel pour renforcer l'intégration entre les peuples européens et pour promouvoir le progrès économique et social équilibré et durable.“

Le paragraphe 2 indique qu'il est impératif d'avoir un marché des services concurrentiel pour favoriser la croissance économique et la création d'emplois dans l'Union européenne. La compétitivité mondiale des prestataires de services se trouve affectée par les obstacles qui empêchent les prestataires de services, notamment les PME, de se développer au-delà des frontières nationales et de bénéficier pleinement du marché intérieur.

Ainsi le texte du projet de loi est beaucoup plus exigeant pour les ressortissants luxembourgeois qui devront produire des certificats et des diplômes suite à des examens à l'issue de stages et de cours, alors qu'il suffit aux ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne de produire seulement un certificat montrant qu'ils ont la qualification nécessaire pour la profession suivant leur légis-

lation nationale, qualification se limitant le plus souvent à un simple stage pratique dans une entreprise. Ceci constitue une discrimination à rebours que le Conseil d'Etat a des difficultés à accepter.

Cette réglementation retient souvent des candidats entrepreneurs à sauter le pas.

On peut aisément constater ceci au nombre d'entreprises venant de pays voisins et au nombre de prestataires non luxembourgeois qui s'établissent au Luxembourg ou qui viennent y travailler.

La législation qui se voudrait protectrice devient ainsi un frein au développement des entreprises luxembourgeoises.

Le Conseil d'Etat regrette que ni le rapport du Gouvernement prescrit à l'article 39, paragraphe 1 de la directive-services ni le rapport prévu par le paragraphe 5 n'aient été mis à sa disposition puisque les deux documents doivent comporter des justifications et évaluations importantes en rapport avec les articles 9(2), 15(5) et 2(3) de cette directive.

\*

A l'exposé des motifs il est précisé que la directive 2005/36/CE fut récemment transposée en droit national et qu'un projet de loi-cadre portant transposition de la directive 2006/123/CE a été déposé. Les dispositions de ces deux directives qui concernent entre autres le droit d'établissement des secteurs relevant des classes moyennes sont transposées par le projet de loi sous avis.

Le projet sous avis qui abrogera et remplacera la loi modifiée du 28 décembre 1988 exige, à côté des trois projets de règlement grand-ducal déjà élaborés et annexés au texte sous avis, encore maints autres règlements grand-ducaux qui doivent être pris en son exécution.

Vu la complexité de la matière et du volume du projet sous avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concrètes qu'il a formulées à l'endroit des articles du projet de loi.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé*

En ce qui concerne l'intitulé du projet sous avis, le Conseil d'Etat relève que les règles de légistique formelle prévoient que le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionné dans l'intitulé de l'acte qui le génère. Toutefois, lorsque l'acte est abrogé sans être remplacé par un texte nouveau, il y est cité.

Etant donné que le projet sous avis abroge et remplace la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, il convient de ne pas citer la loi abrogée dans l'intitulé.

Par contre, la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs, sera abrogée par le projet sous avis sans être remplacée (voir article 46, paragraphe 2 du texte sous avis) et devra être citée dans l'intitulé.

Etant donné que la directive CE 2005/36/CE a déjà été transposée en droit national, notamment par la loi du 19 juin 2009, et qu'un projet de loi-cadre portant transposition de la directive CE 2006/123/CE a été récemment déposé, ces deux directives ne doivent plus être citées à l'intitulé du projet sous avis.

Quant à l'indication des modifications que le projet apporte à „certaines autres dispositions légales“, le Conseil d'Etat propose de compléter ces données, vu que tous les actes qui sont modifiés doivent être évoqués de manière précise dans l'intitulé afin de faciliter la recherche juridique.

Ainsi, le Conseil d'Etat recommande de redresser l'intitulé comme suit:

- „Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et*
- modifiant l'article 542-2 du Code du travail;*
  - modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;*
  - modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;*

- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs“.

#### *Structure du projet de loi*

Le texte du projet sous avis comporte:

L'article 1er avec les définitions.

Le Titre Ier traite du droit d'établissement avec

- le chapitre 1er relatif à l'établissement,
- le chapitre 2 relatif à l'honorabilité professionnelle,
- le chapitre 3 relatif à la qualification professionnelle, subdivisé en 5 sections qui définissent la qualification requise
  - dans le commerce,
  - dans l'artisanat,
  - aux foires, aux marchés et dans les lieux publics,
  - dans l'industrie et
  - dans certaines professions libérales;
- le chapitre 4 traitant de la procédure administrative, subdivisé en quatre sections relatives
  - à l'autorisation d'établissement,
  - aux délais,
  - au traitement des données nominatives et
  - à des dispositions diverses;
- le chapitre 5 concernant les grandes surfaces;
- le chapitre 6 traitant de la transmission de l'entreprise.

Le Titre II traite du droit à la libre prestation de services.

Le Titre III traite des dispositions finales avec

- le chapitre 1 relatif aux dispositions pénales,
- le chapitre 2 relatif aux dispositions transitoires,
- le chapitre 3 relatif aux dispositions modificatives et
- le chapitre 4 relatif aux dispositions abrogatoires.

Afin d'apporter plus de clarté au projet sous avis, le Conseil d'Etat recommande de commencer par un premier chapitre portant sur le champ d'application et les définitions. Le champ d'application définira clairement qu'est visée toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité d'indépendant en rapport avec le commerce de détail, le commerce de gros, l'artisanat, l'industrie, une activité de prestations de services, ou certaines professions libérales.

Si cette recommandation est retenue, les numérotations des chapitres et des articles se décaleront d'une unité.

A l'examen des articles qui suivent, le Conseil d'Etat se réfère toutefois à la numérotation telle que prévue au texte sous avis.

#### *Article 1er*

L'article 1er fournit les définitions de 36 notions utilisées dans le texte sous avis.

En ce qui concerne le point 5°, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 18 définissant la qualification requise pour l'activité visée, le terme „architecte-paysagiste“ est lié par un trait d'union. Le Conseil d'Etat recommande donc d'ajouter également un trait d'union au point 5° de la liste des définitions, entre les éléments „architecte“ et „paysagiste“ pour en faire un mot composé. Cette observation vaut également pour le point à la dernière ligne.

En ce qui concerne le point 11° relatif à la définition „comptable“, le Conseil d'Etat constate que la description n'est pas conforme à celle retenue „pour les professionnels de la comptabilité, qui ne remplissent pas les conditions de qualification professionnelle d'expert-comptable“ suivant l'article 2,

lettre d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. Afin d'éviter toute incohérence juridique, le Conseil d'Etat recommande de reprendre textuellement la définition retenue à la loi précitée.

Il conseille de faire abstraction du point 15° qui fait double emploi avec la définition énoncée à l'article 3 du projet de loi. La numérotation subséquente devra être adaptée en conséquence.

Au point 24°, la définition „groupe d'entreprises“ est explicitement décrite par quatre tirets. A l'examen de ces détails, le Conseil d'Etat se doit de constater qu'au commentaire des articles les explications fournies en relation avec l'article 30 décrivant les groupes d'entreprises de façon différente. Il y est fait référence à l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Le droit d'exercer une influence dominante sur les autres entreprises, tel que spécifié au 3e tiret, n'y est pas mentionné. Le Conseil d'Etat recommande donc d'omettre ce 3e tiret.

Quant au point 25° relatif à la définition „industrie“ le Conseil d'Etat recommande, en début de phrase, d'omettre le terme „toutes“ devant „les activités“ et, afin d'éviter toute insécurité juridique, d'ajouter que les activités relevant de l'artisanat ne sont pas visées. Ce point se lira donc comme suit:

„25° „industrie“: les activités économiques qui consistent à produire des marchandises avec des moyens de production standardisés ou automatisés, à l'exception des activités relevant de l'artisanat, prévues à l'article 12.“

Le point 28° ayant trait aux activités artisanales, est à omettre pour être superfétatoire. La numérotation subséquente devra être adaptée en conséquence.

Au point 31° (30° selon le Conseil d'Etat) le Conseil d'Etat recommande de rendre la définition plus compréhensible en supprimant le mot „prépondérant“ à la fin de la phrase, et en retenant qu'il s'agit „de façon prépondérante“ des prestations à caractère intellectuel. Ce point se lira donc comme suit:

„31° „profession libérale“: une des activités visées à la présente loi, qui, sans relever du commerce ou de l'artisanat, consiste à fournir de façon prépondérante des prestations à caractère intellectuel.“

En ce qui concerne le point 35° (34° selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose de retenir la terminologie de la directive 2006/123/CE, selon laquelle l'activité du syndic de copropriété est une activité de prestations de services plutôt qu'une activité commerciale. Ce point devrait en conséquence être libellé comme suit:

„34° „syndic de copropriétés“: l'activité de prestations de services consistant à représenter le syndicat des copropriétaires d'un ou de plusieurs immeubles bâtis, divisés en lots et soumis à la législation sur les copropriétés.“

## TITRE I

### Le droit d'établissement

#### Article 2

En examinant le texte de l'article 2, le Conseil d'Etat se doit de constater qu'il ne correspond pas au commentaire des articles. En effet, le commentaire décrit explicitement quatre conditions que doivent remplir les entreprises afin de pouvoir s'établir au Luxembourg.

La première condition serait celle de disposer d'une autorisation d'établissement, la deuxième de disposer d'un établissement approprié, la troisième de satisfaire aux exigences de qualification professionnelle et la quatrième de satisfaire aux exigences d'honorabilité professionnelle.

Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il de faire abstraction des conditions énumérées à l'article 2 sous avis, ces conditions étant de toute façon reprises et développées aux articles suivants. L'article 2 aurait en conséquence la teneur suivante:

„**Art. 2.** L'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi est délivrée par le ministre si les conditions d'établissement, d'honorabilité et de qualification prévues aux articles 3 à 27 sont remplies.“

#### Article 3

D'un point de vue formel, l'énumération des quatre conditions est présentée par un chiffre entre deux parenthèses. Or, tel est d'usage pour la numérotation des paragraphes servant à subdiviser un article,

à commencer à l'alinéa 1er qui est dès lors le paragraphe 1er. Au texte sous avis, le Conseil d'Etat recommande de remplacer les chiffres arabes mis entre parenthèses par les chiffres 1, 2, 3 et 4 suivis d'un point.

Si le Conseil d'Etat est suivi dans sa proposition relative à l'article 1er, le renvoi à l'article 2 pour la première condition est à supprimer.

Au point 3 il est précisé que la personne physique qui dirige l'entreprise doit avoir un lien réel avec l'entreprise en étant salarié, directeur, mandataire, propriétaire ou actionnaire „ou, si l'entreprise est une personne physique, est cette personne“. Le Conseil d'Etat estime que cette dernière précision est superflue et recommande de supprimer ce bout de phrase.

Aussi faudra-t-il omettre le terme „directeur“, étant donné que ce dernier est déjà ou bien mandataire ou bien salarié de l'entreprise, et ajouter le terme „associé“ pour inclure les sociétaires d'un autre type de société que les sociétés anonymes. Ainsi le point 3 se lira comme suit:

„3. a un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, associé, actionnaire, ou salarié;“.

Le Conseil d'Etat conseille de formuler la condition énoncée au point 4 en s'alignant sur le libellé de l'article 2, alinéa 5 de la loi précitée du 28 décembre 1988. Le point 4 prendrait ainsi la teneur suivante:

„4. s'est soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigé.“

### **Chapitre 1er – L'établissement**

#### *Article 4*

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat renvoie à ses remarques formulées à l'endroit en rapport avec la numérotation des points.

Vu le nouveau libellé de l'article 2, tel que proposé par le Conseil d'Etat, l'alinéa 1er de l'article 4 devrait se lire comme suit:

„**Art. 4.** L'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Luxembourg qui se traduit par:“.

En ce qui concerne les conditions énumérées, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il serait plus approprié de citer la condition de conserver les documents relatifs aux activités, les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel en dernier lieu, vu que les conditions citées aux points 3 et 5 ont toutes les deux rapport à la direction de l'entreprise. Quant à la condition de conservation des documents, le Conseil d'Etat recommande d'omettre le mot „notamment“ avant les termes „tous les documents comptables“.

Ainsi, les conditions se liront comme suit:

- „1. l'existence d'une installation (...);
2. l'existence d'une infrastructure (...);
3. l'exercice effectif et permanent de la direction des activités;
4. la présence régulière du dirigeant;
5. le fait d'y conserver tous les documents relatifs aux activités, tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel.“

### **Chapitre 2 – L'honorabilité professionnelle**

#### *Article 5*

La loi modifiée du 28 décembre 1988 ne contenant pas de définition précise de la notion d'honorabilité, le Conseil d'Etat approuve les dispositions de l'article 5, tendant à assurer la sécurité de la profession concernée, à éviter l'échec de futures activités et à assurer la protection de futurs clients ou cocontractants.

L'emploi du terme „peut“ au paragraphe 2, alinéa 2 est sujet à arbitraire. Le Conseil d'Etat propose en conséquence d'en faire abstraction et d'écrire:

„Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle est également exigé (...).“

Au paragraphe 3, il est retenu que „constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer (...) qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.“

Le Conseil d'Etat est d'avis que cette formulation vague est source d'arbitraire et d'insécurité juridique et propose d'en faire abstraction. Les paragraphes subséquents devront être renumérotés et la phrase introductive du paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'Etat) devra être reformulée en conséquence. La phrase introductive du paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'Etat) se lira ainsi comme suit:

„(3) Constituent d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant: (...)“

Concernant le point e, le Conseil d'Etat constate que la condition suivant laquelle le dirigeant ne doit pas avoir accumulé des dettes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation est libellée en des termes différents à ceux employés à l'article 3, point 4, ce qui est source d'insécurité juridique. En s'alignant sur la proposition de texte qu'il a faite à l'endroit de l'article 3, point 4, il propose de libeller cette condition comme suit:

„e) la soustraction aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigé;“

Le Conseil d'Etat relève que la sélection des infractions prévues au point f) n'est pas logique. A titre d'exemple, il souligne que les infractions de faux et d'escroquerie ne sont pas relevées. Il comprend par ailleurs que la condamnation y visée est définitive. Il propose en conséquence le libellé suivant:

„f) Toute condamnation définitive, grave ou répétée;“

Concernant la disposition sub point g) le Conseil d'Etat n'appréhende pas les raisons objectives qui amènent les auteurs à limiter le manquement à l'honorabilité professionnelle y décrit aux seuls exploitants d'un débit de boissons, d'un établissement de restauration, d'un établissement d'hébergement, d'une entreprise de taxis ou organisateurs de spectacles à caractère érotique. Rappelant que le principe constitutionnel d'égalité devant la loi s'oppose à ce que le législateur opère des distinctions arbitraires, il s'oppose formellement au maintien de cette disposition qui devient par ailleurs superflue au regard de la reformulation du point f) proposée par le Conseil d'Etat.

Enfin, il s'oppose au maintien du paragraphe 5, qui prévoit que la décision administrative refusant ou révoquant à un administré l'autorisation d'établissement cesse ses effets au plus tard dix années après qu'elle lui a été notifiée. Il estime en effet que l'appréciation de l'honorabilité professionnelle devra se faire au regard de la situation de l'administré au jour de la demande, et cela notamment en ce qui concerne l'état du casier judiciaire de l'administré à cette date. Il se pourra d'ailleurs que la réhabilitation de droit suite à une condamnation pénale, qui est régie à l'article 646 du Code d'instruction criminelle, ne sera acquise que postérieurement au délai prévu au paragraphe 5 sous avis.

#### Article 6

Sans observation.

### Chapitre 3 – La qualification professionnelle

#### Section 1 – Dans le commerce

#### Article 7

D'après le commentaire des articles, les dispositions légales luxembourgeoises actuellement en vigueur imposent des conditions pour accéder à une activité commerciale qui dépassent de loin celles des pays limitrophes.

En ce qui concerne la qualification requise, c'est actuellement soit un stage soit un diplôme ou certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, soit l'accomplissement d'une formation accélérée qui sont exigés.

L'article 7 reconnaît également les titulaires d'un diplôme DAP (anc. CATP) ou d'un diplôme reconnu équivalent comme qualifiés au sens du projet de loi sous avis.

Au commentaire des articles il est précisé que l'une des trois options consiste à accomplir une pratique professionnelle de trois années „auprès d'une entreprise commerciale, artisanale ou industrielle établie“. Le Conseil d'Etat constate toutefois qu'à la rédaction du point b) cette précision n'a pas été



retenue. Etant donné qu'il s'agit d'un élément important, le Conseil d'Etat demande à compléter le point précité en conséquence, en y ajoutant encore les entreprises de prestations de services. Le point b) aura dès lors la teneur suivante:

- „b) soit de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective et licite de trois années auprès d'une entreprise commerciale, artisanale, industrielle ou de prestations de services établie,“.

#### Article 8

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 3 et recommande, par analogie aux articles 7 et 9, d'énumérer des conditions sub lettres a) et b).

Cet article traite de la qualification professionnelle d'exploitants de débits de boissons, d'établissements de restauration et d'établissements d'hébergement. Le Conseil d'Etat approuve ces dispositions quant au fond, recommande toutefois de compléter sub b) la description de la formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales „d'hygiène et“ de sécurité des denrées alimentaires. Les termes entre guillemets sont donc à ajouter.

#### Article 9

Concernant le paragraphe 2 de l'article sous avis, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas opportun d'étendre la condition y posée à tous les commerçants.

D'un point de vue rédactionnel et afin de rendre les dispositions plus aisément compréhensibles, le Conseil d'Etat recommande de simplifier la rédaction de la première phrase du paragraphe 3, sub lettre a). Il propose de remplacer les termes „professions visées“ par „activités visées“, d'indiquer que les dispositions ne s'appliquent pas „aux“ personnes de leur choix (et non „les“ personnes de leur choix), et de placer les termes „à titre non professionnel“ entre deux virgules.

Ainsi, ce paragraphe commencera comme suit:

„(3) Les dispositions des paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas:

- a) aux propriétaires qui, à titre non professionnel, se livrent aux activités visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou aux personnes de leur choix qui, à titre non professionnel, les remplacent dans cette tâche;

...“

#### Article 10

Cet article traite de la qualification professionnelle du gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'ajouter le mot „de“ devant le mot „gestionnaire“, et de retenir le libellé suivant:

„**Art. 10.** L'exercice de l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.“

#### Article 11

Le Conseil d'Etat adhère entièrement aux objectifs de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains qui sous-tendent, selon les auteurs, les mesures prévues à l'article sous examen. Il se doit toutefois de relever qu'il ne voit pas en quoi les mesures proposées pourraient contribuer à atteindre ces objectifs. Aussi se demande-il si la loi en projet est l'endroit adéquat pour régler ces questions.

Concernant l'alinéa 1er, qui entend obliger les seuls organisateurs de spectacles à caractère érotique d'accomplir avec succès la formation professionnelle prévue à l'article 7, paragraphe 1er, sub c), il relève que le principe constitutionnel d'égalité devant la loi impose *a priori* de traiter l'activité visée comme toute autre activité commerciale. Rappelant que le principe constitutionnel d'égalité devant la loi s'oppose à ce que le législateur opère des distinctions arbitraires, il s'oppose formellement au maintien de cette disposition.

Le Conseil d'Etat comprend que les dispositions de l'alinéa 2, ont pour objet de limiter l'autorisation d'exploitation d'un seul établissement, même si le libellé de cet alinéa ne retranscrit pas clairement cet objectif. Il estime que des raisons impérieuses d'intérêt général pourraient justifier cette limitation au



regard de la directive 2006/123/CE. Il est d'ailleurs d'avis que l'exclusion de l'exploitation de ces établissements à certains endroits, par exemple dans le périmètre des écoles ou des églises se justifierait pour ces mêmes raisons. Il faudrait toutefois énoncer ces endroits dans la loi.

### *Section 2 – Dans l'artisanat*

#### *Article 12*

Cet article traite de la qualification professionnelle requise pour l'exercice des activités artisanales.

Au paragraphe 1er, il est question de „la liste“ des différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activités. Aux paragraphes 2 et 3 il est fait référence respectivement à „la liste A“ et à „la liste B“.

Au commentaire des articles, il appert que la liste A comprend les activités artisanales dites „métier principal“, tandis que la liste B comprend les activités dites „métier secondaire“. Le choix de la terminologie „activités liste A“ et „activités liste B“ aurait été fait „dans l'optique d'une présentation positive“.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rend toutefois attentif aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 transposant la directive 2005/36/CE où les professions réglementées du secteur artisanal sont dénommées „métiers secondaires, métiers principaux et métiers du secteur de l'Horeca“. Le Conseil d'Etat se demande s'il est prudent d'opter pour une terminologie différente, moins transparente, au seul motif d'une soi-disante présentation positive.

Dans cet ordre d'idées et pour ne pas donner lieu à confusion, le Conseil d'Etat recommande de formuler le paragraphe 1er comme suit:

„(1) Les différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activités sont établis par règlement grand-ducal, définissant sur une liste A les activités de métier principal et sur une liste B les activités de métier secondaire.“

### *Section 3 – Aux foires, aux marchés et dans les lieux publics*

#### *Article 13*

D'après l'exposé des motifs, les critères de qualification requise ou non pour les activités exercées exclusivement aux foires et marchés furent repris de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Au projet sous avis ces critères de qualification sont également applicables pour les activités visées dans les lieux publics, afin d'inclure notamment les ventes sur les parkings ou dans les malls de grandes surfaces.

En vue de prévenir toute fausse interprétation, le Conseil d'Etat recommande de spécifier au paragraphe 1er que sont exclues les activités relevant du secteur artisanal visées à l'article 12. Ainsi, une phrase complémentaire qui se lira comme suit devra être ajoutée au paragraphe 1er:

„Sont exclues les activités relevant du secteur artisanal visées à l'article 12, paragraphe 1er.“

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose encore d'omettre à la fin du paragraphe 2 les termes „prévus à cet article“, cette précision étant superflue.

### *Section 4 – Dans l'industrie*

#### *Article 14*

Le texte sous avis retient que pour l'exercice des activités industrielles aucune qualification professionnelle n'est requise. Le Conseil d'Etat ne saurait pas approuver cette disposition.

La loi modifiée du 28 décembre 1988, en son article 3, alinéa 4, dispose „Que les garanties de qualification professionnelle ne sont pas exigées pour l'activité d'industriel sous réserve des dispositions de la présente loi se rapportant aux entreprises industrielles de construction, de commerçant-forain et de propriétaire de machines faisant à titre professionnel du louage d'industrie.“

Le Conseil d'Etat recommande de reformuler le texte de l'article comme suit:

„Pour l'exercice d'une activité industrielle, une qualification professionnelle spécifique n'est pas requise.“

*Section 5 – Dans certaines professions libérales*

Si la loi modifiée du 28 décembre 1988 traite dans son article 19 des qualifications requises pour l'exercice de certaines professions libérales, les auteurs du projet sous avis ont opté pour une approche différente tablant sur un article particulier pour chacune des professions libérales visées aux points 3, 4, 5, 11 à 14, 18, 22, 26, 27 et 36 de l'article 1er du projet de loi sous avis.

D'après l'exposé des motifs, les nouvelles dispositions retenues aux articles 15 à 27 sont adaptées au processus de Bologne. Ainsi, les bachelors et masters prévus par le processus de Bologne sont des grades, alors que les anciennes maîtrises ou licences, telles qu'elles existaient à l'époque, sont des diplômes.

D'après ces nouvelles dispositions, un grade de bachelor ou de master est généralement requis. Alternativement, les anciens diplômés tels que la licence ou la maîtrise sont acceptés, pour autant que ces diplômés soient considérés comme équivalents au grade de bachelor ou de master.

*Articles 15 et 16*

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 3 et propose dès lors d'omettre les parenthèses devant et derrière les chiffres 1 et 2 qu'il y a lieu de faire suivre par un point.

*Article 17*

Quant à la forme, le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'endroit des deux articles qui précèdent.

Quant au fond, le Conseil d'Etat se demande pourquoi il est précisé au point 1, alinéa 2, que la qualification visée ne nécessite aucun stage. Etant donné qu'à la condition 2 l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans est requise, le Conseil d'Etat considère cette précision comme superfétatoire et recommande dès lors de l'omettre.

Ainsi, le début de phrase de l'alinéa 2 du point 1 se lira comme suit:

„Est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification résultant de la possession d'un grade ou diplôme (...)“.

*Articles 18 à 20*

Sans observation.

*Article 21*

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Quant à la présentation, le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs n'ont pas opté pour la forme rédactionnelle choisie pour les articles 15, 16, 17 et 25, qui commencent tous par une phrase introductive indiquant que „la qualification (...) résulte:“, suivie d'un relevé de deux ou trois conditions.

Le Conseil d'Etat recommande d'apporter les modifications suivantes à la présentation de l'article 21:

„**Art. 21.** La qualification professionnelle requise (...) résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme (...), ou de son équivalent, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès (...)

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement (...).

Les preuves de qualification ainsi que de l'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant au moins sur le droit fiscal luxembourgeois (...).

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement (...).“

*Article 22*

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Quant à la présentation, le Conseil d'Etat recommande d'apporter les modifications proposées à l'endroit de l'article 21, en ce qui concerne la mise en forme.

Ensuite, du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat estime que la formulation que la qualification requise résulte „de la possession d'un diplôme“ (...), „ou être détenteur de pièces justificatives dont il ressort qu'il est titulaire de diplômes équivalents“ pourrait être rendue plus claire si on la simplifiait comme suit:

„1. de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi (...), ou de diplômes équivalents;“.

#### *Articles 23 et 24*

Sans observation.

#### *Article 25*

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Du point de vue formel, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 3 et propose dès lors d'omettre les parenthèses devant et derrière les chiffres 1, 2 et 3 qui sont à faire suivre par un point.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat recommande sub point 2, à la fin de la phrase, d'omettre les termes „le cas échéant“, qui sont inutiles pour la compréhension du texte.

La dernière phrase sub point 3 a trait aux modalités d'accomplissement, respectivement du stage ou de la pratique professionnelle requis, ainsi que les modalités de l'examen. Etant donné que ces modalités concernent les dispositions des points 2 et 3, le Conseil d'Etat recommande de déplacer cette dernière phrase sub 3 comme alinéa à part.

#### *Articles 26 et 27*

Sans observation.

### **Chapitre 4 – La procédure administrative**

#### *Article 28*

Actuellement, sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988, l'enquête administrative doit être suivie d'un avis d'une commission consultative qui est composée, entre autres, de représentants des chambres professionnelles. Or, la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur interdit l'exigence d'une intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations. Afin de transposer cette directive, le texte en projet ne prévoit plus le recours à une commission consultative dans le cadre de la procédure d'autorisation. Le Conseil d'Etat estime que cette modification constitue une illustration positive de simplification administrative pour les classes moyennes.

Au paragraphe 1er, il est retenu que les modalités de l'instruction administrative seront déterminées par règlement grand-ducal. Comme l'indication des pièces à produire ne constitue pas une modalité, les mots „tel que“ sont à remplacer par la conjonction „et“.

Le paragraphe 2 dispose que l'ouverture de succursales d'entreprises légalement établies au Luxembourg sont également soumises à l'obligation d'une autorisation d'établissement. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette proposition de texte qui est contraire à l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2006/123/CE qui prescrit que l'autorisation d'établissement doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité de services ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux. Il demande la suppression pure et simple de ce texte.

Au paragraphe 4, sont énumérés les cas dans lesquels une nouvelle autorisation doit être sollicitée.

Selon les dispositions légales actuellement en vigueur, dont notamment l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, une notification endéans un mois est requise en cas

- de modification de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale et
- de changement de l'adresse professionnelle et du siège d'exploitation.

Les dispositions du projet sous avis prévoient que ces cas sont soumis à une nouvelle autorisation.

Bien qu'au commentaire des articles cette modification ne soit pas expliquée, le Conseil d'Etat estime que la décision des auteurs trouve son fondement dans l'intention d'éviter des abus et contournements de la loi. Cette modification ne concorde cependant pas avec l'intention de la simplification administrative annoncée à l'exposé des motifs. Le Conseil d'Etat ne comprend d'ailleurs pas les raisons de cette modification qui provoquera un travail administratif souvent inutile en vue de contrôler le respect de la loi.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat marque son accord avec le maintien d'une nouvelle autorisation pour les points a) et b).

Si par changement de l'établissement de l'entreprise les auteurs ont visé l'hypothèse d'un changement d'adresse, le Conseil d'Etat doit de nouveau renvoyer à l'article 10, paragraphe 4 de la directive-services qui prescrit la validité de l'autorisation sur tout le territoire national. L'exigence d'une nouvelle autorisation est par conséquent contraire aux exigences communautaires et le Conseil d'Etat exige la suppression du texte du point c) sous peine d'opposition formelle.

Concernant la modification de la dénomination de l'entreprise et la modification de sa forme juridique le Conseil d'Etat propose de maintenir l'ancien système de notification au ministre compétent. Ces changements n'entraînent en principe aucune modification des conditions essentielles pour l'octroi des autorisations en question. Si par le changement de la forme de la société, celle-ci contrevenait aux dispositions de la loi sous avis, le ministre compétent pourrait toujours la retirer sur base du paragraphe 3 de l'article sous examen.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie à l'article 33 du projet sous avis, où il est question de la taxe et du mode de perception pour les demandes „d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de transfert, de copie d'autorisation ou de notification préalable“.

Le paragraphe 5 énumère les cas où l'autorisation d'établissement perd sa validité.

L'ancienne loi prévoyait dans son article 2, alinéa 6 une perte de validité de l'autorisation dans les seuls cas de non-utilisation de l'autorisation pendant deux années à partir de la date de l'octroi ou d'une cessation volontaire pendant le même délai et en cas de mise en liquidation judiciaire, de faillite ou de banqueroute de son titulaire.

Les auteurs ajoutent maintenant encore l'hypothèse du décès du dirigeant.

Le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord avec cette proposition qui entraîne un blocage de l'entreprise qui nuit non seulement à l'entreprise mais aussi à sa clientèle. Cette disposition pourra entraîner sinon la ruine de l'entreprise du moins une perte substantielle de la valeur de son fonds de commerce.

La perte de l'autorisation par le décès du dirigeant entraîne *ipso facto* la fin de l'activité de l'entreprise et les travaux en cours ne pourront même plus être continués. Comme les autorisations d'établissement sont toujours attachées à la personne du titulaire, cette disposition est en plus superfétatoire.

Le Conseil d'Etat renvoie aussi aux dispositions de l'article 11, 3. b) de la directive-services qui prescrit bien une obligation d'informer le guichet unique concerné des modifications dans la situation du prestataire ayant pour conséquence que les conditions d'octroi ne sont plus remplies, mais n'en prévoit pas la perte automatique. Bien au contraire le point 4. prévoit seulement la possibilité de retirer l'autorisation en ce cas.

Le Conseil d'Etat est donc d'avis que l'article 28 ne constitue pas une transposition correcte de cette prescription de la directive et il doit s'opposer formellement au texte critiqué.

Le Conseil d'Etat reviendra sur ce point lors de l'examen de l'article 36.

#### Article 29

Cet article dispose qu'en cas de départ „inopiné“ du dirigeant, une autorisation provisoire pour une durée maximale de six mois, renouvelable une seule fois pour une deuxième période de six mois, peut être accordée par le ministre.

Les dispositions de la loi modifiée du 28 décembre 1988 étaient moins restrictives. Dans son article 4 il était question du „départ de la personne qualifiée chargée de la gestion d'une société ou d'un atelier accessoire“, sans indiquer la restriction d'un départ „inopiné“.

Le Conseil d'Etat se demande s'il est vraiment dans l'intention des auteurs qu'une entreprise, dont le dirigeant salarié fait résilier son contrat de travail moyennant préavis légal, soit dorénavant privée du droit à une autorisation provisoire jusqu'au moment de l'engagement d'un nouveau dirigeant.

Selon le commentaire des articles, le texte „s’aligne en majeure partie sur la formulation telle qu’elle existait déjà sous la loi modifiée du 28 décembre 1988“.

Le Conseil d’Etat recommande vivement le maintien de l’ancien texte de l’article 4 qui accordait d’abord à l’entreprise un délai d’un mois pour notifier le départ du titulaire de l’autorisation. Sans le maintien de ce délai, l’entreprise devra fermer le jour du départ du titulaire.

Ce départ ne devait d’ailleurs pas être inopiné. L’ajout de cet adjectif risque d’entraîner des complications inattendues supplémentaires.

Le Conseil d’Etat n’a pas d’observation à faire quant à l’ajout des mots „une seule fois“, qui n’ajoutent cependant rien au texte tel qu’il était formulé antérieurement.

#### *Article 30*

D’après le commentaire, cet article innove en créant des dispositions spécifiques pour les groupes de sociétés. Il dispose que désormais les prestations fournies par des sociétés à d’autres sociétés appartenant au même groupe ne requièrent plus d’autorisation de commerce.

Le Conseil d’Etat n’a pas d’observation à faire.

### *Section 2 – Les délais*

#### *Article 31*

Cet article transpose certaines dispositions des directives 2005/36/CE et 2006/123/CE. Si, selon la législation en vigueur, le silence prolongé de l’administration vaut refus, ce principe est remplacé, dans le projet sous avis, par un accord tacite. Il est retenu que les délais imposés commenceront à partir du moment où l’administration dispose du dossier complet.

Le Conseil d’Etat est d’avis que les mots „dossier de l’entreprise“ ne sont pas suffisamment précis et il propose de les remplacer par „la demande d’autorisation d’établissement prévue à l’article 28, paragraphes 1, 4 et 5“, car la procédure prévue doit s’appliquer à toutes ces demandes.

Le Conseil d’Etat estime encore que le délai d’un mois pour un accusé de réception comportant le contrôle de documents annexés suivant une liste précisée dans un règlement grand-ducal est trop long pour un simple contrôle matériel. Il propose d’abrèger ce délai à quinze jours et de compléter le texte pour l’hypothèse de pièces manquantes.

Quant aux demandes d’autorisation provisoires prévues par les articles 29 et 36, paragraphe 2, le délai pour octroyer l’autorisation doit être abrégé à un mois, surtout si le Conseil d’Etat n’était pas suivi dans sa proposition de maintenir les dispositions de l’article 4 de la loi actuelle afin de ne pas créer une période pendant laquelle l’entreprise devrait fermer pour défaut d’autorisation.

Ainsi, le paragraphe 1er se lira comme suit:

„(1) Le ministre accuse réception du dossier de demande d’autorisation d’établissement visé à l’article 28 endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L’accusé de réception indique les délais de traitement du dossier, les voies de recours et comporte l’information que l’absence de décision dans le délai imparti vaut autorisation tacite.“

L’envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d’un nouvel accusé de réception, qui fera débiter le délai imparti.“

Au paragraphe 4, il est précisé de façon positive que „l’absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite“.

Le Conseil d’Etat propose encore de supprimer le paragraphe 6 pour être superfétatoire. Il s’agit du recours administratif normal.

### *Section 3 – Le traitement des données nominatives*

#### *Article 32*

Cet article suscite beaucoup d’interrogations, notamment du fait que ce registre devrait être public. Le Conseil d’Etat propose par conséquent que les informations qui doivent être rendues publiques le soient par l’intermédiaire du Registre de commerce et des sociétés.

Le Conseil d’Etat s’interroge sur l’utilité de la création d’un nouveau registre public. Le registre de commerce et des sociétés a été créé par la loi modifiée du 19 décembre 2002 et l’article 1er prescrit l’immatriculation de tous les commerçants personnes physiques et des sociétés commerciales, groupe-

ments d'intérêt économique, groupements européens d'intérêt économique, succursales, sociétés civiles, associations sans but lucratif, fondations, associations d'épargne pension, associations agricoles établissements publics d'Etat et des communes et autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par la loi. Ce registre est public et l'article 3 énumère les documents qui doivent être publiés avec la possibilité de compléter la liste par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de publier les informations indiquées à l'alinéa 2 au Registre de commerce et des sociétés.

Si le Registre de commerce et des sociétés ne comporte pas actuellement les informations qui, d'après la directive-services doivent être mises à la disposition du public, il suffit de soumettre un projet de règlement grand-ducal afin de compléter la liste des informations à publier.

Il propose encore d'ajouter aux informations celles relatives à la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement.

Un deuxième registre public contenant les informations identiques ne constitue qu'un double emploi et pourrait constituer une source d'erreur.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à ce que le ministre crée pour les besoins de l'instruction des demandes d'autorisation d'établissement un registre non public qui contient tous les renseignements nécessaires à cette instruction.

Le Conseil d'Etat propose cependant de transférer le texte y relatif à l'article 28 qui traite de cette instruction. Il pourrait y être inséré comme deuxième paragraphe et les autres devront alors être décalés d'une unité.

Ceci aurait comme conséquence que le dernier alinéa du 1er paragraphe de l'article sous avis pourrait être supprimé purement et simplement pour être superfétatoire.

Le Conseil d'Etat a de toute façon des difficultés pour comprendre la limitation de la publicité pour les points a) à i) et notamment le point d). Quant à ce dernier point, il y a interférence avec le domaine d'activité réservé aux parquets près des tribunaux d'arrondissement.

Cette liste d'exceptions est tellement générale qu'elle permettrait au ministre par des critères arbitraires de vider les publications de tous les éléments importants et de mettre ainsi à néant la protection des tiers qui est l'objectif prévu par la loi. Le Conseil d'Etat doit donc s'y opposer formellement, si le projet du deuxième registre public était maintenu.

Le Conseil d'Etat ne comprend pas les raisons de donner accès au ministre aux fichiers des administrations de la CCSS, de l'ADEM, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des contributions directes ainsi qu'au casier judiciaire.

Il s'agit ici de données sensibles qui ne peuvent pas être rendues accessibles, surtout moyennant interconnexion, à d'autres administrations que celles qui les établissent. Des extraits récents de ces fichiers peuvent faire partie de la liste des documents obligatoires à produire dans le cadre de la procédure prévue par les articles 28 à 38.

Si le Conseil d'Etat est suivi dans sa proposition, il peut marquer son accord avec un accès à certains des fichiers proposés. Il doit cependant s'opposer formellement à une interconnexion.

Quant aux fichiers proposés, le Conseil d'Etat a une nette préférence pour la production de certificats ou d'extraits des fichiers énumérés sub e), f) et g).

Il peut pourtant s'accommoder d'un accord préalable de l'administré, mais seulement si cet accord ne devient pas une condition pour obtenir l'autorisation d'établissement.

Il demande ainsi sous peine d'opposition formelle à voir ajouter le point g) dans le pénultième alinéa de l'article sous revue.

Au début du paragraphe 2 il est fait référence à la procédure administrative visée „des articles 28“. Le Conseil d'Etat recommande de redresser ce renvoi en écrivant „aux articles 28 à 38“.

Quant aux registres et fichiers à consulter, le Conseil d'Etat propose de supprimer b) le fichier du Registre de commerce et des sociétés. Ce fichier étant public, il n'y a pas lieu à autorisation spéciale.

Du point de vue formel, le Conseil d'Etat constate une petite erreur qui s'est glissée au paragraphe 1er, lettre h), où il est fait référence aux „cas visés aux points (c), (d) et (e)“. Il y a lieu d'omettre la parenthèse ouverte devant les trois lettres, pour modifier la fin de la phrase comme suit:

„h) une mission de contrôle, d'inspection (...), dans les cas visés aux points c), d) et e)“,



Le paragraphe 3 a trait à l'accès direct par la Police grand-ducale et par diverses administrations publiques „au fichier visé au paragraphe (1) du présent article.“.

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord que les auteurs ont oublié ou omis les autorités judiciaires. Il est cependant d'avis que si le fichier interne doit être ouvert à d'autres administrations, les autorités judiciaires devront y figurer en première place. Le Conseil d'Etat renvoie à ce titre à l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat insiste en tout cas pour voir supprimer dans l'énumération la Police grand-ducale, car l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police lui accorde sub 6 l'accès au fichier des autorisations d'établissement exploité pour compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat ne voit cependant pas le lien entre cette proposition de texte et l'objet de la loi. Il est d'avis qu'il s'agit ici d'un cavalier inadmissible et exige la suppression de ce paragraphe, ceci d'autant plus qu'il autorise l'interconnexion à des données qui n'ont aucun rapport avec l'activité des administrations concernées. Ces administrations ont leurs moyens d'investigation propres.

Le Conseil d'Etat est d'ailleurs d'avis qu'en vue de l'accès aux fichiers d'autres administrations notamment par interconnexion ou même seulement pour consultation l'avis de la Commission consultative pour la protection des données personnelles est requise. Il doit par conséquent s'opposer formellement à cette proposition de texte, qui viole la protection des données personnelles.

Le Conseil d'Etat insiste aussi que le texte en projet soit soumis pour avis à la Commission nationale pour la protection des données. Il se réserve sa position définitive jusqu'à l'obtention de cet avis.

#### *Section 4 – Les dispositions diverses*

##### *Article 33*

Cet article dispose qu'un règlement grand-ducal fixera une taxe administrative et son mode de perception en cas de demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de transfert, de copie d'autorisation ou de notification préalable.

D'un point de vue rédactionnel et pour éviter toute confusion, le Conseil d'Etat recommande d'opter pour la même terminologie pour les cas de changements d'adresse de l'établissement. Le mot „transfert“ est dès lors à remplacer par les termes „changement d'adresse de l'établissement“.

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention des auteurs sur le fait qu'ils ont supprimé le système de la notification préalable. Au cas où le Conseil d'Etat ne serait pas suivi dans sa proposition de maintenir ce système, cette référence serait à supprimer.

##### *Article 34*

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat demande à voir remplacer l'adjectif „gouvernemental“ par „ministériel“, alors que d'après l'article 28, l'autorisation est délivrée par le ministre.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'administration devrait attirer l'attention des titulaires d'autorisations d'établissement sur cette disposition, qui est très négligée par les entreprises.

Il propose encore d'ajouter aux mentions à publier le nom ou la dénomination de l'entreprise ainsi que sa forme juridique à côté du numéro de l'autorisation d'établissement. Quant à la mention de la profession, le Conseil d'Etat fait remarquer que cet objet est souvent si vaste qu'il ne peut être reproduit sur certains supports.

#### **Chapitre 5 – Les grandes surfaces**

##### *Article 35*

Afin de répondre aux dispositions de l'article 14 de la directive 2006/123/CE, cet article introduit des modifications considérables aux dispositions actuellement en vigueur concernant l'établissement de grandes surfaces.

Ainsi la procédure d'enquête administrative subit plusieurs changements. Le test économique est supprimé, la participation des représentants des organisations patronales à la commission de l'équipement commercial n'est plus admise.

Les paragraphes 3 et 4 fixent le champ de compétences de la commission d'équipement commercial.



La directive-services énumère dans son article 14 les exigences interdites pour l'accès à une activité. Le paragraphe 5 précise que cette interdiction ne concerne pas les exigences en matière de programmation qui ne poursuivent pas des objectifs de nature économique. L'article 15, paragraphe 2 *sub a*) de la même directive soumet cependant cette non-application à un examen de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité de la mesure. Les conditions liées à l'aménagement du territoire, à la qualité de l'urbanisme et à la protection des consommateurs devront donc être examinées à la lumière de ces dispositions.

Aux yeux du Conseil d'Etat, le paragraphe 3 répond, sous réserve des développements ci-dessus, à ces conditions.

L'alinéa 2 introduit par contre des conditions qui sont incompatibles avec la directive. Il en demande par conséquent la suppression sous peine d'opposition formelle.

L'article 13, paragraphe 2 de la directive-services ne fait pas de distinction entre les entreprises suivant leur taille. Ceci entraîne l'obligation de fixer un délai pour le traitement de la demande. Comme il s'agit en l'occurrence d'une procédure très complexe comportant l'intervention d'une commission d'équipement commercial, le Conseil d'Etat est d'avis que le délai peut être supérieur à celui prévu à l'article 31 du projet sous avis. Une prolongation unique de ce délai est envisageable et devra alors être notifiée à la partie demanderesse avant l'expiration du délai préfixé.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de remplacer le bout de phrase „et sur avis ...“ par „l'avis de la commission d'équipement commercial ayant été demandé“ afin d'éviter que cette commission ne puisse bloquer une décision en n'émettant pas d'avis. Il propose aussi de débiter la deuxième phrase par „La saisine de la commission n'est pas requise ...“.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat propose de remplacer les mots „statue sur le dossier“ par „émet son avis sur le dossier“, le mot „statuer“ étant impropre à cet endroit.

La directive-services ne prévoit comme exception aux dispositions de son article 13, paragraphe 4 que la raison impérieuse d'intérêt général qui est définie dans son article 4. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'à part celles relatives à l'aménagement du territoire qui comprennent celle relative aux transports aucune autre raison n'existe en l'occurrence. Il demande de revoir le texte en conséquence.

En ce qui concerne la clause *sub* „d) du paragraphe 4 relative à la prévention de pratiques commerciales déloyales“, le Conseil d'Etat est d'avis que des pratiques commerciales déloyales peuvent être constatées dans le cadre d'une exploitation de fait, mais sont difficilement à prévoir sur base d'un projet soumis pour autorisation. Aussi recommande-t-il d'omettre la clause *sub* lettre d).

Le paragraphe 5 introduit un système d'octroi d'autorisations par branche commerciale et par l'étendue de la surface de vente. Le Conseil d'Etat voit dans cette disposition une mesure contraire à la directive-services, car aucune raison impérieuse d'intérêt général ne justifie cette limitation. Il doit donc s'y opposer formellement.

Les paragraphes 6 et 7 introduisent de nouveau des conditions qui ne sont pas justifiées par la directive-services. Il n'y a aucune raison impérieuse d'intérêt général à lier l'autorisation d'établissement à une autorisation de construire et de prévoir encore une durée de validité en rapport avec l'autorisation de construire.

Il y a donc lieu de supprimer ces conditions sous peine d'opposition formelle.

La disposition de l'article 13, paragraphe 4 qui prévoit qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu l'autorisation est considérée comme octroyée fixe comme exception une justification résultant d'une raison impérieuse d'intérêt général. Le Conseil d'Etat ne voit pas en quoi une telle raison pourrait exister, car il n'est pas exclu que le texte peut prévoir un délai de traitement du dossier plus long pour une matière complexe. Il insiste donc sous peine d'opposition formelle à voir modifier le paragraphe 9 de la façon suivante:

„L'absence de décision dans les délais impartis vaut autorisation tacite.“.

La première phrase est à supprimer, car il s'agit du recours juridictionnel normal en matière administrative.

## Chapitre 6 – La transmission de l'entreprise

### Article 36

Sans préjudice à son opposition formelle, le Conseil d'Etat rappelle, comme annoncé dans ses observations concernant l'article 28 ci-avant, qu'au cas où il ne serait pas suivi dans ses recommandations l'entreprise devrait fermer du moins provisoirement ses portes dans une des hypothèses prévues à l'article sous avis en attendant le transfert dans le cas prévu au paragraphe 1 et la nouvelle autorisation prévue dans le cas du paragraphe 2.

Il insiste donc sur le maintien de la procédure de la notification de l'évènement ayant pour suite un délai d'un mois où l'entreprise pourra continuer à travailler et les successeurs pourront faire les démarches nécessaires pour le transfert ou la nouvelle autorisation.

L'article sous revue ne prévoit le transfert et la nouvelle autorisation qu'en faveur d'un membre de la famille. Or, il faudra prévoir aussi un tel transfert ou autorisation provisoire en faveur d'une autre personne qualifiée ou mandataire ayant travaillé dans l'entreprise afin de permettre à la succession d'organiser la pérennité de l'entreprise ou la cession du fonds de commerce.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de compléter la liste des bénéficiaires en vue de permettre à un membre du personnel ou un tiers qualifiés mandatés par le successeur de prendre la relève.

## TITRE II

### Le droit à la libre prestation de services

### Article 37

Cet article dispose que toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou dans la Confédération helvétique peut fournir occasionnellement et temporairement des prestations de services au Luxembourg.

Selon le paragraphe 2, lorsqu'il s'agit de services relevant „du secteur artisanal ou industriel“, les prestataires doivent se conformer aux dispositions des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. Selon le paragraphe 3, les entreprises prestataires de services relevant „du secteur commercial ou des professions libérales“ ne sont pas soumises auxdites dispositions.

Or, l'article 22 précité dispose que préalablement à la prestation de services temporaires et occasionnels, „le prestataire de service qui se déplace d'un Etat membre vers le Grand-Duché de Luxembourg doit effectuer une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise“. L'article 23 dispose à son tour que „outre la déclaration préalable, une vérification des qualifications professionnelles est effectuée par l'autorité compétente luxembourgeoise (...) dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publique“.

L'article 37 n'est pas en phase avec l'article 14 du projet de loi suivant lequel aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice d'activités industrielles. Il y a par conséquent lieu d'exempter l'activité industrielle de l'obligation de la déclaration préalable, sous peine d'opposition formelle, car il y a incohérence entre deux articles du même projet de loi.

Quant au paragraphe 3, la transposition est conforme à la directive.

Le paragraphe 2 de l'article 37 sous avis manque donc de cohérence avec l'esprit de la directive à transposer, mais il est conforme avec la dérogation supplémentaire de son article 17, point 6.

D'un point de vue formel, il conviendrait de remplacer aux paragraphes 2 et 3 chaque fois la référence au „paragraphe (1)“ par „paragraphe 1er“.

Le Conseil d'Etat propose encore la suppression du paragraphe 3, car le paragraphe 1er énonce le principe et le paragraphe 2 l'exception, ce qui fait que le texte du paragraphe 3 est superfétatoire.

### Article 38

Cet article reprend les dispositions de l'article 21 de la loi du 28 décembre 1988. Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose à l'alinéa 1 de supprimer en début de phrase le mot „étrangers“ et de remplacer à la fin de la phrase les termes „restent soumis“ par „sont soumis“.

Il est également superfétatoire de préciser qu'il s'agit des exigences prévues aux articles 2 et 3 „de la présente loi“. Cette dernière précision est donc à omettre. Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat recommande d'omettre le mot „Toutefois“. Ainsi, l'article 38 se présentera comme suit:

„Les ressortissants des pays non membres de l'Union européenne (...) qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services relevant des activités visées par la présente loi, sont soumis aux exigences prévues aux articles 2 et 3.

Un règlement grand-ducal peut assimiler (...)“

### TITRE III

#### Les dispositions finales

##### Chapitre 1er – *Les dispositions pénales*

###### *Article 39*

Quant au paragraphe 1er, du texte sous avis, le Conseil d'Etat partage les vues du Parquet général et recommande aux auteurs d'ajouter un alinéa „qui réglera le droit d'accès sur un terrain privé, les conditions d'accès à l'intérieur d'un logement ou en général sur un chantier dans le cadre de la recherche et du constat d'infractions“. Comme le propose le Parquet général, cette disposition pourrait s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ou des articles 15 et 16 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence.

Le Conseil d'Etat propose encore de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1er pour être superfétatoire.

Le commentaire des articles indique que l'article 39 sous avis reprend le texte de l'article 22 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Or, le Conseil d'Etat constate que par suite de la suppression de l'énumération des articles dont la violation est incriminée, le non-respect des dispositions de certains articles n'est plus sanctionné. Il s'agit notamment des obligations découlant des articles 9, paragraphe 2, 11, alinéa 2, 35, paragraphe 1er, 34 et 36.

En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 2 du texte sous avis, le Conseil d'Etat partage en grande partie l'avis du Parquet général.

Le point b) est à supprimer conformément à l'article 37, paragraphe 2 discuté ci-avant.

Quant aux montants des amendes, le Conseil d'Etat recommande de les exprimer en chiffres arabes et non pas en toutes lettres. En ce qui concerne l'amende minimum, elle devra être portée à 251 euros aux termes de l'article 16 du Code pénal.

Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il d'ajouter un nouveau paragraphe traitant des amendes prévues pour le non-respect de l'obligation de la mention des données relatives à l'entreprise, telle que prévue à l'article 34:

„(3) Le non-respect de l'obligation de mention résultant de l'article 34 est puni d'une amende de 100 à 250 euros.“

Par l'insertion de ce nouveau paragraphe, le paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

Au paragraphe 4, qui devient paragraphe 5 selon le Conseil d'Etat, des redressements formels s'imposent quant à la référence qui est à faire „aux paragraphes 2 et 3“. Il y a également lieu d'omettre les termes „du présent article“, étant donné que cette précision est superfétatoire. A l'alinéa 2, il y a lieu de faire le renvoi „au paragraphe 2“ et d'omettre également les termes „du présent article“.

Le paragraphe 5 constitue une disposition surabondante, vu que l'article 32 du Code pénal dispose que la confiscation est facultative en matière délictuelle. Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis du Parquet général pour demander à ce que ce paragraphe soit supprimé.

###### *Article 40*

Cet article traite de la fermeture provisoire en cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou en cas d'exploitation d'un établissement prohibé.

Quant au délai endéans lequel doit intervenir la décision sur la requête en fermeture provisoire, le Conseil d'Etat se rallie à l'avis du Parquet général et recommande de modifier le paragraphe 3 en portant le délai de „trois jours“ depuis le dépôt de la requête au greffe, à „cinq jours“. Ainsi, le paragraphe 3 se lira comme suit:

„(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.“

#### *Article 41*

Quant au fond, cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'il y a lieu de se référer aux „peines prévues à l'article 39“ et d'omettre la fin de la phrase „de la présente loi“, cette précision étant superfétatoire.

Le Conseil d'Etat propose encore de renvoyer les dispositions de cet article *sub* article 39 qui traite des dispositions pénales.

### **Chapitre 2 – Les dispositions transitoires**

#### *Article 42*

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

D'un point de vue formel, il conviendrait de modifier à l'alinéa 2 la référence aux articles cités et d'omettre la précision „du présent texte“, cette indication étant superfétatoire. Ainsi le début de l'alinéa 2 se lira comme suit:

„Concernant ces autorisations, il est également satisfait à la condition de qualification académique visée aux articles 15, point 1, 16, point 1, 17, point 1, aux articles 18, 20 et 25, point 1, (...)“.

### **Chapitre 3 – Les dispositions modificatives**

#### *Article 43*

D'après le commentaire des articles, cette disposition consistant à modifier le Code du travail s'impose afin de parer à une inégalité qui avait été créée par la loi du 19 décembre 2008 sur la réforme de la formation professionnelle.

La loi du 19 décembre 2008, en son article 43, paragraphe 1er, a remplacé l'article 542-2, point 4 du Code du travail, et dispose que la formation professionnelle continue et la formation de reconversion peuvent être organisées par: „les lycées et lycées techniques privés, les fondations, les sociétés commerciales et les associations agréées individuellement à cet effet par règlement grand-ducal“.

Le texte modificatif sous avis entend remplacer ce point par: „les lycées et lycées techniques privés, les fondations et les associations agréées à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions“.

Dans cette nouvelle formulation „les sociétés commerciales“ ne sont plus visées, étant donné que suivant l'article 542-8 du Code du travail les entreprises légalement établies disposant de l'autorisation d'établissement ministérielle peuvent exercer l'activité de formation professionnelle continue. En ce qui concerne les associations, l'obligation d'agrément par règlement grand-ducal fut remplacée par l'obligation d'agrément ministériel.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

#### *Article 44*

La modification de l'article 19, alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable consiste à renoncer à l'obligation de convoquer les assemblées générales par lettre recommandée à la poste, pour disposer qu'elles seront désormais à convoquer „par lettre simple“.

Le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

#### *Article 45*

D'après le commentaire des articles, les dispositions de cet article s'imposent pour élargir le droit à la vente ambulante aux entreprises établies dans les autres Etats membres de l'Union européenne, tel

que l'exige la directive 2006/123/CE. Par l'entrée en vigueur du projet sous avis, toutes les entreprises légalement établies au Luxembourg, ainsi que toutes les entreprises européennes qui viennent au Luxembourg à titre de prestataire de services temporaire, peuvent désormais vendre leurs marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités.

Quant au point 1°, l'indication „2.“ est à supprimer.

Le Conseil d'Etat constate toutefois que la formulation du point 2° sous avis ne correspond pas au commentaire précité et pourrait donner lieu à fausse interprétation. Afin d'éviter toute insécurité juridique, le Conseil d'Etat recommande de reformuler le début du point 2° comme suit:

„2° L'article 3 est remplacé par: „Les entreprises établies au Grand-Duché de Luxembourg et les entreprises établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui n'interviennent qu'à titre de prestataires de services occasionnels et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peuvent vendre (...)“ “

#### **Chapitre 4 – Les dispositions abrogatoires**

##### *Article 46*

Par cet article sont abrogées:

- la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs;
- la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi que les règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition qui entend expressément abroger les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi précitée du 28 décembre 1988. Au regard du principe de la séparation des pouvoirs, il appartient en effet au Grand-Duc d'abroger les règlements dont il est l'auteur.

##### *Article 47 (nouveau suivant le Conseil d'Etat)*

Etant donné que l'intitulé du projet d'avis est assez long, le Conseil d'Etat recommande d'insérer, avant la formule de promulgation, un article prévoyant la possibilité de recourir à l'utilisation d'un intitulé abrégé pour citer le projet sous avis. Cet article pourra se lire comme suit:

„**Art. 47.** La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé: „Loi du ... réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.“

##### *Article 47 (48 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article constitue la formule de promulgation.

Celle-ci ne fait pas partie du dispositif d'une loi contrairement à la formule exécutoire dans un règlement grand-ducal. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande dès lors la suppression de cet article à cause de sa non-conformité avec l'article 34 de la Constitution.

\*

Sous le bénéfice des observations qu'il vient de formuler, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte du projet de loi soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 février 2011.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges SCHROEDER

6158/05

**N° 6158<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**
- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**
- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**
- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs**

\* \* \*

**AVIS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES****DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-COMPTABLES****à la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme  
et au Président de la Commission des Classes moyennes  
et du Tourisme de la Chambre des Députés**

(17.11.2010)

Madame le Ministre,  
Monsieur le Président,

Nous nous référons au projet de loi susmentionné, qui a été déposé à la Chambre des Députés le 8 juillet dernier et qui propose de moderniser la loi dite d'établissement et – entre autre – d'amender la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

L'Ordre des Experts-Comptables (ci-après l'OEC) tient tout d'abord à saluer l'initiative du législateur et sa démarche de réviser la réglementation en matière d'établissement dans le secteur des Classes Moyennes, afin de rapprocher celle-ci du contexte dans lequel les entreprises de ce secteur exercent actuellement leurs activités.

La plus grande partie des modifications proposées au long du projet concernent l'ensemble des acteurs du secteur des Classes Moyennes: commerçants, artisans, entrepreneurs et quelques professions libérales, au nombre desquelles figure l'expertise comptable.

C'est pourquoi l'OEC s'est limité à préparer un avis relatif à certaines dispositions concernant directement la profession d'expert-comptable et présenté en deux parties A et B.



## A)

Tout d'abord, l'OEC a pris bonne note:

- des modifications rédactionnelles concernant les mesures spécifiques à l'accès à la profession d'expert-comptable et approuve les innovations prévues par le projet quant à l'ouverture de cet accès à des candidats ayant obtenu un bachelor de gestion ou de droit des affaires (ou un titre équivalent).
- de la notion de dirigeant telle que définie dans le projet et comprend qu'en application de la loi projetée, il sera désormais possible à une société d'expertise comptable remplissant par ailleurs les conditions de l'article 10 alinéa 4 a) et b) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, de confier sa gestion journalière à un expert-comptable non membre des organes de la société – comme un salarié par exemple – lequel sera titulaire de l'autorisation d'établissement exclusivement ou non.
- de la modification proposée dans la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, visant à supprimer l'obligation de convoquer les assemblées générales par lettre recommandée, eu égard aux moyens de communication actuellement couramment utilisés en la matière.

## B)

L'OEC se permet toutefois d'attirer l'attention du législateur sur les points qui suivent:

- Définition des experts-comptables

La définition de la profession d'expert-comptable reprise à l'article 1, 18° du projet, s'inspire mais diffère des termes repris dans la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

L'OEC comprend qu'il s'agit simplement dans le cadre de la nouvelle loi d'établissement d'énumérer les activités les plus courantes qu'un professionnel peut mettre en œuvre sur base d'une autorisation d'établissement pour l'exercice de la profession d'expert-comptable et non de définir celle-ci.

Cependant, l'OEC suggère de prévoir une telle précision – par exemple dans le rapport final de la Commission – pour éviter toute interprétation trompeuse par des tiers et corrélativement de supprimer la référence aux mandats de réviseur d'entreprises qui, s'ils sont compatibles avec la profession d'expert-comptable, s'exercent sur la base d'un agrément distinct.

- Profession de conseil fiscal

La création de professions de „conseil en ...“, prévue à l'article 23 du projet, ne concernera pas les conseillers fiscaux puisque, si cette profession n'est pas réglementée en tant que telle, l'activité de conseil fiscal est, elle, clairement encadrée par les dispositions de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

L'OEC souhaite souligner que de nombreux collaborateurs de cabinets d'expertise comptable sont spécialisés en la matière, sans pour autant pouvoir tous se prévaloir d'une appartenance personnelle à une profession réglementée, leur cursus de qualification professionnelle n'entrant souvent pas dans le cadre de la loi modifiée du 28 décembre 1988 en ce qui concerne l'accès à la profession d'expert-comptable.

Or, c'est une situation que l'OEC souhaiterait voir évoluer.

L'OEC a noté avec satisfaction que des personnes ayant une formation de type bachelor ou équivalent en droit des affaires pourront aux termes du projet s'engager de plein droit dans l'accès à la profession d'expertise comptable.

Le domaine du droit des affaires donnant souvent lieu à des compréhensions, des interprétations différentes selon le contexte et les interlocuteurs, l'OEC souhaiterait qu'il soit précisé par le législateur que, dans le cadre de la future loi en préparation, entrent notamment dans ce domaine:

- le droit commercial au sens le plus large
- le droit fiscal.

- Libres prestations de services transfrontalières

Le projet prévoit, à son article 37 (3), d'exclure les professions libérales – y compris les professions libérales réglementées comme l'expertise comptable – de l'obligation de notification préalable en cas de prestations de services transfrontalières.

L'OEC regrette ce choix du législateur en ceci que l'obligation d'une telle notification aurait constitué une base informative à vocation exhaustive sur les activités d'expertise comptable prestées au Grand-Duché de Luxembourg par des professionnels établis à l'étranger, contribuant aussi corrélativement – via le registre des entreprises prévu à l'article 32 du projet – à l'objectif de protection des consommateurs de ce type de services.

Or, l'OEC comprend que cet objectif représente un des fondements de la réglementation de notre profession.

En l'absence d'une telle base de données, l'OEC constate par ailleurs qu'il conviendra que les autorités concernées puissent accéder par un autre moyen aux informations nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions exprimées à l'article 4 5) du titre IV de la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information dont vous souhaiteriez disposer et vous prions d'agréer, Madame le Ministre, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

*Le Président,*  
Marc MEYERS

Service Central des Imprimés de l'Etat

6158/06

N° 6158<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- **modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**
- **modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**
- **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**
- **portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis de la Commission nationale pour la protection des données</i>	
1) Dépêche du Président de la Commission nationale pour la protection des données à la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme (15.4.2011).....	1
2) Avis de la Commission nationale pour la protection des données.....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION  
NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES A LA MINISTRE  
DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME**

(15.4.2011)

Madame le Ministre,

Suite à votre estimée du 18 mars 2011, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif à l'article 32 du projet de loi No 6158 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Pour la Commission nationale pour la protection des données,*

*Le Président,*  
Gérard LOMMEL

## **AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser „*tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi*“.

Par courriel du 18 mars 2011, Madame le Ministre des Classes Moyennes a invité la Commission nationale pour la protection des données à se prononcer au sujet du projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en particulier au sujet des dispositions de son article 32.

Aux termes de cet article, le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement tient un registre relatif aux autorisations délivrées, leurs modifications, annulations, révocations etc., spécifiant notamment les activités que l'entreprise du titulaire est en droit d'exercer.

La Commission nationale n'entend pas prendre position à l'égard des réserves exprimées dans son avis par le Conseil d'Etat au sujet de la publication des informations de ce registre et aux conditions pour lesquelles le Ministre peut limiter cette publicité.

La question de savoir si rendre public les données mentionnées de ce registre constitue un double emploi avec celles accessibles au public à travers le Registre de Commerce et des Sociétés ne relève pas des libertés et droits fondamentaux des individus, notamment de la protection des données à caractère personnel mais plutôt du choix au niveau de l'accent mis sur une politique de transparence dans le domaine commercial et artisanal et de choix au niveau de l'organisation des pouvoirs publics compétents en la matière.

Il apparaît que les motifs de limitation de la publicité des informations personnelles sont repris dans l'article 15 de la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des données et issus directement de la directive 95/46/CE qu'elle transpose. Les auteurs du projet de loi se sont donc manifestement inspirés pour justifier des exceptions au principe de transparence du catalogue des cas de figure dans lesquels la Commission nationale peut limiter pour des raisons prépondérantes la publicité faite aux traitements des données qui lui sont déclarés.

### **Accès du Ministère des Classes moyennes aux données de certains fichiers publics**

Le paragraphe (2) dudit article 32 du projet de loi prévoit la possibilité pour le Ministre de s'entourer de toutes les informations utiles requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences de la loi et de ses règlements d'exécution, notamment des informations contenues dans les fichiers publics énumérés sub a) à h).

Pour obtenir ces renseignements le texte sous revue prévoit que le Ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions „peut accéder y compris par un système informatique direct aux traitements de données à caractère personnel“ énumérés.

Le dernier alinéa dudit paragraphe (2) précise que les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à ces fichiers de données à caractère personnel et sous la garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Il y a lieu de remarquer que le libellé reprend mot pour mot celui de l'article 4 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des Contributions directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et Accises (Memorial A 206 du 24 septembre 2008).

S'il est vrai que la Commission nationale avait avisé favorablement le projet de loi ayant introduit cette disposition, il convient d'observer qu'il vise (du moins pour ce qui est de ses chapitres I et II) un échange de données bilatéral entre administrations dont l'activité se situe dans le même domaine à savoir celui des impôts et de la taxation placé sous l'autorité du Ministre des Finances.

En l'espèce les traitements de données accédés sont opérés par différentes administrations dont les activités se situent dans des domaines variables et correspondent à un intérêt public distinct de celui du Ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions.

En revanche, l'objectif poursuivi par le présent projet de loi ne nécessite ni échange bidirectionnel avec les fichiers publics énumérés ni interconnexion des données à caractère personnel.

La Commission nationale se rallie dès lors à l'avis du Conseil d'Etat qui s'oppose à l'interconnexion et préconise de restreindre la faculté ouverte au Ministère des Classes moyennes à l'établissement d'une communication sur demande ou d'une consultation à travers un accès direct par des procédés automatisés.

La Commission nationale se félicite dès lors de la suppression envisagée par le gouvernement du terme „interconnexion“ dans le libellé du dernier alinéa du 2e paragraphe. Pour assurer que toutes les hypothèses techniques soient couvertes, elle suggère néanmoins d'insérer les termes de „transmission sur demande ou“ devant ceux de „consultation de données à travers un accès direct“.

Cette formulation laissera une plus grande flexibilité dans la mise en oeuvre technique et est en ligne avec celle employée aux articles 9, 10, 11 et 16 de ladite loi sur la coopération interadministrative entre administrations fiscales.

Des termes semblables se retrouvent d'ailleurs également dans la loi du 5 juin 2009 relative à l'accès des autorités judiciaires, de la Police, de l'Inspection générale de la Police à certains traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre par des personnes morales de droit public (Memorial A 135 du 16 juin 2009) et dans celle portant sur la libre circulation des personnes et de l'immigration du 29 août 2008 (Memorial A 138 du 10 septembre 2008) qui ne prévoient pas que la transmission ou consultation de données par des procédés automatisés à travers un accès informatique direct revêtent les caractéristiques de l'interconnexion de données à caractère personnel.

Ce dernier texte précise en outre au dernier alinéa de l'article 138 que „le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation“. Une telle disposition assurant la traçabilité des accès aux données des fichiers publics constituerait à nos yeux une bonne garantie contre d'éventuels abus de sorte qu'il serait recommandable de l'insérer également dans le présent projet de loi.

Pour ce qui est des conditions, critères et modalités d'application, il est renvoyé aux dispositions d'un règlement grand-ducal à prendre.

Le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 pris en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le Ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi (Memorial A 145 du 29 septembre 2008) constitue un précédent illustrant une manière appropriée de déterminer de façon claire et limitative les accès justifiés au regard des critères de nécessité et proportionnalité par la finalité légitime inscrite dans la loi visée et l'objet de contrôles ponctuels en vue de prévenir d'éventuels abus.

Pour le surplus la Commission nationale se félicite que l'accord donné préalablement par l'administré concerné soit désormais inscrit formellement comme condition de l'accès (visé sub g) au fichier du casier judiciaire.

Même dans ces circonstances et bien que limité au bulletin No 2, un tel accès automatisé au casier judiciaire constitue un cas de figure où la priorité donnée au souci de simplification administrative ne va pas sans laisser subsister des interrogations quant à la préservation de la protection de la vie privée.

#### **Accès de certains organismes et administrations publics au registre des autorisations d'établissement**

Le paragraphe 3 du projet initial énumère un certain nombre d'organismes et d'administrations publics pour lesquels il prévoit l'accès à certaines données du registre des autorisations d'établissement en vue de faciliter l'exercice de leurs attributions.

Dans son avis le Conseil d'Etat propose la suppression pure et simple de ce paragraphe 3 au motif notamment que pour un certain nombre d'acteurs l'accès au fichier des autorisations d'établissement



résulte d'ores et déjà d'autres textes et que l'interconnexion à des données d'autres administrations soulève des interrogations de principe.

La Commission nationale est sensible à ces arguments et se félicite dès lors de l'intention du gouvernement de proposer la suppression pure et simple dudit paragraphe.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 15 avril 2011.

*La Commission nationale pour la protection des données,*

Gérard LOMMEL  
*Président*

Pierre WEIMERSKIRCH  
*Membre effectif*

Thierry LALLEMANG  
*Membre effectif*

6158/07

N° 6158<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- **modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**
- **modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**
- **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**
- **portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.5.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	16

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a adoptés dans sa réunion du 19 mai 2011.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a fait siennes (figurant en caractère souligné).

\*

## **A) OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

### **I. Quant à la restructuration du projet de loi**

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie à la proposition de restructuration du Conseil d'Etat de sorte que des articles et des chapitres du projet de loi seront renumérotés. Il en résulte la nécessité d'adapter les renvois dans certains articles.

### **II. Quant à l'intitulé**

Quant à l'intitulé du projet de loi, il y a lieu de préciser que la Commission a adopté toutes les propositions de redressement du Conseil d'Etat.

### **III. Quant à l'opposition formelle relative au paragraphe 4 de l'article 28**

L'exigence d'une nouvelle autorisation est maintenue en principe pour le changement de l'établissement de l'entreprise, une disposition à l'égard de laquelle le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle.

Selon les auteurs du projet de loi, le maintien de cette exigence n'est pas une entrave au principe de la liberté d'établissement. Contrairement à ce que semble indiquer le Conseil d'Etat, l'autorisation d'établissement est valable sur le territoire national, partant conforme à la directive „Services“, l'exigence d'une nouvelle autorisation en cas de changement d'adresse de l'entreprise répond au souci du Gouvernement d'endiguer le phénomène des boîtes aux lettres.

La commission parlementaire comprend qu'il est impérieux que le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme puisse contrôler sur les lieux si l'entreprise dispose toujours de l'installation matérielle appropriée requise à l'article 5 (ancien article 4 du projet de loi initial) suite à un changement d'adresse. Par le biais de la procédure de l'autorisation, le ministère exerce un contrôle du lieu d'établissement de l'entreprise ce qui semble primordial dans la lutte contre le phénomène des boîtes aux lettres. La procédure de notification permet certes un contrôle ex post de l'installation matérielle, mais dans ce cas les entreprises qui cherchent à éluder les dispositions légales relatives à l'établissement auront toujours une longueur d'avance.

Par ailleurs, il est encore utile de préciser que dans le cas d'un changement de l'établissement de l'entreprise, l'autorisation ne perd pas sa validité, mais un nouveau document doit être émis qui tient compte de cet élément nouveau. En effet, en pratique, tout changement prévu au paragraphe 4 de l'article 28 mène à la délivrance d'un nouveau document intitulé „autorisation d'établissement“ puisque l'adresse, le nom de l'entreprise, l'activité et le dirigeant y figurent.

Au vu de ce qui précède, la Commission espère que ces explications puissent convaincre la Haute Corporation à faire abstraction de son opposition formelle.

### **IV. Quant à l'erreur matérielle à l'article 31**

La Commission signale qu'à l'article 31 une erreur matérielle s'est glissée dans l'avis du Conseil d'Etat. La commission parlementaire considère que le Conseil d'Etat vise la suppression du paragraphe 5, ce qu'elle a par ailleurs adopté.

### **V. Quant à l'opposition formelle relative au paragraphe 5 de l'article 35**

Quant à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au paragraphe 5 de l'article 35, la Commission souhaite exposer le raisonnement suivant:

La Commission estime qu'il est important que le Ministère puisse avoir connaissance de la surface et des branches commerciales concernées lors de l'examen d'une demande d'autorisation, ne serait-ce qu'en vue de recenser l'équipement commercial et d'évaluer l'impact urbanistique et en matière d'aménagement du territoire et non afin de maintenir des critères désormais interdit d'offre et de la demande.

Les auteurs du projet de loi expliquent qu'ils se sont inspirés de la loi française du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, laquelle transpose la directive „Services“ en droit français. Il y a lieu de constater que cette loi prend également en considération l'affectation des grandes surfaces dans le cadre de la procédure d'autorisation. En effet, la loi du 4 août 2008 modifie le Code de Commerce de sorte qu'il est fait mention de manière implicite de l'activité commerciale. Le point I.3 de l'article L752-1 du Code de Commerce dispose qu'est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale „tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2.000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1.000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire“<sup>1</sup>.

Par ailleurs, l'article L752-2 du Code de Commerce dispose que: „I. Les regroupements de surfaces de vente de magasins voisins, sans création de surfaces supplémentaires, n'excédant pas 2.500 mètres carrés, ou 1.000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale“<sup>2</sup>.

Le Code de Commerce français se réfère donc à l'affectation de la surface commerciale. C'est ainsi que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme se prononce en faveur du maintien du paragraphe 5. La Commission considère en outre que certaines branches commerciales ont un impact

1 **Article L752-1** (modifié par la loi No 2008-776 du 4 août 2008 – art. 102 (V); modifié par la loi No 2009-526 du 12 mai 2009 – art. 47):

„I.– Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet:

- 1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1.000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant;
- 2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1.000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2;
- 3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2.000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1.000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire;
- 4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1.000 mètres carrés;
- 5° L'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1.000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet;
- 6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1.000 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux.

II.– Les schémas prévus au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme peuvent définir des zones d'aménagement commercial.

Ces zones sont définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le schéma. Leur délimitation ne peut reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerces.

La définition des zones figure dans un document d'aménagement commercial qui est intégré au schéma de cohérence territoriale par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme. A peine de caducité, ce document d'aménagement commercial doit faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de la délibération l'adoptant, d'une enquête publique.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, l'établissement public compétent pour son élaboration peut adopter avant le 1er juillet 2009 un document provisoire d'aménagement commercial, dans les conditions définies à l'alinéa précédent. Ce document provisoire est valable deux ans. L'approbation du schéma de cohérence territoriale dans ce délai lui confère un caractère définitif.

Dans la région d'Ile-de-France, dans les régions d'outre-mer et en Corse, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, un document d'aménagement commercial peut être intégré au plan local d'urbanisme.

Le document d'aménagement commercial est communiqué dès son adoption au préfet.“

2 **Article L752-2** (modifié par la loi No 2008-776 du 4 août 2008 – art. 102):

„I.– Les regroupements de surfaces de vente de magasins voisins, sans création de surfaces supplémentaires, n'excédant pas 2.500 mètres carrés, ou 1.000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

II.– Les pharmacies et les commerces de véhicules automobiles ou de motocycles ne sont pas soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue à l'article L. 752-1.

III.– Les halles et marchés d'approvisionnement au détail, couverts ou non, établis sur les dépendances du domaine public et dont la création est décidée par le conseil municipal, les magasins accessibles aux seuls voyageurs munis de billets et situés dans l'enceinte des aéroports ainsi que les parties du domaine public affecté aux gares ferroviaires situées en centre-ville d'une surface maximum de 2 500 mètres carrés, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.“

complètement différent sur le contexte environnemental et urbanistique. A titre d'exemple, les répercussions d'une grande surface d'alimentation sur la circulation se distinguent de celles d'une grande surface de vente de meubles. Il convient de préciser que l'accord de l'autorisation ne dépend pas de la nature de la branche commerciale, mais uniquement des répercussions sur les exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Il n'y a donc aucunement des raisons économiques qui puissent être invoquées pour le refus éventuel d'une autorisation. Soulignons encore que le principe des exigences d'aménagement du territoire au niveau des grandes surfaces a été retenu dans la transposition de la directive „Services“ en droit allemand, et qui n'a pas été remis en cause par la Commission européenne.

C'est dans cette optique que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme conclut que le paragraphe 5 n'est pas contraire à la directive „Services“, tout en espérant que ces explications pourront persuader la Haute Corporation de lever son opposition formelle.

## **VI. Quant à l'opposition formelle relative aux paragraphes 6 et 7 de l'article 35**

La Commission constate que dans le cadre de la transposition de la directive „Services“ en droit français, une disposition similaire relative à l'exigence d'une autorisation préalable d'une grande surface à l'autorisation de construire existe (article L752-4 du Code de Commerce<sup>3</sup> qui a été modifié par la loi du 12 mai 2009). Ainsi, la Commission conclut qu'une telle disposition n'est pas contraire à la directive „Services“.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme estime en outre que l'exigence d'une autorisation particulière pour une grande surface avant l'octroi d'un permis de construire est impérieuse. En vue d'éviter un blocage de terrains constructibles, il faut absolument écarter des cas de figure où l'autorisation de construire a déjà été accordée alors que l'exploitant de la grande surface se voit refuser l'autorisation particulière. De même, la Commission est d'avis que l'utilité de cette pratique, qui a été instaurée par la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement, s'est confirmée depuis.

Considérant que la disposition liant un permis de construire à l'autorisation d'une grande surface, qui est en vigueur en droit français, n'a pas été contestée par la Commission européenne, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme décide de maintenir les paragraphes 6 et 7. La Commission espère que les arguments précités amènent le Conseil d'Etat à faire abstraction de son opposition formelle.

\*

<sup>3</sup> **Article L752-4** (modifié par loi No 2009-526 du 12 mai 2009 – art. 47):

„Dans les communes de moins de 20.000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1.000 mètres carrés, proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752-6.

Dans ces communes, lorsque le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial visé à l'alinéa précédent, il notifie cette demande dans les huit jours au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte visé à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme sur le territoire duquel est projetée l'implantation. Celui-ci peut proposer à l'organe délibérant de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752-6.

La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est motivée. Elle est transmise au pétitionnaire sous un délai de trois jours.

En cas d'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial, le permis de construire ne peut être délivré.

La commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai d'un mois.

En cas d'avis négatif, le promoteur peut saisir la Commission nationale d'aménagement commercial qui se prononce dans un délai d'un mois. Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale.“

## B. AMENDEMENTS

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit:

*o Amendement I – nouvel article 1er*

La Commission se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat et introduit un nouvel article 1er sous le nouveau chapitre 1er du titre 1er définissant le champ d'application libellé comme suit:

„TITRE 1er

**Le droit d'établissement**

**Chapitre 1er – Le champ d'application**

**Art. 1er. La présente loi vise toute personne physique ou morale qui, dans un but de lucre, exerce, à titre principal ou accessoire, une activité d'indépendant en rapport avec toute sorte de commerce, l'artisanat, l'industrie, ou certaines professions libérales.**

*Commentaire:* La Commission tient à souligner que par „toute sorte de commerce“ est visé le commerce de détail, le commerce de gros et les activités de prestations de services, en estimant qu'un service pas autrement spécifié est par sa nature une activité commerciale. Etant donné que l'expression „prestations de services“ prête à confusion vu son association aux prestations de services fournies occasionnellement et temporairement par des entreprises étrangères, il est préférable d'omettre ces termes à cet endroit.

*o Amendement II – nouvel article 2 (ancien article 1er du projet de loi initial)*

*a) point 5°*

La Commission propose d'apporter la modification suivante au point 5°:

„5° „architecte-/**ingénieur**-paysagiste“: l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.“

*Commentaire:* L'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils ayant précisé dans son avis du 31 mars 2011 que la définition devra porter sur l'architecte-/**ingénieur**-paysagiste, la commission parlementaire décide d'amender le point 5° du nouvel article 2.

*b) nouveau point 17° (ancien point 18°)*

L'amendement relatif au nouveau point 17° se présente comme suit:

18° 17° „expert-comptable“: l'activité libérale consistant à organiser, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, à établir les bilans et à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers, à tenir les comptabilités, à domicilier des sociétés, à effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, à donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales, **ou** effectuer le contrôle contractuel des comptes. ~~**ou exercer des mandats de réviseurs d'entreprise.**~~

*Commentaire:* L'Ordre des Experts-Comptables suggère dans son avis du 17 novembre 2010, afin d'éviter toute interprétation trompeuse de la définition de l'expert-comptable, de supprimer la référence aux mandats de réviseur d'entreprises qui, s'ils sont compatibles avec la profession d'expert-comptable, s'exercent sur la base d'un agrément distinct.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme partage l'avis de l'Ordre des Experts-Comptables et, en vue d'éviter toute équivoque, supprime le bout de phrase afférent.

*c) nouveau point 23° (ancien point 24°)*

L'amendement relatif au nouveau point 23° se présente comme suit:



24° 23° „groupe d’entreprises“: l’ensemble des entreprises  ~~dans lesquelles une entreprise-mère~~  
**qui entretiennent entre elles l’une ou l’autre des relations suivantes:**

- **une entreprise** a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d’une autre entreprise, ou
- **une entreprise** a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance d’une autre entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
- **une entreprise** a le droit d’exercer une influence dominante sur une autre entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d’un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d’une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu’elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
- **une entreprise** est actionnaire ou associé d’une autre entreprise et contrôle seule, en vertu d’un accord conclu avec d’autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

*Commentaire:* Dans un avis commun du 16 novembre 2010, les sociétés Deloitte, Ernst&Young, KPMG et PricewaterhouseCoopers soulignent que la définition du groupe d’entreprises est trop restrictive en ce sens qu’elle repose sur une conception classique du groupe, fondée sur l’existence d’une société mère qui contrôle un ensemble de sociétés à travers des liens d’actionariat. Alors que l’article 30 du projet de loi dispose que „les services qu’une entreprise fournit à d’autres entreprises appartenant au même groupe d’entreprises ne requièrent pas d’autorisation d’établissement“, les *big four* craignent que par la définition restrictive de la notion du groupe d’entreprises, le champ d’application de l’exemption d’autorisation d’établissement pour les services intra-groupes soit restreint.

La commission parlementaire décide de tenir compte des remarques des sociétés précitées et propose de libeller le point 23° comme ci-dessus. A noter qu’il s’agit en fait de la définition européenne d’une entreprise autonome, partenaire ou liée, définition qui a été reprise dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

*d) nouveau point 25° (ancien point 26°)*

Le point 25° prend la teneur suivante:

„26° 25° „ingénieur-**conseil du secteur** de la construction“: l’activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d’urbanisme ou d’aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.“

*Commentaire:* Dans un souci de cohérence avec la terminologie employée par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d’architecte et d’ingénieur-conseil la Commission décide de préciser que la définition se réfère à l’ingénieur-conseil du secteur de la construction.

*e) suppression de l’ancien point 30°*

Le point 30° du nouvel article 2 est supprimé.

*Commentaire:* La Commission des Classes moyennes et du Tourisme supprime la définition de l’organisateur de spectacles à caractère érotique. En effet, à la lumière de l’amendement V supprimant l’article 11, il n’est plus fait mention de l’organisateur de spectacles à caractère érotique dans le projet de loi sous rubrique.

*o Amendement III – nouvel article 4 (article 3 du projet de loi initial)*

La commission parlementaire propose de libeller l’article 4 comme suit:

„~~Art. 3. Art. 4.~~ L’entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui:

- (1) 1. satisfait aux exigences de qualification et d’honorabilité professionnelles visées à l’article 2 paragraphes (2) et (3);

- et
- (2) 2. assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise;
- et
- (3) 3. a un lien réel avec l'entreprise en étant salarié, directeur, mandataire, propriétaire ou actionnaire ou, si l'entreprise est une personne physique, est cette personne a un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, associé, actionnaire, ou salarié;
- et
- (4) 4. n'a pas accumulé, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige, des arriérés de dettes auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou du Centre commun de la sécurité sociale. ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée."

*Commentaire:* D'une manière générale, la Commission se rallie à toutes les propositions du Conseil d'Etat relatives au nouvel article 4. Quant au point 4°, la Commission est cependant d'avis qu'il s'agit d'une erreur de formulation, en estimant que le Conseil d'Etat a voulu proposer comme condition que le dirigeant ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales.

*o Amendement IV – nouvel article 6 (article 5 du projet de loi initial)*

La Commission propose de conférer au paragraphe 4 de l'article 6 la teneur suivante:

„(4) Par dérogation au paragraphe (3), constituent automatiquement d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant:

- a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi;
- b) l'exercice d'une activité visée à la présente loi sans autorisation d'établissement;**
- e)-b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers;
- d)-c) le défaut systematique répété de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales;
- e)-d) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées;
- f)-e) toute condamnation pénale du chef de définitive, grave ou répétée, en relation avec l'activité exercée.
- banqueroute simple ou frauduleuse;
- travail clandestin;
- violation des dispositions légales en matière de concurrence déloyale;
- violation des dispositions légales en matière de protection des consommateurs.
- g) pour les exploitants d'un débit de boissons, d'un établissement de restauration, d'un établissement d'hébergement, d'une entreprise de taxis et pour les organisateurs de spectacles à caractère érotique, toute condamnation pénale du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de proxénétisme et d'exploitation de la prostitution d'autrui; d'infraction à la législation sur les stupéfiants; d'enlèvement et de prise d'otage; de viol et d'attentat à la pudeur; d'homicide volontaire et de coups et blessures volontaires à une peine d'emprisonnement sans sursis;"

*Commentaire:* La Commission décide de supprimer le point b) qui considère que l'exercice d'une activité sans autorisation d'établissement affecte automatiquement l'honorabilité professionnelle. Cette question est déjà réglée par les articles 39 et 40 du projet de loi sous examen de sorte qu'il convient de supprimer cette condition supplémentaire qui ne fait qu'inutilement raffermir les conditions de l'honorabilité.

En ce qui concerne le point d), qui devient dès lors le point c), la Commission remplace pour des raisons de clarté le terme „systematique“ par celui de „répété“.

Concernant le point e) (nouveau point d)), la Commission estime que pour le contexte de la faillite et de la liquidation, la formulation proposée par le Conseil d'Etat est trop restrictive et elle se prononce pour la teneur du texte gouvernemental. Elle décide néanmoins de préciser qu'il s'agit d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées.

Pour ce qui est du point f) (nouveau point e)), la Commission se rallie en principe à la proposition de texte du Conseil d'Etat tout en y apportant la précision que la condamnation doit être en relation avec l'activité exercée.

A noter qu'afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission décide de supprimer le point g).

*o Amendement V – nouvel article 9 (article 8 du projet de loi initial) et suppression de l'ancien article 11*

L'article 9 prend la teneur suivante:

„**Art. 8. 9.** La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées, de l'exploitant d'un établissement de restauration, et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement résulte:

- (1) a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 7 8(1) et
- (2) b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. **La formation portera également sur le respect des droits de l'homme ainsi que la protection des mineurs.** Un règlement grand-ducal préciserà la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.“

L'ancien article 11 est supprimé.

*Commentaire:* En vue de lever l'opposition formelle que le Conseil d'Etat a émise à propos de l'article 11, la Commission propose d'imposer la formation obligatoire non seulement aux organisateurs de spectacles à caractère érotique mais à tout le secteur Horeca, c'est-à-dire les cafetiers, les restaurateurs et les hôteliers inclus. Ainsi, des cours au sujet de la protection des mineurs et du respect des droits de l'homme pourraient être intégrés dans le programme de formation propre au secteur Horeca, à savoir la formation portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires.

Par conséquent l'article 11 sera supprimé et la formation portant sur la protection des mineurs et le respect des droits de l'homme sera reprise au nouvel article 9 sub lettre b). L'organisateur de spectacles à caractère érotique n'est plus mentionné explicitement mais est à considérer, en matière d'autorisation d'établissement, comme un exploitant d'un débit de boissons.

*o Amendement VI – nouvel article 10 (article 9 du projet de loi initial)*

Au paragraphe 1 sub b) de l'article 10 il y a lieu de préciser à la dernière phrase:

„(1) La qualification professionnelle des agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers résulte:

- a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 7 8(1) et
- b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée spécifique portant, suivant les spécialités respectives, au moins sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales, à la rémunération des agents immobiliers et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modalités du test d'aptitude **et les pièces justificatives reconnues équivalentes au test d'aptitude** sont déterminées par règlement grand-ducal.“

*Commentaire:* Sous la législation actuelle, il est généralement admis que le brevet de maîtrise dans le métier d'entrepreneur de construction est considéré comme qualification professionnelle suffisante

en vue de l'accès aux activités d'agent immobilier, d'administrateur de biens, de syndic de copropriété et de promoteur immobilier. La Commission décide de maintenir cette équivalence.

*o Amendement VII – nouvel article 11 (article 10 du projet de loi initial)*

La Commission propose de libeller le nouvel article 11 comme suit:

„**Art. 10. 11.** L'exercice de l'activité **commerciale** de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.“

*Commentaire:* Tout en se ralliant à la proposition de nature rédactionnelle du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose de préciser au niveau du gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue qu'il s'agit d'une activité commerciale.

*o Amendement VIII – article 16*

La Commission propose de conférer à l'article 16 la teneur qui suit:

„**Art. 16.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-**conseil du secteur** de la construction résulte:

- (+) 1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie de la construction ou de son équivalent et
- (-) 2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur de la construction établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.“

*Commentaire:* Parallèlement à l'adaptation de la définition de l'ingénieur-conseil du secteur de la construction au point 25° de l'article 2, il y a lieu d'apporter cette même précision à l'article 16.

*o Amendement IX – article 18*

L'article 18 est libellé comme suit:

„**Art. 18.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-/**ingénieur**-paysagiste résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture **ou en ingénierie** du paysage **ou de son équivalent**.“

*Commentaire:* Pour des raisons de cohérence et parallèlement à l'extension de la définition au point 5° du nouvel article 2, la Commission apporte cette même précision à l'article sous rubrique.

*o Amendement X – article 26*

La Commission propose de conférer à l'article 26 la teneur suivante:

„**Art. 26.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un **bachelor master** en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.“

*Commentaire:* L'association des géomètres a exprimé la demande auprès du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme d'exiger le grade du master pour l'accès à la profession de géomètre. En effet, les formations universitaires de géomètre aboutissent en général toutes par un grade de master. La Commission décide ainsi de tenir compte de la revendication de l'association des géomètres et remplace le grade du bachelor par celui du master.

*o Amendement XI – article 28*

L'article 28 sera désormais libellé ainsi:

„**Art. 28.** (1) Toute entreprise qui satisfait aux exigences prévues aux articles ~~2 et 3~~ 3 et 4 obtient, sur demande, une autorisation d'établissement.

L'autorisation d'établissement est délivrée par le ministre après une instruction administrative. Les modalités de l'instruction administrative, ~~tels que~~ et les pièces à produire, seront déterminées par règlement grand-ducal.

**(2) L'autorisation d'ouverture de succursales est accordée aux entreprises artisanales et commerciales légalement établies qui en font la demande. Chaque établissement doit disposer d'une autorisation d'établissement. Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création.**

(3) Le ministre peut révoquer l'autorisation d'établissement pour les motifs qui en auraient justifié le refus.

(4) Sont soumis à une nouvelle autorisation:

- a) le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise;
- b) le changement des dirigeants de l'entreprise;
- c) le changement de l'établissement de l'entreprise **tel que requis à l'article 2;**

**(5) Sont soumises à une notification dans le délai d'un mois:**

- a) la modification de la dénomination de l'entreprise;**
- b) la modification de la forme juridique de l'entreprise.**

~~(5)~~ **(6)** L'autorisation perd sa validité en cas de:

- a) défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi;
- b) cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans;
- c) mise en liquidation judiciaire;
- d) jugement déclaratif de faillite; .
- ~~e) décès de son dirigeant.“~~

*Commentaire:* Quant au paragraphe 2, la commission parlementaire est d'avis que l'ouverture de succursales devrait être exempte d'une autorisation d'établissement, sous condition que l'entreprise en informe le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme par voie de notification.

Sans préjudice de ses remarques préliminaires relatives au paragraphe 4, la Commission partage l'avis du Conseil d'Etat que la formulation du point c) prête à confusion. Il faut y préciser que cette disposition porte sur le changement de l'adresse du lieu d'exploitation.

En ce qui concerne les points d) et e), la Commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de maintenir l'ancien système de notification au ministre compétent, ce qui est repris sous un nouveau paragraphe 5. Le paragraphe suivant doit par conséquent être renuméroté.

*o Amendement XII – article 29*

La Commission propose de conférer à l'article 29 la teneur suivante:

„**Art. 29.** En cas de départ ~~inopiné~~ du dirigeant, **le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement doit en être informé dans le délai d'un mois.** Une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences visées à l'article ~~3-4~~ 4. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une seule fois, pour une durée maximale de six mois.“

*Commentaire:* La Commission se rallie à la recommandation de la Haute Corporation d'accorder à l'entreprise un délai d'un mois pour notifier le départ du titulaire de l'autorisation.

*o Amendement XIII – article 32*

La Commission propose de libeller l'article 32 ainsi:

„**Art. 32.** (1) Le Ministre tient un registre des entreprises qui exercent une activité visée à la présente loi.

Dans ce registre figurent toutes les données qui sont nécessaires pour:

- l’octroi, la modification, l’annulation, la révocation et le suivi des autorisations d’établissement;
- l’octroi, la modification, l’annulation, la révocation et le suivi des autorisations particulières;
- le traitement et le suivi des notifications faites par les prestataires de services étrangers conformément à l’article 37 de la présente loi.

Toutes les données relatives à l’autorisation d’établissement, à savoir le numéro de l’autorisation, la dénomination de l’entreprise, l’adresse de l’établissement, les activités que l’entreprise est en droit d’exercer ainsi que le nom du dirigeant, peuvent être librement consultées en ligne.

~~Le Ministre peut limiter cette publicité lorsqu’une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder:~~

~~a) la sûreté de l’Etat,~~

~~b) la défense,~~

~~c) la sécurité publique,~~

~~d) la prévention, la recherche et la constatation d’infractions pénales et la lutte contre le blanchiment,~~

~~e) un intérêt économique ou financier important de l’Etat ou de l’Union Européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal,~~

~~f) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d’autrui,~~

~~g) la liberté d’expression,~~

~~h) une mission de contrôle, d’inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l’exercice de l’autorité publique, dans les cas visés aux points (c), (d) et (e),~~

~~i) le secret professionnel et le secret d’affaires de la personne concernée et du responsable du traitement.~~

(2) Dans le cadre de la procédure administrative visée ~~des aux~~ articles 28 ~~et suivants~~ à 38 de la présente loi, le ministre peut s’entourer de toutes les informations requises en vue d’apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d’exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l’identification numérique des personnes physiques et morales;
- b) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales;
- c) le fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l’article 413 du Code de la Sécurité sociale;
- d) le fichier relatif aux demandeurs d’emploi inscrits **et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti et ainsi que** le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l’Administration de l’emploi;
- e) le fichier de l’Administration de l’enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA;
- f) le fichier de l’Administration des contributions directes relatif aux arriérés d’impôts directs;
- g) le volet B du fichier du casier judiciaire;
- h) **au** le système d’information sur le marché intérieur et **aux les** systèmes de coopération administrative, tels qu’ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE.

L’accès aux fichiers visés aux points e) ~~et~~ f) ~~et~~ g) sera conditionné à l’accord préalable de l’administré.

Les procédés automatisés se font moyennant ~~interconnexion ou~~ consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l’accès soit



sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

~~(3) Afin de faciliter à la Police grand-ducale, à l'Administration des douanes et accises, à l'Administration des contributions directes, à l'Administration de l'Enregistrement et des domaines, au Centre commun de la sécurité sociale, à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de l'Emploi et au département de l'immigration du Ministère des affaires étrangères l'exercice de leurs attributions, le ministre les autorise, y compris par un système informatique direct, à accéder au fichier visé à paragraphe (1) du présent article. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.~~

*Commentaire:* A la lumière de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme supprime l'alinéa relatif à la limitation de la publicité au paragraphe 1.

En ce qui concerne le paragraphe 2, la Commission propose d'amender le point d) en y intégrant, à côté de l'accès au fichier relatif aux demandeurs d'emploi, un accès au fichier relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti. Selon les auteurs du projet de loi, il s'avère de plus en plus souvent que les bénéficiaires d'RMG sont en même temps titulaires d'une autorisation d'établissement. Une telle pratique, à part le fait qu'elle doit être considérée comme une escroquerie destinée à s'octroyer des avantages indus, constitue un acte grave de concurrence déloyale à l'égard de professionnels sérieux.

Au point h), un redressement de nature rédactionnelle s'impose.

A noter que, en se ralliant au Conseil d'Etat, la Commission décide de rajouter le point g) parmi les fichiers dont l'accès est conditionné à l'accord préalable de l'administré.

Vu l'opposition formelle du Conseil d'Etat et les réticences de la Commission nationale pour la protection des données, la Commission procède à la suppression de l'interconnexion reprise dans la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 2.

A la lumière des réserves exprimées par le Conseil d'Etat et la Commission nationale pour la protection des données, la Commission supprime par voie d'amendement le paragraphe 3.

#### *o Amendement XIV – article 34*

L'article 34 se lira comme suit:

~~„Art. 34. La mention de la profession et du~~ Le numéro de l'autorisation gouvernementale ministérielle doivent figurer sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.“

*Commentaire:* La Commission partage l'avis du Conseil d'Etat relatif à la mention de la profession et décide de supprimer cette obligation, ce qui entraîne un amendement de nature rédactionnelle.

#### *o Amendement XV – article 35*

La Commission propose de libeller le paragraphe 4 de l'article 35 comme suit:

„(4) Lorsqu'elle ~~statue~~ émet son avis sur le dossier de demande d'autorisation particulière, la commission d'équipement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, et de développement durable, et de protection des consommateurs. Les critères d'évaluation sont:

- a) L'effet du projet, compte tenu de son type d'offre commerciale, sur la structuration de la centralité nationale et régionale telle que poursuivie à travers le système des centres de développement et d'attraction désignés en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire;
- b) L'effet du projet sur les flux de transport et son insertion dans les réseaux de transports collectifs. Le projet doit comporter un concept de service minimal en matière de transports collectifs, permettant un accès facile et rapide au site;



c) La conformité du projet au cadre législatif et réglementaire en matière d'aménagement du territoire et en particulier sa conformité au plan directeur sectoriel „zones d'activités économiques“.

~~d) La prévention de pratiques commerciales déloyales;~~

**e) Les intérêts des consommateurs.**

*Commentaire:* La directive services ne prévoit comme exception aux dispositions de son article 13, paragraphe 4 que la raison impérieuse d'intérêt général qui est définie dans son article 4. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'à part les exceptions relatives à l'aménagement du territoire qui comprennent celle relative aux transports aucune autre raison n'existe en l'occurrence. Il demande de revoir le texte en conséquence. Ainsi, la commission parlementaire propose de supprimer par voie d'amendement la référence à la protection des consommateurs au premier alinéa. Notons encore que la Commission suit la recommandation du Conseil d'Etat en supprimant le point d).

La Commission s'ayant interrogé sur la signification et la valeur du point e), conclut que cette disposition est trop vague et prête à confusion puisque l'intérêt du consommateur peut être interprété de multiples façons. Par conséquent, le point e) est supprimé.

#### *o Amendement XVI – article 36*

La Commission propose de compléter à l'article 36 le paragraphe 2 sub lettre b) comme suit:

„b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, **ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins 10 ans au sein de l'entreprise concernée,** à charge pour cette personne d'acquies dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.“

*Commentaire:* La Commission a ainsi donné suite à la suggestion du Conseil d'Etat, en complétant la liste des personnes ayant vocation à assurer la pérennité de l'entreprise et de favoriser la transmission d'une entreprise exerçant une activité artisanale de la liste A). Ainsi, un salarié pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans l'entreprise à transmettre, peut se voir accorder une autorisation provisoire.

#### *o Amendement XVII – article 39*

La Commission propose d'introduire un article 39 nouveau sous un nouveau chapitre 1 libellé ainsi:

### **„Chapitre 1 – Les sanctions administratives**

**Art. 39. (1) Les personnes physiques ou morales soumises à une autorisation d'établissement ou à une notification préalable peuvent être sanctionnées par le Ministre au cas où:**

- elles ne respectent pas la présente loi et ses règlements d'exécution;**
- elles ne donnent pas suite aux injonctions ministérielles.**

**Les infractions pénales prévues à l'article 40 (2) ne peuvent pas faire l'objet d'une sanction administrative.**

**(2) Peuvent être prononcées par le Ministre, cumulativement ou non:**

- une amende administrative qui ne peut pas dépasser cinq mille (5.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou vingt-cinq mille (25.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le maximum de l'amende administrative peut être doublé;**
- une suspension temporaire de l'autorisation d'établissement de l'entreprise qui ne peut pas dépasser trois mois. En cas de récidive, le maximum de la durée de suspension peut être doublé. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement de l'entreprise.**

**(3) Les sanctions administratives prises par le Ministre sont motivées et notifiées à l'entreprise concernée.**

**(4) La décision prononçant une sanction administrative peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.**

**(5) La perception des amendes d'ordre prononcées par le Ministre est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.**

*Commentaire:* La Commission décide d'introduire des sanctions administratives pour le non-respect des dispositions de la loi en projet, à l'exception des infractions pénales prévues au paragraphe 2 de l'article 40.

Suite à l'insertion de ce nouvel article, la numérotation des articles suivants devra être adaptée.

*o Amendement XVIII – article 40 (ancien article 39 du projet de loi initial)*

La Commission propose d'insérer un nouveau chapitre 2 sur les dispositions pénales et d'amender l'article 40 comme suit:

### **„Chapitre 2 – Les dispositions pénales**

**Art. 39. 40.** (1) Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire. ~~Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.~~ Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

**Lorsqu'il existe des présomptions d'infraction à la présente loi, ou aux règlements pris en son exécution, les agents prévus aux alinéas précédents ont le droit de pénétrer, à toute heure du jour et de la nuit à l'intérieur de tout établissement et de ses annexes et en tout lieu ouvert au public ou utilisé par le public en vue d'y constater des infractions à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution et de procéder aux visites, perquisitions, saisies et fouilles corporelles requises à cet effet.**

(2) Sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de ~~deux cent cinquante 251~~ à ~~cent vingt cinq mille 125.000~~ euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de ~~cinq cents 500~~ à ~~deux cent cinquante mille 250.000~~ euros, ceux qui:

- a) s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise;
- b) ont, dans leur qualité de prestataire de services **artisans** établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, fourni des prestations de services au Luxembourg sans avoir, au préalable, satisfait aux exigences des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- c) ont servi de personne interposée en mettant leur qualification et honorabilité professionnelles à disposition d'un tiers tout en lui abandonnant la gestion réelle de l'entreprise;
- d) ont eu recours à une personne interposée.

**(3) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, la juridiction saisie du fond de l'affaire doit prononcer la fermeture de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée ou prohibée de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.**

~~(4) (3) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut sans préjudice des peines prévues aux paragraphes (1) et (2) du présent article ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée.~~

~~De même,~~ En cas d'infractions et de tentatives d'infractions aux dispositions visées au paragraphe (1) 2 du présent article, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra **accessoirement** prononcer une interdiction d'exercer la profession pendant une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.

~~(5) La confiscation spéciale est facultative.~~

~~(6) (4)~~ La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.“

*Commentaire:* La Commission partage les vues du Conseil d'Etat et du Parquet général et ajoute un alinéa au paragraphe 1 ayant pour objet de régler le droit d'accès sur un terrain privé, les conditions d'accès à l'intérieur d'un établissement dans le cadre de la recherche et du constat d'infractions.

Alors que le Conseil d'Etat suggère de supprimer le point b) du paragraphe 2, la Commission décide néanmoins de maintenir ce point en y précisant qu'il s'agit de prestataires de services artisanaux.

A la lumière de l'insertion de l'article 39 nouveau introduisant des sanctions administratives, il convient par conséquent de supprimer à l'article 40 les dispositions ayant trait aux sanctions administratives, à savoir le paragraphe 3 et le premier alinéa du paragraphe 4, tout en adaptant la formulation et la numérotation des paragraphes suivants.

Par ailleurs, la Commission propose au paragraphe 3, pour des raisons de clarté, un amendement de nature rédactionnelle en faisant référence à l'infraction et à la tentative d'infraction au singulier.

\*

Au nom de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais pour que le projet de loi, revêtant un caractère d'urgence, puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés encore avant les vacances d'été.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

**Les amendements sont en caractères soulignés et gras**

Les propositions du Conseil d'Etat sont en caractères soulignés

### PROJET DE LOI

réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et  
 — portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles  
 — modifiant certaines autres dispositions légales;  
 — portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

### PROJET DE LOI

réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et  
 — modifiant l'article 542-2 du Code du travail;  
 — modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;  
 — modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;  
 — portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs

### TITRE Ier

#### Le droit d'établissement

##### Chapitre 1er – Le champ d'application

Art. 1er. La présente loi vise toute personne physique ou morale qui, dans un but de lucre, exerce, à titre principal ou accessoire, une activité d'indépendant en rapport avec toute sorte de commerce, l'artisanat, l'industrie, ou certaines professions libérales.

Art. 1. 2. On entend aux fins de la présente loi par:

- 1° „administrateur de biens“: l'activité commerciale consistant à gérer pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires un ou plusieurs immeubles sur base d'un mandat.
- 2° „agent immobilier“: l'activité commerciale consistant à intervenir comme intermédiaire dans les opérations portant sur les biens immobiliers. Cette intermédiation est généralement effectuée à titre de courtier dans le sens où l'agent immobilier met en relation deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat portant sur des biens immobiliers.
- 3° „architecte“: l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle œuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte-paysagiste et de l'architecte d'intérieur.

- 4° „architecte d'intérieur“: l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.
- 5° „architecte-/ingénieur-paysagiste“: l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.
- 6° „artisanat“: toutes les activités économiques qui consistent à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de la liste des activités artisanales.
- 7° „autorisation particulière“: l'autorisation spécifique qui est requise pour les centres commerciaux d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés.
- 8° „centre commercial“: tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout. Est également à considérer comme centre commercial l'ensemble des magasins adjacents à une même aire de stationnement.
- 9° „commerce“: toutes les activités économiques qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales.
- 10° „commerce de détail“: l'ensemble des activités consistant en l'achat de marchandises pour les revendre directement au consommateur final.
- 11° „comptable“: l'activité libérale consistant à réaliser, dans le respect des limites posées par la législation relative à la profession d'expert-comptable, pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.
- 12° „conseil“: l'activité libérale, non autrement réglementée, consistant à fournir des services et des conseils relevant d'un secteur d'activité spécifique et à haute qualification ainsi que toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.
- 13° „conseil économique“: l'activité libérale consistant à fournir des services et des conseils en matière micro- et macroéconomique ainsi qu'en gestion d'entreprise et toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.
- 14° „conseil en propriété industrielle“: l'activité libérale consistant à orienter, assister et à représenter des mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.
- 15° „dirigeant“: la personne physique qui satisfait aux exigences visées à l'article 3.
- 16° 15° „entreprise“: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique visée à la présente loi.
- 17° 16° „établissement“: le lieu où l'entreprise s'installe et qui satisfait aux exigences visées à l'article 4 5.
- 18° 17° „expert-comptable“: l'activité libérale consistant à organiser, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, à établir les bilans et à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers, à tenir les comptabilités, à domicilier des sociétés, à effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, à donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales, **ou effectuer le contrôle contractuel des comptes. Ou exercer des mandats de réviseurs d'entreprise.**
- 19° 18° „exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées“: l'activité commerciale consistant à 1) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter; 2) à offrir accessoirement des plats cuisinés, à consommer sur place ou à emporter.
- 20° 19° „exploitant d'un établissement d'hébergement“: l'activité commerciale consistant à 1) louer des chambres équipées; 2) offrir aux locataires des petits déjeuners, plats cuisinés et repas à consommer sur place ou à emporter; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et

non alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et à consommer sur place par les locataires.

21° 20° „exploitant d'un établissement de restauration“: l'activité commerciale consistant à 1) vendre des plats cuisinés, à consommer sur place, à emporter ou à livrer; 2) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter, dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage.

22° 21° „géomètre“: l'activité libérale consistant à maîtriser la science des mesures et à rassembler et à évaluer l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes. L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à toutes les activités prévues par l'article 1er de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètres et de géomètre officiel.

23° 22° „gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue“: l'activité commerciale consistant à gérer un organisme de formation professionnelle continue au sens de la législation sur la formation professionnelle continue.

24° 23° „groupe d'entreprises“: l'ensemble des entreprises **dans lesquelles une entreprise-mère qui entretient entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:**

- **une entreprise** a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- **une entreprise** a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
- **une entreprise** a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
- **une entreprise** est actionnaire ou associé d'une autre entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

25° 24° „industrie“: ~~toutes~~ les activités économiques qui consistent à produire des marchandises avec des moyens de production standardisés ou automatisés, à l'exception des activités relevant de l'artisanat, prévues à l'article 12.

26° 25° „ingénieur-conseil du secteur de la construction“: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.

27° 26° „ingénieur indépendant“: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres dans le domaine technique ou scientifique, à établir les plans et à faire la synthèse des activités participant à la réalisation de ces œuvres.

28° „liste des activités artisanales“: la liste des activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activités sont établies par règlement grand-ducal pris sur avis des chambres professionnelles intéressées.

29° 27° „ministre“: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

30° „organisateur de spectacles à caractère érotique“: **l'activité commerciale consistant, dans les limites fixées par les articles 383 et suivants du Code pénal, à organiser, à diffuser, à mettre en scène des événements à caractère érotique, ou à proposer à la location ou à la vente des articles à caractère érotique.**

31° 28° „profession libérale“: une des activités visées à la présente loi, qui, sans relever du commerce ou de l'artisanat, consiste à fournir de façon prépondérante des prestations à caractère intellectuel prépondérant.

32° 29° „promoteur immobilier“: l'activité commerciale consistant à s'obliger envers le maître d'un ouvrage, à faire procéder, pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d'ouvrage,



à la réalisation d'un programme de construction d'un ou de plusieurs édifices, ainsi qu'à procéder ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives ou financières concourant au même objet.

33° 30° „surface commerciale“: tout magasin isolé ou ensemble de magasins groupés dans un centre commercial.

34° 31° „surface de vente“: la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente:

- les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé;
- les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées;
- les salles d'exposition des garagistes;
- les agences de voyage;
- les agences de banque;
- les agences de publicité;
- les centres de remise en forme;
- les salons de beauté;
- les salons de coiffure;
- les opticiens;
- les salons de consommation.

35° 32° „syndic de copropriétés“: l'activité commerciale consistant à représenter le syndicat des copropriétaires d'un ou de plusieurs immeubles bâtis, divisés en lots et soumis à la législation sur les copropriétés.

36° 33° „urbaniste/aménageur“: l'activité libérale consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.

## TITRE I

### Le droit d'établissement

~~Art. 2. 3. L'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une activité visée à la présente loi est octroyée par le ministre si les conditions suivantes sont vérifiées:~~

~~(2) L'entreprise doit disposer d'un établissement approprié;~~

~~et~~

~~(3) L'entreprise doit disposer de la qualification professionnelle requise pour l'exercice de l'activité envisagée;~~

~~et~~

~~(4) L'entreprise doit être professionnellement honorable.~~

L'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi est délivrée par le ministre si les conditions d'établissement, d'honorabilité et de qualification prévues aux articles 3 à 27 sont remplies.

Art. 3. 4. L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui:



- ~~(1) 1. satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles visées à l'article 2 paragraphes (2) et (3);~~  
 et  
~~(2) 2. assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise;~~  
 et  
~~(3) 3. a un lien réel avec l'entreprise en étant salarié, directeur, mandataire, propriétaire ou actionnaire ou, si l'entreprise est une personne physique, est cette personne propriétaire, associé, actionnaire, ou salarié;~~  
 et  
~~(4) 4. N'a pas accumulé, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige, des arriérés de dettes auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou du Centre commun de la sécurité sociale. ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée.~~

### Chapitre 1 2 – L'établissement

**Art. 4. 5.** Pour satisfaire à l'exigence prévue à l'article 2 (2), L'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg qui se traduit par:

- ~~(1) 1. l'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies;~~  
~~(2) 2. l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies;~~  
~~(3) 3. l'exercice effectif et permanent de la direction des activités;~~  
 4. la présence régulière du dirigeant;  
~~(4) 5. le fait d'y conserver tous les documents relatifs aux activités, notamment tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel.~~  
~~(5) — la présence régulière du dirigeant.~~

Une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ne constitue pas un établissement au sens du présent article.

### Chapitre 2 3 – L'honorabilité professionnelle

**Art. 5. 6.** (1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle peut est également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

(3) Constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), constituent automatiquement d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant:

- a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi;
- b) — l'exercice d'une activité visée à la présente loi sans autorisation d'établissement;**

- e) b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers;
- d) c) le défaut **systematique répeté** de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales;
- e) d) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire **prononcées**;
- f) e) toute condamnation pénale du chef de définitive, grave ou répétée, en relation avec l'activité exercée.
  - banqueroute simple ou frauduleuse;
  - travail clandestin;
  - violation des dispositions légales en matière de concurrence déloyale;
  - violation des dispositions légales en matière de protection des consommateurs.
- g) pour les exploitants d'un débit de boissons, d'un établissement de restauration, d'un établissement d'hébergement, d'une entreprise de taxis et pour les organisateurs de spectacles à caractère érotique, toute condamnation pénale du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de proxénétisme et d'exploitation de la prostitution d'autrui; d'infraction à la législation sur les stupéfiants; d'enlèvement et de prise d'otage; de viol et d'attentat à la pudeur; d'homicide volontaire et de coups et blessures volontaires à une peine d'emprisonnement sans sursis;

(5) La décision administrative refusant ou révoquant à un administré l'autorisation d'établissement en raison d'un défaut d'honorabilité cesse ses effets au plus tard dix années après qu'elle lui a été notifiée.

**Art. 6. 7.** Lorsque le dirigeant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle compétente. Les modalités de cette formation seront déterminées par règlement grand-ducal.

### **Chapitre 3 4 – La qualification professionnelle**

#### *Section 1 – Dans le commerce*

**Art. 7. 8.** (1) La qualification professionnelle requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées résulte:

- a) soit de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou de tout autre titre de formation reconnu au moins comme équivalent,
- b) soit de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective et licite de trois années,
- c) soit de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée organisée par la Chambre de commerce ou la Chambre des métiers, qui portera au moins sur le droit du travail et le droit social, le droit de l'entreprise, la création et l'organisation de l'entreprise, le calcul des salaires, le calcul du prix de revient, la comptabilité, la gestion du personnel et la communication de l'entreprise.

Un règlement grand-ducal précisera les modalités de cette formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

(2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites.

**Art. 8. 9.** La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées, de l'exploitant d'un établissement de restauration, et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement résulte:

- (1) a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 7 8(1) et
- (2) b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. **La formation portera également sur le respect des droits de l'homme ainsi que la protection des mineurs.** Un règlement grand-ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

**Art. 9. 10.** (1) La qualification professionnelle des agents immobiliers, administrateurs de biens, syndicats de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers résulte:

- a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 7 8(1) et
- b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée spécifique portant, suivant les spécialités respectives, au moins sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales, à la rémunération des agents immobiliers et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modalités du test d'aptitude **et les pièces justificatives reconnues équivalentes au test d'aptitude** sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les agents immobiliers, administrateurs de biens, syndicats de copropriété ainsi que les promoteurs immobiliers doivent par ailleurs disposer, à tout moment, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

(3) Les dispositions ~~relatives aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier, qui précèdent, des paragraphes 1er et 2~~ ne s'appliquent ~~toutefois~~ pas:

- a) aux propriétaires qui, à titre non professionnel, se livrent aux ~~professions~~ activités visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou ~~les~~ aux personnes de leur choix qui, à titre non professionnel, les remplacent dans cette tâche;
- b) aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI, livre 1er du Code civil;
- c) aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la législation sur la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.

**Art. 10. 11.** L'exercice de l'activité **commerciale** de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

~~**Art. 11. La qualification professionnelle de l'organisateur de spectacles à caractère érotique résulte de l'accomplissement avec succès de la formation accélérée visée à l'article 7(1)c).**~~

~~**En cas d'octroi d'une autorisation en vue d'exercer l'activité d'organisateur de spectacles à caractère érotique, le ministre en informera les autorités compétentes de la commune concernée. L'autorisation en question comportera l'adresse d'exploitation de l'établissement se livrant à ces activités.**~~

#### *Section 2 – Dans l'artisanat*

~~**Art. 12.** (1) La liste des différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activités sont établis par règlement grand-ducal. Les différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs~~

champs d'activités sont établis par règlement grand-ducal, définissant sur une liste A) les activités de métier principal et sur une liste B les activités de métier secondaire.

(2) La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste A) résulte de la possession d'un brevet de maîtrise au sens de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste B) résulte de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

(3) Le ministre peut reconnaître au dirigeant démuné des qualifications requises au paragraphe (2), une qualification professionnelle suffisante pour une activité artisanale sur base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes. Un règlement grand-ducal précisera les diplômes, l'expérience professionnelle, ou la combinaison de diplômes et de pratique professionnelle qui seront considérés comme équivalents aux qualifications visées au paragraphe (2).

(4) L'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit:

- a) de se livrer à une activité de commerce de biens et de produits en rapport avec l'activité artisanale exercée;
- b) d'accomplir dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée, des travaux accessoires d'importance secondaire et ayant une connexité technique avec son activité.

#### *Section 3 – Aux foires, aux marchés et dans les lieux publics*

**Art. 13.** (1) Le dirigeant d'une entreprise qui exerce ses activités exclusivement aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics est dispensé de rapporter la preuve d'une qualification professionnelle.

(2) Le dirigeant d'une entreprise relevant du champ d'application de l'article 8 9 et qui exerce ses activités exclusivement aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics, doit accomplir avec succès la formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles, ~~prévus à cet article.~~

(3) L'autorisation d'établissement octroyée à un commerçant ou à un artisan comprend le droit d'exercer la ou les activités autorisées aux foires, aux marchés et dans les lieux publics.

#### *Section 4 – Dans l'industrie*

**Art. 14.** Pour l'exercice ~~des activités industrielles~~ d'une activité industrielle, ~~aucune~~ une qualification professionnelle spécifique n'est pas requise.

#### *Section 5 – Dans certaines professions libérales*

**Art. 15.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte:

- (1) 1. De la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et
- (2) 2. De l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres.

**Art. 16.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction résulte:

- (1) 1. De la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie de la construction ou de son équivalent et
- (2) 2. De l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur de la construction établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

**Art. 17.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur résulte:

- (1) 1. De la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent, est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification ~~ne nécessitant aucun stage,~~ résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire,
- (2) 2. Et de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

**Art. 18.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-~~ingénieur~~-paysagiste résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou en ingénierie du paysage ou de son équivalent.

**Art. 19.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte d'intérieur résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en architecture d'intérieur ou de son équivalent.

**Art. 20.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur indépendant résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans la branche ou de son équivalent.

**Art. 21.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'expert-comptable résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent, et
- ~~Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par~~ 2. De l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou ~~totalem~~ complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que de l'accomplissement de la pratique professionnelle ~~devront~~ doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant au moins sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi que sur la déontologie de l'expert-comptable au Luxembourg. Les modalités du test d'aptitude sont précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

**Art. 22.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de comptable résulte: 1. de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou être détenteur de pièces justificatives dont il ressort qu'il est titulaire de diplômes équivalents, et

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par 2. De l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou ~~totalem~~ complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification et d'accomplissement de la pratique professionnelle ~~devront~~ doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, la comptabilité commerciale, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise, la taxe sur la valeur ajoutée et l'analyse financière. Les modalités du test d'aptitude seront précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

**Art. 23.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent. La dénomination de la spécificité académique suivra la désignation „Conseil en“.

**Art. 24.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil économique résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent.

**Art. 25.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle résulte:

- (1) 1. De la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en études juridiques, scientifiques ou techniques ou de leur équivalent et
- (2) 2. De l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective de trois ans auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé au Grand Duché de Luxembourg ou auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le cas échéant et
- (3) 3. De la réussite à un examen national portant sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention et la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 25 février 2005, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces législations.

Les modalités d'accomplissement du stage et les modalités de l'examen national seront fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 26.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor master en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.



**Art. 27.** Les diplômes et certificats d'enseignement supérieur visés à la présente section doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

## Chapitre 4 5 – La procédure administrative

### Section 1 – L'autorisation d'établissement

**Art. 28.** (1) Toute entreprise qui satisfait aux exigences prévues aux articles ~~2 et 3~~ 3 et 4 obtient, sur demande, une autorisation d'établissement.

L'autorisation d'établissement est délivrée par le ministre après une instruction administrative. Les modalités de l'instruction administrative, ~~tels que~~ et les pièces à produire, seront déterminées par règlement grand-ducal.

**(2) L'autorisation d'ouverture de succursales est accordée aux entreprises artisanales et commerciales légalement établies qui en font la demande. Chaque établissement doit disposer d'une autorisation d'établissement. Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création.**

(3) Le ministre peut révoquer l'autorisation d'établissement pour les motifs qui en auraient justifié le refus.

(4) Sont soumis à une nouvelle autorisation:

- a) le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise;
- b) le changement des dirigeants de l'entreprise;
- c) le changement de l'établissement de l'entreprise **tel que requis à l'article 2.**

**(5) Sont soumises à une notification dans le délai d'un mois:**

- a) la modification de la dénomination de l'entreprise;**
- b) la modification de la forme juridique de l'entreprise.**

~~(5)~~ **(6)** L'autorisation perd sa validité en cas de:

- a) défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi;
- b) cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans;
- c) mise en liquidation judiciaire;
- d) jugement déclaratif de faillite;
- e) ~~décès de son dirigeant.~~

**Art. 29.** En cas de départ ~~inopiné~~ du dirigeant, **le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement doit en être informé dans le délai d'un mois.** Une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences visées à l'article 3 4. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une seule fois, pour une durée maximale de six mois.

**Art. 30.** Les services qu'une entreprise fournit à d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises ne requièrent pas d'autorisation d'établissement.

### Section 2 – Les délais

**Art. 31.** (1) Le ministre accuse réception du dossier de l'entreprise endéans un mois à compter de sa réception et l'informe de tout document manquant. L'accusé de réception indiquera les délais visés au présent article, les voies de recours et l'indication que l'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.



Le ministre accuse réception du dossier de demande d'autorisation d'établissement visé à l'article 28 endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier, les voies de recours et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut autorisation tacite.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débiter le délai imparti.

(2) La procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'établissement est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.

(3) Ce délai peut être prorogé d'un mois dans les cas relevant du Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'entreprise est informée avant la fin de la période des trois mois que la date limite sera repoussée d'un mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de 4 mois.

(4) L'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.

(5) Les décisions ministérielles de refus et de révocation sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation devant les juridictions administratives.

### *Section 3 – Le traitement des données nominatives*

**Art. 32.** (1) Le Ministre tient un registre des entreprises qui exercent une activité visée à la présente loi.

Dans ce registre figurent toutes les données qui sont nécessaires pour:

- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations d'établissement;
- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations particulières;
- le traitement et le suivi des notifications faites par les prestataires de services étrangers conformément à l'article 37 de la présente loi.

Toutes les données relatives à l'autorisation d'établissement, à savoir le numéro de l'autorisation, la dénomination de l'entreprise, l'adresse de l'établissement, les activités que l'entreprise est en droit d'exercer ainsi que le nom du dirigeant, peuvent être librement consultées en ligne.

Le Ministre peut limiter cette publicité lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder:

- a) la sûreté de l'Etat,
- b) la défense,
- c) la sécurité publique,
- d) la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales et la lutte contre le blanchiment,
- e) un intérêt économique ou financier important de l'Etat ou de l'Union Européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal,
- f) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui,
- g) la liberté d'expression,
- h) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points Luxembourg, (d) et Luxembourg,
- i) le secret professionnel et le secret d'affaires de la personne concernée et du responsable du traitement.

(2) Dans le cadre de la procédure administrative visée ~~des aux~~ articles 28 ~~et suivants à~~ 38 de la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut

notamment accéder, y compris par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- b) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales;
- c) le fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale;
- d) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits **et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti et ainsi que** le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'emploi;
- e) le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA;
- f) le fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs;
- g) le volet B du fichier du casier judiciaire;
- h) **au le** système d'information sur le marché intérieur et **aux les** systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE.

L'accès aux fichiers visés aux points e) et, f) et g) sera conditionné à l'accord préalable de l'administré.

Les procédés automatisés se font moyennant **interconnexion ou** consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

~~(3) Afin de faciliter à la Police grand-ducale, à l'Administration des douanes et accises, à l'Administration des contributions directes, à l'Administration de l'Enregistrement et des domaines, au Centre commun de la sécurité sociale, à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de l'Emploi et au département de l'immigration du Ministère des affaires étrangères l'exercice de leurs attributions, le ministre les autorise, y compris par un système informatique direct, à accéder au fichier visé à paragraphe (1) du présent article. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.~~

#### *Section 4 – Les dispositions diverses*

**Art. 33.** Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de ~~transfert~~ changement d'adresse de l'établissement, de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 34.** ~~La mention de la profession et du~~ Le numéro de l'autorisation gouvernementale ministérielle **doivent doit** figurer sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.

#### **Chapitre 5 6 – Les grandes surfaces**

**Art. 35.** (1) Une autorisation particulière est requise en cas de création, d'extension, de reprise, de transfert ou de changement de la ou des branches commerciales principales, d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>. Elle est également exigée en cas de réutilisation à usage de commerce de détail d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, libérée à la suite d'une demande de transfert. Pour les projets relatifs à l'extension d'une

surface commerciale existante, la limite de 400 m<sup>2</sup> se réfère à la surface de vente globale après extension.

(2) La décision du ministre intervient après une instruction administrative du dossier de demande d'autorisation particulière ~~et sur~~ l'avis de la commission d'équipement commercial ~~ayant été demandé.~~ ~~Un avis motivé~~ La saisine de la commission d'équipement commercial n'est pas requise en cas de reprise n'entraînant pas un changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées ou en cas de reprise entraînant un changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées, si la surface de vente reprise est inférieure ou égale à 400 m<sup>2</sup>.

La composition et le fonctionnement de la commission d'équipement commercial, les modalités de l'instruction administrative ainsi que la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation particulière sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) La création, l'extension, la reprise, le transfert ou le changement des branches commerciales d'une surface commerciale doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la qualité de l'urbanisme et de la protection des consommateurs. Ils doivent en particulier contribuer au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones urbaines.

~~Dans le cadre d'une concurrence loyale, les surfaces commerciales doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation ainsi qu'au confort d'achat du consommateur.~~

(4) Lorsqu'elle ~~statue~~ émet son avis sur le dossier de demande d'autorisation particulière, la commission d'équipement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, ~~et de développement durable,~~ **et de protection des consommateurs.** Les critères d'évaluation sont:

- a) L'effet du projet, compte tenu de son type d'offre commerciale, sur la structuration de la centralité nationale et régionale telle que poursuivie à travers le système des centres de développement et d'attraction désignés en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire;
- b) L'effet du projet sur les flux de transport et son insertion dans les réseaux de transports collectifs. Le projet doit comporter un concept de service minimal en matière de transports collectifs, permettant un accès facile et rapide au site;
- c) La conformité du projet au cadre législatif et réglementaire en matière d'aménagement du territoire et en particulier sa conformité au plan directeur sectoriel „zones d'activités économiques“<sup>42</sup>.

~~d) La prévention de pratiques commerciales déloyales;~~

**e) Les intérêts des consommateurs.**

(5) L'autorisation particulière est accordée par branche commerciale principale et par mètre carré de surface de vente.

(6) L'autorisation particulière est délivrée préalablement à l'octroi du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

(7) L'autorisation particulière perd sa validité en cas de défaut d'exécution du projet ou de défaut d'installation de chantier dans un délai de deux ans à partir de sa date d'octroi.

Par installation de chantier on entend la mise en place des grues, baraquement et clôture ainsi que le raccordement provisoire aux réseaux d'approvisionnement d'eau et d'électricité pour autant qu'ils soient nécessaires pour la réalisation du projet de construction.

Sur demande motivée du détenteur d'une autorisation particulière, le ministre peut accorder une seule prorogation d'une année au maximum de la validité de l'autorisation.

(8) Toute demande en délivrance ou en extension d'une autorisation particulière est assujettie à une taxe administrative dont le montant est calculé en fonction de la surface commerciale exploitée. Le

montant de la taxe, qui ne peut être supérieur à 500 euros par mètre carré de surface commerciale, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

(9) Les décisions ministérielles concernant l'octroi, le refus ou la révocation des autorisations particulières peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif. L'absence de décision dans les délais impartis ne vaudra pas autorisation tacite.

### Chapitre 6 7 – La transmission de l'entreprise

**Art. 36.** (1) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant du secteur commercial ou d'une activité artisanale énoncée à la partie B) de la liste des activités artisanales, l'autorisation d'établissement peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré.

(2) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant d'une activité artisanale énoncée à la partie A) de la liste des activités artisanales:

- a) le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, un préposé remplissant les conditions légales requises;
- b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, **ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins 10 ans au sein de l'entreprise concernée**, à charge pour cette personne d'acquiescer dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

## TITRE II

### Le droit à la libre prestation de services

**Art. 37.** (1) Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(2) L'entreprise visée au paragraphe ~~(1)~~ 1er, qui fournit des services relevant du secteur artisanal ~~ou industriel~~, doit, préalablement à toute prestation de services sur le territoire luxembourgeois, se conformer aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) L'entreprise visée au paragraphe ~~(1)~~ 1er, qui fournit des services relevant du secteur commercial ou des professions libérales, n'est pas soumise aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

**Art. 38.** Les étrangers ressortissants des pays non membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique, les apatrides ainsi que les personnes sans nationalité déterminée qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services relevant des activités visées par la présente loi restent soumis aux exigences prévues aux articles 2 et 3 et 4 de la présente loi.

Toutefois, Un règlement grand-ducal peut assimiler les ressortissants des Etats tiers qu'il énumère aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

## TITRE III

## Les dispositions finales

Chapitre 1 – *Les sanctions administratives*

**Art. 39. (1) Les personnes physiques ou morales soumises à une autorisation d'établissement ou à une notification préalable peuvent être sanctionnées par le Ministre au cas où:**

- **elles ne respectent pas la présente loi et ses règlements d'exécution;**
- **elles ne donnent pas suite aux injonctions ministérielles.**

**Les infractions pénales prévues à l'article 40 (2) ne peuvent pas faire l'objet d'une sanction administrative.**

**(2) Peuvent être prononcées par le Ministre, cumulativement ou non:**

- **une amende administrative qui ne peut pas dépasser cinq mille (5.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou vingt-cinq mille (25.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le maximum de l'amende administrative peut être doublé;**
- **une suspension temporaire de l'autorisation d'établissement de l'entreprise qui ne peut pas dépasser trois mois. En cas de récidive, le maximum de la durée de suspension peut être doublé. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement de l'entreprise.**

**(3) Les sanctions administratives prises par le Ministre sont motivées et notifiées à l'entreprise concernée.**

**(4) La décision prononçant une sanction administrative peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.**

**(5) La perception des amendes d'ordre prononcées par le Ministre est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.**

Chapitre 2 – *Les dispositions pénales*

**Art. 39, 40. (1) Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.**

**Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire. ~~Us constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.~~ Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.**

**Lorsqu'il existe des présomptions d'infraction à la présente loi, ou aux règlements pris en son exécution, les agents prévus aux alinéas précédents ont le droit de pénétrer, à toute heure du jour et de la nuit à l'intérieur de tout établissement et de ses annexes et en tout lieu ouvert au public ou utilisé par le public en vue d'y constater des infractions à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution et de procéder aux visites, perquisitions, saisies et fouilles corporelles requises à cet effet.**

**(2) Sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de ~~deux-cent-cinquante~~ 251 à ~~cent-vingt-cinq mille~~ 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de ~~cinq-cents~~ 500 à ~~deux-cent-cinquante mille~~ 250.000 euros, ceux qui:**

- a) **s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise;**
- b) **ont, dans leur qualité de prestataire de services artisansaux établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, fourni des prestations de services au Luxembourg sans avoir, au préalable,**

satisfait aux exigences des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles;

- c) ont servi de personne interposée en mettant leur qualification et honorabilité professionnelles à disposition d'un tiers tout en lui abandonnant la gestion réelle de l'entreprise;
- d) ont eu recours à une personne interposée.

**(3) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, la juridiction saisie du fond de l'affaire doit prononcer la fermeture de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée ou prohibée de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.**

**(4) (3) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut sans préjudice des peines prévues aux paragraphes (1) et (2) du présent article ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée.**

De même, En cas d'infractions et de tentatives d'infractions aux dispositions visées au paragraphe (1) 2 du présent article, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra accessoirement prononcer une interdiction d'exercer la profession pendant une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.

(5) La confiscation spéciale est facultative.

**(6) (4)** La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

**Art. 40. 41.** (1) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à la personne responsable de l'exploitation de l'établissement au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les ~~trois~~ cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.

(4) Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'établissement est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'établissement.

(5) La décision de fermeture provisoire de l'établissement produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales régissant le droit d'établissement ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(7) L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.



(8) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(9) L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si la personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou la partie civile y a renoncé.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(10) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement.

(11) Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance.

Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(12) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours exercé contre elle.

**Art. 41. 42.** Tout manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond est puni des peines prévues à l'article 39-40 de la présente loi.

### **Chapitre 2-3 – Les dispositions transitoires**

**Art. 42. 43.** Les autorisations d'établissement délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Concernant ces autorisations, il est également satisfait à la condition de qualification académique visée aux articles 15(1), point 1, 16(1), point 1, 17(1), point 1, 18, 20 et 25(1), point 1, du présent texte est également satisfaite par tout diplôme d'enseignement supérieur final, délivré sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ou de la loi modifiée du 2 juin 1962, par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études au moins dans la branche respective.

### **Chapitre 3 4 – Les dispositions modificatives**

**Art. 43. 44.** L'article 542-2 (4) du Code du travail est modifié comme suit:

„4. Les lycées et lycées techniques privés, les fondations et les associations agréées à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.“

**Art. 44. 45.** L'article 19 alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable est modifié comme suit:

„Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'ordre au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre simple, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.“

**Art. 45. 46.** La loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par: „2. N'est pas considéré comme colportage la livraison à domicile de marchandises commandées ou achetées auprès d'une entreprise établie dans l'Union européenne.“



2° L'article 3 est remplacé par: „~~3. Les entreprises commerciales exploitant un établissement dûment autorisé~~ établies au Grand-Duché de Luxembourg et les entreprises ~~commerciales~~ établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui n'interviennent qu'à titre de prestataires de services occasionnels et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peuvent vendre ou offrir en vente leurs marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités. Les stationnements sont limités au temps nécessaire pour l'approvisionnement du voisinage immédiat.“.

3° L'article 4 est abrogé.

#### **Chapitre 4-5 – Les dispositions abrogatoires**

**Art. ~~46. 47.~~** (1) La loi du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les lois du 4 novembre 1997 et du 9 juillet 2004, qui la modifient, ainsi que les règlements grand-ducaux pris en leur exécution sont abrogées.

(2) Les lois du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs et du 11 avril 1985 complétant la loi du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs sont abrogées.

**Art. 47.** Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

**Art. 48.** La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé: „Loi du ... réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6158/08

N° 6158<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- **modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**
- **modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**
- **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**
- **portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(28.6.2011)

Par dépêche en date du 19 mai 2011, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la commission des Classes moyennes et du Tourisme a adoptés dans sa réunion du 19 mai 2011.

Au texte des amendements étaient joints une motivation et un texte coordonné.

\*

Le Conseil d'Etat regrette qu'il n'ait pas été suivi par la commission parlementaire dans ses critiques du projet de loi quant à la réglementation stricte et laborieuse pour l'accès à la profession qui met les personnes indigènes dans une position plus difficile que les ressortissants de nos pays voisins. Au lieu de libéraliser, les auteurs et la commission parlementaire maintiennent des exigences non nécessaires, ce qui entraîne une discrimination à rebours pour les candidats entrepreneurs souhaitant s'établir au Luxembourg.

\*

**OBSERVATIONS PRELIMINAIRES***Quant à la restructuration du texte*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à cette restructuration qui reprend sa proposition.

*Quant à l'opposition formelle relative au paragraphe 4 de l'article 28*

La commission parlementaire maintient l'exigence d'une nouvelle autorisation pour le changement du siège de l'établissement de l'entreprise.

Elle explique que ce maintien ne constituerait pas une entrave au principe de la liberté de commerce mais serait destiné à endiguer le phénomène des boîtes à lettres. L'exigence d'une nouvelle autorisation

aurait juste comme but d'attirer l'attention du ministre compétent sur ce changement de siège afin de pouvoir contrôler la réalité du nouvel établissement.

Elle explique que dans le cas d'un changement du siège de l'entreprise, l'autorisation ne perdrait pas sa validité, mais un nouveau document serait établi.

Le texte de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur est cependant clair quand il dispose: „L'autorisation doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité des services ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux, sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ou une limitation de l'autorisation à une partie spécifique du territoire national est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.“

Le Conseil d'Etat ne voit pas dans la commodité de l'administration une telle raison.

Il ne comprend pas non plus la nécessité d'établir une nouvelle autorisation pour un simple changement de siège, même si celle-ci est censée être délivrée selon une procédure allégée.

La disposition afférente de la directive est destinée à abolir au maximum les lourdeurs administratives et elle a pour but de supprimer, voire du moins de réduire le bureaucratisme ministériel.

Le Conseil d'Etat ne se voit pas en mesure de lever son opposition formelle, d'autant plus qu'il y a certainement d'autres moyens moins contraignants pour pouvoir contrôler la réalité d'un siège, comme par exemple le contrôle *a posteriori* prévu par l'article 9, paragraphe 1er, c) de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Le Conseil d'Etat reviendra sur la question *sub* article 28.

#### *Quant à l'erreur matérielle à l'article 31*

L'article 31 n'ayant que 5 paragraphes, l'erreur de typographie est une évidence.

#### *Quant à l'opposition formelle relative au paragraphe 5 de l'article 35*

Les explications fournies par la commission parlementaire n'emportent pas la religion du Conseil d'Etat.

La référence à la loi française n'est pas convaincante, car les articles L. 752-1 et L. 752-2 concernent des surfaces bien supérieures à celles envisagées dans la loi sous revue. Ensuite, elle n'est pas pertinente, car la loi française ne réglemente pas les surfaces par branches de commerce, mais uniquement par la surface. Ainsi, même un regroupement de magasins sans création de surfaces supplémentaires n'a même pas besoin de nouvelle autorisation. Le Conseil d'Etat ne peut suivre l'argumentation de la commission parlementaire qui voit dans cette disposition une référence à l'affectation de la surface, car le terme „surface supplémentaire“ vise la taille et nullement son affectation.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le paragraphe 3 de l'article 35 précise suffisamment les conditions qu'une grande surface doit remplir.

Si une grande surface devait violer ces conditions par une modification soit de la surface totale soit de l'affectation de cette surface, il est évident que l'autorisation d'établissement perdrait sa validité et la grande surface devrait soit se conformer aux conditions de son autorisation soit demander une nouvelle autorisation.

Le paragraphe 5 est par conséquent superfétatoire, car les autorités auront d'autres moyens pour intervenir au cas où les conditions de l'autorisation initiale ne seront pas respectées.

Le Conseil d'Etat ne peut par conséquent pas lever son opposition formelle.

#### *Quant à l'opposition formelle relative aux paragraphes 6 et 7 de l'article 35*

Le Conseil d'Etat, après avoir étudié les justifications fournies par la commission parlementaire, constate qu'il peut y avoir deux intérêts majeurs qui s'opposent, à savoir celui de pouvoir construire des logements et celui de construire une grande surface commerciale ou artisanale. La procédure d'obtention d'un permis de construire peut effectivement bloquer pendant une longue période des terrains constructibles avant un éventuel échec du projet commercial ou artisanal à la suite du refus de l'autorisation d'établissement.

A une époque où les terrains constructibles manquent sur le marché immobilier, il serait contraire à l'intérêt général de bloquer des terrains sans que leur destination finale soit certaine.

Le Conseil d'Etat lève par conséquent son opposition formelle.

\*

## EXAMEN DU TEXTE

### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat ayant été suivi dans sa proposition de texte de l'intitulé, il n'a plus d'observation à faire.

### *Amendement I relatif à l'article 1er*

Le nouveau texte de l'article 1er explique le champ d'application.

Afin de donner aux dispositions concernées une valeur normative, le Conseil d'Etat propose de le rédiger comme suit:

„Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement.“

### *Amendement II relatif à l'article 2*

Le Conseil d'Etat propose d'écrire *sub* 5° „architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste“ qui définit mieux ces professions.

Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi il n'a pas été suivi dans sa proposition concernant le point 11°, car le champ d'activités décrit sous ce point est plus large que celui décrit par la loi du 10 juin 1999. Ceci peut être source d'insécurité juridique.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant aux nouveaux textes des points 17° et 23°.

Le nouveau texte de l'actuel point 24° est repris de la proposition du Conseil d'Etat et ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant au nouveau texte de l'actuel point 25°.

La suppression des points 28° et 30° résulte d'une proposition du Conseil d'Etat.

Le nouveau texte de l'actuel point 28° est repris d'une proposition du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi les auteurs s'ingénient toujours à faire de nouvelles définitions si de telles définitions existent déjà dans d'autres textes légaux. Il relève de la sécurité juridique de reprendre la définition de la directive 2006/123/CE.

### *Article 3*

Le nouveau texte résulte de la proposition du Conseil d'Etat.

### *Amendement III relatif à l'article 4*

Sans observation.

### *Article 5*

Le nouveau texte correspond aux propositions faites par le Conseil d'Etat.

### *Amendement IV relatif à l'article 6*

Sans observation.

### *Amendement V relatif à l'article 9*

Sans observation.

### *Amendement VI relatif à l'article 10*

Sans observation.

*Amendement VII relatif à l'article 11*

Sans observation.

*Article 11 (ancien)*

Le Conseil d'Etat approuve la suppression de cet article.

*Articles 12 à 14*

Sans observation.

*Article 15*

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat voudrait à cet endroit attirer l'attention sur son avis du 23 mars 2010 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (doc. parl. *No 6023*<sup>4</sup>) dans lequel il est proposé de supprimer tout stage professionnel.

Il appartiendra à la Chambre des députés d'opter soit pour la solution envisagée dans le projet de loi précité avec l'accord de la commission parlementaire compétente, soit de réserver à la disposition concernée de la loi en projet le libellé repris dans l'article 15 du texte coordonné joint aux amendements sous examen. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà donner son accord avec la suppression de la condition du paragraphe 2.

*Amendement VIII relatif à l'article 16*

Sans observation.

*Article 17*

Sans observation.

*Amendement IX relatif à l'article 18*

Le Conseil d'Etat reprend sa proposition faite à l'article 2, point 5° et suggère d'écrire „architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste“.

*Articles 19 à 25*

Sans observation.

*Amendement X relatif à l'article 26*

Sans observation.

*Amendement XI relatif à l'article 28*

Le Conseil d'Etat constate qu'il a été largement suivi dans ses propositions.

Il constate qu'au paragraphe 2, le texte n'exige plus de nouvelle autorisation, mais une notification endéans le mois.

Le Conseil d'Etat doit maintenir cependant son opposition formelle quant à cette condition interdite par la directive „Services“ précitée qui pourra être sanctionnée en vertu du nouveau texte de l'article 39 proposé par la commission parlementaire d'une amende administrative et même d'une suspension temporaire de l'autorisation d'établissement.

Pour rencontrer le souci exprimé par la commission parlementaire quant au contrôle du changement de siège des établissements, le Conseil d'Etat pourrait marquer son accord avec une notification obligatoire du changement de siège avec une sanction au niveau de l'article 40.

Il y aurait donc lieu d'ajouter au paragraphe 5: „c) le changement de l'établissement de l'entreprise.“ Dès lors, la phrase introductive du même paragraphe 5 débutera par: „Sont soumis ...“.

Quant au paragraphe 4, point c), le Conseil d'Etat doit maintenir son opposition formelle, tel qu'expliqué dans les „observations préliminaires“.

*Amendement XII relatif à l'article 29*

Sans observation.



*Amendement XIII relatif à l'article 32*

Le Conseil d'Etat n'a certes été suivi que partiellement, mais sur les points essentiels et sensibles. Les oppositions formelles n'ont donc plus de raison d'être.

*Article 33*

Même si l'article sous revue ne répète pas l'obligation de demander un changement d'adresse de l'établissement, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle à cet égard et fait remarquer que le paiement d'une taxe n'est pas de nature à stimuler les commerçants à s'y plier.

*Amendement XIV relatif à l'article 34*

Sans observation.

*Amendement XV relatif à l'article 35*

Le Conseil d'Etat ayant été suivi dans ses observations, sous réserve de ce qui a été exposé sous les observations préliminaires, il marque son accord avec le texte.

*Amendement XVI relatif à l'article 36*

Le Conseil d'Etat salue cet amendement qui peut assurer la pérennité de l'entreprise. Il se demande cependant pourquoi la commission parlementaire a fixé une durée d'emploi pour pouvoir obtenir une autorisation provisoire. Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité d'indiquer une durée, car c'est la confiance que les héritiers mettent dans le membre du personnel qui prime l'ancienneté. Il propose de supprimer l'indication de toute durée.

*Articles 37 et 38*

Sans observation.

*Amendement XVII relatif à l'article 39*

La commission parlementaire a décidé d'introduire un pouvoir de sanction supplémentaire en la personne du ministre.

Le Conseil d'Etat y marque son opposition, car les infractions sont déjà sanctionnées pénalement par l'actuel article 39, qui deviendrait l'article 40.

Comme les sanctions administratives sont à assimiler à des sanctions pénales suivant la jurisprudence, il ne suffit pas de vouloir sanctionner le non-respect de la loi et de ses règlements d'exécution, mais il faudra incriminer les dispositions qui pourront être sanctionnées par la voie administrative. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce texte qui ne respecte pas le principe de la légalité des incriminations prévu par les articles 12 et 14 de la Constitution.

Quant au paragraphe 2, deuxième tiret, la commission parlementaire voudrait déresponsabiliser le ministre qui suspendrait de façon non justifiée l'autorisation d'établissement.

Une telle disposition est contraire au droit commun et notamment à la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques. Le Conseil d'Etat ne décèle pas d'argument qui dispenserait le ministre de sa responsabilité définie dans la prédite loi. Il doit par conséquent s'opposer formellement à ce texte.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat ne voit pas de raison de raccourcir le délai normal de recours contre la décision de sanction administrative. Le législateur, dans sa sagesse, a introduit une harmonisation générale des délais judiciaires et administratifs dans un souci de sécurité juridique. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il ne faut pas casser cette harmonisation des délais par des décisions non objectivement indispensables.

Le Conseil d'Etat insiste sur la suppression de cet article.

*Amendement 18 relatif à l'article 40*

Quant au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat avait proposé dans son avis du 15 février 2011 de reprendre le texte d'une législation antérieure réglementant le droit d'accès sur un terrain privé, les conditions d'accès à l'intérieur d'un logement ou en général sur un chantier dans le cadre de la recherche et du constat d'infractions.

Il propose de reprendre comme alinéa 3 le texte de l'article 5 de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances qui est libellé comme suit:

„Les membres de la Police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont accès aux locaux, installations et sites assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations et sites visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.“

La reprise de ce texte aura pour avantage d'uniformiser la législation dans une même matière et de pouvoir profiter ainsi d'une même doctrine et jurisprudence.

L'alinéa 3 serait partant à supprimer.

Il propose le maintien des anciens paragraphes 3 et 4 suite à ses oppositions formelles à l'endroit de l'article 39 ci-avant.

Quant à l'alinéa 2 du paragraphe 3, il ne voit pas la raison de mettre les mots „infraction“ et „tentative d'infraction“ au pluriel. Il s'agit ici non d'un amendement de nature rédactionnelle, mais d'une faute de logique. Il faudra obligatoirement, si la commission parlementaire était suivie dans son amendement, plusieurs infractions ou tentatives d'infractions avant que le tribunal ne puisse prononcer accessoirement une interdiction d'exercer la profession. Tel ne semblant pas être l'intention de la commission parlementaire, cet amendement est à supprimer.

Le Conseil d'Etat propose, comme annoncé lors de l'examen de l'article 28, d'incriminer les violations au nouveau paragraphe 5 et de les sanctionner par une peine contraventionnelle.

Le texte proposé serait à lire:

„(2) Est punie d'une peine de 25 à 250 euros la violation des prescriptions de l'article 28, paragraphe 5.“

La numérotation des paragraphes suivants est à modifier.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 juin 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6158/09

N° 6158<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- **modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**
- **modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**
- **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**
- **portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs**

\* \* \*

**AVIS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET  
DES INGENIEURS-CONSEILS (OAI)**

(31.3.2011)

**Version du 4.10.2010: commentaire suite à la réunion avec la Commission parlementaire des Classes moyennes et du Tourisme**

**Version du 29.3.2011 suite à la publication des amendements adoptés par la Commission parlementaire des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police sur le projet de loi No 6023 concernant l'Aménagement Communal et le Développement Urbain (document parlementaire No 6023<sup>5</sup>)**

**Propositions OAI d'amendements du projet de loi No 6158 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- **portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;**
- **modifiant certaines autres dispositions légales;**
- **portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

**INTRODUCTION**

L'Ordre accueille de manière très favorable la collaboration au niveau de l'avant-projet de cette loi. De nombreux points importants, tels que la nécessité d'un master pour l'établissement en tant qu'indépendant, ont été repris.

Le nouveau texte est mieux structuré et plus clair. Pour les professions visées par l'OAI, il manque cependant la référence à la loi OAI.

\*

#### SOMMAIRE

Propositions de l'OAI qui n'ont pas encore été retenues à ce stade  
Propositions OAI d'amendements du projet de loi

\*

#### PROPOSITIONS DE L'OAI QUI N'ONT PAS ENCORE ETE RETENUES A CE STADE

Il n'est pas fait mention dans ce projet de loi à :

##### 1. des mesures d'équivalence et de transition en ce qui concerne les urbanistes/aménageurs.

La Commission parlementaire partage les considérations de l'OAI. Il est demandé si ces points ne seront pas intégrés au niveau de la loi ACDU.

Malgré les interventions répétées de l'OAI et de l'AULa (Aménageurs et Urbanistes du Luxembourg) à ce sujet, ces mesures essentielles afin d'éviter un nouveau blocage du secteur de la construction n'ont pas été retenues au niveau du projet de loi No 6023 concernant l'Aménagement Communal et le Développement Urbain.

Veillez vous référer à la lettre de l'OAI du 31.3.11 au Premier Ministre à ce sujet.

Il est important de veiller à la coordination entre le vote du projet d'amendement de la loi sur l'aménagement communal et le développement urbain et le vote du présent projet.

##### 2. des mesures de transition en ce qui concerne les architectes d'intérieur.

En ce qui concerne les mesures transitoires, plusieurs dossiers d'architectes d'intérieur qui ont étudié dans une école (CAD) non reconnue en Belgique sont cités. Les diplômés de cette école ne peuvent pas obtenir une autorisation d'établissement au Luxembourg en tant qu'architecte d'intérieur mais ils ont déjà exercés pendant plusieurs années. Ce point sera analysé par la Commission.

Les deux alternatives ci-après sont à discuter:

###### a) un article succinct pouvant avoir la teneur suivante:

Les personnes ayant exercé la profession d'architecte d'intérieur indépendant ((sans diplôme) pendant au moins 10 ans) avant l'entrée en vigueur du présent article ont le droit de soumettre endéans une période de transition de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent article un dossier de références professionnelles en vue de l'obtention d'une autorisation d'établissement pour l'exercice de la profession d'architecte d'intérieur.

Un règlement grand-ducal sera pris quant à l'organisation des travaux d'une commission d'évaluation à mettre en place

(cf. loi IST, ingénieur technicien => ingénieur industriel).

###### b) un article encore plus détaillé pouvant avoir la teneur suivante:

Endéans une période transitoire de 6 mois, les personnes ayant un diplôme d'architecte d'intérieur qui n'est pas reconnu par l'Etat d'établissement de l'école pourront demander une autorisation d'établissement en présentant un dossier d'expérience professionnelle en tant qu'architecte d'intérieur d'au moins de 4 ans, dont 2 ans à titre d'indépendant.

Pour les débutants, le stage de 2 ans sera requis.

##### 3. un master pour les architectes d'intérieur (mais uniquement à un bachelior).

Le cas échéant, la demande du master en architecture d'intérieur ou de son équivalent est à discuter. Pour le stage, il est clairement indiqué que c'est la pratique professionnelle (stage) de 2 ans auprès d'un architecte d'intérieur ou d'un architecte établi pour éviter une impasse de maître de stage.

## 4. la formation continue pendant la pratique professionnelle (stage).

## Considérations générales ad pratique professionnelle

## Arguments OAI

1. Cette demande provient des jeunes architectes eux-mêmes (enquête réalisée par l'OAI).
2. Il n'y aura pas de discrimination à rebours au vu des règles dans les pays limitrophes. En France, Allemagne, Belgique, le stage est bien en place. De toute façon, la directive européenne 2005/36/CE „Qualifications professionnelles“ prévoit spécifiquement le Master + 2 ans de pratique professionnelle (En France, habilitation à la maîtrise d'ouvrage, etc.).  
La discrimination à rebours est notamment évincée par la proposition d'ajout (2) de l'Ordre é l'article 17.  
(2) Les personnes non encore établies ou n'ayant pas encore acquis une expérience professionnelle d'au moins quatre ans dans les domaines de l'urbanisme et/ou de l'aménagement du territoire ou dans un domaine apparenté, sont tenues à l'obligation de stage.
3. Pendant le stage, la formation continue obligatoire comportera 28h sur 2 ans à choisir dans la formation continue OAI en place, organisée avec le CRP-HT en matière de „Management de bureau et gestion de projets“.
5. la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et à l'OAI de manière générale notamment en ce qui concerne l'obligation pour certaines professions libérales de s'inscrire à l'OAI (architectes, architectes-/ingénieurs-paysagistes, architectes d'intérieur, ingénieurs de construction, ingénieurs indépendants, urbanistes/aménageurs). Pour les ingénieurs indépendants, il n'est pas clairement indiqué dans le texte s'il s'agit des ingénieurs des autres disciplines de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.  
Réponse du Ministère des Classes moyennes: les ingénieurs indépendants ne sont pas directement visés en tant que personnes devant s'inscrire à l'OAI. Dès lors, il a été retenu que l'on devra vérifier la définition des ingénieurs de construction pour qu'elle tienne compte des ingénieurs des autres disciplines mentionnés dans la loi du 13/12/1989 régissant l'OAI (ingénieur génie civil, environnement, agronomie, tous les domaines techniques et scientifiques qui sont repris au sein de l'OAI).  
Veuillez vous référer à notre proposition en la matière en page 4.
6. un stage pour les paysagistes, pour les architectes d'intérieur, pour les ingénieurs-conseils en général et pour les géomètres (mais il y a bien un stage de 2 ans pour les architectes, les ingénieurs de la construction et pour les urbanistes/aménageurs).  
De nombreuses personnes de la Commission parlementaire partagent l'avis de l'Ordre que ce stage devrait s'appliquer de manière homogène pour toutes les personnes inscrites à l'OAI.
7. **une déclaration préalable pour les prestataires de services occasionnels** (Les professions libérales sont même expressément dispensées de celle-ci dans l'article 37) et à l'OAI comme point de contact dans ce cadre.  
Le travail d'utilité publique que l'Ordre fait en ce domaine pour protéger le consommateur (vérification que le prestataire est établi dans son pays d'origine, dispose des assurances RCP et décennale, d'un numéro de TVA au Luxembourg, de l'honorabilité, ...) est dans l'essence même de la présente loi.
8. la Chambre de Commerce (notamment par rapport à l'affiliation non obligatoire des membres de l'OAI).  
Le souci de l'Ordre est largement partagé par la Commission.
9. un règlement grand-ducal définissant les modalités spécifiques à respecter par les personnes morales.
10. un lien avec le registre des titres **professionnels** en préparation au Ministère de l'Enseignement Supérieur en sus du registre des titres académiques.

\*



**PROPOSITIONS OAI D'AMENDEMENTS  
DU PROJET DE LOI No 6158**

Les parties en gras sont des propositions d'ajout par rapport au texte du projet de loi.

Les parties barrées sont des propositions de retrait par rapport au texte du projet de loi.

*Pour lever les ambiguïtés et par souci de cohérence avec la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions protégées d'architecte et d'ingénieur-conseil, les articles 1 et 16 du projet de loi No 6158 devraient mentionner la profession d'ingénieur-conseil et non d'ingénieur de la construction.*

*Il faudrait en outre rajouter un article précisant quelles professions de la présente loi doivent obligatoirement être inscrites à l'OAI (architecte, architecte d'intérieur, architecte-/ingénieur-paysagiste, ingénieur-conseil, géomètre (officiel), urbaniste/aménageur).*

**Art. 1.** On entend aux fins de la présente loi par:

(...)

3° **„architecte“**: l'activité libérale consistant à créer et à composer une oeuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle oeuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'oeuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte paysagiste et de l'architecte d'intérieur.

4° **„architecte d'intérieur“**: l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle oeuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle oeuvre.

5° **„architecte-/ingénieur-paysagiste“**: l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.

(...)

22° **„géomètre“**: l'activité libérale consistant à maîtriser la science des mesures et à rassembler et à évaluer l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en oeuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes. L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à toutes les activités prévues par l'article 1er de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de **géomètre officiel**.

(...)

26° **„Ingénieur-conseil“, qui reprend notamment les ingénieurs de construction, à savoir du génie civil et du génie technique et les ingénieurs des autres disciplines** „Ingénieur de construction“: l'activité libérale consistant à concevoir des oeuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, ou des oeuvres dans le domaine technique ou scientifique; à établir les plans de telles oeuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des oeuvres.

27° **„ingénieur indépendant“**: l'activité libérale consistant à concevoir des oeuvres dans le domaine technique ou scientifique, à établir les plans et à faire la synthèse des activités participant à la réalisation de ces oeuvres.

REM: pas nécessairement membre OAI, selon le lien de l'activité avec le champ d'application de la loi régissant l'OAI.

(...)

36° **„urbaniste/aménageur“**: l'activité libérale consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.

**Art. 15.** La qualification professionnelle des architectes résulte:

- (1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et

- (2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres **et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.**

**Art. 16.** La qualification professionnelle des ingénieurs-conseils ~~ingénieurs de la construction~~ résulte:

- (1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie **du génie civil, du génie technique, ou d'une autre discipline en rapport avec le domaine** de la construction **ou de l'environnement** ou de son équivalent et
- (2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur-~~conseil~~ **conseil** de la ~~construetion~~ **construction** établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres **et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.**

**Art. 17.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur résulte:

- ~~(1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent,~~
- ~~*est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification ne nécessitant aucun stage, résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire.*~~
- ~~(2) et de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.~~

**Aux fins de cohérence et de clarté, nous proposons de structurer l'article comme suit:**

**Art. 17. (1)** La qualification professionnelle des urbanistes/aménageurs résulte **de l'une des deux situations suivantes:**

- a) 1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent et
- 2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres **et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.**
- b) 1) de la reconnaissance comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans **un domaine apparenté en lien avec l'aménagement du territoire/urbanisme** et complété par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire, **délivrée par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement.**

2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.

(2) Les personnes non encore établies ou n'ayant pas encore acquis une expérience professionnelle d'au moins quatre ans dans les domaines de l'urbanisme et/ou de l'aménagement du territoire ou dans un domaine apparenté, sont tenues à l'obligation de stage.

(3) Les personnes reprises dans la liste établie par le Ministère de l'Intérieur et publiée au Mémorial B-No 11 du 5.2.2010 restent qualifiées au sens du présent article sans autre stage, sous réserve de s'inscrire à l'OAI dans la section recouvrant les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire endéans une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent article.

**Art. 18.** La qualification professionnelle des *architectes-/ingénieurs-paysagistes* résulte:

- (1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture/**ingénierie** du paysage ou de son équivalent.
- (2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte-/ingénieur-paysagiste établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.

**Art. 19.** La qualification professionnelle des *architectes d'intérieur* résulte:

- (1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture d'intérieur ou de son équivalent.
- (2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte d'intérieur établi ou d'un architecte établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.

**Art. 20.** La qualification professionnelle des *ingénieurs indépendants* résulte:

- (1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans la branche ou de son équivalent.

**Selon le lien de l'activité avec le champ d'application de la loi régissant l'OAI, la pratique professionnelle de 2 ans et l'inscription à l'OAI sont requises.**

- ~~(2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur indépendant établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.~~

**Art. 26.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de *géomètre* résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.

**Art. 37.** (1) Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(2) L'entreprise visée au paragraphe (1), qui fournit des services relevant du secteur artisanal, ou industriel, ***ou des professions libérales*** doit, préalablement à toute prestation de services sur le territoire luxembourgeois, se conformer aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

REM: Pour les professions libérales tombant sous le champ d'application de la loi régissant l'OAI, cette déclaration préalable devra se faire auprès de l'OAI, comme c'est le cas actuellement. A ces fins, il importe de spécifier l'OAI comme organe compétent en la matière.

(3) L'entreprise visée au paragraphe (1), qui fournit des services relevant du secteur commercial ou des professions libérales, n'est pas soumise aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

#### **Dispositions complémentaires**

**Nouvel article: Les professions libérales réglementées visées par cette loi et exerçant sous forme de personne morale ne sont pas obligatoirement affiliées au sein de la Chambre de Commerce; leur activité ne revêt pas la qualité de commerçant.**

**Nouvel article: Pour les professions libérales reprises à l'article 1 3°, 4°, 5°, 26° et 36°, un règlement grand-ducal déterminera les modalités spécifiques à respecter par les personnes morales susmentionnées au moment de leur constitution.**

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6158/10

N° 6158<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- **modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**
- **modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**
- **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**
- **portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs**

\* \* \*

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DES  
CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(1.7.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un amendement supplémentaire au projet de loi sous rubrique que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a adopté dans sa réunion du 1er juillet 2011.

*Amendement relatif à l'article 33*

La Commission propose de libeller l'article 33 comme suit:

„**Art. 33.** Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, ~~de changement d'adresse de l'établissement~~, de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.“

*Commentaire:*

A la lumière des critiques du Conseil d'Etat émises dans son avis complémentaire, la Commission décide de supprimer le bout de phrase relatif au changement d'adresse de l'établissement.

\*

Au nom de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur cet amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs



délais pour que le projet de loi, revêtant un caractère d'urgence, puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés encore avant les vacances d'été.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

6158/11

**N° 6158<sup>11</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- **modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**
- **modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**
- **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**
- **portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(5.7.2011)

Par dépêche en date du 1er juillet 2011, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat un amendement au projet de loi sous rubrique que la commission des Classes moyennes et du Tourisme a adopté dans sa réunion du 1er juillet 2011. Au texte de l'amendement était jointe une motivation.

L'amendement propose la suppression de la taxation de la demande du changement d'adresse de l'établissement.

Le Conseil d'Etat croit comprendre qu'il a été suivi dans son avis concernant l'article 28, paragraphe 4 qui soumettait le changement de l'établissement de l'entreprise tel que requis à l'article 2, suivant les amendements du 19 mai 2011, à une notification avec une amende administrative comme sanction en cas de non-respect.

Il admet donc la suppression de cette disposition, qui a comme conséquence l'inutilité de prévoir une taxe pour une hypothèse qui n'est plus prescrite.

Le Conseil d'Etat peut dans ces conditions donner un avis favorable à l'amendement proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6158/12

N° 6158<sup>12</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- **modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**
- **modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**
- **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**
- **portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME**

(7.7.2011)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président-Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Félix EISCHEN, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Henri KOX, Ben SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi 6158 a été déposé le 8 juillet 2010 par Madame la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et de trois projets de règlement grand-ducal.

Lors de la réunion du 27 septembre 2010 la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a désigné M. Lucien Clement comme rapporteur. Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission le 20 octobre 2010.

Les instances suivantes ont émis un avis:

- le Parquet général le 14 juin 2010;
- la Chambre des Métiers le 6 octobre 2010;
- la Chambre des Salariés le 18 octobre 2010;
- la Chambre de Commerce le 27 octobre 2010;
- l'Ordre des Experts-comptables le 17 novembre 2010;
- l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils le 31 mars 2011;
- la Commission nationale pour la protection des données le 15 avril 2011.

Par ailleurs, la Commission a analysé un avis commun émanant des sociétés Deloitte, Ernst & Young, KPMG et PricewaterhouseCoopers.

La Commission a également eu un échange de vues au sujet du projet de loi avec des représentants de la Fédération horticole luxembourgeoise le 27 septembre 2010 ainsi qu'avec des représentants de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils en date du 4 octobre 2010.

L'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 15 février 2011, a été analysé les 17 et 29 mars 2011, les 5, 26 et 28 avril 2011 et le 12 mai 2011.

En date du 19 mai 2011, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat, intervenu le 28 juin 2011, a été analysé lors de la réunion du 1er juillet 2011. Au cours de cette réunion, la Commission a adopté un amendement supplémentaire lequel a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 5 juillet 2011.

La Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 7 juillet 2011 avant d'analyser et d'adopter le projet de rapport.

\*

## 2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi relatif au droit d'établissement sous rubrique vise une refonte complète du cadre légal de l'établissement de commerces, d'industries, d'artisans et de certaines professions libérales.

Les classes moyennes, qui occupent une place importante dans l'économie nationale, se sont fortement développées durant les deux dernières décennies et comprennent quelque 17.000 entreprises artisanales, commerciales, de l'Horeca et certaines professions libérales, employant quelque 150.000 personnes, soit plus de 40% de l'emploi intérieur.

Le secteur des classes moyennes a bénéficié d'un régime juridique assez élaboré depuis les années 1960. Ce régime a cependant continué à s'étoffer progressivement au fur et à mesure de son développement et de l'essor de certaines activités, notamment commerciales.

Le droit d'établissement constitue le noyau de ce cadre juridique et détermine les conditions dans lesquelles, par application d'une limitation voulue et assumée au principe de la liberté de commerce et d'entreprendre inscrit dans la Constitution, les petites et moyennes entreprises peuvent accéder à l'exercice de leurs activités, accès s'articulant autour de notions fondamentales de qualification et d'honorabilité professionnelles.

Le secteur des classes moyennes est actuellement régi par la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, qui constitue une véritable loi-cadre en matière de droit d'établissement. Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises, notamment en 1997 et en 2004.

Or, plus de vingt années après l'entrée en vigueur de la loi d'établissement, il était nécessaire d'envisager une refonte d'envergure afin de garantir le développement harmonieux et durable du secteur des classes moyennes. En outre, il s'avère que les différentes dispositions formant l'ensemble du droit d'établissement sont éparpillées sur plusieurs textes de loi. Le projet sous avis constitue ainsi la refonte des différentes dispositions formant l'ensemble du droit d'établissement, au sein d'une seule loi, actualisée et agencée de façon claire et transparente.

Sous le régime des textes actuellement en vigueur régissant le droit d'établissement, l'accès aux activités commerciales et artisanales est généralement plus relevé pour les ressortissants luxembourgeois, soumis exclusivement au droit national, que tel est le cas pour les ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, se contentant d'appliquer les directives, qui s'avèrent très souvent plus favorables avec pour conséquence une discrimination à rebours, difficilement acceptable.

Le projet de loi poursuit entre autres le but d'éliminer ou de diminuer le plus possible des discriminations en instaurant un assouplissement maîtrisé des exigences de qualifications professionnelles dans certains cas sans pour autant dénaturer les particularités du système luxembourgeois, qui met l'accent sur une formation ad hoc poussée, gage de qualité et de pérennité des entreprises.

En élargissant ainsi le cercle des personnes susceptibles d'accéder à une activité commerciale ou artisanale, le projet sous avis appuie les démarches gouvernementales entreprises par la campagne „Trau Dech, maach dech selbstänneg“ et le plan d'action „Entrepreneurship au Grand-Duché de Luxembourg – entreprendre pour réussir“.

Parallèlement à cet assouplissement maîtrisé des exigences de qualification professionnelle dans certains cas de figure, et afin d'éviter que l'accès plus généralisé aux activités commerciales et artisa-



nales n'entraîne trop d'abus susceptibles de compromettre le développement harmonieux du secteur des classes moyennes, le projet de loi a adapté les exigences relatives à l'honorabilité professionnelle aux réalités actuelles.

Un autre objectif du projet sous avis est la simplification administrative afin d'alléger la procédure de l'octroi des autorisations d'établissement.

A part ces considérations, la modification de certaines dispositions de la loi d'établissement s'impose par l'entrée en vigueur de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur (directive „Services“) et de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

\*

### 3. POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise une refonte complète du cadre légal de l'établissement de commerces, d'industries, d'artisans et de certaines professions libérales.

La réforme ne remet pas en cause le principe qui consiste à soumettre l'ensemble des activités commerciales, industrielles et artisanales à un régime d'autorisation préalable sur base de l'honorabilité professionnelle du dirigeant d'entreprise. L'autorisation restera aussi à l'avenir liée à l'exigence de qualifications minimales comme condition d'accès aux activités visées.

Si le principe de l'autorisation préalable est maintenu, il sera néanmoins procédé à une facilitation de l'accès aux activités visées. Jusqu'à présent, une approche formelle fondée sur des diplômes a dominé. Désormais une flexibilité supplémentaire est introduite par la possible prise en compte de l'expérience professionnelle. Une autorisation d'établissement sera dorénavant aussi accessible à des personnes salariées dans une autre entreprise.

La refonte prend en outre en compte les modifications légales nécessaires dans le cadre des directives européennes relatives aux services (2006/123/CE) et aux qualifications professionnelles (2005/36/CE). On peut ainsi noter l'introduction du principe de l'autorisation tacite en cas de silence de l'administration ou encore l'abrogation de la commission consultative, chargée jusqu'à présent d'émettre un avis pour chaque demande d'autorisation d'établissement.

Au niveau général du droit d'établissement, le projet renforce les dispositifs de prévention de „boîtes à lettre“ et de faillites frauduleuses. Le dirigeant d'entreprise devra ainsi non seulement satisfaire aux conditions de qualification et d'honorabilité professionnelles mais ne pourra en outre avoir accumulé en nom personnel ou en tant que dirigeant d'une autre entreprise des arriérés de dettes en matière de TVA ou de cotisations sociales. La délivrance de l'autorisation d'établissement sera gardée en suspens jusqu'au règlement de toutes les dettes.

En termes de qualification professionnelle, il sera aussi à l'avenir distingué entre les activités commerciales, artisanales et industrielles.

En matière commerciale, les exigences de qualification professionnelle ont été adaptées et harmonisées afin de faciliter l'accès aux activités commerciales. L'accomplissement de la formation accélérée organisée par les chambres professionnelles n'est plus nécessaire pour les détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP). Le projet de loi revalorise ainsi cette formation qui suffit désormais à l'accès à la profession. Il en va de même de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années, quelque soit la nature de cette occupation.

Comme auparavant, l'accomplissement avec succès de la formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce ou toute formation considérée comme équivalente permet également l'accès aux professions commerciales.

Des conditions supplémentaires sont posées pour les professions de l'Horeca (formation en matière de sécurité des denrées alimentaires ainsi qu'au sujet du respect des droits de l'homme et la protection des mineurs) et ceux de l'immobilier à l'exemple des agents immobiliers, des syndics et des promoteurs (formation spécifique).

En matière artisanale, le projet prévoit d'abandonner le lien historique entre la formation au niveau du métier et l'accès à l'activité artisanale au niveau du droit d'établissement. L'exigence d'un brevet de maîtrise pour certains métiers est maintenue, mais de nouvelles passerelles d'équivalence pour le brevet de maîtrise sont mises en place. En effet, l'ancienne distinction entre 71 „métiers principaux“

et 91 „métiers secondaires“ est remplacée par une approche par activités, divisées entre une „liste A“ (métiers principaux) comprenant 33 activités et une „liste B“ (métiers secondaires) avec 63 activités artisanales.

Les exigences en termes d'établissement pourront ainsi évoluer indépendamment de celles en termes de formation.

L'accès aux activités de la liste A est accordé aux détenteurs d'un brevet de maîtrise, celui aux activités de la liste B est accordé aux détenteurs d'un DAP.

Le projet de règlement grand-ducal établissant les listes des activités introduit des critères d'équivalence pour les détenteurs d'autres diplômes et les personnes expérimentées.

Pour les activités de la liste A, un bachelor, le cas échéant combiné avec de la pratique professionnelle, est jugé équivalent. Il en est de même pour un DAP combiné à une expérience professionnelle de six ans en fonction dirigeante.

Pour les activités de la liste B, l'équivalence est donnée par une expérience de trois années combinée avec la preuve de connaissances en matière de gestion d'entreprises.

En matière de procédure administrative, le projet introduit des délais, le principe d'un accusé de réception, l'abolition de la copie conforme et, surtout, le principe de l'autorisation tacite, conformément à la directive „Services“.

Une autorisation spécifique concernant les grandes surfaces à partir de 400 m<sup>2</sup> est maintenue. La commission d'équipement commercial est, contrairement à la commission consultative générale, maintenue, même si sa composition est revue.

La directive „Services“ interdit en plus l'exigence d'un test économique lors de nouvelles autorisations. L'exigence d'une étude de marché est ainsi abandonnée, même si (à partir de 2.000 m<sup>2</sup>) des informations commerciales chiffrées sont toujours exigées.

L'autorisation particulière se fondera désormais sur des exigences en termes d'aménagement du territoire et de la qualité de l'urbanisme. Les critères d'évaluation comprennent ainsi l'équilibre centre-ville/périphérie, les flux de transport et la conformité avec le cadre légal de l'aménagement du territoire.

Le projet introduit explicitement le principe de la libre prestation de services dans le marché intérieur européen. Les services relevant du secteur artisanal seront dans ce cadre soumis aux exigences de déclaration préalable prévues par la directive relative aux qualifications professionnelles alors que ceux relevant du secteur commercial ou des professions libérales y échappent.

Le projet modifie en outre la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes. L'exigence, dans le cadre de la vente ambulante à partir d'un véhicule, d'un établissement au Luxembourg est abolie. Ce changement est imposé par la directive „Services“.

Le projet abolit finalement, conformément au programme gouvernemental, le jour de fermeture obligatoire des stations de vente de carburant en abrogeant les lois du 21 février 1976 et du 11 avril 1985.

\*

#### 4. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

La Chambre des Métiers approuve que les auteurs du projet de loi proposent une modernisation de la législation en matière d'établissement, devenue nécessaire au vu des évolutions sur le terrain et des évolutions au niveau européen.

Elle salue le fait qu'il est plus particulièrement tenu compte de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (en diminuant sensiblement les discriminations à rebours des résidents nationaux par rapport aux ressortissants d'autres Etats membres) et de la directive „Services“ sans cependant remettre en cause le principe du droit d'établissement et la délivrance d'une autorisation d'établissement préalable.

Le regroupement d'activités artisanales avec en parallèle un élargissement des champs d'activités ainsi que le maintien de l'exigence d'un brevet de maîtrise ou d'un DAP (CATP) et l'introduction de nouvelles règles d'équivalences au brevet de maîtrise permettent aux yeux de la Chambre des Métiers

de concilier deux impératifs, à savoir la flexibilité et un niveau de qualification professionnelle conséquent, tant au niveau technique que de gestion.

Au niveau des obligations professionnelles, la Chambre des Métiers approuve les nouvelles dispositions qui précisent qu'une nouvelle autorisation d'établissement ne peut être délivrée que si les créanciers publics certifient au Ministre des Classes Moyennes que le demandeur n'a pas accumulé, ni en son nom, ni au nom d'une autre entreprise qu'il dirige, des dettes auprès d'eux.

Elle approuve également la définition et la précision de la notion de l'honorabilité professionnelle ainsi que les modifications destinées à simplifier et à élargir les conditions dans lesquelles une entreprise artisanale ou commerciale peut être transmise en cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant.

Au niveau de la procédure administrative, la Chambre des Métiers regrette que le projet de loi mette fin à l'intervention de la commission consultative ministérielle, chargée jusqu'à présent d'émettre un avis pour chaque demande d'autorisation d'établissement. Elle plaide pour l'instauration d'une commission consultative dans laquelle les chambres professionnelles n'auraient plus une voie délibérative, mais auraient la qualité d'experts.

Afin de s'assurer que les activités et travaux soient effectués sous la direction de la personne sur laquelle repose la qualification, la Chambre des Métiers revendique en outre que la disposition actuelle selon laquelle il est interdit à la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle d'une entreprise d'être en même temps simple salariée auprès d'un autre employeur soit maintenue.

\*

## 5. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis, la Chambre de Commerce rappelle que la loi-cadre en matière de droit d'établissement a connu plusieurs modifications, dont la dernière date de 2004. Elle constate que la généralisation de l'exigence de connaissances en gestion d'entreprise introduite par la loi du 9 juillet 2004 en matière de droit d'établissement n'a pas porté ses fruits.

La réforme n'a en effet ni su supprimer, ni même atténuer la discrimination à rebours, au détriment des ressortissants luxembourgeois, étant donné que les migrants communautaires ont toujours un cadre légal européen leur permettant d'accéder au marché local sur base d'une expérience professionnelle de maximum trois ans, sans formation supplémentaire en gestion d'entreprise.

La Chambre de Commerce constate que le cadre réglementaire actuel n'est plus en adéquation avec les exigences du marché unique et de l'environnement légal intracommunautaire, et sera encore davantage déphasé dans les années à venir.

Elle salue ainsi le fait que les auteurs du projet de loi sous avis aient opté pour une refonte du droit d'établissement au sein d'une seule loi, actualisée et agencée de façon claire et transparente, au lieu de procéder à une modification additionnelle de la loi du 28 décembre 1988.

La Chambre de Commerce regrette cependant le fait que les auteurs du projet de loi sous avis ne se soient pas écartés du chemin emprunté depuis les années trente, à savoir le fait d'exiger une autorisation ministérielle préalable au lancement d'une activité commerciale au sens de la loi du 28 décembre 1988.

Elle note que le projet de loi sous avis maintient la procédure administrative particulière s'articulant autour de la vérification des exigences posées par la loi, à savoir, pour l'essentiel, la présence de qualifications professionnelles et d'honorabilité dans le chef du „dirigeant“ ainsi que l'existence d'un établissement stable.

La Chambre de Commerce déplore que les auteurs du projet de loi sous avis n'aient pas saisi l'occasion pour supprimer, d'une part, l'exigence d'une qualification professionnelle pour toutes les activités commerciales non spécialement réglementées, et d'autre part, pour privilégier en contrepartie la formation volontaire en matière de gestion d'entreprise.

La Chambre de Commerce salue néanmoins le fait que le projet de loi sous avis vise à supprimer la discrimination à rebours au détriment des ressortissants luxembourgeois en adaptant la loi nationale au cadre légal européen, „l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective et licite de trois années“ étant désormais suffisant.

Il en est de même pour la réintroduction – comme qualification suffisante – du diplôme d'aptitude professionnelle, au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (DAP, anciennement CATP), ou de tout autre titre de formation reconnu au moins comme équivalent.

La Chambre de Commerce déplore et ne peut accepter le caractère extrêmement flou des dispositions relatives à l'honorabilité professionnelle où les critères de référence laissent un pouvoir d'appréciation de façon à ce que les décisions risquent d'être arbitraires.

La Chambre de Commerce salue le fait que les auteurs du projet de loi sous avis aient, conformément à la directive „Services“, remplacé le principe suivant lequel le silence prolongé de l'administration vaut refus par celui de l'accord tacite. Elle note que les auteurs du projet de loi sous avis ont élaboré des nouveaux critères d'évaluation des dossiers de demande d'autorisation particulière en matière de „grandes surfaces“ afin de se conformer aux exigences de la directive.

La Chambre de Commerce estime que ces critères sont cependant tellement vagues que leur latitude d'interprétation est excessive, pouvant induire des décisions arbitraires. Elle insiste donc à ce que soient définis dans le texte même du projet de loi sous avis les critères d'évaluation, de façon précise et clairement délimitée.

\*

## 6. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

Dans son avis du 18 octobre 2010, la Chambre des Salariés revient encore une fois sur l'objectif et le champ d'application de la directive „Services“. Dans ce contexte, elle rappelle au législateur national qu'il est essentiel d'intervenir sur le plan européen pour fortifier les droits sociaux parallèlement à la mise en œuvre de plus en plus poussée des principes de libre prestation de services et de libre établissement.

La Chambre des Salariés note que le projet de loi prévoit la suppression de la commission consultative, composée de représentants de ministères et de représentants des chambres professionnelles et chargée jusqu'à présent d'émettre un avis pour chaque demande d'autorisation d'établissement.

Elle rappelle dans ce contexte que l'article 14.6 de la directive services interdit en effet l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents dans la procédure d'autorisation, mais à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente.

Au vu de ces exceptions, la Chambre des Salariés se demande si cette commission ne pourrait pas être maintenue telle quelle. Elle demande en tout cas le maintien d'une commission pour aviser les demandes individuelles d'autorisation d'établissement et demande expressément à en faire partie.

Elle estime que rien ne s'oppose en effet à ce que des représentants de la Chambre des Salariés en fassent partie, ceux-ci ne pouvant aucunement être considérés comme opérateurs concurrents au sens de la directive.

\*

## 7. DIVERS AVIS PONCTUELS DE CERTAINES INSTANCES

Plusieurs instances ont émis un avis relatif à certaines dispositions précises du projet de loi qui les concernent particulièrement.

Citons l'Ordre des Experts-comptables qui s'est prononcé au sujet de la définition de l'expert-comptable (point 17° de l'article 2).

Les sociétés Deloitte, Ernst & Young, KPMG et PricewaterhouseCoopers ont émis un avis commun au sujet de la définition du groupe d'entreprises (point 23° de l'article 2).

L'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils s'est prononcé sur la définition de l'architecte-paysagiste et de l'ingénieur-paysagiste (point 5° de l'article 2) ainsi que sur la définition de l'ingénieur-conseil du secteur de la construction (point 25° de l'article 2). Par ailleurs l'OAI a avisé les articles concernant plus particulièrement l'accès à la profession de ses ressortissants, à savoir toute sorte d'architecte, l'urbaniste, l'ingénieur-conseil du secteur de la construction (articles 15 à 20).

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données a été sollicité au sujet de l'article 32 du projet de loi, notamment en ce qui concerne l'accès du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme aux données de certains fichiers publics ainsi que l'accès de certains organismes et administrations publics au registre des autorisations d'établissement.

Le Parquet Général a émis son avis sur les dispositions pénales prévues dans le projet de loi, à savoir les articles 39 à 41.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles en question.

\*

## 8. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Si d'après l'intitulé du projet sous avis, il y a transposition en droit luxembourgeois de certaines dispositions de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, le Conseil d'Etat déplore que les prestations de services couvertes par cette directive (voir paragraphe 33 des considérants), par exemple les services aux entreprises, entre autres les services de certification et d'essai, de gestion des locaux, d'entretien des bureaux, de publicité, ceux liés au recrutement, à l'organisation de foires commerciales et les agences de voyages, ne soient pas explicitement visées par le projet sous avis.

Sont également visés par la directive précitée les services aux consommateurs, notamment dans le domaine du tourisme, tels que guides touristiques, services de loisir, centres sportifs et parcs d'attraction, services qui au Luxembourg sont généralement assumés par les administrations communales ou administrations étatiques.

Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de revoir le projet sous avis à la lumière de ces faits, afin de compléter en conséquence les dispositions relatives au droit d'établissement.

Dans son avis exhaustif, le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs maintiennent une réglementation tellement stricte et laborieuse pour l'accès à la profession quand les pays voisins libéralisent conformément aux directives le secteur du commerce et de l'artisanat notamment.

La directive „Services“ rappelle dans son considérant 1, l'article 14, paragraphe 2, du traité CE qui prévoit que le marché intérieur comporte un espace sans frontières dans lequel la libre prestation des services est assurée. L'article 43 du même traité dispose que la liberté d'établissement est assurée et l'article 49 établit le droit à la prestation de services à l'intérieur de l'Union européenne. „L'élimination des obstacles au développement des activités de services entre Etats membres est un moyen essentiel pour renforcer l'intégration entre les peuples européens et pour promouvoir le progrès économique et social équilibré et durable.“

Le paragraphe 2 indique qu'il est impératif d'avoir un marché des services concurrentiel pour favoriser la croissance économique et la création d'emplois dans l'Union européenne. La compétitivité mondiale des prestataires de services se trouve affectée par les obstacles qui empêchent les prestataires de services, notamment les PME, de se développer au-delà des frontières nationales et de bénéficier pleinement du marché intérieur.

Ainsi le texte du projet de loi est beaucoup plus exigeant pour les ressortissants luxembourgeois qui devront produire des certificats et des diplômes suite à des examens à l'issue de stages et de cours, alors qu'il suffit aux ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne de produire seulement un certificat montrant qu'ils ont la qualification nécessaire pour la profession suivant leur législation nationale, qualification se limitant le plus souvent à un simple stage pratique dans une entreprise. Ceci constitue une discrimination à rebours que le Conseil d'Etat a des difficultés à accepter.

Selon le Conseil d'Etat, cette réglementation retient souvent des candidats entrepreneurs à sauter le pas. On peut aisément constater ceci au nombre d'entreprises venant de pays voisins et au nombre de prestataires non luxembourgeois qui s'établissent au Luxembourg ou qui viennent y travailler.

La législation qui se voudrait protectrice devient ainsi un frein au développement des entreprises luxembourgeoises.

Le Conseil d'Etat regrette que ni le rapport du Gouvernement prescrit à l'article 39, paragraphe 1 de la directive-services n'ait été mis à sa disposition, ni le rapport prévu par le paragraphe 5, puisque les deux documents doivent comporter des justifications et évaluations importantes en rapport avec les articles 9(2), 15(5) et 2(3) de cette directive.

Suite aux amendements parlementaires du 19 mai 2011 ainsi qu'aux explications de la commission parlementaire afin de convaincre le Conseil d'Etat de faire abstraction de ses oppositions formelles émises à plusieurs endroits, le Conseil d'Etat ne peut se rallier dans son avis complémentaire à l'ensemble de l'argumentation exposée par la Commission.

En outre, le Conseil d'Etat regrette qu'il n'ait pas été suivi par la commission parlementaire dans ses critiques du projet de loi quant à la réglementation stricte et laborieuse pour l'accès à la profession qui met les personnes indigènes dans une position plus difficile que les ressortissants de nos pays voisins. Au lieu de libéraliser, les auteurs et la commission parlementaire maintiennent des exigences non nécessaires, ce qui entraîne une discrimination à rebours pour les candidats entrepreneurs souhaitant s'établir au Luxembourg.

Pour le détail des avis de la Haute Corporation au sujet des différentes dispositions du projet de loi sous rubrique, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## 9. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observation préliminaire*

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie à la proposition de restructuration du Conseil d'Etat de sorte que les articles et les chapitres du projet de loi seront renumérotés. Il en résulte la nécessité d'adapter les renvois dans certains articles.

### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat recommande, en vertu des règles de légistique formelle, de modifier l'intitulé du projet de loi, une proposition à laquelle la Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie entièrement.

### *Article 1er nouveau*

Le Conseil d'Etat propose une restructuration du projet de loi, notamment en introduisant un nouveau chapitre 1er portant sur le champ d'application et les définitions, afin d'apporter plus de clarté au projet sous avis.

La Commission se rallie à cette suggestion en introduisant un nouvel article 1er sous le nouveau chapitre 1er du titre 1er définissant le champ d'application comme suit:

**„Art. 1er. La présente loi vise toute personne physique ou morale qui, dans un but de lucre, exerce, à titre principal ou accessoire, une activité d'indépendant en rapport avec toute sorte de commerce, l'artisanat, l'industrie, ou certaines professions libérales.“**

La Commission tient à souligner que par „toute sorte de commerce“ est visé le commerce de détail, le commerce de gros et les activités de prestations de services, en estimant qu'un service est par sa nature une activité commerciale. Etant donné que l'expression „prestations de services“, telle que suggérée par le Conseil d'Etat, prête à confusion vu son association aux prestations de services fournies occasionnellement et temporairement par des entreprises étrangères, il est préférable d'omettre ces termes à cet endroit.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose, afin de donner suite aux dispositions concernées une valeur normative, de rédiger l'article 1er comme suit:

„Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement.“

La Commission fait sienne cette proposition de texte de la Haute Corporation.

### *Article 2 (ancien article 1er du projet de loi initial)*

L'article 2 fournit les définitions de 34 notions (initialement 36 définitions dans la teneur gouvernementale) utilisées dans le projet de loi.

Le Conseil d'Etat souligne qu'il ne comprend pas pourquoi les auteurs s'ingénient toujours à faire de nouvelles définitions si de telles définitions existent déjà dans d'autres textes légaux. Il relève de la sécurité juridique de reprendre la définition de la directive 2006/123/CE.



Les définitions suivantes ont plus particulièrement fait l'objet des discussions au sein de la commission parlementaire:

– *Point 5° – définition de l'architecte-paysagiste et de l'ingénieur-paysagiste*

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 18 relatif à la qualification requise pour l'activité visée, le terme „architecte-paysagiste“ est lié par un trait d'union. Le Conseil d'Etat recommande donc d'ajouter également un trait d'union au point 5° de la liste des définitions, entre les termes „architecte“ et „paysagiste“ pour en faire un mot composé. Cette observation vaut également pour le point à la dernière ligne.

Tout en se ralliant à ce redressement rédactionnel, la Commission tient à préciser par voie d'amendement que, suite à l'avis de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils, il s'agit de la définition de „l'architecte-ingénieur-paysagiste“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose d'écrire „architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste“ qui définit mieux ces professions, une proposition que la Commission fait sienne.

– *Point 11° – définition du comptable*

En ce qui concerne la définition du „comptable“, le Conseil d'Etat constate que la description n'est pas conforme à celle retenue „pour les professionnels de la comptabilité, qui ne remplissent pas les conditions de qualification professionnelle d'expert-comptable“ suivant l'article 2, lettre d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. Afin d'éviter toute incohérence juridique, le Conseil d'Etat recommande de reprendre textuellement la définition retenue dans la loi précitée.

La Commission décide de maintenir le point 11° dans la teneur gouvernementale pour la raison suivante: l'activité du comptable n'a été réglementée par aucun texte jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 9 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. En effet, la loi du 29 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable désigne les comptables par les „professionnels de la comptabilité“ autres que les experts-comptables, et elle les autorise à organiser la comptabilité, à établir les bilans et les déclarations fiscales des entreprises dont le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas une certaine limite. Cette loi ne fait cependant que définir un seuil *rationae valoris* situant la ligne de partage entre l'activité des comptables et celle des experts-comptables, sans qu'aucune qualification professionnelle ne soit prévue pour les comptables. La loi modificative du 9 juillet 2004 a donc pour la première fois défini ces activités et reconnu la profession du comptable comme profession libérale, en déterminant ainsi les conditions d'accès à la profession.

Le projet de loi sous examen reprend la définition dans sa version de la loi du 9 juillet 2004. La Commission des Classes moyennes et du Tourisme préfère maintenir la définition propre de la profession du comptable et retient le point 11° dans sa version initiale.

Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi il n'a pas été suivi dans sa proposition concernant le point 11°, car le champ d'activités décrit sous ce point est plus large que celui décrit par la loi du 10 juin 1999. Ceci peut être source d'insécurité juridique.

La Commission est d'avis que la définition, telle qu'elle est déjà reprise dans la législation relative au droit d'établissement en vigueur, est plus précise de sorte que la teneur du point 11° reste celle du projet de loi initial.

– *Suppression du point 15° initial relatif au dirigeant*

Le Conseil d'Etat conseille de faire abstraction du point 15° relatif à la définition du dirigeant qui fait double emploi avec la définition énoncée à l'article 4 nouveau du projet de loi. La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie à la proposition du Conseil d'Etat et supprime le point 15° de sorte que les définitions suivantes seront renumérotées.

– *Point 17° – définition de l'expert-comptable*

Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 1er de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable pour définir l'expert-comptable.



Alors que le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cette définition, l'Ordre des Experts-Comptables suggère dans son avis du 17 novembre 2010, afin d'éviter toute interprétation trompeuse, de supprimer la référence aux mandats de réviseur d'entreprises qui, s'ils sont compatibles avec la profession d'expert-comptable, s'exercent sur la base d'un agrément distinct.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme partage l'avis de l'Ordre des Experts-Comptables et, en vue d'éviter toute équivoque, supprime le bout de phrase afférent.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

– *Point 23° – définition du groupe d'entreprises*

Dans un avis commun du 16 novembre 2010, les sociétés Deloitte, Ernst & Young, KPMG et PricewaterhouseCoopers soulignent que la définition du groupe d'entreprises est trop restrictive en ce sens qu'elle repose sur une conception classique du groupe, fondée sur l'existence d'une société mère qui contrôle un ensemble de sociétés à travers des liens d'actionariat. Alors que l'article 30 du projet de loi dispose que „les services qu'une entreprise fournit à d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises ne requièrent pas d'autorisation d'établissement“, les *big four* craignent que par la définition restrictive de la notion du groupe d'entreprises, le champ d'application de l'exemption d'autorisation d'établissement pour les services intragroupes soit restreint.

La commission parlementaire décide de tenir compte des remarques des sociétés précitées et propose de libeller le point 23° comme ci-dessous. A noter qu'il s'agit en fait de la définition européenne d'une entreprise autonome, partenaire ou liée, définition qui a été reprise dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

L'amendement relatif au nouveau point 23° se présente comme suit:

„24° 23° „groupe d'entreprises“: l'ensemble des entreprises **dans lesquelles une entreprise-mère qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:**

- **une entreprise** a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés des autres entreprises, ou
- **une entreprise** a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance des autres entreprises et est en même temps actionnaire ou associé de ces entreprises, ou
- **une entreprise** a le droit d'exercer une influence dominante sur les autres entreprises dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celles-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celles-ci, lorsque le droit dont relèvent ces entreprises permet qu'elles soient soumises à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
- **une entreprise** est actionnaire ou associé des autres entreprises et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de ces entreprises, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.“

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

– *Point 24° – définition de l'industrie*

Le Conseil d'Etat recommande, en début de phrase, d'omettre le terme „toutes“ devant „les activités“ et, afin d'éviter toute insécurité juridique, d'ajouter que les activités relevant de l'artisanat ne sont pas visées. La Commission des Classes moyennes et du Tourisme fait sienne cette proposition de reformulation du Conseil d'Etat.

– *Point 25° – définition de l'ingénieur-conseil du secteur de la construction*

Dans un souci de cohérence avec la terminologie employée par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil la Commission décide de préciser par voie d'amendement que la définition se réfère à l'ingénieur-**conseil** du secteur de la construction.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

– *Suppression de l'ancien point 28° relatif à la définition de la liste des activités artisanales*

Le Conseil d'Etat propose d'omettre pour être superfétatoire le point ayant trait aux activités artisanales, suggestion à laquelle la commission parlementaire se rallie.

– *Point 29° – définition d'une profession libérale*

Le Conseil d'Etat recommande de rendre la définition plus compréhensible en supprimant le mot „prépondérant“ à la fin de la phrase, et en retenant qu'il s'agit „de façon prépondérante“ des prestations à caractère intellectuel. La Commission des Classes moyennes et du Tourisme fait sienne cette proposition de reformulation du Conseil d'Etat.

– *Suppression de l'ancien point 30° relatif à la définition de l'organisateur de spectacles à caractère érotique*

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme supprime la définition de l'organisateur de spectacles à caractère érotique. En effet, à la lumière de l'amendement supprimant l'article 11, il n'est plus fait mention de l'organisateur de spectacles à caractère érotique dans le projet de loi sous rubrique.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

– *Point 33° – définition du syndic de copropriétés*

Le Conseil d'Etat propose de retenir la terminologie de la directive 2006/123/CE, selon laquelle l'activité du syndic de copropriétés est une activité de prestations de services plutôt qu'une activité commerciale.

La commission parlementaire est d'avis que l'utilisation à cet endroit de l'expression de „prestations de services“ prête à confusion, vu que ces termes sont associés aux prestations de services fournies occasionnellement et temporairement par des entreprises étrangères. Voilà pourquoi la Commission maintient la définition du „syndic de copropriétés“ dans sa teneur gouvernementale.

*Article 3 (ancien article 2 du projet de loi initial)*

L'article 3 détermine de façon générale les conditions qui sont nécessaires pour qu'une entreprise puisse s'établir au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat se doit de constater que le texte de l'article 3 ne correspond pas au commentaire des articles. En effet, le commentaire décrit explicitement quatre conditions que doivent remplir les entreprises afin de pouvoir s'établir au Luxembourg. La première condition serait celle de disposer d'une autorisation d'établissement, la deuxième de disposer d'un établissement approprié, la troisième de satisfaire aux exigences de qualification professionnelle et la quatrième de satisfaire aux exigences d'honorabilité professionnelle.

Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il de faire abstraction des conditions énumérées, ces conditions étant de toute façon reprises et développées aux articles suivants. La Haute Corporation propose de conférer à l'article 3 la teneur suivante:

„L'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi est délivrée par le ministre si les conditions d'établissement, d'honorabilité et de qualification prévues aux articles 3 à 27 sont remplies.“

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat. Suite à la restructuration du projet de loi, le renvoi aux articles 3 à 27 est à remplacer par le renvoi aux articles 4 à 27.

*Article 4 (ancien article 3 du projet de loi initial)*

L'article 4 donne une définition spécifique de la notion de dirigeant en ce qui concerne le droit d'établissement.

A part des suggestions de nature rédactionnelle et formelle, le Conseil d'Etat estime encore qu'au point 3, où il est précisé que la personne physique qui dirige l'entreprise doit avoir un lien réel avec l'entreprise en étant salarié, directeur, mandataire, propriétaire ou actionnaire „ou, si l'entreprise est une personne physique, est cette personne“, cette dernière précision est superflue.

Aussi faudra-t-il omettre le terme „directeur“, étant donné que ce dernier est déjà ou bien mandataire ou bien salarié de l'entreprise, et ajouter le terme „associé“ pour inclure les sociétaires d'un autre type de société que les sociétés anonymes.

Le Conseil d'Etat conseille de formuler la condition énoncée au point 4 en s'alignant sur le libellé de l'article 2, alinéa 5 de la loi précitée du 28 décembre 1988. Le point 4 prendrait ainsi la teneur suivante:

„4. s’est soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l’intermédiaire d’une société qu’il dirige ou a dirigé.“

Quant à la forme du point 4°, la Commission est d’avis qu’il y a une erreur de formulation et estime que le Conseil d’Etat a voulu proposer comme condition que le dirigeant ne s’est **pas** soustrait aux charges sociales et fiscales.

Quant au contenu du point 4°, la Commission constate que la formulation du Conseil d’Etat est beaucoup plus stricte que celle proposée par les auteurs du projet de loi. Cette disposition soulève un certain nombre de questions, notamment celle que des dettes minimales auprès d’une quelconque administration pourraient suffire pour refuser l’autorisation d’établissement.

Selon les explications des auteurs du projet de loi, la disposition en discussion préserve une grande flexibilité tout en permettant d’éviter toute immixtion du Ministre des Classes moyennes dans la politique de recouvrement de créanciers publics. Ainsi, si les créanciers publics émettent des réserves en invoquant l’existence de dettes, la délivrance de l’autorisation d’établissement sera gardée en suspens jusqu’au règlement de toutes les dettes.

Par contre, si les créanciers publics, malgré l’existence de dettes, donnent leur accord en se référant par exemple à un arrangement amiable qui serait en cours, l’autorisation d’établissement pourra néanmoins être délivrée.

Il est important de noter que le présent article ne concerne que le refus ou la révocation de l’autorisation d’établissement en raison de l’accumulation de dettes auprès des créanciers publics. Il ne touche cependant pas à l’aspect de l’honorabilité professionnelle.

La Commission se prononce finalement en faveur de la proposition de texte de la Haute Corporation tout en interprétant que la disposition sous rubrique se rapporte aux dettes exigibles. Par ailleurs, la Commission s’est ralliée à toutes les propositions rédactionnelles de la Haute Corporation.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d’Etat.

#### *Article 5 (ancien article 4 du projet de loi initial)*

En vertu de l’article 5 toute entreprise doit disposer d’un établissement approprié. Désormais, une installation matérielle est exigée.

Il y a lieu de distinguer entre une domiciliation et une entreprise „boîte aux lettres“. Il convient de délimiter clairement l’établissement exigé par le droit d’établissement afin d’endiguer le phénomène des entreprises „boîtes aux lettres“. Le projet de loi élargit la notion d’établissement à l’exigence d’une installation matérielle. Une domiciliation ne saurait jamais constituer un établissement approprié et suffisant au sens du droit d’établissement.

Dans ce contexte, il convient de rappeler qu’„un siège“ au sens de la loi sur les domiciliations existe, dès qu’il y a une adresse au Luxembourg mise à la disposition de la société par un tiers afin d’être utilisée par elle vis-à-vis d’autres tiers. Il en est notamment ainsi si la société est autorisée à utiliser l’adresse et/ou le nom du professionnel ou du tiers désigné comme son adresse propre vis-à-vis des autres tiers. Elle est de ce fait considérée comme ayant un siège à cette adresse. La qualification en tant que siège, au sens de la loi sur les domiciliations n’exige pas l’existence d’une présence matérielle effective (locaux, personnel, etc.) mais peut se limiter à sa plus simple manifestation (boîte aux lettres ou installation de télécommunications).

Il est clair que sans l’installation matérielle, des entreprises commerciales et artisanales tombant sous le champ d’application du droit d’établissement ne pourront exercer aucune activité réelle.

En ce qui concerne les conditions énumérées, le Conseil d’Etat est d’avis qu’il serait plus approprié de citer la condition de conserver les documents relatifs aux activités, les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel en dernier lieu, vu que les conditions citées aux points 3 et 5 ont toutes les deux rapport à la direction de l’entreprise. Quant à la condition de conservation des documents, le Conseil d’Etat recommande d’omettre le mot „notamment“ avant les termes „tous les documents comptables“.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie entièrement aux suggestions de la Haute Corporation.

*Article 6 (ancien article 5 du projet de loi initial)*

L'article 6 cherche à clarifier la notion de l'honorabilité professionnelle. La loi modifiée du 28 décembre 1988 ne contenant pas de définition précise de la notion d'honorabilité, le Conseil d'Etat approuve les dispositions de l'article 6, tendant à assurer la sécurité de la profession concernée, à éviter l'échec de futures activités et à assurer la protection de futurs clients ou cocontractants.

*– Paragraphe 2*

Selon le Conseil d'Etat, l'emploi du terme „peut“ au paragraphe 2, alinéa 2, est sujet à arbitraire. Il propose en conséquence d'en faire abstraction et d'écrire:

„Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle est également exigé (...)“.

La commission parlementaire se rallie à cette proposition de texte de la Haute Corporation.

*– Paragraphe 3*

Au paragraphe 3, il est retenu que „constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer (...) qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.“

Le Conseil d'Etat est d'avis que cette formulation vague est source d'arbitraire et d'insécurité juridique et propose d'en faire abstraction.

Par la suppression du paragraphe 3, la Commission est d'avis que le ministère est privé d'un moyen important afin de pouvoir garantir des exigences poussées au niveau de l'honorabilité. Par conséquent, la Commission décide de maintenir le paragraphe 3. Il est en outre précisé que si le demandeur d'une autorisation d'établissement se sent lésé, en particulier si cette disposition aurait mené au refus de l'autorisation, il peut toujours exercer les voies de recours contre la décision ministérielle.

Il convient de préciser qu'au paragraphe 3, l'appréciation de l'honorabilité professionnelle se fait sur base de critères qui n'affectent pas automatiquement l'honorabilité du requérant, tandis que le paragraphe 4 porte sur des agissements tellement graves que l'honorabilité professionnelle est automatiquement affectée.

*– Paragraphe 4*

Le paragraphe 4 énumère un certain nombre d'agissements qui, par leur gravité, disqualifient automatiquement le dirigeant d'une entreprise au niveau de l'honorabilité professionnelle.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de reformuler la phrase introductive en remplaçant le terme „automatiquement“ par celui „d'office“. Le bout de phrase introductif „par dérogation au paragraphe (3)“ sera pourtant maintenu.

- suppression du point b) initial

La Commission décide de supprimer par voie d'amendement le point b) qui considère que l'exercice d'une activité sans autorisation d'établissement affecte automatiquement l'honorabilité professionnelle. Cette question est déjà réglée par l'article 39 du projet de loi sous examen de sorte qu'il convient de supprimer cette condition supplémentaire qui ne fait qu'inutilement raffermir les conditions de l'honorabilité.

- point c) (ancien point d))

En ce qui concerne le point c), la Commission remplace pour des raisons de clarté le terme „systématique“ par celui de „répété“.

- point d) (ancien point e))

Concernant le point d), le Conseil d'Etat constate que la condition suivant laquelle le dirigeant ne doit pas avoir accumulé des dettes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation est libellée en des termes différents de ceux employés à l'article 4 point 4, ce qui est source d'insécurité juridique. En s'alignant sur la proposition de texte qu'il a faite à cet endroit, il propose de libeller cette condition comme suit:

„d) la soustraction aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée;“

La Commission estime que pour le contexte de la faillite et de la liquidation, la formulation proposée par le Conseil d'Etat est trop restrictive et se prononce dès lors pour la teneur du texte gouvernemental. Elle décide néanmoins de préciser par voie d'amendement qu'il s'agit d'une faillite ou liquidation judiciaire **prononcées**.

- point e) (ancien point f))

Le Conseil d'Etat relève que la sélection des infractions prévues au point e) n'est pas logique. A titre d'exemple, il souligne que les infractions de faux et d'escroquerie ne sont pas relevées. Il comprend par ailleurs que la condamnation y visée est définitive. Il propose en conséquence le libellé suivant:

„e) Toute condamnation définitive, grave ou répétée;“

La Commission se rallie en principe à la proposition de texte du Conseil d'Etat tout en y apportant la précision par voie d'amendement que la condamnation doit être **en relation avec l'activité exercée**.

- suppression du point g) initial

Concernant la disposition de l'ancien point g) le Conseil d'Etat n'appréhende pas les raisons objectives qui amènent les auteurs du projet de loi à limiter le manquement à l'honorabilité professionnelle y décrit aux seuls exploitants d'un débit de boissons, d'un établissement de restauration, d'un établissement d'hébergement, d'une entreprise de taxis ou organisateurs de spectacles à caractère érotique. Rappelant que le principe constitutionnel d'égalité devant la loi s'oppose à ce que le législateur opère des distinctions arbitraires, il s'oppose formellement au maintien de cette disposition qui devient par ailleurs superfétatoire au regard de la reformulation du point e) proposée par le Conseil d'Etat.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission décide de supprimer le point g).

Les amendements relatifs au paragraphe 4 restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### – *Suppression du paragraphe 5*

Le Conseil d'Etat s'oppose au maintien du paragraphe 5, qui prévoit que la décision administrative refusant ou révoquant à un administré l'autorisation d'établissement cesse ses effets au plus tard dix années après qu'elle lui a été notifiée. Il estime en effet que l'appréciation de l'honorabilité professionnelle devra se faire au regard de la situation de l'administré au jour de la demande, et cela notamment en ce qui concerne l'état du casier judiciaire de l'administré à cette date. Il se pourra d'ailleurs que la réhabilitation de droit suite à une condamnation pénale, qui est réglée à l'article 646 du Code d'instruction criminelle, ne sera acquise que postérieurement au délai prévu au paragraphe 5 sous avis.

La commission parlementaire se rallie au Conseil d'Etat en supprimant le paragraphe 5.

#### *Article 7 (ancien article 6 du projet de loi initial)*

Le présent article attribue au ministre la possibilité d'obliger le demandeur d'une autorisation d'établissement à accomplir une formation en gestion d'entreprise lorsque celui-ci a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire sans que son honorabilité professionnelle n'ait souffert. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de cette formation.

La Chambre de Commerce critique que l'article 7 laisse un pouvoir discrétionnaire absolu au ministre et insiste de préciser les critères sur base desquels le ministre pourra prendre une telle décision. Les auteurs du projet de loi soulignent qu'il est impossible d'énumérer tous les cas hypothétiques et que chaque situation devra être appréciée individuellement, ce qui est appuyé par la Commission.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

#### *Article 8 (ancien article 7 du projet de loi initial)*

L'article 8 traite de la qualification professionnelle requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées.

Le Conseil d'Etat note que d'après le commentaire des articles, les dispositions légales luxembourgeoises actuellement en vigueur imposent des conditions pour accéder à une activité commerciale qui dépassent de loin celles des pays limitrophes.

En ce qui concerne la qualification requise, actuellement soit un stage, soit un diplôme ou certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, soit l'accomplissement d'une formation accélérée sont exigés.

L'article sous examen reconnaît également les titulaires d'un diplôme DAP (anc. CATP) ou d'un diplôme reconnu équivalent comme qualifiés.

Au commentaire des articles il est précisé que l'une des trois options consiste à accomplir une pratique professionnelle de trois années „auprès d'une entreprise commerciale, artisanale ou industrielle établie“. Le Conseil d'Etat constate toutefois qu'à la rédaction du point b) cette précision n'a pas été retenue. Etant donné qu'il s'agit d'un élément important, le Conseil d'Etat demande à compléter le point précité en conséquence.

Or, l'intention des auteurs du projet de loi est d'exiger tout simplement une expérience professionnelle de trois années. Par conséquent, toute expérience professionnelle remplit cette condition. A titre d'exemple, une expérience professionnelle dans un cabinet médical ou auprès d'une administration publique répond aux exigences de l'article sous rubrique. La Commission maintient l'article 8 dans la teneur du texte gouvernemental.

*Article 9 (ancien article 8 du projet de loi initial)*

Cet article traite de la qualification professionnelle d'exploitants de débits de boissons, d'établissements de restauration et d'établissements d'hébergement. Le Conseil d'Etat approuve ces dispositions quant au fond, recommande toutefois de compléter *sub b)* la description de la formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales „d'hygiène et“ de sécurité des denrées alimentaires.

La Chambre de Commerce se prononce également en faveur de la formation portant sur les règles générales d'hygiène des denrées alimentaires pour le secteur Horeca. Etant donné que les activités de ce secteur sont régies par un certain nombre de législations particulières, notamment le droit du travail, les licences de cabaretage ou encore les établissements classés, la Chambre de Commerce estime qu'une formation supplémentaire couvrant ces exigences particulières s'impose. Les auteurs du projet de loi confirment à la commission parlementaire que ces sujets seront intégrés dans le programme de la formation visée.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme fait siennes ces suggestions du Conseil d'Etat. Suite à la restructuration du projet de loi, le renvoi à l'article 7(1) devra être remplacé par un renvoi à l'article 8(1).

Par ailleurs, en vue de lever l'opposition formelle que le Conseil d'Etat a émise à propos de l'article 11, la Commission propose d'imposer la formation obligatoire non seulement aux organisateurs de spectacles à caractère érotique mais à tout le secteur Horeca, c'est-à-dire les cafetiers, les restaurateurs et les hôteliers inclus. Ainsi, des cours au sujet de la protection des mineurs et du respect des droits de l'homme pourraient être intégrés dans le programme de formation propre au secteur Horeca, à savoir la formation portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires. A noter que le secteur Horeca était demandeur pour l'instauration d'une formation spécifique.

Il convient de souligner que cette nouvelle formation obligatoire n'est prévue évidemment que pour les nouvelles demandes d'autorisation d'établissement.

Par conséquent l'article 11 sera supprimé et la formation portant sur la protection des mineurs et le respect des droits de l'homme sera reprise à l'article 9 *sub b)*. L'organisateur de spectacles à caractère érotique n'est plus mentionné explicitement mais est à considérer, en matière d'autorisation d'établissement, comme un exploitant d'un débit de boissons.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 10 (ancien article 9 du projet de loi initial)*

L'article 10 porte sur l'accès aux professions de l'immobilier.

*– Paragraphe 1er*

Le paragraphe 1er détermine les conditions de qualification professionnelle requises pour accéder aux diverses professions de l'immobilier: d'une part, le professionnel de l'immobilier devra remplir les conditions de qualification professionnelle requises pour l'accès à une activité commerciale de base



et d'autre part, il devra accomplir avec succès la formation accélérée sur les professions de l'immobilier, organisée par la Chambre de Commerce.

Sous la législation actuelle, il est généralement admis que le brevet de maîtrise dans le métier d'entrepreneur de construction est considéré comme qualification professionnelle suffisante en vue de l'accès aux activités d'agent immobilier, d'administrateurs de biens, de syndic de copropriétés et de promoteur immobilier. La Chambre des Métiers exige que cette possibilité soit maintenue tandis que la Chambre de Commerce considère que ce brevet de maîtrise ne peut pas être considéré comme qualification professionnelle suffisante. Le brevet de maîtrise véhiculerait certes des connaissances techniques particulières sans pour autant embrasser des connaissances juridiques spécifiques aux prédites professions commerciales.

Vu que la législation actuelle ne semble pas avoir entraîné des difficultés majeures concernant l'accès des détenteurs d'un brevet de maîtrise d'entrepreneur de construction aux professions susvisées, la Commission décide de maintenir cette équivalence. Ainsi, la dernière phrase du point b) est libellée comme suit:

„Les modalités du test d'aptitude **et les pièces justificatives reconnues équivalentes au test d'aptitude** sont déterminées par règlement grand-ducal.“

La Commission note encore que suite à la restructuration du projet de loi, le renvoi à l'article 7(1) devra être remplacé par un renvoi à l'article 8(1).

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

A noter que la Chambre de Commerce s'interroge encore quant au fait que les auteurs du projet de loi privent dès lors le Ministre de son droit traditionnel de pouvoir dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal. La Commission se voit expliquer qu'aucun Ministre n'a jusqu'à présent accordé une telle dispense de sorte que cette disposition est superfétatoire.

#### – Paragraphe 2

En vertu du paragraphe 2, les agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés ainsi que les promoteurs immobiliers doivent disposer d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

Le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas opportun d'étendre la condition y posée à tous les commerçants.

La Commission estime que l'obligation pour tous les commerçants de disposer d'une telle assurance ne fera qu'accroître les coûts de l'entrepreneuriat. C'est par ailleurs contraire aux principes de la simplification administrative et une telle disposition n'est que difficilement contrôlable par l'administration gouvernementale. Voilà pourquoi il est décidé de ne pas reprendre l'idée du Conseil d'Etat.

#### – Paragraphe 3

D'un point de vue rédactionnel et afin de rendre les dispositions plus aisément compréhensibles, le Conseil d'Etat recommande de simplifier la rédaction de la première phrase du paragraphe 3, sub lettre a). Il propose de remplacer les termes „professions visées“ par „activités visées“, d'indiquer que les dispositions ne s'appliquent pas „aux“ personnes de leur choix (et non „les“ personnes de leur choix), et de placer les termes „à titre non professionnel“ entre deux virgules.

La Commission se rallie à cette proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

#### Article 11 (ancien article 10 du projet de loi initial)

Cet article traite de la qualification professionnelle du gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'ajouter le mot „de“ devant le mot „gestionnaire“.

Tout en se ralliant à la proposition de nature rédactionnelle du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose de préciser par voie d'amendement qu'il s'agit d'une activité commerciale.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.



### *Suppression de l'ancien article 11 du projet de loi initial*

Cet article avait pour objet l'accès à la profession de l'organisateur de spectacles à caractère érotique, en imposant dorénavant l'accomplissement de la formation accélérée organisée par une chambre professionnelle. L'objectif des auteurs du projet de loi était que chaque titulaire d'une autorisation d'organisateur de spectacles à caractère érotique disposera de connaissances appropriées en matière de gestion d'entreprises.

Dans le passé, il s'était en effet avéré que de nombreux organisateurs de spectacles à caractère érotique n'appliquaient que très incomplètement les dispositions légales en matière de droit du travail, de sécurité sociale ou de droit d'établissement. Il était ainsi très fréquent que les danseuses n'avaient pas de contrat de travail, n'étaient pas affiliées à la sécurité sociale etc. Ce domaine d'activités était aussi régulièrement associé à la prostitution, le proxénétisme et même la traite des êtres humains.

Sous la loi du 28 décembre 1988, l'accès à l'activité d'organisateur de spectacles à caractère érotique, qui était une activité commerciale, nécessitait des connaissances en matière de gestion d'entreprises. Au vu des abus qu'il y a eu dans le passé, il s'avère indispensable que cette exigence de connaissances en matière de gestion d'entreprises soit maintenue. Il est même souhaitable d'y intégrer également des cours sur le respect des droits de l'homme et la protection des mineurs.

Alors que le Conseil d'Etat adhère entièrement aux objectifs de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains qui sous-tendent, selon les auteurs, les mesures prévues à l'article 11, il se doit toutefois de relever qu'il ne voit pas en quoi les mesures proposées pourraient contribuer à atteindre ces objectifs. Aussi se demande-t-il si la loi en projet est l'endroit adéquat pour régler ces questions.

En obligeant uniquement les organisateurs de spectacles à caractère érotique d'accomplir avec succès la formation professionnelle prévue à l'article 8, paragraphe 1er, *sub c*), le Conseil d'Etat relève que le principe constitutionnel d'égalité devant la loi impose *a priori* de traiter l'activité visée comme toute autre activité commerciale. Rappelant que le principe constitutionnel d'égalité devant la loi s'oppose à ce que le législateur opère des distinctions arbitraires, la Haute Corporation s'oppose formellement au maintien de cette disposition.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme s'est longuement penchée sur l'envergure des dispositions précitées. Tel qu'expliqué au commentaire de l'article 9, la Commission a finalement retenu d'imposer la formation obligatoire à tout le secteur Horeca. Cette disposition est reprise à l'article 9 du projet de loi, l'article 11 est par conséquent supprimé.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

### *Article 12*

Cet article porte sur les listes des activités artisanales et la qualification professionnelle requise pour l'exercice de ces activités.

#### *– Paragraphe 1er*

Il est désormais fait référence à la liste des activités artisanales au lieu de la liste des métiers. Une liste A comprend les activités artisanales dites „métier principal“, tandis qu'une liste B comprend les activités dites „métier secondaire“. Le choix de cette terminologie est fait dans l'optique d'une présentation positive.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rend toutefois attentif aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 transposant la directive 2005/36/CE où les professions réglementées du secteur artisanal sont dénommées „métiers secondaires, métiers principaux et métiers du secteur de l'Horeca“. Le Conseil d'Etat se demande s'il est prudent d'opter pour une terminologie différente, moins transparente, au seul motif d'une soi-disante présentation positive.

Dans cet ordre d'idées et pour ne pas donner lieu à confusion, le Conseil d'Etat recommande de formuler le paragraphe 1er comme suit:

„(1) Les différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activités sont établis par règlement grand-ducal, définissant sur une liste A les activités de métier principal et sur une liste B les activités de métier secondaire.“

La Commission se rallie à cette proposition de texte de la Haute Corporation.

– *Paragraphe 2*

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste A) résulte de la possession d'un brevet de maîtrise dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste B) résulte de la possession d'une formation technique de trois années dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

– *Paragraphe 3*

Ce paragraphe prévoit la possibilité de déterminer par règlement grand-ducal des équivalences aux qualifications professionnelles exigées au paragraphe 2. Les équivalences pourront résulter soit d'un diplôme, soit d'un degré d'expérience professionnelle, soit finalement d'une combinaison d'un diplôme associé à un certain degré d'expérience professionnelle.

– *Paragraphe 4*

Le paragraphe 4 prévoit la possibilité pour les artisans de s'adonner à des activités commerciales et artisanales pour autant qu'elles soient en rapport avec l'activité exercée ou d'une connexité technique.

\*

*Remarque relative au statut du fleuriste*

A soulever que la Chambre de Commerce s'oppose à ce que le statut du fleuriste soit modifié dans ce sens qu'il s'agit désormais d'une activité artisanale. Jusqu'à présent l'activité du fleuriste était une activité purement commerciale. La Chambre de Commerce a du mal à comprendre en quoi le fait de réaliser un bouquet ou une couronne constitue une activité artisanale.

Lors de son entrevue avec des représentants de la Fédération horticole luxembourgeoise, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a pu constater que les fleuristes sont demandeurs pour que leur métier soit reconnu comme activité artisanale. La Commission partage l'avis des auteurs du projet de loi que l'activité du fleuriste doit faire partie de la nouvelle liste des activités artisanales.

\*

*Remarque à propos de la suppression de l'article 15 de la loi modifiée du 28 décembre 1988*

Il y a lieu de relever que la Chambre des Métiers se prononce contre la suppression de l'article 15 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, laquelle interdit à une personne d'être en même temps titulaire d'une autorisation d'établissement couvrant une activité artisanale et d'être salarié auprès d'un autre employeur.

L'objectif de cette disposition, depuis longtemps revendiquée par l'artisanat, est d'assurer que les travaux, souvent hautement techniques et revêtant un certain risque, s'effectuent sous la direction notamment de la personne qualifiée figurant sur l'autorisation.

Selon les auteurs du projet de loi, les dispositions de l'article 15 de la loi du 28 décembre 1988 constituent des exigences discriminatoires au vu de la directive „Services“. Pour le surplus, il s'est avéré qu'en pratique cet article n'était que d'une utilité très réduite. Il a même favorisé la création d'une certaine discrimination à rebours des artisans luxembourgeois par rapport aux artisans ressortissants d'un autre pays membre de l'UE. Par ailleurs, il s'est avéré que les contrôles relatifs à l'observation des dispositions de cet article étaient uniquement possibles auprès des artisans résidents, et même là ils n'étaient souvent que d'une utilité très limitée.

Il est ainsi préférable d'abroger intégralement cette disposition. D'autres dispositions légales, telle que l'exigence pour le dirigeant d'assurer la gestion des affaires journalières de l'entreprise, permettront en tout état de cause d'atteindre en pratique exactement le même objectif que celui visé par l'ancien article 15 de la loi précitée.

*Article 13*

L'article 13 porte sur les critères de qualification requise pour les activités exercées exclusivement aux foires et marchés, lesquels sont repris de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Ces critères de

qualification sont également applicables pour les activités visées dans les lieux publics, afin d'inclure notamment les ventes sur les parkings ou dans les malls de grandes surfaces.

En vue de prévenir toute fausse interprétation, le Conseil d'Etat recommande de spécifier au paragraphe 1er que sont exclues les activités relevant du secteur artisanal visées à l'article 12. Ainsi, une phrase complémentaire qui se lira comme suit devra être ajoutée au paragraphe 1er:

„Sont exclues les activités relevant du secteur artisanal visées à l'article 12, paragraphe 1er.“

La Commission tient à préciser qu'il n'a pas été l'intention des auteurs du projet de loi d'exclure les artisans des foires et marchés et décide par conséquent de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose encore d'omettre à la fin du paragraphe 2 les termes „prévus à cet article“, cette précision étant superfétatoire, proposition à laquelle la Commission se rallie. Au même paragraphe, la Commission remplace, en vertu de la restructuration du projet de loi, le renvoi à l'article 8 par un renvoi à l'article 9.

#### *Article 14*

L'article 14 retient que pour l'exercice des activités industrielles aucune qualification professionnelle n'est requise. Le Conseil d'Etat ne saurait pas approuver cette disposition.

La loi modifiée du 28 décembre 1988, en son article 3, alinéa 4, dispose „Que les garanties de qualification professionnelle ne sont pas exigées pour l'activité d'industriel sous réserve des dispositions de la présente loi se rapportant aux entreprises industrielles de construction, de commerçant-forain et de propriétaire de machines faisant à titre professionnel du louage d'industrie.“

Le Conseil d'Etat recommande de reformuler le texte de l'article comme suit:

„Pour l'exercice d'une activité industrielle, une qualification professionnelle spécifique n'est pas requise.“

La Commission se rallie à cette proposition de reformulation.

#### *Articles 15 et 16*

L'article 15 concerne la qualification professionnelle requise pour l'accès à la profession d'architecte et l'article 16 celle de l'ingénieur-conseil du secteur de la construction.

L'OAI propose d'introduire une formation continue obligatoire pour les architectes- et ingénieurs-stagiaires portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et de la gestion de projet, en soulignant que la demande d'une formation continue émane des stagiaires mêmes.

La Commission n'est pas en faveur de la formation continue en tant que condition d'accès à la profession d'architecte et d'ingénieur pour plusieurs raisons: le projet de loi tient compte du processus de Bologne de sorte que le grade de master est requis pour l'accès aux professions d'architecte et d'ingénieur. La durée de la formation universitaire initiale a donc augmenté d'un an. Le projet de loi sous examen prolonge encore la durée du stage de 1 à 2 ans, ceci afin que les stagiaires puissent assister du début à la fin à la réalisation de grands projets de construction, la possibilité de s'établir en tant qu'indépendant étant donc reportée de deux années. L'obligation de formation alourdirait davantage les conditions d'accès à la profession, surtout en comparaison avec les autres Etats membres de l'UE. Il s'agit d'éviter toute discrimination à rebours envers les résidents luxembourgeois.

La Commission ne doute aucunement de l'utilité de la formation offerte par l'OAI. Au contraire, elle est d'avis qu'en vue de réussir sur le marché luxembourgeois, les jeunes professionnels ont intérêt à avoir des connaissances sur le cadre légal et réglementaire. La Commission est d'avis que, puisque les stagiaires sont demandeurs pour la formation continue, ils y participent volontairement. L'accomplissement de la formation continue sur base volontaire pourrait dès lors représenter une sorte de label de qualité.

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler. Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose d'omettre les parenthèses devant et derrière les chiffres 1 et 2 qu'il y a lieu de faire suivre par un point. La Commission adopte ce redressement.

Parallèlement à l'adaptation de la définition de l'ingénieur-conseil du secteur de la construction au point 25° de l'article 2, il y a lieu d'apporter cette même précision par voie d'amendement à l'article 16.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 17

L'article 17 concerne la qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur.

Dans son avis, l'OAI revendique des mesures de transition pour les urbanistes/aménageurs. Il s'agit d'autoriser les personnes reprises par la liste établie par le Ministre de l'Intérieur à exercer la profession d'urbaniste/aménageur sans conditions supplémentaires, sauf celle d'une inscription obligatoire à l'OAI, pendant les 3 années suivant la mise en vigueur de la nouvelle loi sur le droit d'établissement. L'objectif de cette disposition est d'assurer qu'il y ait suffisamment de professionnels pouvant élaborer des PAG et PAP.

Les auteurs du projet de loi expliquent que les travaux sur les PAG en cours d'élaboration peuvent être poursuivis jusqu'en 2015, mais que pour tout nouveau PAG, l'urbaniste/aménageur doit répondre aux exigences du présent article. Les personnes souhaitant compléter leur formation initiale par une formation d'une durée d'un an spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire ont donc jusqu'en 2015 pour accomplir cette formation supplémentaire. Par ailleurs, il convient de noter que la plupart des bureaux d'architectes et d'ingénieurs qui sont actifs en matière de PAG, ont d'ores et déjà associé un urbaniste/aménageur qualifié qui répond aux critères d'accès à cette profession.

A préciser que les personnes qui ont déjà exercé en tant qu'urbaniste/aménageur avant la création de cette profession par la mise en vigueur le 1er août 2011 de la loi relative à l'aménagement communal et au développement urbain, se voient reconnaître leur pratique professionnelle si elles remplissent les conditions de qualification professionnelle requise. Les personnes concernées sont donc les urbanistes/aménageurs ou architectes et ingénieurs disposant d'une formation en urbanisme et qui ont d'ores et déjà participé à l'élaboration d'un PAG respectivement d'un PAP.

Le Conseil d'Etat se demande pourquoi il est précisé au point 1, alinéa 2, que la qualification visée ne nécessite aucun stage. Etant donné qu'à la condition 2 l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans est requise, le Conseil d'Etat considère cette précision comme superflue et recommande dès lors de l'omettre.

Ainsi, le début de phrase de l'alinéa 2 du point 1 se lira comme suit:

„Est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification résultant de la possession d'un grade ou diplôme (...)“.

La Commission se rallie à la proposition de reformulation du Conseil d'Etat.

#### Article 18

L'article 18 concerne la qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-/ingénieur-paysagiste.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Pour des raisons de cohérence et parallèlement à l'extension de la définition au point 5° du nouvel article 2, la Commission apporte cette même précision par voie d'amendement à l'article sous rubrique, de sorte que l'article 18 se lit comme suit:

„**Art.18.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-/ingénieur-paysagiste résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou en ingénierie du paysage ou de son équivalent.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat suggère d'écrire „architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste“, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

#### Article 19

L'article 19 porte sur la qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte d'intérieur.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 20*

L'article 20 porte sur la qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur indépendant.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 21*

L'article 21 concerne la qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'expert-comptable.

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler. Quant à la présentation, le Conseil d'Etat recommande d'aligner la forme rédactionnelle de cet article aux articles précédents concernant les professions libérales, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

*Article 22*

L'article 22 détermine la qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de comptable.

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler. Quant à la présentation, le Conseil d'Etat recommande d'apporter les modifications proposées à l'endroit de l'article 21, en ce qui concerne la mise en forme.

Ensuite, du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat estime que la formulation que la qualification requise résulte „de la possession d'un diplôme“ (...), „ou être détenteur de pièces justificatives dont il ressort qu'il est titulaire de diplômes équivalents“ pourrait être rendue plus claire si on la simplifiait comme suit:

„1. de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi (...), ou de diplômes équivalents;“

La Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

*Article 23*

Cet article porte sur la nouvelle activité du „conseil“. La loi modifiée du 28 décembre 1988 ne considérait pas spécifiquement certaines activités pour lesquelles une qualification académique était requise. Ainsi, les personnes qui voulaient exercer ces genres d'activités ne pouvaient généralement pas obtenir une des autorisations prévues à l'article 19(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988, soit parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions de qualification requises pour l'exercice de ces professions, soit parce que l'activité envisagée ne s'insérait pas dans le champ d'activité des professions respectives. Ces professionnels étaient ainsi obligés de se contenter le plus souvent avec une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité commerciale. Cette solution était souvent très insatisfaisante pour les personnes concernées.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 24*

Cet article détermine la qualification professionnelle requise pour l'accès à la profession libérale de conseil économique.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

*Article 25*

Cet article détermine la qualification professionnelle requise pour l'accès à la profession libérale de conseil en propriété industrielle.

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler. Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat recommande *sub* point 2, à la fin de la phrase, d'omettre les termes „le cas échéant“, qui sont inutiles pour la compréhension du texte.

La dernière phrase *sub* point 3 a trait aux modalités d'accomplissement, respectivement du stage ou de la pratique professionnelle requis, ainsi qu'aux modalités de l'examen. Etant donné que ces modalités concernent les dispositions des points 2 et 3, le Conseil d'Etat recommande de déplacer cette dernière phrase *sub* 3 comme alinéa à part.

La Commission se rallie à toutes les propositions du Conseil d'Etat.

#### *Article 26*

Cet article détermine la qualification professionnelle requise pour l'accès à l'activité libérale de géomètre.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

L'association des géomètres demande à ce que le grade du master soit exigé pour l'accès à la profession de géomètre. En effet, les formations universitaires de géomètre aboutissent en général tous par un grade de master. Cependant, l'association des géomètres n'est pas demandeur pour instaurer un stage en tant que condition d'accès à la profession.

La Commission décide de tenir compte de la revendication de l'association des géomètres et remplace par voie d'amendement le grade du bachelor par celui du master.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 27*

Cet article dispose que les diplômes et certificats d'enseignement supérieur exigés pour les professions libérales visées au chapitre 4 doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

#### *Article 28*

L'article 28 fournit des précisions sur l'instruction administrative de toute demande d'autorisation d'établissement.

Actuellement, sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988, l'enquête administrative doit être suivie d'un avis d'une commission consultative qui est composée, entre autres, de représentants des chambres professionnelles. Or, la directive „Services“ exige une intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations. Afin de transposer cette directive, le texte en projet ne prévoit plus le recours à une commission consultative dans le cadre de la procédure d'autorisation. Le Conseil d'Etat estime que cette modification constitue une illustration positive de simplification administrative pour les classes moyennes.

La Chambre des Métiers désapprouve qu'au niveau de la procédure administrative, le projet de loi renonce à la commission consultative, chargée jusqu'à présent d'émettre un avis pour chaque demande d'établissement. Il est regrettable que l'expertise précieuse des chambres professionnelles concernant plus particulièrement le volet des qualifications professionnelles fasse à l'avenir défaut. La Chambre des Métiers propose de maintenir le principe d'une commission consultative, dans laquelle les chambres professionnelles n'auraient plus qu'une voie délibérative en leur qualité d'experts.

Les auteurs du projet de loi expliquent qu'en présence de dossiers équivoques en matière de qualification professionnelle, le ministère continuera à consulter les chambres professionnelles, ainsi que les experts du ministère ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur. Il est clair que dans le contexte de l'accélération de la procédure administrative, les chambres professionnelles ne pourront être consultées que pour des dossiers ambigus.

La commission parlementaire souligne qu'il faudra continuer à informer les chambres professionnelles de toute autorisation ou notification d'une entreprise, ce qui est d'ailleurs confirmé par les auteurs du projet de loi.

C'est dans ce même contexte que la Commission insiste à ce que les communes soient également informées de toute autorisation ou notification d'une entreprise établie sur leur terrain.

#### *– Paragraphe 1er*

Au paragraphe 1er, il est retenu que les modalités de l'instruction administrative seront déterminées par règlement grand-ducal. Comme l'indication des pièces à produire ne constitue pas une modalité, le Conseil d'Etat estime que les mots „tel que“ sont à remplacer par la conjonction „et“.

La Commission se rallie à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat. Elle adapte par ailleurs le renvoi aux articles 2 et 3 en le remplaçant par un renvoi aux articles 3 et 4.



– *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 dispose que l'ouverture de succursales d'entreprises légalement établies au Luxembourg est également soumise à l'obligation d'une autorisation d'établissement. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette proposition de texte qui est contraire à l'article 10, paragraphe 4 de la directive „Services“ qui prescrit que l'autorisation d'établissement doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité de services ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux. Il demande la suppression pure et simple de ce texte.

La Commission est d'avis que l'ouverture de succursales devrait être exempte d'une autorisation d'établissement, sous condition que l'entreprise en informe le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme par voie de notification, et propose de conférer la teneur suivante au paragraphe 2:

**„Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création.“**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve qu'il a été suivi dans sa proposition et que le texte n'exige plus de nouvelle autorisation, mais une notification endéans le mois.

– *Paragraphe 3*

En vertu du paragraphe 3, le ministre peut révoquer l'autorisation d'établissement pour des motifs qui en auraient justifié le refus.

– *Paragraphe 4*

Au paragraphe 4, sont énumérés les cas dans lesquels une nouvelle autorisation doit être sollicitée.

Selon les dispositions légales actuellement en vigueur, dont notamment l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, une notification endéans un mois est requise en cas

- de modification de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale et
- de changement de l'adresse professionnelle et du siège d'exploitation.

Les dispositions du projet sous avis prévoient que ces cas sont désormais soumis à une nouvelle autorisation. Bien qu'au commentaire des articles cette modification ne soit pas expliquée, le Conseil d'Etat estime que la décision des auteurs trouve son fondement dans l'intention d'éviter des abus et contournements de la loi. Cette modification ne concorde cependant pas avec l'intention de la simplification administrative annoncée à l'exposé des motifs. Le Conseil d'Etat ne comprend d'ailleurs pas les raisons de cette modification qui provoquera un travail administratif souvent inutile en vue de contrôler le respect de la loi.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le maintien d'une nouvelle autorisation pour les points a) et b).

Si par changement de l'établissement de l'entreprise les auteurs ont visé l'hypothèse d'un changement d'adresse, le Conseil d'Etat doit de nouveau renvoyer à l'article 10, paragraphe 4 de la directive „Services“ qui prescrit la validité de l'autorisation sur tout le territoire national. L'exigence d'une nouvelle autorisation est par conséquent contraire aux exigences communautaires et le Conseil d'Etat exige la suppression du texte du point c) sous peine d'opposition formelle.

Concernant la modification de la dénomination de l'entreprise et la modification de sa forme juridique, le Conseil d'Etat propose de maintenir l'ancien système de notification au ministre compétent. Ces changements n'entraînent en principe aucune modification des conditions essentielles pour l'octroi des autorisations en question. Si par le changement de la forme de la société, celle-ci contrevient aux dispositions de la loi sous avis, le ministre compétent pourrait toujours la retirer sur base du paragraphe 3 de l'article sous examen.

La Commission partage l'avis du Conseil d'Etat que la formulation du point c) prête à confusion. Il faudrait y préciser que cette disposition porte sur le changement de l'adresse du lieu d'exploitation. Voilà pourquoi la Commission confère au point c) la teneur suivante:

„c) le changement de l'établissement de l'entreprise **tel que requis à l'article 2;**“

L'exigence d'une nouvelle autorisation est maintenue en principe pour le changement de l'établissement de l'entreprise. Dans ses observations préliminaires de sa lettre d'amendements, la Commission



des Classes moyennes et du Tourisme motive sa décision comme suit, en espérant que ces explications puissent convaincre la Haute Corporation à faire abstraction de son opposition formelle.

En effet, selon les auteurs du projet de loi, le maintien de cette exigence n'est pas une entrave au principe de la liberté d'établissement. Contrairement à ce que semble indiquer le Conseil d'Etat, l'autorisation d'établissement est valable sur le territoire national, partant conforme à la directive „Services“, l'exigence d'une nouvelle autorisation en cas de changement d'adresse de l'entreprise répond au souci du Gouvernement d'endiguer le phénomène des entreprises „boîtes aux lettres“.

La commission parlementaire comprend qu'il est impérieux que le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme puisse contrôler sur les lieux si l'entreprise dispose toujours de l'installation matérielle appropriée requise à l'article 5 (ancien article 4 du projet de loi initial) suite à un changement d'adresse. Par le biais de la procédure de l'autorisation, le ministère exerce un contrôle du lieu d'établissement de l'entreprise ce qui semble primordial dans la lutte contre le phénomène des boîtes aux lettres. La procédure de notification permet certes un contrôle *ex post* de l'installation matérielle, mais dans ce cas les entreprises qui cherchent à éluder les dispositions légales relatives à l'établissement auront toujours une longueur d'avance.

Par ailleurs, il est encore utile de préciser que dans le cas d'un changement de l'établissement de l'entreprise, l'autorisation ne perd pas sa validité, mais un nouveau document doit être émis qui tient compte de cet élément nouveau. En effet, en pratique, tout changement prévu au paragraphe 4 de l'article 28 mène à la délivrance d'un nouveau document intitulé „autorisation d'établissement“ puisque l'adresse, le nom de l'entreprise, l'activité et le dirigeant y figurent.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire maintient l'exigence d'une nouvelle autorisation pour le changement du siège de l'établissement de l'entreprise. Elle explique que ce maintien ne constituerait pas une entrave au principe de la liberté de commerce mais serait destiné à endiguer le phénomène des entreprises „boîtes aux lettres“. L'exigence d'une nouvelle autorisation aurait juste comme but d'attirer l'attention du ministre compétent sur ce changement de siège afin de pouvoir contrôler la réalité du nouvel établissement. Elle explique que dans le cas d'un changement du siège de l'entreprise, l'autorisation ne perdrait pas sa validité, mais un nouveau document serait établi.

Le texte de l'article 10, paragraphe 4 de la directive „Services“ est cependant clair quand il dispose: „L'autorisation doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité des services ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux, sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ou une limitation de l'autorisation à une partie spécifique du territoire national est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.“

Le Conseil d'Etat ne voit pas une telle raison dans la commodité de l'administration. Il ne comprend pas non plus la nécessité d'établir une nouvelle autorisation pour un simple changement de siège, même si celle-ci est censée être délivrée selon une procédure allégée.

La disposition afférente de la directive est destinée à abolir au maximum les lourdeurs administratives et elle a pour but de supprimer, voire du moins de réduire le bureaucratisme ministériel.

Le Conseil d'Etat ne se voit pas en mesure de lever son opposition formelle, d'autant plus qu'il y a certainement d'autres moyens moins contraignants pour pouvoir contrôler la réalité d'un siège, comme par exemple le contrôle *a posteriori* prévu par l'article 9, paragraphe 1er, point c) de la directive „Services“.

Pour rencontrer le souci exprimé par la commission parlementaire quant au contrôle du changement de siège des établissements, le Conseil d'Etat pourrait marquer son accord avec une notification obligatoire du changement de siège avec une sanction au niveau de l'article 39.

Il y aurait donc lieu d'ajouter au paragraphe 5:

„c) le changement de l'établissement de l'entreprise.“

Dès lors, la phrase introductive du même paragraphe 5 débutera par: „Sont soumis ...“.

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

– *Paragraphe 5 nouveau*

En ce qui concerne la modification de la dénomination de l'entreprise ainsi que celle de la forme juridique de l'entreprise (points d) et e) du paragraphe 4 dans le projet de loi initial), la Commission

a suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de maintenir l'ancien système de notification au ministre compétent ce qui se traduit par l'amendement suivant:

**(5) Sont soumises à une notification dans le délai d'un mois:**

**a) la modification de la dénomination de l'entreprise;**

**b) la modification de la forme juridique de l'entreprise.**

Suite au maintien de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au point c) du paragraphe 4 dans son avis complémentaire, la Commission se rallie à la proposition d'ajouter un nouveau point c) au paragraphe 5.

*– Paragraphe 6 nouveau*

A la lumière de l'opposition formelle du Conseil d'Etat au sujet de la perte de validité de l'autorisation en cas de décès du dirigeant de l'entreprise, la Commission se rallie à la Haute Corporation en supprimant le point e) du paragraphe 6 (ancien paragraphe 5 du projet de loi initial).

*Article 29*

Cet article dispose qu'en cas de départ „inopiné“ du dirigeant, une autorisation provisoire pour une durée maximale de six mois, renouvelable une seule fois pour une deuxième période de six mois, peut être accordée par le ministre.

Les dispositions de la loi modifiée du 28 décembre 1988 étaient moins restrictives. Dans son article 4 il était question du „départ de la personne qualifiée chargée de la gestion d'une société ou d'un atelier accessoire“, sans indiquer la restriction d'un départ „inopiné“.

Le Conseil d'Etat se demande s'il est vraiment dans l'intention des auteurs qu'une entreprise, dont le dirigeant salarié fait résilier son contrat de travail moyennant préavis légal, soit dorénavant privée du droit à une autorisation provisoire jusqu'au moment de l'engagement d'un nouveau dirigeant. Selon le commentaire des articles, le texte „s'aligne en majeure partie sur la formulation telle qu'elle existait déjà sous la loi modifiée du 28 décembre 1988“.

Le Conseil d'Etat recommande vivement le maintien de l'ancien texte de l'article 4 qui accordait d'abord à l'entreprise un délai d'un mois pour notifier le départ du titulaire de l'autorisation. Sans le maintien de ce délai, l'entreprise devra fermer le jour du départ du titulaire.

Ce départ ne devait d'ailleurs pas être inopiné. L'ajout de cet adjectif risque d'entraîner des complications inattendues supplémentaires.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'ajout des mots „une seule fois“, qui n'ajoutent cependant rien au texte tel qu'il était formulé antérieurement.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en supprimant l'adjectif „inopiné“. La Commission se rallie également à la recommandation de la Haute Corporation d'accorder à l'entreprise un délai d'un mois pour notifier le départ du titulaire de l'autorisation.

Ainsi, la Commission propose de conférer à l'article 29 la teneur suivante:

**„Art. 29. En cas de départ inopiné du dirigeant, le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement doit en être informé dans le délai d'un mois. Une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences visées à l'article 3 4. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une seule fois, pour une durée maximale de six mois.“**

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 30*

L'article 30 innove en créant des dispositions spécifiques pour les groupes de sociétés. Il dispose que désormais les prestations fournies par des sociétés à d'autres sociétés appartenant au même groupe ne requièrent plus d'autorisation de commerce. Dès que ce cadre sera dépassé, notamment par la fourniture de services à des personnes tierces au groupe, une autorisation d'établissement sera obligatoirement requise.

A titre d'exemple, une société dont l'exclusive activité consiste à organiser la comptabilité des autres sociétés du groupe, n'aura pas besoin d'une autorisation d'établissement. Par contre, une société, qui,

en sous-traitance pour une société de son groupe, réalise des prestations de service commerciales ou artisanales que cette dernière facture à des tiers, nécessitera une autorisation d'établissement.

L'absence d'autorisation d'établissement pour les prestations intra-groupe peut ainsi être comparée au principe suivant lequel les personnes physiques, lorsqu'elles exercent des activités exclusivement pour compte propre, n'ont pas besoin d'une autorisation.

Pour éviter que cette notion de „prestations intra-groupe“ puisse être utilisée pour contourner les obligations tenant au droit d'établissement, il a été nécessaire de limiter clairement l'étendue d'un groupe. Voilà pourquoi la notion du groupe d'entreprises tel que défini au point 23° de l'article 2 du projet de loi s'inspire de l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Uniquement les sociétés qui établissent des comptes consolidés rentrent dans la notion de groupe, telle qu'elle est définie au présent projet de loi.

A titre d'exemple, la société de jardinage qui tond le gazon de ses clients doit disposer d'une autorisation. Par contre, la société de jardinage qui appartient à un groupe de sociétés, n'a pas besoin d'autorisation si sa seule activité consiste à tondre le gazon sur les propriétés des autres sociétés du groupe. Néanmoins, si une des sociétés du groupe charge la société de jardinage de tondre le gazon chez des tiers, une autorisation sera de nouveau requise.

La Chambre des Métiers s'oppose à l'article 30, craignant que cette disposition risque d'ouvrir la porte aux abus. On pourrait s'imaginer la création d'une société A qui serait à 100% propriétaire d'une société B, ce qui fait que ces deux entités forment un groupe au sens de cet article. La société A pourrait ainsi sous-traiter certains travaux à la société B laquelle pourrait réaliser ces travaux sans devoir être en possession d'une autorisation. Finalement, la société A revend le produit ainsi réalisé au client final.

Les auteurs du projet de loi soulignent que la crainte de la Chambre des Métiers est sans objet. Il n'y a pas de risque d'abus puisqu'une entreprise ne peut offrir ses services qu'au sein de son groupe et dès que ces services sont destinés à un client externe, il lui faut une autorisation d'établissement.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

#### *Article 31*

L'article 31 détermine des délais précis et transparents pour le traitement d'une demande d'autorisation et transpose ainsi certaines dispositions des directives 2005/36/CE et 2006/123/CE. Si, selon la législation en vigueur, le silence prolongé de l'administration vaut refus, ce principe est remplacé, dans le projet sous avis, par un accord tacite. Il est retenu que les délais imposés commenceront à partir du moment où l'administration dispose du dossier complet.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les mots „dossier de l'entreprise“ ne sont pas suffisamment précis et il propose de les remplacer par „la demande d'autorisation d'établissement prévue à l'article 28“, car la procédure prévue doit s'appliquer à toutes ces demandes.

Le Conseil d'Etat estime encore que le délai d'un mois pour un accusé de réception comportant le contrôle de documents annexés suivant une liste précisée dans un règlement grand-ducal est trop long pour un simple contrôle matériel. Il propose d'abrégé ce délai à quinze jours et de compléter le texte pour l'hypothèse de pièces manquantes.

Quant aux demandes d'autorisation provisoire prévues par les articles 29 et 36, paragraphe 2, le délai pour octroyer l'autorisation doit être abrégé à un mois, surtout si le Conseil d'Etat n'était pas suivi dans sa proposition de maintenir les dispositions de l'article 4 de la loi actuelle afin de ne pas créer une période pendant laquelle l'entreprise devrait fermer pour défaut d'autorisation.

Ainsi, le paragraphe 1er se lira comme suit:

„(1) Le ministre accuse réception du dossier de demande d'autorisation d'établissement visé à l'article 28 endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier, les voies de recours et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut autorisation tacite.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débiter le délai imparti.“

La Commission se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat relative au paragraphe 1er.

Le Conseil d'Etat propose encore de supprimer le paragraphe 5 pour être superfétatoire. Il s'agit du recours administratif normal. La Commission fait sienne cette proposition de la Haute Corporation.

La Commission précise qu'il s'agit d'un recours en annulation puisqu'un recours en réformation doit être expressément autorisé par la loi spéciale afférente. La Commission n'est d'ailleurs pas en faveur d'un recours en réformation afin d'éviter que les juridictions puissent accorder des autorisations d'établissement.

#### *Article 32*

Cet article porte sur les données qui sont nécessaires pour l'instruction administrative des demandes d'autorisation ainsi que sur les systèmes d'échanges et de transmission des informations entre les administrations. Ainsi est-il prévu que le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme tient un registre des entreprises.

Pour le Conseil d'Etat, cet article suscite beaucoup d'interrogations, notamment du fait que ce registre devrait être public. Le Conseil d'Etat propose par conséquent que les informations qui doivent être rendues publiques le soient par l'intermédiaire du Registre de commerce et des sociétés.

##### *– Paragraphe 1er*

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de la création d'un nouveau registre public. Le Registre de commerce et des sociétés a été créé par la loi modifiée du 19 décembre 2002 et l'article 1er prescrit l'immatriculation de tous les commerçants personnes physiques et des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique, groupements européens d'intérêt économique, succursales, sociétés civiles, associations sans but lucratif, fondations, associations d'épargne pension, associations agricoles, établissements publics d'Etat et des communes et autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par la loi. Ce registre est public et l'article 3 énumère les documents qui doivent être publiés avec la possibilité de compléter la liste par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de publier les informations indiquées à l'alinéa 2 au Registre de commerce et des sociétés.

Si le Registre de commerce et des sociétés ne comporte pas actuellement les informations qui, d'après la directive „Services“ doivent être mises à la disposition du public, il suffit de soumettre un projet de règlement grand-ducal afin de compléter la liste des informations à publier. Il propose encore d'ajouter aux informations celles relatives à la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement.

Un deuxième registre public contenant les informations identiques ne constitue qu'un double emploi et pourrait constituer une source d'erreur.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à ce que le ministre crée pour les besoins de l'instruction des demandes d'autorisation d'établissement un registre non public qui contient tous les renseignements nécessaires à cette instruction.

Le Conseil d'Etat propose cependant de transférer le texte y relatif à l'article 28 qui traite de cette instruction. Il pourrait y être inséré comme deuxième paragraphe et les autres devront alors être décalés d'une unité. Ceci aurait comme conséquence que le dernier alinéa du 1er paragraphe de l'article sous avis pourrait être supprimé purement et simplement pour être superfétatoire.

Le Conseil d'Etat a de toute façon des difficultés pour comprendre la limitation de la publicité pour les points a) à i) et notamment le point d). Quant à ce dernier point, il y a interférence avec le domaine d'activité réservé aux parquets près des tribunaux d'arrondissement.

Cette liste d'exceptions est tellement générale qu'elle permettrait au Ministre par des critères arbitraires de vider les publications de tous les éléments importants et de mettre ainsi à néant la protection des tiers qui est l'objectif prévu par la loi. Le Conseil d'Etat doit donc s'y opposer formellement, si le projet du deuxième registre public était maintenu.

\*

La Commission décide de maintenir le registre des entreprises ainsi que son caractère public pour les raisons suivantes:

- Le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme dispose d'ores et déjà d'un registre semblable pour ses besoins relatifs aux autorisations d'établissement. Pour des raisons de transparence dans le domaine commercial et artisanal, la Commission partage l'avis du Ministère que ce registre devrait être public. C'est notamment le dirigeant d'une entreprise qui doit être visible.

- La publicité de ce fichier permettra en outre de répondre à la demande des autorités communales d’être informées sur les entreprises établies sur leur territoire. La publicité du fichier répond en outre au principe de la simplification administrative vu que le Ministère ne sera plus confronté aux demandes d’information.
- Par ailleurs, le Registre de commerce et des sociétés est un moyen insuffisant puisque l’artisan n’est pas mentionné en son nom personnel. Or, cette information est importante pour le Ministère.
- Finalement, la Commission nationale pour la protection des données ne s’oppose pas à ce registre public, puisque cette disposition ne touche pas aux libertés et droits fondamentaux des individus et notamment à la protection des données à caractère personnel.

A la lumière de l’opposition formelle du Conseil d’Etat, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme supprime l’alinéa relatif à la limitation de la publicité, ce qui rend superfétatoire la proposition de redressement matériel de la Haute Corporation émise à cet endroit.

– *Paragraphe 2*

Le Conseil d’Etat ne comprend pas les raisons de donner accès au Ministre aux fichiers des administrations de la CCSS, de l’ADEM, de l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines, de l’Administration des Contributions directes ainsi qu’au casier judiciaire.

Il s’agit ici de données sensibles qui ne peuvent pas être rendues accessibles, surtout moyennant interconnexion, à d’autres administrations que celles qui les établissent. Des extraits récents de ces fichiers peuvent faire partie de la liste des documents obligatoires à produire dans le cadre de la procédure prévue par les articles 28 à 38.

Si le Conseil d’Etat est suivi dans sa proposition, il peut marquer son accord avec un accès à certains des fichiers proposés. Il doit cependant s’opposer formellement à une interconnexion.

Quant aux fichiers proposés, le Conseil d’Etat a une nette préférence pour la production de certificats ou d’extraits des fichiers énumérés *sub e), f) et g)*. Il peut pourtant s’accommoder d’un accord préalable de l’administré, mais seulement si cet accord ne devient pas une condition pour obtenir l’autorisation d’établissement.

Il demande ainsi sous peine d’opposition formelle à voir ajouter le point *g)* dans le pénultième alinéa de l’article sous revue.

Au début du paragraphe 2 il est fait référence à la procédure administrative visée „des articles 28“. Le Conseil d’Etat recommande de redresser ce renvoi en écrivant „aux articles 28 à 38“.

Quant aux registres et fichiers à consulter, le Conseil d’Etat propose de supprimer *b)* le fichier du Registre de commerce et des sociétés. Ce fichier étant public, il n’y a pas lieu à autorisation spéciale.

Du point de vue formel, le Conseil d’Etat constate une petite erreur qui s’est glissée au paragraphe 1er, lettre *h)*, où il est fait référence aux „cas visés aux points *(c), (d) et (e)*“. Il y a lieu d’omettre la parenthèse ouverte devant les trois lettres, pour modifier la fin de la phrase comme suit:

„*h)* une mission de contrôle, d’inspection (...), dans les cas visés aux points *c), d) et e)*“,

\*

Dans son avis du 15 avril 2011, la Commission nationale pour la protection des données fait remarquer que le libellé du dernier alinéa du paragraphe 2 reprend mot pour mot celui de l’article 4 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l’Administration des Contributions directes, de l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines et de l’Administration des Douanes et Accises (Memorial A, No 206 du 24 septembre 2008).

S’il est vrai que la CNPD avait avisé favorablement le projet de loi ayant introduit cette disposition, il convient d’observer qu’il vise (du moins pour ce qui est de ses chapitres I et II) un échange de données bilatéral entre administrations dont l’activité se situe dans le même domaine à savoir celui des impôts et de la taxation placé sous l’autorité du Ministre des Finances.

En l’espèce les traitements de données accédés sont opérés par différentes administrations dont les activités se situent dans des domaines variables et correspondent à un intérêt public distinct de celui du Ministre ayant les autorisations d’établissement dans ses attributions.



En revanche, l'objectif poursuivi par le présent projet de loi ne nécessite ni échange bidirectionnel avec les fichiers publics énumérés ni interconnexion des données à caractère personnel.

La CNPD se rallie dès lors à l'avis du Conseil d'Etat qui s'oppose à l'interconnexion et préconise de restreindre la faculté ouverte au Ministère des Classes moyennes à l'établissement d'une communication sur demande ou d'une consultation à travers un accès direct par des procédés automatisés.

\*

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme propose d'amender le point d) en y intégrant, à côté de l'accès au fichier relatif aux demandeurs d'emploi, un accès au fichier relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti.

Selon les auteurs du projet de loi, il s'avère de plus en plus souvent que les bénéficiaires du RMG sont en même temps titulaires d'une autorisation d'établissement. Une telle pratique, à part le fait qu'elle doit être considérée comme une escroquerie destinée à s'octroyer des avantages indus, constitue un acte grave de concurrence déloyale à l'égard de professionnels sérieux.

En se ralliant au Conseil d'Etat, la Commission décide de rajouter le point g) parmi les fichiers dont l'accès est conditionné à l'accord préalable de l'administré.

Contrairement à la recommandation du Conseil d'Etat, le point b) relatif au fichier du Registre de commerce et sociétés est maintenu afin de garantir un accès gratuit au Ministère.

Par ailleurs, la Commission redresse le renvoi au début du paragraphe 2, tel que conseillé par le Conseil d'Etat.

Notons encore qu'en vertu du paragraphe 2 *sub h)*, un échange d'information concernant les entreprises au niveau international est garanti.

Vu l'opposition formelle du Conseil d'Etat et les réticences de la CNPD, la Commission procède à la suppression de l'interconnexion reprise dans la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 2.

#### – Paragraphe 3

Le paragraphe 3 a trait à l'accès direct par la Police grand-ducale et par diverses administrations publiques „au fichier visé au paragraphe (1) du présent article.“

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord que les auteurs ont oublié ou omis les autorités judiciaires. Il est cependant d'avis que si le fichier interne doit être ouvert à d'autres administrations, les autorités judiciaires devront y figurer en première place. Le Conseil d'Etat renvoie à ce titre à l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat insiste en tout cas pour voir supprimer dans l'énumération la Police grand-ducale, car l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police lui accorde *sub 6* l'accès au fichier des autorisations d'établissement exploité pour compte du Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat ne voit cependant pas le lien entre cette proposition de texte et l'objet de la loi. Il est d'avis qu'il s'agit ici d'un cavalier inadmissible et exige la suppression de ce paragraphe, ceci d'autant plus qu'il autorise l'interconnexion à des données qui n'ont aucun rapport avec l'activité des administrations concernées. Ces administrations ont leurs moyens d'investigation propres.

Le Conseil d'Etat est d'ailleurs d'avis qu'en vue de l'accès aux fichiers d'autres administrations, notamment par interconnexion ou même seulement pour consultation, l'avis de la CNPD est requis. Il doit par conséquent s'opposer formellement à cette proposition de texte, qui viole la protection des données personnelles.

A la lumière des réserves exprimées par le Conseil d'Etat et la CNPD, la Commission supprime par voie d'amendement le paragraphe 3.

\*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate qu'il n'a certes été suivi que partiellement, mais sur les points essentiels et sensibles. Les oppositions formelles relatives à l'article 32 n'ont donc plus de raison d'être.

### Article 33

Cet article dispose qu'un règlement grand-ducal fixera une taxe administrative et son mode de perception en cas de demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de transfert, de copie d'autorisation ou de notification préalable.

D'un point de vue rédactionnel et pour éviter toute confusion, le Conseil d'Etat recommande d'opter pour la même terminologie pour les cas de changements d'adresse de l'établissement. Le mot „transfert“ est dès lors à remplacer par les termes „changement d'adresse de l'établissement“.

La Commission se rallie à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention des auteurs sur le fait qu'ils ont supprimé le système de la notification préalable. Au cas où le Conseil d'Etat ne serait pas suivi dans sa proposition de maintenir ce système, cette référence serait à supprimer.

Vu que le système de la notification a été mis en place, la Commission maintient cette référence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat souligne que même si l'article sous revue ne répète pas l'obligation de demander un changement d'adresse de l'établissement, il rappelle qu'il maintient son opposition formelle à cet égard et fait remarquer que le paiement d'une taxe n'est pas de nature à stimuler les commerçants à s'y plier.

Afin de tenir compte de cette critique du Conseil d'Etat, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme propose un amendement complémentaire libellé comme suit:

„**Art. 33.** Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, ~~de changement d'adresse de l'établissement~~, de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.“

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat donne un avis favorable à l'amendement proposé.

### Article 34

L'article 34 précise à quels endroits une entreprise doit publier son numéro de l'autorisation ministérielle.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat demande à voir remplacer l'adjectif „gouvernemental“ par „ministériel“, alors que d'après l'article 28, l'autorisation est délivrée par le ministre, proposition à laquelle la Commission se rallie.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'administration devrait attirer l'attention des titulaires d'autorisations d'établissement sur cette disposition, qui est très négligée par les entreprises.

Il propose encore d'ajouter aux mentions à publier le nom ou la dénomination de l'entreprise ainsi que sa forme juridique à côté du numéro de l'autorisation d'établissement. Quant à la mention de la profession, le Conseil d'Etat fait remarquer que cet objet est souvent si vaste qu'il ne peut être reproduit sur certains supports.

La Commission estime que la mention du numéro de l'autorisation est suffisante. En effet, on peut se procurer toute information supplémentaire sur une entreprise grâce à ce numéro.

La Commission partage l'avis du Conseil d'Etat relatif à la mention de la profession et décide de supprimer cette obligation, ce qui entraîne un amendement de nature rédactionnelle:

„**Art. 34.** ~~La mention de la profession et du~~ Le numéro de l'autorisation **gouvernementale ministérielle doivent** figurer sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.“

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

### Article 35

Afin de répondre aux dispositions de l'article 14 de la directive „Services“, cet article introduit des modifications considérables aux dispositions actuellement en vigueur concernant l'établissement de grandes surfaces.



Ainsi la procédure d'enquête administrative subit plusieurs changements. Le test économique est supprimé, la participation des représentants des organisations patronales à la commission de l'équipement commercial n'est plus admise.

L'article 13, paragraphe 2 de la directive „Services“ ne fait pas de distinction entre les entreprises suivant leur taille. Ceci entraîne l'obligation de fixer un délai pour le traitement de la demande. Comme il s'agit en l'occurrence d'une procédure très complexe comportant l'intervention d'une commission d'équipement commercial, le Conseil d'Etat est d'avis que le délai peut être supérieur à celui prévu à l'article 31 du projet sous avis. Une prolongation unique de ce délai est envisageable et devra alors être notifiée à la partie demanderesse avant l'expiration du délai préfixé.

– *Paragraphe 1er*

Une autorisation particulière est requise pour les surfaces commerciales supérieures à 400 m<sup>2</sup>.

– *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 règle dans quel cas l'avis de la commission d'équipement commercial doit être demandé.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de remplacer le bout de phrase „et sur avis ...“ par „l'avis de la commission d'équipement commercial ayant été demandé“ afin d'éviter que cette commission ne puisse bloquer une décision en n'émettant pas d'avis. Il propose aussi de débiter la deuxième phrase par „La saisine de la commission n'est pas requise ...“.

La Commission fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

– *Paragraphe 3*

La directive „Services“ énumère dans son article 14 les exigences interdites pour l'accès à une activité. Le paragraphe 5 précise que cette interdiction ne concerne pas les exigences en matière de programmation qui ne poursuivent pas des objectifs de nature économique. L'article 15, paragraphe 2 *sub a*) de la même directive soumet cependant cette non-application à un examen de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité de la mesure. Les conditions liées à l'aménagement du territoire, à la qualité de l'urbanisme et à la protection des consommateurs devront donc être examinées à la lumière de ces dispositions. Aux yeux du Conseil d'Etat, le paragraphe 3 répond à ces conditions.

L'alinéa 2 introduit par contre des conditions qui sont incompatibles avec la directive. Il en demande par conséquent la suppression sous peine d'opposition formelle.

Afin de lever l'opposition formelle émise par la Haute Corporation, la Commission supprime l'alinéa 2 du paragraphe 3.

– *Paragraphe 4*

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat propose de remplacer les mots „statue sur le dossier“ par „émet son avis sur le dossier“, le mot „statuer“ étant impropre à cet endroit.

La Commission adopte cette proposition rédactionnelle.

La directive „Services“ ne prévoit comme exception aux dispositions de son article 13, paragraphe 4 que la raison impérieuse d'intérêt général qui est définie dans son article 4. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'à part les exceptions relatives à l'aménagement du territoire qui comprennent celle relative aux transports aucune autre raison n'existe en l'occurrence. Il demande de revoir le texte en conséquence.

Ainsi, la commission parlementaire propose de supprimer par voie d'amendement la référence à la protection des consommateurs au premier alinéa.

En ce qui concerne la clause *sub d*) du paragraphe 4 relative à la prévention de pratiques commerciales déloyales, le Conseil d'Etat est d'avis que des pratiques commerciales déloyales peuvent être constatées dans le cadre d'une exploitation de fait, mais sont difficilement à prévoir sur base d'un projet soumis pour autorisation. Aussi recommande-t-il d'omettre la clause *sub* lettre d).

La Commission suit la recommandation du Conseil d'Etat en supprimant le point d).

La commission parlementaire s'interroge sur la signification et la valeur de la disposition du point e). Les auteurs du projet de loi expliquent que par intérêt des consommateurs, il y a lieu d'entendre le développement et l'adaptation de l'équipement commercial aux besoins et demandes du consomma-

teur au fil du temps. La Commission estime néanmoins que cette disposition est trop vague et prête à confusion, l'intérêt du consommateur pouvant être interprété de multiples façons. Ainsi, le point e) est supprimé par voie d'amendement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ces amendements.

– *Suppression du paragraphe 5 du projet de loi initial*

Le paragraphe 5 du projet de loi initial introduit un système d'octroi d'autorisations par branche commerciale et par l'étendue de la surface de vente. Le Conseil d'Etat voit dans cette disposition une mesure contraire à la directive „Services“, car aucune raison impérieuse d'intérêt général ne justifie cette limitation. Il doit donc s'y opposer formellement.

Dans ses observations préliminaires de sa lettre d'amendements, la commission parlementaire expose son raisonnement qui a motivé le maintien du paragraphe 5.

La Commission estime qu'il est important que le Ministère puisse avoir connaissance de la surface et des branches commerciales concernées lors de l'examen d'une demande d'autorisation, ne serait-ce qu'en vue de recenser l'équipement commercial et d'évaluer l'impact urbanistique et en matière d'aménagement du territoire et non afin de maintenir des critères désormais interdit d'offre et de la demande.

Les auteurs du projet de loi expliquent qu'ils se sont inspirés de la loi française du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, laquelle transpose la directive „Services“ en droit français. Il y a lieu de constater que cette loi prend également en considération l'affectation des grandes surfaces dans le cadre de la procédure d'autorisation. En effet, la loi du 4 août 2008 modifie le Code de Commerce de sorte qu'il est fait mention de manière implicite de l'activité commerciale. Le point I.3 de l'article L.752-1 du Code de Commerce dispose qu'est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale „tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2.000 mètres

carrés. Ce seuil est ramené à 1.000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire<sup>1</sup>.

Par ailleurs, l'article L.752-2 du Code de Commerce dispose que: „I. Les regroupements de surfaces de vente de magasins voisins, sans création de surfaces supplémentaires, n'excédant pas 2.500 mètres carrés, ou 1.000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale<sup>2</sup> .

Le Code de Commerce français se réfère donc à l'affectation de la surface commerciale. C'est ainsi que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme se prononce en faveur du maintien du paragraphe 5. La Commission considère en outre que certaines branches commerciales ont un impact complètement différent sur le contexte environnemental et urbanistique. A titre d'exemple, les répercussions d'une grande surface d'alimentation sur la circulation se distinguent de celles d'une grande surface de vente de meubles. Il convient de préciser que l'accord de l'autorisation ne dépend pas de la nature de la branche commerciale, mais uniquement des répercussions sur les exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Il n'y a donc aucunement des raisons économiques qui puissent être invoquées pour le refus éventuel d'une autorisation. Soulignons encore que le principe des exigences d'aménagement du territoire au niveau des

1 **Article L.752-1** (modifié par la loi No 2008-776 du 4 août 2008 – art. 102 (V); modifié par la loi No 2009-526 du 12 mai 2009 – art. 47):

„I.– Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet:

- 1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1.000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant;
- 2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1.000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2;
- 3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2.000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1.000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire;
- 4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1.000 mètres carrés;
- 5° L'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1.000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet;
- 6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1.000 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux.

II.– Les schémas prévus au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme peuvent définir des zones d'aménagement commercial.

Ces zones sont définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le schéma. Leur délimitation ne peut reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerces.

La définition des zones figure dans un document d'aménagement commercial qui est intégré au schéma de cohérence territoriale par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme. A peine de caducité, ce document d'aménagement commercial doit faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de la délibération l'adoptant, d'une enquête publique.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, l'établissement public compétent pour son élaboration peut adopter avant le 1er juillet 2009 un document provisoire d'aménagement commercial, dans les conditions définies à l'alinéa précédent. Ce document provisoire est valable deux ans. L'approbation du schéma de cohérence territoriale dans ce délai lui confère un caractère définitif.

Dans la région d'Ile-de-France, dans les régions d'outre-mer et en Corse, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, un document d'aménagement commercial peut être intégré au plan local d'urbanisme.

Le document d'aménagement commercial est communiqué dès son adoption au préfet.“

2 **Article L.752-2** (modifié par la loi No 2008-776 du 4 août 2008 – art. 102):

„I.– Les regroupements de surfaces de vente de magasins voisins, sans création de surfaces supplémentaires, n'excédant pas 2.500 mètres carrés, ou 1.000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

II.– Les pharmacies et les commerces de véhicules automobiles ou de motocycles ne sont pas soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue à l'article L.752-1.

III.– Les halles et marchés d'approvisionnement au détail, couverts ou non, établis sur les dépendances du domaine public et dont la création est décidée par le conseil municipal, les magasins accessibles aux seuls voyageurs munis de billets et situés dans l'enceinte des aéroports ainsi que les parties du domaine public affecté aux gares ferroviaires situées en centre-ville d'une surface maximum de 2.500 mètres carrés, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.“

grandes surfaces a été retenu dans la transposition de la directive „Services“ en droit allemand, et qui n’a pas été remis en cause par la Commission européenne.

C’est dans cette optique que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme conclut que le paragraphe 5 n’est pas contraire à la directive „Services“, tout en espérant que ces explications pourront persuader la Haute Corporation de lever son opposition formelle.

Or, les explications fournies par la commission parlementaire n’emportent pas la religion du Conseil d’Etat.

La référence à la loi française n’est pas convaincante, car les articles L.752-1 et L.752-2 concernent des surfaces bien supérieures à celles envisagées dans la loi sous revue. Ensuite, elle n’est pas pertinente, car la loi française ne régleme nte pas les surfaces par branches de commerce, mais uniquement par la surface. Ainsi, même un regroupement de magasins sans création de surfaces supplémentaires n’a pas besoin de nouvelle autorisation. Le Conseil d’Etat ne peut suivre l’argumentation de la commission parlementaire qui voit dans cette disposition une référence à l’affectation de la surface, car le terme „surface supplémentaire“ vise la taille et nullement son affectation.

Le Conseil d’Etat est d’avis que le paragraphe 3 de l’article 35 précise suffisamment les conditions qu’une grande surface doit remplir.

Si une grande surface devait violer ces conditions par une modification soit de la surface totale soit de l’affectation de cette surface, il est évident que l’autorisation d’établissement perdrait sa validité et la grande surface devrait soit se conformer aux conditions de son autorisation soit demander une nouvelle autorisation.

Le paragraphe 5 est par conséquent superfétatoire, car les autorités auront d’autres moyens pour intervenir au cas où les conditions de l’autorisation initiale ne seront pas respectées.

Le Conseil d’Etat ne peut par conséquent pas lever son opposition formelle.

Afin de tenir compte du maintien de cette opposition formelle, la Commission décide de supprimer le paragraphe 5 de l’article 35.

– *Paragrap hes 5 et 6 (ancien paragraphes 6 et 7 dans la teneur du projet de loi initial)*

Selon le Conseil d’Etat, ces paragraphes introduisent de nouveau des conditions qui ne sont pas justifiées par la directive „Services“. Il n’y a aucune raison impérieuse d’intérêt général à lier l’autorisation d’établissement à une autorisation de construire et de prévoir encore une durée de validité en rapport avec l’autorisation de construire. Il y a donc lieu de supprimer ces conditions sous peine d’opposition formelle.

La Commission constate que dans le cadre de la transposition de la directive „Services“ en droit français, une disposition similaire relative à l’exigence d’une autorisation préalable d’une grande surface à l’autorisation de construire existe (article L.752-4 du Code de Commerce<sup>3</sup> qui a été modifié par la loi du 12 mai 2009). Ainsi, la Commission conclut qu’une telle disposition n’est pas contraire à la directive „Services“.

3 **Article L.752-4** (modifié par loi No 2009-526 du 12 mai 2009 – art. 47):

„Dans les communes de moins de 20.000 habitants, le maire ou le président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’urbanisme peut, lorsqu’il est saisi d’une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1.000 mètres carrés, proposer au conseil municipal ou à l’organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d’aménagement commercial afin qu’elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l’article L.752-6.

Dans ces communes, lorsque le maire ou le président de l’établissement public compétent en matière d’urbanisme est saisi d’une demande de permis de construire un équipement commercial visé à l’alinéa précédent, il notifie cette demande dans les huit jours au président de l’établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte visé à l’article L.122-4 du code de l’urbanisme sur le territoire duquel est projetée l’implantation. Celui-ci peut proposer à l’organe délibérant de saisir la commission départementale d’aménagement commercial afin qu’elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l’article L.752-6.

La délibération du conseil municipal ou de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale est motivée. Elle est transmise au pétitionnaire sous un délai de trois jours.

En cas d’avis défavorable de la commission départementale d’aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d’aménagement commercial, le permis de construire ne peut être délivré.

La commission départementale d’aménagement commercial se prononce dans un délai d’un mois.

En cas d’avis négatif, le promoteur peut saisir la Commission nationale d’aménagement commercial qui se prononce dans un délai d’un mois. Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l’avis de la commission départementale.“

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme estime en outre que l'exigence d'une autorisation particulière pour une grande surface avant l'octroi d'un permis de construire est impérieuse. En vue d'éviter un blocage de terrains constructibles, il faut absolument écarter des cas de figure où l'autorisation de construire a déjà été accordée alors que l'exploitant de la grande surface se voit refuser l'autorisation particulière. De même, la Commission est d'avis que l'utilité de cette pratique, qui a été instaurée par la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement, s'est confirmée depuis.

Considérant que la disposition liant un permis de construire à l'autorisation d'une grande surface, qui est en vigueur en droit français, n'a pas été contestée par la Commission européenne, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme décide de maintenir les paragraphes sous rubrique. La Commission espère que les arguments précités amènent le Conseil d'Etat à faire abstraction de son opposition formelle.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat, après avoir étudié les justifications fournies par la commission parlementaire, constate qu'il peut y avoir deux intérêts majeurs qui s'opposent, à savoir celui de pouvoir construire des logements et celui de construire une grande surface commerciale ou artisanale. La procédure d'obtention d'un permis de construire peut effectivement bloquer pendant une longue période des terrains constructibles avant un éventuel échec du projet commercial ou artisanal à la suite du refus de l'autorisation d'établissement.

A une époque où les terrains constructibles manquent sur le marché immobilier, il serait contraire à l'intérêt général de bloquer des terrains sans que leur destination finale soit certaine.

Le Conseil d'Etat lève par conséquent son opposition formelle.

– *Paragraphe 8 (ancien paragraphe 9 dans la teneur du projet de loi initial)*

La disposition de l'article 13, paragraphe 4 de la directive qui prévoit qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu l'autorisation est considérée comme octroyée, fixe comme exception une justification résultant d'une raison impérieuse d'intérêt général. Le Conseil d'Etat ne voit pas en quoi une telle raison pourrait exister, car il n'est pas exclu que le texte peut prévoir un délai de traitement du dossier plus long pour une matière complexe. Il insiste donc sous peine d'opposition formelle à voir modifier le paragraphe 8 de la façon suivante:

„L'absence de décision dans les délais impartis vaut autorisation tacite.“

La première phrase est à supprimer, car il s'agit du recours juridictionnel normal en matière administrative.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

#### *Article 36*

Sans préjudice de son opposition formelle, le Conseil d'Etat rappelle, comme annoncé dans ses observations concernant l'article 28, qu'au cas où il ne serait pas suivi dans ses recommandations, l'entreprise devrait fermer du moins provisoirement ses portes dans une des hypothèses prévues à l'article sous avis en attendant le transfert dans le cas prévu au paragraphe 1er et la nouvelle autorisation prévue dans le cas du paragraphe 2.

Il insiste donc sur le maintien de la procédure de la notification de l'évènement ayant pour suite un délai d'un mois où l'entreprise pourra continuer à travailler et les successeurs pourront faire les démarches nécessaires pour le transfert ou la nouvelle autorisation.

Pour rappel, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a suivi le Conseil d'Etat dans ses critiques relatives à l'article 28.

Le Conseil d'Etat regrette que l'article sous revue ne prévoit le transfert et la nouvelle autorisation qu'en faveur d'un membre de la famille. Or, il faudra prévoir aussi un tel transfert ou autorisation provisoire en faveur d'une autre personne qualifiée ou mandataire ayant travaillé dans l'entreprise afin de permettre à la succession d'organiser la pérennité de l'entreprise ou la cession du fonds de commerce. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de compléter la liste des bénéficiaires en vue de permettre à un membre du personnel ou un tiers qualifiés mandatés par le successeur de prendre la relève.

La Commission décide de donner suite à la suggestion du Conseil d'Etat, en complétant la liste des personnes ayant vocation à assurer la pérennité de l'entreprise et de favoriser la transmission d'une

entreprise exerçant une activité artisanale de la liste A). Ainsi, un salarié pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans l'entreprise à transmettre, peut se voir accorder une autorisation provisoire.

La Commission propose de compléter à l'article 36 le paragraphe 2 *sub* lettre b) comme suit:

„b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, **ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins 10 ans au sein de l'entreprise concernée**, à charge pour cette personne d'acquiescer dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat salue cet amendement qui peut assurer la pérennité de l'entreprise. Il se demande cependant pourquoi la commission parlementaire a fixé une durée d'emploi pour pouvoir obtenir une autorisation provisoire. Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité d'indiquer une durée, car c'est la confiance que les héritiers mettent dans le membre du personnel qui prime l'ancienneté. Il propose de supprimer l'indication de toute durée.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se prononce de nouveau en faveur de l'indication d'une durée d'au moins 10 ans de sorte que le paragraphe 2 *sub* lettre b) est maintenu dans sa teneur amendée.

#### *Article 37*

Cet article dispose que toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou dans la Confédération helvétique peut fournir occasionnellement et temporairement des prestations de services au Luxembourg.

En vertu du paragraphe 2, seules les prestations de services relevant des activités artisanales requièrent une déclaration préalable auprès du ministre. Ces prestataires doivent se conformer aux dispositions des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le paragraphe 3 dispose que les prestations de services relevant d'une activité commerciale ou d'une profession libérale ne requièrent pas de déclaration préalable et s'effectuent donc tout à fait librement.

Or, l'article 22 de la loi précitée dispose que préalablement à la prestation de services temporaires et occasionnels, „le prestataire de service qui se déplace d'un Etat membre vers le Grand-Duché de Luxembourg doit effectuer une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise“. L'article 23 dispose à son tour que „outre la déclaration préalable, une vérification des qualifications professionnelles est effectuée par l'autorité compétente luxembourgeoise (...) dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publique“.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 37 n'est pas en phase avec l'article 14 du projet de loi suivant lequel aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice d'activités industrielles. Il y a par conséquent lieu d'exempter l'activité industrielle de l'obligation de la déclaration préalable, sous peine d'opposition formelle, car il y a incohérence entre deux articles du même projet de loi.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat critique que le paragraphe 2 de l'article 37 sous avis manque de cohérence avec l'esprit de la directive à transposer, mais qu'il est conforme avec la dérogation supplémentaire de son article 17, point 6.

Afin de lever l'opposition formelle de la Haute Corporation, la Commission procède à la suppression des mots „ou industriel“ au paragraphe 2.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat estime que la transposition est conforme à la directive. D'un point de vue formel, il conviendrait de remplacer aux paragraphes 2 et 3 chaque fois la référence au „paragraphe (1)“ par „paragraphe 1er“, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Le Conseil d'Etat propose encore la suppression du paragraphe 3, car le paragraphe 1er énonce le principe et le paragraphe 2 l'exception, ce qui fait que le texte du paragraphe 3 est superfétatoire. La Commission préfère néanmoins maintenir le paragraphe 3 afin d'éviter que les prestataires de services



relevant d'une activité commerciale ou d'une profession libérale soient soumis à la condition d'une déclaration préalable.

#### Article 38

Cet article détermine les conditions sous lesquelles les ressortissants de pays tiers à l'UE peuvent accéder, à titre de prestataire de services, au marché luxembourgeois, en reprenant les dispositions de l'article 21 de la loi du 28 décembre 1988. Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 38 comme suit:

„Les ressortissants des pays non membres de l'Union européenne (...) qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services relevant des activités visées par la présente loi, sont soumis aux exigences prévues aux articles 2 et 3.

Un règlement grand-ducal peut assimiler (...)“

La Commission se rallie à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat, tout en adaptant le renvoi aux articles 3 et 4, suite à la restructuration du projet de loi.

#### *Suppression de l'article 39 nouveau proposé par les amendements parlementaires*

La Commission propose d'introduire un article 39 nouveau sous un nouveau chapitre 1 libellé ainsi:

#### **„Chapitre 1 – *Les sanctions administratives***

**Art. 39. (1) Les personnes physiques ou morales soumises à une autorisation d'établissement ou à une notification préalable peuvent être sanctionnées par le Ministre au cas où:**

- elles ne respectent pas la présente loi et ses règlements d'exécution;**
- elles ne donnent pas suite aux injonctions ministérielles.**

**Les infractions pénales prévues à l'article 40 (2) ne peuvent pas faire l'objet d'une sanction administrative.**

**(2) Peuvent être prononcées par le Ministre, cumulativement ou non:**

- une amende administrative qui ne peut pas dépasser cinq mille (5.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou vingt-cinq mille (25.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le maximum de l'amende administrative peut être doublé;**
- une suspension temporaire de l'autorisation d'établissement de l'entreprise qui ne peut pas dépasser trois mois. En cas de récidive, le maximum de la durée de suspension peut être doublé. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement de l'entreprise.**

**(3) Les sanctions administratives prises par le Ministre sont motivées et notifiées à l'entreprise concernée.**

**(4) La décision prononçant une sanction administrative peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.**

**(5) La perception des amendes d'ordre prononcées par le Ministre est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.“**

Ainsi, la Commission introduit des sanctions administratives pour le non-respect des dispositions de la loi en projet, à l'exception des infractions pénales prévues au paragraphe 2 de l'article 40.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a décidé d'introduire un pouvoir de sanction supplémentaire en la personne du ministre.

Le Conseil d'Etat y marque son opposition, car les infractions sont déjà sanctionnées pénalement par l'actuel article 39, qui deviendrait l'article 40.

Comme les sanctions administratives sont à assimiler à des sanctions pénales suivant la jurisprudence, il ne suffit pas de vouloir sanctionner le non-respect de la loi et de ses règlements d'exécution, mais il faudra incriminer les dispositions qui pourront être sanctionnées par la voie administrative. Le



Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce texte qui ne respecte pas le principe de la légalité des incriminations prévu par les articles 12 et 14 de la Constitution.

Quant au paragraphe 2, deuxième tiret, la commission parlementaire voudrait déresponsabiliser le ministre qui suspendrait de façon non justifiée l'autorisation d'établissement.

Une telle disposition est contraire au droit commun et notamment à la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques. Le Conseil d'Etat ne décèle pas d'argument qui dispenserait le ministre de sa responsabilité définie dans la prédite loi. Il doit par conséquent s'opposer formellement à ce texte.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat ne voit pas de raison de raccourcir le délai normal de recours contre la décision de sanction administrative. Le législateur, dans sa sagesse, a introduit une harmonisation générale des délais judiciaires et administratifs dans un souci de sécurité juridique. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il ne faut pas casser cette harmonisation des délais par des décisions non objectivement indispensables.

Le Conseil d'Etat insiste sur la suppression de cet article, proposition qui trouve l'accord de la commission parlementaire.

#### *Article 39*

L'article 39 porte sur les dispositions pénales.

Rappelons que la commission parlementaire avait proposé d'introduire par voie d'amendement des sanctions administratives (article 39 nouveau supprimé).

Dans le contexte de son opposition formelle à cet égard, le Conseil d'Etat suggère dans son avis complémentaire une restructuration de l'article 39 du projet de loi initial ainsi que plusieurs nouvelles propositions de texte.

#### *– Paragraphe 1er*

Le Conseil d'Etat partage les vues que le Parquet général a exposées dans son avis du 14 juin 2010 et recommande aux auteurs d'ajouter un alinéa „qui réglementera le droit d'accès sur un terrain privé, les conditions d'accès à l'intérieur d'un logement ou en général sur un chantier dans le cadre de la recherche et du constat d'infractions“. Comme le propose le Parquet général, cette disposition pourrait s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ou des articles 15 et 16 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat et au Parquet général et ajoute par voie d'amendement un alinéa au paragraphe 1er ayant pour objet de régler le droit d'accès sur un terrain privé, les conditions d'accès à l'intérieur d'un établissement dans le cadre de la recherche et du constat d'infractions.

Le Conseil d'Etat propose encore de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1er pour être superflète, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Au vu de ce qui précède, le paragraphe 1er est libellé comme suit:

„(1) Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire. ~~Us constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.~~ Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

**Lorsqu'il existe des présomptions d'infraction à la présente loi, ou aux règlements pris en son exécution, les agents prévus aux alinéas précédents ont le droit de pénétrer, à toute heure du jour et de la nuit à l'intérieur de tout établissement et de leurs annexes et en tout lieu ouvert au public ou utilisé par le public en vue d'y constater des infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution et de procéder aux visites, perquisitions, saisies et fouilles corporelles requises à cet effet.**

Le Conseil d'Etat rend encore attentif au fait que le commentaire des articles indique que l'article 39 sous avis reprend le texte de l'article 22 de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Or, il constate que par suite de la suppression de l'énumération des articles dont la violation est incriminée, le non-respect des dispositions de certains articles n'est plus sanctionné. Il s'agit notamment des obligations découlant des articles 9, paragraphe 2, 11, alinéa 2, 35, paragraphe 1er, 34 et 36.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat renonce à sa proposition de texte initiale et propose de remplacer le libellé de l'alinéa 3 par le texte de l'article 5 de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances qui se lit comme suit:

„Les membres de la Police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont accès aux locaux, installations et sites assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations et sites visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.“

La reprise de ce texte aura pour avantage d'uniformiser la législation dans une même matière et de pouvoir profiter ainsi d'une même doctrine et jurisprudence.

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

– *Nouveau paragraphe 2*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose d'incriminer les violations au paragraphe 5 de l'article 28, à savoir l'obligation de notification en cas de modification de la dénomination ou de la forme juridique de l'entreprise ainsi que tout changement de l'établissement de l'entreprise, et de les sanctionner par une peine contraventionnelle.

Le texte de ce nouveau paragraphe 2 serait à lire:

„(2) Est punie d'une peine de 25 à 250 euros la violation des prescriptions de l'article 28, paragraphe 5.“

La numérotation des paragraphes suivants est à modifier.

La Commission se rallie à la suggestion de la Haute Corporation.

– *Paragraphe 3 (ancien paragraphe 2 du projet de loi initial)*

En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 3 du texte sous avis, le Conseil d'Etat partage en grande partie l'avis du Parquet général. Le point b) est à supprimer conformément à l'article 37, paragraphe 2 discuté ci-avant.

Alors que le Conseil d'Etat suggère de supprimer le point b), la Commission décide néanmoins de maintenir ce point en y précisant par voie d'amendement qu'il s'agit de prestataires de services **artisansaux**.

Quant aux montants des amendes, le Conseil d'Etat recommande de les exprimer en chiffres arabes et non pas en toutes lettres. En ce qui concerne l'amende minimum, elle devra être portée à 251 euros aux termes de l'article 16 du Code pénal. La Commission adopte ce redressement.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

– *Paragraphes 4 et 5 (anciens paragraphes 3 et 4 du projet de loi initial)*

Dans le cadre des amendements parlementaires, la Commission avait supprimé le paragraphe 3 du projet de loi initial ainsi que le premier alinéa du paragraphe 4 puisque ces dispositions étaient devenues superfétatoires par l'introduction de sanctions administratives. Or, à la lumière de son opposition for-

melle à l'égard de l'article 39 tel qu'introduit par la Commission, le Conseil d'Etat propose le maintien des anciens paragraphes 3 et 4, qui deviennent désormais les paragraphes 4 et 5 suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe 2.

La Commission se rallie entièrement à cette proposition du Conseil d'Etat.

– *Suppression du paragraphe 5 du projet de loi initial*

Le paragraphe 5 constitue une disposition surabondante, vu que l'article 32 du Code pénal dispose que la confiscation est facultative en matière délictuelle. Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis du Parquet général pour demander à ce que ce paragraphe soit supprimé.

La Commission partage cet avis et supprime le paragraphe 5.

*Article 40*

Cet article traite de la fermeture provisoire en cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou en cas d'exploitation d'un établissement prohibé.

Quant au délai endéans lequel doit intervenir la décision sur la requête en fermeture provisoire, le Conseil d'Etat se rallie à l'avis du Parquet général et recommande de modifier le paragraphe 3 en portant le délai de „trois jours“ depuis le dépôt de la requête au greffe, à „cinq jours“. Ainsi, le paragraphe 3 se lira comme suit:

„(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.“

La Commission fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat.

*Article 41*

Cet article porte sur les peines prévues lors d'un manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond.

Quant au fond, cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'il y a lieu de se référer aux „peines prévues à l'article 39“ et d'omettre la fin de la phrase „de la présente loi“, cette précision étant superfétatoire. Le Conseil d'Etat propose encore de renvoyer les dispositions de cet article *sub* article 39 qui traite des dispositions pénales.

*Article 42*

En vertu de cet article, les autorisations d'établissements délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

D'un point de vue formel, il conviendrait de modifier à l'alinéa 2 la référence aux articles cités et d'omettre la précision „du présent texte“, cette indication étant superfétatoire. Ainsi le début de l'alinéa 2 se lira comme suit: „Concernant ces autorisations, il est également satisfait à la condition de qualification académique visée aux articles 15, point 1, 16, point 1, 17, point 1, aux articles 18, 20 et 25, point 1, (...)“.

La Commission fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

*Article 43*

D'après le commentaire des articles, cette disposition consistant à modifier le Code du travail s'impose afin de parer à une inégalité qui avait été créée par la loi du 19 décembre 2008 sur la réforme de la formation professionnelle.

La loi du 19 décembre 2008, en son article 43, paragraphe 1er, a remplacé l'article 542-2, point 4 du Code du travail, et dispose que la formation professionnelle continue et la formation de reconversion peuvent être organisées par: „les lycées et lycées techniques privés, les fondations, les sociétés commerciales et les associations agréées individuellement à cet effet par règlement grand-ducal“.

Le texte modificatif sous avis entend remplacer ce point par: „les lycées et lycées techniques privés, les fondations et les associations agréées à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions“.

Dans cette nouvelle formulation „les sociétés commerciales“ ne sont plus visées, étant donné que suivant l'article 542-8 du Code du travail les entreprises légalement établies disposant de l'autorisation d'établissement ministérielle peuvent exercer l'activité de formation professionnelle continue. En ce qui concerne les associations, l'obligation d'agrément par règlement grand-ducal fut remplacée par l'obligation d'agrément ministériel.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

#### *Article 44*

La modification de l'article 19, alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable consiste à renoncer à l'obligation de convoquer les assemblées générales par lettre recommandée à la poste, pour disposer qu'elles seront désormais à convoquer „par lettre simple“.

Le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

#### *Article 45*

Les dispositions de cet article s'imposent pour élargir le droit à la vente ambulante aux entreprises établies dans les autres Etats membres de l'Union européenne, tel que l'exige la directive 2006/123/CE. Par l'entrée en vigueur du projet sous avis, toutes les entreprises légalement établies au Luxembourg, ainsi que toutes les entreprises européennes qui viennent au Luxembourg à titre de prestataire de services temporaire, peuvent désormais vendre leurs marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités.

Quant au point 1°, le Conseil d'Etat souligne que l'indication „2.“ est à supprimer.

Le Conseil d'Etat constate toutefois que la formulation du point 2° sous avis ne correspond pas au commentaire de l'article et pourrait donner lieu à fausse interprétation. Afin d'éviter toute insécurité juridique, le Conseil d'Etat recommande de reformuler le début du point 2° comme suit:

„2° L'article 3 est remplacé par: „Les entreprises établies au Grand-Duché de Luxembourg et les entreprises établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui n'interviennent qu'à titre de prestataires de services occasionnels et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peuvent vendre (...)“ “

La Commission fait siens ces redressements rédactionnels proposés par le Conseil d'Etat.

#### *Article 46*

Par cet article sont abrogées:

- la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs;
- la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi que les règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition qui entend expressément abroger les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi précitée du 28 décembre 1988. Au regard du principe de la séparation des pouvoirs, il appartient en effet au Grand-Duc d'abroger les règlements dont il est l'auteur.

C'est ainsi que la Commission supprime au paragraphe 1er la référence à l'abrogation des règlements grand-ducaux.

#### *Suppression de l'article 47 du projet de loi initial*

Cet article constitue la formule de promulgation.

Celle-ci ne fait pas partie du dispositif d'une loi contrairement à la formule exécutoire dans un règlement grand-ducal. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande dès lors la suppression de cet article à cause de sa non-conformité avec l'article 34 de la Constitution.

Par conséquent, la Commission supprime l'article 47 du projet de loi initial.

*Nouvel article 47*

Etant donné que l'intitulé du projet de loi est assez long, le Conseil d'Etat recommande d'insérer, avant la formule de promulgation, un article prévoyant la possibilité de recourir à l'utilisation d'un intitulé abrégé pour citer le projet sous avis. Cet article pourra se lire comme suit:

„**Art. 47.** La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé: „Loi du ... réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.“ “

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

\*

## **10. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

### **PROJET DE LOI**

**réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- **modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**
- **modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**
- **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**
- **portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs**

### TITRE Ier

#### **Le droit d'établissement**

#### **Chapitre 1er – *Le champ d'application***

**Art. 1er.** Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement.

**Art. 2.** On entend aux fins de la présente loi par:

- 1° „administrateur de biens“: l'activité commerciale consistant à gérer pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires un ou plusieurs immeubles sur base d'un mandat.
- 2° „agent immobilier“: l'activité commerciale consistant à intervenir comme intermédiaire dans les opérations portant sur les biens immobiliers. Cette intermédiation est généralement effectuée à titre de courtier dans le sens où l'agent immobilier met en relation deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat portant sur des biens immobiliers.
- 3° „architecte“: l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle œuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte-paysagiste et de l'architecte d'intérieur.

- 4° „architecte d'intérieur“: l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.
- 5° „architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste“: l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.
- 6° „artisanat“: toutes les activités économiques qui consistent à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de la liste des activités artisanales.
- 7° „autorisation particulière“: l'autorisation spécifique qui est requise pour les centres commerciaux d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés.
- 8° „centre commercial“: tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout. Est également à considérer comme centre commercial l'ensemble des magasins adjacents à une même aire de stationnement.
- 9° „commerce“: toutes les activités économiques qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales.
- 10° „commerce de détail“: l'ensemble des activités consistant en l'achat de marchandises pour les revendre directement au consommateur final.
- 11° „comptable“: l'activité libérale consistant à réaliser, dans le respect des limites posées par la législation relative à la profession d'expert-comptable, pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.
- 12° „conseil“: l'activité libérale, non autrement réglementée, consistant à fournir des services et des conseils relevant d'un secteur d'activité spécifique et à haute qualification ainsi que toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.
- 13° „conseil économique“: l'activité libérale consistant à fournir des services et des conseils en matière micro- et macroéconomique ainsi qu'en gestion d'entreprise et toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.
- 14° „conseil en propriété industrielle“: l'activité libérale consistant à orienter, assister et à représenter des mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.
- 15° „entreprise“: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique visée à la présente loi.
- 16° „établissement“: le lieu où l'entreprise s'installe et qui satisfait aux exigences visées à l'article 5.
- 17° „expert-comptable“: l'activité libérale consistant à organiser, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, à établir les bilans et à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers, à tenir les comptabilités, à domicilier des sociétés, à effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, à donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales ou effectuer le contrôle contractuel des comptes.
- 18° „exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées“: l'activité commerciale consistant à 1) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter; 2) à offrir accessoirement des plats cuisinés, à consommer sur place ou à emporter.
- 19° „exploitant d'un établissement d'hébergement“: l'activité commerciale consistant à 1) louer des chambres équipées; 2) offrir aux locataires des petits déjeuners, plats cuisinés et repas à consommer sur place ou à emporter; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et à consommer sur place par les locataires.
- 20° „exploitant d'un établissement de restauration“: l'activité commerciale consistant à 1) vendre des plats cuisinés, à consommer sur place, à emporter ou à livrer; 2) vendre des boissons alcoolisées



- et non-alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter, dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage.
- 21° „géomètre“: l'activité libérale consistant à maîtriser la science des mesures et à rassembler et à évaluer l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes. L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à toutes les activités prévues par l'article 1er de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètres et de géomètre officiel.
- 22° „gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue“: l'activité commerciale consistant à gérer un organisme de formation professionnelle continue au sens de la législation sur la formation professionnelle continue.
- 23° „groupe d'entreprises“: l'ensemble des entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
  - une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
  - une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
  - une entreprise est actionnaire ou associé d'une autre entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- 24° „industrie“: les activités économiques qui consistent à produire des marchandises avec des moyens de production standardisés ou automatisés, à l'exception des activités relevant de l'artisanat, prévues à l'article 12.
- 25° „ingénieur-conseil du secteur de la construction“: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.
- 26° „ingénieur indépendant“: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres dans le domaine technique ou scientifique, à établir les plans et à faire la synthèse des activités participant à la réalisation de ces œuvres.
- 27° „ministre“: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.
- 28° „profession libérale“: une des activités visées à la présente loi, qui, sans relever du commerce ou de l'artisanat, consiste à fournir de façon prépondérante des prestations à caractère intellectuel.
- 29° „promoteur immobilier“: l'activité commerciale consistant à s'obliger envers le maître d'un ouvrage, à faire procéder, pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d'ouvrage, à la réalisation d'un programme de construction d'un ou de plusieurs édifices, ainsi qu'à procéder ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives ou financières concourant au même objet.
- 30° „surface commerciale“: tout magasin isolé ou ensemble de magasins groupés dans un centre commercial.
- 31° „surface de vente“: la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.
- Ne sont pas considérés comme surfaces de vente:



- les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé;
  - les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées;
  - les salles d'exposition des garagistes;
  - les agences de voyage;
  - les agences de banque;
  - les agences de publicité;
  - les centres de remise en forme;
  - les salons de beauté;
  - les salons de coiffure;
  - les opticiens;
  - les salons de consommation.
- 32° „syndic de copropriétés“: l'activité commerciale consistant à représenter le syndicat des copropriétaires d'un ou de plusieurs immeubles bâtis, divisés en lots et soumis à la législation sur les copropriétés.
- 33° „urbaniste/aménageur“: l'activité libérale consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.

**Art. 3.** L'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi est délivrée par le ministre si les conditions d'établissement, d'honorabilité et de qualification prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.

**Art. 4.** L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui:

1. satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles;  
et
2. assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise;  
et
3. a un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, associé, actionnaire, ou salarié;  
et
4. ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée.

## **Chapitre 2 – L'établissement**

**Art. 5.** L'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg qui se traduit par:

1. l'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies;
2. l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies;
3. l'exercice effectif et permanent de la direction des activités;
4. la présence régulière du dirigeant;
5. le fait d'y conserver tous les documents relatifs aux activités, tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel.

Une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ne constitue pas un établissement au sens du présent article.

### Chapitre 3 – *L'honorabilité professionnelle*

**Art. 6.** (1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle est également exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

(3) Constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), constituent d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant:

- a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi;
- b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers;
- c) le défaut répété de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales;
- d) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées;
- e) toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée.

**Art. 7.** Lorsque le dirigeant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle compétente. Les modalités de cette formation seront déterminées par règlement grand-ducal.

### Chapitre 4 – *La qualification professionnelle*

#### *Section 1 – Dans le commerce*

**Art. 8.** (1) La qualification professionnelle requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées résulte:

- a) soit de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou de tout autre titre de formation reconnu au moins comme équivalent,
- b) soit de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective et licite de trois années,
- c) soit de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce ou la Chambre des Métiers, qui portera au moins sur le droit du travail et le droit social, le droit de l'entreprise, la création et l'organisation de l'entreprise, le calcul des salaires, le calcul du prix de revient, la comptabilité, la gestion du personnel et la communication de l'entreprise.

Un règlement grand-ducal précisera les modalités de cette formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

(2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites.

**Art. 9.** La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées, de l'exploitant d'un établissement de restauration, et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement résulte:

- a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 8(1) et
- b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. La formation portera également sur le respect des droits de l'homme ainsi que la protection des mineurs. Un règlement grand-ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

**Art. 10.** (1) La qualification professionnelle des agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers résulte:

- a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 8(1) et
- b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée spécifique portant, suivant les spécialités respectives, au moins sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales, à la rémunération des agents immobiliers et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modalités du test d'aptitude et les pièces justificatives reconnues équivalentes au test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété ainsi que les promoteurs immobiliers doivent par ailleurs disposer, à tout moment, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

(3) Les dispositions des paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas:

- a) aux propriétaires qui, à titre non professionnel, se livrent aux activités visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou aux personnes de leur choix qui, à titre non professionnel, les remplacent dans cette tâche;
- b) aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI, livre 1er du Code civil;
- c) aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la législation sur la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.

**Art. 11.** L'exercice de l'activité commerciale de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

#### *Section 2 – Dans l'artisanat*

**Art. 12.** (1) Les différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activités sont établis par règlement grand-ducal, définissant sur une liste A) les activités de métier principal et sur une liste B les activités de métier secondaire.

(2) La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste A) résulte de la possession d'un brevet de maîtrise au sens de la loi du 11 juillet 1996 portant

organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste B) résulte de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

(3) Le ministre peut reconnaître au dirigeant démuné des qualifications requises au paragraphe (2), une qualification professionnelle suffisante pour une activité artisanale sur base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes. Un règlement grand-ducal précisera les diplômes, l'expérience professionnelle, ou la combinaison de diplômes et de pratique professionnelle qui seront considérés comme équivalents aux qualifications visées au paragraphe (2).

(4) L'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit:

- a) de se livrer à une activité de commerce de biens et de produits en rapport avec l'activité artisanale exercée;
- b) d'accomplir dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée, des travaux accessoires d'importance secondaire et ayant une connexité technique avec son activité.

#### *Section 3 – Aux foires, aux marchés et dans les lieux publics*

**Art. 13.** (1) Le dirigeant d'une entreprise qui exerce ses activités exclusivement aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics est dispensé de rapporter la preuve d'une qualification professionnelle.

(2) Le dirigeant d'une entreprise relevant du champ d'application de l'article 9 et qui exerce ses activités exclusivement aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics, doit accomplir avec succès la formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles.

(3) L'autorisation d'établissement octroyée à un commerçant ou à un artisan comprend le droit d'exercer la ou les activités autorisées aux foires, aux marchés et dans les lieux publics.

#### *Section 4 – Dans l'industrie*

**Art. 14.** Pour l'exercice d'une activité industrielle, une qualification professionnelle spécifique n'est pas requise.

#### *Section 5 – Dans certaines professions libérales*

**Art. 15.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres.

**Art. 16.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie de la construction ou de son équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur de la construction établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

**Art. 17.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent,  
est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

**Art. 18.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou en ingénierie du paysage ou de son équivalent.

**Art. 19.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte d'intérieur résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en architecture d'intérieur ou de son équivalent.

**Art. 20.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur indépendant résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans la branche ou de son équivalent.

**Art. 21.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'expert-comptable résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que de l'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant au moins sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi que sur la déontologie de l'expert-comptable au Luxembourg. Les modalités du test d'aptitude sont précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

**Art. 22.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de comptable résulte:

1. de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou de diplômes équivalents, et

2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification et d'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, la comptabilité commerciale, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise, la taxe sur la valeur ajoutée et l'analyse financière. Les modalités du test d'aptitude seront précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

**Art. 23.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors ou de son équivalent. La dénomination de la spécificité académique suivra la désignation „Conseil en“.

**Art. 24.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil économique résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent.

**Art. 25.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en études juridiques, scientifiques ou techniques ou de leur équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective de trois ans auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et
3. de la réussite à un examen national portant sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention et la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 25 février 2005, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces législations.

Les modalités d'accomplissement du stage et les modalités de l'examen national seront fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 26.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.

**Art. 27.** Les diplômes et certificats d'enseignement supérieur visés à la présente section doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

## **Chapitre 5 – La procédure administrative**

### *Section 1 – L'autorisation d'établissement*

**Art. 28.** (1) Toute entreprise qui satisfait aux exigences prévues aux articles 3 et 4 obtient, sur demande, une autorisation d'établissement.



L'autorisation d'établissement est délivrée par le ministre après une instruction administrative. Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire seront déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création.

(3) Le ministre peut révoquer l'autorisation d'établissement pour les motifs qui en auraient justifié le refus.

(4) Sont soumis à une nouvelle autorisation:

- a) le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise;
- b) le changement des dirigeants de l'entreprise.

(5) Sont soumis à une notification dans le délai d'un mois:

- a) la modification de la dénomination de l'entreprise;
- b) la modification de la forme juridique de l'entreprise;
- c) le changement de l'établissement de l'entreprise.

(6) L'autorisation perd sa validité en cas de:

- a) défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi;
- b) cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans;
- c) mise en liquidation judiciaire;
- d) jugement déclarative de faillite.

**Art. 29.** En cas de départ du dirigeant, le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement doit en être informé dans le délai d'un mois. Une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences visées à l'article 4. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une seule fois, pour une durée maximale de six mois.

**Art. 30.** Les services qu'une entreprise fournit à d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises ne requièrent pas d'autorisation d'établissement.

#### *Section 2 – Les délais*

**Art. 31.** (1) Le ministre accuse réception du dossier de demande d'autorisation d'établissement visé à l'article 28 endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier, les voies de recours et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut autorisation tacite.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débiter le délai imparti.

(2) La procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'établissement est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.

(3) Ce délai peut être prorogé d'un mois dans les cas relevant du Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'entreprise est informée avant la fin de la période des trois mois que la date limite sera repoussée d'un mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de 4 mois.

(4) L'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.



### *Section 3 – Le traitement des données nominatives*

**Art. 32.** (1) Le ministre tient un registre des entreprises qui exercent une activité visée à la présente loi.

Dans ce registre figurent toutes les données qui sont nécessaires pour:

- l’octroi, la modification, l’annulation, la révocation et le suivi des autorisations d’établissement;
- l’octroi, la modification, l’annulation, la révocation et le suivi des autorisations particulières;
- le traitement et le suivi des notifications faites par les prestataires de services étrangers conformément à l’article 37 de la présente loi.

Toutes les données relatives à l’autorisation d’établissement, à savoir le numéro de l’autorisation, la dénomination de l’entreprise, l’adresse de l’établissement, les activités que l’entreprise est en droit d’exercer ainsi que le nom du dirigeant, peuvent être librement consultées en ligne.

(2) Dans le cadre de la procédure administrative visée aux articles 28 à 38 de la présente loi, le ministre peut s’entourer de toutes les informations requises en vue d’apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d’exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l’identification numérique des personnes physiques et morales;
- b) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales;
- c) le fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l’article 413 du Code de la Sécurité sociale;
- d) le fichier relatif aux demandeurs d’emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti ainsi que le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l’Administration de l’emploi;
- e) le fichier de l’Administration de l’enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA;
- f) le fichier de l’Administration des contributions directes relatif aux arriérés d’impôts directs;
- g) le volet B du fichier du casier judiciaire;
- h) le système d’information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu’ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE.

L’accès aux fichiers visés aux points e), f) et g) sera conditionné à l’accord préalable de l’administré.

Les procédés automatisés se font moyennant consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l’accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l’échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

### *Section 4 – Les dispositions diverses*

**Art. 33.** Toute demande d’autorisation d’établissement, d’autorisation provisoire, de changement, d’extension, de copie d’autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 34.** Le numéro de l’autorisation ministérielle doit figurer sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.

### **Chapitre 6 – Les grandes surfaces**

**Art. 35.** (1) Une autorisation particulière est requise en cas de création, d’extension, de reprise, de transfert ou de changement de la ou des branches commerciales principales, d’une surface commerciale

dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>. Elle est également exigée en cas de réutilisation à usage de commerce de détail d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, libérée à la suite d'une demande de transfert. Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, la limite de 400 m<sup>2</sup> se réfère à la surface de vente globale après extension.

(2) La décision du ministre intervient après une instruction administrative du dossier de demande d'autorisation particulière, l'avis de la commission d'équipement commercial ayant été demandé. La saisine de la commission d'équipement commercial n'est pas requise en cas de reprise n'entraînant pas un changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées ou en cas de reprise entraînant un changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées, si la surface de vente reprise est inférieure ou égale à 400 m<sup>2</sup>.

La composition et le fonctionnement de la commission d'équipement commercial, les modalités de l'instruction administrative ainsi que la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation particulière sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) La création, l'extension, la reprise, le transfert ou le changement des branches commerciales d'une surface commerciale doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la qualité de l'urbanisme et de la protection des consommateurs. Ils doivent en particulier contribuer au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones urbaines.

(4) Lorsqu'elle émet son avis sur le dossier de demande d'autorisation particulière, la commission d'équipement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire et de développement durable. Les critères d'évaluation sont:

- a) L'effet du projet, compte tenu de son type d'offre commerciale, sur la structuration de la centralité nationale et régionale telle que poursuivie à travers le système des centres de développement et d'attraction désignés en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire;
- b) L'effet du projet sur les flux de transport et son insertion dans les réseaux de transports collectifs. Le projet doit comporter un concept de service minimal en matière de transports collectifs, permettant un accès facile et rapide au site;
- c) La conformité du projet au cadre législatif et réglementaire en matière d'aménagement du territoire et en particulier sa conformité au plan directeur sectoriel „zones d'activités économiques“.

(5) L'autorisation particulière est délivrée préalablement à l'octroi du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

(6) L'autorisation particulière perd sa validité en cas de défaut d'exécution du projet ou de défaut d'installation de chantier dans un délai de deux ans à partir de sa date d'octroi.

Par installation de chantier on entend la mise en place des grues, baraquement et clôture ainsi que le raccordement provisoire aux réseaux d'approvisionnement d'eau et d'électricité pour autant qu'ils soient nécessaires pour la réalisation du projet de construction.

Sur demande motivée du détenteur d'une autorisation particulière, le ministre peut accorder une seule prorogation d'une année au maximum de la validité de l'autorisation.

(7) Toute demande en délivrance ou en extension d'une autorisation particulière est assujettie à une taxe administrative dont le montant est calculé en fonction de la surface commerciale exploitée. Le montant de la taxe, qui ne peut être supérieur à 500 euros par mètre carré de surface commerciale, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

(8) L'absence de décision dans les délais impartis vaut autorisation tacite.

## **Chapitre 7 – La transmission de l'entreprise**

**Art. 36.** (1) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant du secteur commercial ou d'une activité artisanale

énoncée à la partie B) de la liste des activités artisanales, l'autorisation d'établissement peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré.

(2) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant d'une activité artisanale énoncée à la partie A) de la liste des activités artisanales:

- a) le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, un préposé remplissant les conditions légales requises;
- b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins 10 ans au sein de l'entreprise concernée, à charge pour cette personne d'acquérir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

## TITRE II

### Le droit à la libre prestation de services

**Art. 37.** (1) Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(2) L'entreprise visée au paragraphe 1er, qui fournit des services relevant du secteur artisanal, doit, préalablement à toute prestation de services sur le territoire luxembourgeois, se conformer aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) L'entreprise visée au paragraphe 1er, qui fournit des services relevant du secteur commercial ou des professions libérales, n'est pas soumise aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

**Art. 38.** Les ressortissants des pays non-membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique, les apatrides ainsi que les personnes sans nationalité déterminée qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services relevant des activités visées par la présente loi sont soumis aux exigences prévues aux articles 3 et 4.

Un règlement grand-ducal peut assimiler les ressortissants des Etats tiers qu'il énumère aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

## TITRE III

### Les dispositions finales

#### Chapitre 1 – *Les dispositions pénales*

**Art. 39.** (1) Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Les membres de la police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont accès aux locaux, installations et sites assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations et sites visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Est punie d'une peine de 25 à 250 euros la violation des prescriptions de l'article 28, paragraphe 5.

(3) Sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de 500 à 250.000 euros, ceux qui:

- a) s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise;
- b) ont, dans leur qualité de prestataire de services artisanaux établi dans un autre Etat-membre de l'Union européenne, fourni des prestations de services au Luxembourg sans avoir, au préalable, satisfait aux exigences des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- c) ont servi de personne interposée en mettant leur qualification et honorabilité professionnelles à disposition d'un tiers tout en lui abandonnant la gestion réelle de l'entreprise;
- d) ont eu recours à une personne interposée.

(4) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, la juridiction saisie du fond de l'affaire doit prononcer la fermeture de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée ou prohibée de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

(5) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut sans préjudice des peines prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée.

En cas d'infraction et de tentative d'infraction aux dispositions visées au paragraphe 2, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra accessoirement prononcer une interdiction d'exercer la profession pendant une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.

(6) La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

**Art. 40.** (1) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur

d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à la personne responsable de l'exploitation de l'établissement au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.

(4) Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'établissement est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'établissement.

(5) La décision de fermeture provisoire de l'établissement produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales régissant le droit d'établissement ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(7) L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(8) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(9) L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si la personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou la partie civile y a renoncé.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(10) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement.

(11) Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance.

Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(12) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours exercé contre elle.

**Art. 41.** Tout manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond est puni des peines prévues à l'article 39.

## Chapitre 2 – *Les dispositions transitoires*

**Art. 42.** Les autorisations d'établissement délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Concernant ces autorisations, il est également satisfait à la condition de qualification académique visée aux articles 15, point 1, 16, point 1, 17, point 1, 18, 20 et 25, point 1, par tout diplôme d'enseignement supérieur final, délivré sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ou de la loi modifiée du 2 juin 1962, par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études au moins dans la branche respective.

## Chapitre 3 – *Les dispositions modificatives*

**Art. 43.** L'article 542-2 (4) du Code du travail est modifié comme suit:

„4. Les lycées et lycées techniques privés, les fondations et les associations agréées à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.“

**Art. 44.** L'article 19 alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable est modifié comme suit:

„Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'ordre au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre simple, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.“

**Art. 45.** La loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes est modifiée comme suit:

- 1° L'article 2 est remplacé par: „N'est pas considéré comme colportage la livraison à domicile de marchandises commandées ou achetées auprès d'une entreprise établie dans l'Union européenne.“.
- 2° L'article 3 est remplacé par: „Les entreprises établies au Grand-Duché de Luxembourg et les entreprises établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui n'interviennent qu'à titre de prestataires de services occasionnels et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peuvent vendre ou offrir en vente leurs marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités. Les stationnements sont limités au temps nécessaire pour l'approvisionnement du voisinage immédiat.“.
- 3° L'article 4 est abrogé.

## Chapitre 4 – *Les dispositions abrogatoires*

**Art. 46.** (1) La loi du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les lois du 4 novembre 1997 et du 9 juillet 2004, qui la modifient sont abrogées.

(2) Les lois du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs et du 11 avril 1985 complétant la loi du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs sont abrogées.

**Art. 47.** La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé: „Loi du ... réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“.

Luxembourg, le 7.7.2011

*Le Président-rapporteur,*  
Lucien CLEMENT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



6158/13

**N° 6158<sup>13</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- **modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**
- **modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**
- **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**
- **portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs**

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2011)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que des erreurs matérielles se sont glissées dans le rapport, tel qu'il a été adopté le 7 juillet 2011 par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

A l'article 2, sous 20°, „non-alcoolisées“ est à remplacer par „non alcoolisées“.

Au même article, sous 21°, à la dernière phrase, „géomètres“ est à remplacer par „géomètre“.

A l'article 9, sous b), „droits de l'homme“ est à remplacer par „droits de l'Homme“.

A l'article 28, sous (6) d), „déclarative“ est à remplacer par „déclaratif“.

A l'article 38, „non-membres“ est à remplacer par „non membres“.

A l'article 39, sous (3) a), „Etat-membre“ est à remplacer par „Etat membre“.

Le texte du projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique de ce jour tient compte de ces erreurs matérielles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6158/14

N° 6158<sup>14</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- **modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**
- **modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**
- **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**
- **portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2011)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 juillet 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- **modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**
- **modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**
- **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**
- **portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 15 février 2011 et 28 juin 2011 et 5 juillet 2011;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

16



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

AT/vg

### Commission des Classes moyennes et du Tourisme

#### Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2011
2. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et
  - modifiant l'article 542-2 du Code du travail;
  - modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
  - modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;
  - portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs
  - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Jean-Pierre Klein, M. Henri Kox, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme  
M. Christian Schuller, du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Jacques-Yves Henckes

\*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

\*

**1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2011**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

**2. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**  
**- modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**  
**- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**  
**- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**  
**- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs**

La Commission constate que l'amendement supplémentaire envoyé au Conseil d'Etat a été avisé favorablement par ce dernier dans son deuxième avis complémentaire.

La Commission prend acte du courrier du Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police au sujet de la pratique professionnelle des urbanistes/aménageurs (cf. courrier en annexe).

La Commission estime que la difficulté soulevée dans le courrier précité est sans objet. En effet, au commentaire de l'article 17 du projet de rapport, il est précisé que « les personnes qui ont déjà exercé en tant qu'urbaniste/aménageur avant la création de cette profession par la mise en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2011 de la loi relative à l'aménagement communal et au développement urbain, se voient reconnaître leur pratique professionnelle si elles remplissent les conditions de qualification professionnelle requises. Les personnes concernées sont donc les urbanistes/aménageurs ou architectes et ingénieurs disposant d'une formation en urbanisme et qui ont d'ores et déjà participé à l'élaboration d'un PAG respectivement d'un PAP. »

M. le Président-rapporteur présente succinctement son projet de rapport pour les détails duquel il est renvoyé au document afférent.

Le projet de rapport est adopté avec l'abstention du groupe déi gréng.

La Commission se prononce pour le modèle 1 en demandant néanmoins un rallongement du temps de parole pour M. le Rapporteur.

Luxembourg, le 7 juillet 2011

La secrétaire,  
Anne Tescher

Le Président,  
Lucien Clement

**Annexe :**

Courrier du Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police du 5 juillet 2011



Luxembourg, le 6 juillet 2011

LM/MW/PR

Monsieur Lucien Clement  
Président de la Commission des  
Classes moyennes et du Tourisme

---

Objet : 6158 – Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et - modifiant l'article 542-2 du Code du travail; - modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes; - modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable; - portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, à la demande de Monsieur Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police, une lettre souhaitant rendre attentif la Commission des Classes moyennes et du Tourisme à un problème qui existe en ce qui concerne la profession d'urbaniste et d'aménageur dans le contexte du projet de loi 6158.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Laurent Mosar  
Président de la Chambre des Députés

Transmis pour information aux membres de la

- Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police
- Commission des Classes moyennes et du Tourisme
- Conférence des Présidents

Luxembourg, le 6 juillet 2011

Claude Frieseisen  
Secrétaire général de la Chambre des Députés



Luxembourg, le 5 juillet 2011

MW/PR

Monsieur Laurent Mosar  
Président de la Chambre des  
Députés

---

Concerne: 6023 – Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, 3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, 4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Monsieur le Président,

La Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police souhaite rendre attentif la Commission des Classes moyennes et du Tourisme à un problème qui existe en ce qui concerne la profession d'urbaniste et d'aménageur.

Le projet de loi sous rubrique ajoute un point i) à l'article 19(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, instaurant la profession d'urbaniste et d'aménageur définie comme suit :

« i) Un urbaniste ou un aménageur est un professionnel qui exerce l'activité consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.

La qualification professionnelle des urbanistes et des aménageurs résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent,

Est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification ne nécessitant aucun stage, résultant de la



possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire. ».

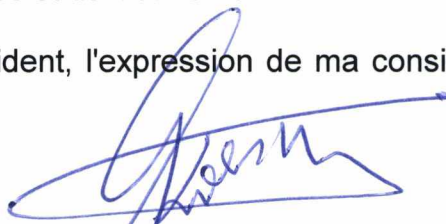
Or, le projet de loi 6158 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et - modifiant l'article 542-2 du Code du travail; - modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes; - modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable; - portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs, prévoit dans son article 17 « l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres ».

Afin d'éviter un blocage au niveau de l'élaboration des projets d'aménagement général, il convient de prévoir des dispositions transitoires dans le projet de loi 6158. L'objet en est de reconnaître la dénomination professionnelle d'urbaniste/aménageur aux personnes qui répondent à la qualification professionnelle ci-dessus et qui ont déjà acquis avant l'adoption du projet de loi 6158 une expérience professionnelle dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement.

Un stage ne saurait d'ailleurs être accompli par ces personnes du fait qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de patron de stage, la profession d'urbaniste/aménageur n'étant instaurée que par le projet de loi sous rubrique.

Au nom de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police, je vous saurais gré de bien vouloir en informer le Président de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Ali Kaes

Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

15



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

AT/vg

### Commission des Classes moyennes et du Tourisme

#### Procès-verbal de la réunion du 01 juillet 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6238 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
  - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et
  - modifiant l'article 542-2 du Code du travail;
  - modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
  - modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;
  - portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs
  - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Nancy Arend épouse Kemp, M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme

M. Emmanuel Baumann, M. Marc Lemal, M. Christian Schuller, du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Jean-Pierre Klein

\*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

\*

**1. 6238 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport pour les détails duquel il est renvoyé au document afférent.

Les modifications suivantes sont apportées au projet de rapport :

- au commentaire de l'article 35, l'alinéa suivant est ajouté in fine :

« La Commission est d'avis que la procédure électorale telle qu'elle est retenue pour la Chambre des Métiers correspond à la pratique en réalité. En effet, des élections ne se produisent que rarement puisque le nombre de candidats correspond en général au nombre de mandats à pourvoir. Dans ce cas de figure, il appartient aux candidats de s'inscrire soit sur la liste des membres effectifs soit sur celle des membres suppléants. Il est évident que pour le cas où des élections devraient être tenues vu le nombre de candidats supérieur au nombre de mandats, le résultat des candidats est déterminant, de sorte que les candidats avec le plus de voix sont élus membres effectifs. Lorsqu'il y a des élections, il y a évidemment un appel aux candidats en général, sans distinction de candidature en tant que membre effectif ou suppléant. »

- sous le point 2 « Objet du projet de loi », l'alinéa 6 sous la rubrique « *L'affiliation à la Chambre des Métiers* » est à supprimer :

~~Or, ce principe de l'unicité a été battu en brèche par la récente réforme de la Chambre de Commerce.~~

\*

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

M. le Président et M. la Rapporteur distribuent un projet de motion aux membres de la Commission (reprise en annexe du procès-verbal) laquelle sera déposée lors de la discussion en séance publique du projet de loi sous rubrique.

**2. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et  
- modifiant l'article 542-2 du Code du travail;  
- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;  
- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;  
- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente**

## **de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat :

### Article 1<sup>er</sup> nouveau

Le Conseil d'Etat propose, afin de donner suite aux dispositions concernées une valeur normative, de rédiger l'article 1<sup>er</sup> comme suit :

« Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte de la Haute Corporation.

### Article 2

- *Point 5° - définition de l'architecte-paysagiste et de l'ingénieur-paysagiste*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose d'écrire « architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste » qui définit mieux ces professions, une proposition que la Commission fait sienne.

- *Point 11° - définition du comptable*

Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi il n'a pas été suivi dans sa proposition concernant le point 11°, car le champ d'activités décrit sous ce point est plus large que celui décrit par la loi du 10 juin 1999. Ceci peut être source d'insécurité juridique.

La Commission est d'avis que la définition, telle qu'elle est déjà reprise dans la législation relative au droit d'établissement en vigueur, est plus précise de sorte que la teneur du point 11° reste celle du projet de loi initial.

- *Point 17° - définition de l'expert-comptable*

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

- *Point 23° - définition du groupe d'entreprises*

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

- *Suppression de l'ancien point 30° relatif à la définition de l'organisateur de spectacles à caractère érotique*

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

### Article 4 (ancien article 3 du projet de loi initial)

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6 (ancien article 5 du projet de loi initial)

Les amendements relatifs au paragraphe 4 restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9 (ancien article 8 du projet de loi initial)

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 (ancien article 9 du projet de loi initial)

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11 (ancien article 10 du projet de loi initial)

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 16

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

Le Conseil d'Etat voudrait à cet endroit attirer l'attention sur son avis du 23 mars 2010 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (doc. parl. n° 6023<sup>4</sup>) dans lequel il est proposé de supprimer tout stage professionnel.

Il appartiendra à la Chambre des Députés d'opter soit pour la solution envisagée dans le projet de loi précité avec l'accord de la commission parlementaire compétente, soit de réserver à la disposition concernée de la loi en projet le libellé repris dans l'article 15 du texte coordonné joint aux amendements sous examen. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà donner son accord avec la suppression de la condition du paragraphe 2.

La Commission regrette que le Conseil d'Etat ait exprimé deux positions différentes en prônant la suppression de la pratique professionnelle pour les urbanistes dans le cadre du projet de loi 6023, tandis que ce point reste sans objet dans l'avis relatif au projet de loi 6158. Ce fait a entraîné une incohérence entre les deux projets de loi précités.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme est d'avis qu'il faut maintenir la condition de la pratique professionnelle afin d'accéder à la profession de l'urbaniste/aménageur.

Vu que la loi relative au droit d'établissement n'entrera en vigueur qu'après celle relative à l'aménagement communal et au développement urbain (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2011), c'est la loi postérieure qui sera applicable.

Il y a lieu de préciser dans le rapport du projet de loi que les personnes qui ont déjà exercé en tant qu'urbaniste/aménageur avant la création de cette profession par la mise en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2011 de la loi relative à l'aménagement communal et au développement urbain, se voient reconnaître leur pratique professionnelle si elles remplissent les conditions de

qualification professionnelle requise. Les personnes concernées sont donc les urbanistes/aménageurs ou architectes et ingénieurs disposant d'une formation en urbanisme et qui ont d'ores et déjà participé à l'élaboration d'un PAG respectivement d'un PAP.

#### Article 18

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat suggère d'écrire « architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste », proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

#### Article 28

##### - Paragraphe 2

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve qu'il ait été suivi dans sa proposition et que le texte n'exige plus de nouvelle autorisation, mais une notification endéans le mois.

##### - Paragraphe 4

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire maintient l'exigence d'une nouvelle autorisation pour le changement du siège de l'établissement de l'entreprise. Elle explique que ce maintien ne constituerait pas une entrave au principe de la liberté de commerce mais serait destiné à endiguer le phénomène des entreprises « boîtes aux lettres ». L'exigence d'une nouvelle autorisation aurait juste comme but d'attirer l'attention du ministre compétent sur ce changement de siège afin de pouvoir contrôler la réalité du nouvel établissement. Elle explique que dans le cas d'un changement du siège de l'entreprise, l'autorisation ne perdrait pas sa validité, mais un nouveau document serait établi.

Le texte de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur est cependant clair quand il dispose: « L'autorisation doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité des services ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux, sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ou une limitation de l'autorisation à une partie spécifique du territoire national est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. »

Le Conseil d'Etat ne voit pas une telle raison dans la commodité de l'administration. Il ne comprend pas non plus la nécessité d'établir une nouvelle autorisation pour un simple changement de siège, même si celle-ci est censée être délivrée selon une procédure allégée.

La disposition afférente de la directive est destinée à abolir au maximum les lourdeurs administratives et elle a pour but de supprimer, voire du moins de réduire le bureaucratisme ministériel.

Le Conseil d'Etat ne se voit pas en mesure de lever son opposition formelle, d'autant plus qu'il y a certainement d'autres moyens moins contraignants pour pouvoir contrôler la réalité d'un siège, comme par exemple le contrôle *a posteriori* prévu par l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c) de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur .

Pour rencontrer le souci exprimé par la commission parlementaire quant au contrôle du changement de siège des établissements, le Conseil d'Etat pourrait marquer son accord avec une notification obligatoire du changement de siège avec une sanction au niveau de l'article 40.

Il y aurait donc lieu d'ajouter au paragraphe 5:

« c) le changement de l'établissement de l'entreprise. »  
Dès lors, la phrase introductive du même paragraphe 5 débutera par: « Sont soumis ... ».

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

#### Article 29

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 32

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate qu'il n'a certes été suivi que partiellement, mais sur les points essentiels et sensibles. Les oppositions formelles n'ont donc plus de raison d'être.

#### Article 33

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat souligne que même si l'article sous revue ne répète pas l'obligation de demander un changement d'adresse de l'établissement, il rappelle qu'il maintient son opposition formelle à cet égard et fait remarquer que le paiement d'une taxe n'est pas de nature à stimuler les commerçants à s'y plier.

Afin de tenir compte de cette critique du Conseil d'Etat, la Commission propose un amendement complémentaire libellé comme suit :

« **Art.33.** Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, ~~de changement d'adresse de l'établissement,~~ de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal. »

#### Article 34

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 35

- *Paragraphe 4*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ces amendements.

- *Paragraphe 5*

Les explications fournies par la commission parlementaire n'emportent pas la religion du Conseil d'Etat.

La référence à la loi française n'est pas convaincante, car les articles L.752-1 et L.752-2 concernent des surfaces bien supérieures à celles envisagées dans la loi sous revue. Ensuite, elle n'est pas pertinente, car la loi française ne réglemente pas les surfaces par branches de commerce, mais uniquement par la surface. Ainsi, même un regroupement de magasins sans création de surfaces supplémentaires n'a pas besoin de nouvelle autorisation. Le Conseil d'Etat ne peut suivre l'argumentation de la commission parlementaire qui voit dans cette disposition une référence à l'affectation de la surface, car le terme « surface supplémentaire » vise la taille et nullement son affectation.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le paragraphe 3 de l'article 35 précise suffisamment les conditions qu'une grande surface doit remplir.

Si une grande surface devait violer ces conditions par une modification soit de la surface totale soit de l'affectation de cette surface, il est évident que l'autorisation d'établissement perdrait sa validité et la grande surface devrait soit se conformer aux conditions de son autorisation soit demander une nouvelle autorisation.

Le paragraphe 5 est par conséquent superfétatoire, car les autorités auront d'autres moyens pour intervenir au cas où les conditions de l'autorisation initiale ne seront pas respectées.

Le Conseil d'Etat ne peut par conséquent pas lever son opposition formelle.

Afin de tenir compte du maintien de cette opposition formelle, la Commission décide de supprimer le paragraphe 5 de l'article 35.

- Paragraphes 6 et 7

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat, après avoir étudié les justifications fournies par la commission parlementaire, constate qu'il peut y avoir deux intérêts majeurs qui s'opposent, à savoir celui de pouvoir construire des logements et celui de construire une grande surface commerciale ou artisanale. La procédure d'obtention d'un permis de construire peut effectivement bloquer pendant une longue période des terrains constructibles avant un éventuel échec du projet commercial ou artisanal à la suite du refus de l'autorisation d'établissement.

A une époque où les terrains constructibles manquent sur le marché immobilier, il serait contraire à l'intérêt général de bloquer des terrains sans que leur destination finale soit certaine.

Le Conseil d'Etat lève par conséquent son opposition formelle.

### Article 36

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat salue cet amendement qui peut assurer la pérennité de l'entreprise. Il se demande cependant pourquoi la commission parlementaire a fixé une durée d'emploi pour pouvoir obtenir une autorisation provisoire. Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité d'indiquer une durée, car c'est la confiance que les héritiers mettent dans le membre du personnel qui prime l'ancienneté. Il propose de supprimer l'indication de toute durée.



La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se prononce de nouveau en faveur de l'indication d'une durée d'au moins 10 ans de sorte que le paragraphe 2 *sub* lettre b) est maintenu dans sa teneur amendée.

#### Suppression de l'article 39 nouveau proposé par les amendements parlementaires

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a décidé d'introduire un pouvoir de sanction supplémentaire en la personne du ministre.

Le Conseil d'Etat y marque son opposition, car les infractions sont déjà sanctionnées pénalement par l'actuel article 39, qui deviendrait l'article 40.

Comme les sanctions administratives sont à assimiler à des sanctions pénales suivant la jurisprudence, il ne suffit pas de vouloir sanctionner le non-respect de la loi et de ses règlements d'exécution, mais il faudra incriminer les dispositions qui pourront être sanctionnées par la voie administrative. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce texte qui ne respecte pas le principe de la légalité des incriminations prévu par les articles 12 et 14 de la Constitution.

Quant au paragraphe 2, deuxième tiret, la commission parlementaire voudrait déresponsabiliser le ministre qui suspendrait de façon non justifiée l'autorisation d'établissement.

Une telle disposition est contraire au droit commun et notamment à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques. Le Conseil d'Etat ne décèle pas d'argument qui dispenserait le ministre de sa responsabilité définie dans la prédite loi. Il doit par conséquent s'opposer formellement à ce texte.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat ne voit pas de raison de raccourcir le délai normal de recours contre la décision de sanction administrative. Le législateur, dans sa sagesse, a introduit une harmonisation générale des délais judiciaires et administratifs dans un souci de sécurité juridique. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il ne faut pas casser cette harmonisation des délais par des décisions non objectivement indispensables.

Le Conseil d'Etat insiste sur la suppression de cet article, proposition qui trouve l'accord de la commission parlementaire.

#### Article 39

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat renonce à sa proposition de texte initiale et propose de remplacer le libellé de l'alinéa 3 par le texte de l'article 5 de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances qui se lit comme suit:

« Les membres de la Police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont accès aux locaux, installations et sites assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations et sites visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction. »

La reprise de ce texte aura pour avantage d'uniformiser la législation dans une même matière et de pouvoir profiter ainsi d'une même doctrine et jurisprudence.

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

*- Nouveau paragraphe 2*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose d'incriminer les violations au paragraphe 5 de l'article 28, à savoir l'obligation de notification en cas de modification de la dénomination ou de la forme juridique de l'entreprise ainsi que tout changement de l'établissement de l'entreprise, et de les sanctionner par une peine contraventionnelle.

Le texte de ce nouveau paragraphe 2 serait à lire:

« (2) Est punie d'une peine de 25 à 250 euros la violation des prescriptions de l'article 28, paragraphe 5. »

La numérotation des paragraphes suivants est à modifier.

La Commission se rallie à la suggestion de la Haute Corporation.

*- Paragraphe 3 (ancien paragraphe 2 du projet de loi initial)*

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*- Paragraphes 4 et 5 (anciens paragraphes 3 et 4 du projet de loi initial)*

Dans le cadre des amendements parlementaires, la Commission avait supprimé le paragraphe 3 du projet de loi initial ainsi que le premier alinéa du paragraphe 4 puisque ces dispositions étaient devenues superfétatoires par l'introduction de sanctions administratives. Or, à la lumière de son opposition formelle à l'égard de l'article 39 tel qu'introduit par la Commission, le Conseil d'Etat propose le maintien des anciens paragraphes 3 et 4, qui deviennent désormais les paragraphes 4 et 5 suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe 2.

La Commission se rallie entièrement à cette proposition du Conseil d'Etat.

\*

D'une manière générale, en ce qui concerne l'introduction de sanctions administratives, le représentant de la sensibilité politique ADR critique vivement que le Conseil d'Etat change régulièrement sa position.

En effet, il donne en exemple :

- Dans son avis relatif au projet de loi 6243<sup>1</sup> portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, le Conseil d'Etat fait les remarques suivantes :

« Le Conseil d'Etat constate ainsi que le projet de loi entend attribuer à la CNPD la compétence de décider des amendes d'ordre qui risqueront de relever de la matière pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ceci sans instituer de recours en réformation contre ces décisions de la CNPD. Le Conseil d'Etat, de manière identique que dans ses avis précédents (voir avis du Conseil d'Etat du 8 mars 2011, doc. parl. n° 6164<sup>3</sup>), rend attentif à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui admet de manière constante que les sanctions administratives qui sont assimilables à des sanctions pénales peuvent être prononcées par des autorités ne réunissant pas toutes les caractéristiques du tribunal visé par l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention, à condition toutefois que le justiciable dispose contre cette décision d'un recours de pleine juridiction.

Le Conseil d'Etat exige ainsi sous peine d'opposition formelle à ce que soit institué un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions de la CNPD prononçant des amendes d'ordre. Il propose dès lors d'ajouter dans le texte la disposition suivante:

« Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données dans le cadre du présent article. »

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime que l'amendement de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme répond clairement à cette exigence.

- Par ailleurs, dans son avis complémentaire relatif au projet de loi 5881/A<sup>2</sup> portant introduction d'un Code de la consommation, le Conseil d'Etat est d'avis que :

« Dans le contexte donné, le législateur prévoit une peine pécuniaire maximale de 50.000 euros, mais renonce aux peines de prison. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le recours systématique à des sanctions pénales pour régler les matières économiques et commerciales. Il préconise une réflexion approfondie sur l'utilisation de l'instrument de l'acte administratif répressif ou de la mesure pénale en ces matières. »

Or, en matière du droit d'établissement, le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à l'introduction de sanctions administratives.

Il est regrettable que le Conseil d'Etat ne soit pas en mesure de formuler une position définitive et cohérente en matière de sanctions administratives.

\*

L'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat ainsi que l'analyse et l'adoption du projet de rapport du projet de loi 6158 sont à l'ordre du jour de la réunion du 7 juillet 2011 à 8h30.

### **3. Divers**

<sup>1</sup> Doc. parl. n° 6243/4 (article 3)

<sup>2</sup> Doc. parl. n° 5881/A8 (article L.112-9)

- Le projet de procès-verbal du 29 juin 2011 est adopté.

- Le Livre Vert « Moderniser la directive sur les qualifications professionnelles » (COM (2011) 367) est à l'ordre du jour de la réunion du 15 septembre 2011 à 10h30.

Luxembourg, le 4 juillet 2011

La secrétaire,  
Anne Tescher

Le Président,  
Lucien Clement

**Annexe :**

- Motion

## La Chambre des Députés

- Vu la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce qui attribue le statut d'un établissement public à la Chambre de Commerce ;
- vu le projet de loi 6238 portant réorganisation de la Chambre des Métiers qui prévoit de conférer à la Chambre des Métiers le statut d'une personne morale de droit public ;
- considérant les statuts des trois autres chambres professionnelles, à savoir la Chambre des Salariés, la Chambre d'Agriculture et la Chambre des Fonctionnaires et employés publics ;
- constatant une incohérence considérable entre le statut des cinq chambres professionnelles ;
- considérant les avis du Conseil d'Etat du 23 mars 2010 dans le cadre du projet de loi 5939 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et du 8 mars 2011 dans le cadre du projet de loi 6238 portant réorganisation de la Chambre des Métiers ;
- vu la nécessité d'instaurer un régime juridique identique pour toutes les chambres professionnelles ;
- saluant une réflexion de fond sur le statut des chambres professionnelles dans notre régime institutionnel ;

## invite le Gouvernement

- à prendre les mesures législatives nécessaires visant à donner un statut identique à toutes les chambres professionnelles par le biais d'une réforme fondamentale de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale et
- à associer étroitement les chambres concernées dans les travaux préparatifs de ladite réforme.

10



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

AT/YH

### Commission des Classes moyennes et du Tourisme

#### Procès-verbal de la réunion du 19 mai 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et
  - modifiant l'article 542-2 du Code du travail;
  - modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
  - modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;
  - portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs
  - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
  
2. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen remplaçant M. André Bauler, Mme Marie-Josée Frank, M. Jean-Pierre Klein, Mme Lydie Polfer remplaçant M. Eugène Berger

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme

M. Emmanuel Baumann, M. Marc Lemal, M. Christian Schuller, Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

\*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission



\*

1. **6158** **Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**  
**- modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**  
**- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**  
**- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**  
**- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs**

Suite à une brève présentation des amendements, ces derniers sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Pour de plus amples détails, il est prié de se référer à la lettre d'amendement reprise en annexe du présent procès-verbal.

## **2. Divers**

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le mardi 24 mai à 9h et sera consacrée à l'examen du projet de loi 6238 portant organisation de la Chambre des Métiers, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 19 mai 2011

La Secrétaire,  
Anne Tescher

Le Président,  
Lucien Clement

### **Annexe :**

Lettre d'amendement au sujet du projet de loi 6158

Luxembourg, le 19 mai 2011

Dossier suivi par Anne Tescher Service des Commissions Tél.: + (352) 466 966-264 Fax: + (352) 466 966-364 / 308 Courriel: <a href="mailto:atescher@chd.lu">atescher@chd.lu</a>
--

Monsieur le Président du Conseil d'Etat  
5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

---

Objet : Projet de loi 6158 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et

- modifiant l'article 542-2 du Code du travail;
- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;
- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a adoptés dans sa réunion du 19 mai 2011.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a fait siennes (figurant en caractère souligné).

\*

### **A) Observations préliminaires**

#### **I. Quant à la restructuration du projet de loi**

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie à la proposition de restructuration du Conseil d'Etat de sorte que des articles et des chapitres du projet de loi seront renumérotés. Il en résulte la nécessité d'adapter les renvois dans certains articles.

## II. Quant à l'intitulé

Quant à l'intitulé du projet de loi, il y a lieu de préciser que la Commission a adopté toutes les propositions de redressement du Conseil d'Etat.

## III. Quant à l'opposition formelle relative au paragraphe 4 de l'article 28

L'exigence d'une nouvelle autorisation est maintenue en principe pour le changement de l'établissement de l'entreprise, une disposition à l'égard de laquelle le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle.

Selon les auteurs du projet de loi, le maintien de cette exigence n'est pas une entrave au principe de la liberté d'établissement. Contrairement à ce que semble indiquer le Conseil d'Etat, l'autorisation d'établissement est valable sur le territoire national, partant conforme à la directive « Services », l'exigence d'une nouvelle autorisation en cas de changement d'adresse de l'entreprise répond au souci du Gouvernement d'endiguer le phénomène des boîtes aux lettres.

La commission parlementaire comprend qu'il est impérieux que le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme puisse contrôler sur les lieux si l'entreprise dispose toujours de l'installation matérielle appropriée requise à l'article 5 (ancien article 4 du projet de loi initial) suite à un changement d'adresse. Par le biais de la procédure de l'autorisation, le ministère exerce un contrôle du lieu d'établissement de l'entreprise ce qui semble primordial dans la lutte contre le phénomène des boîtes aux lettres. La procédure de notification permet certes un contrôle ex post de l'installation matérielle, mais dans ce cas les entreprises qui cherchent à éluder les dispositions légales relatives à l'établissement auront toujours une longueur d'avance.

Par ailleurs, il est encore utile de préciser que dans le cas d'un changement de l'établissement de l'entreprise, l'autorisation ne perd pas sa validité, mais un nouveau document doit être émis qui tient compte de cet élément nouveau. En effet, en pratique, tout changement prévu au paragraphe 4 de l'article 28 mène à la délivrance d'un nouveau document intitulé « autorisation d'établissement » puisque l'adresse, le nom de l'entreprise, l'activité et le dirigeant y figurent.

Au vu ce qui précède, la Commission espère que ces explications puissent convaincre la Haute Corporation à faire abstraction de son opposition formelle.

## IV. Quant à l'erreur matérielle à l'article 31

La Commission signale qu'à l'article 31 une erreur matérielle s'est glissée dans l'avis du Conseil d'Etat. La commission parlementaire considère que le Conseil d'Etat vise la suppression du paragraphe 5, ce qu'elle a par ailleurs adopté.

## V. Quant à l'opposition formelle relative au paragraphe 5 de l'article 35

Quant à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au paragraphe 5 de l'article 35, la Commission souhaite exposer le raisonnement suivant :

La Commission estime qu'il est important que le Ministère puisse avoir connaissance de la surface et des branches commerciales concernées lors de l'examen d'une demande d'autorisation, ne serait-ce qu'en vue de recenser l'équipement commercial et d'évaluer l'impact urbanistique et en matière d'aménagement du territoire et non afin de maintenir des critères désormais interdit d'offre et de la demande.

Les auteurs du projet de loi expliquent qu'ils se sont inspirés de la loi française du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, laquelle transpose la directive « Services » en droit français. Il y a lieu de constater que cette loi prend également en considération l'affectation des grandes surfaces dans le cadre de la procédure d'autorisation. En effet, la loi du 4 août 2008 modifie le Code de Commerce de sorte qu'il est fait mention de manière implicite de l'activité commerciale. Le point I.3 de l'article L752-1 du Code de Commerce dispose qu'est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale « tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire »<sup>1</sup>.

Par ailleurs, l'article L752-2 du Code de Commerce dispose que: « I. Les regroupements de surfaces de vente de magasins voisins, sans création de surfaces supplémentaires, n'excédant pas 2500 mètres carrés, ou 1000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> **Article L752-1** (modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 102 (V) ; modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 47) :

« I.- Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 ;

3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ;

4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 mètres carrés ;

5° L'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux.

II.- Les schémas prévus au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme peuvent définir des zones d'aménagement commercial.

Ces zones sont définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le schéma. Leur délimitation ne peut reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerces.

La définition des zones figure dans un document d'aménagement commercial qui est intégré au schéma de cohérence territoriale par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme. A peine de caducité, ce document d'aménagement commercial doit faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de la délibération l'adoptant, d'une enquête publique.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, l'établissement public compétent pour son élaboration peut adopter avant le 1er juillet 2009 un document provisoire d'aménagement commercial, dans les conditions définies à l'alinéa précédent. Ce document provisoire est valable deux ans. L'approbation du schéma de cohérence territoriale dans ce délai lui confère un caractère définitif.

Dans la région d'Ile-de-France, dans les régions d'outre-mer et en Corse, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, un document d'aménagement commercial peut être intégré au plan local d'urbanisme.

Le document d'aménagement commercial est communiqué dès son adoption au préfet.

<sup>2</sup> **Article L752-2** (modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 102) :

« I.- Les regroupements de surfaces de vente de magasins voisins, sans création de surfaces supplémentaires, n'excédant pas 2 500 mètres carrés, ou 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

II.- Les pharmacies et les commerces de véhicules automobiles ou de motocycles ne sont pas soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue à l'article L. 752-1.

Le Code de Commerce français se réfère donc à l'affectation de la surface commerciale. C'est ainsi que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme se prononce en faveur du maintien du paragraphe 5. La Commission considère en outre que certaines branches commerciales ont un impact complètement différent sur le contexte environnemental et urbanistique. A titre d'exemple, les répercussions d'une grande surface d'alimentation sur la circulation se distinguent de celles d'une grande surface de vente de meubles. Il convient de préciser que l'accord de l'autorisation ne dépend pas de la nature de la branche commerciale, mais uniquement des répercussions sur les exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Il n'y a donc aucunement des raisons économiques qui puissent être invoquées pour le refus éventuel d'une autorisation. Soulignons encore que le principe des exigences d'aménagement du territoire au niveau des grandes surfaces a été retenu dans la transposition de la directive « Services » en droit allemand, et qui n'a pas été remis en cause par la Commission européenne.

C'est dans cette optique que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme conclut que le paragraphe 5 n'est pas contraire à la directive « Services », tout en espérant que ces explications pourront persuader la Haute Corporation de lever son opposition formelle.

#### VI. Quant à l'opposition formelle relative aux paragraphes 6 et 7 de l'article 35

La Commission constate que dans le cadre de la transposition de la directive « Services » en droit français, une disposition similaire relative à l'exigence d'une autorisation préalable d'une grande surface à l'autorisation de construire existe (article L752-4 du Code de Commerce<sup>3</sup> qui a été modifié par la loi du 12 mai 2009). Ainsi, la Commission conclut qu'une telle disposition n'est pas contraire à la directive « Services ».

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme estime en outre que l'exigence d'une autorisation particulière pour une grande surface avant l'octroi d'un permis de construire est impérieuse. En vue d'éviter un blocage de terrains constructibles, il faut absolument écarter

---

III.- Les halles et marchés d'approvisionnement au détail, couverts ou non, établis sur les dépendances du domaine public et dont la création est décidée par le conseil municipal, les magasins accessibles aux seuls voyageurs munis de billets et situés dans l'enceinte des aéroports ainsi que les parties du domaine public affecté aux gares ferroviaires situées en centre-ville d'une surface maximum de 2 500 mètres carrés, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale. »

#### **<sup>3</sup> Article L752-4 (modifié par loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 47) :**

« Dans les communes de moins de 20 000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752-6. Dans ces communes, lorsque le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial visé à l'alinéa précédent, il notifie cette demande dans les huit jours au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte visé à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme sur le territoire duquel est projetée l'implantation. Celui-ci peut proposer à l'organe délibérant de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752-6.

La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est motivée. Elle est transmise au pétitionnaire sous un délai de trois jours.

En cas d'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial, le permis de construire ne peut être délivré.

La commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai d'un mois.

En cas d'avis négatif, le promoteur peut saisir la Commission nationale d'aménagement commercial qui se prononce dans un délai d'un mois. Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale.

des cas de figure où l'autorisation de construire a déjà été accordée alors que l'exploitant de la grande surface se voit refuser l'autorisation particulière. De même, la Commission est d'avis que l'utilité de cette pratique, qui a été instaurée par la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement, s'est confirmée depuis.

Considérant que la disposition liant un permis de construire à l'autorisation d'une grande surface, qui est en vigueur en droit français, n'a pas été contestée par la Commission européenne, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme décide de maintenir les paragraphes 6 et 7. La Commission espère que les arguments précités amènent le Conseil d'Etat à faire abstraction de son opposition formelle.

\*

## **B. Amendements**

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit :

- Amendement I – nouvel article 1<sup>er</sup>

La Commission se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat et introduit un nouvel article 1<sup>er</sup> sous le nouveau chapitre 1<sup>er</sup> du titre Ier définissant le champ d'application libellé comme suit :

### **« TITRE Ier – Le droit d'établissement.**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Le champ d'application.**

**Art.1<sup>er</sup>. La présente loi vise toute personne physique ou morale qui, dans un but de lucre, exerce, à titre principal ou accessoire, une activité d'indépendant en rapport avec toute sorte de commerce, l'artisanat, l'industrie, ou certaines professions libérales. »**

*Commentaire* : La Commission tient à souligner que par « toute sorte de commerce » est visé le commerce de détail, le commerce de gros et les activités de prestations de services, en estimant qu'un service pas autrement spécifié est par sa nature une activité commerciale. Etant donné que l'expression « prestations de services » prête à confusion vu son association aux prestations de services fournies occasionnellement et temporairement par des entreprises étrangères, il est préférable d'omettre ces termes à cet endroit.

- Amendement II – nouvel article 2 (ancien article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial)

#### **a) point 5°**

La Commission propose d'apporter la modification suivante au point 5° :

« 5° "architecte-/ingénieur-paysagiste" : l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis. »

*Commentaire* : L'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils ayant précisé dans son avis du 31 mars 2011 que la définition devra porter sur l'architecte-/ingénieur-paysagiste, la commission parlementaire décide d'amender le point 5° du nouvel article 2.

*b) nouveau point 17° (ancien point 18°)*

L'amendement relatif au nouveau point 17° se présente comme suit :

~~« 18° 17° "expert-comptable" : l'activité libérale consistant à organiser, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, à établir les bilans et à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers, à tenir les comptabilités, à domicilier des sociétés, à effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, à donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales, ou effectuer le contrôle contractuel des comptes, ou exercer des mandats de réviseurs d'entreprise. »~~

*Commentaire* : L'Ordre des Experts-Comptables suggère dans son avis du 17 novembre 2010, afin d'éviter toute interprétation trompeuse de la définition de l'expert-comptable, de supprimer la référence aux mandats de réviseur d'entreprises qui, s'ils sont compatibles avec la profession d'expert-comptable, s'exercent sur la base d'un agrément distinct.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme partage l'avis de l'Ordre des Experts-Comptables et, en vue d'éviter toute équivoque, supprime le bout de phrase afférent.

*c) nouveau point 23° (ancien point 24°)*

L'amendement relatif au nouveau point 23° se présente comme suit :

24° 23° « groupe d'entreprises » : l'ensemble des entreprises ~~dans lesquelles une entreprise mère qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :~~

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
- une entreprise est actionnaire ou associé d'une autre entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

*Commentaire* : Dans un avis commun du 16 novembre 2010, les sociétés Deloitte, Ernst&Young, KPMG et PricewaterhouseCoopers soulignent que la définition du groupe d'entreprises est trop restrictive en ce sens qu'elle repose sur une conception classique du groupe, fondée sur l'existence d'une société mère qui contrôle un ensemble de sociétés à travers des liens d'actionariat. Alors que l'article 30 du projet de loi dispose que « les services qu'une entreprise fournit à d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises ne requièrent pas d'autorisation d'établissement », les *big four* craignent que par la définition restrictive de la notion du groupe d'entreprises, le champ d'application de l'exemption d'autorisation d'établissement pour les services intra-groupes soit restreint.

La commission parlementaire décide de tenir compte des remarques des sociétés précitées et propose de libeller le point 23° comme ci-dessus. A noter qu'il s'agit en fait de la définition



européenne d'une entreprise autonome, partenaire ou liée, définition qui a été reprise dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

d) nouveau point 25° (ancien point°26)

Le point 25° prend la teneur suivante :

« ~~26°~~ 25° « ingénieur-**conseil du secteur** de la construction » : l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres. »

Commentaire : Dans un souci de cohérence avec la terminologie employée par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil la Commission décide de préciser que la définition se réfère à l'ingénieur-conseil du secteur de la construction.

e) suppression de l'ancien point 30°

Le point 30° du nouvel article 2 est supprimé.

Commentaire : La Commission des Classes moyennes et du Tourisme supprime la définition de l'organisateur de spectacles à caractère érotique. En effet, à la lumière de l'amendement V supprimant l'article 11, il n'est plus fait mention de l'organisateur de spectacles à caractère érotique dans le projet de loi sous rubrique.

o Amendement III – nouvel article 4 (article 3 du projet de loi initial)

La commission parlementaire propose de libeller l'article 4 comme suit:

« ~~Art.3.~~Art.4. L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui :

(1) 1. satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles visées à l'article 2 paragraphes (2) et (3) ;

et

(2) 2. assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise ;

et

(3) 3. ~~a un lien réel avec l'entreprise en étant salarié, directeur, mandataire, propriétaire ou actionnaire ou, si l'entreprise est une personne physique, est cette personne a un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, associé, actionnaire, ou salarié;~~

et

(4) 4. ~~n'a pas accumulé, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige, des arriérés de dettes auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou du Centre commun de la sécurité sociale. ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée.~~»

Commentaire : D'une manière générale, la Commission se rallie à toutes les propositions du Conseil d'Etat relatives au nouvel article 4. Quant au point 4°, la Commission est cependant d'avis qu'il s'agit d'une erreur de formulation, en estimant que le Conseil d'Etat a voulu proposer comme condition que le dirigeant ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales.

- Amendement IV – nouvel article 6 (article 5 du projet de loi initial)

La Commission propose de conférer au paragraphe 4 de l'article 6 la teneur suivante :

« (4) Par dérogation au paragraphe (3), constituent automatiquement d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant :

- a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;
- ~~b) l'exercice d'une activité visée à la présente loi sans autorisation d'établissement ;~~
- e)b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;
- e)c) le défaut **« systématique répété »** de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales ;
- e)d) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire **« prononcées »** ;
- f)e) toute condamnation pénale ~~du chef de~~ définitive, grave ou répétée, en relation avec l'activité exercée.
  - ~~— banqueroute simple ou frauduleuse ;~~
  - ~~— travail clandestin ;~~
  - ~~— violation des dispositions légales en matière de concurrence déloyale ;~~
  - ~~— violation des dispositions légales en matière de protection des consommateurs.~~
- ~~g) pour les exploitants d'un débit de boissons, d'un établissement de restauration, d'un établissement d'hébergement, d'une entreprise de taxis et pour les organisateurs de spectacles à caractère érotique, toute condamnation pénale du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de proxénétisme et d'exploitation de la prostitution d'autrui ; d'infraction à la législation sur les stupéfiants ; d'enlèvement et de prise d'otage ; de viol et d'attentat à la pudeur ; d'homicide volontaire et de coups et blessures volontaires à une peine d'emprisonnement sans sursis ; »~~

*Commentaire :* La Commission décide de supprimer le point b) qui considère que l'exercice d'une activité sans autorisation d'établissement affecte automatiquement l'honorabilité professionnelle. Cette question est déjà réglée par les articles 39 et 40 du projet de loi sous examen de sorte qu'il convient de supprimer cette condition supplémentaire qui ne fait qu'inutilement raffermir les conditions de l'honorabilité.

En ce qui concerne le point d), qui devient dès lors le point c), la Commission remplace pour des raisons de clarté le terme « systématique » par celui de « répété ».

Concernant le point e) (nouveau point d)), la Commission estime que pour le contexte de la faillite et de la liquidation, la formulation proposée par le Conseil d'Etat est trop restrictive et elle se prononce pour la teneur du texte gouvernemental. Elle décide néanmoins de préciser qu'il s'agit d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées.

Pour ce qui est du point f) (nouveau point e)), la Commission se rallie en principe à la proposition de texte du Conseil d'Etat tout en y apportant la précision que la condamnation doit être en relation avec l'activité exercée.

A noter qu'afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission décide de supprimer le point g).

- Amendement V – nouvel article 9 (article 8 du projet de loi initial) et suppression de l'ancien article 11

L'article 9 prend la teneur suivante :

« **Art. 9.** La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non-alcoolisées, de l'exploitant d'un établissement de restauration, et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement résulte :

(4) a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 7 8(1) et

~~(2)~~ b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. **La formation portera également sur le respect des droits de l'homme ainsi que la protection des mineurs.** Un règlement grand-ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes. »

L'ancien article 11 est supprimé.

*Commentaire* : En vue de lever l'opposition formelle que le Conseil d'Etat a émise à propos de l'article 11, la Commission propose d'imposer la formation obligatoire non seulement aux organisateurs de spectacles à caractère érotique mais à tout le secteur Horeca, c'est-à-dire les cafetiers, les restaurateurs et les hôteliers inclus. Ainsi, des cours au sujet de la protection des mineurs et du respect des droits de l'homme pourraient être intégrés dans le programme de formation propre au secteur Horeca, à savoir la formation portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires.

Par conséquent l'article 11 sera supprimé et la formation portant sur la protection des mineurs et le respect des droits de l'homme sera reprise au nouvel article 9 sub lettre b). L'organisateur de spectacles à caractère érotique n'est plus mentionné explicitement mais est à considérer, en matière d'autorisation d'établissement, comme un exploitant d'un débit de boissons.

- Amendement VI – nouvel article 10 (article 9 du projet de loi initial)

Au paragraphe 1 sub b) de l'article 10 il y a lieu de préciser à la dernière phrase :

« (1) La qualification professionnelle des agents immobiliers, administrateurs de biens, syndicats de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers résulte :

a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 7 8(1) et

b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée spécifique portant, suivant les spécialités respectives, au moins sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales, à la rémunération des agents immobiliers et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modalités du test d'aptitude **et les pièces justificatives reconnues équivalentes au test d'aptitude** sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Commentaire : Sous la législation actuelle, il est généralement admis que le brevet de maîtrise dans le métier d'entrepreneur de construction est considéré comme qualification professionnelle suffisante en vue de l'accès aux activités d'agent immobilier, d'administrateur de biens, de syndic de copropriété et de promoteur immobilier. La Commission décide de maintenir cette équivalence.

o Amendement VII – nouvel article 11 (article 10 du projet de loi initial)

La Commission propose de libeller le nouvel article 11 comme suit:

« ~~Art.10-11~~ L'exercice de l'activité **commerciale** de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. »

Commentaire : Tout en se ralliant à la proposition de nature rédactionnelle du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose de préciser au niveau du gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue qu'il s'agit d'une activité commerciale.

o Amendement VIII – article 16

La Commission propose de conférer à l'article 16 la teneur qui suit :

« **Art.16.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-**conseil du secteur** de la construction résulte :

~~(1)~~ 1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie de la construction ou de son équivalent et  
~~(2)~~ 2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur de la construction établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres. »

Commentaire : Parallèlement à l'adaptation de la définition de l'ingénieur-conseil du secteur de la construction au point 25° de l'article 2, il y a lieu d'apporter cette même précision à l'article 16.

o Amendement IX – article 18

L'article 18 est libellé comme suit :

« Art.18. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-**ingénieur**-paysagiste résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture **ou en ingénierie** du paysage **ou de son équivalent**. »

Commentaire : Pour des raisons de cohérence et parallèlement à l'extension de la définition au point 5° du nouvel article 2, la Commission apporte cette même précision à l'article sous rubrique.

o Amendement X – article 26

La Commission propose de conférer à l'article 26 la teneur suivante :

« Art.26. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un **bachelor master** en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent. »

Commentaire : L'association des géomètres a exprimé la demande auprès du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme d'exiger le grade du master pour l'accès à la profession de géomètre. En effet, les formations universitaires de géomètre aboutissent en général toutes par un grade de master. La Commission décide ainsi de tenir compte de la revendication de l'association des géomètres et remplace le grade du bachelor par celui du master.

o Amendement XI – article 28

L'article 28 sera désormais libellé ainsi :

« **Art.28.** (1) Toute entreprise qui satisfait aux exigences prévues aux articles ~~2 et 3~~ 3 et 4 obtient, sur demande, une autorisation d'établissement.

L'autorisation d'établissement est délivrée par le ministre après une instruction administrative. Les modalités de l'instruction administrative, ~~tel que~~ et les pièces à produire, seront déterminées par règlement grand-ducal.

(2) **L'autorisation d'ouverture de succursales est accordée aux entreprises artisanales et commerciales légalement établies qui en font la demande. Chaque établissement doit disposer d'une autorisation d'établissement. Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création.**

(3) Le ministre peut révoquer l'autorisation d'établissement pour les motifs qui en auraient justifié le refus.

(4) Sont soumis à une nouvelle autorisation :

- a) le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ;
- b) le changement des dirigeants de l'entreprise ;
- c) le changement de l'établissement de l'entreprise **tel que requis à l'article 2** ;

**(5) Sont soumises à une notification dans le délai d'un mois :**

- a) la modification de la dénomination de l'entreprise ;**
- b) la modification de la forme juridique de l'entreprise.**

~~(5)~~ (6) L'autorisation perd sa validité en cas de :

- a) défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi ;
- b) cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans ;
- c) mise en liquidation judiciaire ;
- d) jugement déclaratif de faillite ;
- e) ~~décès de son dirigeant.~~ »

Commentaire : Quant au paragraphe 2, la commission parlementaire est d'avis que l'ouverture de succursales devrait être exempte d'une autorisation d'établissement, sous

condition que l'entreprise en informe le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme par voie de notification.

Sans préjudice de ses remarques préliminaires relatives au paragraphe 4, la Commission partage l'avis du Conseil d'Etat que la formulation du point c) prête à confusion. Il faut y préciser que cette disposition porte sur le changement de l'adresse du lieu d'exploitation.

En ce qui concerne les points d) et e), la Commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de maintenir l'ancien système de notification au ministre compétent, ce qui est repris sous un nouveau paragraphe 5. Le paragraphe suivant doit par conséquent être renuméroté.

○ Amendement XII – article 29

La Commission propose de conférer à l'article 29 la teneur suivante :

« **Art.29.** En cas de départ ~~inopiné~~ du dirigeant, **le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement doit en être informé dans le délai d'un mois.** Une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences visées à l'article ~~3~~ 4. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une seule fois, pour une durée maximale de six mois. »

*Commentaire :* La Commission se rallie à la recommandation de la Haute Corporation d'accorder à l'entreprise un délai d'un mois pour notifier le départ du titulaire de l'autorisation.

○ Amendement XIII – article 32

La Commission propose de libeller l'article 32 ainsi :

« **Art.32.** (1) Le Ministre tient un registre des entreprises qui exercent une activité visée à la présente loi.

Dans ce registre figurent toutes les données qui sont nécessaires pour :

- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations d'établissement ;
- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations particulières ;
- le traitement et le suivi des notifications faites par les prestataires de services étrangers conformément à l'article 37 de la présente loi.

Toutes les données relatives à l'autorisation d'établissement, à savoir le numéro de l'autorisation, la dénomination de l'entreprise, l'adresse de l'établissement, les activités que l'entreprise est en droit d'exercer ainsi que le nom du dirigeant, peuvent être librement consultées en ligne.

~~**Le Ministre peut limiter cette publicité lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder :**~~

~~**a) la sûreté de l'Etat,**~~

~~**b) la défense,**~~

~~**c) la sécurité publique,**~~

~~**d) la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales et la lutte contre le blanchiment,**~~

- ~~e) un intérêt économique ou financier important de l'Etat ou de l'Union Européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal,~~  
~~f) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui,~~  
~~g) la liberté d'expression,~~  
~~h) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points (c), (d) et (e),~~  
~~i) le secret professionnel et le secret d'affaires de la personne concernée et du responsable du traitement.~~

(2) Dans le cadre de la procédure administrative visée ~~des aux~~ articles 28 ~~et suivants~~ à 38 de la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- b) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;
- c) le fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale ;
- d) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits **et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti et ainsi que** le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'emploi ;
- e) le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA ;
- f) le fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs ;
- g) le volet B du fichier du casier judiciaire ;
- h) **au le** système d'information sur le marché intérieur et **aux les** systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE.

L'accès aux fichiers visés aux points e) ~~et~~ f) ~~et~~ g) sera conditionné à l'accord préalable de l'administré.

Les procédés automatisés se font moyennant ~~interconnexion ou~~ consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

~~(3) Afin de faciliter à la Police grand-ducale, à l'Administration des douanes et accises, à l'Administration des contributions directes, à l'Administration de l'Enregistrement et des domaines, au Centre commun de la sécurité sociale, à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de l'Emploi et au département de l'immigration du Ministère des affaires étrangères l'exercice de leurs attributions, le ministre les autorise, y compris par un système informatique direct, à accéder au fichier visé à paragraphe (1) du présent article. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et~~



~~contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal. »~~

Commentaire : A la lumière de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme supprime l'alinéa relatif à la limitation de la publicité au paragraphe 1.

En ce qui concerne le paragraphe 2, la Commission propose d'amender le point d) en y intégrant, à côté de l'accès au fichier relatif aux demandeurs d'emploi, un accès au fichier relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti. Selon les auteurs du projet de loi, il s'avère de plus en plus souvent que les bénéficiaires d'RMG sont en même temps titulaires d'une autorisation d'établissement. Une telle pratique, à part le fait qu'elle doit être considérée comme une escroquerie destinée à s'octroyer des avantages indus, constitue un acte grave de concurrence déloyale à l'égard de professionnels sérieux.

Au point h), un redressement de nature rédactionnelle s'impose.

A noter que, en se ralliant au Conseil d'Etat, la Commission décide de rajouter le point g) parmi les fichiers dont l'accès est conditionné à l'accord préalable de l'administré.

Vu l'opposition formelle du Conseil d'Etat et les réticences de la Commission nationale pour la protection des données, la Commission procède à la suppression de l'interconnexion reprise dans la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 2

A la lumière des réserves exprimées par le Conseil d'Etat et la Commission nationale pour la protection des données, la Commission supprime par voie d'amendement le paragraphe 3.

o Amendement XIV – article 34

L'article 34 se lira comme suit :

« **Art.34. ~~La mention de la profession et du Le~~ numéro de l'autorisation ~~gouvernementale ministérielle~~ ~~doivent doit~~ figurer sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers. »**

Commentaire : La Commission partage l'avis du Conseil d'Etat relatif à la mention de la profession et décide de supprimer cette obligation, ce qui entraîne un amendement de nature rédactionnelle.

o Amendement XV – article 35

La Commission propose de libeller le paragraphe 4 de l'article 35 comme suit :

« (4) Lorsqu'elle ~~statue émet son avis~~ sur le dossier de demande d'autorisation particulière, la commission d'équipement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, ~~et~~ de développement durable, ~~et de protection des consommateurs~~. Les critères d'évaluation sont :

- a) L'effet du projet, compte-tenu de son type d'offre commerciale, sur la structuration de la centralité nationale et régionale telle que poursuivie à travers le système des centres de développement et d'attraction désignés en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ;

- b) L'effet du projet sur les flux de transport et son insertion dans les réseaux de transports collectifs. Le projet doit comporter un concept de service minimal en matière de transports collectifs, permettant un accès facile et rapide au site ;
- c) La conformité du projet au cadre législatif et réglementaire en matière d'aménagement du territoire et en particulier sa conformité au plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » ; .
- ~~d) La prévention de pratiques commerciales déloyales ;~~
- ~~e) **Les intérêts des consommateurs.** »~~

Commentaire : La directive-services ne prévoit comme exception aux dispositions de son article 13, paragraphe 4 que la raison impérieuse d'intérêt général qui est définie dans son article 4. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'à part les exceptions relatives à l'aménagement du territoire qui comprennent celle relative aux transports aucune autre raison n'existe en l'occurrence. Il demande de revoir le texte en conséquence. Ainsi, la commission parlementaire propose de supprimer par voie d'amendement la référence à la protection des consommateurs au premier alinéa. Notons encore que la Commission suit la recommandation du Conseil d'Etat en supprimant le point d).

La Commission s'ayant interrogé sur la signification et la valeur du point e), conclut que cette disposition est trop vague et prête à confusion puisque l'intérêt du consommateur peut être interprété de multiples façons. Par conséquent, le point e) est supprimé.

- o Amendement XVI – article 36

La Commission propose de compléter à l'article 36 le paragraphe 2 sub lettre b) comme suit :

« b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, **ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins 10 ans au sein de l'entreprise concernée,** à charge pour cette personne d'acquérir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets. »

Commentaire : La Commission a ainsi donné suite à la suggestion du Conseil d'Etat, en complétant la liste des personnes ayant vocation à assurer la pérennité de l'entreprise et de favoriser la transmission d'une entreprise exerçant une activité artisanale de la liste A). Ainsi, un salarié pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans l'entreprise à transmettre, peut se voir accorder une autorisation provisoire.

- o Amendement XVII – article 39

La Commission propose d'introduire un article 39 nouveau sous un nouveau chapitre 1 libellé ainsi :

« Chapitre 1 - Les **sanctions administratives.**

**Art.39. (1) Les personnes physiques ou morales soumises à une autorisation d'établissement ou à une notification préalable peuvent être sanctionnées par le Ministre au cas où :**

- **elles ne respectent pas la présente loi et ses règlements d'exécution;**
- **elles ne donnent pas suite aux injonctions ministérielles.**

**Les infractions pénales prévues à l'article 40 (2) ne peuvent pas faire l'objet d'une sanction administrative.**

**(2) Peuvent être prononcées par le Ministre, cumulativement ou non :**

- **une amende administrative qui ne peut pas dépasser cinq mille (5.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou vingt-cinq mille (25.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le maximum de l'amende administrative peut être doublé ;**
- **une suspension temporaire de l'autorisation d'établissement de l'entreprise qui ne peut pas dépasser trois mois. En cas de récidive, le maximum de la durée de suspension peut être doublé. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement de l'entreprise.**

**(3) Les sanctions administratives prises par le Ministre sont motivées et notifiées à l'entreprise concernée.**

**(4) La décision prononçant une sanction administrative peut être déferée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.**

**(5) La perception des amendes d'ordre prononcées par le Ministre est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. »**

Commentaire : La Commission décide d'introduire des sanctions administratives pour le non-respect des dispositions de la loi en projet, à l'exception des infractions pénales prévues au paragraphe 2 de l'article 40.

Suite à l'insertion de ce nouvel article, la numérotation des articles suivants devra être adaptée.

- o Amendement XVIII – article 40 (ancien article 39 du projet de loi initial)

La Commission propose d'insérer un nouveau chapitre 2 sur les dispositions pénales et d'amender l'article 40 comme suit :

### **« Chapitre 2 - Les dispositions pénales.**

**Art.39-40.(1)** Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité

d'officiers de police judiciaire. ~~Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.~~ Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

**Lorsqu'il existe des présomptions d'infraction à la présente loi, ou aux règlements pris en son exécution, les agents prévus aux alinéas précédents ont le droit de pénétrer, à toute heure du jour et de la nuit à l'intérieur de tout établissement et de ses annexes et en tout lieu ouvert au public ou utilisé par le public en vue d'y constater des infractions à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution et de procéder aux visites, perquisitions, saisies et fouilles corporelles requises à cet effet.**

(2) Sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de ~~deux cent cinquante~~ 251 à ~~cent vingt cinq mille~~ 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de ~~cing cents~~ 500 à ~~deux cent cinquante mille~~ 250.000 euros, ceux qui :

- a) s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise ;
- b) ont, dans leur qualité de prestataire de services **artisans** établi dans un autre Etat-membre de l'Union européenne, fourni des prestations de services au Luxembourg sans avoir, au préalable, satisfait aux exigences des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- c) ont servi de personne interposée en mettant leur qualification et honorabilité professionnelles à disposition d'un tiers tout en lui abandonnant la gestion réelle de l'entreprise ;
- d) ont eu recours à une personne interposée.

**(3) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, la juridiction saisie du fond de l'affaire doit prononcer la fermeture de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée ou prohibée de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.**

**(4) (3) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut sans préjudice des peines prévues aux paragraphes (1) et (2) du présent article ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée.**

**De même, En cas d'infractions et de tentatives d'infractions aux dispositions visées au paragraphe (1) 2 du présent article, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra accessoirement prononcer une interdiction d'exercer la profession pendant une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.**

**(5) La confiscation spéciale est facultative.**

**(6) (4)** La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée. »

**Commentaire :** La Commission partage les vues du Conseil d'Etat et du Parquet général et ajoute un alinéa au paragraphe 1 ayant pour objet de régler le droit d'accès sur un terrain

privé, les conditions d'accès à l'intérieur d'un établissement dans le cadre de la recherche et du constat d'infractions.

Alors que le Conseil d'Etat suggère de supprimer le point b) du paragraphe 2, la Commission décide néanmoins de maintenir ce point en y précisant qu'il s'agit de prestataires de services artisanaux.

A la lumière de l'insertion de l'article 39 nouveau introduisant des sanctions administratives, il convient par conséquent de supprimer à l'article 40 les dispositions ayant trait aux sanctions administratives, à savoir le paragraphe 3 et le premier alinéa du paragraphe 4, tout en adaptant la formulation et la numérotation des paragraphes suivants.

Par ailleurs, la Commission propose au paragraphe 3, pour des raisons de clarté, un amendement de nature rédactionnelle en faisant référence à l'infraction et à la tentative d'infraction au singulier.

\*

Au nom de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais pour que le projet de loi, revêtant un caractère d'urgence, puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés encore avant les vacances d'été.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Laurent Mosar  
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte amendé et coordonné

**Texte coordonné proposé par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme**

**Les amendements sont en caractères soulignés et gras**

Les propositions du Conseil d'Etat sont en caractères soulignés

~~Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et~~

- ~~- portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles~~
- ~~- modifiant certaines autres dispositions légales ;~~
- ~~- portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.~~

Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et

- modifiant l'article 542-2 du Code du travail ;
- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes ;
- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable ;
- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs

**TITRE Ier – Le droit d'établissement.**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Le champ d'application.**

**Art.1<sup>er</sup>. La présente loi vise toute personne physique ou morale qui, dans un but de lucre, exerce, à titre principal ou accessoire, une activité d'indépendant en rapport avec toute sorte de commerce, l'artisanat, l'industrie, ou certaines professions libérales.**

**Art.4.2.** On entend aux fins de la présente loi par :

- 1° « administrateur de biens » : l'activité commerciale consistant à gérer pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires un ou plusieurs immeubles sur base d'un mandat.
- 2° « agent immobilier » : l'activité commerciale consistant à intervenir comme intermédiaire dans les opérations portant sur les biens immobiliers. Cette intermédiation est généralement effectuée à titre de courtier dans le sens où l'agent immobilier met en relation deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat portant sur des biens immobiliers.
- 3° « architecte » : l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une

telle œuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte-paysagiste et de l'architecte d'intérieur.

- 4° « architecte d'intérieur » : l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.
- 5° « architecte-/ingénieur-paysagiste » : l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.
- 6° « artisanat » : toutes les activités économiques qui consistent à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de la liste des activités artisanales.
- 7° « autorisation particulière » : l'autorisation spécifique qui est requise pour les centres commerciaux d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés.
- 8° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout. Est également à considérer comme centre commercial l'ensemble des magasins adjacents à une même aire de stationnement.
- 9° « commerce » : toutes les activités économiques qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales.
- 10° « commerce de détail » : l'ensemble des activités consistant en l'achat de marchandises pour les revendre directement au consommateur final.
- 11° « comptable » : l'activité libérale consistant à réaliser, dans le respect des limites posées par la législation relative à la profession d'expert-comptable, pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.
- 12° « conseil » : l'activité libérale, non autrement réglementée, consistant à fournir des services et des conseils relevant d'un secteur d'activité spécifique et à haute qualification ainsi que toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.
- 13° « conseil économique » : l'activité libérale consistant à fournir des services et des conseils en matière micro- et macroéconomique ainsi qu'en gestion d'entreprise et toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.
- 14° « conseil en propriété industrielle » : l'activité libérale consistant à orienter, assister et à représenter des mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.
- ~~15° « dirigeant » : la personne physique qui satisfait aux exigences visées à l'article 3.~~
- 15° « entreprise » : toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique visée à la présente loi.



- 17° 16° « établissement » : le lieu où l'entreprise s'installe et qui satisfait aux exigences visées à l'article 4-5.
- 18° 17° « expert-comptable » : l'activité libérale consistant à organiser, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, à établir les bilans et à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers, à tenir les comptabilités, à domicilier des sociétés, à effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, à donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales, ou effectuer le contrôle contractuel des comptes. ~~Ou exercer des mandats de réviseurs d'entreprise.~~
- 19° 18° « exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées » : l'activité commerciale consistant à 1) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter ; 2) à offrir accessoirement des plats cuisinés, à consommer sur place ou à emporter.
- 20° 19° « exploitant d'un établissement d'hébergement » : l'activité commerciale consistant à 1) louer des chambres équipées ; 2) offrir aux locataires des petits déjeuners, plats cuisinés et repas à consommer sur place ou à emporter ; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et à consommer sur place par les locataires.
- 21° 20° « exploitant d'un établissement de restauration » : l'activité commerciale consistant à 1) vendre des plats cuisinés, à consommer sur place, à emporter ou à livrer ; 2) vendre des boissons alcoolisées et non-alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter, dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage.
- 22° 21° « géomètre » : l'activité libérale consistant à maîtriser la science des mesures et à rassembler et à évaluer l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes. L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à toutes les activités prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètres et de géomètre officiel.
- 23° 22° « gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue » : l'activité commerciale consistant à gérer un organisme de formation professionnelle continue au sens de la législation sur la formation professionnelle continue.
- 24° 23° « groupe d'entreprises » : l'ensemble des entreprises ~~dans lesquelles une~~ entreprise-mère qui entretient entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
  - une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
  - une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou

- **une entreprise** est actionnaire ou associé d'une autre entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- 25° 24° « industrie » : ~~toutes~~ les activités économiques qui consistent à produire des marchandises avec des moyens de production standardisés ou automatisés, à l'exception des activités relevant de l'artisanat, prévues à l'article 12.
- 26° 25° « ingénieur-**conseil du secteur** de la construction » : l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.
- 27° 26° « ingénieur indépendant » : l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres dans le domaine technique ou scientifique, à établir les plans et à faire la synthèse des activités participant à la réalisation de ces œuvres.
- ~~28° « liste des activités artisanales » : la liste des activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activités sont établies par règlement grand-ducal pris sur avis des chambres professionnelles intéressées.~~
- 29° 27° « ministre » : le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.
- ~~30° « organisateur de spectacles à caractère érotique » : l'activité commerciale consistant, dans les limites fixées par les articles 383 et suivants du Code pénal, à organiser, à diffuser, à mettre en scène des événements à caractère érotique, ou à proposer à la location ou à la vente des articles à caractère érotique.~~
- 31° 28° « profession libérale » : une des activités visées à la présente loi, qui, sans relever du commerce ou de l'artisanat, consiste à fournir de façon prépondérante des prestations à caractère intellectuel prépondérant.
- 32° 29° « promoteur immobilier » : l'activité commerciale consistant à s'obliger envers le maître d'un ouvrage, à faire procéder, pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d'ouvrage, à la réalisation d'un programme de construction d'un ou de plusieurs édifices, ainsi qu'à procéder ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives ou financières concourant au même objet.
- 33° 30° « surface commerciale » : tout magasin isolé ou ensemble de magasins groupés dans un centre commercial.
- 34° 31° « surface de vente » : la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- les salles d'exposition des garagistes ;
- les agences de voyage ;
- les agences de banque ;
- les agences de publicité ;
- les centres de remise en forme ;
- les salons de beauté ;
- les salons de coiffure ;
- les opticiens ;
- les salons de consommation.

35° 32° « syndic de copropriétés » : l'activité commerciale consistant à représenter le syndicat des copropriétaires d'un ou de plusieurs immeubles bâtis, divisés en lots et soumis à la législation sur les copropriétés.

36° 33° « urbaniste/aménageur » : l'activité libérale consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.

### **Titre I - Le droit d'établissement.**

~~Art.2.3. L'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une activité visée à la présente loi est octroyée par le ministre si les conditions suivantes sont vérifiées :~~

~~(2) L'entreprise doit disposer d'un établissement approprié ;~~

~~et~~

~~(3) L'entreprise doit disposer de la qualification professionnelle requise pour l'exercice de l'activité envisagée ;~~

~~et~~

~~(4) L'entreprise doit être professionnellement honorable.~~

L'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi est délivrée par le ministre si les conditions d'établissement, d'honorabilité et de qualification prévues aux articles 3 4 à 27 sont remplies

**Art.3.4.** L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui :

~~(4) 1. Satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles visées à l'article 2 paragraphes (2) et (3) ;~~

~~et~~

~~(2) 2. Assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise ;~~

~~et~~

~~(3) 3. A un lien réel avec l'entreprise en étant salarié, directeur, mandataire, propriétaire ou actionnaire ou, si l'entreprise est une personne physique, est cette personne propriétaire, associé, actionnaire, ou salarié ;~~

~~et~~

~~(4) 4. N'a pas accumulé, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige, des arriérés de dettes auprès de l'Administration des contributions directes, de~~

~~l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou du Centre commun de la sécurité sociale **ne s'est pas** soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée.~~

## **Chapitre ~~4~~2 – L'établissement.**

**Art.4.5.** ~~Pour satisfaire à l'exigence prévue à l'article 2 (2),~~ L'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg qui se traduit par :

- ~~(4)~~ 1. L'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies ;
- ~~(2)~~ 2. L'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies ;
- ~~(3)~~ 3. L'exercice effectif et permanent de la direction des activités ;
- 4. la présence régulière du dirigeant ;
- ~~(4)~~ 5. Le fait d'y conserver tous les documents relatifs aux activités, notamment tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel.
- ~~(5) la présence régulière du dirigeant.~~

Une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ne constitue pas un établissement au sens du présent article.

## **Chapitre ~~2~~3 - L'honorabilité professionnelle.**

**Art.5.6.** (1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle peut est également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

(3) Constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), constituent automatiquement d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant :

- a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;
- b) l'exercice d'une activité visée à la présente loi sans autorisation d'établissement ;**
- e)b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;

- e)c) le défaut **systematique répeté** de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales ;
- e)d) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire **prononcées** ;
- f)e) toute condamnation pénale du chef de définitive, grave ou répetée, **en relation avec l'activité exercée.**
  - ~~— banqueroute simple ou frauduleuse ;~~
  - ~~— travail éclarative ;~~
  - ~~— violation des dispositions légales en matière de concurrence déloyale ;~~
  - ~~— violation des dispositions légales en matière de protection des consommateurs.~~
- ~~g) pour les exploitants d'un débit de boissons, d'un établissement de restauration, d'un établissement d'hébergement, d'une entreprise de taxis et pour les organisateurs de spectacles à caractère érotique, toute condamnation pénale du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de proxénétisme et d'exploitation de la prostitution d'autrui ; d'infraction à la législation sur les stupéfiants ; d'enlèvement et de prise d'otage ; de viol et d'attentat à la pudeur ; d'homicide volontaire et de coups et blessures volontaires à une peine d'emprisonnement sans sursis ;~~

~~(5) La décision administrative refusant ou révoquant à un administré l'autorisation d'établissement en raison d'un défaut d'honorabilité cesse ses effets au plus tard dix années après qu'elle lui a été notifiée.~~

**Art.6.7.** Lorsque le dirigeant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle compétente. Les modalités de cette formation seront déterminées par règlement grand-ducal.

## **Chapitre 3 4 – La qualification professionnelle.**

### **Section 1 – Dans le commerce.**

**Art.7.8.** (1) La qualification professionnelle requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées résulte :

- a) soit de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou de tout autre titre de formation reconnu au moins comme équivalent,
- b) soit de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective et licite de trois années,
- c) soit de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée organisée par la Chambre de commerce ou la Chambre des métiers, qui portera au moins sur le droit du travail et le droit social, le droit de l'entreprise, la création et l'organisation de l'entreprise, le calcul des salaires, le calcul du prix de revient, la comptabilité, la gestion du personnel et la communication de l'entreprise.

Un règlement grand-ducal précisera les modalités de cette formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

(2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites.

**Art.8.9.** La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées, de l'exploitant d'un établissement de restauration, et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement résulte :

~~(1) a)~~ de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 7 8(1) et

~~(2) b)~~ de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. **La formation portera également sur le respect des droits de l'homme ainsi que la protection des mineurs.** Un règlement grand-ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

**Art.9-10.** (1) La qualification professionnelle des agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers résulte :

a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 7 8(1) et

b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée spécifique portant, suivant les spécialités respectives, au moins sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales, à la rémunération des agents immobiliers et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modalités du test d'aptitude **et les pièces justificatives reconnues équivalentes au test d'aptitude** sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété ainsi que les promoteurs immobiliers doivent par ailleurs disposer, à tout moment, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

~~(3) Les dispositions relatives aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens, syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier, qui précèdent, des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent toutefois pas :~~

- a) aux propriétaires qui, à titre non professionnel, se livrent aux professions activités visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou les aux personnes de leur choix qui, à titre non professionnel, les remplacent dans cette tâche ;
- b) aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI, livre 1<sup>er</sup> du Code civil ;
- c) aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la législation sur la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.

**Art.10-11.** L'exercice de l'activité **commerciale** de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

~~**Art.11. La qualification professionnelle de l'organisateur de spectacles à caractère érotique résulte de l'accomplissement avec succès de la formation accélérée visée à l'article 7(1)c).**~~

~~**En cas d'octroi d'une autorisation en vue d'exercer l'activité d'organisateur de spectacles à caractère érotique, le ministre en informera les autorités compétentes de la commune concernée. L'autorisation en question comportera l'adresse d'exploitation de l'établissement se livrant à ces activités.**~~

## **Section 2 – Dans l'artisanat.**

**Art.12.** (1) ~~La liste des différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activités sont établis par règlement grand-ducal. Les différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activités sont établis par règlement grand-ducal, définissant sur une liste A) les activités de métier principal et sur une liste B les activités de métier secondaire.~~

(2) La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste A) résulte de la possession d'un brevet de maîtrise au sens de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste B) résulte de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

(3) Le ministre peut reconnaître au dirigeant démuné des qualifications requises au paragraphe (2), une qualification professionnelle suffisante pour une activité artisanale sur base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes. Un règlement grand-ducal précisera les diplômes, l'expérience professionnelle, ou la combinaison de diplômes et de pratique professionnelle qui seront considérés comme équivalents aux qualifications visées au paragraphe (2).

(4) L'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit :

- a) de se livrer à une activité de commerce de biens et de produits en rapport avec l'activité artisanale exercée ;
- b) d'accomplir dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée, des travaux accessoires d'importance secondaire et ayant une connexité technique avec son activité.

## **Section 3 – Aux foires, aux marchés et dans les lieux publics.**

**Art.13.** (1) Le dirigeant d'une entreprise qui exerce ses activités exclusivement aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics est dispensé de rapporter la preuve d'une qualification professionnelle.

(2) Le dirigeant d'une entreprise relevant du champ d'application de l'article 8 9 et qui exerce ses activités exclusivement aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics, doit accomplir avec succès la formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales



d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. ~~prévus à cet article.~~

(3) L'autorisation d'établissement octroyée à un commerçant ou à un artisan comprend le droit d'exercer la ou les activités autorisées aux foires, aux marchés et dans les lieux publics.

#### **Section 4 – Dans l'industrie.**

**Art.14.** Pour l'exercice ~~des activités industrielles~~ d'une activité industrielle, aucune qualification professionnelle spécifique n'est pas requise.

#### **Section 5 – Dans certaines professions libérales.**

**Art.15.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte :

~~(1)~~ 1. De la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et

~~(2)~~ 2. De l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres.

**Art.16.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction résulte :

~~(1)~~ 1. De la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie de la construction ou de son équivalent et

~~(2)~~ 2. De l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur de la construction établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

**Art.17.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur résulte :

~~(1)~~ 1. De la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent,

est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification ne nécessitant aucun stage, résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire,

~~(2)~~ 2. Et de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

**Art.18.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-~~ingénieur~~-paysagiste résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou en ingénierie du paysage ou de son équivalent.

**Art.19.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte d'intérieur résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en architecture d'intérieur ou de son équivalent.

**Art.20.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur indépendant résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans la branche ou de son équivalent.

**Art.21.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'expert-comptable résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent~~, et~~

~~Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par 2. De l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.~~

Le ministre peut dispenser partiellement ou totalemment complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que de l'accomplissement de la pratique professionnelle ~~devront~~ doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant au moins sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi que sur la déontologie de l'expert-comptable au Luxembourg. Les modalités du test d'aptitude sont précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

**Art.22.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de comptable résulte :

1. de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou ~~être détenteur de pièces justificatives dont il ressort qu'il est titulaire~~ de diplômes équivalents~~, et~~

~~Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par 2. De l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi ; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.~~

Le ministre peut dispenser partiellement ou ~~totalem~~ent complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification et d'accomplissement de la pratique professionnelle ~~devront~~doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, la comptabilité commerciale, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise, la taxe sur la valeur ajoutée et l'analyse financière. Les modalités du test d'aptitude seront précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

**Art.23.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent. La dénomination de la spécificité académique suivra la désignation « Conseil en »

**Art.24.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil économique résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent.

**Art.25.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle résulte :

~~(1)~~ 1. De la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en études juridiques, scientifiques ou techniques ou de leur équivalent et

~~(2)~~ 2. De l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective de trois ans auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ~~le cas échéant~~ et

~~(3)~~ 3. De la réussite à un examen national portant sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention et la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 25 février 2005, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces législations.

Les modalités d'accomplissement du stage et les modalités de l'examen national seront fixées par règlement grand-ducal.

**Art.26.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement

supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un **bachelor master** en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.

**Art.27.** Les diplômes et certificats d'enseignement supérieur visés à la présente section doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

## Chapitre 4 5 – La procédure administrative.

### Section 1 – L'autorisation d'établissement.

**Art.28.** (1) Toute entreprise qui satisfait aux exigences prévues aux articles ~~2 et 3~~ 3 et 4 obtient, sur demande, une autorisation d'établissement.

L'autorisation d'établissement est délivrée par le ministre après une instruction administrative. Les modalités de l'instruction administrative, ~~tels que~~ et les pièces à produire, seront déterminées par règlement grand-ducal.

(2) **L'autorisation d'ouverture de succursales est accordée aux entreprises artisanales et commerciales légalement établies qui en font la demande. Chaque établissement doit disposer d'une autorisation d'établissement. Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création.**

(3) Le ministre peut révoquer l'autorisation d'établissement pour les motifs qui en auraient justifié le refus.

(4) Sont soumis à une nouvelle autorisation :

- a) le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ;
- b) le changement des dirigeants de l'entreprise ;
- c) le changement de l'établissement de l'entreprise **tel que requis à l'article 2** ;

**(5) Sont soumises à une notification dans le délai d'un mois :**

- a) la modification de la dénomination de l'entreprise ;**
- b) la modification de la forme juridique de l'entreprise.**

~~(5)~~ (6) L'autorisation perd sa validité en cas de :

- a) défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi ;
- b) cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans ;
- c) mise en liquidation judiciaire ;
- d) jugement déclarative de faillite ;
- e) **décès de son dirigeant.**

**Art.29.** En cas de départ ~~inopiné~~ du dirigeant, **le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement doit en être informé dans le délai d'un mois. Une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences visées à l'article 3 4. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une seule fois, pour une durée maximale de six mois.**

**Art.30** Les services qu'une entreprise fournit à d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises ne requièrent pas d'autorisation d'établissement.

## **Section 2 – Les délais.**

~~Art.31. (1) Le ministre accuse réception du dossier de l'entreprise endéans un mois à compter de sa réception et l'informe de tout document manquant. L'accusé de réception indiquera les délais visés au présent article, les voies de recours et l'indication que l'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.~~

Le ministre accuse réception du dossier de demande d'autorisation d'établissement visé à l'article 28 endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier, les voies de recours et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut autorisation tacite.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débiter le délai imparti.

(2) La procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'établissement est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.

(3) Ce délai peut être prorogé d'un mois dans les cas relevant du Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'entreprise est informée avant la fin de la période des trois mois que la date limite sera repoussée d'un mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de 4 mois.

(4) L'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.

~~(5) Les décisions ministérielles de refus et de révocation sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation devant les juridictions administratives.~~

## **Section 3 – Le traitement des données nominatives.**

**Art.32.** (1) Le Ministre tient un registre des entreprises qui exercent une activité visée à la présente loi.

Dans ce registre figurent toutes les données qui sont nécessaires pour :

- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations d'établissement ;
- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations particulières ;
- le traitement et le suivi des notifications faites par les prestataires de services étrangers conformément à l'article 37 de la présente loi.

Toutes les données relatives à l'autorisation d'établissement, à savoir le numéro de l'autorisation, la dénomination de l'entreprise, l'adresse de l'établissement, les activités que l'entreprise est en droit d'exercer ainsi que le nom du dirigeant, peuvent être librement consultées en ligne.

**Le Ministre peut limiter cette publicité lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder :**

**a) la sûreté de l'Etat,**

**b) la défense,**

**c) la sécurité publique.**

- ~~d) la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales et la lutte contre le blanchiment,~~
- ~~e) un intérêt économique ou financier important de l'Etat ou de l'Union Européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal,~~
- ~~f) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui,~~
- ~~g) la liberté d'expression,~~
- ~~h) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points Luxembourg, (d) et Luxembourg,~~
- ~~i) le secret professionnel et le secret d'affaires de la personne concernée et du responsable du traitement.~~

(2) Dans le cadre de la procédure administrative visée ~~des aux~~ articles 28 ~~et suivants~~ à 38 de la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- b) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;
- c) le fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale ;
- d) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits **et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti et ainsi que** le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'emploi ;
- e) le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA ;
- f) le fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs ;
- g) le volet B du fichier du casier judiciaire ;
- h) **au le** système d'information sur le marché intérieur et **aux les** systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE.

L'accès aux fichiers visés aux points e) ~~et~~ f) ~~et~~ g) sera conditionné à l'accord préalable de l'administré.

Les procédés automatisés se font moyennant **interconnexion ou** consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

~~(3) Afin de faciliter à la Police grand-ducale, à l'Administration des douanes et accises, à l'Administration des contributions directes, à l'Administration de l'Enregistrement et des domaines, au Centre commun de la sécurité sociale, à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de l'Emploi et au département de l'immigration du Ministère des affaires étrangères l'exercice de leurs attributions, le ministre les autorise, y compris par un système informatique direct, à accéder au fichier visé à paragraphe (1) du présent article. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de~~

données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

#### **Section 4 – Les dispositions diverses.**

**Art.33.** Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de ~~transfert~~ changement d'adresse de l'établissement, de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art.34.** ~~La mention de la profession et du Le~~ numéro de l'autorisation ~~gouvernementale ministérielle~~ **doivent doit** figurer sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.

#### **Chapitre ~~5~~ 6 – Les grandes surfaces.**

**Art.35.** (1) Une autorisation particulière est requise en cas de création, d'extension, de reprise, de transfert ou de changement de la ou des branches commerciales principales, d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>. Elle est également exigée en cas de réutilisation à usage de commerce de détail d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, libérée à la suite d'une demande de transfert. Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, la limite de 400 m<sup>2</sup> se réfère à la surface de vente globale après extension.

(2) La décision du ministre intervient après une instruction administrative du dossier de demande d'autorisation particulière et sur l'avis de la commission d'équipement commercial ayant été demandé. ~~Un avis motivé~~ La saisine de la commission d'équipement commercial n'est pas requise en cas de reprise n'entraînant pas un changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées ou en cas de reprise entraînant un changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées, si la surface de vente reprise est inférieure ou égale à 400 m<sup>2</sup>.

La composition et le fonctionnement de la commission d'équipement commercial, les modalités de l'instruction administrative ainsi que la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation particulière sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) La création, l'extension, la reprise, le transfert ou le changement des branches commerciales d'une surface commerciale doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la qualité de l'urbanisme et de la protection des consommateurs. Ils doivent en particulier contribuer au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones urbaines.

Dans le cadre d'une concurrence loyale, les surfaces commerciales doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation ainsi qu'au confort d'achat du consommateur.

(4) Lorsqu'elle statue émet son avis sur le dossier de demande d'autorisation particulière, la commission d'équipement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, et de développement durable, et de protection des consommateurs. Les critères d'évaluation sont :



- a) L'effet du projet, compte tenu de son type d'offre commerciale, sur la structuration de la centralité nationale et régionale telle que poursuivie à travers le système des centres de développement et d'attraction désignés en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ;
- b) L'effet du projet sur les flux de transport et son insertion dans les réseaux de transports collectifs. Le projet doit comporter un concept de service minimal en matière de transports collectifs, permettant un accès facile et rapide au site ;
- c) La conformité du projet au cadre législatif et réglementaire en matière d'aménagement du territoire et en particulier sa conformité au plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » ii.

~~d) La prévention de pratiques commerciales déloyales ;~~

**e) Les intérêts des consommateurs.**

(5) L'autorisation particulière est accordée par branche commerciale principale et par mètre carré de surface de vente.

(6) L'autorisation particulière est délivrée préalablement à l'octroi du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

(7) L'autorisation particulière perd sa validité en cas de défaut d'exécution du projet ou de défaut d'installation de chantier dans un délai de deux ans à partir de sa date d'octroi.

Par installation de chantier on entend la mise en place des grues, baraquement et clôture ainsi que le raccordement provisoire aux réseaux d'approvisionnement d'eau et d'électricité pour autant qu'ils soient nécessaires pour la réalisation du projet de construction.

Sur demande motivée du détenteur d'une autorisation particulière, le ministre peut accorder une seule prorogation d'une année au maximum de la validité de l'autorisation.

(8) Toute demande en délivrance ou en extension d'une autorisation particulière est assujettie à une taxe administrative dont le montant est calculé en fonction de la surface commerciale exploitée. Le montant de la taxe, qui ne peut être supérieur à 500 euros par mètre carré de surface commerciale, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

~~(9) Les décisions ministérielles concernant l'octroi, le refus ou la révocation des autorisations particulières peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif. L'absence de décision dans les délais impartis ne vaudra pas vaut autorisation tacite.~~

## **Chapitre 6 7 – La transmission de l'entreprise.**

**Art.36.** (1) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant du secteur commercial ou d'une activité artisanale énoncée à la partie B) de la liste des activités artisanales, l'autorisation d'établissement peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré.

(2) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant d'une activité artisanale énoncée à la partie A) de la liste des activités artisanales :

a) le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, un préposé remplissant les conditions légales requises ;

b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, **ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins 10 ans au sein de l'entreprise concernée**, à charge pour cette personne d'acquérir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

## **Titre II - Le droit à la libre prestation de services.**

**Art.37.** (1) Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(2) L'entreprise visée au paragraphe ~~(4)~~ 1<sup>er</sup>, qui fournit des services relevant du secteur artisanal ~~ou industriel~~, doit, préalablement à toute prestation de services sur le territoire luxembourgeois, se conformer aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) L'entreprise visée au paragraphe ~~(4)~~ 1<sup>er</sup>, qui fournit des services relevant du secteur commercial ou des professions libérales, n'est pas soumise aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

**Art.38.** Les ~~étrangers~~ ressortissants des pays non-membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique, les apatrides ainsi que les personnes sans nationalité déterminée qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services relevant des activités visées par la présente loi ~~restent~~ **sont** soumis aux exigences prévues aux articles ~~2 et 3 et 4 de la présente loi~~.

~~Toutefois,~~ Un règlement grand-ducal peut assimiler les ressortissants des Etats tiers qu'il énumère aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

## **Titre III - Les dispositions finales.**

### **Chapitre 1 – Les sanctions administratives.**

**Art.39. (1) Les personnes physiques ou morales soumises à une autorisation d'établissement ou à une notification préalable peuvent être sanctionnées par le Ministre au cas où :**

- **elles ne respectent pas la présente loi et ses règlements d'exécution ;**
- **elles ne donnent pas suite aux injonctions ministérielles.**

**Les infractions pénales prévues à l'article 40 (2) ne peuvent pas faire l'objet d'une sanction administrative.**

**(2) Peuvent être prononcées par le Ministre, cumulativement ou non :**

- **une amende administrative qui ne peut pas dépasser cinq mille (5.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou vingt-cinq mille (25.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le maximum de l'amende administrative peut être doublé ;**
- **une suspension temporaire de l'autorisation d'établissement de l'entreprise qui ne peut pas dépasser trois mois. En cas de récidive, le maximum de la durée de suspension peut être doublé. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement de l'entreprise.**

**(3) Les sanctions administratives prises par le Ministre sont motivées et notifiées à l'entreprise concernée.**

**(4) La décision prononçant une sanction administrative peut être déferée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.**

**(5) La perception des amendes d'ordre prononcées par le Ministre est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.**

## **Chapitre 2 – Les dispositions pénales.**

**Art.39-40.(1) Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.**

**Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire. ~~Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.~~ Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.**

**Lorsqu'il existe des présomptions d'infraction à la présente loi, ou aux règlements pris en son exécution, les agents prévus aux alinéas précédents ont le droit de pénétrer, à toute heure du jour et de la nuit à l'intérieur de tout établissement et de ses annexes et en tout lieu ouvert au public ou utilisé par le public en vue d'y constater des infractions à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution et de procéder aux visites, perquisitions, saisies et fouilles corporelles requises à cet effet.**

**(2) Sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de ~~deux-cent-cinquante 251~~ à ~~cent-vingt-cinq mille 125.000~~ euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de ~~cing cents 500~~ à ~~deux-cent-cinquante mille 250.000~~ euros, ceux qui :**

- a) s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise ;
- b) ont, dans leur qualité de prestataire de services **artisans** établi dans un autre Etat-membre de l'Union européenne, fourni des prestations de services au Luxembourg sans avoir, au préalable, satisfait aux exigences des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- c) ont servi de personne interposée en mettant leur qualification et honorabilité professionnelles à disposition d'un tiers tout en lui abandonnant la gestion réelle de l'entreprise ;
- d) ont eu recours à une personne interposée.

~~**(3) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, la juridiction saisie du fond de l'affaire doit prononcer la fermeture de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée ou prohibée de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.**~~

~~**(4) (3) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut sans préjudice des peines prévues aux paragraphes (1) et (2) du présent article ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée.**~~

~~**De même, En cas d'infractions et de tentatives d'infractions aux dispositions visées au paragraphe (1) 2 du présent article, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra accessoirement prononcer une interdiction d'exercer la profession pendant une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.**~~

~~**(5) La confiscation spéciale est facultative.**~~

~~**(6) (4) La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.**~~

**Art.40.41** (1) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à la personne responsable de l'exploitation de l'établissement au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les ~~trois~~ **cinq** jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.

(4) Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'établissement est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'établissement.

(5) La décision de fermeture provisoire de l'établissement produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales régissant le droit d'établissement ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(7) L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(8) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(9) L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si la personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou la partie civile y a renoncé.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(10) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement.

(11) Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance.

Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(12) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours exercé contre elle.

**Art.41.42** Tout manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond est puni des peines prévues à l'article ~~39 40 de la présente loi.~~

### **Chapitre 2 3 – Les dispositions transitoires.**

**Art.42.43.** Les autorisations d'établissement délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Concernant ces autorisations, il est également satisfait à la condition de qualification académique visée aux articles 15(4), point 1, 16(4), point 1, 17(4), point 1, 18, 20 et 25(4)

~~point 1, du présent texte est également satisfaite~~ par tout diplôme d'enseignement supérieur final, délivré sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ou de la loi modifiée du 2 juin 1962, par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études au moins dans la branche respective.

#### **Chapitre ~~3~~ 4 – Les dispositions modificatives.**

**Art.43.44.** L'article 542-2 (4) du Code du travail est modifié comme suit :

« 4. Les lycées et lycées techniques privés, les fondations et les associations agréées à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions. »

**Art.44.45** L'article 19 alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable est modifié comme suit :

« Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'ordre au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre simple, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale ».

**Art.45.46.** La loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par : « 2. N'est pas considéré comme colportage la livraison à domicile de marchandises commandées ou achetées auprès d'une entreprise établie dans l'Union européenne. ».

2° L'article 3 est remplacé par : « 3. Les entreprises ~~commerciales exploitant un établissement dûment autorisé~~ établies au Grand-Duché de Luxembourg et les entreprises ~~commerciales~~ établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui n'interviennent qu'à titre de prestataires de services occasionnels et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peuvent vendre ou offrir en vente leurs marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités. Les stationnements sont limités au temps nécessaire pour l'approvisionnement du voisinage immédiat. ».

3° L'article 4 est abrogé.

#### **Chapitre ~~4~~ 5 - Les dispositions abrogatoires.**

**Art.46.47.** (1) La loi du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les lois du 4 novembre 1997 et du 9 juillet 2004, qui la modifient, ~~ainsi que les règlements grand-ducaux pris en leur exécution~~ sont abrogées.

(2) Les lois du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs et du 11 avril 1985 complétant la loi du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs sont abrogées.

~~**Art.47.** Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.~~

**Art.48.** La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé : « Loi du .... réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales » .





09

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

AT/YH

### Commission des Classes moyennes et du Tourisme

#### Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 26 avril, 27 avril et 28 avril 2011
2. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et
  - modifiant l'article 542-2 du Code du travail;
  - modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
  - modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;
  - portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs
  - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Lydie Polfer en remplacement de M. André Bauler, M. Carlo Wagner en remplacement de M. Eugène Berger, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Henri Kox, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme

M. Emmanuel Baumann, M. Marc Lemal, M. Christian Schuller, du Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Marie-Josée Frank

\*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 26 avril, 27 avril et 28 avril 2011**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

**2. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**  
**- modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**  
**- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**  
**- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**  
**- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs**

La Commission poursuit son examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Article 36

Suite aux discussions de la Commission lors de sa dernière réunion au sujet de la transmission d'une entreprise, il est retenu de compléter à l'article 36 le paragraphe 2 sub lettre b) comme suit :

« b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, **ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins 10 ans au sein de l'entreprise concernée,** à charge pour cette personne d'acquérir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets. »

La Commission a ainsi donné suite à la suggestion du Conseil d'Etat, en complétant la liste des personnes ayant vocation à assurer la pérennité de l'entreprise et de favoriser la transmission d'une entreprise exerçant une activité artisanale de la liste A). Ainsi, un salarié pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans l'entreprise à transmettre, peut se voir accorder une autorisation provisoire.

Répondant à la question pourquoi la condition de l'occupation d'une fonction dirigeante n'a pas été retenue pour permettre la transmission d'une entreprise à un salarié, l'expert gouvernemental explique que le contexte est bien la transmission de l'entreprise et non pas l'accès en général à la profession. Il s'agit donc de permettre à une entreprise donnée, qui

vient de perdre son dirigeant pour les raisons citées au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article sous examen, de continuer à fonctionner grâce à une autorisation provisoire. Le salarié qui dirige provisoirement l'entreprise sans pouvoir se prévaloir de la qualification professionnelle requise, a un délai de 5 ans pour réaliser son brevet de maîtrise. Après 5 ans, le problème de la qualification professionnelle ne se pose donc plus. Voilà pourquoi la condition initiale de l'occupation d'une fonction dirigeante pour le salarié assumant la gérance provisoire de l'entreprise ne semble plus nécessaire.

#### Article 39 nouveau

#### **Amendement – article 39 nouveau**

La Commission avait décidé lors de sa dernière réunion d'introduire des sanctions administratives. Ainsi, il est inséré un article 39 nouveau libellé comme suit :

« Chapitre 1 - Les **sanctions administratives**

**Art.39. (1) Les personnes physiques ou morales soumises à une autorisation d'établissement ou à une notification préalable peuvent être sanctionnées par le Ministre au cas où :**

- **elles ne respectent pas la présente loi et ses règlements d'exécution;**
- **elles ne donnent pas suite aux injonctions ministérielles.**

**Les infractions pénales prévues à l'article 40 (2) ne peuvent pas faire l'objet d'une sanction ministérielle.**

**(2) Peuvent être prononcés par le Ministre, cumulativement ou non :**

- **une amende administrative qui ne peut pas dépasser cinq mille (5.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou vingt-cinq mille (25.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le maximum de l'amende administrative peut être doublé ;**
- **une suspension temporaire de l'autorisation d'établissement de l'entreprise qui ne peut pas dépasser trois mois. En cas de récidive, le maximum de la durée de suspension peut être doublé. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement de l'entreprise.**

**(3) Les sanctions administratives prises par le Ministre sont motivées et notifiées à l'entreprise concernée.**

**(4) La décision prononçant une sanction administrative peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.**

**(5) La perception des amendes d'ordre prononcées par le Ministre est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. »**

La Commission décide d'introduire des sanctions administratives pour le non-respect des dispositions de la loi en projet, à l'exception des infractions pénales prévues au paragraphe 2 de l'article 40. Un cumul de sanctions administratives et de sanctions pénales n'est donc pas possible. Suite à l'insertion de ce nouvel article, la numérotation des articles suivants devra être adaptée.

## Article 40 (ancien article 39 du projet de loi initial)

### *- Paragraphe 1*

Quant au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat partage les vues du Parquet général et recommande aux auteurs d'ajouter un alinéa «qui réglera le droit d'accès sur un terrain privé, les conditions d'accès à l'intérieur d'un logement ou en général sur un chantier dans le cadre de la recherche et du constat d'infractions». Comme le propose le Parquet général, cette disposition pourrait s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ou des articles 15 et 16 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence.

La Commission partage les vues du Conseil d'Etat et du Parquet général et ajoute par voie d'amendement un alinéa au paragraphe 1 ayant pour objet de régler le droit d'accès sur un terrain privé, les conditions d'accès à l'intérieur d'un établissement dans le cadre de la recherche et du constat d'infractions.

Le Conseil d'Etat propose encore de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> pour être superfétatoire, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Le commentaire des articles indique que l'article 39 sous avis reprend le texte de l'article 22 de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Or, le Conseil d'Etat constate que par suite de la suppression de l'énumération des articles dont la violation est incriminée, le non-respect des dispositions de certains articles n'est plus sanctionné. Il s'agit notamment des obligations découlant des articles 9, paragraphe 2, 11, alinéa 2, 35, paragraphe 1<sup>er</sup>, 34 et 36.

### *- Paragraphe 2*

En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 2 du texte sous avis, le Conseil d'Etat partage en grande partie l'avis du Parquet général. Le point b) est à supprimer conformément à l'article 37, paragraphe 2 discuté ci-avant.

Alors que le Conseil d'Etat suggère de supprimer le point b) du paragraphe 2, la Commission décide néanmoins de maintenir ce point en y précisant qu'il s'agit de prestataires de services artisanaux.

Quant aux montants des amendes, le Conseil d'Etat recommande de les exprimer en chiffres arabes et non pas en toutes lettres. En ce qui concerne l'amende minimum, elle devra être portée à 251 euros aux termes de l'article 16 du Code pénal. La Commission adopte ce redressement.

### *- Paragraphes 3 et 4*

Le Conseil d'Etat recommande d'ajouter un nouveau paragraphe traitant des amendes prévues pour le non-respect de l'obligation de la mention des données relatives à l'entreprise, telle que prévue à l'article 34: « (3) Le non-respect de l'obligation de mention résultant de l'article 34 est puni d'une amende de 100 à 250 euros. »

La Commission est d'avis que par l'introduction du nouvel article 39 portant sur les sanctions administratives, cette disposition proposée par la Haute Corporation devient superfétatoire. C'est pour cette même raison que la Commission décide de supprimer le paragraphe 3 du projet de loi initial ainsi que le premier alinéa du paragraphe 4, tout en adaptant la formulation et la numérotation des paragraphes suivants. Pour des raisons de clarté, la Commission propose encore un amendement de nature rédactionnelle en faisant référence

au paragraphe 3 à l'infraction et à la tentative d'infraction au singulier. Par ailleurs la Commission se rallie aux redressements formels proposés par le Conseil d'Etat.

*- Paragraphe 5*

Le paragraphe 5 constitue une disposition surabondante, vu que l'article 32 du Code pénal dispose que la confiscation est facultative en matière délictuelle. Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis du Parquet général pour demander à ce que ce paragraphe soit supprimé.

La Commission partage cet avis et supprime le paragraphe 5.

Au vu ce qui précède, l'amendement relatif à l'article 40 nouveau se lira comme suit :

**Amendement – article 40 (ancien article 39 du projet de loi initial)**

**« Chapitre 2 - Les dispositions pénales**

**Art.39.40.**(1) Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire. ~~Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.~~ Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

**Lorsqu'il existe des présomptions d'infraction à la présente loi, ou aux règlements pris en son exécution, les agents prévus aux alinéas précédents ont le droit de pénétrer, à toute heure du jour et de la nuit à l'intérieur de tout établissement et de leurs annexes et en tout lieu ouvert au public ou utilisé par le public en vue d'y constater des infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution et de procéder aux visites, perquisitions, saisies et fouilles corporelles requises à cet effet.**

(2) Sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de ~~deux-cent-cinquante 251~~ à ~~cent-vingt-cinq mille 125.000~~ euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de ~~cinq cents 500~~ à ~~deux-cent-cinquante mille 250.000~~ euros, ceux qui :

- a) s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise ;
- b) ont, dans leur qualité de prestataire de services **artisans** établi dans un autre Etat-membre de l'Union européenne, fourni des prestations de services au Luxembourg sans avoir, au préalable, satisfait aux exigences des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- c) ont servi de personne interposée en mettant leur qualification et honorabilité professionnelles à disposition d'un tiers tout en lui abandonnant la gestion réelle de l'entreprise ;
- d) ont eu recours à une personne interposée.

~~(3) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, la juridiction saisie du fond de l'affaire doit prononcer la fermeture de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée ou prohibée de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.~~

~~(4) (3) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut sans préjudice des peines prévues aux paragraphes (1) et (2) du présent article ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée.~~

~~De même, En cas d'infractions et de tentatives d'infractions aux dispositions visées au paragraphe (1) 2 du présent article, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra accessoirement prononcer une interdiction d'exercer la profession pendant une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.~~

~~(5) La confiscation spéciale est facultative.~~

~~(6) (4) La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée. »~~

#### Article 41 (ancien article 40 du projet de loi initial)

Cet article traite de la fermeture provisoire en cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou en cas d'exploitation d'un établissement prohibé.

Quant au délai endéans lequel doit intervenir la décision sur la requête en fermeture provisoire, le Conseil d'Etat se rallie à l'avis du Parquet général et recommande de modifier le paragraphe 3 en portant le délai de «trois jours» depuis le dépôt de la requête au greffe, à «cinq jours». Ainsi, le paragraphe 3 se lira comme suit: « (3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.»

La Commission fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat.

#### Article 42 (ancien article 41 du projet de loi initial)

Quant au fond, cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'il y a lieu de se référer aux «peines prévues à l'article 39» et d'omettre la fin de la phrase «de la présente loi», cette précision étant superfétatoire. Le Conseil d'Etat propose encore de renvoyer les dispositions de cet article *sub* article 39 qui traite des dispositions pénales.

La Commission se rallie à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat, en précisant que suite à l'introduction d'un nouvel article 39, il faudra renvoyer à l'article 40.

#### Article 43 (ancien article 42 du projet de loi initial)



Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

D'un point de vue formel, il conviendrait de modifier à l'alinéa 2 la référence aux articles cités et d'omettre la précision «du présent texte», cette indication étant superflue. Ainsi le début de l'alinéa 2 se lira comme suit: «Concernant ces autorisations, il est également satisfait à la condition de qualification académique visée aux articles 15, point 1, 16, point 1, 17, point 1, aux articles 18, 20 et 25, point 1, (...)».

La Commission fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

#### Article 44 (ancien article 43 du projet de loi initial)

D'après le commentaire des articles, cette disposition consistant à modifier le Code du travail s'impose afin de parer à une inégalité qui avait été créée par la loi du 19 décembre 2008 sur la réforme de la formation professionnelle.

La loi du 19 décembre 2008, en son article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, a remplacé l'article 542-2, point 4 du Code du travail, et dispose que la formation professionnelle continue et la formation de reconversion peuvent être organisées par: «les lycées et lycées techniques privés, les fondations, les sociétés commerciales et les associations agréées individuellement à cet effet par règlement grand-ducal».

Le texte modificatif sous avis entend remplacer ce point par: «les lycées et lycées techniques privés, les fondations et les associations agréées à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions».

Dans cette nouvelle formulation «les sociétés commerciales» ne sont plus visées, étant donné que suivant l'article 542-8 du Code du travail les entreprises légalement établies disposant de l'autorisation d'établissement ministérielle peuvent exercer l'activité de formation professionnelle continue. En ce qui concerne les associations, l'obligation d'agrément par règlement grand-ducal fut remplacée par l'obligation d'agrément ministériel.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

#### Article 45 (ancien article 44 du projet de loi initial)

La modification de l'article 19, alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable consiste à renoncer à l'obligation de convoquer les assemblées générales par lettre recommandée à la poste, pour disposer qu'elles seront désormais à convoquer «par lettre simple».

Le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

#### Article 46 (ancien article 45 du projet de loi initial)

D'après le commentaire des articles, les dispositions de cet article s'imposent pour élargir le droit à la vente ambulante aux entreprises établies dans les autres Etats membres de l'Union européenne, tel que l'exige la directive 2006/123/CE. Par l'entrée en vigueur du projet sous avis, toutes les entreprises légalement établies au Luxembourg, ainsi que toutes les entreprises européennes qui viennent au Luxembourg à titre de prestataire de services

temporaire, peuvent désormais vendre leurs marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités.

Quant au point 1°, le Conseil d'Etat souligne que l'indication "2." est à supprimer.

Le Conseil d'Etat constate toutefois que la formulation du point 2° sous avis ne correspond pas au commentaire précité et pourrait donner lieu à fausse interprétation. Afin d'éviter toute insécurité juridique, le Conseil d'Etat recommande de reformuler le début du point 2° comme suit: «2° L'article 3 est remplacé par: «Les entreprises établies au Grand-Duché de Luxembourg et les entreprises établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui n'interviennent qu'à titre de prestataires de services occasionnels et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peuvent vendre (...)»»

La Commission fait siens ces redressements rédactionnels proposés par le Conseil d'Etat.

#### Article 47 (article 46 du projet de loi initial)

Par cet article sont abrogées:

- la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs;
- la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi que les règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition qui entend expressément abroger les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi précitée du 28 décembre 1988. Au regard du principe de la séparation des pouvoirs, il appartient en effet au Grand-Duc d'abroger les règlements dont il est l'auteur.

C'est ainsi que la Commission supprime au paragraphe 1 la référence à l'abrogation des règlements grand-ducaux.

A noter que le groupe parlementaire déi gréng s'oppose à l'abrogation du jour de fermeture hebdomadaire dans les stations-service.

Le représentant du groupe déi gréng précise que son groupe parlementaire se heurte à ce que les magasins des stations-service ne se limitent plus à la vente de produits relatifs au domaine automobile, mais offrent également des produits alimentaires. Par ailleurs, le groupe parlementaire déi gréng est consterné par l'augmentation de la vente de boissons alcooliques aux jeunes, en constatant que ces derniers achètent leurs boissons dans les stations-service avant de sortir le soir. Le groupe parlementaire déi gréng est d'avis que l'ouverture des stations-service 24h sur 24h est une concurrence énorme pour les commerces locaux. De surcroît, les magasins des stations-service vont à l'encontre des principes d'aménagement de territoire et créent un trafic supplémentaire.

Tous les autres membres de la Commission approuvent l'abolition du jour de fermeture obligatoire pour les stations-service.

#### Ancien article 47 du projet de loi initial

Cet article constitue la formule de promulgation.

Celle-ci ne fait pas partie du dispositif d'une loi contrairement à la formule exécutoire dans un règlement grand-ducal. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande dès lors

la suppression de cet article à cause de sa non-conformité avec l'article 34 de la Constitution.

Par conséquent, la Commission supprime l'article 47 du projet de loi initial.

#### Nouvel article 48

Etant donné que l'intitulé du projet d'avis est assez long, le Conseil d'Etat recommande d'insérer, avant la formule de promulgation, un article prévoyant la possibilité de recourir à l'utilisation d'un intitulé abrégé pour citer le projet sous avis. Cet article pourra se lire comme suit:

«**Art. 47.** La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé: «Loi du ..... réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.»»

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat

\*

#### Point 25° de l'article 2 et article 16

Dans un souci de cohérence avec la terminologie employée par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil la Commission décide encore de préciser par voie d'amendement que la définition se réfère à l'ingénieur-conseil du secteur de la construction. Parallèlement à l'adaptation de la définition de l'ingénieur-conseil du secteur de la construction au point 25° de l'article 2, il y a lieu d'apporter cette même précision à l'article 16.

\*

La Commission demande à ce que tous les projets de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi en projet lui soient soumis. A noter que 3 projets de règlement grand-ducal ont déjà été transmis à la Commission dans le cadre du dépôt du projet de loi et ont été publiés dans le document parlementaire afférent.

### 3. Divers

Le calendrier provisoire de la Commission se présente comme suit :

- Les amendements parlementaires seront présentés lors de la réunion du **19 mai 2011 à 10h30.**

- L'examen de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6238 portant réorganisation de la Chambre des Métiers est prévu pour le mardi **24 mai 2011 à 9h.** Il est prévu de finaliser l'examen de l'avis au cours de cette même réunion de sorte qu'un projet de rapport pourra être présenté lors d'une réunion au mois de juin.

- L'examen de la communication européenne COM (2011) 78 - Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions - Réexamen du «Small Business Act» pour l'Europe est à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions.

Luxembourg, le 13 mai 2011

La Secrétaire,  
Anne Tescher

Le Président,  
Lucien Clement

08



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

AT/YH

### Commission des Classes moyennes et du Tourisme

#### Procès-verbal de la réunion du 28 avril 2011

#### ORDRE DU JOUR :

1. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et
  - modifiant l'article 542-2 du Code du travail;
  - modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
  - modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;
  - portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs
  - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Henri Kox, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme  
M. Emmanuel Baumann, M. Marc Lemal, M. Christian Schuller, Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, Mme Marie-Josée Frank

\*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

#### 1. 6158 **Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**
- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**
- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**
- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs**

La Commission poursuit l'examen de l'avis du Conseil d'Etat :

#### Article 35 (suite)

##### *- Paragraphe 5*

Le paragraphe 5 introduit un système d'octroi d'autorisations par branche commerciale et par l'étendue de la surface de vente. Le Conseil d'Etat voit dans cette disposition une mesure contraire à la directive « Services », car aucune raison impérieuse d'intérêt général ne justifie cette limitation. Il doit donc s'y opposer formellement.

La Commission estime qu'il est néanmoins important que le Ministère puisse considérer des critères de surface et de branche commerciale lors de l'examen d'une demande d'autorisation, en regrettant que le Conseil d'Etat ne partage pas cet avis.

Les auteurs du projet de loi expliquent qu'ils se sont inspirés de la loi française du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, laquelle transpose la directive « Services » en droit français. Il y a lieu de constater que cette loi prend également en considération l'affectation des grandes surfaces dans le cadre de la procédure d'autorisation. En effet, la loi du 4 août 2008 modifie le Code de Commerce de sorte qu'il est fait mention de manière implicite de l'activité commerciale. Le point I.3 de l'article L752-1 du Code de Commerce dispose qu'est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale « tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> **Article L752-1** (modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 102 (V) ; modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 47) :

« I.- Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 ;

3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ;

4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 mètres carrés ;

5° L'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux.

Par ailleurs, l'article L752-2 du Code de Commerce dispose que: « I. Les regroupements de surfaces de vente de magasins voisins, sans création de surfaces supplémentaires, n'excédant pas 2500 mètres carrés, ou 1000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale. »

Le Code de Commerce français se réfère donc à l'affectation de la surface commerciale. C'est ainsi que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme se prononce en faveur du maintien du paragraphe 5. La Commission considère que certaines branches commerciales ont un impact complètement différent sur le contexte environnemental et urbanistique. A titre d'exemple, les répercussions d'une grande surface d'alimentation sur la circulation se distinguent de celles d'une grande surface de vente de meubles. Il convient de préciser que l'accord de l'autorisation ne dépend pas de la nature de la branche commerciale, mais uniquement des répercussions sur les exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Il n'y a donc aucunement des raisons économiques qui puissent être invoquées pour le refus éventuel d'une autorisation. Soulignons encore que le principe des exigences d'aménagement du territoire au niveau des grandes surfaces a été retenu dans la transposition de la directive « Services » en droit allemand, et qui n'a pas été remis en cause par la Commission européenne.

C'est dans cette optique que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme conclut que le paragraphe 5 n'est pas contraire à la directive « Services ». La Commission décide d'exposer ces motifs au Conseil d'Etat en espérant que ces explications pourront persuader la Haute Corporation de lever son opposition formelle.

Les auteurs du projet de loi expliquent encore qu'au Luxembourg, les différentes branches commerciales principales, actuellement au nombre de 16, sont définies par règlement grand-ducal.

#### *- Paragraphes 6 et 7*

Selon le Conseil d'Etat, les paragraphes 6 et 7 introduisent de nouveau des conditions qui ne sont pas justifiées par la directive « Services ». Il n'y a aucune raison impérieuse d'intérêt général à lier l'autorisation d'établissement à une autorisation de construire et de prévoir

---

II.- Les schémas prévus au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme peuvent définir des zones d'aménagement commercial.

Ces zones sont définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le schéma. Leur délimitation ne peut reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerces.

La définition des zones figure dans un document d'aménagement commercial qui est intégré au schéma de cohérence territoriale par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme. A peine de caducité, ce document d'aménagement commercial doit faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de la délibération l'adoptant, d'une enquête publique.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, l'établissement public compétent pour son élaboration peut adopter avant le 1er juillet 2009 un document provisoire d'aménagement commercial, dans les conditions définies à l'alinéa précédent. Ce document provisoire est valable deux ans. L'approbation du schéma de cohérence territoriale dans ce délai lui confère un caractère définitif.

Dans la région d'Ile-de-France, dans les régions d'outre-mer et en Corse, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, un document d'aménagement commercial peut être intégré au plan local d'urbanisme.

Le document d'aménagement commercial est communiqué dès son adoption au préfet.



encore une durée de validité en rapport avec l'autorisation de construire. Il y a donc lieu de supprimer ces conditions sous peine d'opposition formelle.

La Commission constate que dans le cadre de la transposition de la directive « Services » en droit français, une disposition similaire relative à l'exigence d'une autorisation préalable d'une grande surface à l'autorisation de construire existe (article L752-4 du Code de Commerce<sup>2</sup> qui a été modifié par la loi du 12 mai 2009). Ainsi, la Commission conclut qu'une telle disposition n'est pas contraire à la directive « Services ».

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme estime en outre que l'exigence d'une autorisation particulière pour une grande surface avant l'octroi d'un permis de construire est impérieuse. En vue d'éviter un blocage de terrains constructibles, il faut absolument écarter des cas de figure où l'autorisation de construire a déjà été accordée alors que l'exploitant de la grande surface se voit refuser l'autorisation particulière. De même, la Commission est d'avis que l'utilité de cette pratique, qui a été instaurée par la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement, s'est confirmée depuis.

Considérant que la disposition liant un permis de construire à l'autorisation d'une grande surface, qui est en vigueur en droit français, n'a pas été contestée par la Commission européenne, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme décide de maintenir les paragraphes 6 et 7. La Commission espère que les arguments précités amènent le Conseil d'Etat à faire abstraction de son opposition formelle.

- *Paragraphe 9*

La disposition de l'article 13, paragraphe 4 de la directive qui prévoit qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu l'autorisation est considérée comme octroyée, fixe comme exception une justification résultant d'une raison impérieuse d'intérêt général. Le Conseil d'Etat ne voit pas en quoi une telle raison pourrait exister, car il n'est pas exclu que le texte

---

<sup>2</sup> **Article L752-4 (modifié par loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 47) :**

« Dans les communes de moins de 20 000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752-6.

Dans ces communes, lorsque le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial visé à l'alinéa précédent, il notifie cette demande dans les huit jours au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte visé à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme sur le territoire duquel est projetée l'implantation. Celui-ci peut proposer à l'organe délibérant de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752-6.

La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est motivée. Elle est transmise au pétitionnaire sous un délai de trois jours.

En cas d'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial, le permis de construire ne peut être délivré.

La commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai d'un mois.

En cas d'avis négatif, le promoteur peut saisir la Commission nationale d'aménagement commercial qui se prononce dans un délai d'un mois. Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale.

peut prévoir un délai de traitement du dossier plus long pour une matière complexe. Il insiste donc sous peine d'opposition formelle à voir modifier le paragraphe 9 de la façon suivante: «L'absence de décision dans les délais impartis vaut autorisation tacite».

La première phrase est à supprimer, car il s'agit du recours juridictionnel normal en matière administrative.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

A noter que le groupe parlementaire *déi gréng* s'oppose en général au principe de l'autorisation tacite. Ce principe, imposé par l'UE dans le contexte d'une libéralisation toujours plus poussée, ne fait qu'accroître la pression sur les administrations afin de satisfaire aux revendications du secteur privé. En ce qui concerne les autorisations d'établissement en particulier, *déi gréng* approuvent que le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme nécessite en moyenne 9 jours pour finaliser un dossier. Le représentant de *déi gréng* conclut que lorsqu'il y a un retard dans l'instruction de la demande d'autorisation, c'est qu'il y a effectivement un problème avec le dossier. Un autre désavantage de l'autorisation tacite est qu'un fonctionnaire pourra délibérément faire passer une demande tout simplement en s'abstenant de réagir. En outre, le groupe parlementaire *déi gréng* estime que le principe de l'autorisation tacite héberge le risque qu'un fonctionnaire n'instruira pas en profondeur un dossier, puisqu'il sera de toute façon autorisé dans trois mois, en jugeant qu'un tel automatisme est dangereux. D'autant plus que dans différents secteurs les ressources humaines des administrations publiques sont insuffisantes pour pouvoir traiter tous les dossiers dans les délais imposés.

Tout en comprenant les craintes exposées, la majorité des membres de la Commission est en faveur de l'autorisation tacite. Ce n'est pas aux professionnels qui veulent s'établir de devoir assumer les effets de la lenteur administrative. Il est évident que certaines administrations devront être réorganisées si le principe de l'autorisation tacite s'applique à un nombre croissant de domaines.

La Commission est d'avis qu'afin d'accélérer les procédures administratives en général, il faut des critères clairs et précis pour toute sorte d'autorisation.

### Article 36

Sans préjudice de son opposition formelle, le Conseil d'Etat rappelle, comme annoncé dans ses observations concernant l'article 28, qu'au cas où il ne serait pas suivi dans ses recommandations l'entreprise devrait fermer du moins provisoirement ses portes dans une des hypothèses prévues à l'article sous avis en attendant le transfert dans le cas prévu au paragraphe 1 et la nouvelle autorisation prévue dans le cas du paragraphe 2.

Il insiste donc sur le maintien de la procédure de la notification de l'évènement ayant pour suite un délai d'un mois où l'entreprise pourra continuer à travailler et les successeurs pourront faire les démarches nécessaires pour le transfert ou la nouvelle autorisation.

Pour rappel, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a suivi le Conseil d'Etat dans ses critiques relatives à l'article 28.

L'article sous revue ne prévoit le transfert et la nouvelle autorisation qu'en faveur d'un membre de la famille. Or, il faudra prévoir aussi un tel transfert ou autorisation provisoire en faveur d'une autre personne qualifiée ou mandataire ayant travaillé dans l'entreprise afin de permettre à la succession d'organiser la pérennité de l'entreprise ou la cession du fonds de commerce. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de compléter la liste des bénéficiaires

en vue de permettre à un membre du personnel ou un tiers qualifiés mandatés par le successeur de prendre la relève.

La Commission a longuement discuté de la possibilité de transmission d'une entreprise à un salarié qui n'a pas les qualifications requises pour une activité artisanale relevant de la liste A) mais qui a travaillé dans une fonction dirigeante de l'entreprise pendant plusieurs années. La Commission est en principe en faveur d'une disposition permettant cette option de transmission de l'entreprise. La procédure de la validation des acquis est assez complexe de sorte qu'il est préférable de trancher cette question dans la législation sur le droit d'établissement. De l'échange de vues, il y a lieu de retenir succinctement les remarques suivantes :

- Un dirigeant de l'entreprise artisanale qui n'est pas en possession d'un brevet de maîtrise ne pourra pas former des apprentis.
- Cette ouverture dans la transmission de l'entreprise a l'avantage de réduire la pratique des autorisations « prêtées ». Il est plus favorable qu'une personne qui a réellement travaillé dans l'entreprise prenne la relève.
- Il est proposé que cette personne doit avoir travaillé dans une fonction dirigeante en relation avec le métier exercé au sein de l'entreprise à transmettre. Les auteurs du projet de loi estiment que l'activité quotidienne réellement exercée par un salarié n'est que difficilement contrôlable.
- Les auteurs du projet de loi suggèrent que le salarié doit pouvoir se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans une fonction dirigeante dans l'entreprise à transmettre. Il est retenu que cette mesure ne vaudra que pour l'exploitation de l'entreprise à transmettre.
- Cette mesure ne sera appliquée que dans des cas exceptionnels. En effet, pour une entreprise relevant d'une activité artisanale de la liste A), le conjoint ou ascendant peut être autorisé à exploiter l'entreprise sous condition d'y occuper un dirigeant endéans deux années qui remplit les conditions légales requises. Par ailleurs, l'héritier de l'entreprise a 5 ans pour accomplir un brevet de maîtrise. Ce n'est que si ces deux mesures restent sans résultat qu'une disposition relative à la transmission de l'entreprise à un salarié s'appliquera.

Il est retenu que les experts gouvernementaux présenteront un amendement afférent au cours de la prochaine réunion.

### Article 37

Cet article dispose que toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou dans la Confédération helvétique peut fournir occasionnellement et temporairement des prestations de services au Luxembourg.

En vertu du paragraphe 2, seules les prestations de services relevant des activités artisanales requièrent une déclaration préalable auprès du ministre. Ces prestataires doivent se conformer aux dispositions des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le paragraphe 3 dispose que les prestations de services relevant d'une activité commerciale ou d'une profession libérale ne requièrent pas de déclaration préalable et s'effectuent donc tout à fait librement.

Or, l'article 22 précité dispose que préalablement à la prestation de services temporaires et occasionnels, «le prestataire de service qui se déplace d'un Etat membre vers le Grand-Duché de Luxembourg doit effectuer une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise». L'article 23 dispose à son tour que «outre la déclaration préalable, une vérification des qualifications professionnelles est effectuée par l'autorité compétente luxembourgeoise (...) dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publique».

Le Conseil d'Etat constate que l'article 37 n'est pas en phase avec l'article 14 du projet de loi suivant lequel aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice d'activités industrielles. Il y a par conséquent lieu d'exempter l'activité industrielle de l'obligation de la déclaration préalable, sous peine d'opposition formelle, car il y a incohérence entre deux articles du même projet de loi.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat critique que le paragraphe 2 de l'article 37 sous avis manque de cohérence avec l'esprit de la directive à transposer, mais qu'il est conforme avec la dérogation supplémentaire de son article 17, point 6.

Afin de lever l'opposition formelle de la Haute Corporation, la Commission procède à la suppression des mots « ou industriel » au paragraphe 2.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat estime que la transposition est conforme à la directive. D'un point de vue formel, il conviendrait de remplacer aux paragraphes 2 et 3 chaque fois la référence au «paragraphe (1)» par «paragraphe 1<sup>er</sup>», proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Le Conseil d'Etat propose encore la suppression du paragraphe 3, car le paragraphe 1<sup>er</sup> énonce le principe et le paragraphe 2 l'exception, ce qui fait que le texte du paragraphe 3 est superfétatoire. La Commission préfère néanmoins maintenir le paragraphe 3 afin d'éviter que les prestataires de services relevant d'une activité commerciale ou d'une profession libérale soient soumis à la condition d'une déclaration préalable.

#### Article 38

Cet article reprend les dispositions de l'article 21 de la loi du 28 décembre 1988. Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose à l'alinéa 1 de supprimer en début de phrase le mot «étrangers» et de remplacer à la fin de la phrase les termes «restent soumis» par «sont soumis». Il est également superfétatoire de préciser qu'il s'agit des exigences prévues aux articles 2 et 3 «de la présente loi». Cette dernière précision est donc à omettre. Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat recommande d'omettre le mot «Toutefois». Ainsi, l'article 38 se présentera comme suit:

«Les ressortissants des pays non membres de l'Union européenne (...) qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services relevant des activités visées par la présente loi, sont soumis aux exigences prévues aux articles 2 et 3.  
Un règlement grand-ducal peut assimiler (...)»

La Commission se rallie à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat, tout en adaptant le renvoi aux articles 3 et 4, suite à la restructuration du projet de loi.

#### Article 39

##### *- Paragraphe 1*

Le Conseil d'Etat partage les vues du Parquet général et recommande aux auteurs d'ajouter un alinéa «qui réglementera le droit d'accès sur un terrain privé, les conditions d'accès à l'intérieur d'un logement ou en général sur un chantier dans le cadre de la recherche et du constat d'infractions». Comme le propose le Parquet général, cette disposition pourrait

s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ou des articles 15 et 16 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence.

La commission parlementaire se rallie à cette proposition. L'amendement afférent sera présenté lors de la prochaine réunion.

Le Conseil d'Etat propose encore de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> pour être superfétatoire, ce qui est adopté par la Commission.

Le commentaire des articles indique que l'article 39 sous avis reprend le texte de l'article 22 de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Or, le Conseil d'Etat constate que par suite de la suppression de l'énumération des articles dont la violation est incriminée, le non-respect des dispositions de certains articles n'est plus sanctionné. Il s'agit notamment des obligations découlant des articles 9, paragraphes 2, 11, alinéas 2, 35, paragraphes 1<sup>er</sup>, 34 et 36.

#### *- Paragraphe 2*

En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 2, le Conseil d'Etat partage en grande partie l'avis du Parquet général.

Le point b) est à supprimer conformément à l'article 37, paragraphe 2 discuté ci-avant. La Commission des Classes moyennes et du Tourisme décide de maintenir le point b) en y précisant par voie d'amendement qu'il s'agit de prestataires de services **artisanaux**.

Quant aux montants des amendes, le Conseil d'Etat recommande de les exprimer en chiffres arabes et non pas en toutes lettres. En ce qui concerne l'amende minimum, elle devra être portée à 251 euros aux termes de l'article 16 du Code pénal, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

#### *- insertion d'un nouveau paragraphe 3*

Le Conseil d'Etat recommande d'ajouter un nouveau paragraphe traitant des amendes prévues pour le non-respect de l'obligation de la mention des données relatives à l'entreprise, telle que prévue à l'article 34:

« (3) Le non-respect de l'obligation de mention résultant de l'article 34 est puni d'une amende de 100 à 250 euros. »

La Commission fait sienne cette proposition de la Haute Corporation.

#### *- nouveau paragraphe 4*

Par l'insertion de ce nouveau paragraphe, le paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

#### *- nouveau paragraphe 5*

Au nouveau paragraphe 5, le Conseil d'Etat estime que des redressements formels s'imposent quant à la référence qui est à faire «aux paragraphes 2 et 3». Il y a également lieu d'omettre les termes «du présent article», étant donné que cette précision est superfétatoire. A l'alinéa 2, il y a lieu de faire le renvoi «au paragraphe 2» et d'omettre également les termes «du présent article».

La Commission adopte ces redressements formels.

#### *- suppression de l'ancien paragraphe 5*

L'ancien paragraphe 5 constitue une disposition surabondante, vu que l'article 32 du Code pénal dispose que la confiscation est facultative en matière délictuelle. Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis du Parquet général pour demander à ce que ce paragraphe soit supprimé. La Commission suit cette recommandation et supprime l'ancien paragraphe 5.

#### Article 42 nouveau

Il est proposé d'ajouter par voie d'amendement un nouvel article 42 introduisant des sanctions administratives. Ce nouvel article 42 sera donc intégré à la fin du chapitre 1 qui portera désormais sur « les dispositions pénales **et sanctions administratives** ».

La Commission analysera l'amendement afférent lors de la prochaine réunion.

## 2. Divers

Il est prévu de terminer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat lors de la réunion du 12 mai 2011 à 10h30. La Commission analysera et adoptera une série d'amendements au cours de sa réunion du 19 mai 2011 à 10h30.

Luxembourg, le 3 mai 2011

La Secrétaire,  
Anne Tescher

Le Président,  
Lucien Clement

60

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

AT/YH

### Commission des Classes moyennes et du Tourisme

#### Procès-verbal de la réunion du 26 avril 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 29 mars et 5 avril 2011
2. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et
  - modifiant l'article 542-2 du Code du travail;
  - modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
  - modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;
  - portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs
  - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme  
M. Emmanuel Baumann, M. Marc Lemal, M. Christian Schuller, Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Pierre Klein

\*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission



## 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 29 mars et 5 avril 2011

Le projet de procès-verbal de la réunion du 29 mars 2011 est adopté.

Au projet de procès-verbal de la réunion du 5 avril 2011 est ajoutée à l'alinéa 5 à la page 8 la précision suivante : « ...de préférence par circulaire par le biais du Ministère de l'Intérieur,... ». A part cette modification, le projet de procès-verbal est adopté.

## 2. 6158 **Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et** - modifiant l'article 542-2 du Code du travail; - modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes; - modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable; - portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs

### Article 10 (article 9 du projet de loi initial)

Avant de poursuivre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission revient à l'article 10 (article 9 du projet de loi initial) :

Sous la législation actuelle, il est généralement admis que le brevet de maîtrise dans le métier d'entrepreneur de construction est considéré comme qualification professionnelle suffisante en vue de l'accès aux activités d'agent immobilier, d'administrateur de biens, de syndic de copropriété et de promoteur immobilier. La Commission avait décidé lors de l'examen de l'article sous rubrique de maintenir cette équivalence. Voilà pourquoi un amendement supplémentaire s'impose :

Au paragraphe 1 sub b) il y a lieu de préciser à la dernière phrase :

« Les modalités du test d'aptitude **et les pièces justificatives reconnues équivalentes au test d'aptitude** sont déterminées par règlement grand-ducal. »

### Article 28

#### *- Paragraphe 4*

La Commission reprend ses travaux relatifs au paragraphe 4 de l'article 28 en rappelant qu'il a été retenu lors de la dernière réunion de libeller, par voie d'amendement, le point c) ainsi : « Le changement de l'établissement de l'entreprise **tel que requis à l'article 2** »

Ainsi l'exigence d'une nouvelle autorisation est maintenue en principe pour le changement de l'établissement de l'entreprise, à l'égard de laquelle le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle.

Selon les auteurs du projet de loi, le maintien de cette exigence n'est pas une entrave au principe de la liberté d'établissement. L'autorisation d'établissement est valable sur le territoire national, cependant l'exigence d'une nouvelle autorisation en cas de changement

d'adresse de l'entreprise répond au souci du Gouvernement d'endiguer le phénomène des boîtes aux lettres.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme comprend qu'il est impérieux que le Ministère puisse contrôler sur les lieux si l'entreprise dispose toujours de l'installation matérielle appropriée requise à l'article 5 (ancien article 4 du projet de loi initial) suite à un changement d'adresse. Par le biais de la procédure de l'autorisation, le Ministère exerce un contrôle du lieu d'établissement de l'entreprise ce qui semble primordial dans la lutte contre le phénomène des boîtes aux lettres. La procédure de notification permet certes un contrôle ex post de l'installation matérielle, mais dans ce cas les entreprises qui cherchent à éluder les dispositions légales relatives à l'établissement, auront toujours une longueur d'avance.

Dans le cas d'un changement de l'établissement de l'entreprise, l'autorisation ne perd pas sa validité, mais un nouveau document doit être émis. En effet, en pratique, tout changement prévu au paragraphe 4 mène à la délivrance d'un nouveau document intitulé « autorisation d'établissement » puisque l'adresse, le nom de l'entreprise, l'activité et le dirigeant y figurent.

La Commission décide d'exposer cette motivation au Conseil d'Etat en espérant que ces explications puissent mener la Haute Corporation à faire abstraction de son opposition formelle.

En ce qui concerne les points d) et e), la Commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de maintenir l'ancien système de notification au ministre compétent.

#### *Paragraphe 5*

A la lumière de l'opposition formelle du Conseil d'Etat au sujet de la perte de validité de l'autorisation en cas de décès du dirigeant de l'entreprise, la Commission décide de supprimer le point e) du paragraphe 5.

#### **Amendement – article 28**

L'article 28 sera désormais libellé ainsi :

**Art.28.** (1) Toute entreprise qui satisfait aux exigences prévues aux articles ~~2 et 3~~ 3 et 4 obtient, sur demande, une autorisation d'établissement.

L'autorisation d'établissement est délivrée par le ministre après une instruction administrative. Les modalités de l'instruction administrative, ~~tel que et les pièces à produire,~~ seront déterminées par règlement grand-ducal.

~~(2) L'autorisation d'ouverture de succursales est accordée aux entreprises artisanales et commerciales légalement établies qui en font la demande. Chaque établissement doit disposer d'une autorisation d'établissement. Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création.~~

(3) Le ministre peut révoquer l'autorisation d'établissement pour les motifs qui en auraient justifié le refus.

(4) Sont soumis à une nouvelle autorisation :

- a) le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ;
- b) le changement des dirigeants de l'entreprise ;
- c) le changement de l'établissement de l'entreprise **tel que requis à l'article 2** ;

**(5) Sont soumises à une notification dans le délai d'un mois :**

**a) la modification de la dénomination de l'entreprise ;**

**b) la modification de la forme juridique de l'entreprise.**

**(5) (6)** L'autorisation perd sa validité en cas de :

- a) défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi ;
- b) cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans ;
- c) mise en liquidation judiciaire ;
- d) jugement déclaratif de faillite ;
- e) ~~décès de son dirigeant.~~

**Article 29**

Cet article dispose qu'en cas de départ « inopiné » du dirigeant, une autorisation provisoire pour une durée maximale de six mois, renouvelable une seule fois pour une deuxième période de six mois, peut être accordée par le ministre.

Les dispositions de la loi modifiée du 28 décembre 1988 étaient moins restrictives. Dans son article 4 il était question du «départ de la personne qualifiée chargée de la gestion d'une société ou d'un atelier accessoire», sans indiquer la restriction d'un départ «inopiné».

Le Conseil d'Etat se demande s'il est vraiment dans l'intention des auteurs qu'une entreprise, dont le dirigeant salarié fait résilier son contrat de travail moyennant préavis légal, soit dorénavant privée du droit à une autorisation provisoire jusqu'au moment de l'engagement d'un nouveau dirigeant.

Selon le commentaire des articles, le texte « s'aligne en majeure partie sur la formulation telle qu'elle existait déjà sous la loi modifiée du 28 décembre 1988 ».

Le Conseil d'Etat recommande vivement le maintien de l'ancien texte de l'article 4 qui accordait d'abord à l'entreprise un délai d'un mois pour notifier le départ du titulaire de l'autorisation. Sans le maintien de ce délai, l'entreprise devra fermer le jour du départ du titulaire.

Ce départ ne devait d'ailleurs pas être inopiné. L'ajout de cet adjectif risque d'entraîner des complications inattendues supplémentaires.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'ajout des mots «une seule fois», qui n'ajoutent cependant rien au texte tel qu'il était formulé antérieurement.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en supprimant l'adjectif « inopiné ». La Commission se rallie également à la recommandation de la Haute Corporation d'accorder à l'entreprise un délai d'un mois pour notifier le départ du titulaire de l'autorisation.

**Amendement – article 29**

La Commission propose de conférer à l'article 29 la teneur suivante :

« **Art.29.** En cas de départ ~~inopiné~~ du dirigeant, **le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement doit en être informé dans le délai d'un mois.** Une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences visées à l'article ~~3~~ **4.** L'autorisation provisoire peut être renouvelée une seule fois, pour une durée maximale de six mois. »

### Article 30

L'article 30 innove en créant des dispositions spécifiques pour les groupes de sociétés. Il dispose que désormais les prestations fournies par des sociétés à d'autres sociétés appartenant au même groupe ne requièrent plus d'autorisation de commerce. Dès que ce cadre sera dépassé, notamment par la fourniture de services à des personnes tierces au groupe, une autorisation d'établissement sera obligatoirement requise.

A titre d'exemple, une société dont l'exclusive activité consiste à organiser la comptabilité des autres sociétés du groupe, n'aura pas besoin d'une autorisation d'établissement. Par contre, une société, qui, en sous-traitance pour une société de son groupe, réalise des prestations de service commerciales ou artisanales que cette dernière facture à des tiers, nécessitera une autorisation d'établissement.

L'absence d'autorisation d'établissement pour les prestations intra-groupe peut ainsi être comparée au principe suivant lequel les personnes physiques, lorsqu'elles exercent des activités exclusivement pour compte propre, n'ont pas besoin d'une autorisation.

Pour éviter que cette notion de « prestations intra-groupe » puisse être utilisée pour contourner les obligations tenant au droit d'établissement, il a été nécessaire de limiter clairement l'étendue d'un groupe. Voilà pourquoi la notion du groupe d'entreprise tel que défini au point 23° de l'article 2 du projet de loi s'inspire de l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Uniquement les sociétés qui établissent des comptes consolidés rentrent dans la notion de groupe, telle qu'elle est définie au présent projet de loi.

A titre d'exemple, la société de jardinage qui tond le gazon de ses clients doit disposer d'une autorisation. Par contre, la société de jardinage qui appartient à un groupe de sociétés, n'a pas besoin d'autorisation si sa seule activité consiste à tondre le gazon sur les propriétés des autres sociétés du groupe. Néanmoins, si une des sociétés du groupe charge la société de jardinage de tondre le gazon chez des tiers, une autorisation sera de nouveau requise.

La Chambre des Métiers s'oppose à l'article 30, craignant que cette disposition risque d'ouvrir la porte aux abus. On pourrait s'imaginer la création d'une société A qui serait à 100% propriétaire d'une société B, ce qui fait que ces deux entités forment un groupe au sens de cet article. La société A pourrait ainsi sous-traiter certains travaux à la société B laquelle pourrait réaliser ces travaux sans devoir être en possession d'une autorisation. Finalement, la société A revend le produit ainsi réalisé au client final.

Les auteurs du projet de loi soulignent que la crainte de la Chambre des Métiers est sans objet. Il n'y a pas de risque d'abus puisque une entreprise ne peut offrir ses services qu'au sein de son groupe et dès que ces services sont destinés à un client externe, il lui faut une autorisation d'établissement.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

### Article 31

Cet article transpose certaines dispositions des directives 2005/36/CE et 2006/123/CE. Si, selon la législation en vigueur, le silence prolongé de l'administration vaut refus, ce principe

est remplacé, dans le projet sous avis, par un accord tacite. Il est retenu que les délais imposés commenceront à partir du moment où l'administration dispose du dossier complet.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les mots "dossier de l'entreprise" ne sont pas suffisamment précis et il propose de les remplacer par « la demande d'autorisation d'établissement prévue à l'article 28, paragraphes 1, 4 et 5 », car la procédure prévue doit s'appliquer à toutes ces demandes.

Le Conseil d'Etat estime encore que le délai d'un mois pour un accusé de réception comportant le contrôle de documents annexés suivant une liste précisée dans un règlement grand-ducal est trop long pour un simple contrôle matériel. Il propose d'abréger ce délai à quinze jours et de compléter le texte pour l'hypothèse de pièces manquantes.

Quant aux demandes d'autorisation provisoire prévues par les articles 29 et 36, paragraphe 2, le délai pour octroyer l'autorisation doit être abrégé à un mois, surtout si le Conseil d'Etat n'était pas suivi dans sa proposition de maintenir les dispositions de l'article 4 de la loi actuelle afin de ne pas créer une période pendant laquelle l'entreprise devrait fermer pour défaut d'autorisation.

Ainsi, le paragraphe 1<sup>er</sup> se lira comme suit:

«(1) Le ministre accuse réception du dossier de demande d'autorisation d'établissement visé à l'article 28 endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier, les voies de recours et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut autorisation tacite.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débiter le délai imparti.»

La Commission se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat relative au paragraphe 1.

Au paragraphe 4, il est précisé de façon positive que «l'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite».

Le Conseil d'Etat propose encore de supprimer le paragraphe 6 pour être superfétatoire. Il s'agit du recours administratif normal.

Les auteurs du projet de loi précisent qu'il s'agit d'un recours en annulation puisque qu'un recours en réformation doit être expressément autorisé par la loi spéciale afférente. La Commission n'est d'ailleurs pas en faveur d'un recours en réformation afin d'éviter que les juridictions puissent accorder des autorisations d'établissement.

La Commission considère en outre qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'avis et que le Conseil d'Etat vise la suppression du paragraphe 5, ce qu'elle a par ailleurs adopté. La Commission est d'avis que, afin d'éviter tout malentendu, il faudra signaler ce redressement dans les observations préliminaires de la lettre d'amendement.

### Article 32

Cet article porte sur les données qui sont nécessaires pour l'instruction administrative des demandes d'autorisation ainsi que sur les systèmes d'échanges et de transmission des informations entre les administrations. Ainsi est-il prévu que le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme tient un registre des entreprises.

Pour le Conseil d'Etat, cet article suscite beaucoup d'interrogations, notamment du fait que ce registre devrait être public. Le Conseil d'Etat propose par conséquent que les

informations qui doivent être rendues publiques le soient par l'intermédiaire du Registre de commerce et des sociétés.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat insiste aussi que le texte en projet soit soumis pour avis à la Commission nationale pour la protection des données. Il se réserve sa position définitive jusqu'à l'obtention de cet avis.

C'est ainsi que Madame la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a invité la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) à se prononcer au sujet des dispositions de l'article 32 du projet de loi sous rubrique.

Dans son avis du 15 avril 2011, la CNPD fait remarquer que le libellé du dernier alinéa du paragraphe 2 reprend mot pour mot celui de l'article 4 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des Contributions directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et Accises (Memorial A 206 du 24 septembre 2008).

S'il est vrai que la CNPD avait avisé favorablement le projet de loi ayant introduit cette disposition, il convient d'observer qu'il vise (du moins pour ce qui est de ses chapitres I et II) un échange de données bilatéral entre administrations dont l'activité se situe dans le même domaine à savoir celui des impôts et de la taxation placé sous l'autorité du Ministre des Finances.

En l'espèce les traitements de données accédés sont opérés par différentes administrations dont les activités se situent dans des domaines variables et correspondent à un intérêt public distinct de celui du Ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions.

En revanche, l'objectif poursuivi par le présent projet de loi ne nécessite ni échange bidirectionnel avec les fichiers publics énumérés ni interconnexion des données à caractère personnel.

La CNPD se rallie dès lors à l'avis du Conseil d'Etat qui s'oppose à l'interconnexion et préconise de restreindre la faculté ouverte au Ministère des Classes moyennes à l'établissement d'une communication sur demande ou d'une consultation à travers un accès direct par des procédés automatisés.

Pour de plus amples détails, il est renvoyé à l'avis de la CNPD repris en annexe du présent procès-verbal, et qui sera d'ailleurs publié sous forme de document parlementaire.

#### *- Paragraphe 1*

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de la création d'un nouveau registre public. Le registre de commerce et des sociétés a été créé par la loi modifiée du 19 décembre 2002 et l'article 1<sup>er</sup> prescrit l'immatriculation de tous les commerçants personnes physiques et des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique, groupements européens d'intérêt économique, succursales, sociétés civiles, associations sans but lucratif, fondations, associations d'épargne pension, associations agricoles établissements publics d'Etat et des communes et autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par la loi. Ce registre est public et l'article 3 énumère les documents qui doivent être publiés avec la possibilité de compléter la liste par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de publier les informations indiquées à l'alinéa 2 au Registre de commerce et des sociétés.

Si le Registre de commerce et des sociétés ne comporte pas actuellement les informations qui, d'après la directive-services doivent être mises à la disposition du public, il suffit de soumettre un projet de règlement grand-ducal afin de compléter la liste des informations à publier. Il propose encore d'ajouter aux informations celles relatives à la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement.

Un deuxième registre public contenant les informations identiques ne constitue qu'un double emploi et pourrait constituer une source d'erreur.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à ce que le ministre crée pour les besoins de l'instruction des demandes d'autorisation d'établissement un registre non public qui contient tous les renseignements nécessaires à cette instruction.

Le Conseil d'Etat propose cependant de transférer le texte y relatif à l'article 28 qui traite de cette instruction. Il pourrait y être inséré comme deuxième paragraphe et les autres devront alors être décalés d'une unité. Ceci aurait comme conséquence que le dernier alinéa du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article sous avis pourrait être supprimé purement et simplement pour être superfétatoire.

Le Conseil d'Etat a de toute façon des difficultés pour comprendre la limitation de la publicité pour les points a) à i) et notamment le point d). Quant à ce dernier point, il y a interférence avec le domaine d'activité réservé aux parquets près des tribunaux d'arrondissement.

Cette liste d'exceptions est tellement générale qu'elle permettrait au ministre par des critères arbitraires de vider les publications de tous les éléments importants et de mettre ainsi à néant la protection des tiers qui est l'objectif prévu par la loi. Le Conseil d'Etat doit donc s'y opposer formellement, si le projet du deuxième registre public était maintenu.

\*

D'une manière générale, la Commission décide de maintenir le registre des entreprises ainsi que son caractère public pour les raisons suivantes :

Le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme dispose d'ores et déjà d'un registre semblable pour ses besoins relatifs aux autorisations d'établissement. Pour des raisons de transparence dans le domaine commercial et artisanal, la Commission partage l'avis du Ministère que ce registre devrait être public. C'est notamment le dirigeant d'une entreprise qui doit être visible.

La publicité de ce fichier permettra en outre de répondre à la demande des autorités communales d'être informé sur les entreprises établies sur leur territoire. La publicité du fichier répond en outre au principe de la simplification administrative vu que le Ministère ne sera plus confronté aux demandes d'information.

Par ailleurs, le Registre de commerce et des sociétés est un moyen insuffisant puisque l'artisan n'est pas mentionné en son nom personnel. Or, cette information est importante pour le Ministère.

Finalement, la CNPD ne s'oppose pas à ce registre public, puisque cette disposition ne touche pas aux libertés et droits fondamentaux des individus et notamment à la protection des données à caractère personnel.

A la lumière de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme supprime l'alinéa relatif à la limitation de la publicité, ce qui rend superfétatoire la proposition de redressement matériel de la Haute Corporation émise à cet endroit.

- *Paragraphe 2*

Le Conseil d'Etat ne comprend pas les raisons de donner accès au ministre aux fichiers des administrations de la CCSS, de l'ADEM, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des contributions directes ainsi qu'au casier judiciaire.

Il s'agit ici de données sensibles qui ne peuvent pas être rendues accessibles, surtout moyennant interconnexion, à d'autres administrations que celles qui les établissent. Des extraits récents de ces fichiers peuvent faire partie de la liste des documents obligatoires à produire dans le cadre de la procédure prévue par les articles 28 à 38.

Si le Conseil d'Etat est suivi dans sa proposition, il peut marquer son accord avec un accès à certains des fichiers proposés. Il doit cependant s'opposer formellement à une interconnexion.

Quant aux fichiers proposés, le Conseil d'Etat a une nette préférence pour la production de certificats ou d'extraits des fichiers énumérés sub e), f) et g). Il peut pourtant s'accommoder d'un accord préalable de l'administré, mais seulement si cet accord ne devient pas une condition pour obtenir l'autorisation d'établissement.

Il demande ainsi sous peine d'opposition formelle à voir ajouter le point g) dans le pénultième alinéa de l'article sous revue.

Au début du paragraphe 2 il est fait référence à la procédure administrative visée «des articles 28». Le Conseil d'Etat recommande de redresser ce renvoi en écrivant «aux articles 28 à 38».

Quant aux registres et fichiers à consulter, le Conseil d'Etat propose de supprimer b) le fichier du Registre de commerce et des sociétés. Ce fichier étant public, il n'y a pas lieu à autorisation spéciale.

Du point de vue formel, le Conseil d'Etat constate une petite erreur qui s'est glissée au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre h), où il est fait référence aux «cas visés aux points (c), (d) et (e)». Il y a lieu d'omettre la parenthèse ouverte devant les trois lettres, pour modifier la fin de la phrase comme suit:

«h) une mission de contrôle, d'inspection (...), dans les cas visés aux points c), d) et e),»

\*

En ce qui concerne le paragraphe 2, la Commission propose d'amender le point d) en y intégrant, à côté de l'accès au fichier relatif aux demandeurs d'emploi, un accès au fichier relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti.

Selon les auteurs du projet de loi, il s'avère de plus en plus souvent que les bénéficiaires d'RMG sont en même temps titulaires d'une autorisation d'établissement. Une telle pratique, à part le fait qu'elle doit être considérée comme une escroquerie destinée à s'octroyer des avantages indus, constitue un acte grave de concurrence déloyale à l'égard de professionnels sérieux.

En se ralliant au Conseil d'Etat, la Commission décide de rajouter le point g) parmi les fichiers dont l'accès est conditionné à l'accord préalable de l'administré.

Contrairement à la recommandation du Conseil d'Etat, le point b) relatif au fichier du Registre de commerce et sociétés est maintenu afin de garantir un accès gratuit au Ministère.



Par ailleurs, la Commission redresse le renvoi au début du paragraphe 2, tel que conseillé par le Conseil d'Etat.

Notons encore qu'en vertu du paragraphe 2 sub h), un échange d'information concernant les entreprises au niveau international est garanti.

Vu l'opposition formelle du Conseil d'Etat et les réticences de la CNPD, la Commission procède à la suppression de l'interconnexion reprise dans la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 2

### *- Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 a trait à l'accès direct par la Police grand-ducale et par diverses administrations publiques «au fichier visé au paragraphe (1) du présent article.».

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord que les auteurs ont oublié ou omis les autorités judiciaires. Il est cependant d'avis que si le fichier interne doit être ouvert à d'autres administrations, les autorités judiciaires devront y figurer en première place. Le Conseil d'Etat renvoie à ce titre à l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat insiste en tout cas pour voir supprimer dans l'énumération la Police grand-ducale, car l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police lui accorde sub 6 l'accès au fichier des autorisations d'établissement exploité pour compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat ne voit cependant pas le lien entre cette proposition de texte et l'objet de la loi. Il est d'avis qu'il s'agit ici d'un cavalier inadmissible et exige la suppression de ce paragraphe, ceci d'autant plus qu'il autorise l'interconnexion à des données qui n'ont aucun rapport avec l'activité des administrations concernées. Ces administrations ont leurs moyens d'investigation propres.

Le Conseil d'Etat est d'ailleurs d'avis qu'en vue de l'accès aux fichiers d'autres administrations notamment par interconnexion ou même seulement pour consultation l'avis de la Commission consultative pour la protection des données personnelles est requis. Il doit par conséquent s'opposer formellement à cette proposition de texte, qui viole la protection des données personnelles.

\*

A la lumière des réserves exprimées par le Conseil d'Etat et la CNPD, la Commission supprime par voie d'amendement le paragraphe 3.

### **Amendement – article 32**

La Commission propose de libeller l'article 32 ainsi :

« **Art.32.** (1) Le Ministre tient un registre des entreprises qui exercent une activité visée à la présente loi.

Dans ce registre figurent toutes les données qui sont nécessaires pour :

- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations d'établissement ;
- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations particulières ;

- le traitement et le suivi des notifications faites par les prestataires de services étrangers conformément à l'article 37 de la présente loi.

Toutes les données relatives à l'autorisation d'établissement, à savoir le numéro de l'autorisation, la dénomination de l'entreprise, l'adresse de l'établissement, les activités que l'entreprise est en droit d'exercer ainsi que le nom du dirigeant, peuvent être librement consultées en ligne.

~~Le Ministre peut limiter cette publicité lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder :~~

~~a) la sûreté de l'Etat,~~

~~b) la défense,~~

~~c) la sécurité publique,~~

~~d) la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales et la lutte contre le blanchiment,~~

~~e) un intérêt économique ou financier important de l'Etat ou de l'Union Européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal,~~

~~f) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui,~~

~~g) la liberté d'expression,~~

~~h) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points (c), (d) et (e),~~

~~i) le secret professionnel et le secret d'affaires de la personne concernée et du responsable du traitement.~~

(2) Dans le cadre de la procédure administrative visée ~~des aux~~ articles 28 ~~et suivants~~ à 38 de la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;

b) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;

c) le fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale ;

d) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits **et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti et ainsi que** le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'emploi ;

e) le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA ;

f) le fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs ;

g) le volet B du fichier du casier judiciaire ;

h) au système d'information sur le marché intérieur et aux systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE.

L'accès aux fichiers visés aux points e) ~~et~~ f) ~~et g)~~ sera conditionné à l'accord préalable de l'administré.

Les procédés automatisés se font moyennant ~~interconnexion ou~~ consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que

l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

~~**(3) Afin de faciliter à la Police grand-ducale, à l'Administration des douanes et accises, à l'Administration des contributions directes, à l'Administration de l'Enregistrement et des domaines, au Centre commun de la sécurité sociale, à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de l'Emploi et au département de l'immigration du Ministère des affaires étrangères l'exercice de leurs attributions, le ministre les autorise, y compris par un système informatique direct, à accéder au fichier visé à paragraphe (1) du présent article. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal. »**~~

### Article 33

Cet article dispose qu'un règlement grand-ducal fixera une taxe administrative et son mode de perception en cas de demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de transfert, de copie d'autorisation ou de notification préalable.

D'un point de vue rédactionnel et pour éviter toute confusion, le Conseil d'Etat recommande d'opter pour la même terminologie pour les cas de changements d'adresse de l'établissement. Le mot «transfert» est dès lors à remplacer par les termes «changement d'adresse de l'établissement».

La Commission se rallie à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention des auteurs sur le fait qu'ils ont supprimé le système de la notification préalable. Au cas où le Conseil d'Etat ne serait pas suivi dans sa proposition de maintenir ce système, cette référence serait à supprimer.

Vu que le système de la notification a été mis en place, la Commission maintient cette référence.

### Article 34

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat demande à voir remplacer l'adjectif «gouvernemental» par «ministériel», alors que d'après l'article 28, l'autorisation est délivrée par le ministre.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'administration devrait attirer l'attention des titulaires d'autorisations d'établissement sur cette disposition, qui est très négligée par les entreprises.

Il propose encore d'ajouter aux mentions à publier le nom ou la dénomination de l'entreprise ainsi que sa forme juridique à côté du numéro de l'autorisation d'établissement. Quant à la mention de la profession, le Conseil d'Etat fait remarquer que cet objet est souvent si vaste qu'il ne peut être reproduit sur certains supports.

La Commission estime que la mention du numéro de l'autorisation est suffisante. En effet, on peut se procurer toute information supplémentaire sur une entreprise grâce à ce numéro.

La Commission partage l'avis du Conseil d'Etat relatif à la mention de la profession et décide de supprimer cette obligation, ce qui entraîne un amendement de nature rédactionnelle.

### **Amendement – article 34**

« **Art.34. La mention de la profession et du Le** numéro de l'autorisation gouvernementale ministérielle **doivent doit** figurer sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers. »

### **Article 35**

Afin de répondre aux dispositions de l'article 14 de la directive 2006/123/CE, cet article introduit des modifications considérables aux dispositions actuellement en vigueur concernant l'établissement de grandes surfaces.

Ainsi la procédure d'enquête administrative subit plusieurs changements. Le test économique est supprimé, la participation des représentants des organisations patronales à la commission de l'équipement commercial n'est plus admise.

Les paragraphes 3 et 4 fixent le champ de compétences de la commission d'équipement commercial.

L'article 13, paragraphe 2 de la directive-services ne fait pas de distinction entre les entreprises suivant leur taille. Ceci entraîne l'obligation de fixer un délai pour le traitement de la demande. Comme il s'agit en l'occurrence d'une procédure très complexe comportant l'intervention d'une commission d'équipement commercial, le Conseil d'Etat est d'avis que le délai peut être supérieur à celui prévu à l'article 31 du projet sous avis. Une prolongation unique de ce délai est envisageable et devra alors être notifiée à la partie demanderesse avant l'expiration du délai préfixé.

#### *- Paragraphe 2*

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de remplacer le bout de phrase «et sur avis ...» par « l'avis de la commission d'équipement commercial ayant été demandé » afin d'éviter que cette commission ne puisse bloquer une décision en n'émettant pas d'avis. Il propose aussi de débiter la deuxième phrase par «La saisine de la commission n'est pas requise ...».

La Commission fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

#### *- Paragraphe 3*

La directive-services énumère dans son article 14 les exigences interdites pour l'accès à une activité. Le paragraphe 5 précise que cette interdiction ne concerne pas les exigences en matière de programmation qui ne poursuivent pas des objectifs de nature économique. L'article 15, paragraphe 2 *sub a)* de la même directive soumet cependant cette non-application à un examen de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité de la mesure. Les conditions liées à l'aménagement du territoire, à la qualité de l'urbanisme et à la protection des consommateurs devront donc être examinées à la lumière de ces dispositions.

Aux yeux du Conseil d'Etat, le paragraphe 3 répond, sous réserve des développements ci-dessus, à ces conditions.

L'alinéa 2 introduit par contre des conditions qui sont incompatibles avec la directive. Il en demande par conséquent la suppression sous peine d'opposition formelle.

Afin de lever l'opposition formelle émise par la Haute Corporation, la Commission supprime l'alinéa 2 du paragraphe 3.

*- Paragraphe 4*

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat propose de remplacer les mots « statue sur le dossier » par « émet son avis sur le dossier », le mot « statuer » étant impropre à cet endroit.

La Commission adopte cette proposition rédactionnelle.

La directive-services ne prévoit comme exception aux dispositions de son article 13, paragraphe 4 que la raison impérieuse d'intérêt général qui est définie dans son article 4. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'à part les exceptions relatives à l'aménagement du territoire qui comprennent celle relative aux transports aucune autre raison n'existe en l'occurrence. Il demande de revoir le texte en conséquence.

Ainsi, la commission parlementaire propose de supprimer par voie d'amendement la référence à la protection des consommateurs au premier alinéa.

En ce qui concerne la clause *sub d)* du paragraphe 4 relative à la prévention de pratiques commerciales déloyales », le Conseil d'Etat est d'avis que des pratiques commerciales déloyales peuvent être constatées dans le cadre d'une exploitation de fait, mais sont difficilement à prévoir sur base d'un projet soumis pour autorisation. Aussi recommande-t-il d'omettre la clause *sub lettre d)*.

La Commission suit la recommandation du Conseil d'Etat en supprimant le point d).

La commission parlementaire s'interroge sur la signification et la valeur de la disposition du point e). Les auteurs du projet de loi expliquent que par intérêt des consommateurs, il y a lieu d'entendre le développement et l'adaptation de l'équipement commercial aux besoins et demandes du consommateur au fil du temps. La Commission estime néanmoins que cette disposition est trop vague et prête à confusion, l'intérêt du consommateur pouvant être interprété de multiples façons.

Luxembourg, le 29 avril 2011

La Secrétaire,  
Anne Tescher

Le Président,  
Lucien Clement

**Annexe :**

Avis de la CNPD du 15 avril 2011

**Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif à l'article 32 du projet de loi n° 6158 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

Délibération n°125/2011 du 15 avril 2011

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser « *tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi* ».

Par courriel du 18 mars 2011, Madame le Ministre des Classes Moyennes a invité la Commission nationale pour la protection des données à se prononcer au sujet du projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en particulier au sujet des dispositions de son article 32.

Aux termes de cet article, le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement tient un registre relatif aux autorisations délivrées, leurs modifications, annulations, révocations etc., spécifiant notamment les activités que l'entreprise du titulaire est en droit d'exercer.

La Commission nationale n'entend pas prendre position à l'égard des réserves exprimées dans son avis par le Conseil d'Etat au sujet de la publication des informations de ce registre et aux conditions pour lesquelles le Ministre peut limiter cette publicité.

La question de savoir si rendre public les données mentionnées de ce registre constitue un double emploi avec celles accessibles au public à travers le Registre de Commerce et des Sociétés ne relève pas des libertés et droits fondamentaux des individus, notamment de la protection des données à caractère personnel mais plutôt du choix au niveau de l'accent mis sur une politique de transparence dans le domaine commercial et artisanal et de choix au niveau de l'organisation des pouvoirs publics compétents en la matière.

Il apparaît que les motifs de limitation de la publicité des informations personnelles sont repris dans l'article 15 de la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des données et issus directement de la directive 95/46/CE qu'elle transpose. Les auteurs du projet de loi se sont donc manifestement inspirés pour justifier des exceptions au principe de transparence du catalogue des cas de figure dans lesquels la Commission nationale peut limiter pour des raisons prépondérantes la publicité faite aux traitements des données qui lui sont déclarés.

## Accès du Ministère des Classes moyennes aux données de certains fichiers publics

Le paragraphe (2) dudit article 32 du projet de loi prévoit la possibilité pour le Ministre de s'entourer de toutes les informations utiles requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences de la loi et de ses règlements d'exécution, notamment des informations contenues dans les fichiers publics énumérés sub a) à h).

Pour obtenir ces renseignements le texte sous revue prévoit que le Ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions « peut accéder y compris par un système informatique direct aux traitements de données à caractère personnel » énumérés.

Le dernier alinéa dudit paragraphe (2) précise que les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à ces fichiers de données à caractère personnel et sous la garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Il y a lieu de remarquer que le libellé reprend mot pour mot celui de l'article 4 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des Contributions directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et Accises (Memorial A 206 du 24 septembre 2008).

S'il est vrai que la Commission nationale avait avisé favorablement le projet de loi ayant introduit cette disposition, il convient d'observer qu'il vise (du moins pour ce qui est de ses chapitres I et II) un échange de données bilatéral entre administrations dont l'activité se situe dans le même domaine à savoir celui des impôts et de la taxation placé sous l'autorité du Ministre des Finances.

En l'espèce les traitements de données accédés sont opérés par différentes administrations dont les activités se situent dans des domaines variables et correspondent à un intérêt public distinct de celui du Ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions.

En revanche, l'objectif poursuivi par le présent projet de loi ne nécessite ni échange bidirectionnel avec les fichiers publics énumérés ni interconnexion des données à caractère personnel.

La Commission nationale se rallie dès lors à l'avis du Conseil d'Etat qui s'oppose à l'interconnexion et préconise de restreindre la faculté ouverte au Ministère des Classes moyennes à l'établissement d'une communication sur demande ou d'une consultation à travers un accès direct par des procédés automatisés.

La Commission nationale se félicite dès lors de la suppression envisagée par le gouvernement du terme « interconnexion » dans le libellé du dernier alinéa du 2<sup>e</sup> paragraphe. Pour assurer que toutes les hypothèses techniques soient couvertes, elle suggère néanmoins d'insérer les termes de « transmission sur demande ou » devant ceux de « consultation de données à travers un accès direct ».

Cette formulation laissera une plus grande flexibilité dans la mise en œuvre technique et est en ligne avec celle employée aux articles 9, 10, 11 et 16 de ladite loi sur la coopération interadministrative entre administrations fiscales.



Des termes semblables se retrouvent d'ailleurs également dans la loi du 5 juin 2009 relative à l'accès des autorités judiciaires, de la Police, de l'Inspection générale de la Police à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public (Memorial A 135 du 16 juin 2009) et dans celle portant sur la libre circulation des personnes et de l'immigration du 29 août 2008 (Memorial A 138 du 10 septembre 2008) qui ne prévoient pas que la transmission ou consultation de données par des procédés automatisés à travers un accès informatique direct revêtent les caractéristiques de l'interconnexion de données à caractère personnel.

Ce dernier texte précise en outre au dernier alinéa de l'article 138 que « le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation ». Une telle disposition assurant la traçabilité des accès aux données des fichiers publics constituerait à nos yeux une bonne garantie contre d'éventuels abus de sorte qu'il serait recommandable de l'insérer également dans le présent projet de loi.

Pour ce qui est des conditions, critères et modalités d'application, il est renvoyé aux dispositions d'un règlement grand-ducal à prendre.

Le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 pris en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le Ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi (Memorial A 145 du 29 septembre 2008) constitue un précédent illustrant une manière appropriée de déterminer de façon claire et limitative les accès justifiés au regard des critères de nécessité et proportionnalité par la finalité légitime inscrite dans la loi visée et l'objet de contrôles ponctuels en vue de prévenir d'éventuels abus.

Pour le surplus la Commission nationale se félicite que l'accord donné préalablement par l'administré concerné soit désormais inscrit formellement comme condition de l'accès (visé sub g) au fichier du casier judiciaire.

Même dans ces circonstances et bien que limité au bulletin n° 2, un tel accès automatisé au casier judiciaire constitue cas de figure où la priorité donnée au souci de simplification administrative ne va pas sans laisser subsister des interrogations quant à la préservation de la protection de la vie privée.

### Accès de certains organismes et administrations publics au registre des autorisations d'établissement

Le paragraphe 3 du projet initial énumère un certain nombre d'organismes et d'administrations publics pour lesquels il prévoit l'accès à certaines données du registre des autorisations d'établissement en vue de faciliter l'exercice de leurs attributions.

Dans son avis le Conseil d'Etat propose la suppression pure et simple de ce paragraphe 3 au motif notamment que pour un certain nombre d'acteurs l'accès au



fichier des autorisations d'établissement résulte d'ores et déjà d'autres textes et que l'interconnexion à des données d'autres administrations soulève des interrogations de principe.

La Commission nationale est sensible à ces arguments et se félicite dès lors de l'intention du gouvernement de proposer la suppression pure et simple dudit paragraphe.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 15 avril 2011.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel  
Président

Pierre Weimerskirch  
Membre effectif

Thierry Lallemand  
Membre effectif

05



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

AT/YH

### Commission des Classes moyennes et du Tourisme

#### Procès-verbal de la réunion du 05 avril 2011

#### ORDRE DU JOUR :

1. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et
  - modifiant l'article 542-2 du Code du travail;
  - modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
  - modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;
  - portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs
  - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
  
2. Divers

\*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen remplaçant M. Eugène Berger, Mme Marie-Josée Frank, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme  
M. Emmanuel Baumann, M. Marc Lemal, M. Christian Schuller, Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Jean-Pierre Klein

\*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

\*

**1. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**  
**- modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**  
**- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**  
**- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**  
**- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs**

- Examen de l'avis de l'OAI du 31 mars 2011

La Commission examine le nouvel avis de l'OAI (cf. annexe 1) et retient les considérations suivantes :

**Amendement - Point 5° du nouvel article 2**

L'OAI ayant précisé que la définition devra porter sur l'architecte-/ingénieur-paysagiste, la commission parlementaire décide d'amender le point 5° du nouvel article 2.

Quant à la proposition de l'OAI de modifier les définitions de l'ingénieur indépendant et de l'ingénieur de la construction, la Commission préfère maintenir, pour des raisons de clarté, le texte dans la teneur du projet de loi initial. En effet, est visé par ingénieur de la construction tout ingénieur travaillant dans le secteur de la construction. Par exclusion à cette définition, tout autre ingénieur est qualifié comme ingénieur indépendant.

L'examen des autres commentaires de l'OAI est poursuivi dans le contexte de l'examen général de l'article concerné.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

**Article 11**

La Commission revient à l'article 11 dont l'examen a été suspendu lors de la dernière réunion.

En vue de lever l'opposition formelle que le Conseil d'Etat a émise à propos de l'article 11, Mme la Ministre propose d'imposer la formation obligatoire non seulement aux organisateurs de spectacle à caractère érotique mais à tout le secteur Horeca, c'est-à-dire les cafetiers, les restaurateurs et les hôteliers inclus. Ainsi, des cours au sujet de la protection des mineurs et du respect des droits de l'homme pourraient être intégrés dans le programme de formation propre au secteur Horeca, à savoir la formation portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires. A noter que le secteur Horeca était demandeur pour l'instauration d'une formation spécifique.

La Commission approuve à l'unanimité cette suggestion. Il convient de souligner que cette nouvelle formation obligatoire n'est prévue évidemment que pour les nouvelles demandes d'autorisation d'établissement.

Par conséquent l'article 11 sera supprimé et la formation portant sur la protection des mineurs et le respect des droits de l'homme sera reprises au nouvel article 9 sub b). L'organisateur de spectacle à caractère érotique n'est plus mentionné explicitement mais est à considérer, en matière d'autorisation d'établissement, comme un exploitant d'un débit de boissons.

### **Amendement – nouvel article 9 et suppression de l'ancien article 11**

L'article 9 prend la teneur suivante :

« **Art.9.9.** La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non-alcoolisées, de l'exploitant d'un établissement de restauration, et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement résulte :

(1) a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 7.8(1) et

(2) b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. **La formation portera également sur le respect des droits de l'homme ainsi que la protection des mineurs.**

Un règlement grand-ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes. »

L'ancien article 11 est supprimé.

### **Article 14**

L'article 14 retient que pour l'exercice des activités industrielles aucune qualification professionnelle n'est requise. Le Conseil d'Etat ne saurait pas approuver cette disposition.

La loi modifiée du 28 décembre 1988, en son article 3, alinéa 4, dispose « Que les garanties de qualification professionnelle ne sont pas exigées pour l'activité d'industriel sous réserve des dispositions de la présente loi se rapportant aux entreprises industrielles de construction, de commerçant-forain et de propriétaire de machines faisant à titre professionnel du louage d'industrie.»

Le Conseil d'Etat recommande de reformuler le texte de l'article comme suit: « Pour l'exercice d'une activité industrielle, une qualification professionnelle spécifique n'est pas requise.»

La Commission se rallie à cette proposition de reformulation.

### **Article 15 et 16**

L'OAI propose d'introduire une formation continue obligatoire pour les architectes- et ingénieurs-stagiaires portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que

sur le management de bureau et de la gestion de projet, en soulignant que la demande d'une formation continue émane des stagiaires mêmes.

La Commission n'est pas en faveur de la formation continue en tant que condition d'accès à la profession d'architecte et d'ingénieur pour plusieurs raisons : le projet de loi tient compte du processus de Bologne de sorte que le grade de master est requis pour l'accès aux professions d'architecte et d'ingénieur. La durée de la formation universitaire initiale a donc augmenté d'un an. Le projet de loi sous examen prolonge encore la durée du stage de 1 à 2 ans, ceci afin que les stagiaires puissent assister du début à la fin à la réalisation de grands projets de construction, la possibilité de s'établir en tant qu'indépendant étant donc reportée de deux années. L'obligation de formation alourdirait davantage les conditions d'accès à la profession, surtout en comparaison avec les autres Etats membres de l'UE. Il s'agit d'éviter toute discrimination à rebours envers les résidents luxembourgeois.

La Commission ne doute aucunement de l'utilité de la formation offerte par l'OAI. Au contraire, elle est d'avis qu'en vue de réussir sur le marché luxembourgeois, les jeunes professionnels ont intérêt à avoir des connaissances sur le cadre légal et réglementaire. La Commission est d'avis que, puisque les stagiaires sont demandeurs pour la formation continue, ils y participent volontairement. L'accomplissement de la formation continue sur base volontaire pourrait dès lors représenter une sorte de label de qualité.

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler. Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose d'omettre les parenthèses devant et derrière les chiffres 1 et 2 qu'il y a lieu de faire suivre par un point. La Commission adopte ce redressement.

#### Article 17

L'OAI revendique des mesures de transition pour les urbanistes/aménageurs. Il s'agit d'autoriser les personnes reprises par la liste établie par le Ministre de l'Intérieur à exercer la profession d'aménageur/urbaniste sans conditions supplémentaires, sauf celle d'une inscription obligatoire à l'OAI, pendant les 3 années suivant la mise en vigueur de la nouvelle loi sur le droit d'établissement. L'objectif de cette disposition est d'assurer qu'il y ait suffisamment de professionnels pouvant élaborer des PAG et PAP.

Les auteurs du projet de loi expliquent que les travaux sur les PAG en cours d'élaboration peuvent être poursuivis jusqu'en 2015, mais que pour tout nouveau PAG, l'urbaniste/aménageur doit répondre aux exigences du présent article. Les personnes souhaitant compléter leur formation initiale par une formation d'une durée d'un an spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire ont donc jusqu'en 2015 pour accomplir cette formation supplémentaire. Par ailleurs, il convient de noter que la plupart des bureaux d'architectes et d'ingénieurs qui sont actifs en matière de PAG, ont d'ores et déjà associé un urbaniste/aménageur qualifié qui répond aux critères d'accès à cette profession.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'endroit des deux articles qui précèdent.

Quant au fond, le Conseil d'Etat se demande pourquoi il est précisé au point 1, alinéa 2, que la qualification visée ne nécessite aucun stage. Etant donné qu'à la condition 2 l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans est requise, le Conseil d'Etat considère cette précision comme superflue et recommande dès lors de l'omettre.

Ainsi, le début de phrase de l'alinéa 2 du point 1 se lira comme suit: « Est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification résultant de la possession d'un grade ou diplôme (...) ».

La Commission se rallie à la proposition de reformulation du Conseil d'Etat.

#### Article 18

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

En parallèle à l'extension de la définition au point 5° du nouvel article 2 à l'architecte-ingénieur-paysagiste, la Commission apporte cette même précision à l'article sous rubrique.

#### **Amendement – article 18**

**Art.18.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-ingénieur-paysagiste résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture **ou en ingénierie** du paysage **ou de son équivalent**.

#### Article 19

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 20

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 21

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Quant à la présentation, le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs n'ont pas opté pour la forme rédactionnelle choisie pour les articles 15, 16, 17 et 25, qui commencent tous par une phrase introductive indiquant que « la qualification (...) résulte: », suivie d'un relevé de deux ou trois conditions.

Le Conseil d'Etat recommande d'apporter les modifications suivantes à la présentation de l'article 21: « **Art. 21.** La qualification professionnelle requise (...) résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme (...), ou de son équivalent, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès (...)

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement (...).

Les preuves de qualification ainsi que de l'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant au moins sur le droit fiscal luxembourgeois (...).

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement (...).»

La Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

## Article 22

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Quant à la présentation, le Conseil d'Etat recommande d'apporter les modifications proposées à l'endroit de l'article 21, en ce qui concerne la mise en forme.

Ensuite, du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat estime que la formulation que la qualification requise résulte «de la possession d'un diplôme» (...), «ou être détenteur de pièces justificatives dont il ressort qu'il est titulaire de diplômes équivalents» pourrait être rendue plus claire si on la simplifiait comme suit: « 1. de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi (...), ou de diplômes équivalents; ».

La Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

## Article 23

Cet article porte sur la nouvelle activité du « conseil ».

La loi modifiée du 28 décembre 1988 ne considérait pas spécifiquement certaines activités pour lesquelles une qualification académique était requise. Ainsi, les personnes qui voulaient exercer ces genres d'activités ne pouvaient généralement pas obtenir une des autorisations prévues à l'article 19(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988, soit parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions de qualification requises pour l'exercice de ces professions, soit parce que l'activité envisagée ne s'insérait pas dans le champ d'activité des professions respectives. Ces professionnels étaient ainsi obligés de se contenter le plus souvent avec une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité commerciale. Cette solution était souvent très insatisfaisante pour les personnes concernées.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

## Article 24

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

## Article 25

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Du point de vue formel, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 3 et propose dès lors d'omettre les parenthèses devant et derrière les chiffres 1, 2 et 3 qui sont à faire suivre par un point.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat recommande sub point 2, à la fin de la phrase, d'omettre les termes «le cas échéant», qui sont inutiles pour la compréhension du texte.

La dernière phrase sub point 3 a trait aux modalités d'accomplissement, respectivement du stage ou de la pratique professionnelle requis, ainsi qu'aux modalités de l'examen. Etant donné que ces modalités concernent les dispositions des points 2 et 3, le Conseil d'Etat recommande de déplacer cette dernière phrase sub 3 comme alinéa à part.



La Commission se rallie à toutes les propositions du Conseil d'Etat.

#### Article 26

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

L'association des géomètres a exprimé la demande auprès du Ministère des Classes moyennes d'exiger le grade du master pour l'accès à la profession de géomètre. En effet, les formations universitaires de géomètre aboutissent en général tous par un grade de master. Cependant, l'association des géomètres n'est pas demandeur pour instaurer un stage en tant que condition d'accès à la profession.

La Commission décide de tenir compte de la revendication de l'association des géomètres et remplace le grade du bachelor par celui du master.

#### Amendement – article 26

**Art.26.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un **bachelor master** en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.

#### Article 27

Cet article dispose que les diplômes et certificats d'enseignement supérieur exigés pour les professions libérales visées au chapitre 4 doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

#### Article 28

Actuellement, sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988, l'enquête administrative doit être suivie d'un avis d'une commission consultative qui est composée, entre autres, de représentants des chambres professionnelles. Or, la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur interdit l'exigence d'une intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations. Afin de transposer cette directive, le texte en projet ne prévoit plus le recours à une commission consultative dans le cadre de la procédure d'autorisation. Le Conseil d'Etat estime que cette modification constitue une illustration positive de simplification administrative pour les classes moyennes.

La Chambre des Métiers désapprouve qu'au niveau de la procédure administrative, le projet de loi renonce à la commission consultative, chargée jusqu'à présent d'émettre un avis pour chaque demande d'établissement. Il est regrettable que l'expertise précieuse des chambres professionnelles concernant plus particulièrement le volet des qualifications professionnelles fasse à l'avenir défaut. La Chambre des Métiers propose de maintenir le principe d'une commission consultative, dans laquelle les chambres professionnelles n'auraient plus qu'une voie délibérative en leur qualité d'experts.

Les auteurs du projet de loi expliquent qu'en présence de dossiers équivoques en matière de qualification professionnelle, le ministère continuera à consulter les chambres professionnelles, ainsi que les experts du ministère ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur. Il est clair que dans le contexte de l'accélération de la procédure administrative, les chambres professionnelles ne pourront être consultées que pour des dossiers ambigus.

La commission parlementaire souligne qu'il faudra continuer à informer les chambres professionnelles de toute autorisation ou notification d'une entreprise, ce qui est d'ailleurs confirmé par les auteurs du projet de loi.

C'est dans ce même contexte que des membres de la Commission demandent à ce que les communes soient également informées de toute autorisation ou notification d'une entreprise établie sur leur terrain. L'expert gouvernemental informe que ces informations peuvent prochainement être consultées sur le site Internet du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme. L'orateur propose en outre d'informer régulièrement les communes par voie électronique.

La Commission recommande au Ministère des Classes moyennes d'informer les communes, de préférence par circulaire par le biais du Ministère de l'Intérieur, que les données relatives aux autorisations d'établissements délivrées peuvent être consultées en ligne.

#### *Paragraphe 1*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est retenu que les modalités de l'instruction administrative seront déterminées par règlement grand-ducal. Comme l'indication des pièces à produire ne constitue pas une modalité, les mots "tel que" sont à remplacer par la conjonction "et".

La Commission se rallie à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat. Elle adapte par ailleurs le renvoi aux articles 2 et 3 en le remplaçant par un renvoi aux articles 3 et 4.

#### *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 dispose que l'ouverture de succursales d'entreprises légalement établies au Luxembourg sont également soumises à l'obligation d'une autorisation d'établissement. Le Conseil d'Etat doit **s'opposer formellement** à cette proposition de texte qui est contraire à l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2006/123/CE qui prescrit que l'autorisation d'établissement doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité de services ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux. Il demande la suppression pure et simple de ce texte.

La Commission est d'avis que l'ouverture de succursales devrait être exempte d'une autorisation d'établissement, sous condition que l'entreprise en informe le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme par voie de notification, et propose de conférer la teneur suivante au paragraphe 2 : « **Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création.** »

La Commission est d'avis qu'une amende administrative devra être infligée à l'entreprise qui ne se conforme pas à l'obligation de notification. Les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter une telle disposition sous le Titre III relatif aux dispositions finales.

#### *Paragraphe 4*

Au paragraphe 4, sont énumérés les cas dans lesquels une nouvelle autorisation doit être sollicitée.

Selon les dispositions légales actuellement en vigueur, dont notamment l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, une notification endéans un mois est requise en cas

- de modification de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale et
- de changement de l'adresse professionnelle et du siège d'exploitation.

Les dispositions du projet sous avis prévoient que ces cas sont soumis à une nouvelle autorisation.

Bien qu'au commentaire des articles cette modification ne soit pas expliquée, le Conseil d'Etat estime que la décision des auteurs trouve son fondement dans l'intention d'éviter des abus et contournements de la loi. Cette modification ne concorde cependant pas avec l'intention de la simplification administrative annoncée à l'exposé des motifs. Le Conseil d'Etat ne comprend d'ailleurs pas les raisons de cette modification qui provoquera un travail administratif souvent inutile en vue de contrôler le respect de la loi.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le maintien d'une nouvelle autorisation pour les points a) et b).

Si par changement de l'établissement de l'entreprise les auteurs ont visé l'hypothèse d'un changement d'adresse, le Conseil d'Etat doit de nouveau renvoyer à l'article 10, paragraphe 4 de la directive-services qui prescrit la validité de l'autorisation sur tout le territoire national. L'exigence d'une nouvelle autorisation est par conséquent contraire aux exigences communautaires et le Conseil d'Etat exige la suppression du texte du point c) **sous peine d'opposition formelle**.

Concernant la modification de la dénomination de l'entreprise et la modification de sa forme juridique le Conseil d'Etat propose de maintenir l'ancien système de notification au ministre compétent. Ces changements n'entraînent en principe aucune modification des conditions essentielles pour l'octroi des autorisations en question. Si par le changement de la forme de la société, celle-ci contrevenait aux dispositions de la loi sous avis, le ministre compétent pourrait toujours la retirer sur base du paragraphe 3 de l'article sous examen.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie à l'article 33 du projet sous avis, où il est question de la taxe et du mode de perception pour les demandes « d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de transfert, de copie d'autorisation ou de notification préalable ».

Les auteurs du projet soulignent que les dispositions du point c) sont importantes dans la mesure où elles permettent au ministère de savoir où l'entreprise a réellement son lieu d'exploitation et d'effectuer le cas échéant un contrôle sur place. Cependant, il est concédé qu'une notification serait suffisante.

La Commission partage l'avis du Conseil d'Etat que la formulation du point c) prête à confusion. Il faudrait y préciser que cette disposition porte sur le changement de l'adresse du lieu d'exploitation. Voilà pourquoi la Commission confère au point c) la teneur suivante :

« Le changement de l'établissement de l'entreprise **tel que requis à l'article 2** ; »

Les auteurs du projet de loi expliquent encore qu'en pratique, tout changement prévu au paragraphe 4 mène à la délivrance d'un nouveau document intitulé « autorisation d'établissement » puisque l'adresse, le nom de l'entreprise, l'activité et le dirigeant y figurent.

\*

La Commission décide de poursuivre ses travaux relatifs à l'article 28 au cours de sa prochaine réunion.

## **2. Divers**

Suite au courrier de l'Ordre des Experts-Comptables du 18 mars 2011 (cf. annexe 2), la Commission décide de publier l'avis de l'OEC sous forme de document parlementaire. M. le Président rappelle que seuls les avis transmis par voie officielle via le Service Central de Législation sont d'office imprimés en tant que document parlementaire, à moins que la commission parlementaire compétente n'en décide autrement. L'OEC en sera informé par courrier de la décision de la Commission.

M. le Président rappelle la visite de la Chambre des Métiers par le Président de la Chambre des Députés, ensemble avec la Commission des Classes moyennes et du Tourisme ainsi que la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire. Cette visite aura lieu mercredi 27 avril 2011 à 17h.

Luxembourg, le 11 avril 2011

La Secrétaire,  
Anne Tescher

Le Président,  
Lucien Clement

### **Annexes :**

1. Avis le l'OAI du 31 mars 2011
2. Lettre de l'OEC du 18 mars 2011

W/LTD/117013/YJ/PH

Monsieur Laurent MOSAR  
Président de la Chambre des Députés  
23, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 31 mars 2011

**Objet : *Projet de loi n°6158 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales***

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joint copie de la lettre en date du 31 mars 2011 que nous venons de transmettre à Madame Françoise HETTO-GAASCH, Ministre des Classes Moyennes.

Nous vous remercions de bien vouloir transmettre ce courrier à la Commission parlementaire des Classes Moyennes et du Tourisme.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Pierre HURT  
Directeur

PJ : susmentionnée


Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 4 avril 2011.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

 6158 - Dossier consolidé : 438

**OAI**

ORDRE DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS-CONSEILS  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

W/AvisOAI/LHettoAvisDroitEtabl31032011

Madame Françoise HETTO-GAASCH  
Ministre des Classes Moyennes et du  
Tourisme  
6, boulevard Royal  
L-2449 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 31 mars 2011

**Objet : *Projet de loi n°6158 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales***  
***Demande d'entrevue***

Madame la Ministre,

Nous nous permettons de revenir au projet de loi repris sous rubrique qui revêt un caractère particulièrement important pour les professions d'architecte, d'ingénieur-conseil, d'architecte d'intérieur, d'architecte paysagiste, d'urbaniste, d'aménageur et de géomètre officiel.

De nombreux points des avis précédents de l'OAI ont été repris par vos services et nous vous en remercions vivement.

Cependant, certaines propositions essentielles de l'OAI n'ont pas été retenues à ce stade (mesures d'équivalence et de transition en ce qui concerne les urbanistes/aménageurs,...).

En outre, notre avis a été retravaillé, entre autres, afin de faire le lien avec la définition de la profession d'ingénieur-conseil dans la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

Dès lors, nous avons l'avantage de vous transmettre notre avis coordonné sur la réforme du droit d'établissement. Afin de vous le présenter plus en détail, nous vous saurions gré de bien vouloir nous accorder une entrevue à votre meilleure convenance.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous remerciant d'avance de l'intérêt que vous allez porter à l'égard de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Pour le Conseil de l'Ordre

Pierre HURT  
Directeur



PJ : susmentionnée

P.S. : Copie de la présente est adressée à Monsieur Laurent MOSAR, Président de la Chambre des Députés, pour transmission à la Commission parlementaire des Classes moyennes et du Tourisme

**OAI****ORDRE DES ARCHITECTES  
ET DES INGENIEURS-CONSEILS****Avis OAI portant sur la réforme du droit d'établissement**  
**Version coordonnée du 31 mars 2011**  
**(Projet de loi n°6158)**

**Version du 04/10/2010 : commentaire suite à la réunion avec la Commission parlementaire des Classes moyennes et du Tourisme**

**Version du 29/03/2011 suite à la publication des amendements adoptés par la Commission parlementaire des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police sur le projet de loi n°6023 concernant l'Aménagement Communal et Développement Urbain (document parlementaire n°6023<sup>5</sup>)**

**Propositions OAI d'amendements du projet de loi n°6158 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- modifiant certaines autres dispositions légales ;
- portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

**Introduction**

L'Ordre accueille de manière très favorable la collaboration au niveau de l'avant-projet de cette loi. De nombreux points importants, tels que la nécessité d'un master pour l'établissement en tant qu'indépendant, ont été repris.

Le nouveau texte est mieux structuré et plus clair. Pour les professions visées par l'OAI, il manque cependant la référence à la loi OAI.

**SOMMAIRE**

**Propositions de l'OAI qui n'ont pas encore été retenues à ce stade**  
**Propositions OAI d'amendements du projet de loi**

**page 2**  
**page 4**



<b>Propositions de l'OAI qui n'ont pas encore été retenues à ce stade</b>
---

Il n'est pas fait mention dans ce projet de loi à :

1. **des mesures d'équivalence et de transition en ce qui concerne les urbanistes/aménageurs.**

La Commission parlementaire partage les considérations de l'OAI. Il est demandé si ces points ne seront pas intégrés au niveau de la loi ACDU.

Malgré les interventions répétées de l'OAI et de l'AULa (Aménageurs et Urbanistes du Luxembourg) à ce sujet, ces mesures essentielles afin d'éviter un nouveau blocage du secteur de la construction n'ont pas été retenues au niveau du projet de loi n°6023 concernant l'Aménagement Communal et Développement Urbain.

Veuillez vous référer à la lettre de l'OAI du 31/03/11 au Premier Ministre à ce sujet.

Il est important de veiller à la coordination entre le vote du projet d'amendement de la loi sur l'aménagement communal et le développement urbain et le vote du présent projet.

2. **des mesures de transition en ce qui concerne les architectes d'intérieur**

En ce qui concerne les mesures transitoires, plusieurs dossiers d'architectes d'intérieur qui ont étudié dans une école (CAD) non reconnue en Belgique sont cités. Les diplômés de cette école ne peuvent pas obtenir une autorisation d'établissement au Luxembourg en tant qu'architecte d'intérieur mais ils ont déjà exercés pendant plusieurs années. Ce point sera analysé par la Commission.

Les deux alternatives ci-après sont à discuter :

a) un article succinct pouvant avoir la teneur suivante :

Les personnes ayant exercé la profession d'architecte d'intérieur indépendant ((sans diplôme) pendant au moins 10 ans) avant l'entrée en vigueur du présent article ont le droit de soumettre endéans une période de transition de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent article un dossier de références professionnelles en vue de l'obtention d'une autorisation d'établissement pour l'exercice de la profession d'architecte d'intérieur.

Un règlement grand-ducal sera pris quant à l'organisation des travaux d'une commission d'évaluation à mettre en place

(cf. loi IST, ingénieur technicien => ingénieur industriel).

b) un article encore plus détaillé pouvant avoir la teneur suivante :

Endéans une période transitoire de 6 mois, les personnes ayant un diplôme d'architecte d'intérieur qui n'est pas reconnu par l'Etat d'établissement de l'école pourront demander une autorisation d'établissement en présentant un dossier d'expérience professionnelle en tant qu'architecte d'intérieur d'au moins de 4 ans, dont 2 ans à titre d'indépendant.

Pour les débutants, le stage de 2 ans sera requis.

3. **un master pour les architectes d'intérieur (mais uniquement à un bachelor).**

Le cas échéant, la demande du master en architecture d'intérieur ou de son équivalent est à discuter. Pour le stage, il est clairement indiqué que c'est la pratique professionnelle (stage) de 2 ans auprès d'un architecte d'intérieur ou d'un architecte établi pour éviter une impasse de maître de stage.

4. **la formation continue pendant la pratique professionnelle (stage).**

Considérations générales ad pratique professionnelle

Arguments OAI

1. Cette demande provient des jeunes architectes eux-mêmes (enquête réalisée par l'OAI)
2. Il n'y aura pas de discrimination à rebours au vu des règles dans les pays limitrophes. En France, Allemagne, Belgique, le stage est bien en place. De toute façon, la directive européenne 2005/36/CE « Qualifications



professionnelles » prévoit spécifiquement le Master + 2 ans de pratique professionnelle. (En France, habilitation à la maîtrise d'ouvrage, etc.)

La discrimination à rebours est notamment évincée par la proposition d'ajout (2) de l'Ordre é l'article 17.

(2) Les personnes non encore établies ou n'ayant pas encore acquis une expérience professionnelle d'au moins quatre ans dans les domaines de l'urbanisme et/ou de l'aménagement du territoire ou dans un domaine apparenté, sont tenues à l'obligation de stage.

3. Pendant le stage, la formation continue obligatoire comportera 28h sur 2 ans à choisir dans la formation continue OAI en place, organisée avec le CRP-HT en matière de « Management de bureau et gestion de projets ».
  
5. la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et à l'OAI de manière général notamment en ce qui concerne l'obligation pour certaines professions libérales de s'inscrire à l'OAI (architectes, architectes-/ingénieurs-paysagistes, architectes d'intérieur, ingénieurs de construction, ingénieurs indépendant, urbanistes/aménageurs). Pour les ingénieurs indépendants, il n'est pas clairement indiqué dans le texte s'il s'agit des ingénieurs des autres disciplines de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.  
 Réponse du Ministère des Classes: les ingénieurs indépendants ne sont pas directement visés en tant que personnes devant s'inscrire à l'OAI. Dès lors, il a été retenu que l'on devra vérifier la définition des ingénieurs de construction pour qu'elle tienne compte des ingénieurs des autres disciplines mentionnés dans la loi du 13/12/1989 régissant l'OAI (ingénieur génie civil, environnement, agronomie, tous les domaines techniques et scientifiques qui sont repris au sein de l'OAI).  
 Veuillez vous référer à notre proposition en la matière en page 4.
  
6. un stage pour les paysagistes, pour les architectes d'intérieur, pour les ingénieurs-conseils en général et pour les géomètres (mais il y a bien un stage de 2 ans pour les architectes, les ingénieurs de la construction et pour les urbanistes/aménageurs).  
 De nombreuses personnes de la Commission parlementaire partagent l'avis de l'Ordre que ce stage devrait appliquer de manière homogène pour toutes les personnes inscrites à l'OAI.
  
7. **une déclaration préalable pour les prestataires de services occasionnels** (Les professions libérales sont même expressément dispensées de celle-ci dans l'article 37) et à l'OAI comme point de contact dans ce cadre.  
 Le travail d'utilité publique que l'Ordre fait en ce domaine pour protéger le consommateur (vérification que le prestataire est établi dans son pays d'origine, dispose des assurances RCP et décennale, d'un numéro de TVA au Luxembourg, de l'honorabilité,...) est dans l'essence même de la présente loi.
  
8. la Chambre de Commerce (notamment par rapport à l'affiliation non obligatoire des membres de l'OAI).  
 Le souci de l'Ordre est largement partagé par la Commission.
  
9. un règlement grand-ducal définissant les modalités spécifiques à respecter par les personnes morales.
  
10. un lien avec le registre des titres **professionnels** en préparation au Ministère de l'Enseignement Supérieur en sus du registre des titres académiques.



<b>Propositions OAI d'amendements du projet de loi n°6158</b>
---

Les parties en gras sont des propositions d'ajout par rapport au texte du projet de loi.  
Les parties barrées sont des propositions de retrait par rapport au texte du projet de loi.

*Pour lever les ambiguïtés et par souci de cohérence avec la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions protégées d'architecte et **d'ingénieur-conseil**, les articles 1 et 16 du projet de loi n°6158 devraient mentionner la profession d'ingénieur-conseil et non d'ingénieur de la construction.*

*Il faudrait en outre rajouter un article précisant quelles professions de la présente loi doivent obligatoirement être inscrites à l'OAI (architecte, architecte d'intérieur, architecte-/ingénieur-paysagiste, ingénieur-conseil, géomètre (officiel), urbaniste / aménageur).*

**Art. 1.** On entend aux fins de la présente loi par:

(...)

3° **"architecte"**: l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle œuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte paysagiste et de l'architecte d'intérieur.

4° **"architecte d'intérieur"**: l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.

5° **"architecte-/ingénieur-paysagiste"**: l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.

(...)

22° **"géomètre"**: l'activité libérale consistant à maîtriser la science des mesures et à rassembler et à évaluer l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes. L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à toutes les activités prévues par l'article 1er de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de **géomètre officiel**.

(...)

26° **"Ingénieur-conseil", qui reprend notamment les ingénieurs de construction, à savoir du génie civil et du génie technique et les ingénieurs des autres disciplines** ~~"Ingénieur de construction"~~: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, ou des œuvres dans le domaine technique ou scientifique ; à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.

27° **"ingénieur indépendant"**: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres dans le domaine technique ou scientifique, à établir les plans et à faire la synthèse des activités participant à la réalisation de ces œuvres.

REM : pas nécessairement membre OAI, selon le lien de l'activité avec le champ d'application de la loi régissant l'OAI.

(...)

36° **"urbaniste/aménageur"**: l'activité libérale consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.



**Art. 15.** La qualification professionnelle des architectes résulte :

- (1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et
- (2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres **et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue** (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) **portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.**

**Art. 16.** La qualification professionnelle des ingénieurs-conseils ~~ingénieurs de la construction~~ résulte :

- (1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie **du génie civil, du génie technique, ou d'une autre discipline en rapport avec le domaine** de la construction **ou de l'environnement** ou de son équivalent et
- (2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur-**conseil** ~~de la construction~~ établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres **et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue** (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) **portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.**

~~Art. 17. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur résulte:~~

- ~~(1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent,~~

~~est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification ne nécessitant aucun stage, résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire.~~

- ~~(2) et de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.~~

**Aux fins de cohérence et de clarté, nous proposons de structurer l'article comme suit :**

**Art. 17.** (1) La qualification professionnelle des urbanistes/aménageurs résulte **de l'une des deux situations suivantes :**



- a) 1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent et
- 2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres **et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue** (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) **portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.**
- b) 1) de la reconnaissance comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent **dans un domaine apparenté en lien avec l'aménagement du territoire/urbanisme** et complété par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire, **délivrée par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement.**
- 2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres **et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue** (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) **portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.**

(2) Les personnes non encore établies ou n'ayant pas encore acquies une expérience professionnelle d'au moins quatre ans dans les domaines de l'urbanisme et/ou de l'aménagement du territoire ou dans un domaine apparenté, sont tenues à l'obligation de stage.

(3) Les personnes reprises dans la liste établie par le Ministère de l'Intérieur et publiée au Mémorial B-N°11 du 5/02/2010 restent qualifiées au sens du présent article sans autre stage, sous réserve de s'inscrire à l'OAI dans la section recouvrant les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire endéans une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent article.

**Art. 18.** La qualification professionnelle des **architectes-/ingénieurs-paysagistes** résulte :

(1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture/**ingénierie** du paysage ou de son équivalent.

(2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un **architecte-/ingénieur-paysagiste** établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres **et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue** (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) **portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.**



**Art. 19.** La qualification professionnelle des architectes d'intérieur résulte :

(1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès **d'un master** en architecture d'intérieur ou de son équivalent.

(2) de l'**accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte d'intérieur établi ou d'un architecte établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue** (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) **portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.**

**Art. 20.** La qualification professionnelle des ingénieurs indépendants résulte :

(1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans la branche ou de son équivalent.

Selon le lien de l'activité avec le champ d'application de la loi régissant l'OAI, la pratique professionnelle de 2 ans et l'inscription à l'OAI sont requises.

~~(2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur indépendant établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue~~ (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) ~~portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et de la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.~~

**Art. 26.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.

**Art. 37.** (1) Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(2) L'entreprise visée au paragraphe (1), qui fournit des services relevant du secteur artisanal, ou industriel, **ou des professions libérales** doit, préalablement à toute prestation de services sur le territoire luxembourgeois, se conformer aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

**REM : Pour les professions libérales tombant sous le champ d'application de la loi régissant l'OAI, cette déclaration préalable devra se faire auprès le l'OAI, comme c'est le cas actuellement. A ces fins, il importe de spécifier l'OAI comme organe compétent en la matière.**

(3) L'entreprise visée au paragraphe (1), qui fournit des services relevant du secteur commercial ~~ou des professions libérales~~, n'est pas soumise aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

#### **Dispositions complémentaires**

**Nouvel article : Les professions libérales réglementées visées par cette loi et exerçant sous forme de personne morale ne sont pas obligatoirement affiliées au sein de la Chambre de Commerce ; leur activité ne revêt pas la qualité de commerçant.**

**Nouvel article : Pour les professions libérales reprises à l'article 1 3°, 4°, 5°, 26° et 36°, un règlement grand-ducal déterminera les modalités spécifiques à respecter par les personnes morales susmentionnées au moment de leur constitution.**

-----



Monsieur Laurent Mosar  
Président de la Chambre des Députés  
19, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 18 mars 2011

Concerne : Avis de l'Ordre des Experts-Comptables sur le projet de loi n° 6158 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à votre courrier du 15 décembre 2010 accusant réception de l'avis de l'OEC sur le projet sous rubrique et daté du 17 novembre 2010.

Nous avons bien noté que cet avis a été transmis fin 2010 à la Commission des Classes Moyennes et du Tourisme mais nous avons été surpris de constater qu'il n'a pas fait l'objet d'une publication dans les documents parlementaires relatifs au projet de loi, et n'a pas été mentionné non plus comme document à la disposition du Conseil d'Etat en support de la soumission dudit projet à son avis.

Etant donné que certains points soulevés dans notre avis du 17 novembre nous tiennent particulièrement à cœur et concernent très directement notre profession, nous nous inquiétons que ceux-ci ne fassent pas l'objet d'une réflexion dans le cadre général de la procédure législative.

C'est pourquoi, nous vous prions de bien vouloir nous contacter si le document en lui-même soulève des problèmes particuliers. Le cas échéant, s'il s'agit d'une question de présentation ou d'une formulation inappropriée, l'OEC peut envisager de revoir le document en la forme.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

  
Marc Meyers  
Président

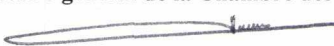
Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 21 mars 2011.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

 6158 - Dossier consolidé : 448

04



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

AT/YH

### Commission des Classes moyennes et du Tourisme

#### Procès-verbal de la réunion du 29 mars 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal du 17 mars 2011
2. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et
  - portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
  - modifiant certaines autres dispositions légales;
  - portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
  - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
  - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel remplaçant M. André Bauler, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Jacques-Yves Henckes, M. Claude Meisch remplaçant M. Eugène Berger, M. Roger Negri remplaçant M. Jean-Pierre Klein, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme  
M. Emmanuel Baumann, M. Marc Lemal, M. Christian Schuller, Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Jean-Pierre Klein, M. Henri Kox

\*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

\*

**1. Adoption du projet de procès-verbal du 17 mars 2011**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

**2. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et - portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles; - modifiant certaines autres dispositions légales; - portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

Avant de poursuivre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission revient au point 23° du nouvel article 2 relatif à la définition du groupe d'entreprises.

*Point 23° du nouvel article 2*

Pour rappel, la commission parlementaire avait décidé dans sa réunion du 17 mars 2011 de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de maintenir la définition du groupe d'entreprises dans la teneur initiale du projet de loi. Il s'agit en fait de la définition européenne d'une entreprise autonome, partenaire ou liée, définition qui a été reprise dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Dans un avis commun du 16 novembre 2010, les sociétés Deloitte, Ernst&Young, KPMG et PricewaterhouseCoopers soulignent que la définition du groupe d'entreprise est trop restrictive en ce sens qu'elle repose sur une conception classique du groupe, fondée sur l'existence d'une société mère qui contrôle un ensemble de sociétés à travers des liens d'actionariat. Alors que l'article 30 du projet de loi dispose que « les services qu'une entreprise fournit à d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises ne requièrent pas d'autorisation d'établissement », les *big four* craignent que par la définition restrictive de la notion du groupe d'entreprises le champ d'application de l'exemption d'autorisation d'établissement pour les services intra-groupes soit restreint.

Au vu de ce qui précède, la commission parlementaire propose d'apporter la précision suivante à la définition de groupe d'entreprises :

**Amendement – nouveau point 23° du nouvel article 2**

24° 23° « groupe d'entreprises » : l'ensemble des entreprises ~~dans lesquelles une~~ **entreprise mère qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:**

- **une entreprise** a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou

- **une entreprise** a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
- **une entreprise** a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
- **une entreprise** est actionnaire ou associé d'une autre entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

\*

En guise d'introduction, un membre de la Commission fait remarquer qu'en matière de responsabilité des dirigeants, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut prononcer dans le cas d'une faillite, et précisément lors du non-paiement des créanciers publics, une interdiction pour le dirigeant d'exercer une activité commerciale ou une fonction dirigeante dans une société. L'orateur craint que lorsqu'une telle sanction est prononcée, cette information ne parvienne pas automatiquement à l'administration gouvernementale. Il n'y a d'ailleurs aucune mention dans le casier judiciaire puisqu'il ne s'agit pas d'une condamnation pénale. L'expert gouvernemental propose de revenir à ce sujet lors de l'examen des articles relatifs à la procédure administrative et notamment les modalités d'échange des informations.

\*

La Commission poursuit l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat :

Article 5 du projet de loi initial (article 6 de la version amendée)

La loi modifiée du 28 décembre 1988 ne contenant pas de définition précise de la notion d'honorabilité, le Conseil d'Etat approuve les dispositions de l'article 5, tendant à assurer la sécurité de la profession concernée, à éviter l'échec de futures activités et à assurer la protection de futurs clients ou cocontractants.

*Paragraphe 2*

L'emploi du terme « peut » au paragraphe 2, alinéa 2 est sujet à arbitraire. Le Conseil d'Etat propose en conséquence d'en faire abstraction et d'écrire: « Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle est également exigé (...) ».

La commission parlementaire se rallie à cette proposition de texte de la Haute Corporation.

*Paragraphe 3*

Au paragraphe 3, il est retenu que « constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer (...) qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.»

Le Conseil d'Etat est d'avis que cette formulation vague est source d'arbitraire et d'insécurité juridique et propose d'en faire abstraction.

Par la suppression du paragraphe 3, la Commission est d'avis que le ministère est privé d'un moyen important afin de pouvoir garantir des exigences poussées au niveau de l'honorabilité. Par conséquent, la Commission décide de maintenir le paragraphe 3. Il est en outre précisé que si le demandeur d'une autorisation d'établissement se sent lésé, en particulier si cette disposition aurait mené au refus de l'autorisation, il peut toujours exercer les voies de recours contre la décision ministérielle.

Il convient de préciser qu'au paragraphe 3, l'appréciation de l'honorabilité professionnelle se fait sur base de critères qui n'affectent pas automatiquement l'honorabilité du requérant, tandis le paragraphe 4 porte sur des agissements tellement graves que l'honorabilité professionnelle est automatiquement affectée.

#### *Paragraphe 4*

Après la suppression du paragraphe 3, le Conseil d'Etat fait remarquer que les paragraphes subséquents devront être renumérotés et la phrase introductive du paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'Etat) devra être reformulée comme suit: « (3) Constituent d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant: (...) »

La Commission se rallie à la proposition de reformulation de la phrase introductive en remplaçant le terme « automatiquement » par celui « d'office ». Le bout de phrase introductif « par dérogation au paragraphe (3) » sera pourtant maintenu.

La Commission décide de supprimer le **point b)** qui considère que l'exercice d'une activité sans autorisation d'établissement affecte automatiquement l'honorabilité professionnelle. Cette question est déjà réglée par l'article 39 du projet de loi sous examen de sorte qu'il convient de supprimer cette condition supplémentaire qui ne fait qu'inutilement raffermir les conditions de l'honorabilité.

En ce qui concerne le **point d)** la Commission remplace pour des raisons de clarté le terme « systématique » par celui de « répété ».

Concernant le **point e)**, le Conseil d'Etat constate que la condition suivant laquelle le dirigeant ne doit pas avoir accumulé des dettes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation est libellée en des termes différents de ceux employés à l'article 3 (nouvel article 4), point 4, ce qui est source d'insécurité juridique. En s'alignant sur la proposition de texte qu'il a faite à cet endroit, il propose de libeller cette condition comme suit: « e) la soustraction aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée; »

La Commission estime que pour le contexte de la faillite et de la liquidation, la formulation proposée par le Conseil d'Etat est trop restrictive et se prononce pour la teneur du texte gouvernemental. Elle décide néanmoins de préciser qu'il s'agit d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées.

Le Conseil d'Etat relève que la sélection des infractions prévues au **point f)** n'est pas logique. A titre d'exemple, il souligne que les infractions de faux et d'escroquerie ne sont pas relevées. Il comprend par ailleurs que la condamnation y visée est définitive. Il propose en conséquence le libelle suivant: « f) Toute condamnation définitive, grave ou répétée; »

La Commission se rallie en principe à la proposition de texte du Conseil d'Etat tout en y apportant la précision que la condamnation doit être en relation avec l'activité exercée.

Concernant la disposition sub **point g)** le Conseil d'Etat n'appréhende pas les raisons objectives qui amènent les auteurs à limiter le manquement à l'honorabilité professionnelle y décrit aux seuls exploitants d'un débit de boissons, d'un établissement de restauration, d'un établissement d'hébergement, d'une entreprise de taxis ou organisateurs de spectacles à caractère érotique. Rappelant que le principe constitutionnel d'égalité devant la loi s'oppose à ce que le législateur opère des distinctions arbitraires, il s'oppose formellement au maintien de cette disposition qui devient par ailleurs superfétatoire au regard de la reformulation du point f) proposée par le Conseil d'Etat.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission décide de supprimer le point g).

#### *Paragraphe 5*

Le Conseil d'Etat s'oppose au maintien du paragraphe 5, qui prévoit que la décision administrative refusant ou révoquant à un administré l'autorisation d'établissement cesse ses effets au plus tard dix années après qu'elle lui a été notifiée. Il estime en effet que l'appréciation de l'honorabilité professionnelle devra se faire au regard de la situation de l'administré au jour de la demande, et cela notamment en ce qui concerne l'état du casier judiciaire de l'administré à cette date. Il se pourra d'ailleurs que la réhabilitation de droit suite à une condamnation pénale, qui est réglée à l'article 646 du Code d'instruction criminelle, ne sera acquise que postérieurement au délai prévu au paragraphe 5 sous avis.

La commission parlementaire se rallie au Conseil d'Etat en supprimant le paragraphe 5.

Au vu de ce qui précède le nouvel article 6 prend la teneur suivante :

#### **Amendement – nouvel article 6**

**Art.5.6.** (1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle ~~peut est~~ également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

(3) Constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), constituent automatiquement d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant :

a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;

**b) l'exercice d'une activité visée à la présente loi sans autorisation d'établissement ;**

e)b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;

- e)c) le défaut **systematique répeté** de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales ;
- e)d) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire **prononcées** ;
- f)e) toute condamnation pénale du chef de définitive, grave ou répétée, en relation avec l'activité exercée.
- ~~— banqueroute simple ou frauduleuse ;~~
  - ~~— travail clandestin ;~~
  - ~~— violation des dispositions légales en matière de concurrence déloyale ;~~
  - ~~— violation des dispositions légales en matière de protection des consommateurs.~~
- g) ~~pour les exploitants d'un débit de boissons, d'un établissement de restauration, d'un établissement d'hébergement, d'une entreprise de taxis et pour les organisateurs de spectacles à caractère érotique, toute condamnation pénale du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de proxénétisme et d'exploitation de la prostitution d'autrui ; d'infraction à la législation sur les stupéfiants ; d'enlèvement et de prise d'otage ; de viol et d'attentat à la pudeur ; d'homicide volontaire et de coups et blessures volontaires à une peine d'emprisonnement sans sursis ;~~

~~(5) La décision administrative refusant ou révoquant à un administré l'autorisation d'établissement en raison d'un défaut d'honorabilité cesse ses effets au plus tard dix années après qu'elle lui a été notifiée.~~

#### Article 6 du projet de loi initial (article 7 de la version amendée)

Le présent article attribue au ministre la possibilité d'obliger le demandeur d'une autorisation d'établissement à accomplir une formation en gestion d'entreprise lorsque celui-ci a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire sans que son honorabilité professionnelle n'ait souffert. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de cette formation.

La Chambre des Métiers déplore que ce règlement grand-ducal n'accompagne pas le projet de loi sous examen. Les auteurs du projet de loi expliquent à la commission parlementaire que les travaux concernant ce règlement sont en cours et que les discussions ont été entamées avec les chambres professionnelles concernées au sujet de la formation en matière de gestion d'entreprise.

La Chambre de Commerce critique de son côté que l'article 7 (nouveau) laisse un pouvoir discrétionnaire absolu au ministre et insiste de préciser les critères sur base desquels le ministre pourra prendre une telle décision. Les auteurs du projet de loi soulignent qu'il est impossible d'énumérer tous les cas hypothétiques et que chaque situation devra être appréciée individuellement.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

#### Article 7 du projet de loi initial (article 8 de la version amendée)

Le Conseil d'Etat note que d'après le commentaire des articles, les dispositions légales luxembourgeoises actuellement en vigueur imposent des conditions pour accéder à une activité commerciale qui dépassent de loin celles des pays limitrophes.

En ce qui concerne la qualification requise, actuellement soit un stage soit un diplôme ou certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, soit l'accomplissement d'une formation accélérée sont exigés.

L'article sous examen reconnaît également les titulaires d'un diplôme DAP (anc. CATP) ou d'un diplôme reconnu équivalent comme qualifiés au sens du projet de loi sous avis.

Au commentaire des articles il est précisé que l'une des trois options consiste à accomplir une pratique professionnelle de trois années « auprès d'une entreprise commerciale, artisanale ou industrielle établie ». Le Conseil d'Etat constate toutefois qu'à la rédaction du point b) cette précision n'a pas été retenue. Etant donné qu'il s'agit d'un élément important, le Conseil d'Etat demande à compléter le point précité en conséquence, en y ajoutant encore les entreprises de prestations de services. Le point b) aura dès lors la teneur suivante : « b) soit de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective et licite de trois années auprès d'une entreprise commerciale, artisanale, industrielle ou de prestations de services établie, ».

Or l'intention des auteurs du projet de loi est d'exiger tout simplement une expérience professionnelle de trois années. Par conséquent, toute expérience professionnelle remplit cette condition. A titre d'exemple, une expérience professionnelle dans un cabinet médical ou auprès d'une administration publique répond aux exigences de l'article sous rubrique. La Commission maintient le nouvel article 8 dans la teneur du texte gouvernemental.

#### Article 8 du projet de loi initial (article 9 de la version amendée)

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 3 et recommande d'énumérer des conditions sub lettres a) et b).

Cet article traite de la qualification professionnelle d'exploitants de débits de boissons, d'établissements de restauration et d'établissements d'hébergement. Le Conseil d'Etat approuve ces dispositions quant au fond, recommande toutefois de compléter sub b) la description de la formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales « d'hygiène et » de sécurité des denrées alimentaires. Les termes entre guillemets sont donc à ajouter.

La Chambre de Commerce se prononce également en faveur de la formation portant sur les règles générales d'hygiène des denrées alimentaires pour le secteur HORECA. Etant donné que les activités de ce secteur sont régies par un certain nombre de législations particulières, notamment le droit du travail, les licences de cabaretage ou encore les établissements classés, la Chambre de Commerce estime qu'une formation supplémentaire couvrant ces exigences particulières s'impose. Mme la Ministre informe que ces sujets seront intégrés dans le programme de la formation visée.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme fait siennes ces suggestions du Conseil d'Etat. Par ailleurs, suite à la restructuration du projet de loi, le renvoi à l'article 7(1) devra être remplacé par un renvoi à l'article 8(1).

#### Article 9 du projet de loi initial (article 10 de la version amendée)

### *Paragraphe 1*

Sous la législation actuelle, il est généralement admis que le brevet de maîtrise dans le métier d'entrepreneur de construction est considéré comme qualification professionnelle suffisante en vue de l'accès aux activités d'agent immobilier, d'administrateurs de biens, de syndic de copropriété et de promoteur immobilier. La Chambre des Métiers exige que cette possibilité soit maintenue tandis que la Chambre de Commerce considère que ce brevet de maîtrise ne peut pas être considéré comme qualification professionnelle suffisante. Le brevet de maîtrise véhiculerait certes des connaissances techniques particulières sans pour autant embrasser des connaissances juridiques spécifiques aux prédites professions commerciales.

Vu que la législation actuelle ne semble pas avoir entraîné des difficultés majeures concernant l'accès des détenteurs d'un brevet de maîtrise d'entrepreneur de construction aux professions susvisées, la Commission décide de maintenir cette équivalence.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce s'interroge quant au fait que les auteurs du projet de loi privent dès lors le ministre de son droit traditionnel de pouvoir dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal. La Commission se voit expliquer qu'aucun ministre n'a jusqu'à présent accordé une telle dispense de sorte que cette disposition est superflète.

La Commission note encore que suite à la restructuration du projet de loi, le renvoi à l'article 7(1) devra être remplacé par un renvoi à l'article 8(1).

### *Paragraphe 2*

Concernant le paragraphe 2 de l'article sous avis, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas opportun d'étendre la condition y posée à tous les commerçants.

La Commission estime que l'obligation pour tous les commerçants de disposer d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ne fera qu'accroître les coûts de l'entrepreneuriat. C'est par ailleurs contraire aux principes de la simplification administrative et une telle disposition n'est que difficilement contrôlable par l'administration gouvernementale. Voilà pourquoi il est décidé de ne pas reprendre l'idée du Conseil d'Etat.

### *Paragraphe 3*

D'un point de vue rédactionnel et afin de rendre les dispositions plus aisément compréhensibles, le Conseil d'Etat recommande de simplifier la rédaction de la première phrase du paragraphe 3, sub lettre a). Il propose de remplacer les termes «professions visées» par «activités visées», d'indiquer que les dispositions ne s'appliquent pas «aux» personnes de leur choix (et non «les» personnes de leur choix), et de placer les termes «à titre non professionnel» entre deux virgules.

Ainsi, ce paragraphe commencera comme suit:

« (3) Les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas:

a) aux propriétaires qui, à titre non professionnel, se livrent aux activités visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou aux personnes de leur choix qui, à titre non professionnel, les remplacent dans cette tâche;... »

La Commission se rallie à cette proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

### Article 10 du projet de loi initial (article 11 de la version amendée)



Cet article traite de la qualification professionnelle du gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'ajouter le mot « de » devant le mot « gestionnaire ».

Tout en se ralliant à la proposition de nature rédactionnelle du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose de préciser qu'il s'agit d'une activité commerciale de sorte que le nouvel article 11 se lira comme suit :

### **Amendement – nouvel article 11**

« ~~Art.10-11~~ L'exercice de l'activité **commerciale** de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions »

### **Article 11 du projet de loi initial (article 12 de la version amendée)**

Le Conseil d'Etat adhère entièrement aux objectifs de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains qui sous-tendent, selon les auteurs, les mesures prévues à l'article sous examen. Il se doit toutefois de relever qu'il ne voit pas en quoi les mesures proposées pourraient contribuer à atteindre ces objectifs. Aussi se demande-t-il si la loi en projet est l'endroit adéquat pour régler ces questions.

Concernant l'alinéa 1<sup>er</sup>, qui entend obliger les seuls organisateurs de spectacles à caractère érotique d'accomplir avec succès la formation professionnelle prévue à l'article 7 (nouvel article 8), paragraphe 1<sup>er</sup>, sub c), il relève que le principe constitutionnel d'égalité devant la loi impose *a priori* de traiter l'activité visée comme toute autre activité commerciale. Rappelant que le principe constitutionnel d'égalité devant la loi s'oppose à ce que le législateur opère des distinctions arbitraires, **il s'oppose formellement** au maintien de cette disposition.

La Commission s'est longuement penchée sur l'envergure des dispositions du premier alinéa. En résumé, il y a lieu de retenir des discussions les arguments divergents suivants :

- Mme la Ministre souhaite maintenir l'obligation de la formation accélérée pour les organisateurs de spectacles à caractère érotique afin que ces derniers disposent des connaissances appropriées en matière de gestion d'entreprise. Dans le passé, il s'était en effet avéré que de nombreux organisateurs de spectacles à caractère érotique n'appliquaient que très incomplètement les dispositions légales en matière de droit du travail, de sécurité sociale ou de droit d'établissement. Il était ainsi très fréquent que les danseuses n'avaient pas de contrat de travail, n'étaient pas affiliées à la sécurité sociale etc. Ce domaine d'activités était aussi régulièrement associé à la prostitution, le proxénétisme et même la traite des êtres humains. De plus, Mme la Ministre est d'avis que cette formation devrait également porter sur la protection des mineurs et le respect des droits de l'homme, ceci à l'instar de la proposition de la Chambre de Commerce.
- Plusieurs membres de la Commission sont d'avis que le maintien de cette disposition est contraire à la Constitution et préfèrent donc suivre l'avis du Conseil d'Etat.
- Certains membres de la Commission craignent qu'avec une formation propre aux organisateurs de spectacles à caractère érotique, on attribue une certaine reconnaissance à cette profession, ce qui reviendrait en quelque sorte à une légalisation de la prostitution.

- D'autres membres de la Commission font valoir que si cette formation spécifique est supprimée, toute personne en possession d'une autorisation pour l'exploitation d'un débit de boisson est autorisée à organiser des spectacles à caractère érotique. La proposition gouvernementale aurait l'avantage de renforcer les conditions d'accès pour les organisateurs de cabarets. Il serait ainsi préférable de maintenir l'obligation de cette formation.
- L'obligation de la formation spécifique ne vaudrait que pour les nouvelles demandes d'autorisation. De cette façon toutes les personnes établies dans le secteur en sont dispensées, ce qui fait douter de l'impact réel d'une telle mesure. Dans ce contexte, il est proposé que même les détenteurs actuels d'une autorisation d'établissement doivent accomplir la formation.
- Dans le cadre de la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains, les cabarets ne sont que la partie visible de l'iceberg. En voulant renforcer de manière sérieuse cette lutte, il faudra de toutes autres mesures qui dépassent le contexte du droit d'établissement. Il est dès lors préférable de suivre le Conseil d'Etat dans son avis.
- En guise de conclusion, Mme la Ministre propose de consulter M. le Ministre de la Justice au sujet de l'article 11 du projet de loi sous examen. M. le Président suggère que les membres de la Commission en discutent également au sein de leurs groupes politiques respectifs. La Commission décide de suspendre l'examen de l'article 11.

Le Conseil d'Etat comprend que les dispositions de l'alinéa 2 ont pour objet de limiter l'autorisation d'exploitation d'un seul établissement, même si le libellé de cet alinéa ne retranscrit pas clairement cet objectif. Il estime que des raisons impérieuses d'intérêt général pourraient justifier cette limitation au regard de la directive 2006/123/CE. Il est d'ailleurs d'avis que l'exclusion de l'exploitation de ces établissements à certains endroits, par exemple dans le périmètre des écoles ou des églises, se justifierait pour ces mêmes raisons. Il faudrait toutefois énoncer ces endroits dans la loi.

La Commission est d'avis que les exceptions de localisation des établissements à caractère érotique relèvent de l'autonomie communale et ne pourront pas figurer dans cette loi.

#### Article 12 du projet de loi initial (article 13 de la version amendée)

Cet article traite de la qualification professionnelle requise pour l'exercice des activités artisanales.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est question de « la liste » des différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activités. Aux paragraphes 2 et 3 il est fait référence respectivement à «la liste A» et à «la liste B».

Au commentaire des articles, il appert que la liste A comprend les activités artisanales dites «métier principal», tandis que la liste B comprend les activités dites «métier secondaire». Le choix de la terminologie «activités liste A» et «activités liste B» aurait été fait «dans l'optique d'une présentation positive».

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rend toutefois attentif aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 transposant la directive 2005/36/CE où les professions réglementées du secteur

artisanal sont dénommées « métiers secondaires, métiers principaux et métiers du secteur de l'Horeca ». Le Conseil d'Etat se demande s'il est prudent d'opter pour une terminologie différente, moins transparente, au seul motif d'une soi-disante présentation positive.

Dans cet ordre d'idées et pour ne pas donner lieu à confusion, le Conseil d'Etat recommande de formuler le paragraphe 1<sup>er</sup> comme suit: « (1) Les différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activités sont établis par règlement grand-ducal, définissant sur une liste A les activités de métier principal et sur une liste B les activités de métier secondaire.»

La Commission se rallie à la proposition de texte de la Haute Corporation.

Soulevons encore que la Chambre de Commerce s'oppose à ce que le statut du fleuriste soit modifié dans ce sens qu'il s'agit désormais d'une activité artisanale. Jusqu'à présent l'activité du fleuriste était une activité purement commerciale. La Chambre de Commerce a du mal à comprendre en quoi le fait de réaliser un bouquet ou une couronne constitue une activité artisanale.

Lors de son entrevue avec des représentants de la Fédération horticole luxembourgeoise, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a pu constater que les fleuristes sont demandeurs pour que leur métier soit reconnu comme activité artisanale. La Commission partage l'avis des auteurs du projet de loi que l'activité du fleuriste doit faire partie de la nouvelle liste des métiers.

\*

Il y a lieu de relever que la Chambre des Métiers se prononce contre la suppression de l'article 15 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, laquelle interdit à une personne d'être en même temps titulaire d'une autorisation d'établissement couvrant une activité artisanale et d'être salarié auprès d'un autre employeur.

L'objectif de cette disposition, depuis longuement revendiquée par l'artisanat, est d'assurer que les travaux, souvent hautement techniques et revêtant un certain risque, s'effectuent sous la direction notamment de la personne qualifiée figurant sur l'autorisation.

Selon les auteurs du projet de loi, les dispositions de l'article 15 de la loi du 28 décembre 1988 constituent des exigences discriminatoires au vu de la directive « Services ». Pour le surplus, il s'est avéré qu'en pratique cet article n'était que d'une utilité très réduite. Il a même favorisé la création d'une certaine discrimination à rebours des artisans luxembourgeois par rapport aux artisans ressortissants d'un autre pays-membre de l'UE. Par ailleurs, il s'est avéré que les contrôles relatifs à l'observation des dispositions de cet article étaient uniquement possibles auprès des artisans résidents, et même là ils n'étaient souvent que d'une utilité très limitée.

Il est ainsi préférable d'abroger intégralement cette disposition. D'autres dispositions légales, telle que l'exigence pour le dirigeant d'assurer la gestion des affaires journalières de l'entreprise, permettront en tout état de cause d'atteindre en pratique exactement le même objectif que celui visé par l'ancien article 15.

#### Article 13 du projet de loi initial (article 14 de la version amendée)

D'après l'exposé des motifs, les critères de qualification requise ou non pour les activités exercées exclusivement aux foires et marchés furent repris de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Au projet sous avis ces critères de qualification sont également applicables

pour les activités visées dans les lieux publics, afin d'inclure notamment les ventes sur les parkings ou dans les malls de grandes surfaces.

En vue de prévenir toute fausse interprétation, le Conseil d'Etat recommande de spécifier au paragraphe 1<sup>er</sup> que sont exclues les activités relevant du secteur artisanal visées à l'article 12. Ainsi, une phrase complémentaire qui se lira comme suit devra être ajoutée au paragraphe 1<sup>er</sup>: « Sont exclues les activités relevant du secteur artisanal visées à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>. »

La Commission tient à préciser qu'il n'a pas été l'intention des auteurs du projet de loi d'exclure les artisans des foires et marchés et décide par conséquent de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose encore d'omettre à la fin du paragraphe 2 les termes « prévus à cet article », cette précision étant superfétatoire, proposition à laquelle la Commission se rallie. Au même paragraphe, la Commission remplace, en vertu de la restructuration du projet de loi, le renvoi à l'article 8 par un renvoi à l'article 9.

### **3. Divers**

Les prochaines réunions de la Commission auront lieu :

- mardi le 5 avril 2011 à 9h
- mardi le 26 avril 2011 à 9h
- jeudi le 28 avril 2011 à 10h30h.

Luxembourg, le 7 avril 2011

La Secrétaire,  
Anne Tescher

Le Président,  
Lucien Clement

03



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

AT/pk

### Commission des Classes moyennes et du Tourisme

#### Procès-verbal de la réunion du 17 mars 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2011
2. Projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020  
- Examen des volets concernant la commission
3. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et  
- portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;  
- modifiant certaines autres dispositions légales;  
- portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales  
- Rapporteur : Monsieur Lucien Clement  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

\*

Présents: M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Fernand Etgen en remplacement de M. André Bauler, M. Xavier Bettel en remplacement de M. Eugène Berger, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme  
M. Emmanuel Baumann, M. Christian Schuller, M. Marc Lemal, du Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, de l'administration parlementaire

Excusés: M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Henri Kox

\*

Présidence: M. Lucien Clement, Président de la Commission

\*

**1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2011**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

**2. Projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 - Examen des volets concernant la commission**

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme a constaté qu'elle n'est pas directement concernée par les objectifs définis par le Luxembourg dans le cadre du Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg. Par conséquent, la Commission s'abstient de formuler une prise de position. Un courrier dans ce sens sera adressé à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

**3. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et - portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles; - modifiant certaines autres dispositions légales; - portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

o **Transposition de la directive « services »**

Vu que la directive « services » date déjà de 2006, un membre de la Commission s'interroge sur la durée considérable des travaux de transposition, le projet de loi sous examen n'ayant été déposé que le 8 juillet 2010. L'expert gouvernemental explique que la transposition de la directive « services » a été coordonnée par le Ministère d'Etat et le Ministère de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire. Les travaux ont été entamés par un screening de tous les textes de loi luxembourgeois afin de dégager tous les volets touchés par la transposition, ce qui a nécessité un certain laps de temps. Un projet de loi-cadre, à savoir le projet de loi n°6022 relative aux services dans le marché intérieur, a finalement été déposé le 30 mars 2009 et renvoyé à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire laquelle vient de finaliser une dernière série d'amendements parlementaires. Le projet de loi n°6158 ne transpose que les dispositions relatives au droit d'établissement et aux grandes surfaces.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Les propositions de texte de la Haute Corporation sont reprises en caractères soulignés et les amendements proposés par la Commission en caractères gras et soulignés.

#### Observations préliminaires du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat déplore que les prestations de services couvertes par cette directive (voir paragraphe 33 des considérants), par exemple les services aux entreprises, entre autres les services de certification et d'essai, de gestion des locaux, d'entretien des bureaux, de publicité, ceux liés au recrutement, à l'organisation de foires commerciales et les agences de voyages, ne soient pas explicitement visées par le projet sous avis. Mme la Ministre explique que ces activités précitées relèvent du secteur du commerce et tombent par conséquent sous l'application du projet de loi.

En ce qui concerne le domaine du tourisme, Mme la Ministre précise qu'il ne s'agit souvent pas d'activités commerciales. Soulignons que le droit d'établissement ne s'applique ni aux activités bénévoles, ni aux associations sans but lucratif, ni aux activités du secteur public. Le projet de loi sous examen a clairement pour objet l'accès aux professions citées explicitement, consistant dans des activités du secteur privé et exercées dans un but de lucre. L'expert gouvernemental ajoute que le risque de contournement d'une autorisation d'établissement par le biais d'une asbl reste marginal. Il y a eu des abus, mais des contrôles à ce propos sont réalisés et des jurisprudences y relatives existent.

Au vu de ce qui précède, la commission parlementaire décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat de compléter le projet de loi.

#### Considérations générales

D'une manière générale, le Conseil d'Etat critique que les auteurs du projet de loi maintiennent une réglementation tellement stricte et laborieuse pour l'accès à la profession tandis que les pays voisins libéralisent conformément aux directives le secteur du commerce et de l'artisanat.

Ainsi le texte du projet de loi est beaucoup plus exigeant pour les ressortissants luxembourgeois qui devront produire des certificats et des diplômes suite à des examens à l'issue de stages et de cours, alors qu'il suffit aux ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne de produire seulement un certificat montrant qu'ils ont la qualification nécessaire pour la profession suivant leur législation nationale, qualification se limitant le plus souvent à un simple stage pratique dans une entreprise. Ceci constitue une discrimination à rebours que le Conseil d'Etat a des difficultés à accepter.

Mme la Ministre explique que le projet de loi réalise une grande ouverture au niveau du commerce. Il n'y a donc plus aucune discrimination à rebours dans ce secteur. En ce qui concerne l'artisanat, il y a une légère ouverture par rapport à la législation de 2004. Il importe néanmoins de garantir un certain seuil de qualité en conditionnant l'accès à ces professions, ceci aussi dans une optique de protection du consommateur. Une qualification exigeante pour l'artisanat relève de l'intérêt général. Une discrimination à rebours par rapport aux ressortissants des pays qui n'exigent qu'un niveau de qualification faible pour l'accès à des professions artisanales persiste, mais il y a lieu de constater que de nombreux pays exigent un niveau de qualification élevé à l'instar de l'Allemagne, de la Suisse ou de l'Autriche. Par



ailleurs, il semble que la France envisage de renoncer à son système d'accès très libéral et de renforcer le contrôle de l'accès à l'artisanat vu le nombre croissant de procédures judiciaires en matière de responsabilité dans le secteur de la construction.

Notons finalement que le Luxembourg ne risque aucun recours devant les juridictions communautaires vu que la directive « services » ne s'oppose pas à des restrictions d'accès si elles sont justifiées par une raison d'intérêt général, notamment celle de la protection du consommateur.

D'une manière générale, la Commission partage l'avis du Gouvernement qu'il faut éviter une ouverture trop large pour l'accès aux professions artisanales.

Quant à la critique du Conseil d'Etat que le rapport du Gouvernement prescrit à l'article 39, paragraphe 1 de la directive « services » ainsi que le rapport prévu par le paragraphe 5 ne lui n'ont pas été mis à disposition, il convient de préciser que ces rapports sont en relation avec la transposition horizontale de la directive, ce qui ne relève pas de la compétence du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme mais de celle des ministères en charge de la coordination de la transposition.

### Intitulé

En ce qui concerne l'intitulé du projet sous avis, le Conseil d'Etat relève que les règles de légistique formelle prévoient que le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionné dans l'intitulé de l'acte qui le génère. Toutefois, lorsque l'acte est abrogé sans être remplacé par un texte nouveau, il y est cité.

Etant donné que le projet sous avis abroge et remplace la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, il convient de ne pas citer la loi abrogée dans l'intitulé.

Par contre, la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs, sera abrogée par le projet sous avis sans être remplacée (voir article 46, paragraphe 2 du texte sous avis) et devra être citée dans l'intitulé.

Etant donné que la directive CE 2005/36/CE a déjà été transposée en droit national, notamment par la loi du 19 juin 2009, et qu'un projet de loi-cadre portant transposition de la directive CE 2006/123/CE a été récemment déposé, ces deux directives ne doivent plus être citées à l'intitulé du projet sous avis.

Quant à l'indication des modifications que le projet apporte à « certaines autres dispositions légales », le Conseil d'Etat propose de compléter ces données, vu que tous les actes qui sont modifiés doivent être évoqués de manière précise dans l'intitulé afin de faciliter la recherche juridique.

Ainsi, le Conseil d'Etat recommande de redresser l'intitulé comme suit:

« *Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et*

- *modifiant l'article 542-2 du Code du travail;*
- *modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;*
- *modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;*

- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs ».

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat et adopte le nouvel intitulé du projet de loi sous examen.

### Structure du projet de loi

Le Conseil d'Etat propose une restructuration du projet de loi, notamment en introduisant un nouveau chapitre 1<sup>er</sup> portant sur le champ d'application et les définitions, afin d'apporter plus de clarté au projet sous avis.

La Commission se rallie à cette suggestion en introduisant un nouvel article 1<sup>er</sup> sous le nouveau chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> définissant le champ d'application comme suit :

### Amendement 1 – nouvel article 1<sup>er</sup>

#### « TITRE Ier – Le droit d'établissement.

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – Le champ d'application.

**Art.1<sup>er</sup>. La présente loi vise toute personne physique ou morale qui, dans un but de lucre, exerce, à titre principal ou accessoire, une activité d'indépendant en rapport avec toute sorte de commerce, l'artisanat, l'industrie, ou certaines professions libérales. »**

La Commission tient à souligner que par « toute sorte de commerce » est visé le commerce de détail, le commerce de gros et les activités de prestations de services, en estimant qu'un service est par sa nature une activité commerciale. Etant donné que l'expression « prestations de services » prête à confusion vu son association aux prestations de services fournies occasionnellement et temporairement par des entreprises étrangères, il est préférable d'omettre ces termes à cet endroit.

Suite à cette restructuration, la numérotation des articles et chapitres suivants devra être adaptée.

#### Article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial (article 2 de la version amendée)

L'article 1<sup>er</sup> fournit les définitions de 36 notions utilisées dans le texte sous avis.

#### Point 5°

En ce qui concerne le **point 5°**, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 18 définissant la qualification requise pour l'activité visée, le terme « *architecte-paysagiste* » est lié par un trait d'union. Le Conseil d'Etat recommande donc d'ajouter également un trait d'union au point 5° de la liste des définitions, entre les éléments «architecte» et «paysagiste» pour en faire un mot composé. Cette observation vaut également pour le point à la dernière ligne.

La commission parlementaire se rallie à ce redressement rédactionnel.

### Point 11°

En ce qui concerne le **point 11°** relatif à la définition «comptable», le Conseil d'Etat constate que la description n'est pas conforme à celle retenue «pour les professionnels de la comptabilité, qui ne remplissent pas les conditions de qualification professionnelle d'expert-comptable» suivant l'article 2, lettre d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. Afin d'éviter toute incohérence juridique, le Conseil d'Etat recommande de reprendre textuellement la définition retenue dans la loi précitée.

Après avoir entendu les explications des auteurs du projet de loi, la Commission décide de maintenir le point 11° dans la teneur gouvernementale pour la raison suivante : l'activité du comptable n'a été réglementée par aucun texte jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 9 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. En effet, la loi du 29 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable désigne les comptables par les « professionnels de la comptabilité » autres que les experts-comptables, et elle les autorise à organiser la comptabilité, à établir les bilans et les déclarations fiscales des entreprises dont le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas une certaine limite. Cette loi ne fait cependant que définir un seuil *rationae valoris* situant la ligne de partage entre l'activité des comptables et celle des experts-comptables, sans qu'aucune qualification professionnelle ne soit prévue pour les comptables. La loi modificative du 9 juillet 2004 a donc pour la première fois défini ces activités et reconnu la profession du comptable comme profession libérale, en déterminant ainsi les conditions d'accès à la profession.

Le projet de loi sous examen reprend la définition dans sa version de la loi du 9 juillet 2004. La Commission des Classes moyennes et du Tourisme préfère maintenir la définition propre de la profession du comptable et retient le point 11° dans sa version initiale.

### Point 15°

Le Conseil d'Etat conseille de faire abstraction du **point 15°** qui fait double emploi avec la définition énoncée à l'article 3 du projet de loi. La numérotation subséquente devra être adaptée en conséquence.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie à la proposition du Conseil d'Etat et supprime le point 15° de sorte que les définitions suivantes seront renumérotées.

### Point 18° (nouveau point 17°)

Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable pour définir l'expert-comptable.

Alors que le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard de la définition de l'expert-comptable, l'Ordre des Experts-Comptables suggère dans son avis du 17 novembre 2010, afin d'éviter toute interprétation trompeuse, de supprimer la référence aux mandats de réviseur d'entreprises qui, s'ils sont compatibles avec la profession d'expert-comptable, s'exercent sur la base d'un agrément distinct.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme partage l'avis de l'Ordre des Experts-Comptables et, en vue d'éviter toute équivoque, supprime le bout de phrase afférent de sorte que l'amendement relatif au nouveau point 17° se présente comme suit :

### **Amendement 2 – point 18° de l'article 1<sup>er</sup> (nouveau point 17° du nouvel article 2)**

~~18° 17° "expert-comptable" : l'activité libérale consistant à organiser, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, à établir les bilans et à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers, à tenir les comptabilités, à domicilier des sociétés, à effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, à donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales, ou effectuer le contrôle contractuel des comptes, ou exercer des mandats de réviseurs d'entreprise.~~

#### *Point 24° (nouveau point 23°)*

Au **point 24°**, la définition «groupe d'entreprises» est explicitement décrite par quatre tirets. A l'examen de ces détails, le Conseil d'Etat se doit de constater qu'au commentaire des articles les explications fournies en relation avec l'article 30 décrivent les groupes d'entreprises de façon différente. Il y est fait référence à l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Le droit d'exercer une influence dominante sur les autres entreprises, tel que spécifié au 3<sup>e</sup> tiret, n'y est pas mentionné. Le Conseil d'Etat recommande donc d'omettre ce 3<sup>e</sup> tiret.

La commission parlementaire décide de maintenir la définition du groupe d'entreprises dans la teneur initiale du projet de loi, puisque les dispositions du 3<sup>e</sup> tiret ont déjà figurées dans la loi sur les aides étatiques pour les entreprises de 2004. Il s'agit en fait de la définition européenne d'une entreprise autonome, partenaire ou liée, définition qui a été reprise dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

#### *Point 25° (nouveau point 24°)*

Quant au **point 25°** relatif à la définition «industrie» le Conseil d'Etat recommande, en début de phrase, d'omettre le terme «toutes» devant «les activités» et, afin d'éviter toute insécurité juridique, d'ajouter que les activités relevant de l'artisanat ne sont pas visées. La Commission des Classes moyennes et du Tourisme fait sienne cette proposition de reformulation du Conseil d'Etat. A la lumière de la restructuration du projet de loi, le renvoi à l'article 12 dans la proposition de texte de la Haute Corporation est remplacé par un renvoi à l'article 13 de sorte que le nouveau point 24° se lira comme suit :

### **Amendement 3 – point 25° de l'article 1<sup>er</sup> (nouveau point 24° du nouvel article 2)**

«25° 24° „industrie“: ~~toutes~~ les activités économiques qui consistent à produire des marchandises avec des moyens de production standardisés ou automatisés, à l'exception des activités relevant de l'artisanat, prévues à l'article 12-13.»

#### *Point 28°*

Le Conseil d'Etat propose d'omettre pour être superfétatoire le **point 28°** ayant trait aux activités artisanales, suggestion à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Point 30° (nouveau point 28°)

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme propose d'amender le nouveau point 28° de la façon suivante :

**Amendement 4 - point 30° de l'article 1<sup>er</sup> (nouveau point 28° du nouvel article 2)**

30° 28° "organisateur de spectacles à caractère érotique" : l'activité commerciale consistant, dans les limites fixées par les articles 383 et suivants du Code pénal, à organiser, à diffuser, à mettre en scène des événements à caractère érotique. ~~ou à proposer à la location ou à la vente des articles à caractère érotique.~~

Vu que la location et la vente d'articles à caractère érotique sont également proposées par des commerçants autres que l'organisateur de spectacles à caractère érotique, telles que les vidéothèques ou encore les stations-service, il y a lieu de supprimer le bout de phrase afférent. Alors qu'il n'est plus fait de distinction entre le commerce « normal » et le commerce d'articles érotiques, l'organisation de spectacles à caractère érotique reste pourtant une activité particulière.

Point 31° (nouveau point 29°)

Au **point 31°**, le Conseil d'Etat recommande de rendre la définition plus compréhensible en supprimant le mot « prépondérant » à la fin de la phrase, et en retenant qu'il s'agit « de façon prépondérante » des prestations à caractère intellectuel. Ce point se lira donc comme suit:  
« 31° „profession libérale“: une des activités visées à la présente loi, qui, sans relever du commerce ou de l'artisanat, consiste à fournir de façon prépondérante des prestations à caractère intellectuel. »

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme fait sienne cette proposition de reformulation du Conseil d'Etat.

Point 35° (nouveau point 33°)

En ce qui concerne le **point 35°**, le Conseil d'Etat propose de retenir la terminologie de la directive 2006/123/CE, selon laquelle l'activité du syndic de copropriété est une activité de prestations de services plutôt qu'une activité commerciale. Ce point devrait en conséquence être libellé comme suit:

« 34° „syndic de copropriétés“: l'activité de prestations de services consistant à représenter le syndicat des copropriétaires d'un ou de plusieurs immeubles bâtis, divisés en lots et soumis à la législation sur les copropriétés. »

La Commission parlementaire est d'avis que l'utilisation à cet endroit de l'expression de « prestations de services » prête à confusion, vu que ces termes sont associés aux prestations de services fournies occasionnellement et temporairement par des entreprises étrangères. Voilà pourquoi la Commission maintient la définition du « syndic de copropriétés » dans sa teneur gouvernementale.

Point 36° (nouveau point 34°)

La Commission s'interroge sur la cohérence entre la définition de l'urbaniste-aménageur du projet de loi sous examen et celle retenue par la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police dans les amendements parlementaires relatifs au projet de loi

n°6023 au sujet de l'aménagement communal et du développement urbain. En effet, étant donné que l'amendement en question supprime l'obligation d'effectuer un stage comme condition d'accès à la profession d'urbaniste ou d'aménageur, la commission a ainsi suivi l'avis du Conseil d'Etat. Il n'est également plus fait référence à une activité libérale, le terme libéral ayant été supprimé, afin de permettre aux urbanistes et aménageurs engagés par les communes et l'Etat d'élaborer également des PAG et des PAP<sup>1</sup>.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme décide de revenir à cette question lors de l'examen de l'article 17 du projet de loi sous examen qui porte sur l'accès à la profession de l'urbaniste. La Commission tient à préciser en outre qu'elle s'oppose à ce que le stage de l'urbaniste puisse être effectué auprès d'une administration communale.

#### Article 2 du projet de loi initial (article 3 de la version amendée)

En examinant le texte de l'article 2, le Conseil d'Etat se doit de constater qu'il ne correspond pas au commentaire des articles. En effet, le commentaire décrit explicitement quatre conditions que doivent remplir les entreprises afin de pouvoir s'établir au Luxembourg.

La première condition serait celle de disposer d'une autorisation d'établissement, la deuxième de disposer d'un établissement approprié, la troisième de satisfaire aux exigences de qualification professionnelle et la quatrième de satisfaire aux exigences d'honorabilité professionnelle.

Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il de faire abstraction des conditions énumérées à l'article 2 sous avis, ces conditions étant de toute façon reprises et développées aux articles suivants. L'article 2 aurait en conséquence la teneur suivante:

« **Art.2.** L'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi est délivrée par le ministre si les conditions d'établissement, d'honorabilité et de qualification prévues aux articles 3 à 27 sont remplies. »

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat. Suite à la restructuration du projet de loi, le renvoi aux articles 3 à 27 est à remplacer par le renvoi aux articles 4 à 28, ce qui entraîne l'amendement suivant :

#### **Amendement 5 - article 2 du projet de loi initial (nouvel article 3)**

**«Art.2.3. L'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi est délivrée par le ministre si les conditions d'établissement, d'honorabilité et de qualification prévues aux articles ~~3 à 27~~ 4 à 28 sont remplies.»**

#### Article 3 du projet de loi initial (article 4 de la version amendée)

D'un point de vue formel, l'énumération des quatre conditions est présentée par un chiffre entre deux parenthèses. Or, ceci d'usage pour la numération des paragraphes servant à subdiviser un article, à commencer à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui est dès lors le paragraphe 1<sup>er</sup>. Au texte sous avis, le Conseil d'Etat recommande de remplacer les chiffres arabes mis entre parenthèses par les chiffres 1, 2, 3 et 4 suivis d'un point.

Si le Conseil d'Etat est suivi dans sa proposition relative à l'article 1<sup>er</sup>, le renvoi à l'article 2 pour la première condition est à supprimer.

---

<sup>1</sup> Cf. doc.parl 6023/5 – Amendement 42

Au **point 3** il est précisé que la personne physique qui dirige l'entreprise doit avoir un lien réel avec l'entreprise en étant salarié, directeur, mandataire, propriétaire ou actionnaire «ou, si l'entreprise est une personne physique, est cette personne». Le Conseil d'Etat estime que cette dernière précision est superflue et recommande de supprimer ce bout de phrase.

Aussi faudra-t-il omettre le terme «directeur», étant donné que ce dernier est déjà ou bien mandataire ou bien salarié de l'entreprise, et ajouter le terme «associé» pour inclure les sociétaires d'un autre type de société que les sociétés anonymes. Ainsi le point 3 se lira comme suit:

«3. a un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, associé, actionnaire, ou salarié:».

Le Conseil d'Etat conseille de formuler la condition énoncée au **point 4** en s'alignant sur le libellé de l'article 2, alinéa 5 de la loi précitée du 28 décembre 1988. Le point 4 prendrait ainsi la teneur suivante:

«4. s'est soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigé.»

Quant à la forme du point 4°, la Commission est d'avis qu'il y a une erreur de formulation et estime que le Conseil d'Etat a voulu proposer comme condition que le dirigeant ne s'est **pas** soustrait aux charges sociales et fiscales.

Quant au contenu du point 4°, la Commission constate que la formulation du Conseil d'Etat est beaucoup plus stricte que celle proposée par les auteurs du projet de loi. Cette disposition soulève un certain nombre de questions, notamment celle que des dettes minimales auprès d'une quelconque administration pourraient suffire pour refuser l'autorisation d'établissement.

Les auteurs du projet de loi expliquent que la disposition en discussion préserve une grande flexibilité tout en permettant d'éviter toute immixtion du Ministre des Classes moyennes dans la politique de recouvrement de créanciers publics. Ainsi, si les créanciers publics émettent des réserves en invoquant l'existence de dettes, la délivrance de l'autorisation d'établissement sera gardée en suspens jusqu'au règlement de toutes les dettes.

Par contre, si les créanciers publics, malgré l'existence de dettes, donnent leur accord en se référant par exemple à un arrangement amiable qui serait en cours, l'autorisation d'établissement pourra néanmoins être délivrée.

Il est important de noter que le présent article ne concerne que le refus ou la révocation de l'autorisation d'établissement en raison de l'accumulation de dettes auprès des créanciers publics. Il ne touche cependant pas à l'aspect de l'honorabilité professionnelle.

La Commission se prononce finalement en faveur de la proposition de texte de la Haute Corporation tout en interprétant que la disposition sous rubrique se rapporte aux dettes exigibles.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme s'étant ralliée à toutes propositions du Conseil d'Etat, et vu l'amendement de nature rédactionnelle, l'article sous examen se lira désormais comme suit :

#### **Amendement 6 – Article 3 du projet de loi initial (nouvel article 4)**

« Art.3.Art.4. L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui :

~~(1) 1. satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles visées à l'article 2 paragraphes (2) et (3) ;~~

et

~~(2) 2. assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise ;~~

et

~~(3) 3. a un lien réel avec l'entreprise en étant salarié, directeur, mandataire, propriétaire ou actionnaire ou, si l'entreprise est une personne physique, est cette personne a un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, associé, actionnaire, ou salarié.;~~

et

~~(4) 4. n'a pas accumulé, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige, des arriérés de dettes auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou du Centre commun de la sécurité sociale. ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigé.»~~

#### Article 4 du projet de loi initial (article 5 de la version amendée)

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat renvoie à ses remarques formulées à l'endroit en rapport avec la numérotation des points.

Vu le nouveau libellé de l'article 2, tel que proposé par le Conseil d'Etat, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 devrait se lire comme suit:

«Art.4. L'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Luxembourg qui se traduit par:».

En ce qui concerne les conditions énumérées, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il serait plus approprié de citer la condition de conserver les documents relatifs aux activités, les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel en dernier lieu, vu que les conditions citées aux points 3 et 5 ont toutes les deux rapport à la direction de l'entreprise. Quant à la condition de conservation des documents, le Conseil d'Etat recommande d'omettre le mot «notamment» avant les termes «tous les documents comptables».

Ainsi, les conditions se liront comme suit:

«1. l'existence d'une installation (...);

2. l'existence d'une infrastructure (...);

3. l'exercice effectif et permanent de la direction des activités;

4. la présence régulière du dirigeant;

5. le fait d'y conserver tous les documents relatifs aux activités, tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel.»

Il y a lieu de distinguer entre une domiciliation et une entreprise « boîte aux lettres ». Il convient de délimiter clairement l'établissement exigé par le droit d'établissement afin d'endiguer le phénomène des «boîtes aux lettres». Le projet de loi élargit la notion d'établissement à l'exigence d'une installation matérielle. Une domiciliation ne saurait jamais constituer un établissement approprié et suffisant au sens du droit d'établissement.

Dans ce contexte, il convient de rappeler qu'« un siège », au sens de la loi sur les domiciliations existe dès qu'il y a une adresse au Luxembourg, mise à la disposition de la société par un tiers afin d'être utilisée par elle vis-à-vis d'autres tiers. Il en est notamment ainsi si la société est autorisée à utiliser l'adresse et/ou le nom du professionnel ou du tiers désigné comme son adresse propre vis-à-vis des autres tiers. Elle est de ce fait considérée comme ayant un siège à cette adresse. La qualification en tant que siège, au sens de la loi



sur les domiciliations n'exige pas l'existence d'une présence matérielle effective (locaux, personnel, etc.) mais peut se limiter à sa plus simple manifestation (boîte aux lettres ou installation de télécommunications).

Il est clair que sans l'installation matérielle, des entreprises commerciales et artisanales tombant sous le champ d'application du droit d'établissement ne pourront exercer aucune activité réelle.

Un membre de la Commission s'interroge encore si des entreprises du secteur du commerce électronique installées au Luxembourg ne risquent de se heurter à cette exigence d'une installation matérielle. Les auteurs du projet de loi estiment que les entreprises précitées remplissent toutes les conditions de l'article sous examen, d'autant que l'installation matérielle doit être appropriée à la nature et à la dimension des activités poursuivies.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie entièrement aux suggestions de la Haute Corporation.

Luxembourg, le 21 mars 2011

La secrétaire,  
Anne Tescher

Le Président,  
Lucien Clement

06

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

AT/pk

### Commission des Classes moyennes et du Tourisme

#### Procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des procès-verbaux des réunions du 27 septembre et du 4 octobre 2010
2. COM (2010) 352 - Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, et au Comité des régions L'Europe, première destination touristique au monde – un nouveau cadre politique pour le tourisme européen
  - Examen du document
3. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et
  - portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
  - modifiant certaines autres dispositions légales;
  - portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
    - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
  - Présentation du projet de loi
4. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich remplaçant M. Ben Scheuer, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Claude Haagen remplaçant M. Marc Angel, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme  
M. Emmanuel Baumann, M. Pierre Barthelmé, du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Jean-Pierre Klein, M. Ben Scheuer

\*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des procès-verbaux des réunions du 27 septembre et du 4 octobre 2010**

Les procès-verbaux susmentionnés sont adoptés.

**2. COM (2010) 352 - Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, et au Comité des régions**  
**L'Europe, première destination touristique au monde – un nouveau cadre politique pour le tourisme européen**

1) Résumé du document

L'Europe est la première destination touristique au monde. Avec 370 millions d'arrivées internationales en 2008, l'Europe représente plus de 40% du chiffre mondial, une position qui doit être conservée.

En réponse à la crise, la Commission européenne entend favoriser une approche coordonnée des initiatives liées au tourisme et définir un nouveau cadre d'action pour renforcer sa compétitivité et sa capacité à croître de façon durable. A cet effet, elle propose un certain nombre d'initiatives de dimension européenne ou plurinationale qui visent à réaliser ces objectifs, tout en tirant pleinement parti des compétences de l'Union introduites par le traité de Lisbonne en faveur du tourisme.

Le tourisme joue un rôle important dans l'économie européenne. Il représente 1,8 million d'entreprises dont de nombreuses petites et moyennes entreprises. Il pourvoit également 5,2% des emplois et contribue au PIB européen à hauteur de plus de 5%. Ainsi, le tourisme représente la troisième plus grande activité socio-économique de l'UE, après les secteurs du commerce et de la distribution et de la construction. Les années à venir présentent un certain nombre de défis et de chances à saisir qui nécessitent une approche concertée au niveau européen, tout en respectant les différentes caractéristiques présentes dans les États membres à tous les niveaux. Les destinations européennes sont confrontées à une concurrence croissante de la part des autres destinations mondiales. En revanche, l'Europe peut elle aussi attirer les touristes de marchés émergents, qui désirent y passer leurs vacances.

Les ministres de l'UE ont adopté la «Déclaration de Madrid» qui établit une série de recommandations relatives à la mise en œuvre d'une politique européenne du tourisme consolidée, insiste sur la nécessité de renforcer la compétitivité durable de ce secteur et reconnaît la valeur ajoutée de l'action de l'UE en faveur du tourisme, qui complète utilement

l'action des États membres par une approche intégrée du tourisme. En vue d'atteindre ces objectifs, les actions en faveur du tourisme peuvent être regroupées autour de quatre axes:

- (1) stimuler la compétitivité du secteur touristique en Europe;
- (2) promouvoir le développement d'un tourisme durable, responsable et de qualité;
- (3) consolider l'image et la visibilité de l'Europe comme un ensemble de destinations durables et de qualité;
- (4) maximiser le potentiel des politiques et instruments financiers de l'UE pour le développement du tourisme.

La Commission propose 21 actions qui se basent sur les quatre axes, et entend:

- Encourager l'innovation afin que le secteur et ses entreprises s'adaptent aux nouvelles habitudes des consommateurs et dépassent leurs structures figées. Dans ce contexte, la Commission européenne soutient l'idée d'une «plateforme commune tourisme et TIC» entre les principaux acteurs du secteur touristique (agences de voyages, hôtels, etc.).
- Prolonger la saison touristique. Faciliter une forme de programme d'échange permettant aux jeunes, aux personnes âgées, aux familles défavorisées et aux personnes handicapées de voyager pendant la basse saison. En outre, un mécanisme d'échange d'informations au niveau européen pourrait permettre de mieux coordonner les vacances scolaires entre les États membres.
- Approfondir les connaissances socio-économiques du tourisme en vue de développer une meilleure coordination des activités de recherche en cours dans ce domaine. Un observatoire européen du tourisme virtuel pourrait fournir, à moyen terme, un réseau de coordination et d'analyse de la recherche en matière de tourisme. L'observatoire pourrait également servir à archiver les informations relatives au développement de l'industrie touristique à l'échelle de l'UE.
- Faciliter les échanges de bonnes pratiques entre les réseaux de destinations régionales et durables en vue d'élaborer des indicateurs de gestion durable.
- Développer un label «tourisme de qualité» pour récompenser les efforts accomplis par les entreprises et les destinations européennes en vue d'accroître la qualité des services fournis.
- Élaborer un label sur la base des indicateurs de gestion durable pour promouvoir les destinations touristiques qui respectent les critères environnementaux, sociaux et économiques.
- Proposer une charte établissant des critères pour un tourisme durable et responsable sur la base de laquelle un prix européen sera remis à des entreprises et destinations touristiques.
- La corrélation entre le tourisme et les autres politiques est incontournable. C'est pourquoi la Commission améliorera l'intégration et la coordination des mesures ayant une incidence sur le tourisme, telles que celles relatives aux droits des voyageurs, à la protection des consommateurs et au marché intérieur.

La Commission poursuivra sa réflexion sur les initiatives à mener en matière de tourisme d'ici au Forum européen du tourisme en novembre 2010 à l'occasion duquel un plan d'action plus détaillé pourrait être discuté avec les États membres et les acteurs publics et privés du tourisme européen.

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

## 2) Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants:

### o *Une coordination européenne du tourisme*

Mme la Ministre se félicite tout d'abord que le volet «Tourisme» est dès lors une compétence communautaire, tel que stipulé par l'article 195 du Traité sur l'Union européenne. C'est au niveau du Comité consultatif du Tourisme que la politique européenne est coordonnée. Citons à titre d'exemple le programme social CALYPSO ou encore le portail européen de promotion de l'Europe comme ensemble de destinations touristiques diverses et attractives (visiteurope.com).

Le projet de tourisme social CALYPSO est une action préparatoire adoptée par le Parlement européen en 2008 pour une période de trois ans avec pour objectif de promouvoir des partenariats entre les secteurs public, privé et de l'économie sociale, sous l'impulsion de la Commission européenne, en ayant comme but principal les échanges dessaisonnalisés de touristes appartenant aux quatre groupes cibles (jeunes, seniors, personnes à mobilité réduite et familles à faible revenu) de l'action Calypso, au moins entre deux États membres et ou Pays candidats.

Outre le développement du secteur touristique, le projet CALYPSO a comme objectif d'étendre la saisonnalité en développant le tourisme de basse saison, d'encourager la création d'emplois plus durables dans le secteur du tourisme en élargissant les besoins au-delà de la haute saison, de favoriser le développement local régional en permettant aux destinations peu connues de promouvoir leurs offres auprès du public européen, ainsi que de renforcer la citoyenneté européenne en améliorant la mobilité.

C'est dans ce contexte que le Luxembourg a mis en place le label EureWelcome. Ce label est attribué aux prestataires de services dans les domaines du tourisme et des loisirs pour leurs efforts particuliers au niveau de l'accessibilité et de l'accueil des personnes à mobilité réduite.

Il est important que le Luxembourg participe activement à une promotion commune de la destination «Europe» dans les pays tiers, lesquels représentant d'ailleurs un marché important. Les événements organisés dans le pavillon luxembourgeois à Shanghai ont montré qu'il y a une demande importante des pays tiers d'intégrer le Luxembourg dans leurs programmes des destinations européennes.

### o *Le tourisme culturel*

Il est souligné que le Luxembourg devra renforcer son offre au niveau du tourisme culturel. Il s'agit par exemple d'offrir davantage d'animations ou de festivals en été. Mme la Ministre informe qu'elle se concerta régulièrement avec le Ministère de la Culture à ce propos. Le développement du tourisme culturel revient à l'Office nationale du tourisme.

Mme la Ministre propose à la commission parlementaire de visiter l'Institut européen des itinéraires culturels, un institut créé dans le cadre du Conseil de l'Europe, afin que ses membres puissent avoir un aperçu sur l'envergure importante de l'offre existante.

Il est souligné qu'il faut également promouvoir le tourisme de congrès.

### o *La qualité des services dans le secteur HORECA*

Dans le secteur HORECA, il y a au total 8.000 emplois, dont 2.700 pour le secteur de l'hôtellerie. C'est un secteur important, surtout dans l'optique de la diversification économique. Il y a certainement encore du potentiel au Luxembourg afin de développer davantage ce secteur.

La Commission constate qu'il n'y a que peu de ressortissants luxembourgeois travaillant dans le secteur HORECA. Or, le secteur offre de nombreux débouchés. Une explication pourrait être que les salaires n'y sont que peu élevés.

Mme la Ministre confirme que le poste de réceptionniste dans les hôtels est souvent occupé par des non luxembourgeois qui éprouvent des difficultés de renseigner les touristes. Voilà pourquoi l'ONT offre des formations pour le personnel du secteur de l'hôtellerie. Le Ministère du Tourisme a par ailleurs introduit en 2007 un label de qualité dénommé Q-LABEL dans le cadre duquel des formations sont offertes.

o *La promotion touristique*

Mme la Ministre informe que des enquêtes auprès des touristes ont été réalisées lors de la mise en place de chaque Office régional du tourisme. Des études sont donc disponibles pour la région des Ardennes, la région du Mullerthal et récemment la région de la Moselle. Une nouvelle stratégie de promotion a également été mise en œuvre. Il s'agit dorénavant d'une promotion transrégionale mettant l'accent sur le tourisme thématique. Le Luxembourg doit se présenter en tant qu'entité, comme une destination de vacances, et sa promotion est réalisée à travers les thèmes qui, selon les dernières évaluations, sont les plus intéressants pour les visiteurs potentiels. Les thèmes suivants ont été choisis pour attirer un maximum de visiteurs: la nature, la culture, Luxembourg4Kids, la gastronomie, le sport, le tourisme de congrès, le bien-être et le shopping.

**3. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et - portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;**  
**- modifiant certaines autres dispositions légales;**  
**- portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

1) Présentation du projet de loi par M. le Rapporteur

M. le Rapporteur donne succinctement un aperçu sur les points essentiels de la réforme du droit d'établissement:

- assouplissement des conditions d'accès pour différentes activités;
- accord tacite d'une demande d'autorisation en cas de silence de l'administration; une exception de l'autorisation tacite est instaurée au niveau des autorisations spécifiques pour les grandes surfaces (à partir de 400 m<sup>2</sup>);
- clarification de la notion de l'honorabilité professionnelle; l'honorabilité professionnelle d'un dirigeant d'entreprise est notamment atteinte si son entreprise a des dettes fiscales et sociales lors d'une situation de faillite;
- la liste des métiers (métier principal – métier secondaire) devient désormais la liste des activités artisanales (listes A et B);

- suppression de l'étude de marché, même si (à partir de 2000 m<sup>2</sup>) des informations chiffrées sont toujours exigées; l'autorisation particulière se fonde désormais sur des exigences en termes d'aménagement du territoire, de la qualité de l'urbanisme et de la protection des consommateurs;
- maintien de la commission de l'équipement commercial, mais modification de sa composition;
- introduction du principe de la libre prestation de services dans le marché intérieur européen conformément à la directive «services»;
- modification de la législation relative au colportage telle qu'exigée par la directive «services»;
- abolition du jour de fermeture obligatoire des stations de vente de carburants;
- facilitation des conditions de transmission de l'entreprise.

M. le Président rappelle que la Commission a eu une entrevue avec la Fédération Horticole Luxembourgeoise (FHL) ainsi qu'avec l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-conseils (OAI). A noter que, contrairement aux revendications de l'OAI, les revendications de la FHL ont d'ores et déjà été intégrées par le Gouvernement dans le projet de loi.

M. le Président renvoie à une interférence entre le projet de loi 6158 et le projet de loi 6023 sur l'aménagement communal et le développement urbain. En effet, le projet de loi 6023 modifie la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement tandis que le projet de loi sous examen abroge cette loi. La disposition à modifier se rapporte à la qualification professionnelle des urbanistes et des aménageurs. La Commission estime que, pour un seul article, une réunion jointe avec la Commissions des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police ne semble pas nécessaire. Il est retenu que l'expert gouvernemental veillera à l'alignement des textes des deux projets de loi.

## 2) Explications de Mme la Ministre

Mme la Ministre résume les nouveautés introduites par la réforme du droit d'établissement comme suit :

Une des idées principales de la réforme sur le droit d'établissement est d'inciter les gens au travail d'indépendant. Voilà pourquoi les conditions d'accès aux différentes professions sont assouplies. Il s'agit également d'éliminer toute discrimination à rebours.

### o Le commerce (articles 7 à 11)

L'ouverture du secteur commercial est contrebalancée par des conditions plus strictes au niveau de l'honorabilité professionnelle. Désormais, trois possibilités se présentent pour l'accès à une activité commerciale (article 7):

- 1) le diplôme DAP (ancien CATP) ou tout autre diplôme reconnu au moins comme équivalent ;
- 2) l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années ;
- 3) l'accomplissement de la formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce.

Les professionnels de l'HORECA doivent remplir une condition supplémentaire, à savoir l'accomplissement d'une formation portant sur les règles générales d'hygiène des denrées alimentaires. Toutes les personnes, qui dans le cadre de leur formation professionnelle ou académique, ont déjà acquis des connaissances équivalentes seront évidemment dispensées de cette formation.



L'organisateur de spectacles à caractère érotique est dorénavant obligé à accomplir la formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce en vue de garantir que chaque titulaire d'une telle autorisation dispose de connaissances appropriées en matière de gestion d'entreprises.

- L'artisanat (article 12)

Les conditions d'accès sont les suivantes:

- 1) le Brevet de maîtrise;
- 2) le DAP, à condition d'avoir travaillé au moins six années en fonction dirigeante dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée;
- 3) les personnes qui remplissent les conditions de qualification professionnelle pour l'exercice d'une activité relevant de la liste A) peuvent obtenir une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité techniquement connexe si elles ont travaillé trois années dans cette activité.

A souligner que l'accès à l'artisanat par un diplôme DAP représente une grande ouverture.

- Les professions libérales (articles 15 à 27)

Le projet de loi sous examen tient compte du processus de Bologne en introduisant les grades du bachelor et du master.

De nouvelles professions sont introduites comme par exemple l'urbaniste/aménageur (article 17) et la nouvelle activité du «conseil» (article 23).

- Les grandes surfaces (article 35)

La directive «services» interdit, d'une part, l'exigence du test économique et, d'autre part, la participation des représentants des fédérations patronales à la commission de l'équipement commercial. Afin de transposer correctement les dispositions de cette directive, les anciennes dispositions relatives aux grandes surfaces on dû être profondément modifiées.

Le principe d'une autorisation particulière a été maintenu. L'objectif de l'enquête administrative a cependant subi plusieurs changements. Le test économique a simplement été abrogé. Désormais, l'enquête administrative diligentée dans le cadre de la demande d'autorisation particulière a pour objet de veiller à ce que les exigences d'aménagement du territoire et de la qualité de l'urbanisme soient respectées.

Les projets de grandes surfaces doivent par ailleurs contribuer au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones urbaines. Dans le cadre d'une concurrence loyale, les surfaces commerciales doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés.

L'objectif de la procédure d'autorisation particulière ayant ainsi été adapté aux exigences de la directive 2006/123/CE, il a également fallu adapter les critères d'appréciation que la commission d'équipement commercial devra appliquer.

Dorénavant, la commission disposera de cinq critères d'appréciation lorsqu'elle statuera sur les dossiers de demande d'autorisation particulière:

- a. l'effet du projet sur l'animation de la vie urbaine et rurale;

- b. l'effet du projet sur les flux de transports et son insertion dans les réseaux de transports collectifs;
- c. l'insertion du projet dans les concepts gouvernementaux d'aménagement du territoire et en particulier sa conformité au plan directeur sectoriel «zones d'activités économiques»;
- d. la prévention de pratiques commerciales déloyales;
- e. la protection des intérêts des consommateurs.

- o La transmission de l'entreprise (article 36)

Le projet de loi vise à libéraliser légèrement le régime des transmissions en cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise.

- o L'établissement effectif (article 4)

Il convient de délimiter clairement l'établissement exigé par le droit d'établissement afin d'endiguer le phénomène des «boîtes aux lettres». Le projet de loi élargit la notion d'établissement à l'exigence d'une installation matérielle. Une domiciliation ne saurait jamais constituer un établissement approprié et suffisant au sens du droit d'établissement.

### 3) Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants:

- Un membre de la Commission propose que le projet de loi se réfère aux «professions libérales non réglementées», afin d'éviter toute interférence avec les professions libérales ayant une législation propre, telles que les médecins ou les avocats. L'expert gouvernemental invoque que le projet de loi se rapporte à «certaines professions libérales» lesquelles sont explicitement énumérées. Répondant à la critique qu'une simple énumération risque d'oublier des professions, l'expert gouvernemental explique que pour certaines professions libérales, il est opportun qu'elles ne soient pas réglementées (p.ex. la profession du traducteur). Puisqu'on ne peut pas prévoir l'évolution des professions et l'apparition éventuelle de nouvelles professions, il ne semble pas utile de placer d'office toute profession libérale sous un régime d'autorisation et de créer ainsi des obstacles administratifs dépourvus de sens.

Il est soulevé que la réglementation dispersée des professions libérales par diverses lois spéciales (p.ex. le Ministère de la Justice est compétent pour les avocats, le Ministère de la Santé est compétent pour les médecins, le Ministère des Finances est compétent pour les réviseurs) devient difficile à cerner pour le citoyen. L'expert gouvernemental estime qu'une administration centralisée en charge de la réglementation de toutes les professions est certes souhaitable à l'avenir.

- Dans le contexte des discussions autour de l'établissement effectif, il est précisé que le projet de loi dispose qu'une entreprise doit assurer une présence régulière du dirigeant. L'Administration des douanes est habilitée à faire des contrôles réguliers. Pour le cas où il s'agit d'une entreprise du type «boîte aux lettres», l'autorisation d'établissement est retirée.

- Au cours de l'année 2010, 200 autorisations ont été retirées.

- Quant à l'autorisation tacite, il est à se demander si l'administration gouvernementale arrive à contrôler effectivement tous les dossiers au cours de trois mois. Cette question a d'ailleurs également été soulevée au sein de la Commission de l'Economie et du Commerce extérieur lors des discussions autour du projet de loi-cadre transposant la directive «services».

Le Ministère des Classes moyennes doit annuellement traiter 15.000 demandes d'autorisation et met actuellement en moyenne 9 jours pour clôturer un dossier. La commission consultative ayant de plus été abrogée par le projet de loi 6158, la procédure d'autorisation sera encore accélérée. L'expert gouvernemental estime que l'administration est capable de contrôler les demandes endéans les trois mois. Soulignons finalement que l'autorisation tacite est imposée par la directive «services».

- L'article 4 paragraphe (5) dispose qu'un des critères d'évaluation des demandes d'autorisation particulière requis pour les grandes surfaces est l'insertion du projet dans les concepts gouvernementaux d'aménagement du territoire et en particulier sa conformité au plan directeur sectoriel «zones d'activités économiques». Or, quelle sera la situation si les plans sectoriels ne seront toujours pas en vigueur lorsque la nouvelle loi sur le droit d'établissement sera d'application?

Luxembourg, le 29 octobre 2010

La Secrétaire,  
Anne Tescher

Le Président,  
Lucien Clement

03



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

AT/yh

### Commission des Classes moyennes et du Tourisme

#### Procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2010
2. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et
  - portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
  - modifiant certaines autres dispositions légales;
  - portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
  - Désignation d'un rapporteur
3. Echange de vues avec des représentants de la Fédération horticole luxembourgeoise au sujet du projet de loi 6158
4. Divers

\*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, M. François Bausch remplaçant M. Henri Kox, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

M. Lucien Binsfeld, M. Ernest Brandenburger, M. Niki Kirsch, Mme Josiane Walentiny, de la Fédération horticole  
M. Emmanuel Baumann, du Ministère des Classes moyennes  
Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Henri Kox

\*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

## **1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2010**

Le procès-verbal du 12 juillet 2010 est adopté.

## **2. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et - portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles; - modifiant certaines autres dispositions légales; - portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

La Commission désigne M. Lucien Clement comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

## **3. Echange de vues avec des représentants de la Fédération horticole luxembourgeoise au sujet du projet de loi 6158**

Les représentants de la Fédération horticole luxembourgeoise (FHL) présentent leurs revendications aux membres de la Commission, pour le détail desquelles il est prié de se référer à la présentation *Powerpoint* reprise en annexe du présent procès-verbal.

A noter que les revendications de la FHL ont d'ores et déjà été reprises par le Gouvernement dans le projet de loi 6158. Il s'agit notamment d'accorder le statut d'une activité artisanale au métier du fleuriste.

Selon les explications des auteurs du projet de loi fournies au commentaire de l'article 7, le projet de loi ne fait plus mention des anciennes activités commerciales de jardinier, de pépiniériste-paysagiste, d'horticulteur, de fleuriste et de cultivateur de graines horticoles. Sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ces activités étaient encore régies par le régime spécifique résultant du règlement grand-ducal du 12 avril 1963.

D'après ce texte, un diplôme d'apprentissage dispensé par un organisme professionnel représentatif du secteur ou un diplôme reconnu équivalent étaient exigés. Alternativement, le postulant pouvait également se prévaloir de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de 5 années dans la branche envisagée.

Avec l'entrée en vigueur du nouveau texte de loi, le règlement grand-ducal précité est définitivement abrogé.

Le nouveau texte reformera en profondeur les anciennes activités de jardinier, de pépiniériste-paysagiste, d'horticulteur, de fleuriste et de cultivateur de graines horticoles.

Désormais, on ne parlera plus que des activités de fleuriste, floriculteur, horticulteur-maraîcher, pépiniériste et entrepreneur paysagiste.

Ces activités peuvent être regroupées en deux catégories :

(1) les activités productrices

Celles-ci regroupent le floriculteur, l'horticulteur-maraîcher et le pépiniériste.

Le Ministre des Classes moyennes ne délivrera désormais plus d'autorisation d'établissement pour ces trois activités, qui de par leur nature ne tombent pas sous le champ d'application de la nouvelle loi. Les activités de floriculteur, d'horticulteur-maraîcher et de pépiniériste ne peuvent en effet pas être considérées comme des activités commerciales ou artisanales, car elles consistent principalement à travailler la terre et à y cultiver des légumes, fleurs ou plantes, ces activités faisant ainsi partie de l'agriculture et seront par conséquent régies par la loi agricole.

## (2) les activités transformatrices

Celles-ci regroupent le fleuriste et l'entrepreneur-paysagiste.

Il s'agit d'activités à prépondérance manuelle qui requièrent un certain savoir-faire, voire même une certaine créativité. Par leur nature, ces activités relèvent donc de l'artisanat. L'entrepreneur-paysagiste a déjà été intégré à la liste des métiers en 2005. Désormais, l'activité de fleuriste sera également reprise par la nouvelle liste des métiers.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Affiliation aux chambres professionnelles

La FHL regrette qu'elle soit confrontée à trois chambres professionnelles. En effet, certains membres de la FHL doivent cotiser à plusieurs chambres professionnelles. Une revendication de la FHL est que les fleuristes adhèrent dorénavant à la Chambre des Métiers et non plus à la Chambre de Commerce. L'activité du fleuriste n'est pas de nature commerciale mais constitue un métier. De cette façon, la profession du fleuriste sera également revalorisée. A souligner encore qu'un objectif principal de la FHL est que ses membres ne cotisent qu'à une seule chambre professionnelle.

L'expert gouvernemental informe que la législation relative aux chambres professionnelles est en cours de réforme. Le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce sera soumis au second vote de la Chambre des Députés sous peu. Un projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers sera déposé prochainement. En vertu de cette nouvelle législation, la destination des cotisations sera désormais précisée. Tout métier sera exclusivement affilié à la Chambre des Métiers.

- La formation professionnelle des métiers agricoles

La formation professionnelle débute en 10<sup>e</sup> en régime plein temps à l'école. La deuxième et la troisième année de formation se font en régime concomitant, donc sous contrat d'apprentissage dans une entreprise, la formation pratique en entreprise étant accompagnée d'un enseignement théorique au lycée.

La formation peut se faire soit au niveau du CCM ou soit à celui du DAP. Un représentant de la FHL doute d'ailleurs de l'utilité du CCM, en estimant que chaque élève devrait être en mesure d'obtenir un DAP en travaillant sérieusement. Après l'obtention d'un DAP, un brevet de maîtrise peut être obtenu dans le cadre des cours du soir sur base de modules offerts par la Chambre des Métiers.

Pour certaines sections agricoles, le diplôme de technicien existe. A noter que pour le fleuriste, le DAP se fait désormais en régime concomitant à partir de la classe de 10<sup>e</sup>. Environ 200 élèves sont en cours de formation. Seulement 11 élèves sont inscrits pour la formation de fleuriste, la majorité s'intéresse au métier de l'entrepreneur-paysagiste.

- Le métier de l'horticulteur-maraîcher en déclin

Il n'y a plus assez d'horticulteurs-maraîchers au Luxembourg de sorte à ce que la production de légumes ne réponde pas à la demande. Il faudrait que les agriculteurs se focalisent davantage sur la production horticole. Or, la demande en légumes de qualité est énorme au Luxembourg. Il est impérieux d'encourager davantage la diversification de l'agriculture luxembourgeoise, contrairement au soutien exclusif accordé à la production de viande et de lait au cours des dernières décennies.

Les représentants de la FHL précisent que les subventions au secteur sont substantielles, l'aide étatique s'élevant à 35% des investissements. Cette aide est majorée de 10% pour les jeunes entrepreneurs. Par ailleurs, l'affermage de terre est abordable, de sorte à ce qu'il ne faut plus posséder soi-même les terrains afin d'être compétitif sur le marché.

- Des modifications positives engendrées par le projet de loi 6158

Selon les dispositions du projet de loi sous examen le fleuriste adhère désormais à la Chambre des Métiers. La Chambre des Métiers assure également l'encadrement des formations relatives à ce métier. En ce qui concerne les aides étatiques, le Ministère de l'Agriculture est compétent pour toute entreprise active dans la production, tandis que le Ministère des Classes moyennes est en charge de toute entreprise active dans la transformation. Pour le cas d'une entreprise active dans les deux volets, les ministères précités se partagent les compétences, de sorte à ce qu'aucune lacune ne persiste dans le système des subventions.

Soulignons en guise de conclusion que les membres de la Commission des Classes moyennes sont favorables aux revendications de la FHL, revendications qui sont par ailleurs déjà reprises dans la réforme du droit d'établissement.

Luxembourg, le 4 octobre 2010

La Secrétaire  
Anne Tescher

Le Président,  
Lucien Clement

**Annexe :**  
Présentation Powerpoint de la FHL





# **REUNION DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME**

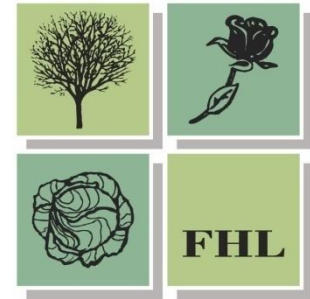
**LUNDI, LE 27 SEPTEMBRE 2010, À 10.30 HEURES  
LIEU DE RÉUNION :  
MAISON PRINTZ ET RICHARD - SALLE 4 ET 5**

**6158 Projet de loi réglementant l'accès aux  
professions d'artisan, de commerçant, d'industriel  
ainsi qu'à certaines professions libérales**



# LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT

- la liberté de commerce est consacré par l'article 11 de la constitution luxembourgeoise qui dispose que “ **la loi garantit la liberté de commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sauf les restrictions à établir par le pouvoir législatif.** ”
- constitue un des **piliers** sur lesquels se fonde l'artisanat et le commerce luxembourgeois. Ses règles définissent d'une part les différentes professions artisanales ainsi que commerciaux.
- D'autre part, le droit d'établissement défini les **conditions d'accès** à l'exercice indépendant des activités artisanaux et commerciaux.



# HISTORIQUE -RÉTROSPECTIVE

**Originaire de l'Agriculture – métiers de la terre**

**Les profils professionnelles de 1936 en horticulture:**

- Pépinière et arboriculture (Baumschul-& Obstbaubetrieb)
- Maraîcher (Gemüsebau)
- Rosériste (Rosenkultur)
- Floriculture et fleuristerie (Blumenzucht & Binderei)
- Paysage et cimetière (Landschafts-& Friedhofsgärtnerei)

**Diplôme:** en apprentissage / 1985 Brevet de Maitrise

# STATUT ACTUEL – PROFILS PROFESSIONNELLES

- **Floriculteur** (Zierpflanzengärtner/in) (19)
- **Maraîcher** (Gemüse Gärtner/in)
- **Pépiniériste-Paysagiste** (Baumschulgärtner/in-  
Landschaftsgärtner/in) (119)
- **Fleuriste** (Florist/in) (94)



Les formations offertes dans la division agricole, section horticole:

- **Diplôme de technicien en horticulture**
- **Brevet de Maîtrise**
- **Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)**
- **Certificat de capacité professionnelle (CCP)**



# NOS REVENDICATIONS:

Chapitre 3 - La qualification professionnelle.

Section 1 - Dans le Commerce.

*Art. 7.*

**Pages 45-46**

Finally, the draft law **ne fait plus mention des anciennes activités commerciales de jardinier, de pépiniériste-paysagiste, d'horticulteur, de fleuriste et de cultivateur de graines horticoles.**

Under the regime of the law modified on 28 December 1988, these activities were still governed by the specific regime resulting from the Grand-Ducal Regulation of 12 April 1963.

According to this text, a **diplôme d'apprentissage** dispensed by a professional representative of the sector or an equivalent diploma recognized as equivalent were required. Alternatively, the applicant could also benefit from the accomplishment of a professional practice of **5 années** in the branch envisaged.

**Avec l'entrée en vigueur du nouveau texte de loi, le règlement grand-ducal précité est définitivement abrogé.**





# NOS REVENDICATIONS:

Désormais, on ne parlera plus que des activités de **fleuriste, de floriculteur, horticulteur-maraîcher, de pépiniériste et de l'entrepreneur paysagiste.**

Ces activités peuvent être regroupées en deux catégories:

## (1) les **activités productrices**

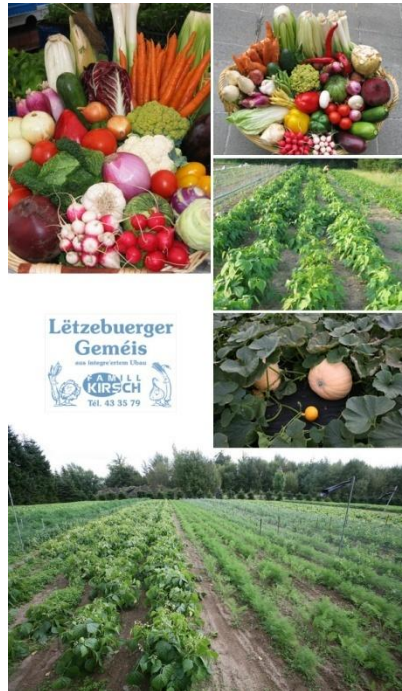
Celles-ci regroupent le **floriculteur, l'horticulteur-maraîcher et le pépiniériste.**

Le ministre des Classes moyennes ne délivrera désormais plus d'autorisation d'établissement pour ces trois activités, qui par leur nature ne tombent pas sous le champ d'application de la nouvelle loi. Les activités de floriculteur, d'horticulteur-maraîcher et de pépiniériste ne peuvent en effet pas être considérées comme des activités commerciales ou artisanales, car elles consistent principalement à travailler la terre et à y cultiver des légumes, fleurs ou plantes. En tant que tel, ces activités s'insèrent plutôt dans **l'agriculture** et seront par conséquent régis par la loi agricole.



# NOS REVENDICATIONS:

(1) les activités productrices  
floriculteur  
horticulteur-maraîcher  
pépiniériste.







## NOS REVENDICATIONS:

Désormais, on ne parlera plus que des activités de **fleuriste, de floriculteur, horticulteur-maraîcher, de pépiniériste et de l'entrepreneur paysagiste.**

Ces activités peuvent être regroupées en **deux catégories:**

(2) les activités **transformatrices**

Celles-ci regroupent le **fleuriste et l'entrepreneur-paysagiste.**

Il s'agit d'activités à **prépondérance manuelle** qui requièrent un certain **savoir-faire**, voire même une certaine **créativité**. Par leur nature, ces activités relèvent donc de **l'artisanat**.

**L'entrepreneur-paysagiste** a déjà été intégré à la liste des métiers en 2005.

Désormais, l'activité de **fleuriste** sera également reprise par la **nouvelle liste des métiers.**

**Ce volet sera traité plus en détail au projet de règlement grand-ducal instituant la nouvelle liste des activités artisanales.**



# NOS REVENDICATIONS:

(2) les activités transformatrices  
entrepreneur-paysagiste  
fleuriste



# MERCI DE VOTRE ATTENTION



## ○ Échange de vues

6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales



6158

**MEMORIAL**  
**Journal Officiel**  
**du Grand-Duché de**  
**Luxembourg**



**MEMORIAL**  
**Amtsblatt**  
**des Großherzogtums**  
**Luxemburg**

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 198**

**22 septembre 2011**

---

**S o m m a i r e**

**ACCÈS AUX PROFESSIONS D'ARTISAN, DE COMMERÇANT, D'INDUSTRIEL  
 AINSI QU'À CERTAINES PROFESSIONS LIBÉRALES**

**Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**
- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**
- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**
- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs ..... page **3602****

**Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- modifiant l'article 542-2 du Code du travail;
- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;
- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**TITRE I<sup>er</sup> – Le droit d'établissement**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Le champ d'application**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement.

**Art. 2.** On entend aux fins de la présente loi par:

- 1° «administrateur de biens»: l'activité commerciale consistant à gérer pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires un ou plusieurs immeubles sur base d'un mandat.
- 2° «agent immobilier»: l'activité commerciale consistant à intervenir comme intermédiaire dans les opérations portant sur les biens immobiliers. Cette intermédiation est généralement effectuée à titre de courtier dans le sens où l'agent immobilier met en relation deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat portant sur des biens immobiliers.
- 3° «architecte»: l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle œuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte-paysagiste et de l'architecte d'intérieur.
- 4° «architecte d'intérieur»: l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.
- 5° «architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste»: l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.
- 6° «artisanat»: toutes les activités économiques qui consistent à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de la liste des activités artisanales.
- 7° «autorisation particulière»: l'autorisation spécifique qui est requise pour les centres commerciaux d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés.
- 8° «centre commercial»: tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout. Est également à considérer comme centre commercial l'ensemble des magasins adjacents à une même aire de stationnement.
- 9° «commerce»: toutes les activités économiques qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales.
- 10° «commerce de détail»: l'ensemble des activités consistant en l'achat de marchandises pour les revendre directement au consommateur final.
- 11° «comptable»: l'activité libérale consistant à réaliser, dans le respect des limites posées par la législation relative à la profession d'expert-comptable, pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.
- 12° «conseil»: l'activité libérale, non autrement réglementée, consistant à fournir des services et des conseils relevant d'un secteur d'activité spécifique et à haute qualification ainsi que toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.



- 13° «conseil économique»: l'activité libérale consistant à fournir des services et des conseils en matière micro- et macroéconomique ainsi qu'en gestion d'entreprise et toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.
- 14° «conseil en propriété industrielle»: l'activité libérale consistant à orienter, assister et à représenter des mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.
- 15° «entreprise»: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique visée à la présente loi.
- 16° «établissement»: le lieu où l'entreprise s'installe et qui satisfait aux exigences visées à l'article 5.
- 17° «expert-comptable»: l'activité libérale consistant à organiser, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, à établir les bilans et à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers, à tenir les comptabilités, à domicilier des sociétés, à effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, à donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales ou effectuer le contrôle contractuel des comptes.
- 18° «exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées»: l'activité commerciale consistant à 1) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter; 2) à offrir accessoirement des plats cuisinés, à consommer sur place ou à emporter.
- 19° «exploitant d'un établissement d'hébergement»: l'activité commerciale consistant à 1) louer des chambres équipées; 2) offrir aux locataires des petits déjeuners, plats cuisinés et repas à consommer sur place ou à emporter; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et à consommer sur place par les locataires.
- 20° «exploitant d'un établissement de restauration»: l'activité commerciale consistant à 1) vendre des plats cuisinés, à consommer sur place, à emporter ou à livrer; 2) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter, dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage.
- 21° «géomètre»: l'activité libérale consistant à maîtriser la science des mesures et à rassembler et à évaluer l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes. L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à toutes les activités prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.
- 22° «gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue»: l'activité commerciale consistant à gérer un organisme de formation professionnelle continue au sens de la législation sur la formation professionnelle continue.
- 23° «groupe d'entreprises»: l'ensemble des entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
  - une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
  - une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
  - une entreprise est actionnaire ou associé d'une autre entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- 24° «industrie»: les activités économiques qui consistent à produire des marchandises avec des moyens de production standardisés ou automatisés, à l'exception des activités relevant de l'artisanat, prévues à l'article 12.
- 25° «ingénieur-conseil du secteur de la construction»: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.
- 26° «ingénieur indépendant»: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres dans le domaine technique ou scientifique, à établir les plans et à faire la synthèse des activités participant à la réalisation de ces œuvres.
- 27° «ministre»: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.
- 28° «profession libérale»: une des activités visées à la présente loi, qui, sans relever du commerce ou de l'artisanat, consiste à fournir de façon prépondérante des prestations à caractère intellectuel.
- 29° «promoteur immobilier»: l'activité commerciale consistant à s'obliger envers le maître d'un ouvrage, à faire procéder, pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d'ouvrage, à la réalisation d'un programme de construction d'un ou de plusieurs édifices, ainsi qu'à procéder ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives ou financières concourant au même objet.

30° «surface commerciale»: tout magasin isolé ou ensemble de magasins groupés dans un centre commercial.

31° «surface de vente»: la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente:

- les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé;
- les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées;
- les salles d'exposition des garagistes;
- les agences de voyage;
- les agences de banque;
- les agences de publicité;
- les centres de remise en forme;
- les salons de beauté;
- les salons de coiffure;
- les opticiens;
- les salons de consommation.

32° «syndic de copropriétés»: l'activité commerciale consistant à représenter le syndicat des copropriétaires d'un ou de plusieurs immeubles bâtis, divisés en lots et soumis à la législation sur les copropriétés.

33° «urbaniste/aménageur»: l'activité libérale consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.

**Art. 3.** L'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi est délivrée par le ministre si les conditions d'établissement, d'honorabilité et de qualification prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.

**Art. 4.** L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui:

1. satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles;  
et
2. assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise;  
et
3. a un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, associé, actionnaire, ou salarié;  
et
4. ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée.

## **Chapitre 2 – L'établissement**

**Art. 5.** L'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg qui se traduit par:

1. l'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies;
2. l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies;
3. l'exercice effectif et permanent de la direction des activités;
4. la présence régulière du dirigeant;
5. le fait d'y conserver tous les documents relatifs aux activités, tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel.

Une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ne constitue pas un établissement au sens du présent article.

## **Chapitre 3 – L'honorabilité professionnelle**

**Art. 6.** (1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle est également exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

(3) Constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), constituent d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant:

- a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi;
- b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers;
- c) le défaut répété de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales;
- d) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées;
- e) toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée.

**Art. 7.** Lorsque le dirigeant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle compétente. Les modalités de cette formation seront déterminées par règlement grand-ducal.

## **Chapitre 4 – La qualification professionnelle**

### **Section 1 - Dans le commerce**

**Art. 8.** (1) La qualification professionnelle requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées résulte:

- a) soit de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou de tout autre titre de formation reconnu au moins comme équivalent,
- b) soit de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective et licite de trois années,
- c) soit de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce ou la Chambre des Métiers, qui portera au moins sur le droit du travail et le droit social, le droit de l'entreprise, la création et l'organisation de l'entreprise, le calcul des salaires, le calcul du prix de revient, la comptabilité, la gestion du personnel et la communication de l'entreprise.

Un règlement grand-ducal précisera les modalités de cette formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

(2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites.

**Art. 9.** La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées, de l'exploitant d'un établissement de restauration, et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement résulte:

- a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 8 (1) et
- b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. La formation portera également sur le respect des droits de l'Homme ainsi que la protection des mineurs. Un règlement grand-ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

**Art. 10.** (1) La qualification professionnelle des agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers résulte:

- a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 8 (1) et
- b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée spécifique portant, suivant les spécialités respectives, au moins sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales, à la rémunération des agents immobiliers et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modalités du test d'aptitude et les pièces justificatives reconnues équivalentes au test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal.



(2) Les agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété ainsi que les promoteurs immobiliers doivent par ailleurs disposer, à tout moment, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

(3) Les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas:

- a) aux propriétaires qui, à titre non professionnel, se livrent aux activités visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou aux personnes de leur choix qui, à titre non professionnel, les remplacent dans cette tâche;
- b) aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI, livre 1<sup>er</sup> du Code civil;
- c) aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la législation sur la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.

**Art. 11.** L'exercice de l'activité commerciale de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

### **Section 2 – Dans l'artisanat**

**Art. 12.** (1) Les différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activité sont établis par règlement grand-ducal, définissant sur une liste A) les activités de métier principal et sur une liste B les activités de métier secondaire.

(2) La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste A) résulte de la possession d'un brevet de maîtrise au sens de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste B) résulte de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

(3) Le ministre peut reconnaître au dirigeant démuné des qualifications requises au paragraphe (2), une qualification professionnelle suffisante pour une activité artisanale sur base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes. Un règlement grand-ducal précisera les diplômes, l'expérience professionnelle, ou la combinaison de diplômes et de pratique professionnelle qui seront considérés comme équivalents aux qualifications visées au paragraphe (2).

(4) L'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit:

- a) de se livrer à une activité de commerce de biens et de produits en rapport avec l'activité artisanale exercée;
- b) d'accomplir dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée, des travaux accessoires d'importance secondaire et ayant une connexité technique avec son activité.

### **Section 3 – Aux foires, aux marchés et dans les lieux publics**

**Art. 13.** (1) Le dirigeant d'une entreprise qui exerce ses activités exclusivement aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics est dispensé de rapporter la preuve d'une qualification professionnelle.

(2) Le dirigeant d'une entreprise relevant du champ d'application de l'article 9 et qui exerce ses activités exclusivement aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics, doit accomplir avec succès la formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles.

(3) L'autorisation d'établissement octroyée à un commerçant ou à un artisan comprend le droit d'exercer la ou les activités autorisées aux foires, aux marchés et dans les lieux publics.

### **Section 4 – Dans l'industrie**

**Art. 14.** Pour l'exercice d'une activité industrielle, une qualification professionnelle spécifique n'est pas requise.

### **Section 5 – Dans certaines professions libérales**

**Art. 15.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres.

**Art. 16.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie de la construction ou de son équivalent et

2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur de la construction établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

**Art. 17.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent,  
est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

**Art. 18.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou en ingénierie du paysage ou de son équivalent.

**Art. 19.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte d'intérieur résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en architecture d'intérieur ou de son équivalent.

**Art. 20.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur indépendant résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans la branche ou de son équivalent.

**Art. 21.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'expert-comptable résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que de l'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant au moins sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi que sur la déontologie de l'expert-comptable au Luxembourg. Les modalités du test d'aptitude sont précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

**Art. 22.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de comptable résulte:

1. de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou de diplômes équivalents, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification et d'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, la comptabilité commerciale, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise, la taxe sur la valeur ajoutée et l'analyse financière. Les modalités du test d'aptitude seront précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

**Art. 23.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent. La dénomination de la spécificité académique suivra la désignation «Conseil en».

**Art. 24.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil économique résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent.

**Art. 25.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en études juridiques, scientifiques ou techniques ou de leur équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective de trois ans auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et
3. de la réussite à un examen national portant sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention et la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 25 février 2005, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces législations.

Les modalités d'accomplissement du stage et les modalités de l'examen national seront fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 26.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.

**Art. 27.** Les diplômes et certificats d'enseignement supérieur visés à la présente section doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

## **Chapitre 5 – La procédure administrative**

### **Section 1 – L'autorisation d'établissement**

**Art. 28.** (1) Toute entreprise qui satisfait aux exigences prévues aux articles 3 et 4 obtient, sur demande, une autorisation d'établissement.

L'autorisation d'établissement est délivrée par le ministre après une instruction administrative. Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire seront déterminées par règlement grand-ducal.

- (2) Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création.
- (3) Le ministre peut révoquer l'autorisation d'établissement pour les motifs qui en auraient justifié le refus.
- (4) Sont soumis à une nouvelle autorisation:
  - a) le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise;
  - b) le changement des dirigeants de l'entreprise.
- (5) Sont soumis à une notification dans le délai d'un mois:
  - a) la modification de la dénomination de l'entreprise;
  - b) la modification de la forme juridique de l'entreprise;
  - c) le changement de l'établissement de l'entreprise.
- (6) L'autorisation perd sa validité en cas de:
  - a) défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi;
  - b) cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans;
  - c) mise en liquidation judiciaire;
  - d) jugement déclaratif de faillite.

**Art. 29.** En cas de départ du dirigeant, le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement doit en être informé dans le délai d'un mois. Une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences visées à l'article 4. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une seule fois, pour une durée maximale de six mois.

**Art. 30.** Les services qu'une entreprise fournit à d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises ne requièrent pas d'autorisation d'établissement.

## Section 2 – Les délais

**Art. 31.** (1) Le ministre accuse réception du dossier de demande d'autorisation d'établissement visé à l'article 28 endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier, les voies de recours et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut autorisation tacite.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débiter le délai imparti.

(2) La procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'établissement est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.

(3) Ce délai peut être prorogé d'un mois dans les cas relevant du Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'entreprise est informée avant la fin de la période des trois mois que la date limite sera repoussée d'un mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de 4 mois.

(4) L'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.

## Section 3 – Le traitement des données nominatives

**Art. 32.** (1) Le ministre tient un registre des entreprises qui exercent une activité visée à la présente loi.

Dans ce registre figurent toutes les données qui sont nécessaires pour:

- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations d'établissement;
- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations particulières;
- le traitement et le suivi des notifications faites par les prestataires de services étrangers conformément à l'article 37 de la présente loi.

Toutes les données relatives à l'autorisation d'établissement, à savoir le numéro de l'autorisation, la dénomination de l'entreprise, l'adresse de l'établissement, les activités que l'entreprise est en droit d'exercer ainsi que le nom du dirigeant, peuvent être librement consultées en ligne.

(2) Dans le cadre de la procédure administrative visée aux articles 28 à 38 de la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- b) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales;
- c) le fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale;
- d) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti ainsi que le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'emploi;
- e) le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA;
- f) le fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs;
- g) le volet B du fichier du casier judiciaire;
- h) le système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE.

L'accès aux fichiers visés aux points e), f) et g) sera conditionné à l'accord préalable de l'administré.

Les procédés automatisés se font moyennant consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

## Section 4 – Les dispositions diverses

**Art. 33.** Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 34.** Le numéro de l'autorisation ministérielle doit figurer sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.

## Chapitre 6 – Les grandes surfaces

**Art. 35.** (1) Une autorisation particulière est requise en cas de création, d'extension, de reprise, de transfert ou de changement de la ou des branches commerciales principales, d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>. Elle est également exigée en cas de réutilisation à usage de commerce de détail d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, libérée à la suite d'une demande de transfert. Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, la limite de 400 m<sup>2</sup> se réfère à la surface de vente globale après extension.

(2) La décision du ministre intervient après une instruction administrative du dossier de demande d'autorisation particulière, l'avis de la commission d'équipement commercial ayant été demandé. La saisine de la commission d'équipement commercial n'est pas requise en cas de reprise n'entraînant pas un changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées ou en cas de reprise entraînant un changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées, si la surface de vente reprise est inférieure ou égale à 400 m<sup>2</sup>.

La composition et le fonctionnement de la commission d'équipement commercial, les modalités de l'instruction administrative ainsi que la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation particulière sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) La création, l'extension, la reprise, le transfert ou le changement des branches commerciales d'une surface commerciale doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la qualité de l'urbanisme et de la protection des consommateurs. Ils doivent en particulier contribuer au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones urbaines.

(4) Lorsqu'elle émet son avis sur le dossier de demande d'autorisation particulière, la commission d'équipement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire et de développement durable. Les critères d'évaluation sont:

- a) L'effet du projet, compte tenu de son type d'offre commerciale, sur la structuration de la centralité nationale et régionale telle que poursuivie à travers le système des centres de développement et d'attraction désignés en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire;
- b) L'effet du projet sur les flux de transport et son insertion dans les réseaux de transports collectifs. Le projet doit comporter un concept de service minimal en matière de transports collectifs, permettant un accès facile et rapide au site;
- c) La conformité du projet au cadre législatif et réglementaire en matière d'aménagement du territoire et en particulier sa conformité au plan directeur sectoriel «zones d'activités économiques».

(5) L'autorisation particulière est délivrée préalablement à l'octroi du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

(6) L'autorisation particulière perd sa validité en cas de défaut d'exécution du projet ou de défaut d'installation de chantier dans un délai de deux ans à partir de sa date d'octroi.

Par installation de chantier on entend la mise en place des grues, baraquement et clôture ainsi que le raccordement provisoire aux réseaux d'approvisionnement d'eau et d'électricité pour autant qu'ils soient nécessaires pour la réalisation du projet de construction.

Sur demande motivée du détenteur d'une autorisation particulière, le ministre peut accorder une seule prorogation d'une année au maximum de la validité de l'autorisation.

(7) Toute demande en délivrance ou en extension d'une autorisation particulière est assujettie à une taxe administrative dont le montant est calculé en fonction de la surface commerciale exploitée. Le montant de la taxe, qui ne peut être supérieur à 500 euros par mètre carré de surface commerciale, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

(8) L'absence de décision dans les délais impartis vaut autorisation tacite.

## Chapitre 7 – La transmission de l'entreprise

**Art. 36.** (1) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant du secteur commercial ou d'une activité artisanale énoncée à la partie B) de la liste des activités artisanales, l'autorisation d'établissement peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré.

(2) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant d'une activité artisanale énoncée à la partie A) de la liste des activités artisanales:

- a) le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, un préposé remplissant les conditions légales requises;
- b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins 10 ans au sein de l'entreprise concernée, à charge pour cette personne d'acquiescer dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle

équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

## **TITRE II – Le droit à la libre prestation de services**

**Art. 37.** (1) Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(2) L'entreprise visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, qui fournit des services relevant du secteur artisanal, doit, préalablement à toute prestation de services sur le territoire luxembourgeois, se conformer aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) L'entreprise visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, qui fournit des services relevant du secteur commercial ou des professions libérales, n'est pas soumise aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

**Art. 38.** Les ressortissants des pays non membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique, les apatrides ainsi que les personnes sans nationalité déterminée qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services relevant des activités visées par la présente loi sont soumis aux exigences prévues aux articles 3 et 4.

Un règlement grand-ducal peut assimiler les ressortissants des Etats tiers qu'il énumère aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

## **TITRE III – Les dispositions finales**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Les dispositions pénales.**

**Art. 39.** (1) Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Les membres de la police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont accès aux locaux, installations et sites assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations et sites visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Est punie d'une peine de 25 à 250 euros la violation des prescriptions de l'article 28, paragraphe 5.

(3) Sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de 500 à 250.000 euros, ceux qui:

- a) s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise;
- b) ont, dans leur qualité de prestataire de services artisanaux établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, fourni des prestations de services au Luxembourg sans avoir, au préalable, satisfait aux exigences des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- c) ont servi de personne interposée en mettant leur qualification et honorabilité professionnelles à disposition d'un tiers tout en lui abandonnant la gestion réelle de l'entreprise;
- d) ont eu recours à une personne interposée.

(4) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, la juridiction saisie du fond de l'affaire doit prononcer la fermeture de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée ou prohibée de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.



(5) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut sans préjudice des peines prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée.

En cas d'infraction et de tentative d'infraction aux dispositions visées au paragraphe 2, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra accessoirement prononcer une interdiction d'exercer la profession pendant une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.

(6) La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

**Art. 40.** (1) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à la personne responsable de l'exploitation de l'établissement au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.

(4) Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'établissement est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'établissement.

(5) La décision de fermeture provisoire de l'établissement produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales régissant le droit d'établissement ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(7) L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(8) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(9) L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si la personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou la partie civile y a renoncé.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(10) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement.

(11) Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance.

Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(12) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours exercé contre elle.

**Art. 41.** Tout manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond est puni des peines prévues à l'article 39.

## Chapitre 2 – Les dispositions transitoires

**Art. 42.** Les autorisations d'établissement délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Concernant ces autorisations, il est également satisfait à la condition de qualification académique visée aux articles 15, point 1, 16, point 1, 17, point 1, 18, 20 et 25, point 1, par tout diplôme d'enseignement supérieur final, délivré sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ou de la loi modifiée du 2 juin 1962, par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études au moins dans la branche respective.

## Chapitre 3 – Les dispositions modificatives

**Art. 43.** L'article 542-2 (4) du Code du travail est modifié comme suit:

«4. Les lycées et lycées techniques privés, les fondations et les associations agréées à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.»

**Art. 44.** L'article 19 alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable est modifié comme suit:

«Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'ordre au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre simple, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.»

**Art. 45.** La loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par: «N'est pas considéré comme colportage la livraison à domicile de marchandises commandées ou achetées auprès d'une entreprise établie dans l'Union européenne.»

2° L'article 3 est remplacé par: «Les entreprises établies au Grand-Duché de Luxembourg et les entreprises établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui n'interviennent qu'à titre de prestataires de services occasionnels et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peuvent vendre ou offrir en vente leurs marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités. Les stationnements sont limités au temps nécessaire pour l'approvisionnement du voisinage immédiat.»

3° L'article 4 est abrogé.

#### Chapitre 4 – Les dispositions abrogatoires

**Art. 46.** (1) La loi du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les lois du 4 novembre 1997 et du 9 juillet 2004, qui la modifient, sont abrogées.

(2) Les lois du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs et du 11 avril 1985 complétant la loi du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs sont abrogées.

**Art. 47.** La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé: «Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre des Classes moyennes  
et du Tourisme,*

**Françoise Hetto-Gasch**

*La Ministre de l'Éducation nationale et  
de la Formation professionnelle,*

**Mady Delvaux-Stehres**

*Le Ministre de la Justice,*

**François Biltgen**

Château de Berg, le 2 septembre 2011.

**Henri**

Doc. parl. 6158; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011.